



**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**CONTRAT**

# Sommaire

<b>PARTIE 1. DEFINITION ET MOYENS DU SERVICE .....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1. Objet et étendue de la délégation.....</b>	<b>5</b>
Article 1. Formation du contrat.....	5
Article 2. Définition et objet de la délégation .....	5
Article 3. Durée de la délégation.....	5
Article 4. Synthèse des engagements .....	5
Article 5. Responsabilité du délégataire.....	8
Article 6. Assurances du délégataire .....	8
Article 7. Périmètre de la délégation .....	9
Article 8. Utilisation des voies publiques et privées.....	9
<b>CHAPITRE 2. Moyens matériels et données du service .....</b>	<b>9</b>
Article 9. Définitions.....	9
Article 10. Inventaire des biens confiés au délégataire .....	10
Article 11. Remise des biens en début de contrat .....	11
Article 12. Remise des biens en cours de contrat .....	11
Article 13. Documents relatifs au service.....	11
<b>CHAPITRE 3. Personnel du délégataire .....</b>	<b>13</b>
Article 14. Personnel affecté au service.....	13
Article 15. Identification des employés du délégataire.....	13
Article 16. Conditions de travail .....	13
<b>CHAPITRE 4. Contrats avec des tiers.....</b>	<b>14</b>
Article 17. Conventions de déversement par d'autres collectivités.....	14
Article 18. Autres contrats .....	14
<b>PARTIE 2. EXECUTION DU SERVICE.....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 5. Service aux usagers.....</b>	<b>15</b>
Article 19. Accueil et information des usagers.....	15
Article 20. Règlement de service.....	15
Article 21. Régime des contrats de déversement .....	15
Article 22. Usagers en situation de précarité .....	16
Article 23. Traitement des surconsommations .....	17
Article 24. Actions de communication de la collectivité et du délégataire .....	17
<b>CHAPITRE 6. Exploitation .....</b>	<b>17</b>
Article 25. Nature des eaux déversées.....	17
Article 26. Branchements.....	19



Article 27.	Exécution des branchements neufs .....	19
Article 28.	Contrôle des branchements.....	20
Article 29.	Réseau et ouvrages associés.....	21
Article 30.	Epuration .....	23
Article 31.	Elimination des sous-produits.....	23
Article 32.	Eaux pluviales.....	24
Article 33.	Réception et traitement des matières de vidange et autres sous-produits .....	24
Article 34.	Autosurveillance .....	24
Article 35.	Continuité et interruption du service .....	25
Article 36.	Insuffisance des installations .....	25
Article 37.	Visite des ouvrages du service .....	26
<b>CHAPITRE 7. Travaux.....</b>		<b>26</b>
Article 38.	Principes généraux des travaux .....	26
Article 39.	Répartition du renouvellement et de l'entretien .....	26
Article 40.	Entretien et réparations .....	29
Article 41.	Renouvellement.....	29
Article 42.	Renforcements et extensions .....	30
Article 43.	Droit de contrôle du délégataire sur les travaux .....	31
Article 44.	Intégration de réseaux privés .....	31
Article 45.	Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux.....	31
Article 46.	Contrôle des travaux confiés au délégataire .....	32
Article 47.	Réfection des voiries.....	32
Article 48.	Fonds d'améliorations et investissements contractuels.....	32
<b>PARTIE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES .....</b>		<b>34</b>
<b>CHAPITRE 8. Clauses financières .....</b>		<b>34</b>
Article 49.	Composantes du prix de l'assainissement .....	34
Article 50.	Rémunération du délégataire .....	34
Article 51.	Modalités de facturation .....	35
Article 52.	Parts perçues pour le compte de la collectivité.....	36
Article 53.	Sommes prélevées pour compte de tiers .....	37
Article 54.	Financement du renouvellement à la charge du délégataire .....	37
Article 55.	Travaux neufs.....	39
Article 56.	Amortissement des investissements .....	39
Article 57.	Modalités de révision .....	40
<b>CHAPITRE 9. Régime fiscal.....</b>		<b>41</b>
Article 58.	Impôts .....	41
Article 59.	Taxe sur la valeur ajoutée .....	41
Article 60.	Redevance pour occupation du domaine public .....	42

<b>PARTIE 4. SUIVI DE L'EXECUTION ET FIN DU CONTRAT .....</b>	<b>43</b>
<b>CHAPITRE 10. Contrôle exercé par la collectivité .....</b>	<b>43</b>
Article 61. Remise de documents.....	43
Article 62. Objet du contrôle.....	43
Article 63. Obligations du délégataire.....	44
<b>CHAPITRE 11. Comptes-rendus du délégataire.....</b>	<b>44</b>
Article 64. Rapport annuel du délégataire .....	44
Article 65. Compte-rendu technique.....	44
Article 66. Compte-rendu financier.....	45
Article 67. Information permanente de la collectivité .....	46
<b>CHAPITRE 12. Garanties, sanctions et litiges .....</b>	<b>46</b>
Article 68. Garantie à première demande.....	46
Article 69. Pénalités financières .....	47
Article 70. Mise en régie provisoire .....	48
Article 71. Déchéance .....	48
Article 72. Règlement des litiges .....	49
<b>CHAPITRE 13. Révision des clauses contractuelles .....</b>	<b>49</b>
Article 73. Conditions de réexamen de la rémunération du délégataire .....	49
Article 74. Modalités de réexamen de la rémunération du délégataire .....	49
<b>CHAPITRE 14. Fin du contrat.....</b>	<b>50</b>
Article 75. Subdélégation et cession du contrat .....	50
Article 76. Achèvement du contrat .....	50
Article 77. Remise des biens en fin de contrat.....	50
Article 78. Gestion des usagers en fin de contrat .....	52
Article 79. Libération de la garantie à première demande .....	52
Article 80. Reversement du solde de la dotation de renouvellement programmé .....	52
Article 81. Continuité du service en fin de contrat .....	52
Article 82. Transfert du personnel .....	53
Article 83. Synthèse des étapes de fin de contrat.....	53
Article 84. Liste des annexes .....	54
<b>Annexe 1. Attestation d'assurance .....</b>	<b>56</b>
<b>Annexe 2. Inventaire des installations .....</b>	<b>57</b>
<b>Annexe 3. Conventions de déversement des eaux usées et de dépotage des matières de vidange sur la station d'épuration .....</b>	<b>58</b>
<b>Annexe 4. Règlement de service.....</b>	<b>59</b>
<b>Annexe 5. Arrêté d'autorisation de la station d'épuration .....</b>	<b>60</b>
<b>Annexe 6. Montant des prestations courantes prévues au règlement de service .....</b>	<b>61</b>
<b>Annexe 7. Montant forfaitaire des travaux neufs .....</b>	<b>62</b>

<b>Annexe 8.</b>	<b>Compte d'exploitation prévisionnel .....</b>	<b>63</b>
<b>Annexe 9.</b>	<b>Composition de la formule de révision des tarifs.....</b>	<b>65</b>
<b>Annexe 10.</b>	<b>Programme prévisionnel de renouvellement .....</b>	<b>66</b>
<b>Annexe 11.</b>	<b>Modalités d'amortissement des investissements .....</b>	<b>69</b>
<b>Annexe 12.</b>	<b>Garantie à première demande .....</b>	<b>71</b>

# PARTIE 1. DEFINITION ET MOYENS DU SERVICE

---

## CHAPITRE 1. OBJET ET ETENDUE DE LA DELEGATION

### Article 1. Formation du contrat

Le Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa REGion (S.I.R.E.G), ci-après dénommé « la collectivité », a décidé par délibération du 30 mars 2022 de déléguer l'exploitation du service d'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire.

Au terme de la procédure prévue par le Code de la commande publique et le Code général des collectivités territoriales, la collectivité, délibération du 04/5/2023, a approuvé le présent contrat confiant cette délégation de service public à la société SAUR et a autorisé Monsieur Jean-Pierre COLLET Président, à signer le présent contrat.

La société SAUR, ci-après dénommée le délégataire, représentée par Xavier PICCINO, Directeur Général Adjoint France Est, accepte de prendre en charge la gestion du service délégué, dans les conditions du présent contrat.

### Article 2. Définition et objet de la délégation

La collectivité, en confiant au délégataire la gestion de son service d'assainissement collectif, s'engage à mettre gratuitement à sa disposition dans un état conforme à celui défini par l'inventaire prévu à l'Article 10 les ouvrages publics correspondants.

Le délégataire est chargé à titre exclusif de la relation avec les usagers, de l'exploitation des ouvrages et de la réalisation des travaux dans les conditions définies au présent contrat. Il est également soumis à une obligation générale de conseil de la collectivité pour toutes les questions se rapportant au service.

La collectivité conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le délégataire, responsable du fonctionnement du service, le gère conformément au présent contrat. En contrepartie de ses obligations il a droit aux rémunérations fixées à l'Article 50.

Il exploite le service à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine de la collectivité, la qualité du service rendu aux usagers et le respect de l'environnement.

Il déclare avoir pris connaissance de tous les documents descriptifs des installations et examiné l'état des installations du service avant la signature du présent contrat et les accepte en l'état.

### Article 3. Durée de la délégation

La durée du présent contrat est de 5 ans.

Sous réserve du respect des formalités juridiques liées à son entrée en vigueur, le contrat entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à 00 h.

En tout état de cause, sauf résiliation anticipée par l'une des parties, le contrat s'achèvera le 31 décembre 2028 à midi.

### Article 4. Synthèse des engagements

Le présent article récapitule l'ensemble des engagements pris par le délégataire. Les conditions de mise en œuvre sont détaillées au fil du contrat.

Le non-respect de ces engagements expose le délégataire aux pénalités définies à l'Article 69.

**a. Engagements envers les usagers**

Le règlement de service reprend les engagements suivants du délégataire envers les usagers.

Indicateur	Unite	Engagement
Amplitude horaire de l'accueil physique en agence	h / semaine	37,5 h/semaine à notre point d'accueil de Chamalières lundi - mardi et jeudi : 8h - 12h/ 13h - 16h30 mercredi et vendredi : 9h30 -13h/ 14h- 18h
Amplitude horaire de l'accueil téléphonique	h / semaine	50h/semaine 8h - 18h du lundi au vendrdi
Délai de réalisation d'un devis de branchement	jours	5
Délai de réalisation de travaux de branchement neuf (hors cas nécessitant une extension) à compter de l'acceptation du devis et des formalités administratives (DT, DICT, autorisations)	jours	10 jours ouvrés
Délai de réponse à tout courrier ou email dans un délai	jours	3 jours ouvrés
Montant de l'indemnisation en cas de non-respect de ces engagements	€	50 €

**b. Engagements relatifs à l'exploitation**

Exploitation	Unité	Engagement
Curage préventif des réseaux d'eaux usées	ml sur la durée du contrat	39 155
Curage préventif des réseaux unitaires	ml sur la durée du contrat	8 845
Contrôles de branchements (hors contrôles à la demande)	nb sur la durée du contrat	450
Inspections caméra du réseau - ITV	ml sur la durée du contrat	14 000
Tests à la fumée	ml sur la durée du contrat	18 000

Autres engagements	Délai
Accès à CPO online	dès 2024
Mettre en place l'outil d'intelligence artificielle PURE CONTROL sur la station d'épuration d'Issoire afin de réduire de 8 % la consommation d'énergie du site	dès 2024
Réaliser une étude du déploiement d'un dispositif de gestion dynamique visant à temporiser la vidange ou forcer le remplissage du bassin d'orage des Vigères en cas de déversement constaté en tête de station d'épuration	Dès le démarrage de la phase Avant Projet pour la construction du bassin d'orage des Vigères
Diagnostic Eaux Claires Parasites des réseaux : campagne de mesure	avril. 2024
Diagnostic Eaux Claires Parasites des réseaux : campagne spécifique d'investigations ciblées sur vos réseaux	second semestre 2024
Créer 100% des protocoles d'alerte avec 100% des clients sensibles identifiés	dès 2024
Mettre à disposition des agents d'exploitation un véhicule électrique type utilitaire « Renault Kangoo » ou « Citroen E-Jumpy ».	dès 2024
Transmettre les données d'autosurveillance (Outil GAM&EAU)	mensuel (avant le dernier jour du mois M+1 pour les données du mois M)
Intégration des résultats du Diagnostic Saur Eaux Claires Parasites au rapport annuel de Diagnostic Permanent	annuel
Réaliser les prélèvements et analyses prévues au titre de la Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) sur la station d'épuration d'Issoire (file eau et file boue selon la liste de base et optionnelle du guide technique de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne)	2028
Contractualiser 10 CSD supplémentaires	sur la durée du contrat

### c. Engagements de performance

Le délégataire s'engage à respecter les engagements suivants qui seront contrôlés chaque année par la collectivité.

indicateur de Performance Assainissement (IPA)	Unité	Engagement
IPA1. Conformité de la performance des équipements d'épuration (P254.3) : moyenne des 3 stations d'épuration	%	100
IPA2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement (P202.2B) à compter de l'exercice N+2	points/110*	106
IPA3 Nombre maximum d'obstructions du réseau (hors branchements, soit 147,8 km)	nb / km de réseau hors branchements	0,15 en 2024 0,12 dès 2025
IPA4 Délai maximal d'intervention sur obstruction en domaine public à compter du signalement	h à compter du signalement	30 min en journée 1 heure en astreinte
IPA5 Efficacité énergétique de la station d'épuration d'Issoire	kWh / kg de DBO5 abattu**	3,8

\*Les 10 points relatifs à l'item « Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations » ne sont pas pris en compte : ce volet relève de la collectivité

\*\*kg de DBO5 abattus = (kg de DBO5 entrants / an x rendement épuratoire annuel) ou (kg de DBO5 entrants / an – kg de DBO5 sortants / an)

Pour chacun de ces engagements, le délégataire justifie dans le rapport annuel des moyens mis en œuvre (effectif mobilisé, nombre de désobstructions, etc.).

#### d. Engagements d'investissements

Le délégataire réalise les investissements suivants lié à l'exécution du contrat.

Nature des biens	Montant de l'investissement (€)	Date de mise en service
Reprise de la benne à boues sur le site de la station d'épuration d'Issoire	3 996,09 €	2024
Mise en place d'une borne de recharge électrique sur le site de la station d'épuration d'Issoire	2 500,00 €	2024
Mise en place de l'outil d'intelligence artificielle PURECONTROL sur la station d'épuration d'Issoire	937,50 €	2024
Sectorisation des apports en eaux claires parasites : Dispositif de débitmétrie fixe avec capteur de hauteur ultrasons télésurveillé et capteur de vitesse de surface type COMETEC Raveneye	46 912,50 €	2024
Suivi des déversements : Instrumentation de déversoirs d'orage complémentaire : Sonde de mesures de niveau avec poste local LT-US et travaux accessoires	5 625,00 €	2024
Hydraulique : Mise en place de loi hydraulique sur les nouveaux déversoirs d'orage équipés et les surverse de postes de relèvement	243,75 €	2024
Réalisation de l'étude de gestion patrimoniale REZO+ patrimoine en 2024 et mise à jour de l'étude en 2026	13 170,75 €	2024
Réhabilitation du parcours pédagogique sur le site de la station d'épuration d'Issoire	6 250,00 €	2024

Le régime de ces investissements est détaillé à l'Article 48.

#### Article 5. Responsabilité du délégataire

Le délégataire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, pour les dommages occasionnés par le fonctionnement du service, y compris du fait de la qualité de l'eau rejetée au milieu naturel.

La responsabilité du délégataire recouvre notamment :

- vis-à-vis de la collectivité et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels, immatériels (y compris pour les risques de pollution accidentelle ou non) et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- vis-à-vis de la collectivité, l'indemnisation des dommages causés aux biens qui lui sont confiés et dont il assure le renouvellement selon la répartition établie à l'Article 39, que ceux-ci résultent du fait de ses préposés ou d'événements fortuits tels que, par exemple, vol, vandalisme, incendies, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, accidents causés par des tiers, mouvements populaires, actes de terrorisme et d'attentats, catastrophes naturelles.

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages dont la collectivité est propriétaire incombe à celle-ci.

#### Article 6. Assurances du délégataire

Le délégataire a l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le délégataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels

et immatériels (y compris pour les risques de pollution, accidentelle ou non) qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations ;

- assurance de dommages aux biens : cette assurance étendue aux garanties bris de machines est souscrite par le délégataire pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens du service dont il assure le renouvellement contre les risques de vol, de vandalisme, d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées, d'accidents causés par des tiers, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme et d'attentats, de catastrophes naturelles. Elle couvre également les pertes de recettes induites pour la collectivité.

Le délégataire remet à la collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat et ensuite, périodiquement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Les attestations d'assurance produites par le délégataire sont jointes au contrat en Annexe 1 et font apparaître au minimum les informations suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les montants des franchises et des plafonds des garanties ;
- les principales exclusions ;
- la période de validité.

Si le délégataire ne produit pas les attestations dans un délai de 15 jours après l'entrée en vigueur du présent contrat, il en assume seul les conséquences.

#### **Article 7. Périmètre de la délégation**

La gestion du service est assurée dans les limites du territoire de la collectivité dites « périmètre de la délégation ».

La collectivité a le droit de modifier ce périmètre en cours de contrat pour tout motif lié à l'intérêt du service public. Ces modifications peuvent donner droit pour les parties à un réexamen des conditions de rémunération, conformément à l'Article 73.

#### **Article 8. Utilisation des voies publiques et privées**

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation et d'entretien, le délégataire devra se conformer aux conditions du présent contrat, aux règlements de voirie et aux textes en vigueur.

L'exercice des droits du délégataire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que le délégataire se charge d'obtenir.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie de la collectivité fera l'objet d'une demande d'autorisation de voirie. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la collectivité est destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

## **CHAPITRE 2. MOYENS MATERIELS ET DONNEES DU SERVICE**

#### **Article 9. Définitions**

Trois catégories de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation du service sont distinguées :



- les biens de retour, qui sont nécessaires et indispensables au fonctionnement du service, et comprennent d'une part les biens mis à la disposition du délégataire par la collectivité en début ou en cours de contrat et d'autre part ceux que le délégataire aura acquis ou édifiés au cours du contrat, y compris dans le cadre du renouvellement, avec l'accord formel de la collectivité portant sur le montant et la durée d'amortissement. Leur devenir en fin de contrat est organisé à l'Article 77 c ;
- les biens de reprise, qui, sans être indispensables au service public, sont utiles à son exploitation, affectés à celle-ci et financés par le délégataire, sur lesquels la collectivité jouit d'un droit de reprise ;
- les biens propres, qui sont les biens qui appartiennent au délégataire et qu'il utilise dans le cadre de l'exécution du contrat. Ils ne sont frappés d'aucune clause impérative de reprise au profit de la collectivité ou du nouveau délégataire. Le délégataire peut donc en disposer comme il l'entend au terme du contrat.

## **Article 10. Inventaire des biens confiés au délégataire**

### **a. Contenu de l'inventaire**

L'inventaire provisoire qui a été préalablement remis aux candidats en vue de l'établissement de leurs offres est joint en Annexe 2.

### **b. Conditions de mise au point de l'inventaire**

Dans un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent contrat, et au vu du retour d'expérience acquis depuis cette date, le délégataire soumet à la collectivité une mise à jour de l'inventaire qui devra contenir au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- sa localisation géographique ;
- sa description ;
- sa date de mise en service ;
- la durée de vie prévisionnelle totale ;
- la date prévisionnelle de renouvellement ;
- la valeur de renouvellement calculée conformément aux dispositions de l'Article 54 ;
- la catégorie à laquelle il appartient, conformément à l'Article 9 ;
- son état général ;
- tout commentaire qualitatif jugé pertinent sur ses éventuels défauts.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition. Pour ce qui est des accessoires hydrauliques de réseau l'inventaire donne l'effectif par type de matériel et par classe d'âge.

Pour les canalisations, l'inventaire précise les longueurs par matériau et par diamètre.

### **c. Mise à jour**

L'inventaire est tenu à jour en permanence par le délégataire, afin de prendre en compte :

- les nouveaux biens achevés et intégrés au patrimoine délégué depuis la dernière mise à jour ;
- les évolutions concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire ;
- les biens mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'inventaire à jour est remis à la collectivité annuellement sous format papier à l'occasion de la remise du rapport annuel du délégataire mentionné à l'Article 65.

## **Article 11. Remise des biens en début de contrat**

A la date d'entrée en vigueur du contrat, la collectivité remet au délégataire l'ensemble des installations existantes constituant le service. Il les prend en charge dans l'état où elles se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur leur état et signalé à la collectivité au cours des 3 premiers mois du contrat les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement nécessaires, il ne pourra à aucun moment invoquer ce motif pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

La collectivité communiquera également au délégataire tous les plans en sa possession intéressant ces installations.

A compter de la remise des biens, toutes les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses, etc.) sont à la charge du délégataire.

Au plus tard 30 jours après la date d'entrée en vigueur du contrat, les parties procèdent à une visite exhaustive des ouvrages qui donnera lieu à établissement d'un procès-verbal détaillé de l'ensemble des ouvrages (recensement, état général, etc.). Il en va de même lors de l'intégration de nouveaux ouvrages dans le périmètre délégué.

## **Article 12. Remise des biens en cours de contrat**

### **a. Remise de biens**

Tous les travaux de premier établissement sont exécutés par la collectivité à ses frais et avec l'entrepreneur de son choix selon les principes définis à l'Article 42.

La remise de biens au délégataire est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle s'accompagne le cas échéant de la remise au délégataire du dossier des ouvrages exécutés, des plans de récolement informatisés et des dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO).

Dès cette date, ces installations font partie intégrante de la délégation et le délégataire met l'inventaire à jour dans le mois qui suit.

Dans un délai maximum de 24 heures après remise, le délégataire assure régulièrement l'exploitation du service. Il souscrit, à cet effet, en temps utile les abonnements (électricité, télécommunications, etc.) nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage.

Les mêmes dispositions s'appliquent si les travaux permettent une remise par étapes.

### **b. Mise en service avant réception**

Si des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essais ou de mise en route), le délégataire mettra tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. A cet effet, il souscrit les abonnements (électricité, télécommunications, etc.) nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage. Le cas échéant une convention sera passée entre l'entreprise, la collectivité et le délégataire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties jusqu'à la réception définitive.

Le délégataire met l'inventaire à jour dans le mois qui suit chaque remise d'installations neuves.

### **c. Modifications des installations à l'initiative du délégataire**

Sous réserve de l'approbation expresse par la collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de contrat, le délégataire peut établir à ses frais dans le périmètre de la délégation, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service. Ces ouvrages et canalisations font partie intégrante de la délégation dans la mesure où ils sont utilisés par le service.

## **Article 13. Documents relatifs au service**

### **a. Plans, documents et informations relatifs aux ouvrages et installations**

A la date d'entrée en vigueur du contrat, la collectivité remet au délégataire les plans numérisés et une copie de la base de données du système d'information géographique (SIG).

De façon générale, le traitement des données établi par le délégataire dans le SIG est compatible avec le géostandard RAEPA et ses mises à jour.

La base de données associée au SIG référence tous les ouvrages ou tronçons d'ouvrages enterrés selon la classe de précision appropriée afin de pouvoir respecter les règles de forme en vigueur concernant l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages.

Elle est complétée par tous renseignements géoréférencés sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, branchements, regards de visite, puis au fil du temps par les informations issues de l'exploitation (localisation et date des désobstructions, des curages, des contrôles de branchements, inspections caméra, etc.). Des coupes détaillées y signalent les dispositions spéciales adoptées aux points particuliers du réseau. Il y associe par ailleurs un schéma fonctionnel du réseau et des ouvrages particuliers et un plan d'ensemble avec tracé des canalisations et localisation des ouvrages.

Pour chaque intervention ou pour chaque casse donnant lieu à une réparation, le délégataire établit une fiche d'intervention comprenant au minimum les indications suivantes :

- Code d'identification du tronçon concerné
- Date
- Localisation
- Type de la défaillance
- Cause de la défaillance
- Fait générateur de l'intervention
- Éléments remarquables

Suite à chaque réparation, ces éléments sont intégrés dans la base de données associée au SIG.

Le délégataire tient constamment à jour l'ensemble de ces supports (plan, base de données, SIG, etc.). Il y intègre toutes les données relatives aux nouveaux ouvrages au plus tard à la date de leur mise en service, selon la classe de précision maximale ('A'), ainsi que les données communiquées par des tiers (responsables de projets de travaux, aménageurs, etc.), notamment sous forme de plans de récolement.

Le délégataire supporte seul la charge des amendes susceptibles de lui être infligées dans ce domaine à quelque titre que ce soit (exploitant, responsable du projet, etc.).

Il remet à la collectivité le SIG lui-même ainsi que l'ensemble des tables au format Shape ou Geopackage (sous une projection géographique Lambert 93 2154) qu'il contient sur le support choisi par la collectivité :

- chaque année à l'occasion de la remise de son rapport annuel mentionné à l'Article 65 ;
- 6 mois avant la fin du contrat ;
- à chaque demande, sous 15 jours.

Le retard, le refus de communication ou la remise d'une version incomplète entraîne l'application des pénalités prévues à l'Article 69.

### **b. Fichier des usagers**

Dès l'entrée en vigueur du contrat, le délégataire se charge d'obtenir auprès du(des) service(s) de distribution d'eau potable (concernés) le fichier des usagers du service. Il en remet à la collectivité une version électronique à jour (format .xls) dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du contrat.

Pendant toute la durée du présent contrat, le délégataire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier, qui reste propriété de la collectivité. Il le lui communique sur simple demande de sa

part et en tout cas une fois par an avec le compte-rendu technique. Il contient *a minima* les informations du décret n°2011-1907 du 20 décembre 2011.

Le format informatique de compatibilité des fichiers est le standard .xls ou .mdb.

La collectivité et le délégataire s'engagent à utiliser le fichier des usagers conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, dans le respect des dispositions du règlement général relatif à la protection des données personnelles (RGPD). Le délégataire, en tant que responsable de traitement conjointement avec la collectivité, accomplit à ses frais toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des usagers, de l'utiliser et de le communiquer à la collectivité.

### **c. Documents d'exploitation et de maintenance**

A la date d'entrée en vigueur du contrat, la collectivité remet au délégataire tous les documents techniques et administratifs relatifs à l'exploitation (servitudes d'accès aux ouvrages, conventions spéciales de déversement, liste des dérogations à l'obligation de raccordement, autorisations, etc.) en sa possession. A compter de cette date, il tient à jour les documents techniques tout au long du contrat.

Le délégataire établit dans un délai de 12 mois les documents de procédure d'exploitation nécessaires pour chaque ouvrage qui lui est confié par le présent contrat. Sur chaque site, il laisse à demeure un cahier de bord dans lequel sont retracées toutes les visites de son personnel et dans lequel figurent notamment la date de passage, la nature des interventions effectuées, les éventuelles observations faites, l'identité de la(les) personne(s) intervenue(s).

Le délégataire tient l'ensemble de ces documents à la disposition de la collectivité sur simple demande. Le retard, le refus de communication ou la remise d'une version incomplète entraîne l'application des pénalités prévues à l'Article 69.

## **CHAPITRE 3. PERSONNEL DU DELEGATAIRE**

### **Article 14. Personnel affecté au service**

Dès l'entrée en vigueur du contrat, le délégataire affecte à l'exécution du service le personnel nécessaire, en nombre et en compétences. Cette obligation s'impose à tout moment, qu'il s'agisse d'assurer l'exploitation courante ou de faire face à toute situation imprévisible (casse de canalisation, casse d'équipement, etc.).

Dans un délai de 6 mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat, le délégataire communique à la collectivité l'organigramme fonctionnel du service (moyens, qualifications, etc.). Par la suite, il informe la collectivité de toute modification qui y est apportée (remplacement de personnel, personnel nouveau, nouvelles affectations, réorganisation, etc.) et qui concerne l'exploitation du service.

Sur simple demande de la collectivité, le délégataire remet sous 15 jours au maximum les tableaux d'imputation horaire et nominative du personnel intervenant dans le cadre de l'exploitation. Le retard ou le refus de communication entraîne l'application des pénalités prévues à l'Article 69.

### **Article 15. Identification des employés du délégataire**

Le personnel du délégataire est porteur, lors de ses interventions, d'un signe distinctif et est muni d'un titre indiquant sa fonction.

### **Article 16. Conditions de travail**

Le délégataire exploite les installations en conformité avec les dispositions en vigueur sur les conditions de travail, l'hygiène et la sécurité. Si les installations ne sont pas conformes ou si de nouvelles dispositions venaient à y imposer des améliorations ou des modifications, le délégataire présente dans les meilleurs délais à la collectivité un projet de mise en conformité, sans attendre l'entrée en vigueur desdites dispositions.

Les éventuels travaux de mise en conformité des ouvrages relèvent de la collectivité.

## **CHAPITRE 4. CONTRATS AVEC DES TIERS**

### **Article 17. Conventions de déversement par d'autres collectivités**

Le délégataire est chargé de l'application des conventions de déversement établies avec d'autres collectivités et qui sont jointes en Annexe 3.

Dans le cas de l'établissement d'une nouvelle convention, le délégataire participe aux discussions et apporte son conseil à la collectivité.

### **Article 18. Autres contrats**

Tous les contrats passés par le délégataire avec des tiers et nécessaires à la continuité de service sont communiqués à la collectivité. Ils comportent une clause réservant expressément à la collectivité la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat.

Par ailleurs, lorsqu'il sous-traite des missions qui lui sont confiées par le présent contrat, le délégataire veille également à ce que ses cocontractants s'assurent du respect des principes de laïcité et de neutralité du service public et à ce que leurs salariés s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

## **PARTIE 2. EXECUTION DU SERVICE**

---

### **CHAPITRE 5. SERVICE AUX USAGERS**

#### **Article 19. Accueil et information des usagers**

##### **a. Modalités d'accueil**

Un service d'accueil et d'information du public est organisé par le délégataire selon les modalités de l'Article 4.

##### **b. Respect des principes d'égalité et de neutralité**

Dans le cadre de l'accueil, et plus largement dans toutes ses relations avec les usagers, le délégataire est tenu d'assurer l'égalité de ces derniers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le délégataire produit, sur demande de la collectivité, une note sur les démarches engagées afin d'assurer le respect de cette obligation.

Le non-respect des obligations prévues au présent article expose le délégataire à l'application de la pénalité prévue à l'Article 69.

#### **Article 20. Règlement de service**

Le règlement du service est établi en conformité avec les dispositions du présent contrat.

Il fixe les conditions dans lesquelles la prise en charge des eaux usées rejetées et les autres prestations associées sont assurées aux usagers.

Il est adopté par la collectivité et joint en Annexe 4.

A l'entrée en vigueur du contrat, le délégataire adresse le règlement à chaque usager par courrier postal ou électronique. Par la suite, il en remet un exemplaire à chaque nouvel usager et communique à tous, par courrier postal ou électronique, toute nouvelle version dès son adoption par la collectivité. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'usager. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

Le délégataire rend compte à l'exécutif des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement.

Le règlement reprend les engagements suivants envers les usagers listés à l'Article 4.

#### **Article 21. Régime des contrats de déversement**

##### **a. Dispositions générales**

La souscription d'un contrat de déversement est soumise au respect de conditions techniques concernant le branchement au réseau public et les installations situées en amont et le cas échéant à la délivrance d'une autorisation préalable de rejet (eaux usées d'origine non-domestique).

Le délégataire est chargé de contrôler le respect de ces conditions selon les modalités définies à l'Article 28 pour ce qui concerne les branchements neufs avant mise en service et les branchements existants et au présent article pour ce qui concerne les branchements permettant le rejet d'eaux usées d'origine non-domestique.

Sous réserve de validation par le délégataire, les contrats de déversement sont souscrits dans les conditions suivantes.

#### **b. Souscription d'un contrat**

La souscription d'un contrat de déversement ne donne lieu à aucun frais d'accès au service. Elle est effectuée auprès du service d'eau potable concerné qui transmet au délégataire les informations correspondantes selon les modalités prévues dans la convention mentionnée à l'Article 51 et selon le formulaire de demande de raccordement en annexe du règlement de service de l'Annexe 4.

Les contrats de déversement sont à durée indéterminée. Ils peuvent être conclus par les propriétaires ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble. Lorsqu'un nouvel usager contracte ou résilie un contrat au cours d'une période de consommation, le montant de la part fixe dû est calculé *pro rata temporis* selon le temps de présence dans le service.

L'usager peut résilier son contrat à tout moment sans préavis. La facture d'arrêt de compte est établie au vu d'un relevé du compteur d'eau potable. Le montant de la part proportionnelle est calculé au vu du nouvel index ; la part fixe perçue d'avance est remboursée sur la base d'un calcul *pro rata temporis*. La demande de résiliation est présentée selon les modalités fixées par le règlement de service.

#### **c. Cas particulier des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique**

Le déversement d'eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique n'est possible que dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Les activités concernées, pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux, sont celles visées à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Le rejet de ces eaux dans le réseau est conditionné au respect des prescriptions techniques fixées dans le règlement de service et le cas échéant dans l'abonnement.

#### **d. Cas particulier des eaux usées d'origine non domestique**

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'exécutif.

Le cas échéant, compte tenu de la nature des effluents, cet arrêté d'autorisation est complété par une convention spéciale de déversement qui organise les modalités techniques, administratives et financières du rejet.

Les arrêtés et conventions existant à la date d'entrée en vigueur du contrat sont joints en Annexe 3.

### **Article 22. Usagers en situation de précarité**

La gestion des difficultés de paiement des usagers est commune avec celle mise en œuvre par l'exploitant du service d'eau potable. Elle est organisée en ce sens par la convention établie entre les deux exploitants conformément à l'Article 53.

Lorsque des usagers en situation de précarité rencontrent des difficultés de paiement des factures, le délégataire est tenu de les faire bénéficier du dispositif d'assistance en vigueur dans la collectivité (facilités de paiement, abandon de créances, etc.). En tout état de cause, il respecte la procédure en vigueur concernant les relances et la facturation des frais induits.

Le délégataire rend compte à la collectivité des actions menées en faveur des usagers en situation de précarité dans le rapport annuel visé à l'Article 65.

Les éventuelles remises accordées par le délégataire à ces usagers sur ses rémunérations font partie, au plan comptable, des charges de gestion du service délégué et ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part de la collectivité.

### **Article 23. Traitement des surconsommations**

Lorsqu'un usager domestique bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues par la réglementation.

### **Article 24. Actions de communication de la collectivité et du délégataire**

Le délégataire participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service. Elle lui transmet chaque année un document d'information sous forme d'une page A4 recto-verso qu'il se charge de transmettre aux usagers avec la prochaine facture émise.

Les actions de communication du délégataire destinées aux usagers sont soumises à l'accord préalable de la collectivité.

## **CHAPITRE 6. EXPLOITATION**

### **Article 25. Nature des eaux déversées**

Dans les secteurs desservis par le réseau d'assainissement collectif, l'accès au service s'effectue dans les conditions suivantes.

#### **a. Eaux usées d'origine domestique**

Le raccordement des immeubles à l'origine de rejets domestiques (eaux ménagères et eaux vannes) est obligatoire, sauf dérogation exceptionnelle délivrée par le maire de la commune concernée.

Le délégataire est tenu de prendre en charge ces effluents sur tout le parcours des canalisations de collecte, sous réserve toutefois :

- que leur qualité ne soit pas de nature à mettre en danger la santé et la sécurité du personnel d'exploitation ni à porter atteinte aux installations du service ;
- que les installations situées en domaine privé et conduisant ces eaux jusqu'au domaine public soient conformes aux dispositions en vigueur. Le délégataire est chargé du contrôle de conformité selon les modalités définies à l'Article 28.

Lorsque la collectivité est saisie par un propriétaire en vue d'obtenir une dérogation à l'obligation de raccordement, le délégataire procède à sa demande à l'instruction technique du dossier sans que cela occasionne de rémunération supplémentaire à son profit.

Lorsqu'il est lui-même saisi en ce sens par un propriétaire, il en informe dans les meilleurs délais la collectivité avant de procéder à toute démarche.

Lorsqu'une dérogation est accordée, la collectivité en informe le délégataire, qui tient à jour la liste des immeubles ou propriétés raccordables mais non-raccordés à ce titre.



## **b. Eaux usées assimilables à des eaux usées résultant d'usages domestiques**

Le délégataire procède au recensement des établissements et immeubles dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, au sens du Code de la santé publique.

Il établit la typologie de ces rejets et propose sur cette base à la collectivité des prescriptions techniques susceptibles d'être imposées à leurs auteurs, en fonction des risques résultant des activités exercées et de la nature des eaux déversées.

La collectivité et le délégataire, chacun pour ce qui le concerne :

- procèdent à l'adaptation du règlement de service et des contrats d'abonnement-types afin de prendre en compte ces prescriptions et de les rendre applicables ;
- engagent les démarches nécessaires auprès des auteurs de ces rejets pour assurer la mise en œuvre de ces prescriptions.

Le délégataire est chargé du suivi et du contrôle de leur bonne application, ce qui inclut si besoin des contrôles sur site et la réalisation de prélèvements d'effluents. Il informe par tous moyens adaptés la collectivité de tout événement portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à la bonne exécution du service.

Il prête son concours à la collectivité dans toutes les démarches qu'elle engage en vue de définir et d'assurer la bonne application de ces dispositions.

## **c. Eaux usées d'origine non domestique**

Le délégataire procède au recensement des établissements dont les activités génèrent un déversement d'eaux usées autres que domestiques, au sens du Code de la santé publique.

Il propose une liste d'établissements dont les rejets nécessiteraient la mise en place d'autorisation et de conventions de déversement. Il établit des prescriptions techniques susceptibles d'être imposées aux établissements, en fonction des risques résultant des activités exercées et de la nature des eaux déversées.

Dans le cadre de ses obligations générales, le délégataire prête son concours à la collectivité lors de la préparation des autorisations et de la négociation des conventions. Le délégataire conseille également la collectivité pour la définition de sa politique en matière de contrôle et de suivi des rejets d'eaux usées non-domestiques.

Le délégataire est chargé du suivi et du contrôle de la bonne application de ces conventions, ce qui inclut notamment les contrôles sur site et la réalisation de prélèvements d'effluents selon les modalités qu'elles prévoient. Il informe par tous moyens adaptés la collectivité de tout événement portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à la bonne exécution du service.

## **d. Eaux pluviales**

Dans les secteurs de la collectivité desservis par un réseau unitaire, les rejets d'eaux pluviales sont autorisés, sous réserve le cas échéant du respect des prescriptions techniques particulières définies notamment par les autorisations d'urbanisme et les autorisations préalables de rejet.

Dans les secteurs desservis par un réseau séparatif, le rejet des eaux pluviales n'est autorisé que dans les canalisations prévues à cet effet.

## **e. Dispositions communes**

Lorsqu'il est saisi d'une demande de souscription de contrat, le délégataire procède, conformément aux dispositions du Code de la santé publique, au contrôle de la conformité des installations aux prescriptions techniques qui leur sont applicables.

La souscription de l'abonnement, qui intervient dans les conditions définies à l'Article 21, est conditionnée au respect de ces prescriptions.

## **Article 26. Branchements**

### **a. Définition des branchements**

Les branchements sont les ouvrages qui relient la canalisation publique de collecte des eaux usées aux immeubles desservis.

Ils comprennent depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (culotte de branchement, té, selle, clips ou tout raccord de piquage adapté à la nature de la canalisation) ;
- une canalisation allant du réseau public au regard de branchement ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » construit selon les dispositions du règlement de service (Annexe 4).

### **b. Responsabilités**

En suivant le fil de l'eau de l'immeuble vers le réseau public, la responsabilité du délégataire sur les branchements s'organise comme suit :

- lorsque la boîte de branchement est située en domaine public : elle s'arrête à la limite de propriété ;
- lorsque la boîte de branchement est située en domaine privé, hors de tout bâtiment : elle s'arrête à l'amont immédiat de la boîte de branchement.

Les parties privées du branchement sont établies, entretenues et désobstruées par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers. Elles sont conçues de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal de la collecte des eaux usées.

Le délégataire est chargé à titre exclusif d'assurer la maintenance des branchements tels que définis ci-dessus, ce qui inclut, outre les obligations mentionnées à l'Article 39 :

- leur surveillance ;
- la réparation et le remplacement des pièces défectueuses ;
- la désobstruction éventuelle de la partie publique du branchement. Toutefois, si elle est rendue nécessaire du fait de la négligence de l'utilisateur, cette intervention lui sera facturée conformément au bordereau des prix ;
- la réfection des regards et autres emplacements dans lesquels sont abrités les organes des branchements lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ;
- la mise à niveau des tampons, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie.

## **Article 27. Exécution des branchements neufs**

### **a. Prescriptions techniques générales**

Tous les branchements neufs sont exécutés conformément à l'un des branchements-types arrêtés par la collectivité en accord avec le délégataire et suivant les prescriptions du fascicule n°70 du Cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

### **b. Branchements isolés**

Lorsqu'il est nécessaire d'exécuter un branchement neuf pour raccorder une construction au réseau public, le propriétaire peut faire appel à l'entreprise de son choix :

- s'il fait appel au délégataire, celui-ci vérifie préalablement que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement du service. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme au règlement et surseoir à

l'exécution des travaux jusqu'à la mise en conformité. Le coût des travaux est fixé conformément aux dispositions de l'Article 55 ;

- s'il fait appel à une entreprise tierce, il en informe préalablement le délégataire qui lui communique le détail des prescriptions techniques applicables tant pour les installations intérieures que pour le branchement lui-même tel que défini à l'Article 26.

Avant le commencement des travaux, le propriétaire fournit au délégataire toutes les explications et documents nécessaires pour qu'il s'assure de la conformité des travaux prévus avec les contraintes du service et lesdites prescriptions.

L'entreprise doit obtenir les autorisations nécessaires (permission de voirie...). Avant de procéder au remblaiement, elle saisit le délégataire pour qu'il contrôle tranchée ouverte la bonne exécution du branchement. Il intervient sous 2 jours ouvrables au maximum et rédige un document attestant de sa conformité ou constatant sa non-conformité ; dans ce cas, il en détaille les motifs. Il remet ce certificat au propriétaire et à la collectivité au plus tard 2 jours ouvrables après exécution du contrôle.

Seul le délégataire pouvant procéder au piquage sur la canalisation publique, lui seul peut effectuer la mise en eau du branchement une fois sa conformité établie.

Les travaux réalisés par le propriétaire lui-même sans entreprise sont interdits.

Quelle que soit l'option choisie par le propriétaire, tous les frais liés à l'établissement du branchement (tous travaux, contrôles du délégataire en cas de recours à une entreprise tierce, etc.) sont à sa charge. La rémunération du délégataire est fixée dans le bordereau des prix.

### **c. Cas particulier des lotissements**

Lors de la construction d'un lotissement, le branchement sur le réseau public desservant le secteur loti est effectué par le délégataire ; il est facturé au lotisseur sur la base des tarifs fixés au bordereau des prix joint en Annexe 6.

Si la desserte directe des parcelles lors de leur construction est assurée par une canalisation publique au sein du secteur loti, l'établissement des branchements individuels relève des règles applicables aux branchements neufs définies ci-dessus. Si la desserte est assurée par un réseau privé, l'établissement des branchements est organisé par le lotisseur.

### **d. Opérations groupées**

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité assure la maîtrise d'ouvrage des branchements tels que définis à l'Article 26.

Ces travaux sont attribués dans les conditions prévues par les règles de la Commande Publique, le délégataire ne détenant aucune exclusivité quant à leur réalisation

### **e. Branchements des immeubles publics**

Les travaux d'établissement des branchements des immeubles publics sont exécutés dans les conditions de droit commun.

## **Article 28. Contrôle des branchements**

### **a. Contrôle de la partie privée des branchements**

En application du Code de la santé publique, le délégataire peut procéder à tout moment au contrôle de la bonne réalisation et du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées des immeubles à la partie publique des branchements.

Le cas échéant, pour les branchements donnant lieu à des rejets d'eaux usées d'origine non-domestique, les conventions spéciales de déversement précisent les conditions d'exercice de ce contrôle.

## **b. Contrôle des branchements neufs réalisés par une entreprise tierce**

Lorsqu'en application des dispositions de l'Article 27 le propriétaire confie la réalisation de son branchement à une entreprise de son choix, elle saisit le délégataire avant de procéder au remblaiement pour qu'il en contrôle tranchée ouverte la bonne exécution. Le délégataire intervient sous 2 jours ouvrables au maximum et rédige un document attestant de la conformité du branchement ou constatant sa non-conformité ; dans ce cas, il en détaille les motifs. Il remet ce certificat au propriétaire et à la collectivité au plus tard 2 jours ouvrables après exécution du contrôle.

La mise en service du branchement est conditionnée à la délivrance d'un certificat de conformité.

Ce contrôle donne lieu à une rémunération du délégataire à la charge du propriétaire dans les conditions fixées au bordereau des prix.

## **c. Campagnes de contrôle des branchements en service**

De façon régulière, le délégataire procède à des campagnes de contrôle des branchements à titre préventif.

Dans ce cadre, et sur la durée du contrat, il effectue le nombre de contrôles de branchements prévu à l'Article 4.

En complément, il procède aussi souvent que nécessaire à des contrôles ponctuels, notamment lorsqu'il constate des problèmes d'obstruction répétée, de fuites ou d'entrée d'eaux parasites.

Ces interventions relèvent de son obligation générale de surveillance des ouvrages.

Le délégataire donne la priorité à des campagnes de contrôles, par quartier, par secteur, etc. Il en établit un programme prévisionnel qu'il communique pour avis chaque année à la collectivité avant le 15 octobre pour l'année suivante. Il rend compte des résultats dans le cadre des réunions prévues en application de l'Article 67 ainsi que dans le rapport annuel visé à l'Article 65.

## **d. Contrôles sur demande**

Sur demande des propriétaires, des usagers, des notaires ou de toute personne y ayant intérêt, le délégataire effectue des contrôles ponctuels des branchements, notamment préalablement à la cession d'un immeuble. Ces contrôles, dont la finalité est d'apprécier la conformité des branchements aux prescriptions techniques en vigueur (ex : séparation des eaux usées et eaux pluviales), donnent lieu à un déplacement sur site pour mener les investigations et font l'objet d'un rapport détaillé remis au demandeur, avec copie systématique à la collectivité.

Après validation de la Collectivité, ces contrôles sont effectués dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la demande. Le délégataire en rend compte à la collectivité dans le cadre des réunions prévues en application de l'Article 67.

## **e. Financement des contrôles de branchements**

Hormis les contrôles sur demande et les contrôles de branchements neufs réalisés par une entreprise tierce, qui sont facturés aux demandeurs sur la base du bordereau des prix, les contrôles de branchements ne donnent pas lieu à rémunération spécifique : ils font partie des charges générales d'exploitation supportées par le délégataire.

Chaque contrôle donne lieu à établissement d'un rapport de visite remis au propriétaire et à la collectivité.

## **Article 29. Réseau et ouvrages associés**

### **a. Fonctionnement général du réseau**

Le délégataire assure l'entretien du réseau dans les conditions fixées à l'Article 39.

A ce titre, il assure un curage régulier des canalisations, afin de garantir un libre écoulement des eaux au minimum à hauteur de 90 % des sections nominales des canalisations sur tout le réseau. Sur cette

base, il s'engage à maintenir en permanence le nombre d'obstructions moyen sur deux années consécutives inférieur au plafond retenu dans l'engagement de performance figurant à l'Article 4.

Dans le cadre de la surveillance générale du réseau et en vue d'assurer son bon fonctionnement en tout temps, le délégataire met en œuvre un programme annuel de curage préventif et les d'inspections télévisées décrites dans l'Article 4. Les linéaires de référence s'entendent hors longueurs de branchements et de refoulement. Pour chaque type de réseau, et compte tenu des contraintes d'exploitation, cet engagement peut, avec l'accord de la collectivité, être ajusté entre deux exercices, pour autant que les taux prévus soient atteints au terme de cette période.

Ces diverses interventions s'inscrivent dans un programme annuel adapté au contexte des réseaux concernés et transmis pour avis chaque année à la collectivité avant le 15 octobre pour l'année suivante. Il rend compte des résultats dans le cadre des réunions prévues en application de l'Article 67 ainsi que dans le rapport annuel visé à l'Article 65.

De façon générale, et au-delà de ces engagements, il appartient au délégataire :

- de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter ses engagements de performance ;
- d'effectuer dans les plus brefs délais toute désobstruction des canalisations et des branchements nécessaires en cas d'incident. Le délégataire s'engage sur un délai d'intervention sur obstruction en domaine public défini à l'Article 4.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le délégataire produit chaque année le Bilan du système d'assainissement et en assure la diffusion au service de police de l'eau, à l'Agence de l'eau et à la collectivité.

#### **b. Lutte contre les eaux parasites**

Afin de contribuer à la lutte contre les entrées d'eaux parasites dans les réseaux, le délégataire réalise les actions suivantes :

- établissement de l'état des lieux du réseau existant durant la première année du contrat : dans ce cadre il réalise des campagnes de mesures sur les antennes principales du réseau d'assainissement afin d'identifier le comportement du réseau en période de pluie (pose d'appareils de mesure, de capteurs, visites nocturnes et sous averse, etc.) ;
- déploiement du diagnostic permanent à l'issue de la première année du contrat ;
- mise en œuvre d'une stratégie d'exploitation pour la localisation et la quantification des eaux claires parasites par l'exécution des engagements techniques détaillés à l'Article 4 ;
- proposition d'un programme de travaux ciblés prenant en compte les résultats des investigations terrain ainsi que le suivi des interventions sur le réseau.

#### **c. Campagnes de dératisation et désinsectisation**

Le délégataire est chargé de procéder autant que de besoin à la dératisation et la désinsectisation du système d'assainissement : réseau au niveau des regards et branchements, postes de relèvement, station.

#### **d. Entretien des accessoires sur réseau**

Le délégataire est chargé de la surveillance, de la maintenance et de l'entretien des ouvrages situés sur le réseau (postes de relèvement et de refoulement, clapets, etc.).

Il assure leur nettoyage et leur curage aussi souvent que nécessaire ainsi que leur entretien dans les conditions fixées à l'Article 4.

Les accessoires dédiés à la collecte des eaux pluviales sont traités selon les dispositions de l'Article 32.

### e. Devenir des produits de curage

Le délégataire est responsable de l'évacuation et du traitement des produits de curage du réseau et de ses accessoires conformément à la réglementation applicable à ces déchets. Il assure en permanence la traçabilité de leur traitement.

Sur simple demande de la collectivité, il lui fournit les données relatives aux matières extraites, à leur tonnage et aux filières de traitement utilisées.

### Article 30. Epuraton

Le délégataire assure la surveillance, le fonctionnement et l'entretien des stations d'épuration conformément aux dispositions en vigueur, aux arrêtés préfectoraux autorisant le rejet des effluents joints en Annexe 5 et aux dispositions du présent contrat (notamment l'Article 39 pour ce qui concerne l'étendue de l'entretien mis à sa charge). A ce titre, il est responsable de la qualité de l'effluent épuré aux points de rejet dans le milieu naturel.

Si les limites de capacité d'une station sont temporairement ou durablement dépassées, il exploite au mieux des possibilités des installations. Parallèlement, il tient la collectivité informée de la situation et l'assiste pour identifier les moyens permettant de remédier à cette situation.

Le délégataire donne toutes facilités pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions des services et administrations compétents (police de l'eau, agence de l'eau, SATESE, etc.). Il produit également les divers documents imposés par la réglementation dans ce domaine.

### Article 31. Elimination des sous-produits

#### a. Elimination des boues

Le délégataire assure à ses frais le traitement, l'évacuation et l'élimination des boues ainsi que toutes les prestations qui en découlent (suivi, analyses, etc.) conformément aux dispositions en vigueur.

A la date d'entrée en vigueur du contrat, le traitement et l'évacuation des boues sont effectués de la façon suivante.

Filière	
Type de filière d'élimination	Compostage – Plateforme ECOVERT BOILON
Lieu	La Tour, 63190 LEMPTY
Distance (km)	45 km de la station d'épuration d'Issoire

Le délégataire rend compte sans délai à la collectivité de toute anomalie dans le processus d'évacuation des boues d'épuration, en indiquant les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour y pallier. Il la tient informée des suites.

Outre les documents réglementaires, il complète le journal d'exploitation mentionné à l'Article 30 avec les informations relatives aux boues (quantités extraites, quantités et dates d'enlèvement, destination, etc.).

Chaque année le délégataire déclare pour le compte de la Collectivité les éléments relatifs au fonctionnement des systèmes d'assainissement et à la destination des boues sur le site <https://extranet-boues.eau-loire-bretagne.fr/>

#### b. Elimination des autres sous-produits

Les refus de dégrillage, sables et huiles sont évacués et éliminés aux frais du délégataire dans un centre de traitement des déchets approprié et régulièrement autorisé.

## **Article 32. Eaux pluviales**

Les ouvrages relevant spécifiquement de la collecte des eaux pluviales ne font pas partie du patrimoine délégué et la collectivité en organise l'exploitation par ailleurs.

## **Article 33. Réception et traitement des matières de vidange et autres sous-produits**

La station d'épuration d'Issoire peut recevoir des matières de curage, de vidange et des graisses.

De façon générale, le délégataire traite ces matières dans la limite des charges admissibles sur la station d'épuration et dans le respect de l'autorisation de rejet. Il ne doit pas accepter de produits susceptibles de perturber le fonctionnement normal de la station. La priorité est donnée aux matières provenant d'ouvrages situés sur le territoire de la collectivité.

Seules les entreprises détentrices d'une convention tripartite de dépotage passée avec la collectivité et le délégataire sont autorisées à déverser des matières de vidange à la station. A cet effet, le délégataire apporte son assistance à la collectivité pour établir de nouvelles conventions, sans que cela donne lieu à rémunération spécifique.

Il appartient au délégataire de s'assurer de la validité de la convention à la date du dépotage et du respect de ses dispositions, ainsi que de contrôler la qualité des matières avant de procéder à leur injection dans la station.

Lors de chaque dépotage, il délivre un bordereau (dont il conserve une copie qu'il remet à la collectivité sur simple demande) sur lequel figurent au minimum les informations suivantes :

- les coordonnées complètes (raison sociale, adresse, etc.) de la personne morale responsable des matières et l'identité de la personne physique procédant au dépotage ;
- la date du dépotage ;
- la nature des matières, leur quantité (déclarée en l'absence de pesée) et leur provenance.

Le dépotage est facturé selon le tarif indiqué à l'Article 50, y compris lorsqu'il est effectué par le délégataire dans le cadre de ses activités privées non-liées à l'exécution du présent contrat, notamment les désobstructions de branchements en domaine privé et les vidanges de systèmes d'assainissement non collectif.

La liste des conventions en vigueur à la date de signature du contrat est jointe en Annexe 3.

## **Article 34. Autosurveillance**

Le délégataire procède à ses frais au suivi analytique du fonctionnement des installations et du milieu récepteur conformément aux dispositions en vigueur et aux prescriptions techniques spécifiques imposées le cas échéant par les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des ouvrages du service.

Il procède à l'analyse des micropolluants conformément aux prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral joint en annexe.

Il prend également en charge les analyses supplémentaires demandées le cas échéant par l'Agence de l'eau.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le délégataire tient à jour le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie de chaque station, conservé sur place. Il en transmet les données à la collectivité et aux administrations concernées à la fréquence et selon la forme (papier et informatique) définie par celles-ci.

Il établit les bilans de fonctionnement du système d'assainissement.

## **Article 35. Continuité et interruption du service**

### **a. Cas général**

Le délégataire est chargé d'assurer la surveillance permanente des installations du service, y compris les branchements, et de procéder à toutes les réparations, les interventions d'entretien et de renouvellement requises selon les modalités prévues par le présent contrat afin d'en assurer la meilleure exploitation possible.

A ce titre, il est notamment tenu de garantir la continuité du service, sauf en cas d'arrêt mentionnés ci-dessous.

Si, pour une raison qui lui est imputable, le dysfonctionnement d'un ouvrage donne lieu à un débordement ou à un rejet au milieu naturel sans traitement, la pénalité prévue à l'Article 69 s'applique.

Afin de garantir la continuité du service, le délégataire organise un service d'astreinte disponible tous les jours de l'année 24 h / 24 dont il donne les coordonnées à la collectivité et à tous les usagers.

En toutes circonstances, il assure l'exploitation des installations au mieux de leurs possibilités en utilisant tous les moyens dont il dispose contractuellement.

### **b. Arrêts spéciaux**

Sous réserve de l'autorisation préalable de la collectivité, le service peut être ponctuellement interrompu pour procéder à des interventions sur les installations.

Ces interruptions sont portées à la connaissance des usagers concernés par le délégataire au moins deux jours à l'avance. Les conditions sont fixées dans le règlement de service.

### **c. Arrêts d'urgence**

Des arrêts d'urgence peuvent avoir lieu pour procéder à des interventions sur le réseau en cas d'accidents ou de force majeure exigeant une interruption immédiate.

Le délégataire est alors tenu d'aviser la collectivité et d'informer les usagers concernés dans les plus brefs délais par tous les moyens adaptés. Les conditions sont fixées dans le règlement de service.

## **Article 36. Insuffisance des installations**

Lorsque les capacités des installations ou la modification effective ou prévisible du cadre juridique applicable remettent en cause le respect des exigences qui s'imposent au délégataire, il met en œuvre dans les meilleurs délais possibles les obligations suivantes :

- enquête sur les causes et les conséquences prévisibles de la situation ;
- information par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la collectivité avec communication de tous les éléments d'argumentaire utiles, notamment les conclusions de l'enquête ;
- transmission à la collectivité dans les meilleurs délais d'un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures nécessaires, accompagné d'un calendrier de mise en œuvre. Si des ouvrages nouveaux ou des installations supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies à l'Article 42.

En tout état de cause, le délégataire est tenu d'assurer l'exploitation des installations au mieux de leurs possibilités en utilisant tous les moyens dont il dispose contractuellement.

La responsabilité du délégataire ne se trouve engagée vis-à-vis de la collectivité, des usagers et/ou des tiers que si l'insuffisance était prévisible à la date de la signature du présent contrat, s'il n'a pas mis en œuvre les obligations ci-dessus et/ou si ses propositions s'avèrent inadaptées.

Le délégataire met à jour l'analyse des risques de défaillance du système d'assainissement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.



## **Article 37. Visite des ouvrages du service**

Les visites ont lieu :

- soit sur l'initiative de la collectivité : la date est alors choisie en accord avec le délégataire ;
- soit à la demande d'un tiers : l'autorisation expresse de la collectivité doit être préalablement obtenue et la date est choisie en accord avec le délégataire ;
- soit sur l'initiative du délégataire : il en informe alors au préalable la collectivité par tout moyen adapté.

Dans tous les cas, les visites se déroulent sous la responsabilité du délégataire. Il prend toutes dispositions utiles pour garantir la sécurité des visiteurs. Il peut notamment limiter le périmètre de la visite si les conditions l'imposent.

Le délégataire accueille les visiteurs et tient à leur disposition une personne compétente pour les accompagner, leur présenter les ouvrages et répondre à leurs questions, le cas échéant, en complément du guide choisi par la collectivité.

## **CHAPITRE 7. TRAVAUX**

### **Article 38. Principes généraux des travaux**

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

- les travaux relatifs aux branchements sont exécutés conformément à l'Article 26 ;
- les travaux d'entretien sont exécutés par le délégataire, conformément à l'Article 40 ;
- les travaux de renouvellement sont exécutés conformément à l'Article 41 ;
- les travaux neufs de renforcement et d'extension sont exécutés conformément à l'Article 42.

L'Article 39 donne le détail par catégorie des travaux d'entretien, de renouvellement et les travaux neufs de renforcement et d'extension.

Pour tous les travaux d'entretien et de renouvellement à sa charge, il incombe au délégataire de prendre les dispositions en vigueur concernant l'exécution de travaux à proximité de réseaux enterrés.

Dans le cas où le délégataire se verrait confier, dans les conditions réglementaires, par la collectivité une mission d'ingénierie, celle-ci fera l'objet d'un contrat particulier et d'une rémunération conformément à la réglementation en vigueur. Le délégataire ne pourra alors réaliser les travaux en question.

### **Article 39. Répartition du renouvellement et de l'entretien**

En fonction de l'inventaire dressé à l'Article 10 et sans déroger aux principes généraux énoncés aux Article 38, Article 40 et à l'Article 41, les travaux d'entretien et de renouvellement sont répartis conformément au tableau ci-après.

<b>NATURE DES TRAVAUX</b>	<b>EXECUTES ET FINANCES PAR...</b>	
	<b>la collectivité</b>	<b>le délégataire</b>
<b>BRANCHEMENTS</b>		
Entretien et réparations		X
Renouvellement isolé de branchements		X

NATURE DES TRAVAUX	EXECUTES ET FINANCES PAR...	
	la collectivité	le délégataire
Tampons : remise à niveau et renouvellement		X
Renouvellement : opération groupée	X	
<b>CANALISATIONS ET ACCESSOIRES</b>		
Entretien et réparations		X
Curage des réseaux, préventif et curatif (yc désobstructions)		X
Inspections vidéo		X
Tampons : renouvellement et mise à niveau (excepté dans le cadre de travaux de voirie)		X
Regards dans lesquels sont placés les accessoires du réseau : entretien et réfection		X
Déversoirs d'orage : entretien et nettoyage		X
Canalisations et accessoires : réparation et renouvellement sur une longueur ≤ 6 ml par opération		X
Canalisations : déplacement ou renouvellement sur une longueur > 6 ml par opération, déduction faite, en cas de fuite, du coût de 6 ml pris en charge par le délégataire	X	
Réfection de voirie suite aux opérations d'entretien du réseau		X
<b>APPAREILS ELECTRIQUES ET ELECTROMECHANIQUES</b>		
Tous matériels tournants : graissages, vérifications périodiques, nettoyage, peinture, traitement anticorrosion, renouvellement		X
Toutes installations électriques sur station et postes de relèvement (y compris télégestion, alarmes, etc.) et câblages : entretien, contrôles de conformité, réparations, renouvellement		X
Installations électriques : mise en conformité avec réglementation existante ou à venir	X	
<b>POSTES DE RELEVEMENT</b>		
Entretien, nettoyage, curage périodique		X
Réparation de bâches		X
Enlèvement des dépôts		X
Équipements, huisseries, hydraulique, accessoires (barres de guidage, pieds d'assise, poires, sondes, etc.) : entretien, contrôles de conformité, réparations, renouvellement		X
Renouvellement intégral du poste	X	
<b>FILIERE BOUES</b>		
Entretien, nettoyage, réparations et renouvellement des équipements de déshydratation et de stockage des boues et réactifs		X

NATURE DES TRAVAUX	EXECUTES ET FINANCES PAR...	
	la collectivité	le délégataire
Evacuation et élimination de boues déshydratées et liquides sur filière conforme (sauf station à lits plantés de roseaux)		X
<b>OUVRAGES EN BETON OU EN MACONNERIE</b>		
Ouvrages intérieurs et extérieurs : entretien et nettoyage		X
Fissures, étanchéité, enduit, enlèvement de tags : réparations < 10 m <sup>2</sup> par opération		X
Eclats de béton : réparation		X
Tous bâtiments : peinture intérieure et extérieure		X
Tous bâtiments : reconstruction	X	
<b>OUVRAGES METALLIQUES : SERRURERIE, MENUISERIE, FERMETURES, GRILLES D'AERATION, VITRERIE, GARDE-CORPS, CAILLEBOTIS, ECHELLES, ETC.</b>		
Tous ouvrages métalliques : entretien, protection anticorrosion et peintures		X
Garde-corps : renouvellement sur une longueur < 10 m par opération		X
Caillebotis : renouvellement sur une surface < 10 m <sup>2</sup> par opération		X
Colonnes montantes : peintures		X
Fermetures : renouvellement		X
Echelles : renouvellement		X
Autres ouvrages : renouvellement	X	
<b>MOBILIER</b>		
Entretien et renouvellement		X
<b>FILTRES PLANTES DE ROSEAUX</b>		
Entretien courant : dératisation, nettoyage et curage du dégraisseur, piégeage, désherbage, faucardage, réensemencement ponctuel, etc.		X
Maintien de l'étanchéité, naturelle ou artificielle		X
Renouvellement de l'étanchéité, reprofilage des berges	X	
Curage, plan d'épandage et élimination des boues, réensemencement intégral	X	
<b>TOITURES, COUVERTURES, ZINGUERIE</b>		
Mousses : nettoyage et élimination		X
Réparations localisées		X
Renouvellement intégral	X	
<b>AMENAGEMENTS EXTERIEURS</b>		
Clôtures et portails : réparations, peintures et renouvellement		X

NATURE DES TRAVAUX	EXECUTES ET FINANCES PAR...	
	la collectivité	le délégataire
Espaces verts : entretien des arbres, arbustes, fleurs et gazon (arrosage, tonte, désherbage, élagage, etc.)		X
Espaces verts : plantations d'arbre et d'arbustes, renouvellement des systèmes d'arrosage	X	
<b>EAUX PLUVIALES</b>		
Déversoirs d'orage, dessableurs, séparateurs d'hydrocarbures : entretien, réparation, nettoyage, enlèvement des mousses, déchets, sables, hydrocarbures		X
Bassins d'orage : entretien, faucardage, curage, enlèvement des produits de curage		X
<b>VOIES DE CIRCULATION DU SERVICE</b>		
Entretien et réfection localisée		X
Réfection générale	X	
Modification d'emprise	X	
Eclairages extérieurs des ouvrages et des sites : entretien, réparations et renouvellement		X

#### **Article 40. Entretien et réparations**

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la bonne exploitation du service, y compris les branchements, sont entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation, d'aspect et de propreté et réparés par les soins du délégataire.

Le non-respect de cette obligation donne lieu à application de la pénalité prévue à l'Article 69.

Faute par le délégataire de pourvoir à l'entretien des biens du service, la collectivité peut en outre faire procéder, aux frais du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, 48 heures après une mise en demeure restée sans résultat.

L'entretien à la charge du délégataire est tant préventif que curatif. Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien sont à la charge du délégataire.

Le délégataire tient un journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le délégataire, remis à la collectivité à l'occasion des réunions prévues à l'Article 67 et tenu à la disposition tout au long de l'année.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le délégataire.

#### **Article 41. Renouvellement**

##### **a. Travaux de renouvellement réalisés par la collectivité**

Les travaux de renouvellement réalisés par la collectivité sont régis par les mêmes règles que les travaux de renforcement et d'extension visés à l'Article 42.

## **b. Assistance à la réalisation du programme de renouvellement de la collectivité**

Le délégataire apporte à la collectivité sans rémunération supplémentaire son assistance pour la programmation du renouvellement des canalisations.

Par ailleurs, à la demande de la collectivité, le délégataire procède si nécessaire et sans rémunération supplémentaire à une visite sur site et rédige une synthèse à partir de sa base de données et des informations dont il dispose ayant pour objectif d'établir :

- un état des lieux des réseaux et des branchements ;
- un état des contraintes liées à l'environnement du site ;
- un avis sur l'opportunité de renouvellement ou de renforcement des ouvrages.

## **c. Travaux de renouvellement réalisés par le délégataire**

Ces travaux sont réalisés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions du CCTG applicables aux marchés publics de travaux.

Pour tous les biens dont le renouvellement incombe au délégataire, une dotation pour le financement du renouvellement programmé et une garantie de renouvellement accidentel sont calculées dans les conditions prévues à l'Article 54 sur la base du programme prévisionnel de renouvellement (PPR) annexé au contrat.

Le programme comporte pour chaque bien les indications suivantes :

- description ;
- valeur de remplacement ;
- date de mise en service ;
- durée de vie prévisionnelle ;
- date prévisionnelle de renouvellement.

Pour le renouvellement des branchements, le programme quantifie le nombre et le coût unitaire des renouvellements prévisionnels déclinés par diamètres.

Ce programme exclut les opérations d'entretien courant.

Chaque année, dans le cadre de son compte-rendu annuel prévu à l'Article 64, le délégataire rendra compte dans le détail et par catégorie des opérations de renouvellement réalisées au titre de l'exercice concerné selon les modalités définies à l'Article 54.

## **Article 42. Renforcements et extensions**

La collectivité est maître d'ouvrage pour les travaux de renforcement et d'extension comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages, ainsi que pour les travaux de renouvellement qui lui incombent en application de l'Article 41. Ils sont attribués conformément aux règles de la commande publique.

Le délégataire est consulté sur le programme des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises lors du raccordement sur les ouvrages en service.

Seules des entreprises qualifiées pourront intervenir. Les travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions du CCTG applicables aux marchés publics de travaux. Le délégataire est fondé à demander au maître d'ouvrage d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service public (risques de pollution, etc.). Il motive immédiatement sa position par écrit.

Le raccordement de ces ouvrages au réseau public est réalisé par le délégataire aux frais du maître d'ouvrage selon les conditions du bordereau de prix annexé au présent contrat.

Le délégataire est averti de la date du raccordement au minimum 5 jours ouvrables à l'avance.

Le délégataire réalise ensuite la mise en service des ouvrages.

Lorsque les travaux de renforcement intéressent un ouvrage dont le renouvellement est prévu au programme prévisionnel, le coût correspondant au remplacement de l'ouvrage à l'identique ne peut pas être imputé aux dépenses effectives de renouvellement.

Les modalités d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et de travaux sont définies à l'Article 45.

#### **Article 43. Droit de contrôle du délégataire sur les travaux**

Le délégataire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels il donne son avis sans rémunération supplémentaire.

Le délégataire a le droit de suivre l'exécution des travaux. Il a en conséquence le libre accès aux chantiers. S'il constate une omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement futur du service, il la signale à la collectivité par écrit dans le délai adapté.

Le délégataire est invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui pourront être consignées au procès-verbal par le maître d'ouvrage.

Après réception des travaux, la collectivité remettra les installations au délégataire. Cette remise des installations est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et s'accompagne de la remise au délégataire du dossier des ouvrages exécutés.

Le délégataire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant pu donner un avis motivé et en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment invoquer les défauts pour se décharger de ses obligations contractuelles. Toutefois le délégataire pourra être autorisé par la collectivité à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs.

#### **Article 44. Intégration de réseaux privés**

Préalablement à l'intégration de réseaux privés dans le périmètre de la délégation, le demandeur procède à ses frais à leur état des lieux comprenant un passage caméra sur la totalité du linéaire, l'établissement d'un plan de récolement et le recensement des caractéristiques principales desdits réseaux.

Il remet les documents correspondants à la collectivité qui charge alors le délégataire de formuler des préconisations sur les travaux à effectuer avant l'intégration effective (notamment des tests d'étanchéité et de compactage). Sur cette base, la collectivité décide de la suite à donner à la demande d'intégration.

Lors de l'intégration effective de ces réseaux dans le patrimoine délégué, le délégataire reçoit du demandeur les plans et inventaires définitifs, à jour des éventuels travaux effectués préalablement à l'intégration.

#### **Article 45. Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux**

Lorsque le délégataire est sollicité par la collectivité dans le cadre de l'instruction d'une demande d'urbanisme, il est tenu d'indiquer tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre correctement à ses obligations en la matière. Il les transmet dans un délai maximum de 8 jours à compter de la date de réception, par mail ([urbanisme@capissoire.fr](mailto:urbanisme@capissoire.fr)). Le non-respect de ces délais donne lieu à application de la pénalité prévue à l'Article 69.

Lorsqu'un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau public de distribution d'assainissement, le délégataire propose à la collectivité un programme de travaux, comportant une estimation sommaire des dépenses.

De façon générale, le délégataire doit :

- répondre dans les délais réglementaires aux déclarations de projets de travaux (DT) qui lui sont transmises par le responsable du projet ;
- répondre dans les délais réglementaires aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) qui lui sont transmises par les exécutants des travaux ;
- fournir dans les récépissés de DT / DICT l'ensemble des informations visées par les textes en vigueur, complétées par toutes recommandations utiles au vu de la nature des travaux prévus et de la configuration des ouvrages du service. A ce titre, il anticipe les situations accidentelles, au vu notamment de la sensibilité des ouvrages du service à proximité desquels les travaux sont prévus ;
- communiquer dans les meilleurs délais les consignes de sécurité en cas de travaux d'urgence à proximité des ouvrages du service ;
- financer pour moitié les investigations complémentaires nécessaires selon les règles en vigueur lorsqu'il a rangé les tronçons concernés en classe de précision C ;
- financer en totalité les investigations complémentaires nécessaires selon les règles en vigueur lorsqu'il a rangé les tronçons concernés à tort en classe de précision B.

Lorsqu'il ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de déclaration, le délégataire initie une réunion sur site avec le déclarant des travaux. Il peut également initier une telle réunion pour apporter tout ou partie des informations nécessaires, notamment celles relatives à la localisation de l'ouvrage, lorsqu'il est saisi d'une DT ou d'une DICT. Il supporte les éventuelles conséquences financières de l'absence de données cartographiques.

#### **Article 46. Contrôle des travaux confiés au délégataire**

Ces travaux sont effectués conformément aux prescriptions des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le délégataire est responsable, auprès des gestionnaires de voirie, pour les travaux de réfections de voirie correspondants.

Le délégataire informe la collectivité au moins 7 jours à l'avance de toute intervention programmée.

Il remet systématiquement à la collectivité les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés, au plus tard 2 mois après la fin des travaux.

#### **Article 47. Réfection des voiries**

Les interventions sur les voiries et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie. En cas d'absence d'une telle autorisation, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits sont évacués et remplacés par des matériaux adaptés.

Dans tous les cas, une réfection provisoire en enrobé à froid est réalisée sous 48 heures ; la réfection définitive est réalisée au plus tard 2 mois après l'achèvement des travaux sur les réseaux.

#### **Article 48. Fonds d'améliorations et investissements contractuels**

##### **a. Fonds d'améliorations**

Afin d'améliorer le patrimoine et le fonctionnement du service de la Collectivité, le Délégué ouvre un fonds extracomptable dénommé « fonds d'amélioration ».

##### Objet du fonds

Le Fonds d'amélioration a pour objet le financement d'actions dans le domaine de l'assainissement et de l'environnement.

Les actions financées par le fonds répondent à différents enjeux tels que : étude, action en faveur du développement durable, gestion patrimoniale, mise aux normes, et autres actions en lien direct avec le service. Avant leur réalisation les actions doivent être validées par la collectivité.

#### Fonctionnement du Fonds

Le fonds est alimenté par un abondement annuel volontaire de la part du délégataire de 0,02 € HT/m<sup>3</sup> assujetti.

Le Délégataire prélève à ce titre chaque année, sur les sommes qu'il perçoit auprès des abonnés, une somme au titre de la dotation au fonds d'amélioration.

Il inscrit en année (n+1) :

au crédit du compte :

- le solde positif de l'exercice n
  - les produits financiers correspondants au taux (Eonia + 2 %) une dotation annuelle équivalente à 0.02 € HT/m<sup>3</sup> assiette
  - les éventuelles subventions liées aux actions financées par le fonds. A cet effet, le délégataire est habilité à mener toute action afin de solliciter des aides, notamment auprès de l'agence de l'eau. Il rend compte à la Collectivité de l'état et des résultats de ses actions.
- au débit du compte :
  - le solde négatif de l'exercice n les frais financiers correspondants au taux (Eonia + 2 %)
  - le montant des actions et prestations du délégataire entrant dans le cadre du fonds

Pour le premier exercice l'assiette sera celle retenue dans le Compte d'Exploitation prévisionnel

Le compte n'a pas vocation à être débiteur plus de deux années de suite.

A la fin du contrat, si le solde du compte est positif il sera reversé à la Collectivité.

#### **b. Investissements contractuels**

Le délégataire réalise les investissements visés à l'Article 4d.

Le financement de ces investissements est à la charge du délégataire et intégré à sa rémunération. Les modalités d'amortissement sont définies à l'Article 56.

Ces investissements constituent des biens de retour et seront remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat.

Le délai maximum d'exécution des investissements est fixé à l'Article 4d.

Le non-respect de ces délais donne lieu à application de la pénalité prévue à l'Article 69. »



## PARTIE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

---

### CHAPITRE 8. CLAUSES FINANCIERES

#### Article 49. Composantes du prix de l'assainissement

La rémunération du service assuré à chaque usager comporte deux éléments :

- un abonnement semestriel, payable d'avance ;
- un prix au m<sup>3</sup> consommé, partie variable de la rémunération, payable à terme échu.

L'abonnement et le prix du m<sup>3</sup> distinguent :

- une part destinée à la rémunération du délégataire, définie à l'Article 50 ;
- une part destinée à la collectivité, définie à l'Article 52.

A la rémunération du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur, ainsi que la rémunération de diverses prestations détaillées ci-dessous.

#### Article 50. Rémunération du délégataire

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le délégataire perçoit les rémunérations ci-dessous, arrêtées au vu du compte d'exploitation prévisionnel établi par ses soins joint en Annexe 8. Les valeurs s'entendent à la date d'entrée en vigueur du contrat et pour les installations figurant à l'inventaire visé à l'Article 10.

##### a. Collecte et épuration des eaux usées d'origine domestique et assimilées

Le délégataire perçoit auprès des usagers une rémunération comportant deux parts définies comme suit :

- un abonnement semestriel « PF » (partie fixe de la facturation) d'un montant de 30,00 € HT ;
- un prix par m<sup>3</sup> consommé « PV » (partie variable de la facturation) d'un montant de 0,7020 € HT / m<sup>3</sup>, assise sur le volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution et/ou sur toute autre source et dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées par le délégataire. Dans le cas du recours total ou partiel à une autre source, le volume d'eaux usées produit par l'usage de cette eau est pris en compte dans le calcul de l'assiette de facturation de PV selon les modalités réglementaires.

##### b. Collecte et épuration des eaux usées d'origine non-domestique

Le délégataire perçoit auprès des usagers autorisés à déverser dans le réseau public des eaux usées d'origine non-domestique la même rémunération que celle appliquée aux usagers auteurs du déversement d'eaux usées d'origine domestique.

Lorsqu'ils sont détenteurs d'une convention spéciale de déversement, le délégataire applique la rémunération fixée par la convention.

##### c. Collecte des eaux pluviales par les réseaux unitaires et entretien des ouvrages associés

Le coût annuel forfaitaire de la prestation assurée par le délégataire (Article 32) est de 10 000 € HT / an réparti entre les communes concernées au ml de réseaux unitaire (hors refoulement) : 556 ml pour AUHLAT-FALT, 9 604 ml pour ISSOIRE, 6 992 ml pour LE BROCC, 3 673 ml pour ORBEIL et 4 964 ml pour PERRIER (données 2021 à actualiser chaque année) soit 215,60 € pour AUHLAT-FALT, 3 724,07 € pour ISSOIRE, 2 711,23 € pour LE BROCC, 1 424,25 € pour ORBEIL et 1 924,85 € pour PERRIER.

#### **d. Dépotage des matières de vidange et autres sous-produits**

Pour les prestations relatives au dépotage et au traitement des matières de vidange, graisses et autres sous-produits selon les modalités prévues à l'Article 33, le délégataire perçoit une rémunération DM proportionnelle au volume de sous-produits dépotés et traités établie comme suit :

- pour les matières de vidange : DMV = 30,18 € HT / m<sup>3</sup>
- pour les graisses : DMG = 49,90 € HT / m<sup>3</sup>
- pour les matières de curage : DMC = 49,90 € HT / m<sup>3</sup>

S'y ajoute la part SIREG.

#### **e. Recouvrement pour le compte de la collectivité**

Pour les prestations relatives au recouvrement de la PFAC et des sommes dues par le RNR selon les modalités prévues à l'Article 52, le délégataire perçoit les rémunérations suivantes :

- recouvrement et de reversement de la PFAC : 150 € HT / PFAC reversée
- recouvrement et de reversement des montants dus par les RNR : 117,91 € HT / RNR reversée

Ces prestations feront l'objet d'une facturation semestrielle à la collectivité.

#### **f. Autres rémunérations**

Le délégataire perçoit également une rémunération pour les interventions complémentaires à l'exploitation du service prévues au présent contrat et dont le tarif figure au bordereau des prix. S'agissant des branchements neufs, le tarif est fixé conformément aux dispositions de l'Article 55.

### **Article 51. Modalités de facturation**

#### **a. Rémunération principale du délégataire**

La facturation et le recouvrement de la rémunération du délégataire pour ce qui concerne la collecte et l'épuration des eaux usées de toutes natures sont assurés par l'exploitant du service d'alimentation en eau potable. Le montant de cette prestation est fixé à 2,0 € HT / facture

Les modalités de facturation, de recouvrement et de reversement de ces sommes sont définies par convention entre la collectivité, le délégataire et cet exploitant.

La convention précise notamment :

- les conditions de communication entre les deux exploitants des informations nécessaires à la facturation et au suivi des recettes : tarifs en vigueur, index de l'eau potable, mutations, dégrèvements, etc. ;
- le calendrier des reversements par l'exploitant du service de l'eau de l'ensemble des sommes recouvrées au titre de l'assainissement ;
- le prix unitaire de la facturation ;
- les conditions d'application des mesures en faveur des personnes rencontrant des difficultés de paiement ;
- une description détaillée des charges incombant à l'exploitant du service de l'eau affectées au prix de la facture (relances, suivi des impayés, etc.).

Le délégataire identifie dans le compte d'exploitation les coûts liés à cette prestation de facturation et de recouvrement.

#### **b. Rémunération du délégataire pour des prestations complémentaires**

Le délégataire assure lui-même la facturation et le recouvrement des prestations suivantes :

- prestations de recouvrement et de reversement de la PFAC et des montants dus par les RNR

- prestations relevant du bordereau des prix, dans le respect des dispositions de l'Article 55. La facturation intervient postérieurement à l'exécution des prestations et peut donner lieu au versement d'acomptes ;
- dépotage de matières de vidange et autres sous-produits sur la station d'épuration : la facturation intervient lors de chaque dépôt ou de façon groupée pour l'ensemble d'une période lorsqu'une même personne physique ou morale procède à des dépôts fréquents ;
- prestations relatives aux ouvrages de collecte des eaux pluviales effectuées en application de l'Article 32 : facturation par semestre sur la base du tarif fixé à l'Article 50. Le règlement par la collectivité intervient selon les règles applicables au paiement des marchés publics ;

## **Article 52. Parts perçues pour le compte de la collectivité**

### **a. Part liée à la collecte et au traitement des eaux usées**

#### **Principe général**

Cette part est recouvrée par l'exploitant du service d'alimentation en eau potable et reversée au délégataire dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'Article 51 ; il la reverse à son tour à la collectivité selon les modalités détaillées ci-après, sans que cela donne lieu à rémunération à son profit.

A cette fin, la collectivité donne mandat exprès et spécial au délégataire, en application des dispositions légales en vigueur et notamment de l'Art. L.1611-7-1 du CGCT, pour procéder, en son nom et pour son compte, sur toute la durée du présent contrat, au recouvrement et à l'encaissement des produits relatifs à la part collectivité et au reversement à celle-ci des sommes encaissées.

Le montant de cette part est fixé par délibération de la collectivité qui le notifie au délégataire au plus tard 6 semaines avant la période prévue pour son application. En l'absence de notification, la facturation est établie sur la base du montant précédemment en vigueur.

#### **Procédure**

Les sommes perçues par la collectivité, qui constituent la contrepartie de la mise à disposition des installations, sont soumises à la TVA au taux normal. Ce service doit donner lieu à une facturation de la TVA de la part de la collectivité délégante.

Dans ce cadre, la collectivité donne mandat au délégataire pour émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures correspondant à sa part, qu'il doit lui reverser dans le cadre du présent contrat. Les factures émises par le délégataire dans ce cadre comportent la mention « Auto-facturation » qui établit qu'elles sont matériellement émises par lui au nom et pour le compte de la collectivité.

Cette facture comporte notamment le montant et l'assiette des factures aux usagers émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation.

La collectivité est la seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès de l'administration fiscale.

Elle s'engage expressément :

- à communiquer au délégataire la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale, notamment son numéro de TVA intracommunautaire ;
- à lui signaler toute modification dans les mentions concernant son identification ;
- à réclamer le double des factures qui ne lui seraient pas parvenues.

Le délégataire respecte les dispositions en vigueur ; sa responsabilité ne pourra être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par la collectivité des éléments permettant l'établissement des factures. Il s'engage à adresser à celle-ci un duplicata de la facture.

La collectivité dispose de 15 jours à compter de la date d'émission des factures émises en son nom et pour son compte pour en contester le contenu. En l'absence d'observation de sa part dans ce délai, les factures objet du présent mandat de facturation sont considérées comme tacitement validées.

#### **b. Autres sommes recouvrées pour le compte de la collectivité**

En application de l'Art. L.1611-7-1 du CGCT, le délégataire est également chargé de procéder au recouvrement :

- de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), instituée en application de l'article L 1331-7 du Code de la santé publique. La collectivité lui transmet la copie de la délibération instituant cette participation et en précisant les modalités d'application
- des sommes auxquels sont astreints les raccordables non raccordés (RNR) en application de l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, le cas échéant majorée par délibération de la Collectivité

#### **c. Délais de reversement**

Le délégataire reverse à la collectivité la part lui revenant selon les conditions définies par la convention mentionnée à Article 51.

Les PFAC et sommes auxquels sont astreints les raccordables non raccordés (RNR) recouvrées pour le compte de la collectivité sont reversées dans un délai de 30 jours à compter de chaque semestre échu soit le 30 septembre et le 31 janvier de chaque année.

Tout retard de reversement entraîne l'application de la pénalité prévue à l'Article 69, sauf si le délégataire établit que le reversement effectué par l'exploitant du service d'alimentation en eau potable n'a pas été effectué dans le délai prévu dans la convention mentionnée à l'Article 51.

### **Article 53. Sommes prélevées pour compte de tiers**

Le délégataire est tenu de percevoir les redevances pour le compte de l'Agence de l'Eau ainsi que pour tout autre organisme public.

Il s'assure que sur les factures adressées aux usagers, chaque droit aux redevances additionnelles au prix du service sera identifié sur une ligne particulière qui figurera dans une rubrique « Organismes publics » conformément aux textes en vigueur.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des usagers, ainsi que celles de leurs reversements par le délégataire aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par les conventions que le délégataire est tenu de conclure avec chacun de ces organismes.

Le délégataire identifie dans le compte d'exploitation les recettes unitaires et globales correspondant à cette prestation de facturation et de recouvrement pour compte de tiers.

### **Article 54. Financement du renouvellement à la charge du délégataire**

#### **a. Règles générales de financement**

Le programme prévisionnel de renouvellement (PPR) est financé par une Dotation pour le Programme de Renouvellement (DPR) et joint en Annexe 10. En complément, les dépenses de renouvellement imprévues sont financées par une Garantie de Renouvellement Accidentel (GRA). Ces dispositifs fonctionnent selon les règles détaillées ci-dessous.

Les équipements d'un montant unitaire inférieur à 500 € HT ne sont pas compris dans le programme de renouvellement : ils relèvent de l'entretien courant assuré par l'exploitant et financé par ailleurs.

<b>Intitulé</b>	<b>Dotation pour le Programme de Renouvellement (DPR)</b>	<b>Garantie de Renouvellement accidentel (GRA)</b>
<b>Objet</b>	Financement du programme prévisionnel de renouvellement (PPR)	Financement des dépenses de renouvellement imprévues
<b>Principe</b>	<p>Montant affecté au financement du renouvellement programmé fixé dans le PPR.</p> <p>Montant total de la DPR = somme des opérations prévisionnelles de renouvellement des biens dont la durée de vie théorique est inférieure à celle du contrat</p>	<p>Montant affecté au financement du renouvellement des biens de l'inventaire non-inscrits au PPR.</p> <p>Tout renouvellement conduisant à un dépassement du montant de la GRA est supporté par le délégataire à ses risques et périls.</p> <p>En tout état de cause, le montant de la GRA sur la durée du contrat est plafonné à 5% du montant de l'inventaire non compris dans le PPR.</p>
<b>Révision</b>	Article 57	Article 57
<b>Engagement des dépenses</b>	<p>Le délégataire fait son affaire de l'engagement des dépenses</p> <p>Seules les dépenses prévues au PPR et effectivement réalisées sont portées au débit de la dotation</p> <p>Selon les besoins du service, et sous réserve de validation préalable par la collectivité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le calendrier de réalisation des opérations programmées peut être modifié</li> <li>- en cas de modification de l'équipement à l'occasion du renouvellement (redimensionnement) les dépenses de renouvellement financées par recours à la DPR sont exclusivement constituées de charges de personnel, de sous-traitance et de fourniture. Tous les frais généraux en sont exclus.</li> </ul>	<p>Le délégataire fait son affaire de l'engagement des dépenses</p> <p>Il ne peut se prévaloir d'aucune indemnité si les dépenses réelles sont supérieures au montant de la GRA</p>
<b>Dépenses prises en compte</b>	<p>Les dépenses sont prises en compte pour le montant fixé dans le PPR, révisé selon les règles fixées à l'Article 57 ou pour le montant validé par la collectivité en cas de modification de l'équipement.</p> <p>Si le montant réel d'une opération prévisionnelle est supérieur à celui inscrit dans le PPR actualisé ou au montant validé par la collectivité en cas de modification de l'équipement, le surcoût est supporté par le délégataire.</p> <p>Les opérations de renouvellement partiel (ex : rebobinage de moteurs) sont imputées au coût réel, sur justificatifs, et dans la limite du montant inscrit au PPR pour l'opération de renouvellement intégral.</p>	Toutes les dépenses liées au renouvellement accidentel sont financées par recours à la GRA.
<b>Devenir du solde des dotations en fin de contrat</b>	<p>L'éventuel solde positif constaté au terme du contrat est restitué en totalité à la collectivité par le délégataire selon les modalités de l'Article 80.</p> <p>Les dépenses imputables étant plafonnées au montant inscrit au PPR et actualisé, il ne peut y avoir de solde négatif.</p>	<p>Les sommes mobilisées au titre de la GRA sont acquises au délégataire.</p> <p>Il n'y a donc au terme du contrat ni solde positif ni solde négatif.</p>

<b>Contrôle</b>	Le délégataire présente dans son rapport annuel le détail des opérations de renouvellement programmé et le calcul détaillé du solde de la DPR au terme de l'exercice considéré.  La collectivité a le droit de vérifier ou de faire vérifier les dépenses effectives du délégataire. Les remboursements dont il bénéficie par ailleurs (tiers responsables, assurances) sont déduits de ses dépenses	Le délégataire présente dans son rapport annuel le détail des opérations financées par la GRA (consistance, coût unitaire)
-----------------	--	--

Le montant des enveloppes de renouvellement est repris à l'Article 4.

### **b. Règles de calcul du solde de la dotation**

Le calcul du solde cumulé de la DPR est effectué selon la méthode suivante :

$$S_N = S_{N-1} \times (1 + EONIA_N) + (DPR_N - DER_N)$$

où :

- $S_N$  et  $S_{N-1}$  sont les soldes cumulés des dotations de renouvellement respectivement au 31 décembre de l'année N et au 31 décembre de l'année N-1
- $EONIA_N$  est la valeur en % au 1<sup>er</sup> juillet de l'année N du taux de l'argent au jour le jour du marché interbancaire
- $DPR_N$  est le montant des dotations de l'année N
- $DER_N$  est le montant des dépenses effectives de l'année N

avec

- $DPR_0 = 98\,461,7 \text{ € HT}$
- $DPR_N = DPR_0 \times K2_N$

où  $K2_N$  est défini à l'Article 57.

### **Article 55. Travaux neufs**

Hormis ceux qu'il a obtenus après appel à la concurrence spécifique, les travaux neufs confiés au délégataire en application du CHAPITRE 7 seront estimés d'après le bordereau de prix annexé au présent contrat.

Pour les branchements neufs de 160 et 200 mm de diamètre, il est appliqué l'un des tarifs forfaitaires détaillés dans le bordereau des prix annexé.

Tous ces tarifs comprennent l'ensemble des frais nécessaires à la réalisation du branchement (y compris installation du chantier, terrassements, toutes fournitures, réfections de voiries avec des matériaux identiques à l'existant et géoréférencement x, y, z en classe A). En tout état de cause, aucune sujétion supplémentaire ne pourra être appliquée à l'usager.

Pour l'application du présent article, le calcul de la longueur du branchement s'effectue en ligne droite depuis le milieu de la chaussée, ou depuis la canalisation lorsqu'il en existe une de chaque côté de la chaussée.

### **Article 56. Amortissement des investissements**

Les investissements exécutés par le délégataire en application de l'Article 48 sont amortis conformément au plan joint à l'Annexe 11. La charge correspondante est imputée au compte d'exploitation prévisionnel.

L'investissement est amorti en totalité sur la durée du contrat, de façon linéaire.

En cas de résiliation du contrat, les dispositions de l'Article 76 s'appliquent.

## Article 57. Modalités de révision

### a. Principe de révision de la rémunération du délégataire et des prestations courantes

Les montants de base des divers éléments de rémunération du délégataire visés à l'Article 50 et des prestations courantes prévues dans le règlement de service sont révisés chaque année au 1<sup>er</sup> novembre en vue d'une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante par application du coefficient K1 établi à partir des indices représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles.

Il est établi de la façon suivante.

$$K1_N = \left( 0,35 \times \frac{ICHT-E_N}{ICHT-E_0} + 0,34 \times \frac{E_N}{E_0} + 0,31 \times \frac{PP_N}{PP_0} \right) \times (1 - G_{prod})^X$$

Il s'applique à tous les tarifs de l'Article 50 et ceux du règlement de service (hors travaux).

Les valeurs « 0 » et « N » des indices sont déterminées selon les modalités fixées au c ci-dessous.

### b. Principe de révision du financement du renouvellement et des travaux neufs

Les montants de base de la dotation de renouvellement définie à l'Article 54, des équipements figurant dans le programme de renouvellement ainsi que des travaux neufs visés à l'Article 55 sont révisés chaque année au 1<sup>er</sup> novembre en vue d'une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante par application du coefficient K2 établi à partir des indices représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles.

$$K2_N = 0,20 + 0,24 \times \frac{ICHT-E_N}{ICHT-E_0} + 0,24 \times \frac{PP_N}{PP_0} + 0,32 \times \frac{TP10a_{2010N}}{TP10a_{2010_0}}$$

Les valeurs « 0 » et « N » des indices sont déterminées selon les modalités fixées au c ci-dessous.

### c. Mise en œuvre des révisions

Le calcul des coefficients K1 et K2 s'effectue selon les modalités suivantes :

- le coefficient affecté à chaque indice est représentatif de la répartition des charges telle qu'elle figure dans le compte d'exploitation prévisionnel ;
- la somme des coefficients affectés à chaque indice retenu dans la formule de calcul du coefficient K1 est égale à 1 ;
- la somme des coefficients affectés à chaque indice retenu dans la formule de calcul du coefficient K2 est égale à 0,80.

Les paramètres utilisés dans le calcul des coefficients sont les suivants.

Paramètres	Définition	Source
ICHT-E	Salaires, revenus et charges sociales - Coût de la main d'œuvre et du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels – Production et distribution d'eau – assainissement, gestion des déchets et dépollution	INSEE Identifiant : 001565187 avec effet CICE
PP	Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – Total HS – Ensemble des services – Prix de marché – Base 2015	INSEE Identifiant : 010546089

<b>E</b>	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Référence 100 en 2015 - Moyenne sur les 12 derniers mois	INSEE Identifiant : 010534766
<b>TP10a_2010</b>	Indice travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux	INSEE Identifiant : 001710998
<b>G<sub>Prod</sub></b>	Gain de productivité. G <sub>Prod</sub> = 1,5 %	Contrat
<b>X</b>	Nombre d'années depuis la date d'entrée en vigueur du contrat	
<b>N</b>	Année de révision	

Les valeurs de base « 0 » des indices sont les valeurs arrêtées comme suit :

- ICHTE<sub>0</sub> = valeur connue au 01/11/2023
- PP<sub>0</sub> = valeur connue au 01/11/2023
- E<sub>0</sub> = valeur moyenne connue au 01/11/2022 au 01/11/2023
- TP10a\_2010<sub>0</sub> = valeur connue au 01/11/2023

Les valeurs « N » des indices utilisées lors de la révision sont les dernières valeurs connues au 1<sup>er</sup> novembre de l'année N, quel que soit le support de parution (web, papier, etc.) dès lors qu'il s'agit d'une valeur définitive.

Le coefficient K est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales).

Les tarifs ainsi révisés sont arrondis à 4 décimales pour la part proportionnelle et 2 décimales pour la part fixe.

Quarante-cinq jours avant l'émission de la première facture établie sur la base du tarif révisé, le délégataire fournit à la collectivité les tarifs révisés correspondant à sa part de rémunération avec le détail du calcul de la formule de révision.

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord par échange de lettre pour lui substituer un ou des paramètres équivalents.

Pour chacun des éléments indiqués ci-dessus (rémunération du délégataire, prestations courantes, renouvellement, travaux neufs) la première révision interviendra au 1<sup>er</sup> novembre 2024, pour des nouveaux tarifs applicables à la facturation de 2025.

## CHAPITRE 9. REGIME FISCAL

### Article 58. Impôts

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, le département, la commune ou une autre collectivité, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du délégataire à l'exception de la taxe foncière relative aux biens délégués qui appartiennent à la collectivité.

### Article 59. Taxe sur la valeur ajoutée

Dans le cadre de l'exécution du contrat, la collectivité et le délégataire assurent, chacun pour ce qui le concerne, les démarches relatives à la collecte et au reversement de la TVA aux services fiscaux conformément aux règles en vigueur.



## **Article 60. Redevance pour occupation du domaine public**

Toutes les redevances domaniales (Commune, Etat, Département, SNCF, VNF, etc.) sont à la charge du délégataire.

A la date d'entrée en vigueur du contrat, aucune redevance pour occupation du domaine n'est applicable aux ouvrages du service.

## PARTIE 4. SUIVI DE L'EXECUTION ET FIN DU CONTRAT

### CHAPITRE 10. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

#### Article 61. Remise de documents

##### a. Suite à l'entrée en vigueur du contrat

Le délégataire remet à la collectivité les documents suivants suite à l'entrée en vigueur du contrat.

Documents	Délais	Référence
Attestations d'assurance	Sous 15 jours	Article 6
Inventaire mis à jour	Sous 12 mois	Article 10
Fichier des usagers	Sous 6 mois	Article 13
Documents de procédure d'exploitation	Sous 12 mois	Article 13
Organigramme fonctionnel du service	Sous 6 mois	Article 14
Garantie à première demande	Dans les 15 jours	Article 68

##### b. En cours d'exécution

Documents	Fréquence	Référence
Engagements de performances	Annuel avec le RAD	Article 4
Attestations d'assurance	Annuel avec le RAD	Article 6
Inventaire mis à jour	Annuel avec le RAD	Article 10
Plans à jour	Annuel avec le RAD	Article 13
Tableau d'imputation horaire du personnel	Annuel avec le RAD	Article 14
Programme de curage	Annuel au 15 octobre	Article 29
Solde de fonds d'amélioration	Annuel avec le RAD	Article 48
Récapitulatif des versements de la part collectivité	A chaque versement	Article 52
Solde de renouvellement	Annuel avec le RAD	Article 54

#### Article 62. Objet du contrôle

La collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le délégataire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce droit comporte la possibilité de se faire fournir tous documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du délégataire et bénéficie tant aux agents de la collectivité qu'à toute personne dont elle s'attache les services.

Ce contrôle comprend notamment :

- le droit d'accès sur simple demande à toutes les informations relatives à la gestion du service, de quelque nature et sous quelque forme qu'elles soient ;
- le pouvoir de prendre toute mesure prévue par le présent contrat lorsque le délégataire ne se conforme pas à ses obligations.

Le délégataire répond dans un délai maximum de 15 jours à toutes les demandes spécifiques de la collectivité concernant les données du service. Il lui transmet dans le même délai toute information demandée.

### **Article 63. Obligations du délégataire**

Le délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès aux installations du service aux personnes mandatées par la collectivité ;
- répondre à toute demande d'information de la part de la collectivité ;
- justifier, sur la demande de la collectivité, des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la collectivité et plus généralement pour permettre l'exercice du contrôle ;
- conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant un an après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service.

## **CHAPITRE 11. COMPTES-RENDUS DU DELEGATAIRE**

### **Article 64. Rapport annuel du délégataire**

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le délégataire produira avant le 1<sup>er</sup> juin suivant la clôture de l'exercice un rapport annuel comprenant :

- un compte-rendu technique ;
- un compte-rendu financier.

Ces documents seront produits dans les formes prévues à l'Article 65 et à l'Article 66 sur supports papier et informatique (dont Excel pour tous les calculs).

### **Article 65. Compte-rendu technique**

Le compte-rendu technique est construit conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et intègre *a minima* l'ensemble des indicateurs de description et de performances des services (sans limitation à l'existence d'une CCSPL). Il détaille également les données justifiant des engagements sur la performance pris contractuellement (Article 4).

Par ailleurs, il est demandé au délégataire les informations suivantes rentrant dans la compréhension de l'évolution du service au cours de l'année. Pour chaque information, un rappel de la valeur pour l'année précédente sera produit.

Concernant le patrimoine, le délégataire fournit les informations suivantes :

- nombre de branchements
- nombre de branchements neufs
- un synoptique des installations
- liste des opérations d'entretien et de renouvellement réalisées au cours de l'exercice

Concernant l'exploitation, le délégataire fournit les informations suivantes :

- personnel intervenu sur le contrat (décompte horaire individuel), mobilité, accidents du travail, etc.

- organisation de l'astreinte, nombre d'interventions et localisation
- propositions d'amélioration du service
- liste des points noirs
- taux de conformité des stations d'épuration (P254.3)
- consommations d'énergie et de réactifs
- dates des contrôles réglementaires : contrôles électriques, analyses, appareils de levage, etc.
- détail des opérations de contrôle de branchements : dates, adresses, bilan général, etc.
- détail des opérations sur le réseau (inspections vidéo, curage (réseau et postes), etc.) : linéaire, localisation, dates
- nombre de DT / DICT répondues
- détail des sous-produits d'exploitation par filière d'élimination : tonnage, destination, densité, siccité
- liste des propriétaires raccordables mais non raccordés
- liste des PFAC
- détail des sous-produits déposés sur la station d'épuration / les stations d'épuration : tonnage ou volume par type, provenance

## **Article 66. Compte-rendu financier**

### **a. Compte annuel de résultat de l'exploitation**

Le délégataire remet annuellement un compte-rendu construit conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, dans lequel il indique :

- au titre des produits : le détail des recettes de l'exercice, en distinguant les diverses recettes directes d'exploitation (parts fixes, parts variables, conventions de déversement avec coefficient de pollution, , etc.), des recettes accessoires (travaux neufs, règlement de service, etc.) et des recettes pour compte de tiers ;
- au titre des charges : les dépenses propres à l'exploitation en précisant pour les charges indirectes les méthodes d'imputation comptables.

### **b. Détail des flux financiers**

Par ailleurs, il est demandé au délégataire les informations suivantes :

- pour chaque facturation, les dates de facturation et d'exigibilité, le détail par type d'usager des sommes facturées respectivement pour son compte et pour celui de la collectivité avec indication des assiettes, ainsi que le total des montants facturés corrigé des erreurs de facturation
- liste détaillée des abandons de créances sur exercices antérieurs
- détail des sommes perçues pour le compte de tiers
- récapitulatif des reversements des parts collectivité y compris RNR et PFAC
- sommes perçues par application du règlement du service ventilées par type
- sommes perçues au titre des travaux et prestations exécutées en application du contrat
- dépenses afférentes aux travaux neufs
- tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation et le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix
- état rendant compte dans le détail et par catégorie (branchements, électromécanique...) des dépenses liées aux opérations de renouvellement réalisées au titre de l'Article 54, ainsi que le calcul du solde cumulé de la dotation pour le programme de renouvellement

- coûts unitaires détaillés d'élimination des sous-produits de curage et d'épuration, en distinguant le cas échéant location de benne de stockage, transport et élimination selon la filière utilisée pour chaque catégorie de sous-produit.

Pour chaque information, un rappel de la valeur pour l'année précédente sera produit.

### **Article 67. Information permanente de la collectivité**

Le délégataire tient la collectivité régulièrement informée de son activité. Il lui signale dans les meilleurs délais possibles les incidents nécessitant une intervention urgente. Ces informations sont confirmées par écrit.

Une réunion trimestrielle entre le délégataire et la collectivité est formalisée pour le suivi de l'exploitation courante. A cette occasion, il fournit à la collectivité les valeurs intermédiaires pour l'ensemble des informations mentionnées à l'Article 65 et des engagements de l'Article 4, et plus généralement de tout événement relatif à l'exploitation des ouvrages (désobstructions, entretien du réseau, curages, enlèvement de boues, incident d'exploitation, contrôles de branchements, etc.).

Le délégataire est par ailleurs tenu d'assister à la demande de la collectivité aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions.

Le délégataire met à disposition de la collectivité une plateforme internet sécurisée d'échange et de consultation des données du service. Cet outil permettra *a minima* un accès en temps réel aux informations suivantes :

- cartographie des réseaux ;
- données de télésurveillance ;
- indicateurs d'exploitation : nombre et types des interventions, opérations de renouvellement, etc. ;
- documents du service : contrat, avenants, RAD, comptes-rendus de réunion, tableaux de bord trimestriels, fiches navettes de renouvellement, etc.

Des *reportings* spécifiques aux besoins de la collectivité seront définis en concertation avec elle en début de contrat.

## **CHAPITRE 12. GARANTIES, SANCTIONS ET LITIGES**

### **Article 68. Garantie à première demande**

Dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, le délégataire fournit à la collectivité une garantie à première demande annexée au présent contrat (Annexe 12).

Le montant de la garantie s'élève à 20 % des recettes d'exploitation du délégataire prévues au compte d'exploitation prévisionnel pour le premier exercice.

La collectivité peut faire appel à cette garantie pour obtenir :

- le remboursement des dépenses qu'elle a engagées si elle a été contrainte de prendre les mesures face à une carence ou un manquement grave du délégataire ;
- le paiement des pénalités dues par le délégataire en cas de non-versement dans les conditions prévues au présent contrat ;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le délégataire à l'expiration du présent contrat.

La garantie est valide pour toute la durée du présent contrat ainsi que pendant 12 mois après le terme celui-ci. Les modalités de sa libération sont fixées à l'Article 79.

## Article 69. Pénalités financières

Dans les cas prévus ci-après, faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être appliquées après simple constat par la collectivité, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités pourront être prononcées dans les conditions fixées ci-après au profit de la collectivité par son représentant, après mise en demeure (sauf en cas de pénalité de retard).

Les pénalités auxquelles s'expose le délégataire sont définies ci-dessous.

Motif	Montant
P1 Non-remise de documents ou d'informations dans les 15 jours suivant une demande écrite de la collectivité Non-remise de documents contractuels dans le délai imparti Document contractuel significativement incomplet Non-respect de l'obligation de neutralité	1 000 € / manquement constaté
P2 Retard de reversement des sommes dues à la collectivité (part collectivité, PPFAC et RNR)	0,2 % des sommes dues / jour de retard
P3 Non-respect des obligations générales de maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté du patrimoine	1 000 € / manquement constaté
P4 Non-réalisation des contrôles de branchements <i>Contrôlé à mi-contrat (50 % de l'engagement) et en fin de contrat</i>	150 € / contrôle non-effectué
P5 Non-réalisation du curage, des tests à la fumée, de l'inspection vidéo <i>Contrôlé à mi-contrat (50 % de l'engagement) et en fin de contrat</i>	3 € / ml non effectué
P6 Non-saisie ou mauvaise saisie des données sur le portail de l'Agence de l'eau (Article 13) Non-validation de l'autosurveillance (Article 34)	1 000 € / manquement constaté
P7 Débordement d'ouvrage ou rejet au milieu naturel sans épuration lié au dysfonctionnement d'un ouvrage	1 000 € / 12h de débordement (toute tranche de 12h entamée est due)
P8 Non-atteinte de l'engagement « Conformité de la performance des équipements d'épuration » (P254.3)	1 000 € / % d'écart par rapport à l'objectif
P9 Non-atteinte d'un engagement « Indice de connaissance des réseaux » (P202.2B)	500 € / point d'écart par rapport à l'objectif
P10 Non-atteinte de l'engagement « Obstructions »	1 000 € / obstruction au-delà de l'engagement
P11 Non-atteinte de l'engagement « Délai d'intervention sur obstruction en domaine public »	500 € / intervention avec délai non respecté
P12 Non-atteinte de l'engagement « Efficacité énergétique »	Nombre de kWh consommés au-delà de l'objectif x tarif moyen du kWh de l'année N-1 (charges du CARE / nombre kWh achetés)

P13 Non-respect des délais d'exécution des investissements	1/12 <sup>ème</sup> du montant de l'investissement en retard / mois de retard à compter de l'échéance (tout mois entamé est dû)
--	---

Préalablement au recours à ces pénalités, la collectivité informe le délégataire par courrier avec accusé de réception de son intention. Ce courrier précise les motifs de la sanction et fixe un délai au délégataire pour qu'il fasse part de ses observations. Au terme de ce délai, la collectivité apprécie la pertinence des arguments présentés et décide de l'application des sanctions.

Toutefois, les pénalités P1 et P2 sont applicables de plein droit sans mise en demeure préalable dès constatation par la collectivité du dépassement des délais. L'application de la pénalité n'exonère pas le délégataire du respect de l'obligation correspondante (remise de document, reversement).

#### **Article 70. Mise en régie provisoire**

En cas de faute grave du délégataire, notamment si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 3 jours calendaires, sauf circonstances exceptionnelles.

#### **Article 71. Déchéance**

En cas de manquement grave ou répété du délégataire à l'une des obligations souscrites dans le cadre du présent contrat et de ses annexes présentant un caractère irréversible, la collectivité aura la faculté de prononcer la déchéance du contrat aux torts et griefs du délégataire.

La déchéance est prononcée par la collectivité, après mise en demeure adressée au délégataire, restée sans effet, dans un délai fixé proportionnellement aux actions à mettre en œuvre par le délégataire pour remédier aux manquements qui lui sont reprochés, ce délai ne pouvant excéder 30 jours. La collectivité indiquera explicitement son intention de prononcer la déchéance du présent contrat si le délégataire ne prend pas les mesures nécessaires pour y remédier.

Le délégataire sera tenu de répondre dans le délai imparti en indiquant les moyens qu'il compte mettre en œuvre. Si, à l'expiration du délai imparti, le délégataire n'a pas remédié à ses manquements, la collectivité peut lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision de prononcer la déchéance.

Cette déchéance prendra alors effet à compter du jour de sa notification par la collectivité au délégataire.

Les conséquences financières de la déchéance et, notamment, les surcoûts d'exploitation engendrés par ladite déchéance, seront supportés par le délégataire.

Le sort des biens est régi par les dispositions de l'Article 77 du présent contrat.

## **Article 72. Règlement des litiges**

En cas de différend dans l'interprétation du contrat, et hormis les cas visés à l'Article 73, la collectivité et le délégataire s'engagent, préalablement à toute présentation de requête contentieuse, à saisir le Président du Tribunal Administratif pour mener une mission de conciliation.

Les éventuels contentieux entre le délégataire et la collectivité au sujet du présent contrat seront soumis au Tribunal Administratif dans le ressort duquel la collectivité a son siège.

## **CHAPITRE 13. REVISION DES CLAUSES CONTRACTUELLES**

### **Article 73. Conditions de réexamen de la rémunération du délégataire**

La rémunération du délégataire et la formule de révision pourront être soumises à réexamen sur demande de l'une des parties dans les principaux cas suivants :

- Si, pendant 2 exercices consécutifs, il apparaît une différence supérieure à 10 % entre le volume global facturé et le volume fixé dans le compte d'exploitation prévisionnel pour ces 2 exercices ;
- si la valeur des coefficients de révision K1 ou K2 a varié de plus de 20 % par rapport à l'année d'entrée en vigueur du contrat ;
- en cas de modification significative des ouvrages et des conditions d'élimination des boues ;
- en cas de modification significative du périmètre de la délégation ou du contexte législatif ou réglementaire.

### **Article 74. Modalités de réexamen de la rémunération du délégataire**

#### **a. Procédure de révision**

La procédure débute sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties par la remise d'un document de demande de révision constatant que l'une au moins des conditions énumérées à l'Article 73 est réunie, accompagné de tous éléments d'argumentaire qu'elle juge pertinents.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai d'un mois. Si elle accepte le principe de la révision, la procédure de révision est engagée à l'expiration du délai.

Si elle ne répond pas dans le délai ou si elle refuse de principe de la révision en motivant son refus, la partie la plus diligente peut alors demander la mise en place de la Commission des trois membres prévue ci-dessous.

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent sous 1 mois d'un calendrier de travail et d'un délai pour la faire aboutir qui ne peut être supérieur à douze mois.

Le délégataire met à disposition de la collectivité toutes les informations en sa possession relatives au service ; il établit notamment une version actualisée du compte d'exploitation prévisionnel faisant ressortir le détail des charges et des produits du service par installation et par nature de charges.

Le délégataire apporte tous les justificatifs comptables, financiers ou techniques permettant d'avoir une image complète et sincère des charges engagées et des produits constatés pour le service, tant pour l'exploitation que pour les travaux.

La collectivité est en droit de contrôler l'ensemble des éléments annoncés par le délégataire.

Les termes de l'accord trouvé par les parties sont repris dans un avenant. Les nouvelles conditions financières n'entrent en vigueur qu'une fois l'avenant devenu exécutoire. En aucun cas elles ne peuvent avoir d'effet rétroactif.



## **b. Commission des trois membres**

En complément des cas exposés ci-dessus (refus du principe de révision ou non-réponse à la demande dans un délai de 1 mois), si un accord n'est pas intervenu un an après le début de la procédure de révision, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la collectivité, l'autre par le délégataire, et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du tribunal administratif du ressort de la collectivité. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la collectivité et le délégataire.

La décision prise par la commission s'impose contractuellement aux parties. Les nouvelles conditions sont reprises dans un avenant.

## **CHAPITRE 14. FIN DU CONTRAT**

### **Article 75. Subdélégation et cession du contrat**

Par opposition aux prestations pouvant être confiées à des entreprises tierces, la subdélégation totale ou partielle du service de même que la cession totale ou partielle du présent contrat sont soumises à l'accord préalable de la collectivité portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

### **Article 76. Achèvement du contrat**

Le contrat prend fin à la date fixée à l'Article 3 ou le cas échéant de façon anticipée selon l'une des modalités suivantes :

- suite à la déchéance du délégataire prononcée dans les conditions prévues à l'Article 71 ;
- suite à sa résiliation par la collectivité pour motif d'intérêt général. Elle fait alors connaître son intention au délégataire six mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

Dans ce dernier cas, le délégataire est indemnisé du préjudice subi. Le montant de l'indemnisation sera obtenu par addition :

- de la valeur nette comptable des investissements réalisés par le délégataire pour les besoins du service et non-encore amortis (capital restant dû au terme de l'exercice au cours duquel la résiliation prend effet tel qu'il figure dans le plan d'amortissement joint en Annexe 11) ;
- du manque à gagner jusqu'à la fin du contrat, correspondant aux résultats prévisionnels figurant au compte d'exploitation prévisionnel joint en Annexe 8.

L'achèvement du contrat, quelles qu'en soient les modalités, met un terme au mandat de recouvrement confié au délégataire en application de l'Article 52.

### **Article 77. Remise des biens en fin de contrat**

#### **a. Remise des documents relatifs au service**

Douze mois au moins avant la fin du contrat, le délégataire remet gratuitement à la collectivité :

- le fichier des usagers mis à jour, contenant au minimum les éléments prévus par l'Article 13. Dans le respect des règles en vigueur concernant notamment la sécurité informatique, la collectivité choisit les modalités de la remise ;
- le SIG, les plans et documents mentionnés à l'Article 13. Lorsqu'ils ont fait l'objet de la constitution d'une banque de données numérisée, la remise est effectuée selon le format choisi par la collectivité ;

- les fichiers de la base de données associée à la gestion de la maintenance assistée par ordinateur du service ;
- la liste des abonnements et contrats liés à l'exploitation, en précisant toutes les informations nécessaires à leur transfert au profit de la collectivité ou d'un nouvel exploitant ;
- tous autres éléments permettant d'assurer la continuité du service.

En complément, une version à jour de ces documents est remise dans les 15 derniers jours du contrat. A défaut de remise de ces documents, le délégataire s'expose à la pénalité prévue à l'Article 69.

#### **b. Télésurveillance et télégestion**

Douze mois avant la fin du contrat, le délégataire :

- transmet à la collectivité un schéma de fonctionnement, les protocoles et les modes de communication utilisés, l'historique de la surveillance des installations ;
- autorise la collectivité à effectuer des tests de compatibilité du futur système d'exploitation central avec les équipements installés sur le service ;
- permet à la collectivité de suivre, sans intervenir de façon active sur les équipements, l'évolution en continu de l'ensemble des paramètres télésurveillés.

Il lui laisse également la liberté de mise en place d'un protocole d'échange des données et autorise la mise à disposition ponctuelle du système, garantissant la continuité du fonctionnement et notamment des alarmes, dès lors que cela ne cause aucune gêne pour l'exploitation.

Dans tous les cas, le délégataire reste responsable de la continuité du service jusqu'à l'expiration du contrat.

#### **c. Remise des biens de retour**

Les ouvrages et équipements du service ayant le caractère de biens de retour au sens de l'Article 9 du présent contrat, y compris leurs accessoires que le délégataire aura été amené à installer, sont remis à la collectivité en fin de contrat dans les conditions suivantes.

Ils sont remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la collectivité et le délégataire établissent, 1 an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions que le délégataire devra avoir exécutées au plus tard 1 mois avant la fin du présent contrat. A défaut, il s'expose à la pénalité prévue à l'Article 69, sans préjudice du droit pour la collectivité d'exécuter à ses frais les opérations nécessaires.

A la date de son départ, le délégataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, la collectivité procède à ces opérations aux frais du délégataire, sans préjudice de l'application d'une pénalité comme prévu à l'Article 69 du présent contrat.

Sauf en cas de fin anticipée du contrat ou de biens dont les parties ont convenu qu'ils ne seraient pas intégralement amortis sur la durée du contrat, les biens de retour sont remis gratuitement à la collectivité.

#### **d. Devenir des biens de reprise**

La collectivité bénéficie d'un droit de reprise sur les biens relevant de cette catégorie, définie à l'Article 9. Elle peut donc les racheter sans que le délégataire puisse s'y opposer.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable en référence à leur valeur vénale ou à dire d'expert. Le paiement intervient dans les 3 mois suivant la cession. En cas de retard, le délégataire peut prétendre au versement d'intérêts calculés au taux légal.

#### **e. Devenir des biens propres**

A l'expiration du contrat, la collectivité ou le nouvel exploitant auront la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers, y compris les

véhicules et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion du service et appartenant au délégataire.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable en référence à leur valeur vénale ou à dire d'expert. Le paiement intervient dans les 3 mois suivant la cession. En cas de retard, le délégataire peut prétendre au versement d'intérêts calculés au taux légal.

## **Article 78. Gestion des usagers en fin de contrat**

### **a. Dossiers individuels**

Le délégataire est tenu de fournir dans les meilleurs délais au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service.

### **b. Solde des comptes**

Le délégataire demeure, même après la fin du présent contrat, seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises. En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

Il reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics et de la collectivité pour les parts qui leur reviennent.

## **Article 79. Libération de la garantie à première demande**

La garantie à première demande est libérée de plein droit à l'échéance prévue à l'Article 68.

Toutefois, elle est libérée de façon anticipée lorsque la collectivité constate la complète exécution par le délégataire de ses obligations contractuelles. Elle lui notifie alors sa décision.

## **Article 80. Reversement du solde de la dotation de renouvellement programmé**

Trois mois avant la fin du contrat, le délégataire transmet à la collectivité le récapitulatif des soldes annuels de la DPR et le solde cumulé sur toute la durée du contrat. Si celui-ci est positif, le délégataire en reverse le montant à la collectivité à cette même date.

Si au cours du dernier trimestre du contrat le délégataire engage des opérations de renouvellement relevant du PPR, la collectivité procède à un versement de régularisation dans les trois mois suivant le terme du contrat, sur la base des éléments de décompte communiqués par le délégataire.

## **Article 81. Continuité du service en fin de contrat**

La collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les six derniers mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service et faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le délégataire.

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service, la collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le délégataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations aux dates fixées par la collectivité.

La collectivité réunit les représentants du délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation et notamment pour permettre au délégataire d'exposer au nouveau les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations.

La collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du délégataire à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par lui et les réclamations des usagers portant sur sa gestion.

### **Article 82. Transfert du personnel**

Dix-huit mois avant l'expiration du contrat ou dans un délai de 15 jours après que la collectivité a prononcé la déchéance du contrat en application de l'Article 71, le délégataire doit fournir à la collectivité un dossier comprenant les informations suivantes :

- liste des salariés en CDI ou CDD intervenus sur le contrat depuis au moins 6 mois (en distinguant ceux qui appartiennent à des « services support ») avec indication de leur qualification et de leur temps de travail affecté au contrat ;
- effectif équivalent temps plein global et masse salariale correspondante ;
- pour chaque salarié susceptible de transfert au nouvel exploitant en application du Code du travail :
  - contrat de travail ;
  - bulletins de paie des 12 derniers mois ;
  - détail des éléments complémentaires de rémunération de tous types : financiers, avantages en nature, etc. ;
  - récapitulatif des formations reçues depuis 3 ans ;
  - fiche médicale d'aptitude.

Six mois avant la fin du contrat, le délégataire remet à la collectivité ce même dossier actualisé.

Le délégataire informe la collectivité de toute modification relative au personnel affecté au service qui pourrait intervenir entre la remise du dossier et l'échéance du contrat.

La collectivité s'engage à assurer la confidentialité des informations nominatives. Les informations concernant les effectifs ne pourront être communiquées par la collectivité aux candidats à la délégation que globalement et sans mention nominative.

### **Article 83. Synthèse des étapes de fin de contrat**

En application des articles précédents, le délégataire remet les éléments suivants au cours des derniers mois de contrat.

<b>Etapes</b>	<b>Echéance</b>	<b>Mise à jour</b>	<b>Référence</b>
Documents relatifs au service	6 mois avant la fin du contrat	2 mois après la fin du contrat	Article 77a
Télésurveillance et télégestion	6 mois avant la fin du contrat		Article 77b
Etat des biens	1 an avant la fin du contrat	15 derniers jours du contrat	Article 77c
Libération de la garantie à première demande	12 mois après le terme du contrat ou après constat de complète exécution		Article 79
Etat du solde de renouvellement	3 mois avant la fin du contrat		Article 80
Données sur le personnel	18 mois avant la fin du contrat + 6 mois avant la fin du contrat		Article 82

**Article 84. Liste des annexes**

- Annexe 1. Attestation d'assurance**
- Annexe 2. Inventaire des installations**
- Annexe 3. Conventions de déversement des eaux usées et de dépotage des matières de vidange sur la station d'épuration**
- Annexe 4. Règlement de service**
- Annexe 5. Arrêté d'autorisation de la station d'épuration**
- Annexe 6. Montant des prestations courantes prévues au règlement de service**
- Annexe 7. Montant forfaitaire des travaux neufs**
- Annexe 8. Compte d'exploitation prévisionnel**
- Annexe 9. Composition de la formule de révision des tarifs**
- Annexe 10. Programme prévisionnel de renouvellement**
- Annexe 11. Modalités d'amortissement des investissements**
- Annexe 12. Garantie à première demande**

Fait le  
A

Fait le 2023  
A Lyon

La collectivité

Le délégataire

Monsieur Jean-Pierre COLLET,  
Président

Monsieur Xavier PICCINO,  
Directeur Général Adjoint France Est

DocuSigned by:  
*PICCINO Xavier*  
802A2E5385BD4B4...



**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**ANNEXES**

**Annexe 1. Attestation d'assurance**



ENTREPRISE

## ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES dont le siège social est situé 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex09, certifions par la présente que la Société :

**SAUR SAS**  
**11 Chemin de Bretagne**  
**CS 40082**  
**92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex**

agissant tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra et notamment pour le compte de ses filiales, est assurée par le contrat Tous Risques Sauf n°127 100 212.

Les garanties s'exercent notamment pour le compte de la société désignée ci-après, laquelle a la qualité d'assuré :

**SAUR SAS**  
**11 Chemin de Bretagne - CS 40082**  
**92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex**

Ce contrat garantit l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers :

- En propriété ou loués,
- Vendus avec une clause de réserve de propriété,
- Appartenant à autrui, lorsque l'assuré en est, à titre onéreux ou gratuit, utilisateur, occupant, gardien ou détenteur à quelque titre que ce soit,
- Appartenant au personnel de l'Assuré, lorsque que lesdits biens sont situés dans les établissements assurés,
- Tous titres de paiement désignés sous le titre générique de valeurs,

Ainsi que les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les évènements suivants :

Incendie, Foudre, Explosions, Implosions et électricité, Chute d'appareils de navigation aérienne et franchissement du mur du son, Tempêtes, ouragans, cyclones, tornades, Grêle, chute et/ou poids de la neige et/ou de la glace, Ruissellement d'eau, de boue ou de lave, Glissements et effondrements de terrains, Inondation, Séismes, Eruption volcanique, Raz-de-marée, Chocs de véhicules terrestres à moteur, Fumées, Bris de glaces, Dégâts des eaux, Emeutes, Mouvements populaires, Vandalisme, Malveillance, Sabotage, Terrorisme et Attentats en France (art.L126-2 et L126-3 du Code des Assurances), Vol, Détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, Gel (dommages aux installations), Bris de Machines, Catastrophes naturelles (art.L125-1 et suivants du Code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions du contrat cité en référence ci-dessus.

*La présente attestation d'assurance, valable du 1<sup>er</sup> Avril 2022 au 31 Mars 2023 inclus, sous réserve du paiement de la prime, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager les assureurs au-delà des limites de garanties de la police à laquelle elle se réfère*

Fait à Paris, le 25 Mars 2022





## Attestation d'Assurance

Nous, soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE, Succursale en France**, situé 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex, certifions par la présente que la Société :

**SAURSAS**  
**11, Chemin de Bretagne**  
**CS 40082**  
**94442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex**

agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, et notamment de :

**SAURSAS**  
**11 Chemin de Bretagne - CS 40082**  
**92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex**

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL00281522** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent dans l'exercice de ses activités en raison de dommages causés à des tiers.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

### **Responsabilité Civile Exploitation**

Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus .....20.000.000 euros par sinistre

### **Responsabilité Civile Après Livraison / Réception**

Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus ..... 20.000.000 euros par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période d'assurance : du 01/04/2022 au 31/03/2023 inclus.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris la Défense, le 25 mars 2022

Pour la Compagnie



## ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance GENERALI IARD, dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will, 75009 PARIS, atteste que :

**STE SAUR SAS**  
**11, CHEMIN DE BRETAGNE**  
**CS40082**  
**92442 ISSY MOULINEAUX CEDEX**  
**SIREN 339.379.984**

est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° **AP392620** pour la période de validité du **01/01/2023 au 31/12/2023** couvrant les activités professionnelles suivantes :

### **ENTREPRISE GÉNÉRALE**

Réalisation de la totalité des travaux d'une opération de construction réalisés en tout ou partie par le personnel d'exécution de l'entreprise.

### **TERRASSEMENT**

Défrichage, remise à niveau des terres, réalisation à ciel ouvert de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans des sols, ainsi que des travaux de rabattement de nappes nécessaires à l'exécution des travaux, de remblai, d'enrochement non lié et de comblement (sauf des carrières) ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la réalisation d'ouvrages. Cette activité comprend les sondages et forages.

### **VOIRIES RÉSEAUX DIVERS (V.R.D.)**

Réalisation de réseaux de canalisations, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de systèmes d'assainissement autonome, de voiries, de poteaux et clôtures.

Réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouilles.

### **CONTRACTANT GENERAL**

Réalisation d'une opération de construction portant sur la maîtrise d'oeuvre et l'exécution des travaux tous corps d'état, cette exécution étant donnée intégralement en sous-traitance.

Ces marchés sont pris uniquement dans le cadre de réalisation d'ouvrage de :

Voiries Réseaux Divers:

- réseaux et canalisation d'eau potable ou incendie,
- réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales,
- les ouvrages de voiries y compris fondations et terrassements

### **Ouvrages d'hygiène publique :**

- stations de pompage, réservoirs et château d'eau,
- stations d'épuration des eaux usées et résiduaires,
- Usines de traitement de résidus ou d'effluents urbains,
- Collecteurs d'eaux usées ou pluviales,
- Usines de traitement d'eau potable,
- ouvrages liés à des opérations de traitement et de valorisation des déchets dont la construction d'unité de tri, compostage, incinération, plateforme de traitement de boues.

### **1. PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE**

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :



- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine ou dans les Départements d'Outre-Mer.
- aux chantiers dont le coût total de construction TTC tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 €.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :  
travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>1</sup> ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P<sup>2</sup>,

pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>3</sup>,
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(<sup>1</sup>) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

(<sup>2</sup>) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE ([www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr](http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

(<sup>3</sup>) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.**



## 2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p> <p>Elle est gérée en capitalisation.</p>	<p>○ <b>En Habitation :</b> Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p>
	<p>○ <b>Hors habitation :</b> Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p>
	<p>○ <b>En présence d'un CCRD :</b> Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
<b>Durée et maintien de la garantie</b>	
<p>La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

## 3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p>	<p>6.000.000 € par sinistre</p>
<b>Durée et maintien de la garantie</b>	
<p>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.</p>	



Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS, le 12/01/2023.

Karim BOUCHEMA  
Directeur des Opérations  
Generali IARD



## ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance GENERALI IARD, dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will, 75009 PARIS, atteste que :

**STE SAUR**  
**11, CHEMIN DE BRETAGNE**  
**CS40082**  
**92442 ISSY MOULINEAUX CEDEX**  
**SIREN 339.379.984**

est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° **AP392620** pour la période de validité du **01/01/2023 au 31/12/2023** couvrant les activités professionnelles suivantes :

### **ENTREPRISE GÉNÉRALE**

Réalisation de la totalité des travaux d'une opération de construction réalisés en tout ou partie par le personnel d'exécution de l'entreprise.

### **TERRASSEMENT**

Défrichage, remise à niveau des terres, réalisation à ciel ouvert de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans des sols, ainsi que des travaux de rabattement de nappes nécessaires à l'exécution des travaux, de remblai, d'enrochement non lié et de comblement (sauf des carrières) ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la réalisation d'ouvrages. Cette activité comprend les sondages et forages.

### **VOIRIES RÉSEAUX DIVERS (V.R.D.)**

Réalisation de réseaux de canalisations, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de systèmes d'assainissement autonome, de voiries, de poteaux et clôtures.

Réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouilles.

### **CONTRACTANT GENERAL**

Réalisation d'une opération de construction portant sur la maîtrise d'oeuvre et l'exécution des travaux tous corps d'état, cette exécution étant donnée intégralement en sous-traitance.

Ces marchés sont pris uniquement dans le cadre de réalisation d'ouvrage de :

Voiries Réseaux Divers:

- réseaux et canalisation d'eau potable ou incendie,
- réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales,
- les ouvrages de voiries y compris fondations et terrassements

### **Ouvrages d'hygiène publique :**

- stations de pompage, réservoirs et château d'eau,
- stations d'épuration des eaux usées et résiduaires,
- Usines de traitement de résidus ou d'effluents urbains,
- Collecteurs d'eaux usées ou pluviales,
- Usines de traitement d'eau potable,
- ouvrages liés à des opérations de traitement et de valorisation des déchets dont la construction d'unité de tri, compostage, incinération, plateforme de traitement de boues.

### **1. PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE**

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :



- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine ou dans les Départements d'Outre-Mer.
- aux chantiers dont le coût total de construction TTC tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 €.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :  
travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>1</sup> ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P<sup>2</sup>,

pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>3</sup>,
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(<sup>1</sup>) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

(<sup>2</sup>) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE ([www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr](http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

(<sup>3</sup>) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.**

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS, le 14/01/2023.

Karim BOUCHEMA  
Directeur des Opérations  
Generali IARD

# GENERALI IARD

Police Tous Risques Chantier / Tous Risques Montage Essais

Police N° AH 116929 - Attestation



Assuré :

**SAUR SAS**

**11 Chemin de Bretagne - CS 40082**

**92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex**

Police n° **AH 116929**

<b>Période de</b>	du 1 <sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023
<b>Fonctionnement de la garantie :</b>	L'assurance s'applique aux marchés qui, au 1 <sup>er</sup> avril 2020, sont en cours d'exécution ou de maintenance et/ou aux marchés dont l'exécution commencera après cette date, dès lors que, pour chaque chantier : <ul style="list-style-type: none"><li>• le coût estimé est inférieur à 30 000 000 euros.</li><li>• la durée des travaux est inférieure à 36 mois</li><li>• la durée des essais n'excède pas 12 mois</li></ul> Après réception (période de maintenance), les garanties se poursuivent sur une période de 12 mois.
<b>Biens Assurés :</b>	Tous travaux de construction, extension, réhabilitation, etc. de stations d'épuration, installations de traitement des eaux, usines de traitement de déchets, installations de traitement des résidus d'épuration, y compris par incinération.
<b>Etendue de la garantie :</b>	La prise en charge des frais de remplacement et/ou de remise en état des biens assurés et/ou de tout ou partie de ceux-ci qui seraient physiquement endommagés, détruits ou perdus de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sous réserve des exclusions spécifiques dans le contrat.
<b>Territorialité :</b>	Site du chantier ou abords immédiats pour les aires d'entreposage, pour des chantiers situés dans le monde entier, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"><li>• des ETATS-UNIS D'AMERIQUE, CANADA et AUSTRALIE</li><li>• des pays sous embargo, et notamment des pays suivants : CORÉE DU NORD, SYRIE, CRIMÉE, IRAN et VENEZUELA</li></ul>

La présente attestation est valable pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager **GENERALI IARD** au-delà des clauses, conditions et limites du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 28 mars 2022

**GENERALI IARD**  
SA au capital de 94 630 300 Euros  
Entreprise Régie par le Code des Assurances  
Siège Social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris  
RCS PARIS B 552 062 663

## GENERALI IARD

Société anonyme au capital de 94 630 300 euros

Entreprise régie par le Code des assurances – 552 062 663 RCS Paris

Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75456 Paris cedex 09

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurance sous le numéro 026



## **Annexe 2. Inventaire des installations**

# INVENTAIRE PATRIMONIAL ASSAINISSEMENT

## Contrat 14390, ISSOIRE (SIREG)

Conforme à l'état de la Base de données du SIG de la REGION Auvergne Rhône Alpes

A la date du : 27/10/2022

### Longueur du réseau des canalisations eau en mètres linéaires et par diamètre

Réseau	Linéaire
Séparatif - Eaux pluviales	424,98
Séparatif - Eaux usées	122 188,91
Unitaire	25 655,96
Total :	148 269,85

Catégorie des ouvrages du réseau	Nombre
A-Bassin de rétention	1
A-Bouche	2
A-Branchement	5020
A-Capteur	2
A-Collecteur	4120
A-Réservoir de chasse	5
A-Contrôleur de débit	3
A-Déversoir d'orage	5
A-Ouvrage hydraulique	0
A-Pompage	26
A-Regard	3871
A-Regard de branchement	3954
A-Station d'épuration	3
A-Traitement physique	3
A-Ventouse	10

ID national site	Nom du site	Commune	ID Ouvrage	Nom de l'ouvrage	ID équipement	Nom de l'équipement	Type de l'équipement	Statut	Année de mise en service
66719	DO 12 CHEMIN SAURETTE	ORBEIL							
66719	DO 12 CHEMIN SAURETTE	ORBEIL	523048	point d'entrée					
66719	DO 12 CHEMIN SAURETTE	ORBEIL	523049	déversoir oraae					
66719	DO 12 CHEMIN SAURETTE	ORBEIL	523049	déversoir oraae	1275417	tampon accès ouvrage déversoir oraae	Trappe d'accès	Actif	
66719	DO 12 CHEMIN SAURETTE	ORBEIL	523049	déversoir oraae	1275416	ouvrage déversoir oraae GC - 1.80 x 1.15	Genie civil	Actif	
66719	DO 12 CHEMIN SAURETTE	ORBEIL	523049	déversoir oraae	1275418	canalisation exutoire vers milieu naturel	Tuvauterie	Actif	
66719	DO 12 CHEMIN SAURETTE	ORBEIL	523050	point de sortie					
66713	DO AVENUE DE L'ORADOUX (GARAGE)	PFERRIFR							
66713	DO AVENUE DE L'ORADOUX (GARAGE)	PFERRIFR	523062	point d'entrée					
66713	DO AVENUE DE L'ORADOUX (GARAGE)	PFERRIFR	523063	déversoir oraae					
66713	DO AVENUE DE L'ORADOUX (GARAGE)	PFERRIFR	523063	déversoir oraae	1275404	tampon accès ouvrage déversoir oraae	Trappe d'accès	Actif	
66713	DO AVENUE DE L'ORADOUX (GARAGE)	PFERRIFR	523063	déversoir oraae	1275403	ouvrage déversoir oraae GC - DN 1.00	Genie civil	Actif	
66713	DO AVENUE DE L'ORADOUX (GARAGE)	PFERRIFR	523063	déversoir oraae	1275406	échelle accès ouvrage déversoir oraae	Echelle	Actif	
66713	DO AVENUE DE L'ORADOUX (GARAGE)	PERRIER	523063	déversoir oraae	1275407	canalisation exutoire vers milieu naturel	Tuvauterie	Actif	
66713	DO AVENUE DE L'ORADOUX (GARAGE)	PERRIER	523064	point de sortie					
64088	DO 1 - CIVERAC	LE BROC							
64088	DO 1 - CIVERAC	LE BROC	384386	point d'entrée					
64088	DO 1 - CIVERAC	LE BROC	384387	déversoir d'oraae					
64088	DO 1 - CIVERAC	LE BROC	384387	déversoir d'oraae	1274330	ouvrage déversoir oraae GC - DN 1.00	Genie civil	Actif	
64088	DO 1 - CIVERAC	LE BROC	384387	déversoir d'oraae	1274331	tampon accès ouvrage déversoir oraae	Trappe d'accès	Actif	
64088	DO 1 - CIVERAC	LE BROC	384387	déversoir d'oraae	1274332	échelle accès ouvrage déversoir oraae	Echelle	Actif	
64088	DO 1 - CIVERAC	LE BROC	384387	déversoir d'oraae	1274333	canalisation exutoire vers milieu naturel	Tuvauterie	Actif	
64088	DO 1 - CIVERAC	LE BROC	384385	point de sortie					
83626	DO 14 CHEMIN DE LA SAURFETTE	ORBEIL							
83626	DO 14 CHEMIN DE LA SAURFETTE	ORBEIL	553353	point entrée					
83626	DO 14 CHEMIN DE LA SAURFETTE	ORBEIL	553354	déversoir oraae					
83626	DO 14 CHEMIN DE LA SAURFETTE	ORBEIL	553354	déversoir oraae	1275196	tampon accès ouvrage déversoir oraae	Trappe d'accès	Actif	
83626	DO 14 CHEMIN DE LA SAURFETTE	ORBEIL	553354	déversoir oraae	1275197	ouvrage déversoir oraae GC - 0.80 x 0.80	Genie civil	Actif	
83626	DO 14 CHEMIN DE LA SAURFETTE	ORBEIL	553354	déversoir oraae	1275198	canalisation exutoire vers milieu naturel	Tuvauterie	Actif	
83626	DO 14 CHEMIN DE LA SAURFETTE	ORBEIL	553355	point de sortie					
64085	DO 2 - PARKING VIGNEAUX	LE BROC							
64085	DO 2 - PARKING VIGNEAUX	LE BROC	384359	point d'entrée					
64085	DO 2 - PARKING VIGNEAUX	LE BROC	384360	déversoir d'oraae					
64085	DO 2 - PARKING VIGNEAUX	LE BROC	384360	déversoir d'oraae	1274343	tampon accès ouvrage déversoir oraae	Trappe d'accès	Actif	
64085	DO 2 - PARKING VIGNEAUX	LE BROC	384360	déversoir d'oraae	1274344	ouvrage déversoir oraae GC - DN 0.80	Genie civil	Actif	
64085	DO 2 - PARKING VIGNEAUX	LE BROC	384360	déversoir d'oraae	1274345	échelle accès ouvrage déversoir oraae	Echelle	Actif	
64085	DO 2 - PARKING VIGNEAUX	LE BROC	384360	déversoir d'oraae	1274346	canalisation exutoire vers milieu naturel	Tuvauterie	Actif	
64085	DO 2 - PARKING VIGNEAUX	LE BROC	384358	point de sortie					
64087	DO 3 - GREZIN	LE BROC							
64087	DO 3 - GREZIN	LE BROC	384377	point d'entrée					
64087	DO 3 - GREZIN	I F BROC	384378	déversoir d'oraae					
64087	DO 3 - GREZIN	I F BROC	384378	déversoir d'oraae	1274326	ouvrage déversoir oraae GC - DN 1.00	Genie civil	Actif	
64087	DO 3 - GREZIN	I F BROC	384378	déversoir d'oraae	1274327	tampon accès ouvrage déversoir oraae	Trappe d'accès	Actif	
64087	DO 3 - GREZIN	I F BROC	384378	déversoir d'oraae	1274328	échelle accès ouvrage déversoir oraae	Echelle	Actif	
64087	DO 3 - GREZIN	I F BROC	384378	déversoir d'oraae	1274329	canalisation exutoire vers milieu naturel	Tuvauterie	Actif	
64087	DO 3 - GREZIN	I F BROC	384376	point de sortie					
94670	DO 39 RUE GABRIEL ROUX	ISSOIRE							
94670	DO 39 RUE GABRIEL ROUX	ISSOIRE	642051	point d'entrée					
94670	DO 39 RUE GABRIEL ROUX	ISSOIRE	642052	déversoir d'oraae					
94670	DO 39 RUE GABRIEL ROUX	ISSOIRE	642052	déversoir d'oraae	1556827	tampon accès ouvrage déversoir oraae	Trappe d'accès	Actif	
94670	DO 39 RUE GABRIEL ROUX	ISSOIRE	642052	déversoir d'oraae	1556828	ouvrage déversoir oraae GC - 1.85 x 0.93	Genie civil	Actif	
94670	DO 39 RUE GABRIEL ROUX	ISSOIRE	642052	déversoir d'oraae	1556829	canalisation exutoire vers milieu naturel	Tuvauterie	Actif	
94670	DO 39 RUE GABRIEL ROUX	ISSOIRE	642050	point de sortie					
83609	DO 4 - ROUTE DE SOURZAT	LE BROC							
83609	DO 4 - ROUTE DE SOURZAT	LE BROC	553047	point entrée					
83609	DO 4 - ROUTE DE SOURZAT	LE BROC	553048	déversoir oraae					
83609	DO 4 - ROUTE DE SOURZAT	LE BROC	553048	déversoir oraae	1274334	ouvrage déversoir oraae GC - h=1.47	Genie civil	Actif	
83609	DO 4 - ROUTE DE SOURZAT	I F BROC	553048	déversoir oraae	1274335	tampon accès ouvrage déversoir oraae	Trappe d'accès	Actif	
83609	DO 4 - ROUTE DE SOURZAT	I F BROC	553048	déversoir oraae	1274337	canalisation exutoire vers milieu naturel	Tuvauterie	Actif	
83609	DO 4 - ROUTE DE SOURZAT	I F BROC	553049	point de sortie					
64086	DO 5 - LES VERDIERS	I F BROC							
64086	DO 5 - LES VERDIERS	I F BROC	384368	point d'entrée					
64086	DO 5 - LES VERDIERS	I F BROC	384369	déversoir d'oraae					
64086	DO 5 - LES VERDIERS	I F BROC	384369	déversoir d'oraae	1274338	canalisation exutoire vers milieu naturel	Tuvauterie	Actif	
64086	DO 5 - LES VERDIERS	LE BROC	384369	déversoir d'oraae	1274340	ouvrage déversoir oraae GC - DN 0.45	Genie civil	Actif	
64086	DO 5 - LES VERDIERS	LE BROC	384369	déversoir d'oraae	1274341	tampon accès ouvrage déversoir oraae	Trappe d'accès	Actif	
64086	DO 5 - LES VERDIERS	LE BROC	384367	point de sortie					
64068	DO ANCIENNE CASERNE N°5	ISSOIRE							
64068	DO ANCIENNE CASERNE N°5	ISSOIRE	384201	point d'entrée					
64068	DO ANCIENNE CASERNE N°5	ISSOIRE	384202	déversoir d'oraae					
64068	DO ANCIENNE CASERNE N°5	ISSOIRE	384202	déversoir d'oraae	1264886	tampon accès ouvrage déversoir oraae	Trappe d'accès	Actif	

64068	DO	ANCIENNE CASERNE N°5	ISSOIRE	384202	déversoir d'oraae	1264885	ouvrage déversoir oraae - GC 2 20 x 1 37	Genie civil	Actif	
64068	DO	ANCIENNE CASERNE N°5	ISSOIRE	384202	déversoir d'oraae	1275313	canalisation exutoire vers milieu naturel	Tuvauterie	Actif	
64068	DO	ANCIENNE CASERNE N°5	ISSOIRE	384202	déversoir d'oraae					
64068	DO	ANCIENNE CASERNE N°5	ISSOIRE	384202	déversoir d'oraae	713481	sonde de niveau niézo	Canteur	Actif	2012
64068	DO	ANCIENNE CASERNE N°5	ISSOIRE	384202	déversoir d'oraae					
64068	DO	ANCIENNE CASERNE N°5	ISSOIRE	384206	coffret					
64068	DO	ANCIENNE CASERNE N°5	ISSOIRE	384206	coffret	713484	télétransmission	Station de	Actif	2012
64068	DO	ANCIENNE CASERNE N°5	ISSOIRE	384200	point de sortie					
64075	DO	AUTOROUTE A75	ISSOIRE							
64075	DO	AUTOROUTE A75	ISSOIRE	384269	point d'entrée					
64075	DO	AUTOROUTE A75	ISSOIRE	384270	déversoir d'oraae					
64075	DO	AUTOROUTE A75	ISSOIRE	384270	déversoir d'oraae	1264891	tampon accès ouvrage déversoir oraae	Trappe d'accès	Actif	
64075	DO	AUTOROUTE A75	ISSOIRE	384270	déversoir d'oraae	1264887	ouvrage déversoir oraae - GC 1.00 x 1.00	Genie civil	Actif	
64075	DO	AUTOROUTE A75	ISSOIRE	384270	déversoir d'oraae	1275339	échelle accès ouvrage déversoir oraae	Echelle	Actif	
64075	DO	AUTOROUTE A75	ISSOIRE	384270	déversoir d'oraae	1275340	canalisation exutoire vers milieu naturel	Tuvauterie	Actif	
64075	DO	AUTOROUTE A75	ISSOIRE	384270	déversoir d'oraae					
64075	DO	AUTOROUTE A75	ISSOIRE	384270	déversoir d'oraae	713576	sonde niveau niézo	Canteur	Actif	2012
64075	DO	AUTOROUTE A75	ISSOIRE	384270	déversoir d'oraae	1127814	lame déversante inox déversoir vers milieu	Canal de comtage	Actif	2012
64075	DO	AUTOROUTE A75	ISSOIRE	384274	coffret					
64075	DO	AUTOROUTE A75	ISSOIRE	384274	coffret	713579	télétransmission	Station de	Sorti	2012
64075	DO	AUTOROUTE A75	ISSOIRE	384274	coffret	1840738	télétransmission	Station de	Actif	2020
64075	DO	AUTOROUTE A75	ISSOIRE	384268	point de sortie					
64072	DO	AV CLAUDE PERI N°12	ISSOIRE							
64072	DO	AV CLAUDE PERI N°12	ISSOIRE	384239	point d'entrée					
64072	DO	AV CLAUDE PERI N°12	ISSOIRE	384240	déversoir d'oraae					
64072	DO	AV CLAUDE PERI N°12	ISSOIRE	384240	déversoir d'oraae	1275332	tampon accès ouvrage déversoir oraae	Trappe d'accès	Actif	
64072	DO	AV CLAUDE PERI N°12	ISSOIRE	384240	déversoir d'oraae	1275333	ouvrage déversoir oraae GC - 0.91 x 0.86	Genie civil	Actif	
64072	DO	AV CLAUDE PERI N°12	ISSOIRE	384240	déversoir d'oraae	1275334	canalisation exutoire vers milieu naturel	Tuvauterie	Actif	
64072	DO	AV CLAUDE PERI N°12	ISSOIRE	384240	déversoir d'oraae	1697173	échelle accès ouvrage déversoir d'oraae	Echelle	Actif	2012
64072	DO	AV CLAUDE PERI N°12	ISSOIRE	384240	déversoir d'oraae					
64072	DO	AV CLAUDE PERI N°12	ISSOIRE	384240	déversoir d'oraae					
64072	DO	AV CLAUDE PERI N°12	ISSOIRE	384240	déversoir d'oraae	1697177	lame déversante inox déversoir vers milieu	Canal de comtage	Actif	2012
64072	DO	AV CLAUDE PERI N°12	ISSOIRE	384240	déversoir d'oraae	1697122	sonde niveau niézo	Canteur	Actif	2012
64072	DO	AV CLAUDE PERI N°12	ISSOIRE	688157	coffret					
64072	DO	AV CLAUDE PERI N°12	ISSOIRE	688157	coffret	1697169	télétransmission	Station de	Actif	2012
64072	DO	AV CLAUDE PERI N°12	ISSOIRE	384238	point de sortie					
64069	DO	AV LIBERATION N°6	ISSOIRE							
64069	DO	AV LIBERATION N°6	ISSOIRE	384210	point d'entrée					
64069	DO	AV LIBERATION N°6	ISSOIRE	384211	déversoir d'oraae					
64069	DO	AV LIBERATION N°6	ISSOIRE	384211	déversoir d'oraae	1275316	tampon accès ouvrage déversoir oraae	Trappe d'accès	Actif	
64069	DO	AV LIBERATION N°6	ISSOIRE	384211	déversoir d'oraae	1275317	ouvrage déversoir oraae GC - 2.02 x 0.86	Genie civil	Actif	
64069	DO	AV LIBERATION N°6	ISSOIRE	384211	déversoir d'oraae	1275315	canalisation exutoire vers milieu naturel	Tuvauterie	Actif	
64069	DO	AV LIBERATION N°6	ISSOIRE	384209	point de sortie					
66712	DO	AV ORADOUX	PERRIER							
66712	DO	AV ORADOUX	PERRIER	523056	point d'entrée					
66712	DO	AV ORADOUX	PERRIER	523057	déversoir oraae					
66712	DO	AV ORADOUX	PERRIER	523057	déversoir oraae	1275424	tampon accès ouvrage déversoir oraae	Trappe d'accès	Actif	
66712	DO	AV ORADOUX	PERRIER	523057	déversoir oraae	1275425	ouvrage déversoir oraae GC -	Genie civil	Actif	
66712	DO	AV ORADOUX	PERRIER	523057	déversoir oraae	1275426	canalisation exutoire vers milieu naturel	Tuvauterie	Actif	
66712	DO	AV ORADOUX	PERRIER	523058	point de sortie					
64077	DO	AV PIERRE MARIE CURIE N°8	ISSOIRE							
64077	DO	AV PIERRE MARIE CURIE N°8	ISSOIRE	384287	point d'entrée					
64077	DO	AV PIERRE MARIE CURIE N°8	ISSOIRE	384288	déversoir d'oraae					
64077	DO	AV PIERRE MARIE CURIE N°8	ISSOIRE	384288	déversoir d'oraae	1264892	tampon accès ouvrage déversoir oraae	Trappe d'accès	Actif	
64077	DO	AV PIERRE MARIE CURIE N°8	ISSOIRE	384288	déversoir d'oraae	1264889	ouvrage déversoir oraae - GC 1.21 x 1.21	Genie civil	Actif	
64077	DO	AV PIERRE MARIE CURIE N°8	ISSOIRE	384288	déversoir d'oraae	1275365	échelle accès ouvrage déversoir oraae	Echelle	Actif	
64077	DO	AV PIERRE MARIE CURIE N°8	ISSOIRE	384288	déversoir d'oraae	1275366	canalisation exutoire vers milieu naturel	Tuvauterie	Actif	
64077	DO	AV PIERRE MARIE CURIE N°8	ISSOIRE	384288	déversoir d'oraae					
64077	DO	AV PIERRE MARIE CURIE N°8	ISSOIRE	384288	déversoir d'oraae	713596	sonde de niveau niézo	Canteur	Sorti	2012
64077	DO	AV PIERRE MARIE CURIE N°8	ISSOIRE	384288	déversoir d'oraae	1944264	sonde de niveau radar	Canteur	Actif	2021
64077	DO	AV PIERRE MARIE CURIE N°8	ISSOIRE	384288	déversoir d'oraae	1127818	lame déversante inox déversoir vers milieu	Canal de comtage	Actif	2012
64077	DO	AV PIERRE MARIE CURIE N°8	ISSOIRE	384292	coffret					
64077	DO	AV PIERRE MARIE CURIE N°8	ISSOIRE	384292	coffret	713599	télétransmission	Station de	Actif	2012
64077	DO	AV PIERRE MARIE CURIE N°8	ISSOIRE	384286	point de sortie					
94672	DO	AVENUE DU DOCTEUR BIENFAIT	ISSOIRE							
94672	DO	AVENUE DU DOCTEUR BIENFAIT	ISSOIRE	642059	point d'entrée					
94672	DO	AVENUE DU DOCTEUR BIENFAIT	ISSOIRE	642060	déversoir d'oraae					
94672	DO	AVENUE DU DOCTEUR BIENFAIT	ISSOIRE	642060	déversoir d'oraae	1556833	tampon accès ouvrage déversoir oraae	Trappe d'accès	Actif	
94672	DO	AVENUE DU DOCTEUR BIENFAIT	ISSOIRE	642060	déversoir d'oraae	1556834	ouvrage déversoir oraae GC - 1.85 x 0.93	Genie civil	Actif	
94672	DO	AVENUE DU DOCTEUR BIENFAIT	ISSOIRE	642060	déversoir d'oraae	1556835	canalisation exutoire vers milieu naturel	Tuvauterie	Actif	
94672	DO	AVENUE DU DOCTEUR BIENFAIT	ISSOIRE	642058	point de sortie					
64082	DO	BD JEAN AUJAME	ISSOIRE							
64082	DO	BD JEAN AUJAME	ISSOIRE	384332	point d'entrée					
64082	DO	BD JEAN AUJAME	ISSOIRE	384333	déversoir d'oraae					
64082	DO	BD JEAN AUJAME	ISSOIRE	384333	déversoir d'oraae	1275428	tampon accès ouvrage déversoir oraae	Trappe d'accès	Actif	

64082	DO	RD .IFAN ALLIAMF	ISSOIRF	384333	déversoir d'oraae	1275429	ouvrage déversoir oraae GC - DN 0.80	Genie civil	Actif	
64082	DO	RD .IFAN ALLIAMF	ISSOIRF	384333	déversoir d'oraae	1275427	canalisation exutoire vers milieu naturel	Tuvauterie	Actif	
64082	DO	RD .IFAN ALLIAMF	ISSOIRF	384331	point de sortie					
64067	DO	BRIOUDE N°1	ISSOIRF							
64067	DO	BRIOUDE N°1	ISSOIRE	384192	point d'entrée					
64067	DO	BRIOUDE N°1	ISSOIRE	384193	déversoir d'oraae					
64067	DO	BRIOUDE N°1	ISSOIRE	384193	déversoir d'oraae	1275311	tampon accès ouvrage déversoir oraae	Trappe d'accès	Actif	
64067	DO	BRIOUDE N°1	ISSOIRE	384193	déversoir d'oraae	1275310	ouvrage déversoir oraae GC - 1.77 x 1.06	Genie civil	Actif	
64067	DO	BRIOUDE N°1	ISSOIRE	384193	déversoir d'oraae	1275312	canal exutoire vers milieu naturel - 0.60 x	Genie civil	Actif	
64067	DO	BRIOUDE N°1	ISSOIRE	384191	point de sortie					
64078	DO	BV PASTEUR N°26	ISSOIRE							
64078	DO	BV PASTEUR N°26	ISSOIRE	384296	point d'entrée					
64078	DO	BV PASTEUR N°26	ISSOIRE	384297	déversoir d'oraae					
64078	DO	BV PASTEUR N°26	ISSOIRE	384297	déversoir d'oraae	1275367	tampon accès ouvrage déversoir oraae	Trappe d'accès	Actif	
64078	DO	BV PASTEUR N°26	ISSOIRF	384297	déversoir d'oraae	1275368	ouvrage déversoir oraae GC - 0.79 x 0.81	Genie civil	Actif	
64078	DO	BV PASTEUR N°26	ISSOIRF	384297	déversoir d'oraae	1275369	canalisation exutoire vers milieu naturel	Tuvauterie	Actif	
64078	DO	BV PASTEUR N°26	ISSOIRF	384295	point de sortie					
95410	DO	RV PASTEUR N°42	ISSOIRF							
95410	DO	RV PASTEUR N°42	ISSOIRF	648381	point d'entrée					
95410	DO	RV PASTEUR N°42	ISSOIRF	648382	déversoir d'oraae					
95410	DO	RV PASTEUR N°42	ISSOIRF	648382	déversoir d'oraae	1574749	tampon accès ouvrage déversoir oraae	Trappe d'accès	Actif	
95410	DO	BV PASTEUR N°42	ISSOIRE	648382	déversoir d'oraae	1574750	ouvrage déversoir oraae GC - 0.79 x 0.81	Genie civil	Actif	
95410	DO	BV PASTEUR N°42	ISSOIRE	648382	déversoir d'oraae	1574751	canalisation exutoire vers milieu naturel	Tuvauterie	Actif	
95410	DO	BV PASTEUR N°42	ISSOIRE	648380	point de sortie					
83623	DO	CHAUFFOUR	AULHAT-FLAT							
83623	DO	CHAUFFOUR	AULHAT-FLAT	553341	point entrée					
83623	DO	CHAUFFOUR	AULHAT-FLAT	553342	déversoir oraae					
83623	DO	CHAUFFOUR	AULHAT-FLAT	553342	déversoir oraae	1275187	tampon accès ouvrage déversoir oraae	Trappe d'accès	Actif	
83623	DO	CHAUFFOUR	AULHAT-FLAT	553342	déversoir oraae	1275188	ouvrage déversoir oraae GC - 2.00 x 1.56	Genie civil	Actif	
83623	DO	CHAUFFOUR	AULHAT-FLAT	553342	déversoir oraae	1275189	canalisation exutoire vers milieu naturel	Tuvauterie	Actif	
83623	DO	CHAUFFOUR	AULHAT-FLAT	553343	point sortie					
83629	DO	DF I AMOUIR	AII HAT-FI AT							
83629	DO	DF I AMOUIR	AII HAT-FI AT	553365	point entrée					
83629	DO	DF I AMOUIR	AII HAT-FI AT	553366	déversoir oraae					
83629	DO	DF I AMOUIR	AII HAT-FI AT	553366	déversoir oraae	1275205	trappe accès ouvrage déversoir oraae (x3)	Trappe d'accès	Actif	
83629	DO	DF I AMOUIR	AII HAT-FI AT	553366	déversoir oraae	1275206	ouvrage déversoir oraae GC - 2.00 x 1.56	Genie civil	Actif	
83629	DO	DF I AMOUIR	AII HAT-FI AT	553366	déversoir oraae	1275207	canalisation exutoire vers milieu naturel	Tuvauterie	Actif	
83629	DO	DE L AMOUR	AULHAT-FLAT	553367	point sortie					
83625	DO	DES PETITES AIRES	ORBEIL							
83625	DO	DES PETITES AIRES	ORBEIL	553349	point entrée					
83625	DO	DES PETITES AIRES	ORBEIL	553350	déversoir oraae					
83625	DO	DES PETITES AIRES	ORBEIL	553350	déversoir oraae	1275193	tampon accès ouvrage déversoir oraae	Trappe d'accès	Actif	
83625	DO	DES PETITES AIRES	ORBEIL	553350	déversoir oraae	1275194	ouvrage déversoir oraae GC - DN 0.80	Genie civil	Actif	
83625	DO	DES PETITES AIRES	ORBEIL	553350	déversoir oraae	1275420	échelle accès ouvrage déversoir oraae	Echelle	Actif	
83625	DO	DES PETITES AIRES	ORBEIL	553350	déversoir oraae	1275195	canalisation exutoire vers milieu naturel	Tuvauterie	Actif	
83625	DO	DES PETITES AIRES	ORBEIL	553351	point sortie					
83624	DO	FONTAINE NOTRE DAME	ORBEIL							
83624	DO	FONTAINE NOTRE DAME	ORBEIL	553345	point entrée					
83624	DO	FONTAINE NOTRE DAME	ORBEIL	553346	déversoir oraae					
83624	DO	FONTAINE NOTRE DAME	ORBEIL	553346	déversoir oraae	1275190	tampon accès ouvrage déversoir oraae	Trappe d'accès	Actif	
83624	DO	FONTAINE NOTRE DAME	ORBEIL	553346	déversoir oraae	1275191	ouvrage déversoir oraae GC - 2.83 x 1.45	Genie civil	Actif	
83624	DO	FONTAINE NOTRE DAME	ORBEIL	553346	déversoir oraae	1275192	canalisation exutoire vers milieu naturel	Tuvauterie	Actif	
83624	DO	FONTAINE NOTRE DAME	ORBEIL	553347	point sortie					
66710	DO	GROTTES	PERRIER							
66710	DO	GROTTES	PERRIER	523068	point d'entrée					
66710	DO	GROTTES	PERRIER	523069	déversoir oraae					
66710	DO	GROTTES	PERRIER	523069	déversoir oraae	1275388	tampon accès ouvrage déversoir oraae	Trappe d'accès	Actif	
66710	DO	GROTTES	PERRIER	523069	déversoir oraae	1275389	ouvrage déversoir oraae GC - h=1.50	Genie civil	Actif	
66710	DO	GROTTES	PERRIER	523069	déversoir oraae	1275390	échelle accès ouvrage déversoir oraae	Echelle	Actif	
66710	DO	GROTTES	PERRIER	523069	déversoir oraae	1275387	canalisation exutoire vers milieu naturel	Tuvauterie	Actif	
66710	DO	GROTTES	PERRIER	523070	point de sortie					
64074	DO	IMP. ANTOINE VERNIERE	ISSOIRE							
64074	DO	IMP. ANTOINE VERNIERE	ISSOIRE	384257	point d'entrée					
64074	DO	IMP. ANTOINE VERNIERE	ISSOIRE	384258	déversoir d'oraae					
64074	DO	IMP. ANTOINE VERNIERE	ISSOIRF	384258	déversoir d'oraae	1264893	tampon accès ouvrage déversoir oraae	Trappe d'accès	Actif	
64074	DO	IMP. ANTOINE VERNIERE	ISSOIRF	384258	déversoir d'oraae	1264890	ouvrage déversoir oraae - GC: 2.57 x 2.00	Genie civil	Actif	
64074	DO	IMP. ANTOINE VERNIERE	ISSOIRF	384258	déversoir d'oraae	1275338	canalisation exutoire vers milieu naturel	Tuvauterie	Actif	
64074	DO	IMP. ANTOINE VERNIERE	ISSOIRF	384258	déversoir d'oraae					
64074	DO	IMP. ANTOINE VERNIERE	ISSOIRF	384258	déversoir d'oraae	713547	sonde de niveau niezo	Canteur	Sorti	2012
64074	DO	IMP. ANTOINE VERNIERE	ISSOIRF	384258	déversoir d'oraae	1944263	sonde de niveau radar	Canteur	Actif	2021
64074	DO	IMP. ANTOINE VERNIERE	ISSOIRF	384258	déversoir d'oraae	1127823	lame déversante inox déversoir vers milieu	Canal de comtage	Actif	2012
64074	DO	IMP. ANTOINE VERNIERE	ISSOIRE	384262	coffret					
64074	DO	IMP. ANTOINE VERNIERE	ISSOIRE	384262	coffret	713550	télétransmission	Station de	Actif	2012
64074	DO	IMP. ANTOINE VERNIERE	ISSOIRE	384256	point de sortie					
83628	DO	IMPASSE FONTAINE NOTRE DAME	ORBEIL							

83628	DO	IMPASSF FONTAINF NOTRF DAMF	ORRFII	553361	noint entrée					
83628	DO	IMPASSF FONTAINF NOTRF DAMF	ORRFII	553362	déversoir oraae					
83628	DO	IMPASSF FONTAINF NOTRF DAMF	ORRFII	553362	déversoir oraae	1275202	tampon accès ouvraae déversoir oraae	Tranne d'accès	Actif	
83628	DO	IMPASSF FONTAINF NOTRF DAMF	ORRFII	553362	déversoir oraae	1275203	ouvraae déversoir oraae GC - 0 80 x 0 80	Genie civil	Actif	
83628	DO	IMPASSE FONTAINE NOTRE DAME	ORBEIL	553362	déversoir oraae	1275204	canalisation exutoire vers milieu naturel	Tuvauterie	Actif	
83627	DO	NAVES	ORBEIL		noint sortie					
83627	DO	NAVES	ORBEIL	553357	noint entrée					
83627	DO	NAVES	ORBEIL	553358	déversoir oraae					
83627	DO	NAVES	ORBEIL	553358	déversoir oraae	1275199	tampon accès ouvraae déversoir oraae	Tranne d'accès	Actif	
83627	DO	NAVES	ORBEIL	553358	déversoir oraae	1275200	ouvraae déversoir oraae GC - DN 1.00	Genie civil	Actif	
83627	DO	NAVES	ORBEIL	553358	déversoir oraae	1275423	échelle accès ouvraae déversoir oraae	Echelle	Actif	
83627	DO	NAVES	ORBEIL	553358	déversoir oraae	1275201	canalisation exutoire vers milieu naturel	Tuvauterie	Actif	
83627	DO	NAVES	ORBEIL	553359	noint sortie					
64071	DO	RD176 RTF ST GERMAIN N°21	ISSOIRF							
64071	DO	RD176 RTF ST GERMAIN N°21	ISSOIRF	384230	noint d'entrée					
64071	DO	RD176 RTF ST GERMAIN N°21	ISSOIRF	384231	déversoir d'orrae					
64071	DO	RD176 RTF ST GERMAIN N°21	ISSOIRF	384231	déversoir d'orrae	1275323	tampon accès ouvraae déversoir oraae	Tranne d'accès	Actif	
64071	DO	RD176 RTF ST GERMAIN N°21	ISSOIRF	384231	déversoir d'orrae	1275325	ouvraae déversoir oraae GC - 0 80 x 0 80	Genie civil	Actif	
64071	DO	RD176 RTF ST GERMAIN N°21	ISSOIRF	384231	déversoir d'orrae	1275324	échelle accès ouvraae déversoir oraae	Echelle	Actif	
64071	DO	RD176 RTE ST GERMAIN N°21	ISSOIRF	384231	déversoir d'orrae	1275322	canalisation exutoire vers milieu naturel	Tuvauterie	Actif	
64071	DO	RD176 RTE ST GERMAIN N°21	ISSOIRE	384229	noint de sortie					
64083	DO	RD996 - n°64 RUE DU 8 MAI	ISSOIRE							
64083	DO	RD996 - n°64 RUE DU 8 MAI	ISSOIRE	384341	noint d'entrée					
64083	DO	RD996 - n°64 RUE DU 8 MAI	ISSOIRE	384342	déversoir d'orrae					
64083	DO	RD996 - n°64 RUE DU 8 MAI	ISSOIRE	384342	déversoir d'orrae	1275371	tampon accès ouvraae déversoir oraae	Tranne d'accès	Actif	
64083	DO	RD996 - n°64 RUE DU 8 MAI	ISSOIRE	384342	déversoir d'orrae	1275372	ouvraae déversoir oraae GC - 0.78 x 0.67	Genie civil	Actif	
64083	DO	RD996 - n°64 RUE DU 8 MAI	ISSOIRE	384342	déversoir d'orrae	1275370	canalisation exutoire vers milieu naturel	Tuvauterie	Actif	
64083	DO	RD996 - n°64 RUE DU 8 MAI	ISSOIRE	384340	noint de sortie					
66711	DO	RUE DES GRAVIERES	PERRIER							
66711	DO	RUE DES GRAVIERES	PERRIER	523065	noint d'entrée					
66711	DO	RUE DES GRAVIERES	PERRIER	523066	déversoir oraae					
66711	DO	RUE DES GRAVIERES	PERRIER	523066	déversoir oraae	1275393	tampon accès ouvraae déversoir oraae	Tranne d'accès	Actif	
66711	DO	RUE DES GRAVIERES	PERRIER	523066	déversoir oraae	1275395	ouvraae déversoir oraae GC - 1 20 x 1 20	Genie civil	Actif	
66711	DO	RUE DES GRAVIERES	PERRIER	523066	déversoir oraae	1275396	canalisation exutoire vers milieu naturel	Tuvauterie	Actif	
66711	DO	RUE DES GRAVIERES	PERRIER	523067	noint de sortie					
64073	DO	RUE GUYNEMER	ISSOIRF							
64073	DO	RUE GUYNEMER	ISSOIRE	384248	noint d'entrée					
64073	DO	RUE GUYNEMER	ISSOIRE	384249	déversoir d'orrae					
64073	DO	RUE GUYNEMER	ISSOIRE	384249	déversoir d'orrae	1275335	tampon accès ouvraae déversoir oraae	Tranne d'accès	Actif	
64073	DO	RUE GUYNEMER	ISSOIRE	384249	déversoir d'orrae	1275336	ouvraae déversoir oraae GC - 0.73 x 0.68	Genie civil	Actif	
64073	DO	RUE GUYNEMER	ISSOIRE	384249	déversoir d'orrae	1275337	canalisation exutoire vers milieu naturel	Tuvauterie	Actif	
64073	DO	RUE GUYNEMER	ISSOIRE	384247	noint de sortie					
64070	DO	RUE MOULIN CHARRIER N°2	ISSOIRE							
64070	DO	RUE MOULIN CHARRIER N°2	ISSOIRE	384219	noint d'entrée					
64070	DO	RUE MOULIN CHARRIER N°2	ISSOIRE	384220	déversoir d'orrae					
64070	DO	RUE MOULIN CHARRIER N°2	ISSOIRE	384220	déversoir d'orrae	1275320	tampon accès ouvraae déversoir oraae	Tranne d'accès	Actif	
64070	DO	RUE MOULIN CHARRIER N°2	ISSOIRE	384220	déversoir d'orrae	1275319	ouvraae déversoir oraae GC - 2.22 x 1.50	Genie civil	Actif	
64070	DO	RUE MOULIN CHARRIER N°2	ISSOIRF	384220	déversoir d'orrae	1275321	canalisation exutoire vers milieu naturel	Tuvauterie	Actif	
64070	DO	RUE MOULIN CHARRIER N°2	ISSOIRF	384220	déversoir d'orrae					
64070	DO	RUE MOULIN CHARRIER N°2	ISSOIRF	384220	déversoir d'orrae	1738145	sonde de niveau Piezo	Canteur	Actif	2012
64070	DO	RUE MOULIN CHARRIER N°2	ISSOIRF	705378	coffret					
64070	DO	RUE MOULIN CHARRIER N°2	ISSOIRF	705378	coffret	1738146	télétransmission	Station de	Actif	2012
64070	DO	RUE MOULIN CHARRIER N°2	ISSOIRF	384218	noint de sortie					
66716	DO	RUE POZADOUX (CHEMIN)	PERRIER							
66716	DO	RUE POZADOUX (CHEMIN)	PERRIER	523059	noint d'entrée					
66716	DO	RUE POZADOUX (CHEMIN)	PERRIER	523060	déversoir oraae					
66716	DO	RUE POZADOUX (CHEMIN)	PERRIER	523060	déversoir oraae	1275409	tampon accès ouvraae déversoir oraae	Tranne d'accès	Actif	
66716	DO	RUE POZADOUX (CHEMIN)	PERRIER	523060	déversoir oraae	1275411	ouvraae déversoir oraae GC - 0.83 x 0.76	Genie civil	Actif	
66716	DO	RUE POZADOUX (CHEMIN)	PERRIER	523060	déversoir oraae	1275410	échelle accès ouvraae déversoir oraae	Echelle	Actif	
66716	DO	RUE POZADOUX (CHEMIN)	PERRIER	523060	déversoir oraae	1275408	canalisation exutoire vers milieu naturel	Tuvauterie	Actif	
66716	DO	RUE POZADOUX (CHEMIN)	PERRIER	523061	noint de sortie					
66707	DO	RUE POZADOUX 1	PERRIER							
66707	DO	RUE POZADOUX 1	PERRIER	523053	noint d'entrée					
66707	DO	RUE POZADOUX 1	PERRIER	523054	déversoir oraae					
66707	DO	RUE POZADOUX 1	PERRIER	523054	déversoir oraae	1275381	tampon accès ouvraae déversoir oraae	Tranne d'accès	Actif	
66707	DO	RUE POZADOUX 1	PERRIER	523054	déversoir oraae	1275383	ouvraae déversoir oraae GC - 2 00 x 0 80	Genie civil	Actif	
66707	DO	RUE POZADOUX 1	PERRIER	523054	déversoir oraae	1275385	canalisation exutoire vers milieu naturel	Tuvauterie	Actif	
66707	DO	RUE POZADOUX 1	PERRIER	523055	noint de sortie					
12458	PR	A D A P F I	ISSOIRF							
12458	PR	A D A P F I	ISSOIRF	151093	noint d'entrée					
12458	PR	A.D.A.P.E.I.	ISSOIRE	705397	déversoir d'orrae					
12458	PR	A.D.A.P.E.I.	ISSOIRE	705397	déversoir d'orrae	1738791	déversoir d'orrae	Tuvauterie	Actif	1993
12458	PR	A.D.A.P.E.I.	ISSOIRE	847633	chambre de vannes					
12458	PR	A.D.A.P.E.I.	ISSOIRE	847633	chambre de vannes	2111644	canalisations chambre de vannes	Tuvauterie	Actif	2022

12458	PR A D A P F I	ISSOIRF	847633	chambre de vannes	2111647	vannes (x2)	Vanne	Actif	2022
12458	PR A D A P F I	ISSOIRF	847633	chambre de vannes	2111648	clanets (x2)	Clanet	Actif	2022
12458	PR A D A P F I	ISSOIRF	151094	poste de relèvement					
12458	PR A D A P F I	ISSOIRF	151094	poste de relèvement	109245	canalisations PVC	Tuvauterie	Sorti	1995
12458	PR A.D.A.P.E.I.	ISSOIRE	151094	poste de relèvement	109247	pompe 1	Groupe motopompe	Sorti	
12458	PR A.D.A.P.E.I.	ISSOIRE	151094	poste de relèvement	907808	pompe 2	Groupe motopompe	Sorti	
12458	PR A.D.A.P.E.I.	ISSOIRE	151094	poste de relèvement	1131924	pompe 2	Groupe électropompe	Sorti	2013
12458	PR A.D.A.P.E.I.	ISSOIRE	151094	poste de relèvement	1202234	pompe 2	Groupe électropompe	Sorti	2014
12458	PR A.D.A.P.E.I.	ISSOIRE	151094	poste de relèvement	1498757	pompe 2	Groupe électropompe	Sorti	2016
12458	PR A.D.A.P.E.I.	ISSOIRE	151094	poste de relèvement	2070792	canalisations PVC	Tuvauterie	Actif	2022
12458	PR A.D.A.P.E.I.	ISSOIRE	151094	poste de relèvement	109249	clanets (x2)	Clanet	Sorti	1995
12458	PR A.D.A.P.E.I.	ISSOIRE	151094	poste de relèvement	109246	panier déarrilleur	Panier de déarrillage	Sorti	1979
12458	PR A.D.A.P.E.I.	ISSOIRE	151094	poste de relèvement	109248	pompe 1	Groupe motopompe	Sorti	
12458	PR A.D.A.P.E.I.	ISSOIRE	151094	poste de relèvement	2070793	groupe électropompe 1	Groupe électropompe	Actif	2022
12458	PR A D A P F I	ISSOIRF	151094	poste de relèvement	1605519	nomme 2	Groupe électropompe	Sorti	2017
12458	PR A D A P F I	ISSOIRF	151094	poste de relèvement	2070796	groupe électropompe 2	Groupe électropompe	Actif	2022
12458	PR A D A P F I	ISSOIRF	151094	poste de relèvement	109250	vannes (x2)	Vanne	Sorti	1995
12458	PR A D A P F I	ISSOIRF	151094	poste de relèvement	1125281	barreaudage sécurité	Barre anti chute	Actif	2013
12458	PR A D A P F I	ISSOIRF	151094	poste de relèvement	1274205	canalisation dans cuve surverse vers fossé	Tuvauterie	Actif	1993
12458	PR A D A P F I	ISSOIRF	151094	poste de relèvement	1274206	cuve	Ridon cuve	Actif	1993
12458	PR A D A P F I	ISSOIRF	151094	poste de relèvement	1930822	notence	Appareil de levage	Actif	1993
12458	PR A.D.A.P.E.I.	ISSOIRE	151094	poste de relèvement	2070797	REGARD chambre à vanne	Bidon, cuve	En oriolet	
12458	PR A.D.A.P.E.I.	ISSOIRE	151094	poste de relèvement	109251	poires de niveau 1	Détecteur	Actif	2013
12458	PR A.D.A.P.E.I.	ISSOIRE	151094	poste de relèvement	1264463	poires de niveau 2	Détecteur	Actif	2013
12458	PR A.D.A.P.E.I.	ISSOIRE	151094	poste de relèvement	1264464	poires de niveau 3	Détecteur	Actif	2013
12458	PR A.D.A.P.E.I.	ISSOIRE	151094	poste de relèvement	1264465	poires de niveau 4	Détecteur	Actif	2013
12458	PR A.D.A.P.E.I.	ISSOIRE	151094	poste de relèvement	1125278	sonde radar	Canteur	Sorti	2012
12458	PR A.D.A.P.E.I.	ISSOIRE	151094	poste de relèvement	1783330	sonde radar	Canteur	Actif	2019
12458	PR A.D.A.P.E.I.	ISSOIRE	151096	armoie générale BT					
12458	PR A.D.A.P.E.I.	ISSOIRE	151096	armoie générale BT	109244	armoie électrique 25A	Armoie électrique	Sorti	1995
12458	PR A D A P F I	ISSOIRF	151096	armoie générale BT	1464810	armoie électrique 25A	Armoie électrique	Actif	2016
12458	PR A D A P F I	ISSOIRF	151096	armoie générale BT	1125280	disioncteur FDF	Disioncteur	Actif	2016
12458	PR A D A P F I	ISSOIRF	151096	armoie générale BT	1125279	télétransmission	Station de	Actif	2012
12458	PR A D A P F I	ISSOIRF	151096	armoie générale BT					
12458	PR A D A P F I	ISSOIRF	151096	armoie générale BT	109252	compteur FDF	Compteur électrique	Actif	1993
12458	PR A D A P F I	ISSOIRF	151098	point de sortie					
114972	PR AERODROME	ISSOIRE	834225	point d'entrée					
114972	PR AERODROME	ISSOIRE	834226	poste de relèvement					
114972	PR AERODROME	ISSOIRE	834226	poste de relèvement	2063402	groupe électropompe 1	Groupe électropompe	Actif	2022
114972	PR AERODROME	ISSOIRE	834226	poste de relèvement	2088131	poste de relèvement préfabriqué	Bidon, cuve	Actif	2022
114972	PR AERODROME	ISSOIRE	834226	poste de relèvement	2088132	canalisations	Tuvauterie	Actif	2022
114972	PR AERODROME	ISSOIRE	834226	poste de relèvement	2088137	panier déarrilleur	Panier de déarrillage	Actif	2022
114972	PR AERODROME	ISSOIRE	834226	poste de relèvement	2088157	groupe électropompe 2	Groupe électropompe	Actif	2022
114972	PR AERODROME	ISSOIRE	834226	poste de relèvement	2088159	barres de quidaage 50/60 (x4)	Barre de quidaage	Actif	2022
114972	PR AERODROME	ISSOIRE	834226	poste de relèvement	2088160	notence	Appareil de levage	Actif	2022
114972	PR AERODROME	ISSOIRE	834226	poste de relèvement	2088171	palan	Appareil de levage	Actif	2022
114972	PR AERODROME	ISSOIRE	834226	poste de relèvement					
114972	PR AERODROME	ISSOIRE	834226	poste de relèvement	2088173	noire de niveau TR	Détecteur	Actif	2022
114972	PR AERODROME	ISSOIRE	834226	poste de relèvement	2088177	noire de niveau bas	Détecteur	Actif	2022
114972	PR AERODROME	ISSOIRE	834226	poste de relèvement	2088180	noire de niveau TH	Détecteur	Actif	2022
114972	PR AERODROME	ISSOIRE	834226	poste de relèvement	2088184	noire de niveau haut	Détecteur	Actif	2022
114972	PR AERODROME	ISSOIRE	834226	poste de relèvement	2088187	sonde radar	Canteur	Actif	2022
114972	PR AERODROME	ISSOIRE	834227	armoie générale BT					
114972	PR AERODROME	ISSOIRE	834227	armoie générale BT	2063398	armoie générale	Armoie électrique	Actif	2022
114972	PR AERODROME	ISSOIRE	834227	armoie générale BT	2063399	télétransmission	Station de	Actif	2022
114972	PR AERODROME	ISSOIRE	834227	armoie générale BT					
114972	PR AERODROME	ISSOIRE	834227	armoie générale BT	2063400	compteur EDF	Compteur électrique	Actif	2022
114972	PR AERODROME	ISSOIRE	834227	armoie générale BT	2088189	disioncteur	Disioncteur	Actif	2022
114972	PR AERODROME	ISSOIRE	834228	point de sortie					
66832	PR ANCIENNE STEP BROC	LE BROC							
66832	PR ANCIENNE STEP BROC	LE BROC	654115	point d'entrée					
66832	PR ANCIENNE STEP BROC	LE BROC	654116	poste de relèvement					
66832	PR ANCIENNE STEP BROC	LE BROC	654116	poste de relèvement	1596092	notence	Appareil de levage	Actif	2017
66832	PR ANCIENNE STEP BROC	LE BROC	654116	poste de relèvement	1596063	électropompe 1	Groupe électropompe	Actif	2017
66832	PR ANCIENNE STEP BROC	LE BROC	654116	poste de relèvement	1596064	électropompe 2	Groupe électropompe	Actif	2017
66832	PR ANCIENNE STEP BROC	LE BROC	654116	poste de relèvement	1596069	nied assise nomme 1	Pied d'assise	Actif	2017
66832	PR ANCIENNE STEP BROC	LE BROC	654116	poste de relèvement	1596071	nied assise nomme 2	Pied d'assise	Actif	2017
66832	PR ANCIENNE STEP BROC	LE BROC	654116	poste de relèvement	1596072	barres quidaage nomme 1	Barre de quidaage	Actif	2017
66832	PR ANCIENNE STEP BROC	LE BROC	654116	poste de relèvement	1596074	barres quidaage nomme 2	Barre de quidaage	Actif	2017
66832	PR ANCIENNE STEP BROC	LE BROC	654116	poste de relèvement	1596076	chaîne pompe 1	Chaîne	Actif	2017
66832	PR ANCIENNE STEP BROC	LE BROC	654116	poste de relèvement	1596078	chaîne pompe 2	Chaîne	Actif	2017
66832	PR ANCIENNE STEP BROC	LE BROC	654116	poste de relèvement	1596080	tuvauterie	Tuvauterie	Actif	2017
66832	PR ANCIENNE STEP BROC	LE BROC	654116	poste de relèvement	1596081	clanet 1	Clanet	Actif	2017

66832	PR	ANCIENN	STFP	BROC	I F BROC	654116	poste de relèvement	1596082	clanet 2	Clanet	Actif	2017
66832	PR	ANCIENN	STFP	BROC	I F BROC	654116	poste de relèvement	1596083	clanet TP	Clanet	Actif	2017
66832	PR	ANCIENN	STFP	BROC	I F BROC	654116	poste de relèvement	1596091	station nomade préfabriquée	Ridon cuve	Actif	2017
66832	PR	ANCIENN	STFP	BROC	I F BROC	654116	poste de relèvement	1965294	cuve béton	Genie civil	Actif	
66832	PR	ANCIENN	STEP	BROC	LE BROC	654116	poste de relèvement					
66832	PR	ANCIENN	STEP	BROC	LE BROC	654116	poste de relèvement	1596065	poire NTB	Détecteur	Actif	2017
66832	PR	ANCIENN	STEP	BROC	LE BROC	654116	poste de relèvement	1596066	poire N1	Détecteur	Actif	2017
66832	PR	ANCIENN	STEP	BROC	LE BROC	654116	poste de relèvement	1596067	poire N2	Détecteur	Actif	2017
66832	PR	ANCIENN	STEP	BROC	LE BROC	654116	poste de relèvement	1596068	poire NH	Détecteur	Actif	2017
66832	PR	ANCIENN	STEP	BROC	LE BROC	654116	poste de relèvement	1596084	sonde niveau	Canteur	Sorti	2017
66832	PR	ANCIENN	STEP	BROC	LE BROC	654116	poste de relèvement	1891525	sonde niveau	Canteur	Actif	2020
66832	PR	ANCIENN	STEP	BROC	LE BROC	655244	regard EP					
66832	PR	ANCIENN	STEP	BROC	LE BROC	655244	regard EP	1596089	bouche arrosage	Vanne	Actif	2017
66832	PR	ANCIENN	STEP	BROC	LE BROC	655244	regard EP	1596090	regard GC	Genie civil	Actif	2017
66832	PR	ANCIENN	STEP	BROC	I F BROC	655244	regard EP					
66832	PR	ANCIENN	STEP	BROC	I F BROC	655244	regard EP	1596088	compteur eau	Compteur hydraulique	Actif	2017
66832	PR	ANCIENN	STEP	BROC	I F BROC	654118	armoire générale RT					
66832	PR	ANCIENN	STEP	BROC	I F BROC	654118	armoire générale RT	1596093	armoire électrique	Armoire électrique	Actif	2017
66832	PR	ANCIENN	STEP	BROC	I F BROC	654118	armoire générale RT	1596094	télésurveillance	Station de	Actif	2017
66832	PR	ANCIENN	STEP	BROC	I F BROC	654118	armoire générale RT					
66832	PR	ANCIENN	STEP	BROC	I F BROC	654118	armoire générale RT	1596095	compteur FDF	Compteur électrique	Actif	2017
66832	PR	ANCIENN	STEP	BROC	LE BROC	654120	point de sortie					
66832	PR	ANCIENN	STEP	BROC	LE BROC	789743	Général site					
66832	PR	ANCIENN	STEP	BROC	LE BROC	789743	Général site	1596085	grillage	Clôture	Actif	2017
66832	PR	ANCIENN	STEP	BROC	LE BROC	789743	Général site	1596086	portail double	Portail	Actif	2017
65985	PR	BEAUREGARD	LA	TROUFFE	ORBEIL	405124	point d'entrée					
65985	PR	BEAUREGARD	LA	TROUFFE	ORBEIL	705433	déversoir d'orage					
65985	PR	BEAUREGARD	LA	TROUFFE	ORBEIL	705433	déversoir d'orage	1738798	déversoir d'orage	Tuvauterie	Actif	
65985	PR	BEAUREGARD	LA	TROUFFE	ORBEIL	405125	poste de relèvement					
65985	PR	BEAUREGARD	LA	TROUFFE	ORBEIL	405125	poste de relèvement	780986	hydraulique PVC	Tuvauterie	Actif	2009
65985	PR	BEAUREGARD	LA	TROUFFE	ORBEIL	405125	poste de relèvement	780989	armoire de nomade 1	Groupe motonome	Sorti	
65985	PR	BEAUREGARD	LA	TROUFFE	ORBEIL	405125	poste de relèvement	780990	tampon	Tranne d'accès	Actif	2009
65985	PR	BEAUREGARD	LA	TROUFFE	ORBEIL	405125	poste de relèvement	907447	armoire de nomade 2	Groupe motonome	Sorti	
65985	PR	BEAUREGARD	LA	TROUFFE	ORBEIL	405125	poste de relèvement	907896	électronome 1	Groupe électronique	Sorti	2010
65985	PR	BEAUREGARD	LA	TROUFFE	ORBEIL	405125	poste de relèvement	988405	électronome 2	Groupe électronique	Sorti	2010
65985	PR	BEAUREGARD	LA	TROUFFE	ORBEIL	405125	poste de relèvement	1134547	électronome 1	Groupe électronique	Actif	2014
65985	PR	BEAUREGARD	LA	TROUFFE	ORBEIL	405125	poste de relèvement	1134548	électronome 2	Groupe électronique	Actif	2014
65985	PR	BEAUREGARD	LA	TROUFFE	ORBEIL	405125	poste de relèvement	1274207	canalisation dans cuve surverse vers fossé	Tuvauterie	Actif	
65985	PR	BEAUREGARD	LA	TROUFFE	ORBEIL	405125	poste de relèvement	1274208	cuve poste relèvement	Bidon. cuve	Actif	
65985	PR	BEAUREGARD	LA	TROUFFE	ORBEIL	405125	poste de relèvement					
65985	PR	BEAUREGARD	LA	TROUFFE	ORBEIL	405125	poste de relèvement	780988	poire niveau 1	Détecteur	Actif	2009
65985	PR	BEAUREGARD	LA	TROUFFE	ORBEIL	405125	poste de relèvement	1125283	sonde radar	Canteur	Actif	2013
65985	PR	BEAUREGARD	LA	TROUFFE	ORBEIL	405125	poste de relèvement	1264469	poire niveau 2	Détecteur	Actif	
65985	PR	BEAUREGARD	LA	TROUFFE	ORBEIL	405125	poste de relèvement	1264471	poire niveau 3	Détecteur	Actif	
65985	PR	BEAUREGARD	LA	TROUFFE	ORBEIL	405125	poste de relèvement	1264472	poire niveau 4	Détecteur	Actif	
65985	PR	BEAUREGARD	LA	TROUFFE	ORBEIL	405127	armoire générale BT					
65985	PR	BEAUREGARD	LA	TROUFFE	ORBEIL	405127	armoire générale BT	780987	armoire de commande	Armoire électrique	Actif	2009
65985	PR	BEAUREGARD	LA	TROUFFE	ORBEIL	405127	armoire générale BT	1125282	disioncteur FDF	Disioncteur	Actif	2012
65985	PR	BEAUREGARD	LA	TROUFFE	ORBEIL	405127	armoire générale BT	1125284	télétransmission	Station de	Actif	2013
65985	PR	BEAUREGARD	LA	TROUFFE	ORBEIL	405127	armoire générale BT					
65985	PR	BEAUREGARD	LA	TROUFFE	ORBEIL	405127	armoire générale BT	1127627	compteur FDF	Compteur électrique	Actif	2012
65985	PR	BEAUREGARD	LA	TROUFFE	ORBEIL	405128	point de sortie					
12459	PR	BECHADE			ISSOIRE							
12459	PR	BECHADE			ISSOIRE	151099	point d'entrée					
12459	PR	BECHADE			ISSOIRE	509671	déversoir d'orage					
12459	PR	BECHADE			ISSOIRE	509671	déversoir d'orage	1234398	canalisation DO avec lame en V	Tuvauterie	Actif	
12459	PR	BECHADE			ISSOIRE	509671	déversoir d'orage	1274209	ouvrage déversoir d'orage - GC	Genie civil	Actif	
12459	PR	BECHADE			ISSOIRE	509671	déversoir d'orage	1274210	tampon accès ouvrage DO	Tranne d'accès	Actif	
12459	PR	BECHADE			ISSOIRE	509671	déversoir d'orage					
12459	PR	BECHADE			ISSOIRE	509671	déversoir d'orage	1124491	Sonde de niveau US	Canteur	Actif	2012
12459	PR	BECHADE			ISSOIRE	151100	poste de relèvement					
12459	PR	BECHADE			ISSOIRE	151100	poste de relèvement	109256	canalisations inox	Tuvauterie	Actif	1995
12459	PR	BECHADE			ISSOIRE	151100	poste de relèvement	109257	pompe 1	Groupe électropompe	Actif	1995
12459	PR	BECHADE			ISSOIRE	151100	poste de relèvement	109258	nomme 2	Groupe électronique	Actif	1995
12459	PR	BECHADE			ISSOIRE	151100	poste de relèvement	109259	clanets (x2)	Clanet	Actif	1995
12459	PR	BECHADE			ISSOIRE	151100	poste de relèvement	109260	vannes (x2)	Vanne	Actif	1995
12459	PR	BECHADE			ISSOIRE	151100	poste de relèvement	1125294	canotane sécurité à barreudage 2m2	Canotane	Actif	2013
12459	PR	BECHADE			ISSOIRE	151100	poste de relèvement	1930829	notence	Annareil de levage	Actif	
12459	PR	BECHADE			ISSOIRE	151100	poste de relèvement	1965304	ouvrage poste de relèvement - GC	Genie civil	Actif	
12459	PR	BECHADE			ISSOIRE	151100	poste de relèvement					
12459	PR	BECHADE			ISSOIRE	151100	poste de relèvement	109261	poire niveau 1	Détecteur	Actif	1995
12459	PR	BECHADE			ISSOIRE	151100	poste de relèvement	1125293	sonde radar	Canteur	Actif	2013
12459	PR	BECHADE			ISSOIRE	151100	poste de relèvement	1264477	poire niveau 2	Détecteur	Actif	
12459	PR	BECHADE			ISSOIRE	151100	poste de relèvement	1264478	poire niveau 3	Détecteur	Actif	



12459	PR	RFCHADF	ISSOIRF	151100	poste de relèvement	1264479	noire niveau 4	Détecteur	Actif	
12459	PR	RFCHADF	ISSOIRF	151102	armoie générale BT					
12459	PR	RFCHADF	ISSOIRF	151102	armoie générale BT	109255	armoie électrique	Armoie électrique	Actif	2011
12459	PR	RFCHADF	ISSOIRF	151102	armoie générale BT	1125291	disonncteur PR	Disonncteur	Actif	2002
12459	PR	BECHADE	ISSOIRE	151102	armoie générale BT	1125292	télétransmission PR	Station de	Actif	2012
12459	PR	BECHADE	ISSOIRE	151102	armoie générale BT					
12459	PR	BECHADE	ISSOIRE	151104	point de sortie	109262	comoteur EDF	Comoteur électrique	Actif	2012
12459	PR	BECHADE	ISSOIRE	788580	Général site					
12459	PR	BECHADE	ISSOIRE	788580	Général site	109253	portail	Portail	Actif	1995
12459	PR	BECHADE	ISSOIRE	788580	Général site	109254	clôture	Clôture	Actif	1995
12464	PR	CAMPING ISSOIRE	ISSOIRE							
12464	PR	CAMPING ISSOIRE	ISSOIRE	151129	point d'entrée					
12464	PR	CAMPING ISSOIRE	ISSOIRE	523004	déversoir orage					
12464	PR	CAMPING ISSOIRE	ISSOIRF	523004	déversoir orage	109305	tampon chaussée	Trappe d'accès	Actif	1990
12464	PR	CAMPING ISSOIRF	ISSOIRF	523004	déversoir orage	1274211	ouvrage déversoir orage - GC	Genie civil	Actif	
12464	PR	CAMPING ISSOIRF	ISSOIRF	523004	déversoir orage	1274212	canalisation surverse vers étang	Tuyauterie	Actif	
12464	PR	CAMPING ISSOIRF	ISSOIRF	151130	poste de relèvement					
12464	PR	CAMPING ISSOIRF	ISSOIRF	151130	poste de relèvement	109307	canalisations PVC	Tuyauterie	Actif	1990
12464	PR	CAMPING ISSOIRF	ISSOIRF	151130	poste de relèvement	109308	panier dégrilleur	Panier de dégrillage	Actif	1990
12464	PR	CAMPING ISSOIRF	ISSOIRF	151130	poste de relèvement	109309	nomme 1	Groupe électropompe	Sorti	
12464	PR	CAMPING ISSOIRE	ISSOIRE	151130	poste de relèvement	109310	nomme 2	Groupe électropompe	Actif	2009
12464	PR	CAMPING ISSOIRE	ISSOIRE	151130	poste de relèvement	109311	clapets à boule (x2)	Clapet	Actif	1990
12464	PR	CAMPING ISSOIRE	ISSOIRE	151130	poste de relèvement	109312	vannes (x2)	Vanne	Actif	1990
12464	PR	CAMPING ISSOIRE	ISSOIRE	151130	poste de relèvement	907807	nomme 1	Groupe électropompe	Actif	2009
12464	PR	CAMPING ISSOIRE	ISSOIRE	151130	poste de relèvement	1930835	potence	Appareil de levage	Actif	
12464	PR	CAMPING ISSOIRE	ISSOIRE	151130	poste de relèvement	1965306	ouvrage poste de relèvement - GC	Genie civil	Actif	
12464	PR	CAMPING ISSOIRE	ISSOIRE	151130	poste de relèvement					
12464	PR	CAMPING ISSOIRE	ISSOIRE	151130	poste de relèvement	109313	noire niveau 1	Détecteur	Actif	2013
12464	PR	CAMPING ISSOIRE	ISSOIRE	151130	poste de relèvement	1126822	sonde radar	Canteur	Sorti	2012
12464	PR	CAMPING ISSOIRE	ISSOIRE	151130	poste de relèvement	1264481	noire niveau 2	Détecteur	Actif	2013
12464	PR	CAMPING ISSOIRF	ISSOIRF	151130	poste de relèvement	1264482	noire niveau 3	Détecteur	Actif	2013
12464	PR	CAMPING ISSOIRF	ISSOIRF	151130	poste de relèvement	1264484	noire niveau 4	Détecteur	Actif	2013
12464	PR	CAMPING ISSOIRF	ISSOIRF	151130	poste de relèvement	1299918	sonde radar	Canteur	Actif	2014
12464	PR	CAMPING ISSOIRF	ISSOIRF	151132	armoie générale BT					
12464	PR	CAMPING ISSOIRF	ISSOIRF	151132	armoie générale BT	109306	armoie électrique	Armoie électrique	Actif	1990
12464	PR	CAMPING ISSOIRF	ISSOIRF	151132	armoie générale BT	1126819	télésurveillance	Station de	Actif	2012
12464	PR	CAMPING ISSOIRE	ISSOIRE	151132	point de sortie					
12464	PR	CAMPING ISSOIRE	ISSOIRE	788583	Général site					
12464	PR	CAMPING ISSOIRE	ISSOIRE	788583	Général site	1126825	cloture	Clôture	Actif	2013
12464	PR	CAMPING ISSOIRE	ISSOIRE	788583	Général site	1126827	portail	Portail	Actif	2013
65987	PR	DOUMERE (BEAL)	ISSOIRE							
65987	PR	DOUMERE (BEAL)	ISSOIRE	405136	point d'entrée					
65987	PR	DOUMERE (BEAL)	ISSOIRE	405137	poste de relèvement					
65987	PR	DOUMERE (BEAL)	ISSOIRE	405137	poste de relèvement	780997	hdraulique	Tuyauterie	Actif	2000
65987	PR	DOUMERE (BEAL)	ISSOIRE	405137	poste de relèvement	781000	nomme 1	Groupe électropompe	Sorti	
65987	PR	DOUMERE (BEAL)	ISSOIRE	405137	poste de relèvement	781001	tampon	Trappe d'accès	Actif	2000
65987	PR	DOUMERE (BEAL)	ISSOIRF	405137	poste de relèvement	907446	nomme 2	Groupe électropompe	Sorti	
65987	PR	DOUMERE (BEAL)	ISSOIRF	405137	poste de relèvement	1274214	cuve poste de relèvement	Ridon cuve	Actif	
65987	PR	DOUMERE (BEAL)	ISSOIRF	405137	poste de relèvement	1460098	nomme 1	Groupe électropompe	Sorti	2016
65987	PR	DOUMERE (BEAL)	ISSOIRF	405137	poste de relèvement	1460099	nomme 2	Groupe électropompe	Sorti	2016
65987	PR	DOUMERE (BEAL)	ISSOIRF	405137	poste de relèvement	2063354	nomme 1	Groupe électropompe	Actif	2022
65987	PR	DOUMERE (BEAL)	ISSOIRF	405137	poste de relèvement	2063355	nomme 2	Groupe électropompe	Actif	2022
65987	PR	DOUMERE (BEAL)	ISSOIRE	405137	poste de relèvement	780999	noire niveau 1	Détecteur	Actif	2000
65987	PR	DOUMERE (BEAL)	ISSOIRE	405137	poste de relèvement	1234399	sonde de niveau	Canteur	Actif	
65987	PR	DOUMERE (BEAL)	ISSOIRE	405137	poste de relèvement	1264486	noire niveau 2	Détecteur	Actif	2013
65987	PR	DOUMERE (BEAL)	ISSOIRE	405137	poste de relèvement	1264488	noire niveau 3	Détecteur	Actif	2013
65987	PR	DOUMERE (BEAL)	ISSOIRE	405139	armoie générale BT					
65987	PR	DOUMERE (BEAL)	ISSOIRE	405139	armoie générale BT	780998	armoie de commande	Armoie électrique	Sorti	2000
65987	PR	DOUMERE (BEAL)	ISSOIRE	405139	armoie générale BT	1215872	armoie de commande	Armoie électrique	Actif	2014
65987	PR	DOUMERE (BEAL)	ISSOIRE	405139	armoie générale BT	1125314	télétransmission	Station de	Actif	2013
65987	PR	DOUMERE (BEAL)	ISSOIRE	405139	armoie générale BT					
65987	PR	DOUMERE (BEAL)	ISSOIRF	405139	armoie générale BT	1125326	compteur EDF	Compteur électrique	Actif	2013
65987	PR	DOUMERE (BEAL)	ISSOIRF	405140	point de sortie					
56644	PR	ESPAGNON EU	ISSOIRF							
56644	PR	ESPAGNON EU	ISSOIRF	297967	point d'entrée					
56644	PR	ESPAGNON EU	ISSOIRF	297970	poste de relèvement					
56644	PR	ESPAGNON EU	ISSOIRF	297970	poste de relèvement	439606	panier dégrilleur	Panier de dégrillage	Actif	2002
56644	PR	ESPAGNON EU	ISSOIRF	297970	poste de relèvement	439608	électropompe 1	Groupe électropompe	Actif	2002
56644	PR	ESPAGNON EU	ISSOIRE	297970	poste de relèvement	439609	canalisations PVC	Tuyauterie	Actif	2002
56644	PR	ESPAGNON EU	ISSOIRE	297970	poste de relèvement	439610	électropompe 2	Groupe électropompe	Actif	2002
56644	PR	ESPAGNON EU	ISSOIRE	297970	poste de relèvement	508834	clapets (x2)	Clapet	Actif	2002
56644	PR	ESPAGNON EU	ISSOIRE	297970	poste de relèvement	508835	vannes (x2)	Vanne	Actif	2002

56644	PR FSPAGNON FUI	ISSOIRF	297970	poste de relèvement	1274215	cuve poste de relèvement	Ridon cuve	Actif	
56644	PR FSPAGNON FUI	ISSOIRF	297970	poste de relèvement	1930854	notence	Annareil de levane	Actif	
56644	PR FSPAGNON FUI	ISSOIRF	297970	poste de relèvement					
56644	PR FSPAGNON FUI	ISSOIRF	297970	poste de relèvement	508836	noire de niveau 1	Détecteur	Actif	2012
56644	PR ESPAGNON EU	ISSOIRE	297970	poste de relèvement	1234400	sonde radar	Canteur	Actif	
56644	PR ESPAGNON EU	ISSOIRE	297970	poste de relèvement	1264491	noire de niveau 2	Détecteur	Actif	2012
56644	PR ESPAGNON EU	ISSOIRE	297970	poste de relèvement	1264492	noire de niveau 3	Détecteur	Actif	2012
56644	PR ESPAGNON EU	ISSOIRE	297970	poste de relèvement	1264493	noire de niveau 4	Détecteur	Actif	2012
56644	PR ESPAGNON EU	ISSOIRE	297971	armoie générale BT					
56644	PR ESPAGNON EU	ISSOIRE	297971	armoie générale BT	439612	armoie électrique 40A	Armoie électrique	Actif	2012
56644	PR ESPAGNON EU	ISSOIRE	297971	armoie générale BT	1126869	télétransmission	Station de	Actif	2012
56644	PR ESPAGNON EU	ISSOIRE	297971	armoie générale BT					
56644	PR ESPAGNON EU	ISSOIRE	297971	armoie générale BT	439615	compteur EDF	Compteur électrique	Actif	2000
56644	PR ESPAGNON EU	ISSOIRE	297973	point de sortie					
56644	PR FSPAGNON FUI	ISSOIRF	789298	Général site					
56644	PR FSPAGNON FUI	ISSOIRF	789298	Général site	508832	tamnon	Voirie	Actif	2002
12325	PR GREZIN	I F BROC							
12325	PR GREZIN	I F BROC			109154	portail	Portail	Sorti	1998
12325	PR GREZIN	I F BROC			109157	clôture	Clôture	Sorti	1998
12325	PR GREZIN	I F BROC			1366856	portail	Portail	Sorti	2015
12325	PR GREZIN	I F BROC			1642196	portail	Portail	Sorti	2018
12325	PR GREZIN	LE BROC	151035	point d'entrée					
12325	PR GREZIN	LE BROC	151036	poste de relèvement					
12325	PR GREZIN	LE BROC	151036	poste de relèvement	109159	canalisation	Tuvauterie	Actif	1998
12325	PR GREZIN	LE BROC	151036	poste de relèvement	109160	panier déarrillage	Panier de déarrillage	Actif	1998
12325	PR GREZIN	LE BROC	151036	poste de relèvement	109161	pompe 1	Groupe motopompe	Actif	2000
12325	PR GREZIN	LE BROC	151036	poste de relèvement	109162	pompe 2	Groupe motopompe	Actif	2003
12325	PR GREZIN	LE BROC	151036	poste de relèvement	109164	clanet 1	Clanet	Actif	1998
12325	PR GREZIN	LE BROC	151036	poste de relèvement	109165	vanne 1	Vanne	Actif	1998
12325	PR GREZIN	LE BROC	151036	poste de relèvement	538892	clanet	Clanet	Sorti	
12325	PR GREZIN	LE BROC	151036	poste de relèvement	109155	tampon chaussée + regard (1.5m*1m)	Trappe d'accès	Actif	1998
12325	PR GREZIN	I F BROC	151036	poste de relèvement	109156	échelle	Echelle	Actif	1998
12325	PR GREZIN	I F BROC	151036	poste de relèvement	1556206	clanet 2	Clanet	Actif	1998
12325	PR GREZIN	I F BROC	151036	poste de relèvement	1556212	vanne 2	Vanne	Actif	1998
12325	PR GREZIN	I F BROC	151036	poste de relèvement	1930826	notence	Annareil de levane	Actif	
12325	PR GREZIN	I F BROC	151036	poste de relèvement					
12325	PR GREZIN	I F BROC	151036	poste de relèvement	109166	noire de niveau (x4)	Détecteur	Actif	1998
12325	PR GREZIN	LE BROC	151036	poste de relèvement	1234026	sonde piézométrique	Canteur	Sorti	2015
12325	PR GREZIN	LE BROC	151036	poste de relèvement	1618862	sonde piézométrique	Canteur	Actif	2017
12325	PR GREZIN	LE BROC	151038	armoie générale BT					
12325	PR GREZIN	LE BROC	151038	armoie générale BT	109158	armoie électrique	Armoie électrique	Sorti	
12325	PR GREZIN	LE BROC	151038	armoie générale BT	1655608	armoie électrique	Armoie électrique	Actif	2018
12325	PR GREZIN	LE BROC	151038	armoie générale BT	109163	télétransmission	Station de	Sorti	
12325	PR GREZIN	LE BROC	151038	armoie générale BT	1050706	télétransmission	Station de	Actif	2012
12325	PR GREZIN	LE BROC	151038	armoie générale BT					
12325	PR GREZIN	LE BROC	151038	armoie générale BT	109167	compteur EDF	Compteur électrique	Actif	1992
12325	PR GREZIN	LE BROC	151040	point de sortie					
12325	PR GREZIN	LE BROC	788548	Général site					
12325	PR GREZIN	I F BROC	788548	Général site	1366857	clôture	Clôture	Actif	2015
12325	PR GREZIN	I F BROC	788548	Général site	1821315	portail	Portail	Actif	2019
12460	PR GUIII I ARD	ISSOIRF							
12460	PR GUIII I ARD	ISSOIRF	151105	point d'entrée					
12460	PR GUIII I ARD	ISSOIRF	151106	poste de relèvement					
12460	PR GUIII I ARD	ISSOIRF	151106	poste de relèvement	109265	hydraulique	Tuvauterie	Actif	2000
12460	PR GUIILLARD	ISSOIRE	151106	poste de relèvement	109266	pompe 1	Groupe motopompe	Sorti	
12460	PR GUIILLARD	ISSOIRE	151106	poste de relèvement	109267	pompe 2	Groupe motopompe	Sorti	
12460	PR GUIILLARD	ISSOIRE	151106	poste de relèvement	109263	tampon chaussée	Trappe d'accès	Actif	2000
12460	PR GUIILLARD	ISSOIRE	151106	poste de relèvement	907943	pompe 1	Groupe électropompe	Actif	2010
12460	PR GUIILLARD	ISSOIRE	151106	poste de relèvement	988105	pompe 2	Groupe électropompe	Actif	2010
12460	PR GUIILLARD	ISSOIRE	151106	poste de relèvement	1274216	cuve poste de relèvement	Bidon. cuve	Actif	
12460	PR GUIILLARD	ISSOIRE	151106	poste de relèvement					
12460	PR GUIILLARD	ISSOIRE	151106	poste de relèvement	109268	noire niveau 1	Détecteur	Actif	2012
12460	PR GUIILLARD	ISSOIRE	151106	poste de relèvement	1234401	sonde radar	Canteur	Actif	
12460	PR GUIILLARD	ISSOIRE	151106	poste de relèvement	1264498	noire niveau 2	Détecteur	Actif	2012
12460	PR GUIII I ARD	ISSOIRF	151106	poste de relèvement	1264499	noire niveau 3	Détecteur	Actif	2012
12460	PR GUIII I ARD	ISSOIRF	151106	poste de relèvement	1264500	noire niveau 4	Détecteur	Actif	2012
12460	PR GUIII I ARD	ISSOIRF	151108	armoie générale BT					
12460	PR GUIII I ARD	ISSOIRF	151108	armoie générale BT	109264	armoie électrique	Armoie électrique	Actif	
12460	PR GUIII I ARD	ISSOIRF	151108	armoie générale BT	1125502	télétransmission	Station de	Actif	2012
12460	PR GUIII I ARD	ISSOIRF	151108	armoie générale BT					
12460	PR GUIII I ARD	ISSOIRF	151108	armoie générale BT	109269	compteur EDF	Compteur électrique	Actif	2012
12460	PR GUIILLARD	ISSOIRE	151110	point de sortie					
12461	PR LA CASCADE	ISSOIRE							
12461	PR LA CASCADE	ISSOIRE			109270	portail	Portail	Sorti	2000
12461	PR LA CASCADE	ISSOIRE	151111	point d'entrée					

12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRF	705427	déversoir d'orage							
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRF	705427	déversoir d'orage	1738267	déversoir d'orage	Tuyauterie	Actif			
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRF	151112	poste de relèvement							
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRF	151112	poste de relèvement	109274	canalisations PVC	Tuyauterie	Sorti		2000	
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRE	151112	poste de relèvement	109275	panier déorilleur	Panier de déorillage	Actif		2000	
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRE	151112	poste de relèvement	109276	pompe 1	Groupe motopompe	Sorti		2000	
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRE	151112	poste de relèvement	109277	pompe 2	Groupe motopompe	Sorti		2000	
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRE	151112	poste de relèvement	109279	clapets (x2)	Clapet	Sorti		2000	
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRE	151112	poste de relèvement	109280	vannes (x2)	Vanne	Sorti		2000	
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRE	151112	poste de relèvement	1007820	électropompe 1	Groupe électropompe	Sorti		2012	
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRE	151112	poste de relèvement	1007821	électropompe 2	Groupe électropompe	Sorti		2012	
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRE	151112	poste de relèvement	1277882	électropompe 1	Groupe électropompe	Sorti		2014	
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRE	151112	poste de relèvement	1652174	électropompe 1	Groupe électropompe	Sorti		2018	
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRE	151112	poste de relèvement	1666642	canalisations PVC	Tuyauterie	Actif		2018	
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRF	151112	poste de relèvement	1666643	clapets (x2)	Clapet	Actif		2018	
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRF	151112	poste de relèvement	1666644	vannes (x2)	Vanne	Actif		2018	
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRF	151112	poste de relèvement	1666646	électropompe 2	Groupe électropompe	Actif		2018	
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRF	151112	poste de relèvement	1666648	électropompe 1	Groupe électropompe	Actif		2018	
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRF	151112	poste de relèvement	1007777	barre de quidage (x2)	Barre de quidage	Sorti			
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRF	151112	poste de relèvement	1007778	nied d'assise (x2)	Barre de quidage	Actif			
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRF	151112	poste de relèvement	1007823	barre de quidage (x2)	Barre de quidage	Sorti		2012	
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRE	151112	poste de relèvement	1046379	pompe de secours	Groupe électropompe	Actif		2012	
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRE	151112	poste de relèvement	1126884	barreaudage sécurité	Barre anti chute	Actif		2012	
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRE	151112	poste de relèvement	1274217	cuve poste de relèvement	Bidon cuve	Actif			
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRE	151112	poste de relèvement	1274229	canalisation surverse dans cuve vers la	Tuyauterie	Actif			
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRE	151112	poste de relèvement	1666647	barre de quidage (x2)	Barre de quidage	Actif		2018	
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRE	151112	poste de relèvement	1930836	potence	Appareil de levage	Actif			
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRE	151112	poste de relèvement	109281	poire niveau 1	Détecteur	Actif		2013	
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRE	151112	poste de relèvement	1126886	sonde US	Canteur	Actif		2012	
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRE	151112	poste de relèvement	1264501	poire niveau 2	Détecteur	Actif		2013	
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRF	151112	poste de relèvement	1264502	noire niveau 3	Détecteur	Actif		2013	
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRF	151112	poste de relèvement	1264503	noire niveau 4	Détecteur	Actif		2013	
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRF	151114	armoire générale RT							
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRF	151114	armoire générale RT	109273	armoire électrique 40A	Armoire électrique	Actif		2011	
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRF	151114	armoire générale RT	1126887	télétransmission	Station de	Actif		2012	
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRF	151114	armoire générale RT							
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRE	151114	armoire générale BT	109282	compteur EDF	Compteur électrique	Actif		2012	
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRE	151116	point de sortie							
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRE	788581	Général site							
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRE	788581	Général site	109272	clôture	Clôture	Actif		2000	
12461	PR	LA	CASCADE	ISSOIRE	788581	Général site	1645801	portail	Portail	Actif		2018	
12462	PR	LA	MAZE	ISSOIRE									
12462	PR	LA	MAZE	ISSOIRE	151117	point d'entrée							
12462	PR	LA	MAZE	ISSOIRE	151118	poste de relèvement							
12462	PR	LA	MAZE	ISSOIRE	151118	poste de relèvement	109286	canalisations acier	Tuyauterie	Actif		1988	
12462	PR	LA	MAZE	ISSOIRE	151118	poste de relèvement	109287	électropompe 1	Groupe électropompe	Sorti		2000	
12462	PR	LA	MAZE	ISSOIRE	151118	poste de relèvement	109288	électropompe 2	Groupe électropompe	Actif		2003	
12462	PR	LA	MAZE	ISSOIRF	151118	poste de relèvement	109290	clapets (x2)	Clapet	Actif		1988	
12462	PR	LA	MAZE	ISSOIRF	151118	poste de relèvement	109291	vannes (x2)	Vanne	Actif		1988	
12462	PR	LA	MAZE	ISSOIRF	151118	poste de relèvement	1408848	électropompe 1	Groupe électropompe	Actif		2015	
12462	PR	LA	MAZE	ISSOIRF	151118	poste de relèvement	109284	échelle	Echelle	Actif		1988	
12462	PR	LA	MAZE	ISSOIRF	151118	poste de relèvement	109283	tampon chaussée	Trappe d'accès	Actif		1988	
12462	PR	LA	MAZE	ISSOIRF	151118	poste de relèvement	1274218	cuve poste de relèvement	Ridon cuve	Actif			
12462	PR	LA	MAZE	ISSOIRE	151118	poste de relèvement	1930837	potence	Appareil de levage	Actif			
12462	PR	LA	MAZE	ISSOIRE	151118	poste de relèvement							
12462	PR	LA	MAZE	ISSOIRE	151118	poste de relèvement	109292	poire niveau 1	Détecteur	Actif		1988	
12462	PR	LA	MAZE	ISSOIRE	151118	poste de relèvement	1127072	sonde niveau radar	Canteur	Actif		2013	
12462	PR	LA	MAZE	ISSOIRE	151118	poste de relèvement	1264509	poire niveau 2	Détecteur	Actif		1988	
12462	PR	LA	MAZE	ISSOIRE	151118	poste de relèvement	1264510	poire niveau 3	Détecteur	Actif		1988	
12462	PR	LA	MAZE	ISSOIRE	151118	poste de relèvement	1264511	poire niveau 4	Détecteur	Actif		1988	
12462	PR	LA	MAZE	ISSOIRE	151120	armoire générale BT							
12462	PR	LA	MAZE	ISSOIRE	151120	armoire générale BT	109285	armoire électrique	Armoire électrique	Sorti			
12462	PR	LA	MAZE	ISSOIRE	151120	armoire générale BT	907893	armoire électrique 40A	Armoire électrique	Actif		2010	
12462	PR	LA	MAZE	ISSOIRF	151120	armoire générale RT	1127073	télétransmission	Station de	Actif		2012	
12462	PR	LA	MAZE	ISSOIRF	151120	armoire générale RT	1127075	disjoncteur FDF	Disjoncteur	Actif		2012	
12462	PR	LA	MAZE	ISSOIRF	151120	armoire générale RT							
12462	PR	LA	MAZE	ISSOIRF	151120	armoire générale RT	109293	compteur FDF	Compteur électrique	Actif		1978	
12462	PR	LA	MAZE	ISSOIRF	151122	point de sortie							
85621	PR	LA	MAZE 2	ISSOIRF									
85621	PR	LA	MAZE 2	ISSOIRF	571326	point d'entrée							
85621	PR	LA	MAZE 2	ISSOIRE	571328	poste de relèvement							
85621	PR	LA	MAZE 2	ISSOIRE	571328	poste de relèvement	1337766	clapet 2	Clapet	Actif		2014	
85621	PR	LA	MAZE 2	ISSOIRE	571328	poste de relèvement	1337767	cuve poste GC	Génie Civil - Non	Sorti		2014	
85621	PR	LA	MAZE 2	ISSOIRE	571328	poste de relèvement	1337768	clapet 1	Clapet	Actif		2014	

85621	PR	LA	MAZE 2	ISSOIRF	571328	poste de relèvement	1337769	pompe 1	Groupe électromoteur	Actif	2014
85621	PR	LA	MAZE 2	ISSOIRF	571328	poste de relèvement	1337770	canalisations	Tuyauterie	Actif	2014
85621	PR	LA	MAZE 2	ISSOIRF	571328	poste de relèvement	1337771	pompe 2	Groupe électromoteur	Actif	2014
85621	PR	LA	MAZE 2	ISSOIRF	571328	poste de relèvement	1337772	panier déarrilleur inox	Panier de déarrillage	Actif	2014
85621	PR	LA	MAZE 2	ISSOIRE	571328	poste de relèvement	1905741	cuve poste GC	Genie civil	Actif	2020
85621	PR	LA	MAZE 2	ISSOIRE	571328	poste de relèvement	1930897	notence	Appareil de levage	Actif	
85621	PR	LA	MAZE 2	ISSOIRE	571328	poste de relèvement	1337774	sonde radar	Canteur	Sorti	2014
85621	PR	LA	MAZE 2	ISSOIRE	571328	poste de relèvement	1337775	poire NB	Détecteur	Actif	2014
85621	PR	LA	MAZE 2	ISSOIRE	571328	poste de relèvement	1337776	poire NH	Détecteur	Actif	2014
85621	PR	LA	MAZE 2	ISSOIRE	571328	poste de relèvement	1337777	poire NTH	Détecteur	Actif	2014
85621	PR	LA	MAZE 2	ISSOIRE	571328	poste de relèvement	1991220	sonde piezo	Canteur	Actif	2021
85621	PR	LA	MAZE 2	ISSOIRE	571328	poste de relèvement	1337773	comoteur d'eau	Comoteur hydraulique	Actif	2014
85621	PR	LA	MAZE 2	ISSOIRF	571327	regard vannes					
85621	PR	LA	MAZE 2	ISSOIRF	571327	regard vannes	1337764	vanne 1	Vanne	Actif	2014
85621	PR	LA	MAZE 2	ISSOIRF	571327	regard vannes	1337765	vanne 2	Vanne	Actif	2014
85621	PR	LA	MAZE 2	ISSOIRF	571331	armoie générale BT					
85621	PR	LA	MAZE 2	ISSOIRF	571331	armoie générale BT	1337778	armoie électrique	Armoie électrique	Actif	2014
85621	PR	LA	MAZE 2	ISSOIRF	571331	armoie générale BT	1337779	télétransmission	Station de	Actif	2014
85621	PR	LA	MAZE 2	ISSOIRF	571331	armoie générale BT	1337780	disoncteur FDF	Disoncteur	Actif	2014
85621	PR	LA	MAZE 2	ISSOIRE	571331	armoie générale BT					
85621	PR	LA	MAZE 2	ISSOIRE	571331	armoie générale BT	1337781	comoteur EDF	Comoteur électrique	Actif	2014
85621	PR	LA	MAZE 2	ISSOIRE	571325	point de sortie					
85621	PR	LA	MAZE 2	ISSOIRE	790149	Général site					
85621	PR	LA	MAZE 2	ISSOIRE	790149	Général site	1337762	portail	Portail	Actif	2014
85621	PR	LA	MAZE 2	ISSOIRE	790149	Général site	1337763	cloture	Clôture	Actif	2014
65982	PR	LA	PLAGNE	PERRIER							
65982	PR	LA	PLAGNE	PERRIER							
65982	PR	LA	PLAGNE	PERRIER	405111	point d'entrée					
65982	PR	LA	PLAGNE	PERRIER	661431	dessableur					
65982	PR	LA	PLAGNE	PERRIER	661431	dessableur	1615756	dessableur GC	Préfiltres	Actif	
65982	PR	LA	PLAGNE	PERRIER	523010	tron plein					
65982	PR	LA	PLAGNE	PERRIER	523010	tron plein	1615757	tron plein GC	Genie civil	Actif	
65982	PR	LA	PLAGNE	PERRIER	405112	poste de relèvement					
65982	PR	LA	PLAGNE	PERRIER	405112	poste de relèvement	1127789	canot et rambarde sécurité (4ml)	Canotage	Actif	2012
65982	PR	LA	PLAGNE	PERRIER	405112	poste de relèvement	1127800	échelle extérieure	Echelle	Actif	2012
65982	PR	LA	PLAGNE	PERRIER	405112	poste de relèvement	1127798	échelle intérieure	Echelle	Actif	2012
65982	PR	LA	PLAGNE	PERRIER	405112	poste de relèvement	780974	ensemble tuyauterie vannes clapets (x2)	Tuyauterie	Actif	2001
65982	PR	LA	PLAGNE	PERRIER	405112	poste de relèvement	1066559	pompe 1	Groupe électromoteur	Actif	2013
65982	PR	LA	PLAGNE	PERRIER	405112	poste de relèvement	1066560	pompe 2	Groupe électromoteur	Actif	2013
65982	PR	LA	PLAGNE	PERRIER	405112	poste de relèvement	1127783	notence + pied	Appareil de levage	Actif	2005
65982	PR	LA	PLAGNE	PERRIER	405112	poste de relèvement	780977	aroune de pompage 1	Groupe motopompe	Sorti	2001
65982	PR	LA	PLAGNE	PERRIER	405112	poste de relèvement	907442	aroune de pompage 2	Groupe motopompe	Sorti	2001
65982	PR	LA	PLAGNE	PERRIER	405112	poste de relèvement	1274219	cuve poste de relèvement	Bidon. cuve	Actif	
65982	PR	LA	PLAGNE	PERRIER	405112	poste de relèvement					
65982	PR	LA	PLAGNE	PERRIER	405112	poste de relèvement	780976	poire niveau 1	Détecteur	Actif	2013
65982	PR	LA	PLAGNE	PERRIER	405112	poste de relèvement	1264523	poire niveau 2	Détecteur	Actif	2013
65982	PR	LA	PLAGNE	PERRIER	405112	poste de relèvement	1264527	poire niveau 3	Détecteur	Actif	2013
65982	PR	LA	PLAGNE	PERRIER	405112	poste de relèvement	1264528	poire niveau 4	Détecteur	Actif	2013
65982	PR	LA	PLAGNE	PERRIER	405112	poste de relèvement	1127782	sonde LIS	Canteur	Sorti	2012
65982	PR	LA	PLAGNE	PERRIER	405112	poste de relèvement	1299919	sonde LIS	Canteur	Actif	2014
65982	PR	LA	PLAGNE	PERRIER	405112	poste de relèvement					
65982	PR	LA	PLAGNE	PERRIER	405112	poste de relèvement	1127792	pluviomètre	Pluviomètre	Actif	2012
65982	PR	LA	PLAGNE	PERRIER	405114	armoie générale BT					
65982	PR	LA	PLAGNE	PERRIER	405114	armoie générale BT	780975	armoie de commande 40A	Armoie électrique	Actif	2011
65982	PR	LA	PLAGNE	PERRIER	405114	armoie générale BT	1127785	télesurveillance	Station de	Actif	2012
65982	PR	LA	PLAGNE	PERRIER	405114	armoie générale BT					
65982	PR	LA	PLAGNE	PERRIER	405114	armoie générale BT	1127786	comoteur EDF	Comoteur électrique	Actif	2012
65982	PR	LA	PLAGNE	PERRIER	405114	armoie générale BT	1774912	comoteur EDF	Comoteur électrique	En projet	
65982	PR	LA	PLAGNE	PERRIER	405115	point de sortie					
65982	PR	LA	PLAGNE	PERRIER	789723	Général site					
65982	PR	LA	PLAGNE	PERRIER	789723	Général site	780978	portail	Portail	Actif	2001
65982	PR	LA	PLAGNE	PERRIER	789723	Général site	780979	clôture	Clôture	Actif	2001
65982	PR	LA	PLAGNE	PERRIER	789723	Général site	1127795	bouche arrosage	Espaces verts	Actif	2012
12463	PR	LE	BROT	ISSOIRF							
12463	PR	LE	BROT	ISSOIRF							
12463	PR	LE	BROT	ISSOIRF							
12463	PR	LE	BROT	ISSOIRF							
12463	PR	LE	BROT	ISSOIRF	151123	point d'entrée					
12463	PR	LE	BROT	ISSOIRF	151124	poste de relèvement					
12463	PR	LE	BROT	ISSOIRF	151124	poste de relèvement	109297	canalisations PVC	Tuyauterie	Actif	2006
12463	PR	LE	BROT	ISSOIRE	151124	poste de relèvement	109298	panier déarrilleur	Panier de déarrillage	Actif	1994
12463	PR	LE	BROT	ISSOIRE	151124	poste de relèvement	109299	pompe 1	Groupe électromoteur	Actif	2006
12463	PR	LE	BROT	ISSOIRE	151124	poste de relèvement	109300	pompe 2	Groupe électromoteur	Actif	2006
12463	PR	LE	BROT	ISSOIRE	151124	poste de relèvement	109301	clapets (x2)	Clapet	Actif	2006

12463	PR I F BR0T	ISSOIRF	151124	poste de relèvement	109302	vannes (x2)	Vanne	Actif	2006
12463	PR I F BR0T	ISSOIRF	151124	poste de relèvement	1127111	harnais de sécurité	Barre anti chute	Actif	2012
12463	PR I F BR0T	ISSOIRF	151124	poste de relèvement	1128203	canotage	Canotage	Actif	2012
12463	PR I F BR0T	ISSOIRF	151124	poste de relèvement	1274220	cuve poste de relèvement	Ridon cuve	Actif	
12463	PR LE BR0T	ISSOIRE	151124	poste de relèvement	1930838	potence	Appareil de levage	Actif	
12463	PR LE BR0T	ISSOIRE	151124	poste de relèvement	109303	poire niveau 1	Détecteur	Actif	2013
12463	PR LE BR0T	ISSOIRE	151124	poste de relèvement	1127101	poire radar	Canteur	Actif	2013
12463	PR LE BR0T	ISSOIRE	151124	poste de relèvement	1264541	poire niveau 2	Détecteur	Actif	2013
12463	PR LE BR0T	ISSOIRE	151124	poste de relèvement	1264542	poire niveau 3	Détecteur	Actif	2013
12463	PR LE BR0T	ISSOIRE	151124	poste de relèvement	1264544	poire niveau 4	Détecteur	Actif	2013
12463	PR LE BR0T	ISSOIRE	151126	armoie générale BT	109296	armoie électrique 40A	Armoie électrique	Actif	2012
12463	PR LE BR0T	ISSOIRE	151126	armoie générale BT	1127104	disioncteur EDF	Disioncteur	Actif	2002
12463	PR I F BR0T	ISSOIRF	151126	armoie générale BT	1127105	télétransmission	Station de	Actif	2012
12463	PR I F BR0T	ISSOIRF	151126	armoie générale BT					
12463	PR I F BR0T	ISSOIRF	151126	armoie générale BT	109304	compteur EDF	Compteur électrique	Actif	2002
12463	PR I F BR0T	ISSOIRF	151128	point de sortie					
12463	PR I F BR0T	ISSOIRF	788582	Général site					
12463	PR I F BR0T	ISSOIRF	788582	Général site	891544	clôture	Clôture	Actif	2012
12463	PR I F BR0T	ISSOIRF	788582	Général site	990900	portail	Portail	Actif	2012
94099	PR LE CLOS DE BREST	ISSOIRE							
94099	PR LE CLOS DE BREST	ISSOIRE	637809	point d'entrée					
94099	PR LE CLOS DE BREST	ISSOIRE	637812	poste de relèvement					
94099	PR LE CLOS DE BREST	ISSOIRE	637812	poste de relèvement	1545274	cuve	Bidon cuve	Actif	2014
94099	PR LE CLOS DE BREST	ISSOIRE	637812	poste de relèvement	1545275	panier déarrillage	Panier de déarrillage	Actif	2014
94099	PR LE CLOS DE BREST	ISSOIRE	637812	poste de relèvement	1545276	pompe 1	Groupe électropompe	Actif	2014
94099	PR LE CLOS DE BREST	ISSOIRE	637812	poste de relèvement	1545277	canalisations	Tuvauterie	Actif	2014
94099	PR LE CLOS DE BREST	ISSOIRE	637812	poste de relèvement	1545278	pompe 2	Groupe électropompe	Actif	2014
94099	PR LE CLOS DE BREST	ISSOIRE	637812	poste de relèvement	1546878	clapet 1	Clapet	Actif	2014
94099	PR LE CLOS DE BREST	ISSOIRE	637812	poste de relèvement	1546892	clapet 2	Clapet	Actif	2014
94099	PR I F CLOS DE BREST	ISSOIRF	637812	poste de relèvement	1546894	potence	Appareil de levage	Actif	2014
94099	PR I F CLOS DE BREST	ISSOIRF	637812	poste de relèvement	1546900	alan	Appareil de levage	Actif	2014
94099	PR I F CLOS DE BREST	ISSOIRF	637812	poste de relèvement	1546906	vanne 1	Vanne	Actif	2014
94099	PR I F CLOS DE BREST	ISSOIRF	637812	poste de relèvement	1546908	vanne 2	Vanne	Actif	2014
94099	PR I F CLOS DE BREST	ISSOIRF	637812	poste de relèvement					
94099	PR I F CLOS DE BREST	ISSOIRF	637812	poste de relèvement	1545284	poire NTR	Détecteur	Actif	2014
94099	PR LE CLOS DE BREST	ISSOIRE	637812	poste de relèvement	1546916	poire NH	Détecteur	Actif	2014
94099	PR LE CLOS DE BREST	ISSOIRE	637812	poste de relèvement	1546917	poire NTH	Détecteur	Actif	2014
94099	PR LE CLOS DE BREST	ISSOIRE	637812	poste de relèvement	1546919	poire TP	Détecteur	Actif	2014
94099	PR LE CLOS DE BREST	ISSOIRE	637812	poste de relèvement	1570839	sonde radar	Canteur	Actif	2014
94099	PR LE CLOS DE BREST	ISSOIRE	637813	armoie générale BT					
94099	PR LE CLOS DE BREST	ISSOIRE	637813	armoie générale BT	1545280	armoie électrique	Armoie électrique	Actif	2014
94099	PR LE CLOS DE BREST	ISSOIRE	637813	armoie générale BT	1545282	disioncteur EDF	Disioncteur	Actif	2014
94099	PR LE CLOS DE BREST	ISSOIRE	637813	armoie générale BT	1570842	coffret télétransmission	Coffret	Actif	2014
94099	PR LE CLOS DE BREST	ISSOIRE	637813	armoie générale BT	1570843	télétransmission	Station de	Actif	2014
94099	PR LE CLOS DE BREST	ISSOIRE	637813	armoie générale BT					
94099	PR LE CLOS DE BREST	ISSOIRE	637813	armoie générale BT	1545283	compteur EDF	Compteur électrique	Actif	2014
94099	PR I F CLOS DE BREST	ISSOIRF	637808	point de sortie					
86403	PR I F PIAGF	PFRRIFR							
86403	PR I F PIAGF	PFRRIFR	579705	point d'entrée					
86403	PR I F PIAGF	PFRRIFR	579707	poste de relèvement					
86403	PR I F PIAGF	PFRRIFR	579707	poste de relèvement	1371462	vanne 1	Vanne	Actif	2015
86403	PR I F PIAGF	PFRRIFR	579707	poste de relèvement	1371463	vanne 2	Vanne	Actif	2015
86403	PR LE PIAGE	PERRIER	579707	poste de relèvement	1371464	clapet 2	Clapet	Actif	2015
86403	PR LE PIAGE	PERRIER	579707	poste de relèvement	1371465	badche polvestère poste	Bidon cuve	Actif	2015
86403	PR LE PIAGE	PERRIER	579707	poste de relèvement	1371466	clapet 1	Clapet	Actif	2015
86403	PR LE PIAGE	PERRIER	579707	poste de relèvement	1371467	pompe 1	Groupe électropompe	Actif	2015
86403	PR LE PIAGE	PERRIER	579707	poste de relèvement	1371468	canalisations	Tuvauterie	Actif	2015
86403	PR LE PIAGE	PERRIER	579707	poste de relèvement	1371469	pompe 2	Groupe électropompe	Actif	2015
86403	PR LE PIAGE	PERRIER	579707	poste de relèvement	1371470	panier déarrillage inox	Panier de déarrillage	Actif	2015
86403	PR LE PIAGE	PERRIER	579707	poste de relèvement	1930900	potence	Appareil de levage	Actif	
86403	PR LE PIAGE	PERRIER	579707	poste de relèvement					
86403	PR I F PIAGF	PFRRIFR	579707	poste de relèvement	1371472	sonde radar	Canteur	Actif	2015
86403	PR I F PIAGF	PFRRIFR	579706	regard AFP					
86403	PR I F PIAGF	PFRRIFR	579706	regard AFP	1371533	regard GC	Genie civil	Actif	
86403	PR I F PIAGF	PFRRIFR	579706	regard AFP					
86403	PR I F PIAGF	PFRRIFR	579710	armoie générale BT					
86403	PR I F PIAGF	PFRRIFR	579710	armoie générale BT	1371476	armoie électrique	Armoie électrique	Actif	2015
86403	PR I F PIAGF	PFRRIFR	579710	armoie générale BT	1371477	télétransmission	Station de	Actif	2015
86403	PR I F PIAGF	PFRRIFR	579710	armoie générale BT	1371478	disioncteur EDF	Disioncteur	Actif	2015
86403	PR LE PIAGE	PERRIER	579710	armoie générale BT					
86403	PR LE PIAGE	PERRIER	579710	armoie générale BT	1371479	compteur EDF	Compteur électrique	Actif	2015
86403	PR LE PIAGE	PERRIER	579710	armoie générale BT	1784827	compteur EDF	Compteur électrique	En oriet	
86403	PR LE PIAGE	PERRIER	579704	point de sortie					

12465	PR IF POSTII I ON	ISSOIRF									
12465	PR IF POSTII I ON	ISSOIRF	151135	point d'entrée							
12465	PR IF POSTII I ON	ISSOIRF	705431	déversoir d'orage							
12465	PR IF POSTII I ON	ISSOIRF	705431	déversoir d'orage	1738793	déversoir d'orage		Tuvauterie	Actif		
12465	PR LE POSTILLON	ISSOIRE	151136	poste de relèvement							
12465	PR LE POSTILLON	ISSOIRE	151136	poste de relèvement	109317	hydraulique PVC		Tuvauterie	Actif	2000	
12465	PR LE POSTILLON	ISSOIRE	151136	poste de relèvement	109318	panier déarrilleur		Panier de déarrillage	Actif	2000	
12465	PR LE POSTILLON	ISSOIRE	151136	poste de relèvement	109319	pompe 1		Groupe électropompe	Actif	2013	
12465	PR LE POSTILLON	ISSOIRE	151136	poste de relèvement	109320	pompe 2		Groupe motopompe	Sorti	2000	
12465	PR LE POSTILLON	ISSOIRE	151136	poste de relèvement	1076134	pompe 2		Groupe électropompe	Actif	2005	
12465	PR LE POSTILLON	ISSOIRE	151136	poste de relèvement	109315	tampon chaussée		Trappe d'accès	Actif	2000	
12465	PR LE POSTILLON	ISSOIRE	151136	poste de relèvement	1274221	cuve poste de relèvement		Bidon. cuve	Actif		
12465	PR LE POSTILLON	ISSOIRE	151136	poste de relèvement	1930839	potence		Appareil de levage	Actif		
12465	PR IF POSTII I ON	ISSOIRF	151136	poste de relèvement	109321	noire niveau 1		Détecteur	Actif	2012	
12465	PR IF POSTII I ON	ISSOIRF	151136	poste de relèvement	1234402	sonde radar		Canteur	Actif		
12465	PR IF POSTII I ON	ISSOIRF	151136	poste de relèvement	1264546	noire niveau 2		Détecteur	Actif	2012	
12465	PR IF POSTII I ON	ISSOIRF	151136	poste de relèvement	1264547	noire niveau 3		Détecteur	Actif	2012	
12465	PR IF POSTII I ON	ISSOIRF	151136	poste de relèvement	1264548	noire niveau 4		Détecteur	Actif	2012	
12465	PR IF POSTII I ON	ISSOIRF	151138	armoire générale BT							
12465	PR IF POSTII I ON	ISSOIRF	151138	armoire générale BT	109316	armoire électrique 40A		Armoire électrique	Actif	2000	
12465	PR LE POSTILLON	ISSOIRE	151138	armoire générale BT	1127121	télétransmission		Station de	Actif	2012	
12465	PR LE POSTILLON	ISSOIRE	151138	armoire générale BT							
12465	PR LE POSTILLON	ISSOIRE	151138	armoire générale BT	109322	compteur EDF		Compteur électrique	Actif	1982	
12465	PR LE POSTILLON	ISSOIRE	151140	point de sortie							
65988	PR LES CONDAMINES	ISSOIRE									
65988	PR LES CONDAMINES	ISSOIRE	405142	point d'entrée							
65988	PR LES CONDAMINES	ISSOIRE	405143	poste de relèvement							
65988	PR LES CONDAMINES	ISSOIRE	405143	poste de relèvement	781007	hydraulique PVC		Tuvauterie	Actif	2006	
65988	PR LES CONDAMINES	ISSOIRE	405143	poste de relèvement	781011	électropompe 1		Groupe électropompe	Actif	2006	
65988	PR LES CONDAMINES	ISSOIRE	405143	poste de relèvement	781012	tampon		Trappe d'accès	Actif	2006	
65988	PR I FS CONDAMINFS	ISSOIRF	405143	poste de relèvement	1126455	électropompe 2		Groupe électropompe	Actif	2006	
65988	PR I FS CONDAMINFS	ISSOIRF	405143	poste de relèvement	1274222	cuve poste de relèvement		Bidon. cuve	Actif		
65988	PR I FS CONDAMINFS	ISSOIRF	405143	poste de relèvement							
65988	PR I FS CONDAMINFS	ISSOIRF	405143	poste de relèvement	781009	noire niveau 1		Détecteur	Actif	2013	
65988	PR I FS CONDAMINFS	ISSOIRF	405143	poste de relèvement	1234403	sonde radar		Canteur	Actif		
65988	PR I FS CONDAMINFS	ISSOIRF	405143	poste de relèvement	1264549	noire niveau 2		Détecteur	Actif	2013	
65988	PR LES CONDAMINES	ISSOIRE	405143	poste de relèvement	1264550	noire niveau 3		Détecteur	Actif	2013	
65988	PR LES CONDAMINES	ISSOIRE	405143	poste de relèvement	1264551	noire niveau 4		Détecteur	Actif	2013	
65988	PR LES CONDAMINES	ISSOIRE	405145	armoire générale BT							
65988	PR LES CONDAMINES	ISSOIRE	405145	armoire générale BT	781008	armoire de commande 25A		Armoire électrique	Actif	2006	
65988	PR LES CONDAMINES	ISSOIRE	405145	armoire générale BT	1127127	disjoncteur EDF		Disjoncteur	Actif	2012	
65988	PR LES CONDAMINES	ISSOIRE	405145	armoire générale BT	1127128	télétransmission		Station de	Actif	2012	
65988	PR LES CONDAMINES	ISSOIRE	405145	armoire générale BT							
65988	PR LES CONDAMINES	ISSOIRE	405145	armoire générale BT	1127125	compteur EDF		Compteur électrique	Actif	2012	
65988	PR LES CONDAMINES	ISSOIRE	405146	point de sortie							
65981	PR LES ESCURES	AULHAT-FLAT									
65981	PR LES ESCURES	AULHAT-FLAT	405105	point d'entrée							
65981	PR I FS ESCUIRES	AI II HAT-FI AT	705434	déversoir d'orage							
65981	PR I FS ESCUIRES	AI II HAT-FI AT	705434	déversoir d'orage	1738794	déversoir d'orage		Tuvauterie	Actif		
65981	PR I FS ESCUIRES	AI II HAT-FI AT	405106	poste de relèvement							
65981	PR I FS ESCUIRES	AI II HAT-FI AT	405106	poste de relèvement	780967	hydraulique		Tuvauterie	Actif	2000	
65981	PR I FS ESCUIRES	AI II HAT-FI AT	405106	poste de relèvement	1126783	nied de potence		Appareil de levage	Actif		
65981	PR I FS ESCUIRES	AI II HAT-FI AT	405106	poste de relèvement	780970	électropompe 1		Groupe électropompe	Actif	2011	
65981	PR LES ESCURES	AULHAT-FLAT	405106	poste de relèvement	780972	tampon		Trappe d'accès	Actif	2000	
65981	PR LES ESCURES	AULHAT-FLAT	405106	poste de relèvement	907441	électropompe 2		Groupe électropompe	Sorti	2000	
65981	PR LES ESCURES	AULHAT-FLAT	405106	poste de relèvement	1202235	électropompe 2		Groupe motopompe	Actif	2014	
65981	PR LES ESCURES	AULHAT-FLAT	405106	poste de relèvement	1274223	cuve poste de relèvement		Bidon. cuve	Actif		
65981	PR LES ESCURES	AULHAT-FLAT	405106	poste de relèvement	1474721	vanne 1		Vanne	Sorti		
65981	PR LES ESCURES	AULHAT-FLAT	405106	poste de relèvement	1474722	vanne 2		Vanne	Sorti		
65981	PR LES ESCURES	AULHAT-FLAT	405106	poste de relèvement	1474723	clapet 1		Clapet	Sorti		
65981	PR LES ESCURES	AULHAT-FLAT	405106	poste de relèvement	1474724	clapet 2		Clapet	Sorti		
65981	PR LES ESCURES	AULHAT-FLAT	405106	poste de relèvement	1476659	vanne 1		Vanne	Actif	2016	
65981	PR LES ESCURES	AULHAT-FLAT	405106	poste de relèvement	1476660	vanne 2		Vanne	Actif	2016	
65981	PR I FS ESCUIRES	AI II HAT-FI AT	405106	poste de relèvement	1476661	clapet 1		Clapet	Actif	2016	
65981	PR I FS ESCUIRES	AI II HAT-FI AT	405106	poste de relèvement	1476662	clapet 2		Clapet	Actif	2016	
65981	PR I FS ESCUIRES	AI II HAT-FI AT	405106	poste de relèvement							
65981	PR I FS ESCUIRES	AI II HAT-FI AT	405106	poste de relèvement	780969	noire niveau 1		Détecteur	Actif	2000	
65981	PR I FS ESCUIRES	AI II HAT-FI AT	405106	poste de relèvement	1126773	sonde radar		Canteur	Actif	2012	
65981	PR I FS ESCUIRES	AI II HAT-FI AT	405106	poste de relèvement	1264562	noire niveau 2		Détecteur	Actif	2000	
65981	PR I FS ESCUIRES	AI II HAT-FI AT	405106	poste de relèvement	1264563	noire niveau 3		Détecteur	Actif	2000	
65981	PR LES ESCURES	AULHAT-FLAT	405106	poste de relèvement	1264564	noire niveau 4		Détecteur	Actif	2000	
65981	PR LES ESCURES	AULHAT-FLAT	405108	armoire générale BT							
65981	PR LES ESCURES	AULHAT-FLAT	405108	armoire générale BT	780968	armoire de commande (25A)		Armoire électrique	Sorti	2000	
65981	PR LES ESCURES	AULHAT-FLAT	405108	armoire générale BT	1991217	armoire électrique		Armoire électrique	Actif	2021	

65981	PR I FS ESCURES	AII HAT-FI AT	405108	armoie générale RT	1126780	télétransmission	Station de	Actif	2012
65981	PR I FS ESCURES	AII HAT-FI AT	405108	armoie générale RT	1126788	disoncteur FDF	Disoncteur	Actif	
65981	PR I FS ESCURES	AII HAT-FI AT	405108	armoie générale RT					
65981	PR I FS ESCURES	AII HAT-FI AT	405108	armoie générale RT	1126789	comcteur FDF	Comcteur électrique	Actif	
112370	PR LES PERTHUS	AULHAT-FLAT	405516	point de sortie					
112370	PR LES PERTHUS	ORBEIL	810715	point d'entrée					
112370	PR LES PERTHUS	ORBEIL	810716	poste de relèvement					
112370	PR LES PERTHUS	ORBEIL	810716	poste de relèvement	2100991	canalisations	Tuvauterie	Actif	2022
112370	PR LES PERTHUS	ORBEIL	810716	poste de relèvement	1992301	aroune électropompe 1	Groupe électropompe	Actif	2022
112370	PR LES PERTHUS	ORBEIL	810716	poste de relèvement	1992302	aroune électropompe 2	Groupe électropompe	Actif	2022
112370	PR LES PERTHUS	ORBEIL	810716	poste de relèvement	2100993	alan	Appareil de levage	Actif	2022
112370	PR LES PERTHUS	ORBEIL	810716	poste de relèvement	2100992	panier déarrilleur	Panier de déarrillage	Actif	2022
112370	PR LES PERTHUS	ORBEIL	810716	poste de relèvement	2100994	potence	Appareil de levage	Actif	2022
112370	PR I FS PERTHUS	ORBEIL	810716	poste de relèvement	2100989	station préfabriquée	Ridon cuve	Actif	2022
112370	PR I FS PERTHUS	ORBEIL	810716	poste de relèvement					
112370	PR I FS PERTHUS	ORBEIL	810716	poste de relèvement	2100995	noires de niveau (x2)	Détecteur	Actif	2022
112370	PR I FS PERTHUS	ORBEIL	810716	poste de relèvement	2100996	sonde de niveau	Canteur	Actif	2022
112370	PR I FS PERTHUS	ORBEIL	844478	regard chambre à					
112370	PR I FS PERTHUS	ORBEIL	844478	regard chambre à	2101000	canalisations PVC	Tuvauterie	Actif	2022
112370	PR I FS PERTHUS	ORBEIL	844478	regard chambre à	2101001	clanet 1	Clanet	Actif	2022
112370	PR LES PERTHUS	ORBEIL	844478	regard chambre à	2101002	clanet 2	Clanet	Actif	2022
112370	PR LES PERTHUS	ORBEIL	844478	regard chambre à	2101004	vanne 1	Vanne	Actif	2022
112370	PR LES PERTHUS	ORBEIL	844478	regard chambre à	2101005	vanne 2	Vanne	Actif	2022
112370	PR LES PERTHUS	ORBEIL	844478	regard chambre à	2101006	vanne 3	Vanne	Actif	2022
112370	PR LES PERTHUS	ORBEIL	844478	regard chambre à	2101007	anti-bélier	Anti-bélier	Actif	2022
112370	PR LES PERTHUS	ORBEIL	810717	armoie générale BT					
112370	PR LES PERTHUS	ORBEIL	810717	armoie générale BT	1992380	armoie électrique	Armoie électrique	Actif	2022
112370	PR LES PERTHUS	ORBEIL	810717	armoie générale BT	2100999	télesurveillance	Station de	Actif	2022
112370	PR LES PERTHUS	ORBEIL	810717	armoie générale BT					
112370	PR I FS PERTHUS	ORBEIL	810717	armoie générale BT	2100997	comcteur EDF	Comcteur électrique	Actif	2022
112370	PR I FS PERTHUS	ORBEIL	810717	armoie générale BT	2100998	disoncteur FDF	Disoncteur	Actif	2022
112370	PR I FS PERTHUS	ORBEIL	810718	point de sortie					
12466	PR I FS VIGFRFS	ISSOIRF							
12466	PR I FS VIGFRFS	ISSOIRF	151141	point d'entrée					
12466	PR I FS VIGFRFS	ISSOIRF	151141	point d'entrée	1966697	comcteur eau notable	Comcteur hydraulique	Actif	2021
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	151141	point d'entrée	1966698	disconnecteur	Disconnecteur	Actif	2021
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	847574	dessableur					
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	847574	dessableur	2111364	dessableur - GC	Genie civil	Actif	1979
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	847574	dessableur	2111368	liane de vie	Equinements	Actif	2018
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	847574	dessableur	2111365	vanne manuelle dessableur	Vanne	Actif	2018
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	151142	poste de relèvement					
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	151142	poste de relèvement	109326	canalisations acier	Tuvauterie	Actif	1979
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	151142	poste de relèvement	109327	pompe 1	Groupe électropompe	Sorti	
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	151142	poste de relèvement	109328	électropompe 2	Groupe électropompe	Sorti	2011
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	151142	poste de relèvement	109330	clanets (x2)	Clanet	Sorti	1979
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	151142	poste de relèvement	1566288	clanet pompe 1	Clanet	Actif	2017
12466	PR I FS VIGFRFS	ISSOIRF	151142	poste de relèvement	897603	électropompe 2	Groupe électropompe	Sorti	2013
12466	PR I FS VIGFRFS	ISSOIRF	151142	poste de relèvement	2111341	clanet pompe 2	Clanet	Actif	2017
12466	PR I FS VIGFRFS	ISSOIRF	151142	poste de relèvement	887204	électropompe 1	Groupe électropompe	Actif	2009
12466	PR I FS VIGFRFS	ISSOIRF	151142	poste de relèvement	1750219	électropompe 2	Groupe électropompe	Actif	2018
12466	PR I FS VIGFRFS	ISSOIRF	151142	poste de relèvement	109331	vanne aspiration pompe 1	Vanne	Actif	1979
12466	PR I FS VIGFRFS	ISSOIRF	151142	poste de relèvement	2111342	vanne aspiration pompe 2	Vanne	Actif	1979
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	151142	poste de relèvement	2111343	vanne refoulement pompe 1	Vanne	Actif	1979
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	151142	poste de relèvement	2111344	vanne refoulement pompe 2	Vanne	Actif	1979
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	151142	poste de relèvement	109324	échelle bâche	Echelle	Actif	2018
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	151142	poste de relèvement	1127610	pompe vide cuve	Groupe électropompe	Actif	2005
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	151142	poste de relèvement	1274224	cuve poste de relèvement	Bidon cuve	Actif	
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	151142	poste de relèvement	2111378	échelle accès pompes	Echelle	Actif	2010
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	151142	poste de relèvement	2111340	électropompe de secours	Groupe électropompe	Actif	2018
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	151142	poste de relèvement	2111371	trappe accès bache	Trappe d'accès	Actif	2018
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	151142	poste de relèvement	2111376	trappe accès mesure niveau	Trappe d'accès	Actif	2018
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	151142	poste de relèvement	2111370	trappe accès dessableur	Trappe d'accès	Actif	2018
12466	PR I FS VIGFRFS	ISSOIRF	151142	poste de relèvement					
12466	PR I FS VIGFRFS	ISSOIRF	151142	poste de relèvement	109332	noire niveau 1	Détecteur	Actif	2018
12466	PR I FS VIGFRFS	ISSOIRF	151142	poste de relèvement	1264570	noire niveau 2	Détecteur	Actif	2018
12466	PR I FS VIGFRFS	ISSOIRF	151142	poste de relèvement	1264572	noire niveau 3	Détecteur	Actif	2018
12466	PR I FS VIGFRFS	ISSOIRF	151142	poste de relèvement	1264574	noire niveau 4	Détecteur	Actif	2018
12466	PR I FS VIGFRFS	ISSOIRF	151142	poste de relèvement	907920	sonde de niveau niveau	Canteur	Actif	2019
12466	PR I FS VIGFRFS	ISSOIRF	151142	poste de relèvement	1234404	transmetteur mesure niveau	Transmetteur	Sorti	
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	151142	poste de relèvement					
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	151142	poste de relèvement	109329	débitmètre refoulement (PT)	Débitmètre	Actif	2012
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	151142	poste de relèvement	1234405	transmetteur mesure débit (PT)	Transmetteur	Actif	2012
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	505244	regard trop plein					

12466	PR IFS VIGFRFS	ISSOIRF	505244	regard trop plein	1264575	ouvrage déversoir orage - GC	Genie civil	Actif	2014
12466	PR IFS VIGFRFS	ISSOIRF	505244	regard trop plein	1274230	canalisation surverse	Tuyauterie	Actif	2014
12466	PR IFS VIGFRFS	ISSOIRF	505244	regard trop plein	2111348	clanet de nez	Clanet	Actif	2014
12466	PR IFS VIGFRFS	ISSOIRF	505244	regard trop plein	1288829	tampon	Trappe d'accès	Actif	2014
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	505244	regard trop plein	1288830	vanne murale	Vanne	Actif	2014
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	505244	regard trop plein					
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	505244	regard trop plein	1110379	sonde radar niveau DO	Canteur	Actif	2013
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	505244	regard trop plein	1110381	sonde vitesse DO	Canteur	Sorti	2013
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	505244	regard trop plein	1866971	sonde vitesse DO	Canteur	Actif	2020
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	556703	2 regards					
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	556703	2 regards	1288844	ouvrage regard 1 débitmètre - GC	Genie civil	Actif	2014
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	556703	2 regards	1288845	ouvrage regard 2 vanne murale - GC	Genie civil	Actif	2014
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	556703	2 regards	1288846	tampon 1	Trappe d'accès	Actif	2014
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	556703	2 regards	1288847	tampon 2	Trappe d'accès	Actif	2014
12466	PR IFS VIGFRFS	ISSOIRF	151144	armoire générale RT					
12466	PR IFS VIGFRFS	ISSOIRF	151144	armoire générale RT	109325	armoire électrique	Armoire électrique	Sorti	1999
12466	PR IFS VIGFRFS	ISSOIRF	151144	armoire générale RT	978786	armoire électrique 160A	Armoire électrique	Actif	2012
12466	PR IFS VIGFRFS	ISSOIRF	151144	armoire générale RT	1127605	disoncteur	Disoncteur	Actif	2012
12466	PR IFS VIGFRFS	ISSOIRF	151144	armoire générale RT	1010856	télétransmission	Station de	Sorti	2012
12466	PR IFS VIGFRFS	ISSOIRF	151144	armoire générale RT	1875623	télétransmission	Station de	Actif	2020
12466	PR IFS VIGFRFS	ISSOIRF	151144	armoire générale RT	1521492	batterie condensateur	Batterie	Actif	
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	151144	armoire générale BT	2111352	extracteur d'air	Ventilateur	Actif	2012
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	151144	armoire générale BT	1010855	télétransmission	Station de	Sorti	1999
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	151144	armoire générale BT					
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	151146	point de sortie	109333	compteur EDF	Compteur électrique	Actif	2016
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	788584	Bâtiment					
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	788584	Bâtiment	109323	caillebotis (10m2) avec 2 trappes d'accès	Caillebotis	Actif	2011
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	788584	Bâtiment	2111357	chariot amovible	Appareil de levage	Actif	2018
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	788584	Bâtiment	2111360	clôture grillage rigide	Clôture	Actif	2018
12466	PR LES VIGERES	ISSOIRE	788584	Bâtiment	2111358	éclairage (x6)	Eclairage	Actif	2018
12466	PR IFS VIGFRFS	ISSOIRF	788584	Bâtiment	2111353	monorail 1	Appareil de levage	Actif	2018
12466	PR IFS VIGFRFS	ISSOIRF	788584	Bâtiment	2111354	monorail 2	Appareil de levage	Actif	2018
12466	PR IFS VIGFRFS	ISSOIRF	788584	Bâtiment	2111355	monorail 3	Appareil de levage	Actif	2018
12466	PR IFS VIGFRFS	ISSOIRF	788584	Bâtiment	2111363	portail 2 vantaux	Portail	Actif	2018
12466	PR IFS VIGFRFS	ISSOIRF	788584	Bâtiment	2111379	porte d'accès PR (2 vantaux)	Porte sectionnelle	Actif	2010
65986	PR NAVFS	ORBEIL							
65986	PR NAVFS	ORBEIL	405130	point d'entrée					
65986	PR NAVFS	ORBEIL	523015	trop plein					
65986	PR NAVFS	ORBEIL	510802	dessableur					
65986	PR NAVFS	ORBEIL	510802	dessableur	1127654	ouvrage dessableur	Genie civil	Actif	2012
65986	PR NAVFS	ORBEIL	510802	dessableur	1234406	tampon accès dessableur	Trappe d'accès	Actif	
65986	PR NAVFS	ORBEIL	405131	poste de relèvement					
65986	PR NAVFS	ORBEIL	405131	poste de relèvement	780991	hydraulique PVC	Tuyauterie	Actif	2009
65986	PR NAVFS	ORBEIL	405131	poste de relèvement	780994	groupe de pompage 1	Groupe motopompe	Sorti	
65986	PR NAVFS	ORBEIL	405131	poste de relèvement	900049	électropompe 1	Pompe	Sorti	2011
65986	PR NAVFS	ORBEIL	405131	poste de relèvement	907444	groupe de pompage 2	Groupe motopompe	Sorti	
65986	PR NAVFS	ORBEIL	405131	poste de relèvement	988462	électropompe 2	Groupe électropompe	Sorti	2011
65986	PR NAVFS	ORBEIL	405131	poste de relèvement	994578	électropompe 1	Groupe électropompe	Sorti	2013
65986	PR NAVFS	ORBEIL	405131	poste de relèvement	1127658	anitateur	Anitateur	Actif	2009
65986	PR NAVFS	ORBEIL	405131	poste de relèvement	1127671	antihélior	Anti-hélior	Actif	2009
65986	PR NAVFS	ORBEIL	405131	poste de relèvement	1274225	cuve poste de relèvement	Ridon cuve	Actif	
65986	PR NAVFS	ORBEIL	405131	poste de relèvement	1366482	électropompe 1	Groupe électropompe	Sorti	2015
65986	PR NAVFS	ORBEIL	405131	poste de relèvement	1393919	électropompe 2	Groupe électropompe	Sorti	2015
65986	PR NAVFS	ORBEIL	405131	poste de relèvement	1574251	électropompe 2	Groupe électropompe	Sorti	2017
65986	PR NAVFS	ORBEIL	405131	poste de relèvement	1598733	électropompe 1	Groupe électropompe	Sorti	2017
65986	PR NAVFS	ORBEIL	405131	poste de relèvement	1785431	électropompe 2	Groupe électropompe	Actif	2019
65986	PR NAVFS	ORBEIL	405131	poste de relèvement	1930865	potence	Appareil de levage	Actif	
65986	PR NAVFS	ORBEIL	405131	poste de relèvement	1941435	électropompe 1	Groupe électropompe	Actif	2021
65986	PR NAVFS	ORBEIL	405131	poste de relèvement					
65986	PR NAVFS	ORBEIL	405131	poste de relèvement	780993	noire niveau 1	Détecteur	Actif	2009
65986	PR NAVFS	ORBEIL	405131	poste de relèvement	1127664	sonde radar	Canteur	Actif	2013
65986	PR NAVFS	ORBEIL	405131	poste de relèvement	1264583	noire niveau 2	Détecteur	Actif	2009
65986	PR NAVFS	ORBEIL	405131	poste de relèvement	1264585	noire niveau 3	Détecteur	Actif	2009
65986	PR NAVFS	ORBEIL	405131	poste de relèvement	1264586	noire niveau 4	Détecteur	Actif	2009
65986	PR NAVFS	ORBEIL	405133	armoire générale RT					
65986	PR NAVFS	ORBEIL	405133	armoire générale RT	780992	armoire de commande 40A	Armoire électrique	Actif	2009
65986	PR NAVFS	ORBEIL	405133	armoire générale RT	1127659	disoncteur	Disoncteur	Actif	2012
65986	PR NAVFS	ORBEIL	405133	armoire générale RT	1127660	télésurveillance	Station de	Actif	2012
65986	PR NAVFS	ORBEIL	405133	armoire générale RT					
65986	PR NAVFS	ORBEIL	405133	armoire générale RT	1127662	compteur EDF	Compteur électrique	Actif	2012
65986	PR NAVFS	ORBEIL	405134	point de sortie					
65986	PR NAVFS	ORBEIL	789725	Général site					
65986	PR NAVFS	ORBEIL	789725	Général site	780996	clôture	Clôture	Actif	2009
65986	PR NAVFS	ORBEIL	789725	Général site	780995	portail	Portail	Actif	2009



65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII										
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	405118	noint d'entrée								
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	405118	noint d'entrée								
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	405118	noint d'entrée	1973388	compteur eau notable	Compteur hydraulique	Actif		2021		
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	405118	point d'entrée	1973389	disconnecteur	Disconnecteur	Actif		2021		
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	405118	point d'entrée	1973390	trappe d'accès isolée	Trappe d'accès	Actif		2021		
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	510809	dessableur								
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	510809	dessableur	1127674	ouvrage dessableur - 12 M3	Genie civil	Actif		2021		
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	510809	dessableur	1973386	barrières anti-chute trappe d'accès	Equipements	Actif		2021		
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	510809	dessableur	1973385	trappe d'accès dessableur	Trappe d'accès	Actif		2021		
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	510809	dessableur	1973382	vanne manuelle file 1	Vanne	Actif		2021		
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	510809	dessableur	1973383	vanne manuelle file 2	Vanne	Actif		2021		
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	510809	dessableur								
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	510809	dessableur	1973384	sonde de détection déarilleur	Canteur	Actif		2021		
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	805823	dérilleur /								
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	805823	dérilleur /	1973394	compacteur	Compacteur	Actif		2021		
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	805823	dérilleur /	1973393	dérilleur	Dérilleur	Actif		2021		
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	805823	dérilleur /	1973397	motoréducteur compacteur	Motoréducteur	Actif		2021		
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	805823	dérilleur /	1973395	motoréducteur déarilleur	Motoréducteur	Actif		2021		
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	805823	dérilleur /	1973391	ouvrage déarilleur GC	Genie civil	Actif		2021		
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	805823	dérilleur /	1973392	noubelle	Rac	Actif		2021		
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	805824	désodorisation								
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	805824	désodorisation	1973399	cuve charbon	Bidon cuve	Actif		2021		
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	805824	désodorisation	1973403	orille d'admission d'air	Tuvauterie	Actif		2021		
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	805824	désodorisation	1973398	ouvrage désodorisation GC	Genie civil	Actif		2021		
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	805824	désodorisation	1973400	ventilateur air vicié	Ventilateur	Actif		2021		
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	805824	désodorisation								
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	805824	désodorisation	1973408	charbon	Garniture de filtre	Actif		2021		
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	505250	déversoir d'orage								
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	505250	déversoir d'orage	1973442	échelle DO	Echelle	Actif		2021		
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	505250	déversoir d'orage	1973409	ouvrage trapo plein GC	Genie civil	Actif		2021		
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	505250	déversoir d'orage								
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	505250	déversoir d'orage	1110416	lame surverse (inox)	Mécanique	Actif		2021		
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	505250	déversoir d'orage	1738180	sonde radar LIS	Canteur	Actif		2021		
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	805825	bassin d'orage								
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	805825	bassin d'orage	1973412	hydroclean 1	Groupe électromome	Actif		2021		
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	805825	bassin d'orage	1973413	hydroclean 2	Groupe électromome	Actif		2021		
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	805825	bassin d'orage	1973411	ouvrage bassin d'orage GC	Genie civil	Actif		2021		
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	805825	bassin d'orage	1973419	pied de notence pour hydroclean 1	Pied d'assise	Actif		2021		
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	805825	bassin d'orage	1973420	pied de notence pour hydroclean 2	Pied d'assise	Actif		2021		
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	805825	bassin d'orage	1973415	notence pour hydroclean	Appareil de levage	Actif		2021		
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	405119	poste de relèvement								
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	405119	poste de relèvement	1067545	capotaes de sécurisation (x4)	Capotaes	Actif		2021		
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	405119	poste de relèvement	780983	electromome 1	Groupe électromome	Sorti		2002		
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	405119	poste de relèvement	1672819	electromome 1	Groupe électromome	Sorti		2018		
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	405119	poste de relèvement	1973421	electromome 1	Groupe électromome	Actif		2021		
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	405119	poste de relèvement	1106687	electromome 2	Groupe électromome	Sorti		2013		
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	405119	poste de relèvement	1973422	electromome 2	Groupe électromome	Actif		2021		
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	405119	poste de relèvement	953158	hydraulique acier inox	Tuvauterie	Sorti		1998		
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	405119	poste de relèvement	1973414	hydraulique inox	Tuvauterie	Actif		2021		
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	405119	poste de relèvement	1127720	notence	Appareil de levage	Sorti		2012		
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	405119	poste de relèvement	1973423	notence nomnes de relèvement	Appareil de levage	Actif		2021		
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	405119	poste de relèvement	1274226	cuve poste de relèvement	Bidon cuve	Actif		2021		
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	405119	poste de relèvement	780980	hydraulique PR	Tuvauterie	Sorti		1998		
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	405119	poste de relèvement	907443	electromome 2	Groupe motomome	Sorti		2013		
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	405119	poste de relèvement	1066697	capotaes de sécurisation	Capotaes	Sorti				
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	405119	poste de relèvement								
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	405119	poste de relèvement	1127681	noire niveau 1	Détecteur	Sorti		2012		
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	405119	poste de relèvement	1973424	noire niveau 1	Détecteur	Actif		2021		
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	405119	poste de relèvement	1264595	noire niveau 2	Détecteur	Sorti		2012		
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	405119	poste de relèvement	1973425	noire niveau 2	Détecteur	Actif		2021		
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	405119	poste de relèvement	1264596	noire niveau 3	Détecteur	Sorti		2012		
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	405119	poste de relèvement	1973427	noire niveau 3	Détecteur	Actif		2021		
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	405119	poste de relèvement	1264597	noire niveau 4	Détecteur	Sorti		2012		
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	405119	poste de relèvement	1973426	noire niveau 4	Détecteur	Actif		2021		
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	405119	poste de relèvement	780982	sonde LIS	Canteur	Sorti		2010		
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	405119	poste de relèvement	1810651	sonde de niveau	Canteur	Sorti		2019		
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	405119	poste de relèvement	1973428	sonde de niveau	Canteur	Actif		2021		
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	805826	chambre à vannes								
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	805826	chambre à vannes	1127679	clanets (x2)	Clanet	Sorti		2012		
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	805826	chambre à vannes	1973430	clanet nomne 1	Clanet	Actif		2021		
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	805826	chambre à vannes	1127678	vannes (x2)	Vanne	Sorti		2012		
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	805826	chambre à vannes	1973432	vanne pompe 1	Vanne	Actif		2021		
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	805826	chambre à vannes	1973437	anti-bélier	Anti-bélier	Actif		2021		
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	805826	chambre à vannes	1973433	vanne pompe 2	Vanne	Actif		2021		

65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	805826	chambre à vannes	1973431	clanet nomme 2	Clanet	Actif	2021
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	805826	chambre à vannes	1973441	échelle chambre à vanne	Echelle	Actif	2021
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	805826	chambre à vannes	1973439	tranne d'accès chambre à vannes	Tranne d'accès	Actif	2021
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	805826	chambre à vannes	1973429	vanne de vidange chambre à vannes	Vanne	Actif	2021
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	805826	chambre à vannes	1973435	vanne isolement anti-bélier	Vanne	Actif	2021
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	805826	chambre à vannes	1973436	vanne isolement chambre à vannes	Vanne	Actif	2021
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	805826	chambre à vannes	1973434	vanne isolement ventouse	Vanne	Actif	2021
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	805826	chambre à vannes	1973438	ventouse	Soubane / Ventouse	Actif	2021
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	805826	chambre à vannes	1973443	ouvrage chambre à vannes GC	Genie civil	Actif	2021
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	805826	chambre à vannes					
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	805826	chambre à vannes	1973444	débitmètre refoulement	Débitmètre	Actif	2021
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	805826	chambre à vannes	1973446	transmetteur débitmètre refoulement	Transmetteur	Actif	2021
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	405121	armoie générale BT					
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	405121	armoie générale BT	988463	télétransmission	Station de	Sorti	2010
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	405121	armoie générale RT	1973449	télétransmission	Station de	Actif	2021
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	405121	armoie générale RT	1973447	armoie électrique	Armoie électrique	Actif	2021
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	405121	armoie générale RT	1973450	automate programmable	Automate	Actif	2021
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	405121	armoie générale RT	1973451	écran tactile	Automate	Actif	2021
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	405121	armoie générale RT	1973452	variateur nomme de relèvement 1	Variateur en coffret	Actif	2021
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	405121	armoie générale RT	1973453	variateur nomme de relèvement 2	Variateur en coffret	Actif	2021
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	405121	armoie générale RT	1973454	ouvrage armoie électrique GC	Genie civil	Actif	2021
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	405121	armoie générale BT					
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	405121	armoie générale BT	1127684	compteur EDF	Compteur électrique	Actif	2021
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	405121	armoie générale BT	1127686	disioncteur EDF	Disioncteur	Sorti	2012
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	405121	armoie générale BT	1973455	disioncteur EDF	Disioncteur	Actif	2021
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	405122	point de sortie					
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	789724	Général site					
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	789724	Général site	780985	clôture	Clôture	Sorti	1998
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	789724	Général site	1973456	clôture	Clôture	Actif	2021
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	789724	Général site	780984	portail	Portail	Sorti	1998
65984	PR ORBEIL / FLAT	ORBEIL	789724	Général site	1973458	portail accès dessableur	Portail	Actif	2021
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	789724	Général site	1973404	houche d'arrosage déarilleur	Vanne	Actif	2021
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	789724	Général site	1973407	houche d'arrosage PR	Vanne	Actif	2021
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	789724	Général site	1973406	houche d'arrosage tron plein	Vanne	Actif	2021
65984	PR ORRFII / FI AT	ORRFII	789724	Général site	1973459	portail accès PR	Portail	Actif	2021
83516	PR PETIT MAS	ISSOIRE							
83516	PR PETIT MAS	ISSOIRE	551394	point d'entrée					
83516	PR PETIT MAS	ISSOIRE	551397	poste de relèvement					
83516	PR PETIT MAS	ISSOIRE	551397	poste de relèvement	1267302	cuve poste GC	Bidon. cuve	Actif	2014
83516	PR PETIT MAS	ISSOIRE	551397	poste de relèvement	1267303	clanet 1	Clanet	Actif	2014
83516	PR PETIT MAS	ISSOIRE	551397	poste de relèvement	1267304	nomme 1	Groupe électromompe	Sorti	2014
83516	PR PETIT MAS	ISSOIRE	551397	poste de relèvement	1267305	canalisations	Tuvauterie	Actif	2014
83516	PR PETIT MAS	ISSOIRE	551397	poste de relèvement	1267306	nomme 2	Groupe électromompe	Sorti	2014
83516	PR PETIT MAS	ISSOIRE	551397	poste de relèvement	1267313	clanet 2	Clanet	Actif	2014
83516	PR PETIT MAS	ISSOIRE	551397	poste de relèvement	1299925	panier de déarillageur inox	Panier de déarillage	Actif	2014
83516	PR PETIT MAS	ISSOIRE	551397	poste de relèvement	1445481	nomme 2	Groupe électromompe	Actif	2015
83516	PR PETIT MAS	ISSOIRE	551397	poste de relèvement	1468088	nomme 1	Groupe électromompe	Actif	2016
83516	PR PETIT MAS	ISSOIRE	551397	poste de relèvement	1930901	notence	Appareil de levage	Actif	
83516	PR PETIT MAS	ISSOIRE	551397	poste de relèvement					
83516	PR PETIT MAS	ISSOIRE	551397	poste de relèvement	1267316	sonde radar	Canteur	Actif	2014
83516	PR PETIT MAS	ISSOIRE	551397	poste de relèvement	1299926	noire NR	Défecteur	Actif	2014
83516	PR PETIT MAS	ISSOIRE	551397	poste de relèvement	1299928	noire NH	Défecteur	Actif	2014
83516	PR PETIT MAS	ISSOIRE	551397	poste de relèvement	1299929	noire NTH	Défecteur	Actif	2014
83516	PR PETIT MAS	ISSOIRE	551397	poste de relèvement					
83516	PR PETIT MAS	ISSOIRE	551397	poste de relèvement	1267395	compteur d'eau	Compteur hvdraulique	Actif	2014
83516	PR PETIT MAS	ISSOIRE	551395	regard vannes					
83516	PR PETIT MAS	ISSOIRE	551395	regard vannes	1267317	vanne 1	Vanne	Actif	2014
83516	PR PETIT MAS	ISSOIRE	551395	regard vannes	1267318	vanne 2	Vanne	Actif	2014
83516	PR PETIT MAS	ISSOIRE	551398	armoie générale BT					
83516	PR PETIT MAS	ISSOIRE	551398	armoie générale BT	1267308	armoie électrique	Armoie électrique	Actif	2014
83516	PR PETIT MAS	ISSOIRE	551398	armoie générale BT	1267310	télétransmission	Station de	Actif	2014
83516	PR PETIT MAS	ISSOIRE	551398	armoie générale BT	1299931	disioncteur EDF	Disioncteur	Actif	2014
83516	PR PETIT MAS	ISSOIRE	551398	armoie générale BT					
83516	PR PETIT MAS	ISSOIRE	551393	armoie générale BT	1267311	compteur EDF	Compteur électrique	Actif	2014
83516	PR PETIT MAS	ISSOIRE	551393	point de sortie					
83516	PR PETIT MAS	ISSOIRE	790140	Général site					
83516	PR PETIT MAS	ISSOIRE	790140	Général site	1267314	portail	Portail	Actif	2014
83516	PR PETIT MAS	ISSOIRE	790140	Général site	1267315	cloture	Clôture	Actif	2014
56646	PR VERGFERS BARRIFRF	ISSOIRE							
56646	PR VERGFERS BARRIFRF	ISSOIRE	297982	point d'entrée					
56646	PR VERGFERS BARRIFRF	ISSOIRE	297985	poste de relèvement					
56646	PR VERGFERS BARRIFRF	ISSOIRE	297985	poste de relèvement	439630	électromompe	Groupe électromompe	Actif	2002
56646	PR VERGFERS BARRIFRF	ISSOIRE	297985	poste de relèvement	439631	hydraulique	Tuvauterie	Actif	1984
56646	PR VERGFERS BARRIFRF	ISSOIRE	297985	poste de relèvement	508845	tampon carré (x2)	Trappe d'accès	Actif	1984
56646	PR VERGFERS BARRIFRF	ISSOIRE	297985	poste de relèvement	1274227	cuve poste de relèvement	Bidon. cuve	Actif	

56646	PR	VFRGFRS BARRIFRF	ISSOIRF	297985	poste de relèvement						
56646	PR	VFRGFRS BARRIFRF	ISSOIRF	297985	poste de relèvement	508849	noire niveau 1	Détecteur	Actif	2012	
56646	PR	VFRGFRS BARRIFRF	ISSOIRF	297985	poste de relèvement	1234409	sonde radar	Canteur	Actif		
56646	PR	VFRGFRS BARRIFRF	ISSOIRF	297985	poste de relèvement	1264599	noire niveau 2	Détecteur	Actif	2012	
56646	PR	VERGERS BARRIERE	ISSOIRE	297986	poste de relèvement	1264600	noire niveau 3	Détecteur	Actif	2012	
56646	PR	VERGERS BARRIERE	ISSOIRE	297986	armoie aénérale BT	439634	armoie électrique 25A	Armoie électrique	Actif	2012	
56646	PR	VERGERS BARRIERE	ISSOIRE	297986	armoie aénérale BT	1127613	télétransmission	Station de	Actif	2012	
56646	PR	VERGERS BARRIERE	ISSOIRE	297986	armoie aénérale BT	439637	compteur EDF	Compteur électrique	Actif	2007	
56646	PR	VERGERS BARRIERE	ISSOIRE	297981	point de sortie						
12467	PR	ZI LES LISTES	ISSOIRE								
12467	PR	ZI LES LISTES	ISSOIRE	151147	point d'entrée						
12467	PR	ZI LES LISTES	ISSOIRE	778684	général site						
12467	PR	ZI LES LISTES	ISSOIRF	778684	général site	109334	portail	Portail	Actif	1986	
12467	PR	ZI LES LISTES	ISSOIRF	778684	général site	109335	clôture	Clôture	Actif	1986	
12467	PR	ZI LES LISTES	ISSOIRF	705430	déversoir d'orage						
12467	PR	ZI LES LISTES	ISSOIRF	705430	déversoir d'orage	1738795	déversoir d'orage	Tuvauterie	Actif		
12467	PR	ZI LES LISTES	ISSOIRF	151148	poste de relèvement						
12467	PR	ZI LES LISTES	ISSOIRF	151148	poste de relèvement	109337	canalisations galva	Tuvauterie	Sorti	1986	
12467	PR	ZI LES LISTES	ISSOIRF	151148	poste de relèvement	109338	panier débrillure	Panier de débrillure	Actif	1986	
12467	PR	ZI LES LISTES	ISSOIRE	151148	poste de relèvement	109339	électro Pompe 1	Groupe électropompe	Sorti	1992	
12467	PR	ZI LES LISTES	ISSOIRE	151148	poste de relèvement	109340	groupe électropompe 2	Groupe électropompe	Sorti	2001	
12467	PR	ZI LES LISTES	ISSOIRE	151148	poste de relèvement	109341	clapets (x2)	Clapet	Sorti	1986	
12467	PR	ZI LES LISTES	ISSOIRE	151148	poste de relèvement	109342	vannes acier (x2)	Vanne	Sorti	1986	
12467	PR	ZI LES LISTES	ISSOIRE	151148	poste de relèvement	1070175	électro Pompe 2	Groupe électropompe	Sorti	2013	
12467	PR	ZI LES LISTES	ISSOIRE	151148	poste de relèvement	1734551	canalisations galva	Tuvauterie	Actif	2018	
12467	PR	ZI LES LISTES	ISSOIRE	151148	poste de relèvement	1734552	électro Pompe	Groupe électropompe	Actif	2018	
12467	PR	ZI LES LISTES	ISSOIRE	151148	poste de relèvement	1734553	clapets (x2)	Clapet	Actif	2018	
12467	PR	ZI LES LISTES	ISSOIRE	151148	poste de relèvement	1734554	vannes acier (x2)	Vanne	Actif	2018	
12467	PR	ZI LES LISTES	ISSOIRE	151148	poste de relèvement	1734555	électro Pompe 2	Groupe électropompe	Actif	2018	
12467	PR	ZI LES LISTES	ISSOIRF	151148	poste de relèvement	1274228	cuve poste de relèvement	Ridon cuve	Actif		
12467	PR	ZI LES LISTES	ISSOIRF	151148	poste de relèvement	1732951	Canotage et barreudage de sécurité	Canotage	Sorti		
12467	PR	ZI LES LISTES	ISSOIRF	151148	poste de relèvement	1739544	Canotage et barreudage de sécurité	Canotage	Actif	2018	
12467	PR	ZI LES LISTES	ISSOIRF	151148	poste de relèvement	1943419	notence	Annareil de levage	Actif		
12467	PR	ZI LES LISTES	ISSOIRF	151148	poste de relèvement						
12467	PR	ZI LES LISTES	ISSOIRF	151148	poste de relèvement	109343	noire niveau 1	Détecteur	Actif	2013	
12467	PR	ZI LES LISTES	ISSOIRE	151148	poste de relèvement	1127623	sonde radar	Canteur	Actif	2013	
12467	PR	ZI LES LISTES	ISSOIRE	151148	poste de relèvement	1264601	noire niveau 2	Détecteur	Actif	2013	
12467	PR	ZI LES LISTES	ISSOIRE	151148	poste de relèvement	1264602	noire niveau 3	Détecteur	Actif	2013	
12467	PR	ZI LES LISTES	ISSOIRE	151148	poste de relèvement	1264603	noire niveau 4	Détecteur	Actif	2013	
12467	PR	ZI LES LISTES	ISSOIRE	151150	armoie aénérale BT						
12467	PR	ZI LES LISTES	ISSOIRE	151150	armoie aénérale BT	109336	armoie électrique	Armoie électrique	Sorti	2013	
12467	PR	ZI LES LISTES	ISSOIRE	151150	armoie aénérale BT	1106691	armoie électrique	Armoie électrique	Actif	2013	
12467	PR	ZI LES LISTES	ISSOIRE	151150	armoie aénérale BT	1127621	télesurveillance	Station de	Actif	2012	
12467	PR	ZI LES LISTES	ISSOIRE	151150	armoie aénérale BT						
12467	PR	ZI LES LISTES	ISSOIRE	151152	point de sortie	109344	compteur EDF	Compteur électrique	Actif	1973	
94032	STFP	AII HAT	AII HAT-FI AT								
94032	STFP	AII HAT	AII HAT-FI AT	637375	point d'entrée						
94032	STFP	AII HAT	AII HAT-FI AT	637375	point d'entrée						
94032	STFP	AII HAT	AII HAT-FI AT	637375	point d'entrée	1834597	disconnecteur	Disconnecteur	Actif	2019	
94032	STFP	AII HAT	AII HAT-FI AT	637375	point d'entrée	1926707	compteur eau notable	Compteur hydraulique	Actif	2019	
94032	STEP	AULHAT	AULHAT-FLAT	637379	filtre 1						
94032	STEP	AULHAT	AULHAT-FLAT	637379	filtre 1	1544156	canalisation	Tuvauterie	Actif	2003	
94032	STEP	AULHAT	AULHAT-FLAT	637379	filtre 1	1551014	électro Pompe 1	Groupe électropompe	Sorti	2003	
94032	STEP	AULHAT	AULHAT-FLAT	637379	filtre 1	1789234	électro Pompe 1	Groupe électropompe	Actif	2019	
94032	STEP	AULHAT	AULHAT-FLAT	637379	filtre 1	1551016	électro Pompe 2	Groupe électropompe	Actif	2003	
94032	STEP	AULHAT	AULHAT-FLAT	637379	filtre 1	1551013	poste GC	Genie civil	Actif	2003	
94032	STEP	AULHAT	AULHAT-FLAT	637379	filtre 1	1551018	vanne 1	Vanne	Actif	2003	
94032	STEP	AULHAT	AULHAT-FLAT	637379	filtre 1	1551020	vanne 2	Vanne	Actif	2003	
94032	STEP	AULHAT	AULHAT-FLAT	637379	filtre 1	1551021	vanne 3	Vanne	Actif	2003	
94032	STEP	AULHAT	AULHAT-FLAT	637379	filtre 1	1906455	vanne 4	Vanne	Actif	2019	
94032	STFP	AII HAT	AII HAT-FI AT	637379	filtre 1						
94032	STFP	AII HAT	AII HAT-FI AT	637379	filtre 1	1551022	noire N1	Détecteur	Actif	2003	
94032	STFP	AII HAT	AII HAT-FI AT	637379	filtre 1	1551023	noire N2	Détecteur	Actif	2003	
94032	STFP	AII HAT	AII HAT-FI AT	637379	filtre 1	1551024	noire N3	Détecteur	Actif	2003	
94032	STFP	AII HAT	AII HAT-FI AT	637379	filtre 1	1570856	sonde radar	Canteur	Actif		
94032	STFP	AII HAT	AII HAT-FI AT	640115	canal de comptage						
94032	STFP	AII HAT	AII HAT-FI AT	640115	canal de comptage	1558839	genie civil	Genie civil	Actif		
94032	STEP	AULHAT	AULHAT-FLAT	637382	filtre 2						
94032	STEP	AULHAT	AULHAT-FLAT	637382	filtre 2	1544159	canalisation	Tuvauterie	Actif	2003	
94032	STEP	AULHAT	AULHAT-FLAT	637382	filtre 2	1551032	électro Pompe 1	Groupe électropompe	Actif	2003	
94032	STEP	AULHAT	AULHAT-FLAT	637382	filtre 2	1551036	électro Pompe 2	Groupe électropompe	Actif	2003	
94032	STEP	AULHAT	AULHAT-FLAT	637382	filtre 2	1544158	poste GC	Genie civil	Actif	2003	

94032	STFP	AII HAT	AII HAT-FI AT	637382	filtre 2	1551038	vanne 1	Vanne	Actif	2003
94032	STFP	AII HAT	AII HAT-FI AT	637382	filtre 2	1551039	vanne 2	Vanne	Actif	2003
94032	STFP	AII HAT	AII HAT-FI AT	637382	filtre 2	1906456	vanne 3	Vanne	Actif	2019
94032	STEP	AULHAT	AULHAT-FLAT	637382	filtre 2	1551041	noire N1	Détecteur	Actif	2003
94032	STEP	AULHAT	AULHAT-FLAT	637382	filtre 2	1551042	noire N2	Détecteur	Actif	2003
94032	STEP	AULHAT	AULHAT-FLAT	637382	filtre 2	1551043	noire N3	Détecteur	Actif	2003
94032	STEP	AULHAT	AULHAT-FLAT	640130	lits de roseaux					
94032	STEP	AULHAT	AULHAT-FLAT	640130	lits de roseaux	1551025	lit 1.1	Genie civil	Actif	2003
94032	STEP	AULHAT	AULHAT-FLAT	640130	lits de roseaux	1551027	lit 1.2	Genie civil	Actif	2003
94032	STEP	AULHAT	AULHAT-FLAT	640130	lits de roseaux	1551029	lit 1.3	Genie civil	Actif	2003
94032	STEP	AULHAT	AULHAT-FLAT	640130	lits de roseaux	1551030	lit 2.1	Genie civil	Actif	2003
94032	STEP	AULHAT	AULHAT-FLAT	640130	lits de roseaux	1551031	lit 2.2	Genie civil	Actif	2003
94032	STEP	AULHAT	AULHAT-FLAT	640130	lits de roseaux	1906453	lit 1.4	Genie civil	Actif	2019
94032	STFP	AII HAT	AII HAT-FI AT	640130	lits de roseaux	1906454	lit 2.3	Genie civil	Actif	2019
94032	STFP	AII HAT	AII HAT-FI AT	637390	armoire générale RT					
94032	STFP	AII HAT	AII HAT-FI AT	637390	armoire générale RT	1544169	armoire générale RT	Armoire électrique	Actif	2003
94032	STFP	AII HAT	AII HAT-FI AT	637390	armoire générale RT	1544166	télétransmission	Station de	Actif	2003
94032	STFP	AII HAT	AII HAT-FI AT	637390	armoire générale RT	1570847	coffret télégestion	Coffret	Actif	
94032	STFP	AII HAT	AII HAT-FI AT	637390	armoire générale RT					
94032	STFP	AII HAT	AII HAT-FI AT	637390	armoire générale RT	1544170	compteur EDF	Compteur électrique	Sorti	
94032	STEP	AULHAT	AULHAT-FLAT	637390	armoire générale BT	1915627	compteur EDF	Compteur électrique	Actif	2020
94032	STEP	AULHAT	AULHAT-FLAT	637387	point de reiet effluent					
94032	STEP	AULHAT	AULHAT-FLAT	637388	point de sortie des					
94032	STEP	AULHAT	AULHAT-FLAT	790257	Général site					
94032	STEP	AULHAT	AULHAT-FLAT	790257	Général site	1544144	clôture	Clôture	Actif	2003
94032	STEP	AULHAT	AULHAT-FLAT	790257	Général site	1544147	portail	Portail	Actif	2003
65773	STEP	FLAT	AULHAT-FLAT							
65773	STEP	FLAT	AULHAT-FLAT	510441	point d'entrée					
65773	STEP	FLAT	AULHAT-FLAT	510441	point d'entrée	1834606	disconnecteur	Disconnecteur	Actif	2019
65773	STFP	FI AT	AII HAT-FI AT	510441	point d'entrée	1926702	compteur eau notable	Compteur hydraulique	Actif	2019
65773	STFP	FI AT	AII HAT-FI AT	553011	canal arrivée eau brut					
65773	STFP	FI AT	AII HAT-FI AT	553011	canal arrivée eau brut	1274242	ouvrage canal arrivée GC - 2 20 x 0 60	Genie civil	Actif	
65773	STFP	FI AT	AII HAT-FI AT	510445	dénrillane					
65773	STFP	FI AT	AII HAT-FI AT	510445	dénrillane	1126715	dénrilleur	Dénrilleur	Actif	1986
65773	STFP	FI AT	AII HAT-FI AT	510445	dénrillane	1126730	motoréducteur	Motoréducteur	Actif	1986
65773	STEP	FLAT	AULHAT-FLAT	510445	dénrillage	1274238	panier reflux dénirilleur	Panier de dénirillage	Actif	
65773	STEP	FLAT	AULHAT-FLAT	510447	dessablage-					
65773	STEP	FLAT	AULHAT-FLAT	510447	dessablage-	1274239	ouvrage déaraisseur statique GC - 1.40 x	Genie civil	Actif	
65773	STEP	FLAT	AULHAT-FLAT	510447	dessablage-	1126717	ouvrage dessableur GC - 1.00 x 0.30	Genie civil	Actif	1986
65773	STEP	FLAT	AULHAT-FLAT	510453	bassin d'aération					
65773	STEP	FLAT	AULHAT-FLAT	510453	bassin d'aération	1274240	bac décazage GC - 0.50 x 0.50 h=2.00	Bac	Actif	
65773	STEP	FLAT	AULHAT-FLAT	510453	bassin d'aération	1126722	bassin aération - volume 75 m3	Genie civil	Actif	1986
65773	STEP	FLAT	AULHAT-FLAT	510453	bassin d'aération	1783533	motoréducteur turbine	Motoréducteur	Actif	2019
65773	STEP	FLAT	AULHAT-FLAT	510453	bassin d'aération	1234411	turbine aération	Turbine d'aération	Actif	
65773	STEP	FLAT	AULHAT-FLAT	510453	bassin d'aération	1126735	motoréducteur turbine	Motoréducteur	Sorti	1986
65773	STFP	FI AT	AII HAT-FI AT	510454	clarificateur					
65773	STFP	FI AT	AII HAT-FI AT	510454	clarificateur	1126720	clarificateur statique - 36 m3 - DN 6 80	Genie civil	Actif	1986
65773	STFP	FI AT	AII HAT-FI AT	510454	clarificateur	1126736	nomme extraction	Groupe électromotne	Actif	1986
65773	STFP	FI AT	AII HAT-FI AT	510454	clarificateur	1126737	nomme recirculation	Groupe électromotne	Actif	2011
65773	STFP	FI AT	AII HAT-FI AT	510454	clarificateur	1893938	barres de quidage nomme extraction	Barre de quidage	Actif	
65773	STFP	FI AT	AII HAT-FI AT	510454	clarificateur	1893939	barres de quidage nomme recirculation	Barre de quidage	Actif	
65773	STFP	FI AT	AII HAT-FI AT	510454	clarificateur	1893936	nied d'assise nomme extraction	Pied d'assise	Actif	
65773	STEP	FLAT	AULHAT-FLAT	510454	clarificateur	1893937	pied d'assise pompe recirculation	Pied d'assise	Actif	2020
65773	STEP	FLAT	AULHAT-FLAT	553013	canal sortie STEP					
65773	STEP	FLAT	AULHAT-FLAT	553013	canal sortie STEP	1274244	ouvrage canal de sortie GC - 2.50 x 0.60	Genie civil	Actif	
65773	STEP	FLAT	AULHAT-FLAT	553013	canal sortie STEP	1892652	A suprimmer	Débitmètre	Sorti	2020
65773	STEP	FLAT	AULHAT-FLAT	553013	canal sortie STEP					
65773	STEP	FLAT	AULHAT-FLAT	553013	canal sortie STEP	1893929	sonde us	Débitmètre	Sorti	
65773	STEP	FLAT	AULHAT-FLAT	553013	canal sortie STEP	1925032	sonde us	Transmetteur	Actif	2020
65773	STEP	FLAT	AULHAT-FLAT	553013	canal sortie STEP	1893931	transmetteur débit de sortie	Transmetteur	Actif	
65773	STEP	FLAT	AULHAT-FLAT	761574	épaisseur					
65773	STEP	FLAT	AULHAT-FLAT	761574	épaisseur	1893913	épaisseur GC	Genie civil	Actif	
65773	STFP	FI AT	AII HAT-FI AT	761574	épaisseur	1126739	nomme de transfert	Groupe électromotne	Actif	1986
65773	STFP	FI AT	AII HAT-FI AT	761574	épaisseur	1893917	barres de quidage	Barre de quidage	Actif	
65773	STFP	FI AT	AII HAT-FI AT	761574	épaisseur	1893920	drain d'épauissement	Tuyauterie	Actif	
65773	STFP	FI AT	AII HAT-FI AT	761574	épaisseur	1893919	échelle	Echelle	Actif	
65773	STFP	FI AT	AII HAT-FI AT	761574	épaisseur	1893918	nied d'assise	Pied d'assise	Actif	
65773	STFP	FI AT	AII HAT-FI AT	761574	épaisseur	1930875	notence	Annareil de levane	Actif	
65773	STEP	FLAT	AULHAT-FLAT	761574	épaisseur					
65773	STEP	FLAT	AULHAT-FLAT	510455	stockage boues	1893900	noire de niveau	Détecteur	Actif	2020
65773	STEP	FLAT	AULHAT-FLAT	510455	stockage boues					
65773	STEP	FLAT	AULHAT-FLAT	510455	stockage boues	1126740	agitateur	Agitateur	Actif	1986
65773	STEP	FLAT	AULHAT-FLAT	510455	stockage boues	1126726	silos stockage boues	Bidon. cuve	Actif	1986

65773	STFP	FI AT	AII HAT-FI AT	510455	stockage boues	1893935	échelle	Echelle	Actif	
65773	STFP	FI AT	AII HAT-FI AT	510455	stockage boues					
65773	STFP	FI AT	AII HAT-FI AT	510455	stockage boues	1893921	noire de niveau	Détecteur	Actif	
65773	STFP	FI AT	AII HAT-FI AT	553012	lit de séchage					
65773	STEP	FLAT	AULHAT-FLAT	553012	lit de séchage	1274243	lit de séchage - 7.50 x 4.00 h=0.40 (x3)	Genie civil	Actif	
65773	STEP	FLAT	AULHAT-FLAT	510456	armoie électrique BT					
65773	STEP	FLAT	AULHAT-FLAT	510456	armoie électrique BT	1126727	armoie électrique générale	Armoie électrique	Sorti	1986
65773	STEP	FLAT	AULHAT-FLAT	510456	armoie électrique BT	1892650	armoie électrique générale	Armoie électrique	Actif	2020
65773	STEP	FLAT	AULHAT-FLAT	510456	armoie électrique BT	1126728	disoncteur BT	Disoncteur	Actif	1986
65773	STEP	FLAT	AULHAT-FLAT	510456	armoie électrique BT	1126729	réenclencheur automatique	Réenclencheur	Actif	1986
65773	STEP	FLAT	AULHAT-FLAT	510456	armoie électrique BT	1893933	télétransmission	Station de	Actif	2020
65773	STEP	FLAT	AULHAT-FLAT	510456	armoie électrique BT	1892651	A supprimer	Automate	Sorti	2020
65773	STEP	FLAT	AULHAT-FLAT	510456	armoie électrique BT					
65773	STEP	FLAT	AULHAT-FLAT	510456	armoie électrique BT	1274245	comoteur EDF	Comoteur électrique	Actif	
65773	STFP	FI AT	AII HAT-FI AT	510457	point de sortie					
65773	STFP	FI AT	AII HAT-FI AT	789718	Général site					
65773	STFP	FI AT	AII HAT-FI AT	789718	Général site	1126711	clôture	Clôture	Actif	1986
65773	STFP	FI AT	AII HAT-FI AT	789718	Général site	1126708	espaces verts	Espaces verts	Actif	1986
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF							
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF			989015	mécanisme ascenseur	Annareil de levage	Sorti	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF			907724	douche de sécurité 1	Equipement de	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE			907675	porte issue de secours (x10)	Equipement de	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE			1190267	moteur portail 1	Moteur électrique	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE			1875651	centrale incendie	Equipement de	Sorti	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444547	point d'entrée					
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444547	point d'entrée					
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444547	point d'entrée	1736810	branchement eau potable	Compteur hydraulique	Actif	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444551	dérillage arrossier					
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444551	dérillage arrossier	906853	dérilleur arrossier 1	Dérilleur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444551	dérillage arrossier	988543	dérilleur arrossier 2	Dérilleur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444551	dérillage arrossier	998460	vis compactage arrossier	Vis de transfert	Actif	2012
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444551	dérillage arrossier	908226	refus dérillage	Renne	Actif	2010
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444551	dérillage arrossier	1705590	disconnecteur dn25 dérilleur	Disconnecteur	Actif	2018
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444551	dérillage arrossier	1705594	filtre disco	Préfiltres	Actif	2018
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444551	dérillage arrossier	1553125	local dérilleur arrossier GC	Genie civil	Actif	
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444551	dérillage arrossier	1705591	vannes disco (x2)	Vanne	Actif	2018
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444551	dérillage arrossier	1552826	ventilateur local dérilleur arrossier	Ventilateur	Actif	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444551	dérillage arrossier	907730	balan + potence fixe 1 (dérillage arrossier)	Appareil de levage	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444551	dérillage arrossier					
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444551	dérillage arrossier	906916	détecteur H2S dérilleur arrossier	Détecteur	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444551	dérillage arrossier	1235372	détecteur H2S dérilleur arrossier	Détecteur	Actif	2014
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444551	dérillage arrossier					
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444551	dérillage arrossier	906888	noire de niveau	Détecteur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444551	dérillage arrossier	906886	sonde piézo dérilleur arrossier	Canteur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444551	dérillage arrossier	1132030	transmetteur mesure niveau dérilleur	Transmetteur	Actif	2009
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444551	dérillage arrossier					
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444551	dérillage arrossier	907086	sonde pH/T°	Canteur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444551	dérillage arrossier	1498745	transmetteur mesure pH entrée	Transmetteur	Actif	2016
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444548	relèvement					
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444548	relèvement	906847	hydraulique	Tuyauterie	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444548	relèvement	906848	électronomne n°1 poste relèvement	Groupe électronique	Sorti	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444548	relèvement	1789733	électronomne n°1 poste relèvement	Groupe électronique	Actif	2019
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444548	relèvement	906849	électronomne n°2 poste relèvement	Groupe électronique	Sorti	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444548	relèvement	1789734	électronomne n°2 poste relèvement	Groupe électronique	Actif	2019
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444548	relèvement	906850	électropompe n°3 poste relèvement	Groupe électropompe	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444548	relèvement	1789735	électropompe n°3 poste relèvement	Groupe électropompe	Actif	2019
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444548	relèvement	1234415	canalisation surverse avec lame	Tuyauterie	Actif	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444548	relèvement	1234413	cuve poste relèvement	Bidon. cuve	Actif	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444548	relèvement	1642194	disconnecteur DN25 relèvement	Disconnecteur	Actif	2018
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444548	relèvement	953004	A supprimer	Genie civil	Actif	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444548	relèvement	907732	balan + potence mobile (relevage)	Appareil de levage	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444548	relèvement	907677	rambarde	Garde-corns	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444548	relèvement	907678	échelle petite	Echelle	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444548	relèvement	1128360	échelle grande	Echelle	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444548	relèvement	907744	électronomne de forage	Groupe électronique	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444548	relèvement					
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444548	relèvement	906851	débitmètre entrée STFP	Débitmètre	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444548	relèvement					
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444548	relèvement	906883	sonde piézo poste relèvement	Canteur	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444548	relèvement	906852	noire de niveau 1 poste relèvement	Détecteur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444548	relèvement	1264693	noire de niveau 2 poste relèvement	Détecteur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444548	relèvement	1264694	noire de niveau 3 poste relèvement	Détecteur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444548	relèvement	1132028	transmetteur mesure niveau poste de	Transmetteur	Actif	2009
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444548	relèvement					
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444548	relèvement	907079	préleveur entrée STEP	Préleveur	Sorti	2008

71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444548	relèvement	1282480	nréleveur entrée STFP	Préleveur	Sorti	2014
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444548	relèvement	1930765	nréleveur entrée STFP	Préleveur	Actif	2014
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444548	relèvement	907084	sonde LIS mesure débit hv-nass	Canteur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444548	relèvement	1234414	transmetteur mesure débit hv-nass	Transmetteur	Actif	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444548	relèvement	907083	nréleveur bvpass	Préleveur	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444548	relèvement	1514252	nréleveur bvpass	Préleveur	Actif	2016
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444548	relèvement	1266248	sonde conductivité DO	Canteur	Actif	2013
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444548	relèvement	1266249	transmetteur conductivité DO	Transmetteur	Actif	2013
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444613	orétraitements	907144	déarrilleur fin 1	Déarrilleur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444613	orétraitements	908189	déarrilleur fin 2	Déarrilleur	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444613	orétraitements	907145	grille statique hvpass	Tamis grille	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444613	orétraitements	907146	vis compacteur fin	Compacteur	Sorti	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444613	orétraitements	1887415	vis compacteur fin	Compacteur	Actif	2020
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444613	orétraitements	908191	nièces remplacement sten screen	Mécanique	Actif	2010
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444613	orétraitements	907148	aéroflot 1	Groupe air et autre	Sorti	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444613	orétraitements	1213725	aéroflot 1	Groupe air et autre	Actif	2014
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444613	orétraitements	1093445	aéroflot 2	Groupe air et autre	Sorti	2012
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444613	orétraitements	1804258	aéroflot 2	Groupe air et autre	Sorti	2019
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444613	orétraitements	1839587	aéroflot 2	Groupe air et autre	Actif	2019
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444613	orétraitements	907147	racleur de surface 1	Pont racleur	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444613	orétraitements	1284596	racleur de surface 1	Pont racleur	Actif	2014
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444613	orétraitements	989057	racleur de surface 2	Pont racleur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444613	orétraitements	907149	hydraulique	Tuvauterie	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444613	orétraitements	1234416	benne à sable	Benne	Actif	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444613	orétraitements	1234417	bac benne déchets	Bac	Actif	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444613	orétraitements	1642195	disconnecteur dn50 prétraitement	Disconnecteur	Actif	2018
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444613	orétraitements	1705583	filtre disco	Préfiltres	Actif	2018
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444613	orétraitements	1553124	local déarrilleur fin GC	Genie civil	Actif	
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444613	orétraitements	1498645	motoreducteur déarrilleur fin 1	Motoreducteur	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444613	orétraitements	1797011	motoreducteur déarrilleur fin 1	Motoreducteur	Fn omriet	2019
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444613	orétraitements	1498646	motoreducteur déarrilleur fin 2	Motoreducteur	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444613	orétraitements	1869152	norte local déarrilleur fin	Porte sectionnelle	Sorti	
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444613	orétraitements	1869213	norte local déarrilleur fin	Porte sectionnelle	Actif	2020
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444613	orétraitements	1705581	vannes disco (x2)	Vanne	Actif	2018
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444613	orétraitements	989120	palan + notice fixe 2 (déarrilleur fin)	Appareil de levage	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444613	orétraitements	1869569	Auac vis déarrilleur fin	Convoveur	Actif	2020
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444613	orétraitements	1093429	aéroflot 2	Groupe air et autre	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444613	orétraitements	907863	détecteur H2S prétraitement	Détecteur	Sorti	2009
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444613	orétraitements	1235375	détecteur H2S prétraitement	Détecteur	Actif	2014
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444556	bioloogique-Cvclor file	989124	nelle 1	Vanne	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444556	bioloogique-Cvclor file	907163	compresseur nelle 1	Groupe air et autre	Sorti	2010
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444556	bioloogique-Cvclor file	1091957	compresseur nelle A	Groupe air et autre	Sorti	2012
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444556	bioloogique-Cvclor file	1242838	compresseur nelle 1	Groupe air et autre	Actif	2014
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444556	bioloogique-Cvclor file	906861	électroonome recirculation A	Groupe électroonome	Sorti	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444556	bioloogique-Cvclor file	1658227	électroonome recirculation 1	Groupe électroonome	Actif	2018
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444556	bioloogique-Cvclor file	906860	électroonome recirculation B	Groupe électroonome	Sorti	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444556	bioloogique-Cvclor file	907157	électroonome recirculation C	Groupe électroonome	Sorti	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444556	bioloogique-Cvclor file	907158	électroonome recirculation D	Groupe électroonome	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444556	bioloogique-Cvclor file	907159	électroonome recirculation secours	Groupe électroonome	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444556	bioloogique-Cvclor file	1145135	électroonome recirculation C	Groupe électroonome	Sorti	2013
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444556	bioloogique-Cvclor file	1424926	électroonome recirculation D	Groupe électroonome	Sorti	2015
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444556	bioloogique-Cvclor file	907160	hydraulique	Tuvauterie	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444556	bioloogique-Cvclor file	907162	ventilateur extraction air	Ventilateur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444556	bioloogique-Cvclor file	908207	tuvau pneumaticue cvclor polyamide 1	Tuvauterie	Actif	2010
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444556	bioloogique-Cvclor file	914051	vanne pneumaticue entrée air 1	Vanne	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444556	bioloogique-Cvclor file	1110514	vanne pneumaticue hvpass cvclor	Vanne	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444556	bioloogique-Cvclor file	1110509	vanne pneumaticue entrée eau 1	Vanne	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444556	bioloogique-Cvclor file	1110512	vanne pneumaticue sortie eau 1	Vanne	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444556	bioloogique-Cvclor file	1128692	vanne pneumaticue entrée air sélecteur 1	Vanne	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444556	bioloogique-Cvclor file	1234431	bassin cvclor n°1 - GC	Bac	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444556	bioloogique-Cvclor file	908206	tuvau pneumaticue cvclor	Tuvauterie	Sorti	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444556	bioloogique-Cvclor file	906864	diffuseurs Cellule A (x344)	Diffuseur	Sorti	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444556	bioloogique-Cvclor file	1464805	diffuseurs Cellule 1 (x344)	Diffuseur	Actif	2016
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444556	bioloogique-Cvclor file	906862	sumresseur 1	Groupe air et autre	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444556	bioloogique-Cvclor file	914052	diffuseurs Cellule D (x344)	Diffuseur	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444556	bioloogique-Cvclor file	988054	diffuseurs Cellule C (x344)	Diffuseur	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444556	bioloogique-Cvclor file	1010927	diffuseurs Cellule B (x344)	Diffuseur	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444556	bioloogique-Cvclor file	906863	sumresseur secours	Groupe air et autre	Actif	2008

71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444556	bioloaique-Cvclor file	1444080	ballon thermodynamioue 1	Climatiseur	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444556	bioloaique-Cvclor file	953005	moteur surpresseur	Moteur électrique	Sorti	
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444556	bioloaique-Cvclor file					
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444556	bioloaique-Cvclor file	907172	sonde O2 n°1	Canteur	Actif	2010
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444556	bioloaique-Cvclor file	1234418	transmetteur mesure oxvaène n°1	Transmetteur	Actif	2010
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444556	bioloaique-Cvclor file					
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444556	bioloaique-Cvclor file	907174	noire de niveau haut - 1	Détecteur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444556	bioloaique-Cvclor file	907173	sonde niézo 1	Canteur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444556	bioloaique-Cvclor file	1234422	transmetteur mesure niveau cvclor n°1	Transmetteur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444556	bioloaique-Cvclor file					
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444556	bioloaique-Cvclor file	907768	sonde niveau voile boues cvclor - 1	Canteur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444556	bioloaique-Cvclor file	1234426	transmetteur mesure niveau voile de boue	Transmetteur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777288	bioloaique-Cvclor file					
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777288	bioloaique-Cvclor file	989135	nelle 2	Vanne	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	777288	bioloaique-Cvclor file	1091949	compresseur nelle 2	Groupe air et autre	Actif	2010
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	777288	bioloaique-Cvclor file	1198214	électromome recirculation 2	Groupe électromome	Actif	2014
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	777288	bioloaique-Cvclor file	1234432	bassin cvclor n°2 - GC	Bac	Actif	
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	777288	bioloaique-Cvclor file	1938091	tuvau pneumaticoue cvclor nolvamide 2	Tuvauterie	Actif	2010
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	777288	bioloaique-Cvclor file	1938048	vanne pneumaticoue entrée air sélecteur 2	Vanne	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	777288	bioloaique-Cvclor file	1938027	vanne pneumaticoue entrée air 2	Vanne	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	777288	bioloaique-Cvclor file	1938040	vanne pneumaticoue entrée eau 2	Vanne	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777288	bioloaique-Cvclor file	1938044	vanne pneumaticoue sortie eau 2	Vanne	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777288	bioloaique-Cvclor file	2114426	électromome recirculation 2	Groupe électromome	En proiet	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777288	bioloaique-Cvclor file					
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777288	bioloaique-Cvclor file	1464806	diffuseurs Cellule 2 (x344)	Diffuseur	Actif	2016
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777288	bioloaique-Cvclor file	907150	surpresseur 2	Groupe air et autre	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777288	bioloaique-Cvclor file	1938086	ballon thermodynamioue 2	Climatiseur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777288	bioloaique-Cvclor file					
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777288	bioloaique-Cvclor file	989059	sonde O2 n°2	Canteur	Actif	2011
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777288	bioloaique-Cvclor file	1234419	transmetteur mesure oxvaène n°2	Transmetteur	Actif	2011
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777288	bioloaique-Cvclor file					
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	777288	bioloaique-Cvclor file	989061	sonde niézo 2	Canteur	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	777288	bioloaique-Cvclor file	1264698	noire de niveau haut - 2	Détecteur	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	777288	bioloaique-Cvclor file	1234423	transmetteur mesure niveau cvclor n°2	Transmetteur	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	777288	bioloaique-Cvclor file					
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	777288	bioloaique-Cvclor file	1264703	sonde niveau voile boues cvclor - 2	Canteur	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	777288	bioloaique-Cvclor file	1234427	transmetteur mesure niveau voile de boue	Transmetteur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777293	bioloaique-Cvclor file					
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777293	bioloaique-Cvclor file	989136	nelle 3	Vanne	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777293	bioloaique-Cvclor file	1091950	compresseur nelle 3	Groupe air et autre	Actif	2010
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777293	bioloaique-Cvclor file	1785433	électromome recirculation 3	Groupe électromome	Sorti	2019
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777293	bioloaique-Cvclor file	1985547	électromome recirculation 3	Groupe électromome	Actif	2022
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777293	bioloaique-Cvclor file	1234433	bassin cvclor n°3 - GC	Bac	Actif	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777293	bioloaique-Cvclor file	1938094	tuvau pneumaticoue cvclor nolvamide 3	Tuvauterie	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777293	bioloaique-Cvclor file	1938064	vanne pneumaticoue entrée air sélecteur 3	Vanne	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777293	bioloaique-Cvclor file	1938061	vanne pneumaticoue entrée air 3	Vanne	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777293	bioloaique-Cvclor file	1938062	vanne pneumaticoue entrée eau 3	Vanne	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777293	bioloaique-Cvclor file	1938063	vanne pneumaticoue sortie eau 3	Vanne	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	777293	bioloaique-Cvclor file					
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	777293	bioloaique-Cvclor file	1566306	diffuseurs Cellule 3 (x344)	Diffuseur	Actif	2017
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	777293	bioloaique-Cvclor file	1938087	ballon thermodynamioue 3	Climatiseur	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	777293	bioloaique-Cvclor file					
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	777293	bioloaique-Cvclor file	989058	sonde O2 n°3	Canteur	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	777293	bioloaique-Cvclor file	1234420	transmetteur mesure oxvaène n°3	Transmetteur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777293	bioloaique-Cvclor file					
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777293	bioloaique-Cvclor file	989062	sonde niézo 3	Canteur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777293	bioloaique-Cvclor file	1264700	noire de niveau haut - 3	Détecteur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777293	bioloaique-Cvclor file	1234424	transmetteur mesure niveau cvclor n°3	Transmetteur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777293	bioloaique-Cvclor file					
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777293	bioloaique-Cvclor file	1264704	sonde niveau voile boues cvclor - 3	Canteur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777293	bioloaique-Cvclor file	1234428	transmetteur mesure niveau voile de boue	Transmetteur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777303	bioloaique-Cvclor file					
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777303	bioloaique-Cvclor file	989137	nelle 4	Vanne	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777303	bioloaique-Cvclor file	1091952	compresseur nelle 4	Groupe air et autre	Actif	2010
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	777303	bioloaique-Cvclor file	1688689	électromome recirculation 4	Groupe électromome	Actif	2018
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	777303	bioloaique-Cvclor file	1234434	bassin cvclor n°4 - GC	Bac	Actif	
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	777303	bioloaique-Cvclor file	1938097	tuvau pneumaticoue cvclor nolvamide 4	Tuvauterie	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	777303	bioloaique-Cvclor file	1938083	vanne pneumaticoue entrée air sélecteur 4	Vanne	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	777303	bioloaique-Cvclor file	1938077	vanne pneumaticoue entrée air 4	Vanne	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	777303	bioloaique-Cvclor file	1938079	vanne pneumaticoue entrée eau 4	Vanne	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	777303	bioloaique-Cvclor file	1938082	vanne pneumaticoue sortie eau 4	Vanne	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777303	bioloaique-Cvclor file	1938085	compresseur nelle 4	Groupe air et autre	En proiet	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777303	bioloaique-Cvclor file					
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777303	bioloaique-Cvclor file	1566305	diffuseurs Cellule 4 (x344)	Diffuseur	Actif	2017
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777303	bioloaique-Cvclor file	1938088	ballon thermodynamioue 4	Climatiseur	Actif	2008

71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	777303	biologique-Cvclor file						
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	777303	biologique-Cvclor file	989060	sonde O2 n°4	Canteur	Actif	2008	
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	777303	biologique-Cvclor file	1234421	transmetteur mesure oxygène n°4	Transmetteur	Actif	2008	
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	777303	biologique-Cvclor file						
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777303	biologique-Cvclor file	989063	sonde piézo 4	Canteur	Actif	2008	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777303	biologique-Cvclor file	1264701	noire de niveau haut - 4	Détecteur	Actif	2008	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777303	biologique-Cvclor file	1234425	transmetteur mesure niveau cvclor n°4	Transmetteur	Actif	2008	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777303	biologique-Cvclor file						
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777303	biologique-Cvclor file	1264706	sonde niveau voile boues cvclor - 4	Canteur	Actif	2008	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	777303	biologique-Cvclor file	1234429	transmetteur mesure niveau voile de boue	Transmetteur	Actif	2008	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444561	point reiet eau traitée						
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444561	point reiet eau traitée	1234430	ouvrage canal de sortie GC	Genie civil	Actif		
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444561	point reiet eau traitée						
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444561	point reiet eau traitée	906872	sonde mesure débit sortie STEP	Canteur	Actif	2008	
71893	STEP	ISSOIRF	ISSOIRF	444561	point reiet eau traitée	1128945	canal venturi	Canal de comftane	Actif	2008	
71893	STEP	ISSOIRF	ISSOIRF	444561	point reiet eau traitée	1598732	transmetteur mesure débit reiet eau traitée	Transmetteur	Actif	2017	
71893	STEP	ISSOIRF	ISSOIRF	444561	point reiet eau traitée						
71893	STEP	ISSOIRF	ISSOIRF	444561	point reiet eau traitée	907182	nréleveur sortie STEP	Préleveur	Sorti	2008	
71893	STEP	ISSOIRF	ISSOIRF	444561	point reiet eau traitée	1156938	nréleveur reiet cvclor	Préleveur	Actif	2013	
71893	STEP	ISSOIRF	ISSOIRF	444564	reiet hvpass Cvclor						
71893	STEP	ISSOIRF	ISSOIRF	444564	reiet hvpass Cvclor	1234436	ouvrage avec lame déversante hv-pass	Genie civil	Actif		
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444564	reiet hvpass Cvclor						
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444564	reiet hvpass Cvclor	1110364	sonde US mesure débit reiet hv-pass cvclor	Canteur	Actif		
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444564	reiet hvpass Cvclor	1234435	transmetteur mesure débit reiet hv-pass	Transmetteur	Actif		
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444554	épaississeur						
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444554	épaississeur	906856	électropompe extraction 1	Groupe électropompe	Actif	2008	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444554	épaississeur	989064	électropompe extraction 2	Groupe électropompe	Sorti	2008	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444554	épaississeur	1502594	électropompe extraction 2	Groupe électropompe	Actif	2016	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444554	épaississeur	989065	électropompe extraction 3	Groupe électropompe	Actif	2008	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444554	épaississeur	989066	électropompe extraction 4	Groupe électropompe	Actif	2008	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444554	épaississeur	906858	électropompe extraction secours	Groupe électropompe	Actif	2008	
71893	STEP	ISSOIRF	ISSOIRF	444554	épaississeur	906857	électropompe alim GDD 1	Groupe électropompe	Sorti	2008	
71893	STEP	ISSOIRF	ISSOIRF	444554	épaississeur	1242829	électropompe alim GDD 1	Groupe électropompe	Sorti	2014	
71893	STEP	ISSOIRF	ISSOIRF	444554	épaississeur	1308457	électropompe alim GDD 1	Groupe électropompe	Sorti	2014	
71893	STEP	ISSOIRF	ISSOIRF	444554	épaississeur	1944258	électropompe alim GDD 1	Groupe électropompe	Actif	2021	
71893	STEP	ISSOIRF	ISSOIRF	444554	épaississeur	989067	électropompe alim GDD 2	Groupe électropompe	Sorti	2008	
71893	STEP	ISSOIRF	ISSOIRF	444554	épaississeur	1352230	électropompe alim GDD 2	Groupe électropompe	Actif	2015	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444554	épaississeur	907191	table écoutage GDD	Filtre à bande	Actif	2008	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444554	épaississeur	907192	agitateur boues liquides	Agitateur	Sorti	2008	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444554	épaississeur	1096943	agitateur boues liquides	Agitateur	Actif	2013	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444554	épaississeur	907195	hydraulique	Tuvauterie	Actif	2008	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444554	épaississeur	1234437	bâche épaississeur GC	Bidon. cuve	Actif		
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444554	épaississeur	1992509	Motoréducteur entrainement GDD	Motoréducteur	Actif	2022	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444554	épaississeur						
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444554	épaississeur	906859	pompe doseuse polvmère GDD n°1	Groupe de dosage	Sorti	2008	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444554	épaississeur	1112647	pompe doseuse polvmère GDD n°1	Groupe de dosage	Sorti	2013	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444554	épaississeur	1284595	pompe doseuse polvmère GDD n°1	Groupe de dosage	Actif	2014	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444554	épaississeur	989068	pompe doseuse polvmère GDD n°2	Groupe de dosage	Sorti	2008	
71893	STEP	ISSOIRF	ISSOIRF	444554	épaississeur	1946165	pompe doseuse polvmère GDD n°2	Groupe de dosage	Actif	2021	
71893	STEP	ISSOIRF	ISSOIRF	444554	épaississeur						
71893	STEP	ISSOIRF	ISSOIRF	444554	épaississeur	907668	débitmètre épaississeur	Débitmètre	Sorti	2008	
71893	STEP	ISSOIRF	ISSOIRF	444554	épaississeur	1229448	débitmètre épaississeur boues produites	Débitmètre	Actif	2014	
71893	STEP	ISSOIRF	ISSOIRF	444554	épaississeur						
71893	STEP	ISSOIRF	ISSOIRF	444554	épaississeur	907081	détecteur H2S GDD	Détecteur	Sorti	2008	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444554	épaississeur	1235373	détecteur H2S GDD	Détecteur	Actif	2014	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444554	épaississeur						
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444554	épaississeur	1552840	sonde niveau bâche épaississeur	Canteur	Actif		
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444655	déshvdratation						
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444655	déshvdratation	907216	électropompe alim centrif 1	Groupe électropompe	Sorti	2008	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444655	déshvdratation	1352232	électropompe alim centrif 1	Groupe électropompe	Sorti	2015	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444655	déshvdratation	2062678	électropompe alim centrif 1	Groupe électropompe	Actif	2022	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444655	déshvdratation	1029552	électropompe alim centrif 2	Groupe électropompe	Actif	2008	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444655	déshvdratation	907217	électropompe alim secours	Groupe électropompe	Actif	2008	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444655	déshvdratation	907218	centrifugeuse 1	Centrifugeuse	Actif	2006	
71893	STEP	ISSOIRF	ISSOIRF	444655	déshvdratation	989069	centrifugeuse 2	Centrifugeuse	Actif	2006	
71893	STEP	ISSOIRF	ISSOIRF	444655	déshvdratation	907219	vis convoyeuse centrif 1	Vis de transfert	Actif	2008	
71893	STEP	ISSOIRF	ISSOIRF	444655	déshvdratation	907220	compresseur d'air 1	Groupe air et autre	Sorti	2008	
71893	STEP	ISSOIRF	ISSOIRF	444655	déshvdratation	1110533	vis convoyeuse centrif 2	Vis de transfert	Sorti	2008	
71893	STEP	ISSOIRF	ISSOIRF	444655	déshvdratation	1874098	vis convoyeuse centrif 2	Vis de transfert	Actif	2019	
71893	STEP	ISSOIRF	ISSOIRF	444655	déshvdratation	907222	hydraulique	Tuvauterie	Actif	2008	
71893	STEP	ISSOIRF	ISSOIRF	444655	déshvdratation	908192	électrovanne lavage centrif (x2)	Vanne	Actif	2010	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444655	déshvdratation	1132270	électrovanne alim centrif	Vanne	Actif	2008	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444655	déshvdratation	965288	avodpompe	Groupe électropompe	Sorti	2008	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444655	déshvdratation	1826886	avodpompe	Groupe électropompe	Actif	2019	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444655	déshvdratation	1011897	motoréducteur avodpompe	Motoréducteur	Sorti	2011	



71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444655	déshvdratation	1424927	motoréducteur cavonomme	Motoréducteur	Actif	2015
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444655	déshvdratation	1705584	disconnecteur dn25 polvmère	Disconnecteur	Actif	2018
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444655	déshvdratation	1705618	filtre disco	Préfiltres	Actif	2018
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444655	déshvdratation	1553129	local centrifugeuse GC	Genie civil	Actif	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444655	déshvdratation	1834240	motoréducteur vis à boues	Motoréducteur	Actif	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444655	déshvdratation	1834241	motoréducteur vis à boues	Motoréducteur	En orioiet	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444655	déshvdratation	1705586	vannes disco (x2)	Vanne	Actif	2018
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444655	déshvdratation	1128385	rails IPN déshvdratation (x2)	Appareil de levage	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444655	déshvdratation	908200	compresseur d'air 2	Groupe air et autre	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444655	déshvdratation	2094113	cavonomme	Groupe électronomme	En orioiet	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444655	déshvdratation	907224	centrale brépa polvmère	Groupe de dosage	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444655	déshvdratation	907223	pompe polvmère 1	Groupe de dosage	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444655	déshvdratation	1091128	pompe polvmère centrif 1	Groupe de dosage	Sorti	2012
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444655	déshvdratation	1975965	nomme polvmère centrif 1	Groupe de dosage	Actif	2022
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444655	déshvdratation	989070	nomme polvmère centrif 2	Groupe de dosage	Sorti	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444655	déshvdratation	1464868	nomme polvmère centrif 2	Groupe de dosage	Sorti	2016
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444655	déshvdratation	2062679	nomme polvmère centrif 2	Groupe de dosage	Actif	2022
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444655	déshvdratation	989071	nomme polvmère lubrification canalisation 3	Groupe de dosage	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444655	déshvdratation	1234438	cuve polvmère	Ridon cuve	Actif	
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444655	déshvdratation	1234439	nomme polvmère alimentation centrale	Groupe de dosage	Sorti	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444655	déshvdratation	1645803	pompe polvmère alimentation centrale	Groupe de dosage	Actif	2018
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444655	déshvdratation	1642193	Disconnecteur dn25 brépa polvmère	Disconnecteur	Actif	2018
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444655	déshvdratation	907670	débitmètre boues alim centif A	Débitmètre	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444655	déshvdratation	1110536	débitmètre boues alim centif B	Débitmètre	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444655	déshvdratation	907865	détecteur H2S centrif	Détecteur	Sorti	2009
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444655	déshvdratation	1235376	détecteur H2S centrif	Détecteur	Actif	2014
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444655	déshvdratation	907867	sonde niveau trémie déshvdratation	Canteur	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444655	déshvdratation	1132273	transmetteur mesure niveau trémie	Transmetteur	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444558	chaulane	906865	cavonomme	Groupe électronomme	Sorti	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444558	chaulane	906866	silò à chaux	Ridon cuve	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444558	chaulane	907230	dévoitueur	Dévoitueur	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444558	chaulane	907233	hydraulique	Tuyauterie	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444558	chaulage	1132274	vis convoveuse	Vis de transfert	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444558	chaulage	907235	doseur	Groupe de dosage	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444558	chaulage	907673	sonde T° chalaee	Canteur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444558	chaulage	907767	niveau à flotteur+contact à palette n°1	Détecteur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444558	chaulage	1264714	niveau à flotteur+contact à palette n°2	Détecteur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444558	chaulage	1264715	niveau à flotteur+contact à palette n°3	Détecteur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	468576	point de sortie boues					
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	468576	point de sortie boues	1110377	benne à boues n°1	Benne	Sorti	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	468576	point de sortie boues	1110378	benne à boues n°2	Benne	Sorti	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	468576	point de sortie boues	1314541	benne étanche boues n°2	Benne	Actif	2015
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	468576	point de sortie boues	1553123	bac benne	Bac	Actif	
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444954	local réactifs					
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444954	local réactifs	907859	hydraulique	Tuyauterie	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444954	local réactifs	907846	nomme doseuse FeCl3-1	Groupe de dosage	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444954	local réactifs	1498737	pompe doseuse FeCl3-1	Groupe de dosage	Actif	2017
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444954	local réactifs	989114	pompe doseuse FeCl3-2	Groupe de dosage	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444954	local réactifs	1498739	pompe doseuse FeCl3-2	Groupe de dosage	Actif	2017
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444954	local réactifs	907850	pompe doseuse FeCl3 secours	Groupe de dosage	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444954	local réactifs	1498738	nomme doseuse FeCl3 secours	Groupe de dosage	Actif	2017
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444954	local réactifs	1112244	cuve fecl3 nouvelle	Bidon. cuve	Actif	2013
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444954	local réactifs	1274231	cuve fecl3 ancienne	Bidon. cuve	Actif	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444954	local réactifs	1266209	dalle béton FeCl3	Genie civil	Actif	2013
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444954	local réactifs	1266205	pompe 1 transfert FeCl3	Groupe de dosage	Actif	2013
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444954	local réactifs	1498740	coffret pompes doseuse FECL3	Coffret	Actif	2017
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444954	local réactifs	1407510	nomme 2 transfert FeCl3	Groupe de dosage	Actif	
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444954	local réactifs					
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444954	local réactifs	907872	niveau à flotteurs+contact magnétiques	Détecteur	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444954	local réactifs	907870	sonde de détection niveau cuve FeCl3	Canteur	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444954	local réactifs	1264720	niveau à flotteurs+contact magnétiques	Détecteur	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444954	local réactifs	1264721	niveau à flotteurs+contact magnétiques	Détecteur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	807193	traitement boues					
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	807193	traitement boues	1430134	dénotage boues extérieures	Benne	Actif	2015
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444698	traitement sables					
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444698	traitement sables	907868	pompe à sable n°1	Groupe électronomme	Sorti	2009
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444698	traitement sables	1223106	électronomme 1	Groupe électronomme	Actif	2014

71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444698	traitement sables	954909	nomme à sable n°2	Groupe électro	Sorti	2012
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444698	traitement sables	2063352	nomme à sable n°2	Groupe électro	Actif	2022
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444698	traitement sables	907334	classificateur à sables	Classificateur à sable	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444698	traitement sables	907332	trommel	Mélangeur statique	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444698	traitement sables	1694896	trommel	Mélangeur statique	Actif	2018
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444698	traitement sables	1010966	motoréducteur trommel	Motoréducteur	Sorti	2012
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444698	traitement sables	1011065	motoréducteur trommel	Motoréducteur	Sorti	2012
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444698	traitement sables	1694876	motoréducteur trommel	Motoréducteur	Actif	2019
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444698	traitement sables	1046602	nomme reprise sables	Groupe électro	Sorti	2012
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444698	traitement sables	1607489	nomme reprise sables	Groupe électro	Sorti	2017
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444698	traitement sables	2063353	nomme reprise sables trommel	Groupe électro	Actif	2022
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444698	traitement sables	907329	dépotage matière de curage	Benne	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444698	traitement sables	1807314	benne preneuse (arandin)	Benne	Actif	2020
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444698	traitement sables	907335	hydraulique	Tuvauterie	Sorti	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444698	traitement sables	907873	groupe électro	Groupe électro	Sorti	2009
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444698	traitement sables	1935734	hydraulique arandin trommel	Tuvauterie	Actif	2021
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444698	traitement sables	1733365	bac à sable	Benne	Actif	2018
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444698	traitement sables	907328	nomme de reprise des sables	Groupe électro	Sorti	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444698	traitement sables	1510266	moteur benne preneuse (arandin)	Moteur électrique	Actif	2016
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444698	traitement sables	1552833	motoréducteur classificateur à sables	Motoréducteur	Sorti	
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444698	traitement sables	1957655	motoréducteur classificateur à sables	Motoréducteur	Actif	2021
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444698	traitement sables	1904758	Motoréducteur vis à sable	Motoréducteur	Actif	2020
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444698	traitement sables	957925	motoréducteur trommel	Motoréducteur	Sorti	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444698	traitement sables	1509485	moteur benne preneuse (arandin)	Moteur électrique	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444698	traitement sables	1944259	Vanne motorisé classificateur à sable	Vanne	Actif	2022
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444734	traitement araises					
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444734	traitement araises	907346	dilacérateur	Groupe malaxeur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444734	traitement araises	907399	nomme transfert vers hvdrolvse	Groupe électro	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444734	traitement araises	957916	électro	Groupe électro	Sorti	2012
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444734	traitement araises	1836602	électro	Groupe électro	Actif	2019
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444734	traitement araises	907403	électro	Groupe électro	Sorti	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444734	traitement araises	1402671	électro	Groupe électro	Actif	2015
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444734	traitement araises	907401	électro	Groupe électro	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444734	traitement araises	907402	agitateur fosse hvdrolvse	Agitateur	Sorti	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444734	traitement araises	907407	soiffante	Groupe air et autre	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444734	traitement araises	907406	agitateur à hélices	Agitateur	Sorti	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444734	traitement araises	908178	agitateur hvdrolvse	Agitateur	Actif	2010
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444734	traitement araises	908180	agitateur hvdrolvse secours	Agitateur	Sorti	2010
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444734	traitement araises	1352233	agitateur hvdrolvse secours	Agitateur	Actif	2015
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444734	traitement araises	914196	motoreducteur carbofil	Motoréducteur	Actif	2011
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444734	traitement araises	907409	hydraulique	Tuvauterie	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444734	traitement araises	1234440	ouvraae carbofil résine armée	Genie civil	Actif	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444734	traitement araises	1839588	ERREUR	Tuvauterie	Sorti	2020
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444734	traitement araises	1552980	benne à araisse	Benne	Actif	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444734	traitement araises	1553128	cuve carbofil	Bidon. cuve	Actif	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444734	traitement araises	1934852	dépotage araises	Bac	Actif	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444734	traitement araises	1905690	hydraulique	Tuvauterie	Actif	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444734	traitement araises	1869214	porte local araisse	Porte sectionnelle	Actif	2020
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444734	traitement araises	1869155	porte local araisse	Porte sectionnelle	Sorti	
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444734	traitement araises					
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444734	traitement araises	907757	débitmètre carbofil	Débitmètre	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444734	traitement araises					
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444734	traitement araises	907760	sonde niézo dépotage	Canteur	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444734	traitement araises	907759	sonde niézo hvdrolvse	Canteur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444734	traitement araises	1234446	transmetteur mesure niveau hvdrolvse	Transmetteur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444734	traitement araises	1234445	transmetteur mesure niveau dépotage	Transmetteur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444735	traitement matières					
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444735	traitement matières	907411	décrilleur dépotage	Décrilleur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444735	traitement matières	907413	vis compactage MV	Compacteur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444735	traitement matières	907415	agitateur bache reprise MV	Agitateur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444735	traitement matières	907880	électro	Groupe électro	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444735	traitement matières	1113550	électro	Groupe électro	Actif	2013
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444735	traitement matières	907416	électro	Groupe électro	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444735	traitement matières	1113780	électro	Groupe électro	Sorti	2013
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444735	traitement matières	1904721	électro	Groupe électro	Actif	2020
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444735	traitement matières	907418	électro	Groupe électro	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444735	traitement matières	907419	hydraulique	Tuvauterie	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444735	traitement matières	1234441	dépotage matière vidange	Bac	Actif	
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444735	traitement matières	1234442	bache transfert MV - GC	Ridon cuve	Actif	
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444735	traitement matières	1553130	dénotage ius de pncess	Bac	Actif	
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444735	traitement matières	1552839	motoréducteur vis compactage matières de	Motoréducteur	Actif	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444735	traitement matières	1552837	vis compactage matières de vidange	Vis de transfert	Actif	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444735	traitement matières					
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444735	traitement matières	907751	débitmètre matières de vidange	Débitmètre	Actif	2008

71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444735	traitement matières	907756	sonde niézo dénotage MV	Canteur	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444735	traitement matières	907755	sonde niézo transfert MV	Canteur	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444735	traitement matières	1234443	transmetteur mesure niveau dénotage MV	Transmetteur	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444735	traitement matières	1234444	transmetteur mesure niveau transfert MV	Transmetteur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444735	traitement matières					
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444735	traitement matières	907672	détecteur H2S matières de vidange	Détecteur	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444735	traitement matières	1235374	détecteur H2S matières de vidange	Détecteur	Sorti	2014
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444735	traitement matières	1916723	détecteur H2S matières de vidange	Détecteur	Actif	2021
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444696	poste toutes eaux					
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444696	poste toutes eaux	907315	hydraulique	Tuvauterie	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444696	poste toutes eaux	907262	électropompe poste toutes eaux n°1	Groupe électropompe	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444696	poste toutes eaux	1527052	électropompe poste toutes eaux n°1	Groupe électropompe	Actif	2016
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444696	poste toutes eaux	989116	électropompe poste toutes eaux n°2	Groupe électropompe	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444696	poste toutes eaux	1650922	électropompe poste toutes eaux n°2	Groupe électropompe	Actif	2018
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444696	poste toutes eaux	907304	électropompe poste toutes eaux secours	Groupe électropompe	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444696	poste toutes eaux	1234447	hâche poste toutes eaux - GC	Ridon cuve	Actif	
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444696	poste toutes eaux	989121	nalan + notence fixe 3 (toutes eaux)	Annareil de levage	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444696	poste toutes eaux					
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444696	poste toutes eaux	907762	déhitmètre poste toutes eaux	Déhitmètre	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444696	poste toutes eaux					
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444696	poste toutes eaux	907764	noire de niveau poste toutes eaux	Détecteur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444696	poste toutes eaux	907763	sonde piézo poste toutes eaux	Canteur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444696	poste toutes eaux					
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444696	poste toutes eaux	1553135	pluviomètre	Pluviomètre	Actif	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444697	poste eaux					
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444697	poste eaux	907844	électropompe eaux industrielles n°1	Groupe électropompe	Sorti	2009
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444697	poste eaux	1431047	électropompe eaux industrielles n°1	Groupe électropompe	Actif	2016
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444697	poste eaux	907843	électropompe eaux industrielles n°2	Groupe électropompe	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444697	poste eaux	1916725	électropompe eaux industrielles n°2	Groupe électropompe	Actif	2020
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444697	poste eaux	907326	électropompe eaux industrielles n°3	Groupe électropompe	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444697	poste eaux	1645804	électropompe eaux industrielles n°3	Groupe électropompe	Actif	2018
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444697	poste eaux	907317	antihélien eaux industrielles	Anti-hélien	Actif	2011
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444697	poste eaux	907327	hydraulique	Tuvauterie	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444697	poste eaux	1553126	filtre à maille eaux industrielles (x2)	Filtre à eau	Actif	
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444697	poste eaux					
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444697	poste eaux	907761	déhitmètre eau industrielle	Déhitmètre	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444733	désodorisation					
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444733	désodorisation	907420	centrale traitement d'air 1	Groupe air et autre	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444733	désodorisation	1947252	centrale traitement d'air 1	Groupe air et autre	Actif	2021
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444733	désodorisation	989103	centrale traitement d'air 2	Groupe air et autre	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444733	désodorisation	1947253	centrale traitement d'air 2	Groupe air et autre	Actif	2021
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444733	désodorisation	907421	ventilateur extraction air 1	Ventilateur	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444733	désodorisation	907422	électropompe recirculation iavel-soude	Groupe électropompe	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444733	désodorisation	907424	hydraulique	Tuvauterie	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444733	désodorisation	908186	électropompe recirculation acide	Groupe électropompe	Actif	2010
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444733	désodorisation	908259	ventilateur extraction air 1	Ventilateur	Actif	2011
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444733	désodorisation	908258	ventilateur extraction air 2	Ventilateur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444733	désodorisation	1234449	tour désodo acide	Filtre à air	Actif	
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444733	désodorisation	1234448	tour désodo iavel-soude	Filtre à air	Actif	
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444733	désodorisation	1642192	disconnecteur dn20 désodorisation	Disconnecteur	Actif	2018
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444733	désodorisation	1705689	filtre disco	Préfiltres	Actif	2018
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444733	désodorisation	1763275	moteur ventilateur extraction air 1	Moteur électrique	Sorti	2019
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444733	désodorisation	2067272	moteur ventilateur extraction air 1	Moteur électrique	Actif	2022
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444733	désodorisation	1759238	moteur ventilateur extraction air 2	Moteur électrique	Actif	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444733	désodorisation	1705683	vannes dico (x2)	Vanne	Actif	2018
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444733	désodorisation	908183	pompe recirculation tour iavel	Pompe	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444733	désodorisation	1759237	moteur ventilateur extraction air 1	Moteur électrique	Sorti	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444733	désodorisation					
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444733	désodorisation	907426	pompe doseuse H2SO4-1	Groupe de dosage	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444733	désodorisation	989105	pompe doseuse H2SO4-2	Groupe de dosage	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444733	désodorisation					
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444733	désodorisation	907427	pompe doseuse iavel 1	Groupe de dosage	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444733	désodorisation	1498741	pompe doseuse iavel 1	Groupe de dosage	Actif	2017
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444733	désodorisation	989106	pompe doseuse iavel 2	Groupe de dosage	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444733	désodorisation	1552976	cuve stockage iavel désodo	Ridon cuve	Actif	
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444733	désodorisation	1498743	coffret pompes doseuse iavel	Coffret	Actif	2017
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444733	désodorisation					
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444733	désodorisation	907428	pompe doseuse soude 1	Groupe de dosage	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444733	désodorisation	989108	pompe doseuse soude 2	Groupe de dosage	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444733	désodorisation	1947249	pompe doseuse soude 1	Groupe de dosage	En nmiet	
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444733	désodorisation	1947250	pompe doseuse soude 2	Groupe de dosage	En nmiet	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444733	désodorisation	1947251	coffret pompes soude	Coffret	En nmiet	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444733	désodorisation					
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444733	désodorisation	907802	sonde pH acide	Canteur	Actif	2012
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444733	désodorisation	989112	sonde pH iavel-soude	Canteur	Actif	2012

71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444733	désodorisation	1234451	transmetteur mesure pH tour iavel-soude	Transmetteur	Actif	2012
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444733	désodorisation	1234450	transmetteur mesure pH tour acide	Transmetteur	Actif	2012
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444733	désodorisation					
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444733	désodorisation	907876	noire niveau bas acide	Détecteur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444733	désodorisation	989113	noire niveau bas iavel-soude	Détecteur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444733	désodorisation					
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444733	désodorisation	1110541	sonde rédox iavel	Canteur	Actif	2012
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444733	désodorisation	1234452	transmetteur mesure rédox tour iavel	Transmetteur	Sorti	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444733	désodorisation	1985545	transmetteur mesure rédox tour iavel	Transmetteur	Actif	2022
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444565	Air Pilot					
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444565	Air Pilot	908201	compresseur 1	Groupe air et autre	Actif	2010
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444565	Air Pilot	908260	compresseur 2	Groupe air et autre	Actif	2010
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444565	Air Pilot	1110542	ballon air pilote	Ballon d'air comorimé	Actif	2007
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444565	Air Pilot	1110543	tuvauterie air pilote	Tuvauterie	Actif	
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	764917	local technique					
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	764917	local technique	1128387	nalan + notence mobile	Annareil de levage	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	764917	local technique	1128380	notence local GDD	Annareil de levage	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	764917	local technique	1433543	mécanisme ascenseur	Annareil de levage	Actif	2015
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	764917	local technique	989014	cabine ascenseur	Annareil de levage	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	764917	local technique	1190357	moteur portail 1	Moteur électrique	Actif	2014
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	764917	local technique	1190269	moteur portail 2	Moteur électrique	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444955	laboratoire					
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444955	laboratoire	907888	balance	Matériel de	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444955	laboratoire	907884	étuve DBO5	Matériel de	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444955	laboratoire	908196	étuve MES	Matériel de	Actif	2010
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444955	laboratoire	907890	hotte aspirante	Groupe air et autre	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444955	laboratoire	907883	friao	Matériel de	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444955	laboratoire	907886	microscope	Matériel de	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444955	laboratoire	953163	thermo balance	Matériel de	Actif	2012
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444955	laboratoire	1110544	spectrophotomètre	Matériel de	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444955	laboratoire	1946145	spectrophotomètre	Matériel de	Actif	2021
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444955	laboratoire	907885	étuve MFS	Matériel de	Sorti	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	510857	bureaux					
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	510857	bureaux	1171089	imprimante couleur	Matériel informatique	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	510857	bureaux	1197184	PC fixe supervision + écran + clavier + souris	Matériel informatique	Actif	2014
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	510857	bureaux	1197185	PC portable supervision	Matériel informatique	Actif	2014
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	510857	bureaux	1171086	PC fixe supervision + écran + clavier + souris	Matériel informatique	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	510857	bureaux	1171088	PC portable supervision	Matériel informatique	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444566	poste HT					
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444566	poste HT	906873	cellule	Cellule de poste HT	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444566	poste HT	987106	cellule HT	Cellule de poste HT	Actif	2012
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444566	poste HT	906874	transformateur HT	Transformateur HT	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444566	poste HT	1110545	batterie de condensateurs	Batterie	Actif	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444566	poste HT	1234453	armoie réencenchement cellule HT	Coffret	Actif	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444566	poste HT	1234454	armoie réencenchement cellule HT secours	Coffret	Actif	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444566	poste HT	908261	centrale traitement air	Electromécanique -	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444566	poste HT	2100775	batterie de condensateurs	Batterie	En orioet	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444567	armoie générale BT					
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444567	armoie générale BT	906876	armoie automatés	Armoie électrique	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444567	armoie générale BT	906878	armoie centralisée	Armoie électrique	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444567	armoie générale BT	989050	armoie eau indust	Armoie électrique	Sorti	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444567	armoie générale BT	1378348	armoie eau industrielle	Armoie électrique	Actif	2015
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444567	armoie générale BT	906877	armoie relevage	Armoie électrique	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444567	armoie générale BT	908257	armoie trommel	Armoie électrique	Actif	2010
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444567	armoie générale BT	1266215	coffret électrique transfert FeCl3	Coffret	Actif	2013
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444567	armoie générale BT	989016	variateur relèvement 1	Variateur en coffret	Actif	2011
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444567	armoie générale BT	989017	variateur relèvt 2	Variateur en coffret	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444567	armoie générale BT	1145132	variateur relèvement 2	Variateur en coffret	Sorti	2013
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444567	armoie générale BT	1521094	variateur relèvement 2	Variateur en coffret	Actif	2016
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444567	armoie générale BT	989018	variateur relèvt 3	Variateur en coffret	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444567	armoie générale BT	1070174	variateur relèvement 3	Variateur en coffret	Actif	2013
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444567	armoie générale BT	989049	variateur doses eau industrielle	Variateur en coffret	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444567	armoie générale BT	1132333	variateur centrif 1	Variateur en coffret	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444567	armoie générale BT	1132334	variateur centrif 2	Variateur en coffret	Sorti	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444567	armoie générale BT	2086337	variateur centrif 2	Variateur en coffret	Actif	2022
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444567	armoie générale BT	1242395	variateur nomne 1 alim GDD	Variateur en coffret	Sorti	
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444567	armoie générale BT	1242830	variateur nomne 1 alim GDD	Variateur en coffret	Sorti	2014
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444567	armoie générale BT	1600959	variateur nomne 1 alim GDD	Variateur en coffret	Actif	2017
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444567	armoie générale BT	1132336	variateur surpresseur aération 1	Variateur en coffret	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444567	armoie générale BT	1132337	variateur surpresseur aération 2	Variateur en coffret	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444567	armoie générale BT	1132338	variateur surpresseur aération 3	Variateur en coffret	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444567	armoie générale BT	1004905	onduleur	Onduleur	Sorti	2012
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444567	armoie générale BT	1535024	onduleur	Onduleur	Actif	2016
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444567	armoie générale BT	1132335	turbine extraction air	Groupe air et autre	Actif	2010
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444567	armoie générale BT	1113263	panneaux solaire 59m2	Panneau solaire	Actif	2013

71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444567	armoie générale RT	1128224	climatisation bureau	Climatiseur	Sorti	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444567	armoie générale RT	1444074	climatisation bureau	Climatiseur	Actif	2014
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444567	armoie générale RT	1128355	climatisation laboratoire	Climatiseur	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444567	armoie générale RT	1128353	climatisation local électrique 1	Climatiseur	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444567	armoie générale BT	1645802	climatisation local électrique 1	Climatiseur	Actif	2018
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444567	armoie générale BT	1128354	climatisation local électrique 2	Climatiseur	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444567	armoie générale BT	1374553	climatisation local électrique 2	Climatiseur	Actif	2015
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444567	armoie générale BT	1128351	climatisation salle réunion	Climatiseur	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444567	armoie générale BT	907735	climatisation supervision 1	Climatiseur	Sorti	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444567	armoie générale BT	1951685	climatisation supervision 1	Climatiseur	Actif	2021
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444567	armoie générale BT	1234458	coffret détecteur H2S - centrifugeuse	Coffret	Actif	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444567	armoie générale BT	1234455	coffret détecteur H2S - démarreur crossier	Coffret	Actif	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444567	armoie générale BT	1234457	coffret détecteur H2S - GDD	Coffret	Actif	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444567	armoie générale BT	1234459	coffret détecteur H2S - matières de vidange	Coffret	Actif	
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444567	armoie générale RT	1234456	coffret détecteur H2S - prétraitement	Coffret	Actif	
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444567	armoie générale RT	1264753	télésurveillance	Station de	Sorti	
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444567	armoie générale RT	1274236	transmetteur mesure débit reiet eau traitée	Transmetteur	Sorti	
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444567	armoie générale RT	1734550	télésurveillance	Station de	Actif	2019
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444567	armoie générale RT	1374554	armoie de raccordement groupe	Armoie électrique	Actif	2015
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444567	armoie générale RT	1444071	climatisation supervision 2	Climatiseur	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444567	armoie générale RT	1763276	Démarrreur 1 moteur ventilateur extraction	Démarrreur en coffret	Actif	2019
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444567	armoie générale BT	1552526	supervision usine	Superviseur	Actif	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444567	armoie générale BT	1352231	variateur pompe B alim GDD	Variateur en coffret	Actif	2015
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444567	armoie générale BT	1378349	variateur 1 pompe eau industrielle	Variateur en coffret	Actif	2015
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444567	armoie générale BT	1378350	variateur 2 eau industrielle	Variateur en coffret	Actif	2015
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444567	armoie générale BT	1378351	variateur 3 eau industrielle	Variateur en coffret	Actif	2015
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444567	armoie générale BT	1955866	Ecran tactile commande eau industrielle	Automate	Actif	2021
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444567	armoie générale BT	1970794	réseau orange	Matériel de	Actif	2021
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444567	armoie générale BT	1004812	batterie onduleur	Batterie	Sorti	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444567	armoie générale BT	1493135	transmetteur mesure pH entrée	Transmetteur	Sorti	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444567	armoie générale BT	2096521	armoie relevoce	Armoie électrique	En orioet	
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444567	armoie générale RT	2096522	variateur relèvement 1	Variateur en coffret	Fn ormiot	
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444567	armoie générale RT	2096523	variateur relèvement 3	Variateur en coffret	Fn ormiot	
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444567	armoie générale RT	2096524	variateur relèvement 2	Variateur en coffret	Fn ormiot	
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444567	armoie générale RT					
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	444567	armoie générale RT	906879	compteur FDF	Compteur électrique	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444567	armoie générale RT					
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	444567	armoie générale RT	1736812	compteur panneaux photovoltaiques	Compteur électrique	Actif	
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	540342	point sortie					
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	789885	Bâtiment					
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	789885	Bâtiment	907738	éclairage	Chauffage. éclairage	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	789885	Bâtiment	907737	chauffage 12kw	Chauffage. éclairage	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	789885	Bâtiment	908220	douche de sécurité 1 avec rince oeil	Equipements	Actif	2010
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	789885	Bâtiment	908213	douche de sécurité 2	Equipements	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	789885	Bâtiment	908216	douche de sécurité 3	Equipements	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	789885	Bâtiment	907726	rince oeil (x3)	Equipements	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	789885	Bâtiment	1904732	Téléalarme ascenseur	Equipements	Actif	2020
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	789886	Général site					
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	789886	Général site	906844	portail 1	Portail	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	789886	Général site	1190266	portail 2	Portail	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	789886	Général site	906845	clôture	Clôture	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	789886	Général site	906843	espaces verts	Espaces verts	Actif	2008
71893	STFP	ISSOIRF	ISSOIRF	789886	Général site	906841	voirie	Voirie	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	789886	Général site	907674	porte (x9)	Equipement de	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	789886	Général site	1821282	porte issue de secours (x12)	Equipement de	Actif	2020
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	789886	Général site	907676	porte coupe feu (x6)	Equipement de	Actif	2008
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	789886	Général site	1877260	centrale incendie	Equipement de	Actif	2020
71893	STEP	ISSOIRE	ISSOIRE	789886	Général site	1930797	extincteur	Equipement de	Actif	

**Annexe 3. Conventions de déversement des eaux usées et de dépotage des matières de vidange sur la station d'épuration**

# **CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

**d'eaux résiduaires non domestiques  
dans le réseau collectif d'assainissement**

**SOCIETE DES ABATTOIRS D'ISSOIRE**

**S.I.R.E.G**

(Syndicat d'assainissement d'Issoire et sa région)

Commune d'Issoire

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DEFINITIONS	3
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	4
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES	5
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	6
ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS	6
ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS	7
ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS	8
ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS	9
ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGES DES PRELEVEMENTS D'EAU	9
ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES	10
ARTICLE 12 - FACTURATION ET DELAI DE REGLEMENT	12
ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION	13
ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE	13
ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	13
ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	14
ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT	15
ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	15
ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE	16
ARTICLE 20 - DUREE	17
ARTICLE 21 - DELEGATION ET CONTINUTE DU SERVICE	17
ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS	17
ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION DE DEVERSEMENT	18

§ § § §



**ENTRE :**

La Syndicat d'assainissement d'Issoire et sa région (S.I.R.E.G) propriétaire des ouvrages d'assainissement, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre COLLET, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du conseil Syndical en date du ...16.1.03.20...

Et désigné par **le Syndicat,**

Raison sociale de l'entreprise : Société des Abattoirs d'Issoire SA  
Pour son établissement d'Issoire (63 500) Sis impasse Antoine Vernière-ZI les listes  
- SIRET : 389 268 517 000 15 - Code NAF : 1011 Z  
Représentée par son Président Monsieur Luc JAMON

Et désignée ci-après par **l'Établissement.**

SUEZ Eau France - CB 21 - 16, place de l'Iris, 92040 Paris La Défense - SAS au capital de 422.224.040 Euros - SIREN 410 034 607 RCS Nanterre – N° TVA intracommunautaire : FR 79 410 034 607, représentée par M Laurent ALQUIER Directeur Agence Auvergne, dûment habilité,

Et dénommée ci-après << **le Délégué**>>.

L'Établissement, le Syndicat et le Délégué, sont ci-après collectivement désignés les Parties.

## **AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par Arrêté du Président en date du .....

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente Convention de déversement définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les Parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

### **ARTICLE 2 - DEFINITIONS**

#### **2.1 Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

#### **2.2 Eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ....

#### **2.3 Eaux industrielles et assimilées**

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention de déversement).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

## ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

### 3.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est l'abattage et la découpe de mammifères (bovins, porcins et ovins), Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation en date du 8 juin 1988.

### 3.2 Plan des réseaux internes de collecte

Le plan schématique des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente Convention de déversement à l'article 23.

### 3.3 Usages de l'eau

- a) Les eaux usées autres que domestiques sont collectées et transitent par la station privée de prétraitements puis sont raccordées au réseau public d'assainissement en 1 point commun avec les eaux usées domestiques.
- b) Les eaux pluviales sont évacuées en 1 point vers le réseau d'eaux pluviales.

### 3.4 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition du Syndicat pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par le Syndicat dans l'Etablissement.

Il est rappelé que les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement ne doivent pas être déversées au réseau collectif d'assainissement.

### 3.5 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention de déversement et en cas d'application de l'article 13.

## ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

### 4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et les cas échéants, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

### 4.2 Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant :

- <b>Poste de relevage</b>		1 Pompes Flygt 3127 de 21 m <sup>3</sup> /h et une Amarex type KBS de 31 m <sup>3</sup> /h Diamètre du poste 1,5 m
- <b>Tamissage de 0,75 mm</b>		Tamis rotatif
- <b>Dégraissage</b>		De 11 m <sup>3</sup>

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'Arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

L'Etablissement tiendra à disposition du Syndicat une copie des bordereaux de suivi des Déchets (BSD) attestant de l'élimination finale des déchets issus de ses dispositifs de traitement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres (Cf. article 8) permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) transmis au Syndicat.

## **ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS**

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	<b>Réseau public Eaux Usées</b>	<b>Réseau public Eaux Pluviales</b>	<b>Réseau public Unitaire</b>
<b>Eaux usées domestiques</b>	X		
<b>Eaux usées autres que domestiques</b>	X		
<b>Eaux pluviales</b>		X	

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement pour les eaux usées autres que domestiques et pour les eaux usées domestiques,
- 1 branchement pour les eaux pluviales.

Il existe donc 2 branchements distincts.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé à l'intérieur de la propriété en limite du domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement du Syndicat,
- en plus, pour les eaux autres que domestiques, le regard de branchement doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.
- une vanne ou les pompes devront rester accessible aux agents du service public d'assainissement du Syndicat. Si nécessaire elle sera placée sous le domaine public.

## **ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS**

Compte tenu de la non-conformité des rejets de l'Etablissement aux prescriptions de son Arrêté d'autorisation de déversement et pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité de ses rejets, les différentes Parties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :

<b>Liste des points non conformes</b>	<b>Délai de mise en conformité</b>
<b>Respect des valeurs maximales en concentration OU charges pour : Azote.</b>	<b>Jusqu'au 31 décembre 2022.</b>
<b>Le coefficient de pollution sera bloqué à 2 jusqu'au 31 décembre 2022.</b>	<b>31 décembre 2022.</b>
<b>Pour l'année 2023 le coefficient de pollution sera calculé à partir des valeurs du bilan du 4<sup>e</sup> trimestre 2022 (nov.)</b>	
<b>A compter de l'année 2024 le coefficient de pollution sera calculé à partir de la moyenne des concentrations, par paramètre, des valeurs obtenues au cours des 4 bilans trimestriels (mars, juin, sept, nov.) des contrôles réalisés sur l'ensemble de l'année (2023).</b>	
<b>L'entreprise transmettra tous les 3 mois un rapport détaillé de l'avancée de l'étude et des travaux à tous les signataires de la convention</b>	<b>Premier rapport à transmettre en décembre 2020</b>

## **ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS**

### **7.1 Eaux usées autres que domestiques**

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'Arrêté d'autorisation de déversement susvisé.

### **7.2 Eaux pluviales**

La présente Convention de déversement ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

### **7.3 Prescriptions particulières**

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution

sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement.

## ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

### 8.1 Autosurveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention de déversement et de son Arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
- Débit	trimestrielle	Selon Normes en vigueur
- pH	trimestrielle	
- MES	trimestrielle	
- DB05	trimestrielle	
- DCO	trimestrielle	
Azote Global (NGL)	trimestrielle	
- Phosphore total (P)	trimestrielle	
- SEH	trimestrielle	

Les bilans devront être réalisés :

- Le deuxième lundi de mars
- Le troisième mardi de juin
- Le deuxième mercredi de septembre
- Le troisième jeudi de novembre
- 

Les analyses RSDE seront transmises avec les bilans périodiques si existants

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'Arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ces eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente Convention de déversement.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (<4° C). Les résultats d'analyses seront transmis chaque trimestre échu au Syndicat.

Les résultats d'analyses et les volumes rejetés seront transmis dans le mois qui suit leur acquisition au Délégué, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

L'Etablissement fournira des résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé.

Ces informations devront être compilées sous la forme d'un tableau Excel. Ce tableau sera fourni par le délégataire. Seront annexé, l'ensemble des résultats d'analyses délivrés par le laboratoire.

## **8.2 Inspection télévisée du branchement**

Sans objet

## **8.3 Contrôle par le Syndicat**

Le Syndicat pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par le Syndicat à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par le Syndicat.

## **ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS**

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents du Syndicat, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées au Syndicat.

L'Etablissement dispose à compter de la signature de la présente Convention de déversement, d'un canal de comptage équipé d'un déversoir triangulaire de 55°, une pelle de 16 cm et une largeur de canal de 60 cm permettant d'assurer une mesure de débit. Ce dispositif sera soumis préalablement à l'agrément de la Syndicat s'il ne fait pas l'objet d'une homologation.

## **ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGES DES PRELEVEMENTS D'EAU**

L'Etablissement déclare :

- que toute l'eau qu'il utilise provient d'un branchement d'alimentation en eau du réseau public d'eau potable, adjoind d'un (1) compteur,
- qu'il ne possède aucun prélèvement d'eau provenant de pompage en forage ou en rivière, captage, puits, ou de tout autre provenance.



## ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

### 11.1 Flux et concentrations de matières polluantes de référence

Pour l'élaboration de la présente Convention de déversement, les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont celles de l'Arrêté d'Autorisation Préfectoral du 8 juin 1988.

Volumes	150,0	m3/jour	
	Flux		Concentration
DBO5 :	450	kg/jour	ou 3 000 mg/l
DCO	750	kg/jour	ou 5 000 mg/l
MEST	450	kg/jour	ou 3 000 mg/l
Azote Global	45	kg/jour	ou 300 mg/l
Phosphore Total	7,5	kg/jour	ou 50 mg/l

### 11.2 Tarification de la redevance assainissement

En application de l'article R2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement par l'auteur du déversement d'une redevance d'assainissement dont l'assiette, constituée par le volume prélevé, est corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'assemblée délibérante du Syndicat.

La redevance d'assainissement (R) qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend :

- une part due au titre des investissements (RI)
- une part due au titre de l'exploitation (RE)

La redevance s'établit comme suit :  $R = RI + RE$

#### 11.2.1 Calcul de l'assiette de la redevance

**Soit  $V_p$ , le volume prélevé :**

Ce volume est la somme des volumes d'eau prélevés au réseau de distribution publique (chiffre fourni par le Service des Eaux) ainsi que toute autre provenance (forage, etc....) dûment déclarée par l'Etablissement et équipée obligatoirement d'un dispositif de comptage.

Si ces dispositions venaient à engendrer des litiges, le Syndicat imposerait à l'Établissement la mise en place d'une mesure de débit sur le point de rejet au réseau collectif.

**Soit Cp, le coefficient de pollution :**

Cp désigne le "coefficient de pollution" visant à rendre compte de la qualité des effluents de l'Établissement en comparaison de celle des effluents domestiques et ne sera appliqué que sur la Partie de la redevance correspondant au traitement des effluents.

Le coefficient de pollution Cp est fixé par le comité syndical, selon la délibération jointe en annexe à la présente Convention telle que référencée à l'Article 23.

Pour tenir compte des éventuelles évolutions des rejets de l'Établissement, ce coefficient sera actualisé chaque année n à partir de la moyenne des concentrations, par paramètre, des valeurs obtenues au cours des bilans périodiques de contrôles réalisés sur l'ensemble de l'année n-1.

La formule générale du coefficient de pollution pourra être révisée par délibération. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

**L'assiette corrigée V, utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :**

$$V = V_p \times C_p$$

$$C_p = 0,06 + 0,19 \frac{\text{DBO5 ind}}{\text{DBO5 dom}} + 0,27 \frac{\text{DCO ind}}{\text{DCO dom}} + 0,45 \frac{\text{MES ind}}{\text{MES dom}} + 0,02 \frac{\text{NTK ind}}{\text{NTK dom}} + 0,01 \frac{\text{PT ind}}{\text{PT dom}}$$

Si les valeurs moyennes des concentrations des effluents industriels sont inférieures aux valeurs retenues pour l'usager domestiques servant de comparaison, le coefficient correcteur peut prendre une valeur inférieure à 1, minorant en conséquence le volume rejeté et l'assiette de facturation. Dans ce cas, par application des dispositions de l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera pas fait application du coefficient correcteur, considérant que la totalité des volumes rejetés par l'usager autre que domestique induisent des charges d'exploitation et d'investissements sur le service d'assainissement ainsi rendu. Le coefficient correcteur retenu dans ce cas sera de 1.

### **11.3 Participation due au titre de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique**

Sans objet.

### **11.4 Dispositions transitoires :**

- Le coefficient de pollution sera bloqué à 2 jusqu'au 31 décembre 2022.
- Pour l'année 2023 le coefficient de pollution sera calculé à partir des valeurs du bilan du 4<sup>e</sup> trimestre 2022 (nov.)
- A compter de l'année 2024 le coefficient de pollution sera calculé à partir de la moyenne des concentrations, par paramètre, des valeurs obtenues au cours des 4 bilans trimestriels (mars, juin, sept, nov.) des contrôles réalisés sur l'ensemble de l'année (2023).

### 11.5 Participations financières exceptionnelles :

Conformément aux dispositions de la Convention Spéciale de déversement, tout dépassement des limites autorisées pour le rejet pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'Etablissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

1) En cas de non-transmission des résultats d'analyses, conformément aux dispositions de la Convention spéciale de déversement, au 15 du mois suivant la fin de la période citée dans la convention de chaque établissement, il pourra être facturé par le Délégué :

- 100 euros HT / jour de retard, 48 heures après une relance restée sans effet.

2) Les dépassements de flux polluants définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégué, à raison de :

- 1,5 euros HT / kg Azote (global, total, NTK) au-delà du maximum autorisé.

Les flux (en kg/j) d'azote, mesurés à l'occasion des bilans 24h00 seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversement. Les flux excédentaires à ce "capital de pollution périodique" seront facturés.

3) Les dépassements de concentrations en éléments traces métalliques (ETM : Cr, Cu, Zn, Ni, Hg, Cd, Pb, Fe, et tous les autres métaux) et en micropolluants organiques (MPO : HAP, PCB) définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégué, à raison de :

- 15 euros HT / 0,1 mg/l d'ETM au-delà de la concentration maximale autorisée dans la convention

- 15 euros HT / 0,1 µg/l de MPO au-delà la concentration maximale autorisée dans la convention

Les ETM, MPO mesurés à l'occasion des bilans périodiques ou lors de contrôles inopinés seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversement. Les flux excédentaires à ce "capital de pollution périodique" seront facturés.

Le montant de ces pénalités sera réparti entre le Syndicat et le Délégué selon les accords de la délibération

## ARTICLE 12 - FACTURATION ET DELAI DE REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont effectués selon la périodicité des factures d'eau potable.

A défaut de paiement dans le délai de quinze jours à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, la redevance serait majorée du taux légal.

### **ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION**

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17 ;
- en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration du Syndicat ;
- en cas de variation importante de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération du Syndicat et du Délégué, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues au paragraphe 11.1 de la présente Convention de déversement.

### **ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE**

Sans objet.

### **ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son Arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance le Syndicat,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'Arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées autre que domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée du Syndicat.
- d'en avertir dans les plus brefs délais le Syndicat,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du Syndicat pour une autre solution,

## **ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

### **16.1 Conséquences techniques**

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer le Syndicat conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à ces derniers, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, le Syndicat se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'Arrêté d'autorisation de déversement,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ce cas, le Syndicat :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure de se conformer aux dispositions définies dans la présente Convention de déversement et au respect des valeurs limites par l'Arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

### **16.2 Conséquences financières**

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par le Syndicat du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'Arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par le Syndicat aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par le Syndicat et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

## **ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT**

En cas de modification de l'Arrêté L 1331-10 du Code de la Santé Publique autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente Convention de déversement devra, après renégociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

Le Syndicat sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention de déversement, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement,
- fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie de rapport annuel sur le prix et la qualité du service.
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention de déversement, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement le Syndicat pourra être amené de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux. Elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité du Syndicat dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

Le Syndicat s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

## ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE

### 19.1 Conditions de fermeture du branchement

Le Syndicat peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'Arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
  - de modification de la composition des effluents ;
  - de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement ;
  - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
  - de non respect des échéanciers de mise en conformité ;
  - d'impossibilité pour le Syndicat de procéder aux contrôles ;
- et d'autres parts, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par le Syndicat à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, le Syndicat se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la Partie variable couvrant les charges d'exploitation. Eventuellement, en cas de non-paiement des sommes dues par l'Etablissement dans un délai de 30 jours, il pourra être fait appel à la garantie financière.

### 19.2 Résiliation de la convention

La présente Convention de déversement peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par le Syndicat, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 30 jours après notification au Syndicat.

La résiliation autorise le Syndicat à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

### **19.3 Dispositions financières**

En cas de résiliation de la présente Convention de déversement par le Syndicat ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement, et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 11.3 deviennent immédiatement exigibles.

Eventuellement, en cas de non-paiement des sommes dues par l'Etablissement dans un délai de 30 jours, il pourra être fait appel à la garantie financière.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par le Syndicat à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

#### **ARTICLE 20 - DUREE**

La présente Convention de déversement, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet Arrêté d'autorisation soit pour six (6) ans. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet Arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit Arrêté.

Trois (3) mois avant l'expiration de l'Arrêté d'autorisation de déversement, le Syndicat procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention de déversement en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

#### **ARTICLE 21 - DELEGATION ET CONTINUTE DU SERVICE**

La présente Convention de déversement, conclue avec le Syndicat, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention de déversement, SUEZ Eau France est substituée au Syndicat pour la mise en œuvre des droits et obligations dudit Syndicat dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement. Pendant la durée de ce contrat, les notifications au Syndicat, prévues par la présente Convention de déversement, lui sont donc valablement adressées.

#### **ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

Faute d'accord amiable entre les Parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention de déversement sera soumis aux juridictions compétentes.



**ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION DE DEVERSEMENT**

- Plan schématique des installations intérieures d'évacuation des eaux,
- Schéma de fonctionnement des installations de pré-traitement avant rejet aux réseaux publics,
- Délibération Syndicale du 29 mars 2017

Fait le ...31/03/17... en 5 exemplaires,

Pour "le Syndicat",  
Le Président

M. Jean-Pierre COLLET



Pour "l'Etablissement",  
Le Directeur

M. Luc JAMON

**SOCIETE DES ABATTOIRS D'ISSOIRE**  
SAS au capital de 40 000 €  
Z.I. LES LISTES  
63500 ISSOIRE - Tél. 04 73 89 10 07  
SIRET 389 268 517 00015

Pour "Le Délégué"  
Le Directeur Agence Auvergne

M. Laurent ALQUIER



SUEZ Eau France SAS  
98 Boulevard Gustave Flaubert  
63037 CLERMONT-FERRAND Cedex 1  
☎ 04 73 28 66 45 - Fax 04 73 28 66 19

**A R R E T E**

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement **Société des Abattoirs d'Issoire** dans le système de collecte et de traitement du Syndicat d'assainissement d'Issoire et sa région (SIREG), aux conditions décrites dans le présent Arrêté.

**LE PRESIDENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L2224-8 à L2224-12 ; ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

Vu l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13 ;

Vu l'arrêté du 24 aout 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement du Syndicat ;

**ARRÊTE :****Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'établissement **Société des Abattoirs d'Issoire** Sis impasse Antoine Vernière -ZI les listes à Issoire (63 500) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent Arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité d'abattage et de découpe de mammifères (bovin, porcin et ovin), dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées situé impasse Antoine Vernière.

## Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

### A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre rejetées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ....) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- d) Ne sont pas déversés dans le système de collecte :
  - 1° Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
  - 2° Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
  - 3° Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
  - 4° Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
  - 5° Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent Arrêté, l'établissement Société des Abattoirs d'Issoire doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement.

### B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent Arrêté, sont définies en annexe.

## Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement **Société des Abattoirs d'Issoire**, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent Arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

#### Article 4 : CONVENTION DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent Arrêté, sont définies dans la Convention de Déversement, jointe en annexe, et établie entre l'établissement Société des Abattoirs d'Issoire, le Syndicat (SIREG) et le Délégué du système d'Assainissement.

#### Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **6 ans**, à compter de sa signature.

Si l'établissement **Société des Abattoirs d'Issoire** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, trois (3) mois au moins avant la date d'expiration du présent Arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président du Syndicat.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président du Syndicat.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent Arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

#### Article 7 : EXECUTION

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa notification à l'établissement Société des Abattoirs d'Issoire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Issoire, le ...31/03/21...

Fait à Issoire, le ...31/03/21...

Le Maire,

Le Maire,



Bertrand BARRAUD

Sceau de la Mairie    Signature

Le Président,



Sceau du Syndicat    Signature

## ANNEXE : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées autres que domestiques, dites "industrielles", en provenance de l'établissement **Société des Abattoirs d'Issoire**, doivent répondre aux prescriptions suivantes, conformément à L'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 8 juin 1988 délivré au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

### A) Débits maxima autorisés :

Débit journalier maximum : 150,0 m<sup>3</sup>/jour

Débit horaire maximum : 30,0 m<sup>3</sup>/h

### B) Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

#### Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :

Flux journalier maximal : 450 Kg/j  
Concentration maximale : ..... ou 3 000 mg/l

#### Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal : 750 Kg/j  
Concentration maximale : ..... ou 5 000 mg/l

#### Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal : 450 Kg/j  
Concentration maximale : ..... ou 3 000 mg/l

#### Teneur en azote Global (NGL)

Flux journalier maximal : 45 Kg/j  
Concentration maximale : ..... ou 300 mg/l

#### Teneur en Phosphore total (exprimé en P)

Flux journalier maximal : 7,5 Kg/j  
Concentration maximale : ..... ou 50 mg/l

#### Teneur en Graisses (SEH)

Flux journalier maximal : 45 Kg/j  
Concentration maximale : ..... ou 300 mg/l

### C) Autres substances

L'entreprise n'est pas soumise à un autocontrôle de ces valeurs, à titre d'information, les rejets doivent tendre à respecter les valeurs limites suivantes :

#### \* *Éléments concernés par la valorisation agricole des boues*

-	Zinc (Zn)	: 2 mg/l
-	Cuivre (Cu)	: 0,50 mg/l
-	Nickel (Ni)	: 0,25 mg/l
-	Plomb (Pb)	: 0,50 mg/l
-	Cadmium (Cd)	: 0,02 mg/l
-	Sélénium (Se)	: 0,05 mg/l
-	Mercure (Hg)	: 0,05 mg/l
-	Chrome (Cr)	: 0,50 mg/l
-	Total métaux lourds (Cr+Cu+Ni+Zn)	: 3 mg/l

#### \* *Autres paramètres minéraux*

-	Chlorures totaux (Cl)	: 500 mg/l
-	Sulfates (SO <sub>4</sub> )	: 500 mg/l
-	Magnésium (Mg)	: 100 mg/l
-	Fluor (F)	: 15 mg/l
-	Aluminium (Al)	: 5 mg/l
-	Fer (Fe)	: 5 mg/l
-	Sulfites (SO <sub>3</sub> )	: 5 mg/l
-	Cobalt (Co)	: 2 mg/l
-	Étain (Sn)	: 2 mg/l
-	Nitrites (NO <sub>2</sub> )	: 1 mg/l
-	Arsenic (As)	: 0,1 mg/l
-	Manganèse (Mn)	: 1 mg/l
-	Sulfures (S)	: 0,5 mg/l
-	Chlore libre (Cl <sub>2</sub> )	: 1 mg/l
-	Antimoine (Sb)	: 0,2 mg/l
-	Chrome hexavalent (CrVI)	: 0,1 mg/l
-	Cyanure (CN)	: 0,1 mg/l
-	Argent (Ag)	: 0,1 mg/l

#### \* *Autres paramètres organiques*

-	Détergents anioniques	: 10 mg/l
-	Détergents cationiques	: 3 mg/l
-	Phénols	: 1 mg/l
-	Substances organochlorées (AOX)	: 2 mg/l
-	Hydrocarbures polycycliques aromatiques	: 0,01 mg/l
-	Solvants Organochlorés	: < seuil analytique
-	Hydrocarbures totaux	: 10 mg/l

### D) Rapport DCO/DBO<sub>5</sub> < 3 (valeur moyenne)

**F) Mise en conformité des rejets.**

Le présent Arrêté est subordonné de la part de l'établissement **Société des Abattoirs d'Issoire** à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

<b>Liste des points non conformes</b>	<b>Délai de mise en conformité</b>
<b>Respect des valeurs maximales en concentration OU charges pour : Azote.</b>	<b>Jusqu'au 31 décembre 2022.</b>
<b>Le coefficient de pollution sera bloqué à 2 jusqu'au 31 décembre 2022.</b>	<b>31 décembre 2022.</b>
<b>Pour l'année 2023 le coefficient de pollution sera calculé à partir des valeurs du bilan du 4<sup>e</sup> trimestre 2022 (nov.)</b>	
<b>A compter de l'année 2024 le coefficient de pollution sera calculé à partir de la moyenne des concentrations, par paramètre, des valeurs obtenues au cours des 4 bilans trimestriels (mars, juin, sept, nov.) des contrôles réalisés sur l'ensemble de l'année (2023).</b>	
<b>L'entreprise transmettra tous les 3 mois un rapport détaillé de l'avancée de l'étude et des travaux à tous les signataires de la convention</b>	<b>Premier rapport à transmettre en décembre 2020</b>

A l'échéance de ce délai de mise en conformité, le Syndicat pourra procéder ou faire procéder à la fermeture du branchement.

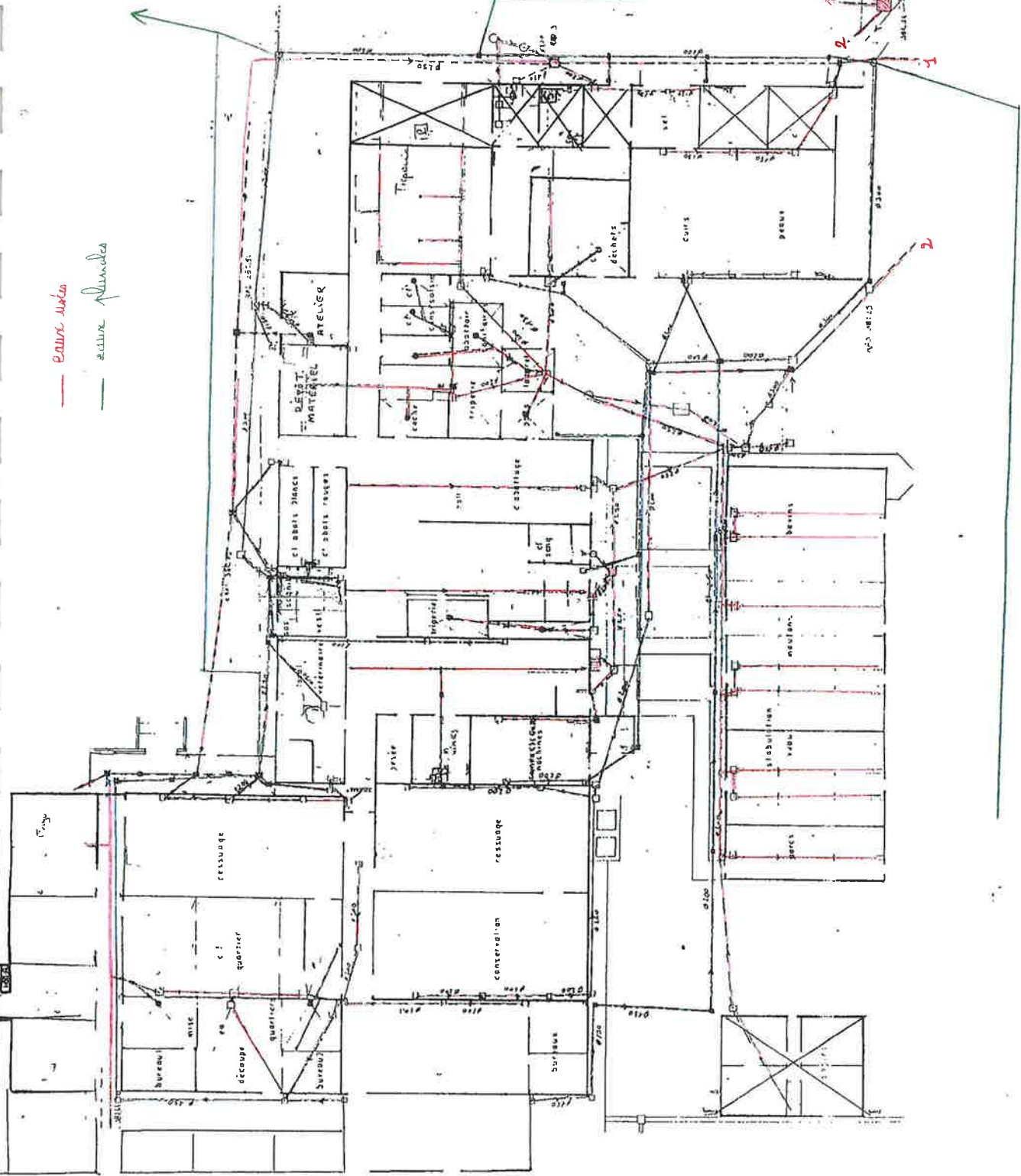
**ANNEXE A**

**PLAN SCHEMATIQUE DES INSTALLATIONS INTERIEURES  
D'EVACUATION DES EAUX DE L'ETABLISSEMENT**



— pour notes

— pour planches



**ANNEXE B**

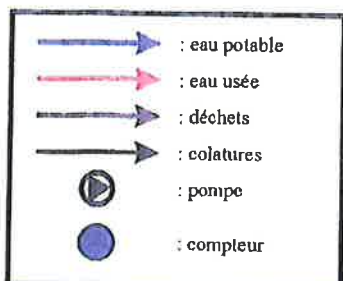
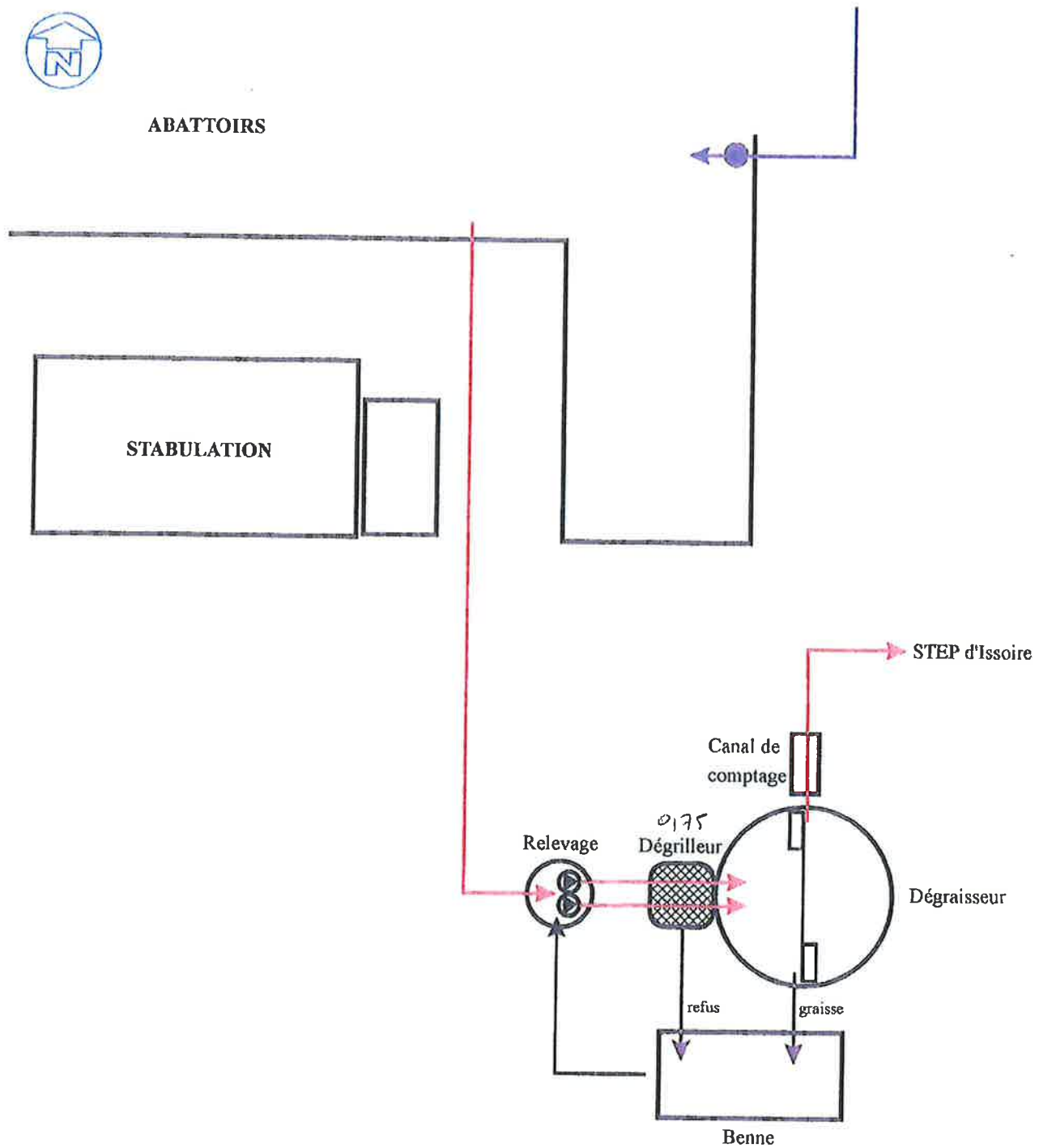
**PLAN DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS  
DE PRE-TRAITEMENT**

# STATION DE PRETRAITEMENT



ABATTOIRS

STABULATION



**ANNEXE C**

**DELIBERATION SYNDICALE**

## DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT D'ISSOIRE ET SA REGION

L'an deux mil dix-sept,

Le 29 mars à dix-sept heures trente,

LE COMITE SYNDICAL dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire la salle de réunion de l'Agglo Pays d'Issoire, 7 ter boulevard André Malraux à Issoire, sous la présidence de Monsieur Marc JAMON, Président.

Date de convocation : 23/03/2017

Date d'affichage : 03/04/2017

Nombre de Membres :

En exercice :	24
Présents :	16
Votants :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstentions :	0

Présents avec voix délibérante : MM Marc JAMON, Bernard ROUX, Bernard IGONIN, Lionel GERARD, Louis-Marie CHARRIER, Thierry RAYNAUD, Georges CHASSANY, Lionel DIRAND, Michel NICOLLET, Georges NAVA, René BOURBON, Gérard GOURBEYRE, Bernard COUDERT, Jean-Pierre COLLET ; Mmes Maria LANCRENON, Annick BARRÉ.

Marc JAMON : pouvoir de Michel BLANJARD

Louis-Marie CHARRIER : pouvoir de Frédéric JACOB

Absents excusés : MM Michel BLANJARD, Vincent MARUCA, Olivier TEZENAS-DU-MONTCEL, Patrick PONSONNAILLE, Jean-Marc MONIER-FIEVET, Mohamed RKINA, Frédéric JACOB ; Mmes Mireille GAYARD.

Secrétaire : M. Lionel GERARD

### Calcul du coefficient correcteur de la redevance assainissement pour les usagers autres que domestiques conventionnés

Rapporteur : Monsieur le Président

Conformément à l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de tenir compte de la nature spécifique des effluents rejetés par les usagers ayant des rejets autres que domestiques dans le système d'assainissement du SIREG (Syndicat d'assainissement d'Issoire et sa région), et de leur incidence sur le coût du traitement induit en regard de la qualité requise au rejet de la station d'épuration dans le milieu naturel, il est proposé d'appliquer un coefficient correcteur du volume consommé ou rejeté pour le calcul du volume d'assiette de la redevance d'assainissement perçue au titre du traitement des effluents, ainsi que des pénalités financières exceptionnelles, applicables aux usagers autres que domestiques ayant signé une convention spéciale de déversement.

Coefficient correcteur dit " de pollution "

La formule générale de ce coefficient de pollution, Cp, est la suivante :

$$Cp = 0,06 + 0,19 \frac{DBO5 \text{ ind}}{DBO5 \text{ dom}} + 0,27 \frac{DCO \text{ ind}}{DCO \text{ dom}} + 0,45 \frac{MES \text{ ind}}{MES \text{ dom}} + 0,02 \frac{NTK \text{ ind}}{NTK \text{ dom}} + 0,01 \frac{PT \text{ ind}}{PT \text{ dom}}$$

Avec : DBO5 ind, DCO5 ind, MES ind, NTK ind, Pt ind : concentrations moyennes annuelles du rejet industriel obtenues à partir de toutes les analyses réalisées par un laboratoire agréé (en mg/l).

avec - DBO5 dom = 400 mg/l - DCO dom = 800 mg/l - NTK dom = 100 mg/l  
- MES dom = 467 mg/l - Pt dom = 27 mg/l - Vol dom = 150 l/HE

Ce coefficient sera calculé au 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année n sur la base des toutes les données utiles constatées au cours de l'année n-1 et appliqué pour la facturation de l'année n.

Si les valeurs moyennes des concentrations des effluents industriels sont inférieures aux valeurs retenues pour l'usager domestique servant de comparaison, le coefficient correcteur peut prendre une valeur inférieure à 1, minorant en conséquence le volume rejeté et l'assiette de facturation. Dans ce cas, par application des dispositions de l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera pas fait application du coefficient correcteur, considérant que la totalité des volumes rejetés par l'usager autre que domestique induisent des charges d'exploitation et d'investissements sur le service d'assainissement ainsi rendu. Le coefficient correcteur retenu dans ce cas sera de 1.

Cette formule ainsi que sa méthode d'élaboration pourront être modifiées par délibération de l'assemblée délibérante du SIREG (Syndicat d'assainissement d'Issoire et sa région). Ces modifications feront alors l'objet d'un avenant aux conventions déjà signées.

Les dates auxquelles les bilans devront être réalisés, seront inscrites dans la convention de chaque entreprise. Ces dates pourront être modifiées par le délégataire.

#### Pénalités financières exceptionnelles

Conformément aux dispositions de la Convention Spéciale de déversement, tout dépassement des limites autorisées pour le rejet pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'Etablissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

1) En cas de non transmission des résultats d'analyses, conformément aux dispositions de la Convention spéciale de déversement, au 15 du mois suivant la fin de la période citée dans la convention de chaque établissement, il pourra être facturé par le Délégataire :

- 100 euros HT / jour de retard, 48 heures après une relance restée sans effet.

2) Les dépassements de flux polluants définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégataire, à raison de :

- 1,5 euros HT / kg Azote (global, total, NTK) au-delà du maximum autorisé dans la convention de chaque établissement

Les flux (en kg/j) d'azote, mesurés à l'occasion des bilans 24h00 seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversement. Les flux excédentaires à ce "capital de pollution périodique" seront facturés.

3) Les dépassements de concentrations en éléments traces métalliques (ETM : Cr, Cu, Zn, Ni, Hg, Cd, Pb, Fe, et tous les autres métaux) et en micropolluants organiques (MPO : HAP, PCB) définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégataire, à raison de :

- 15 euros HT / 0,1 mg/l d'ETM au-delà de la concentration maximale autorisée dans la convention
- 15 euros HT / 0,1 µg/l de MPO au-delà la concentration maximale autorisée dans la convention

Les ETM, MPO mesurés à l'occasion des bilans périodiques ou lors de contrôles inopinés seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversement. Les flux excédentaires à ce "capital de pollution périodique" seront facturés.

\* TVA avec taux en vigueur à la date de facturation

Le montant de ces pénalités sera réparti entre le Syndicat et le Délégataire selon les accords suivants :

- \* Dépassements des concentrations en Azote pour le Délégataire
- \* Dépassements des concentrations en ETM et MPO pour le Délégataire
- \* Non transmission des résultats d'analyses pour moitié à chaque partie.

Au final il est proposé aux membres du comité syndical d'adopter la formule de calcul du coefficient correcteur de la redevance d'assainissement des usagers autres que domestiques ayant signé une convention spéciale de déversement telle que présentée par Monsieur le Premier Vice-Président et fixer les pénalités financières exceptionnelles ci-dessus décrites.

L'ensemble des dispositions ainsi adoptées annule et remplace toutes les modalités antérieures de calcul et d'application de la redevance des usagers autres que domestiques.

Les membres du comité syndical, ouï l'exposé de Monsieur le Premier Vice-Président et après en avoir délibéré, décident à l'unanimité de d'adopter la formule de calcul du coefficient correcteur de la redevance d'assainissement des usagers autres que domestiques ayant signé une convention spéciale de déversement telle que présentée par Monsieur le Premier Vice-Président et fixer les pénalités financières exceptionnelles ci-dessus décrites.

L'ensemble des dispositions ainsi adoptées annule et remplace toutes les modalités antérieures de calcul et d'application de la redevance des usagers autres que domestiques.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme :  
Le Président,  
Marc JAMON




Publié et certifié exécutoire  
Issoire, le 03/04/2017

Transmis à la Sous-Préfecture d'Issoire le 03/04/2017

# CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

d'eaux résiduaires non domestiques  
dans le réseau collectif d'assainissement

## CONSTELLIUM ISSOIRE SAS

**S.I.R.E.G**

(Syndicat d'assainissement d'Issoire et sa région)

Commune d'Issoire

Reçu à la Sous-Préfecture  
d'ISSOIRE le  
16 MARS 2020



## SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DEFINITIONS	3
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	4
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES	5
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	6
ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS	7
ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS	7
ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS	8
ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS	9
ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGES DES PRELEVEMENTS D'EAU	11
ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES	11
ARTICLE 12 - FACTURATION ET DELAI DE REGLEMENT	14
ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION	14
ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE	15
ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	15
ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	15
ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT	16
ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	17
ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE	17
ARTICLE 20 - DUREE	19
ARTICLE 21 - DELEGATION ET CONTINUITE DU SERVICE	19
ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS	19
ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION DE DEVERSEMENT	19

⊗ ⊗ ⊗ ⊗



**ENTRE :**

Le syndicat d'assainissement d'Issoire et sa région (SIREG) propriétaire des ouvrages d'assainissement, représentée par son Président, Monsieur Marc JAMON, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du conseil syndical en date du ... *18.1.21...2019*

Et désigné par le **Syndicat,**

Raison sociale de l'entreprise : CONSTELLIUM ISSOIRE SAS  
Pour son établissement d'Issoire (63 500) sis ZI les Listes – BP 42  
SIRET : 672 014 081 001 58 - Code NAF : 2442 Z

Représentée par son ~~Président Monsieur Philippe Hoffmann~~

*Directeur d'usine Monsieur Stéphane Corne*

Et désignée ci-après par l'**Établissement.**

SUEZ Eau France - CB 21 - 16, place de l'Iris, 92040 Paris La Défense - SAS au capital de 422.224.040 Euros - SIREN 410 034 607 RCS Nanterre – N° TVA intracommunautaire : FR 79 410 034 607, représentée par M Laurent ALQUIER Responsable Agence Auvergne, dûment habilité,

Et dénommée ci-après le **Délégataire.**

L'Établissement, le Syndicat et le Délégataire, sont ci-après collectivement désignées les Parties.

## AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser l'intégralité de ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant d'une partie de ses effluents.

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par Arrêté du Président en date du ....*03.10.2020*

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

### ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention de déversement définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les Parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

### ARTICLE 2 - DEFINITIONS

#### 2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

#### 2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ....

#### 2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention de déversement).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

## ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

### 3.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est transformation d'aluminium, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation en date du 21 mars 2014.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- Traitement des métaux (atelier de tôlerie)

### 3.2 Plan des réseaux internes de collecte

Le plan au 1/250ème des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement dans les limites des parties du réseau interne connectées au réseau collectif d'assainissement du Syndicat, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente Convention de déversement à l'article 23.

### 3.3 Usages de l'eau

- Les eaux usées domestiques (zone est) sont traitées *via* des micro-stations de traitements et 5 bassins d'orage, puis sont rejetées au milieu naturel en 2 points (Allier).
- Les eaux usées domestiques (zone ouest) sont raccordées au réseau public d'assainissement en 1 point.
- Les eaux usées autres que domestiques (atelier de tôlerie) sont collectées et transitent par la station privée physico-chimique, puis sont raccordées au réseau public d'assainissement en 1 point.
- Les eaux pluviales sont évacuées via 5 bassins d'orage et rejetées dans le milieu naturel en 2 points (Allier).

### 3.4 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition du Syndicat pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées sur demande par le Syndicat dans l'Etablissement.

Il est rappelé que les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement ne doivent pas être déversées au réseau collectif d'assainissement.

### 3.5 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention de déversement et en cas d'application des l'articles 13, 17 et 18.

## ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

### 4.1 Réseau intérieur de collecte

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur de collecte est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et les cas échéants, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

### 4.2 Traitement préalable aux déversements dans le réseau collectif d'assainissement

L'Etablissement déclare que ses eaux usées domestiques et non domestiques, qui sont raccordées au réseau collectif d'assainissement, subissent un traitement avant rejet comprenant :

- <b>Eaux usées autres que domestiques (zone est)</b>	<b>Station physico-chimique</b>	Voir plan en <b>Annexe 1</b> , telle que référencée à l'Article 23
- <b>Eaux usées domestiques (zone ouest)</b>	<b>Bac dégraisseur</b>	Vidange 1 fois par an (et plus si nécessaire)

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'Arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

L'Etablissement tiendra à disposition du Syndicat une copie des bordereaux de suivi des Déchets (BSD) attestant de l'élimination finale des déchets dangereux issus des deux dispositifs de traitement mentionnés ci-dessus, pendant une période de cinq ans à compter de la réception de la copie du bordereau attestant de leur prise en charge.

Les dispositifs de traitement mentionnés ci-dessus sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les paramètres énumérés à l'article 8 permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements des eaux autres que domestiques sont mesurés et portés à la connaissance du Syndicat conformément aux modalités prévues par les articles 8 et 9.

**ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT  
DES BRANCHEMENTS**

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	<b>Réseau public Eaux Usées</b>	<b>Réseau public Eaux Pluviales</b>	<b>Milieu naturel (Allier)</b>
<b>Eaux usées domestiques ouest</b>	X		
<b>Eaux usées autres que domestiques</b>	X		X
<b>Eaux pluviales</b>			X
<b>Eaux usées domestiques est</b>			X

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement est réalisé par :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques (zone ouest),
- 1 branchement pour les eaux usées autres que domestiques,

Il existe donc 2 branchements distincts.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé à l'intérieur de la propriété en limite du domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Syndicat,
- en plus, pour les eaux autres que domestiques, le regard de branchement doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.
- une vanne (ou un système d'obturation) devra être installée lors d'une modification du branchement et rester accessible aux agents du service public d'assainissement de la Syndicat. Si nécessaire elle sera placée sous le domaine public.

## ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Le syndicat demande à l'établissement **Constellium Isoire SAS** de procéder à des travaux sur son site afin de réduire la qualité de ses rejets sur l'azote Global (NGL) rejeté.

Le présent Arrêté est subordonné de la part de l'établissement **Constellium Isoire SAS** à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Délai de mise en conformité
<b>Afin de permettre à l'entreprise de respecter le maxima de 115 kg/j et de mettre un traitement adapter, le respect du maxima sur l'azote (NGL) pourra se faire sur une période de 3 ans.</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- 140 kg/J au 31 décembre 2020</li><li>- 130 kg/J au 31 décembre 2021</li><li>- 115 kg/J au 31 décembre 2022</li></ul>
<b>Les pénalités seront appliquées au-delà des maximas de chaque année.</b>	

## ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

### 7.1 Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'Arrêté d'autorisation de déversement susvisé.

### 7.2 Eaux pluviales

La présente Convention de déversement ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

### 7.3 Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que des nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, etc... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement.

## ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

### 8.1 Autosurveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention de déversement et de son Arrêté d'autorisation de déversement.

**Les eaux usées non domestiques devront être rejetées dans le réseau public d'assainissement uniquement de 7h à 23h.**

Le période de rejet pourra être modifiée par le syndicat suivant l'évolution démographique, d'un commun accord avec l'entreprise Constellium Issoire SAS et avec un délai suffisant pour sa mise en œuvre.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
- Débit	en continu	Selon Normes en vigueur
- pH	en journalier	
- Température	en journalier	
- MES	hebdomadaire	
- DB05	hebdomadaire	
- DCO	hebdomadaire	
- Azote Global (NGL) avec le détail NTK, NO2, NO3, NH4	hebdomadaire	
- Phosphore total (P)	mensuelle	
- Hydrocarbures totaux	hebdomadaire	
- Ni	trimestrielle	
- Cu	trimestrielle	
- Zn	trimestrielle	
- Fe	trimestrielle	
- Pb	trimestrielle	
- Cd	trimestrielle	
- Sn	trimestrielle	
- Mn	trimestrielle	
- Cr	trimestrielle	
- Cr VI	trimestrielle	
- Al	trimestrielle	
- AOX	trimestrielle	
- Fluor	trimestrielle	

Les analyses RSDE seront transmises avec les bilans périodiques si elles sont réalisées

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'Arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ces eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente Convention de déversement.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (<4° C).

Les résultats d'analyses seront transmis chaque mois échu au syndicat

Les résultats d'analyses et les volumes rejetés seront transmis au délégataire dans le mois qui suit leur acquisition par l'établissement, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

L'Etablissement fournira au moins une fois par mois des résultats d'analyses réalisées par un laboratoire agréé.

Ces informations devront être compilées sous la forme d'un tableur Excel. Ce tableau sera fourni par le délégataire et validé d'un commun accord avec l'entreprise Constellium Issoire SAS. Seront annexé, l'ensemble des résultats d'analyses délivrés par le laboratoire.

## **8.2 Inspection télévisée du branchement**

Sans objet

## **8.3 Contrôle par le Syndicat**

Le Syndicat pourra effectuer (via son délégataire), à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité au niveau du branchement. Si les résultats dépassent les maximas autorisés, ils seront communiqués par le Syndicat à l'Etablissement dans le mois qui suit leur acquisition par le Syndicat.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par le Syndicat.

## **ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS**

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents du Syndicat, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées au Syndicat.

### **Rejet eaux non domestiques**



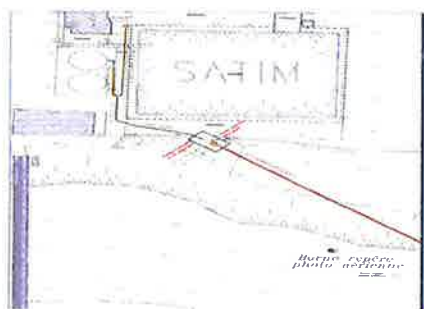
L'Etablissement dispose à demeure, des dispositifs adéquats de mesure de débit et de prélèvement, à savoir un débitmètre électromagnétique Endress Hauser PROMAG 10 (débit et pH) et un préleveur automatique d'échantillon Endress Hauser ASP 200 (12 flacons) ou tout autre dispositif équivalent. Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément du Syndicat s'ils ne font pas l'objet d'une homologation.

Le débitmètre en particulier, devra comprendre, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits.

Une opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an par un organisme agréé et dans tous les cas, dès que l'une des parties (Syndicat, Délégué, Etablissement) contestera la validité de la mesure. Le résultat du calage sera transmis au syndicat en même temps que les résultats d'analyse de l'article 8.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer le Syndicat et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des volumes se fera sur la base des mesures de débits mesurés à la station AP02 (en vert), générés par des pompes de relevage qui assure le transfert de l'effluent à la station d'épuration du SIREG. Ces pompes ont un débit constructeur de 20 m<sup>3</sup>/h. la mesure de débit est enregistré via un débitmètre Endress Hauser de type Promag 50P (N° série : K4050619000).



### **Rejet eaux domestiques (ouest)**

L'Etablissement dispose d'un débitmètre ABB (réf. FEV 121150V1S1S2B1A1A3A3A1A1).

Une opération de calage sera effectuée au minimum une fois tous les 5 ans par un organisme agréé. Le résultat du calage sera transmis au syndicat.

L'Etablissement doit transmettre les volumes rejetés tous les mois.

Traitement du H<sub>2</sub>S, si une dégradation apparaît sur le réseau public imputable à Constellium, les travaux de réhabilitation seront à la charge de l'établissement sur la base des pièces justificatives produites par le Syndicat.

Une mesure trimestrielle ponctuelle sera réalisée par le délégué.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à

informer la Syndicat et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, de non transmission des données ou de transmission de données incohérentes, la mesure des débits se fera sur la base de la moyenne des débits des mois précédents.

## ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGES DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Eau réseau public .....	oui
Eau de nappe .....	oui
Eau superficielle .....	oui

## ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

### 11.1 Flux et concentrations de matières polluantes de référence

Pour l'élaboration de la présente Convention de déversement, les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont celles de l'Arrêté d'Autorisation de déversement.

Volumes	350,0	m3/jour		
			Flux	Concentration
DBO5 :	100	kg/jour	800	mg/l
DCO	60	kg/jour	2 000	mg/l
MEST	6	kg/jour	50	mg/l
Azote Global	115	kg/jour	1 500	mg/l
Phosphore Total	0,35	kg/jour	1	mg/l

### 11.2 Tarification de la redevance assainissement

En application de l'article R2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), tout déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, dans le réseau

public d'assainissement donne lieu au paiement par l'auteur du déversement d'une redevance d'assainissement dont l'assiette, constituée par le volume rejeté, est corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'assemblée délibérante du Syndicat.

La redevance d'assainissement (R) qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend :

- une part due au titre des investissements (RI)
- une part due au titre de l'exploitation (RE)

La redevance s'établit comme suit :  $R = RI + RE$

### 11.2.1 Calcul de l'assiette de la redevance

**Soit Vr, le volume rejeté :**

Ce volume est la totalité des volumes d'eau rejeté par l'Établissement et transitant par le dispositif de mesure décrit à l'article 9 de la présente convention.

**Soit Cp, le coefficient de pollution :**

**Cp** désigne le "coefficient de pollution" visant à rendre compte de la qualité des effluents de l'Établissement en comparaison de celle des effluents domestiques et ne sera appliqué que sur la Partie de la redevance correspondant au traitement des effluents.

Le coefficient de pollution Cp est fixé par le comité syndical, selon la délibération jointe en annexe à la présente Convention telle que référencée à l'Article 23.

Pour tenir compte des éventuelles évolutions des rejets de l'Établissement, ce coefficient sera actualisé chaque année **n** à partir de la moyenne des concentrations, par paramètre, des valeurs obtenues au cours des bilans périodiques de contrôles réalisés sur l'ensemble de l'année **n-1**.

La formule générale du coefficient de pollution pourra être révisée par délibération. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

**L'assiette corrigée V, utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :**

$$V = V_r \times C_p$$

$$C_p = 0,06 + 0,19 \frac{\text{DBO5 ind}}{\text{DBO5 dom}} + 0,27 \frac{\text{DCO ind}}{\text{DCO dom}} + 0,45 \frac{\text{MES ind}}{\text{MES dom}} + 0,02 \frac{\text{NTK ind}}{\text{NTK dom}} + 0,01 \frac{\text{PT ind}}{\text{PT dom}}$$

Avec : DBO5 ind, DCO5 ind, MES ind, NTK ind, Pt ind : concentrations moyennes annuelles du rejet industriel obtenues à partir de toutes les analyses réalisées par un laboratoire agréé (en mg/l)

MO dom : concentrations moyennes de l'usager domestique (en mg/l)

avec DBO5 dom = 400 mg/l	- NTK dom = 100 mg/l
DCO dom = 800 mg/l	- Pt dom = 27 mg/l
MES dom = 467 mg/l	- Vol dom = 150 l/HE

Si les valeurs moyennes des concentrations des effluents industriels sont inférieures aux valeurs retenues pour l'usager domestiques servant de comparaison, le coefficient correcteur peut prendre une valeur inférieure à 1, minorant en conséquence le volume rejeté et l'assiette de facturation. Dans ce cas, par application des dispositions de l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il ne sera pas fait application du coefficient correcteur, considérant que la totalité des volumes rejetés par l'usager autre que domestique induisent des charges d'exploitation et d'investissements sur le service d'assainissement ainsi rendu. Le coefficient correcteur retenu dans ce cas sera de 1.

### 11.3 Participation due au titre de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique

Sans objet.

### 11.4 Dispositions transitoires :

Pour l'exercice 2020, la valeur du Cp sera établie selon les modalités générales prévue soit, la moyenne des bilans réalisés au cours de l'année 2019.

### 11.5 Participations financières exceptionnelles :

Conformément aux dispositions de la Convention Spéciale de déversement, tout dépassement des limites autorisées pour le rejet pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'Etablissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

1) En cas de non transmission des résultats d'analyses, conformément aux dispositions de la Convention spéciale de déversement, au 15 du mois suivant la fin de la période citée dans la convention de chaque établissement, il pourra être facturé par le Délégué :

- 100 euros HT / jour de retard, 48 heures après une relance restée sans effet.

2) Les dépassements de flux polluants définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégué, à raison de :

- 1,5 euros HT / kg Azote (global, total, NTK) au-delà du maximum autorisé dans la convention.

Les flux (en kg/j) d'azote, mesurés à l'occasion des bilans 24h00 seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversement. Les flux excédentaires à ce "capital de pollution périodique" seront facturés.

3) Les dépassements de concentrations en éléments traces métalliques (ETM : Cr, Cu, Zn, Ni, Hg, Cd, Pb) et en micropolluants organiques (MPO : HAP, PCB) définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégué, à raison de :

- 15 euros HT/ 0,1 mg/l d'ETM au-delà de la concentration maximale autorisée dans la convention

- 15 euros HT / 0,1 µg/l de MPO au-delà la concentration maximale autorisée dans la convention

Les ETM, MPO mesurés à l'occasion des bilans périodiques ou lors de contrôles inopinés seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversement. Les flux excédentaires à ce "capital de pollution périodique" seront facturés.

Le montant de ces pénalités sera réparti entre le Syndicat et le Délégué selon les accords suivants :

- \* Dépassements des concentrations en Azote pour le Délégué
- \* Dépassements des concentrations en ETM et MPO le Délégué
- \* Non transmission des résultats d'analyses pour moitié à chaque partie.

## **ARTICLE 12 - FACTURATION ET DELAI DE REGLEMENT**

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont effectués selon la périodicité des factures d'eau potable.

A défaut de paiement dans le délai de quinze jours à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, la redevance serait majorée du taux légal.

## **ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION**

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17 ;
- en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration du Syndicat ;

- en cas de variation importante de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération du Syndicat et du Délégué, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues au paragraphe 11.1 de la présente Convention de déversement.

#### **ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE**

Sans objet.

#### **ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son Arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance le Syndicat,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'Arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées autre que domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée du Syndicat.
- d'en avertir dans les plus brefs délais le Syndicat,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du Syndicat pour une autre solution,

#### **ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

##### **16.1 Conséquences techniques**

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer le Syndicat conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à ces derniers, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à

cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, le Syndicat se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'Arrêté d'autorisation de déversement,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ce cas, le Syndicat :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure de se conformer aux dispositions définies dans la présente Convention de déversement et au respect des valeurs limites par l'Arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

## **16.2 Conséquences financières**

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par le Syndicat du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'Arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par le Syndicat aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par le Syndicat et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

<p align="center"><b>ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT</b></p>
--

En cas de modification de l'Arrêté L 1331-10 du Code de la Santé Publique autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente Convention de déversement devra, après renégociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DU SYNDICAT

Le Syndicat sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention de déversement, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement,
- fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie de rapport annuel sur le prix et la qualité du service.
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention de déversement, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement le Syndicat pourra être amené de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux. Elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité du Syndicat dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

Le Syndicat s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

## ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE

### 19.1 Conditions de fermeture du branchement

Le Syndicat peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :



- d'une part, le non-respect des dispositions de l'Arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
  - de modification de la composition des effluents ;
  - de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement ;
  - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
  - de non respect des échéanciers de mise en conformité ;
  - d'impossibilité pour le Syndicat de procéder aux contrôles ;
- et d'autres parts, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par le Syndicat à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, le Syndicat se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la Partie variable couvrant les charges d'exploitation. Eventuellement, en cas de non-paiement des sommes dues par l'Etablissement dans un délai de 30 jours, il pourra être fait appel à la garantie financière.

### **19.2 Résiliation de la convention**

La présente Convention de déversement peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par le Syndicat, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 30 jours après notification au Syndicat.

La résiliation autorise le Syndicat à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

### **19.3 Dispositions financières**

En cas de résiliation de la présente Convention de déversement par le Syndicat ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement, et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 11.3 deviennent immédiatement exigibles.

Eventuellement, en cas de non-paiement des sommes dues par l'Etablissement dans un délai de 30 jours, il pourra être fait appel à la garantie financière.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par le Syndicat à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

#### **ARTICLE 20 - DUREE**

La présente Convention de déversement, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet Arrêté d'autorisation soit pour six (6) ans. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet Arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit Arrêté.

Trois (3) mois avant l'expiration de l'Arrêté d'autorisation de déversement, le Syndicat procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention de déversement en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

#### **ARTICLE 21 - DELEGATION ET CONTINUTE DU SERVICE**

La présente Convention de déversement, conclue avec le Syndicat, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention de déversement, SUEZ Eau France est substituée au Syndicat pour la mise en œuvre des droits et obligations dudit Syndicat dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement. Pendant la durée de ce contrat, les notifications au Syndicat, prévues par la présente Convention de déversement, lui sont donc valablement adressées.

#### **ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

Faute d'accord amiable entre les Parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention de déversement sera soumis aux juridictions compétentes.

#### **ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION DE DEVERSEMENT**

- Plan au 1/250ème des installations intérieures d'évacuation des eaux,

- Délibération Syndicale

Fait le 3/03/20... en 5 exemplaires,

Pour "le Syndicat",  
Le Président

M. Marc JAMON



Pour "l'Etablissement",  
Le ~~Président~~ Directeur de site

~~M. Philippe Hoffmann~~

N. Stéphane Core



Constellium Issoire  
Rue Yves Lamourdedieu  
ZI des Listes - CS 40042  
63502 ISSOIRE CEDEX  
T: 672 014 081 00158 - APE : 2442Z

Pour "Le Délégué"  
Le Directeur Agence auvergne

M. Laurent ALQUIER



SUEZ Eau France SAS  
96 Boulevard Gustave Flaubert  
63037 CLERMONT-FERRAND cedex 1  
T: 04 73 28 66 45 - Fax 04 73 28 66 19

Reçu à la Sous-Préfecture  
d'ISSOIRE le

16 MARS 2020



**A R R E T E**

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement **Constellium Issoire SAS** dans le système de collecte et de traitement du Syndicat d'assainissement d'Issoire et sa région (SIREG), aux conditions décrites dans le présent Arrêté.

**LE PRESIDENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L2224-8 à L2224-12 ; ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

Vu l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement du Syndicat d'assainissement d'Issoire et sa région (SIREG) ;

**ARRETE :****Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'établissement **Constellium Issoire SAS** Sis ZI les Listes – BP 42 à ISSOIRE (63 500) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent Arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de transformation d'aluminium, dans le réseau d'assainissement du syndicat d'assainissement d'Issoire et sa région (SIREG) via un branchement d'eaux usées.

## Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

### A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- d) Ne sont pas déversés dans le système de collecte :
  - 1° Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
  - 2° Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
  - 3° Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
  - 4° Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
  - 5° Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent Arrêté, l'établissement Constellium Issoire SAS doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement du Syndicat.

### B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent Arrêté, sont définies en annexe.

## Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement Constellium Issoire SAS, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent Arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

#### Article 4 : CONVENTION DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent Arrêté, sont définies dans la Convention de Déversement, jointe en annexe, et établie entre l'établissement Constellium Issoire SAS, le Syndicat et le Délégué du système d'Assainissement.

#### Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **6 ans**, à compter de sa signature.

Si l'établissement Constellium Issoire SAS désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président du Syndicat, par écrit, trois (3) mois au moins avant la date d'expiration du présent Arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président du Syndicat.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président du Syndicat.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent Arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

#### Article 7 : EXECUTION

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa notification à l'établissement Constellium Issoire SAS et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Issoire, le 3/03/20...

Fait à Issoire, le 3/03/20...

Le Maire,

Sceau de la Mairie    Signature

Le Président,

Sceau du Syndicat    Signature

## ANNEXE : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées autres que domestiques, dites "industrielles", en provenance de l'établissement **Constellium Isoire SAS**, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

**Les eaux usées non domestiques devront être rejetées dans le réseau public d'assainissement uniquement de 7h à 23h.**

Le période de rejet pourra être modifiée par le syndicat suivant l'évolution démographique, d'un commun accord avec l'entreprise Constellium Isoire SAS et avec un délai suffisant pour sa mise en œuvre.

### A) Débits maxima autorisés :

Débit journalier moyen : 350,0 m<sup>3</sup>/jour

Débit horaire maximum : 20,0 m<sup>3</sup>/h

### B) Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

#### Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :

Flux journalier maximal :	100	Kg/j
Concentration maximale :	800	mg/l

#### Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal :	60	Kg/j
Concentration maximale :	2000	mg/l

#### Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal :	6	Kg/j
Concentration maximale :	50	mg/l

#### Teneur en azote Global (NGL)

Flux journalier maximal :	115	Kg/j
Concentration maximale :	1500	mg/l

#### Teneur en Phosphore total (exprimé en P)

Flux journalier maximal :	0,35	Kg/j
Concentration maximale :	1	mg/l



### C) Autres substances

L'entreprise n'est pas soumise à un autocontrôle de ces valeurs, à titre d'information, les rejets doivent tendre à respecter les valeurs limites suivantes :

Seules les valeurs de la convention (art 8) font l'objet d'une surveillance de flux maximal et de concentration maximale autorisés

#### \* **Eléments concernés par la valorisation agricole des boues**

-	Zinc (Zn)	: 2 mg/l	0,48 kg/j
-	Cuivre (Cu)	: 0,50 mg/l	0,12 kg/j
-	Nickel (Ni)	: 0,50 mg/l	0,12 kg/j
-	Plomb (Pb)	: 0,50 mg/l	0,12 kg/j
-	Cadmium (Cd)	: 0,2 mg/l	0,048 kg/j
-	Sélénium (Se)	: 2,00 mg/l	0,48 kg/j
-	Mercure (Hg)	: 0,05 mg/l	
-	Chrome (Cr)	: 0,50 mg/l	0,12 kg/j
-	Total métaux lourds (Cr+Cu+Ni+Zn)	: 3 mg/l	

#### \* **Autres paramètres minéraux**

-	Chlorures totaux (Cl)	: 500 mg/l	
-	Sulfates (SO4)	: 500 mg/l	
-	Magnésium (Mg)	: 100 mg/l	
-	Fluor (F)	: 15 mg/l	3,6 kg/j
-	Aluminium (Al)	: 5 mg/l	1,2 kg/j
-	Fer (Fe)	: 5 mg/l	0,48 kg/j
-	Sulfites (SO3)	: 5 mg/l	
-	Cobalt (Co)	: 2 mg/l	
-	Etain (Sn)	: 2 mg/l	
-	Nitrites (NO2)	: 1 mg/l	
-	Arsenic (As)	: 0,1 mg/l	
-	Manganèse (Mn)	: 1 mg/l	0,24 kg/j
-	Sulfures (S)	: 0,5 mg/l	
-	Chlore libre (Cl2)	: 1 mg/l	
-	Antimoine (Sb)	: 0,2 mg/l	
-	Chrome hexavalent (CrVI)	: 0,1 mg/l	0,024 kg/j
-	Cyanure (CN)	: 0,1 mg/l	
-	Argent (Ag)	: 0,1 mg/l	

#### \* **Autres paramètres organiques**

-	Huiles et graisses (SEH)	: 150 mg/l	
-	Détergents anioniques	: 10 mg/l	
-	Détergents cationiques	: 3 mg/l	
-	Phénols	: 1 mg/l	
-	Substances organochlorées (AOX)	: 1 mg/l	0,24 kg/j
-	Hydrocarbures polycycliques aromatiques	: 0,01 mg/l	
-	Solvants Organochlorés	: < seuil analytique	
-	Hydrocarbures totaux	: 10 mg/l	

### D) Rapport DCO/DBO5 < 3 (valeur moyenne)



**F) Mise en conformité des rejets.**

Le syndicat demande à l'établissement **Constellium Isoire SAS** de procéder à des travaux sur son site afin de réduire la qualité de ses rejets sur l'azote Global (NGL) rejeté.

Le présent Arrêté est subordonné de la part de l'établissement **Constellium Isoire SAS** à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

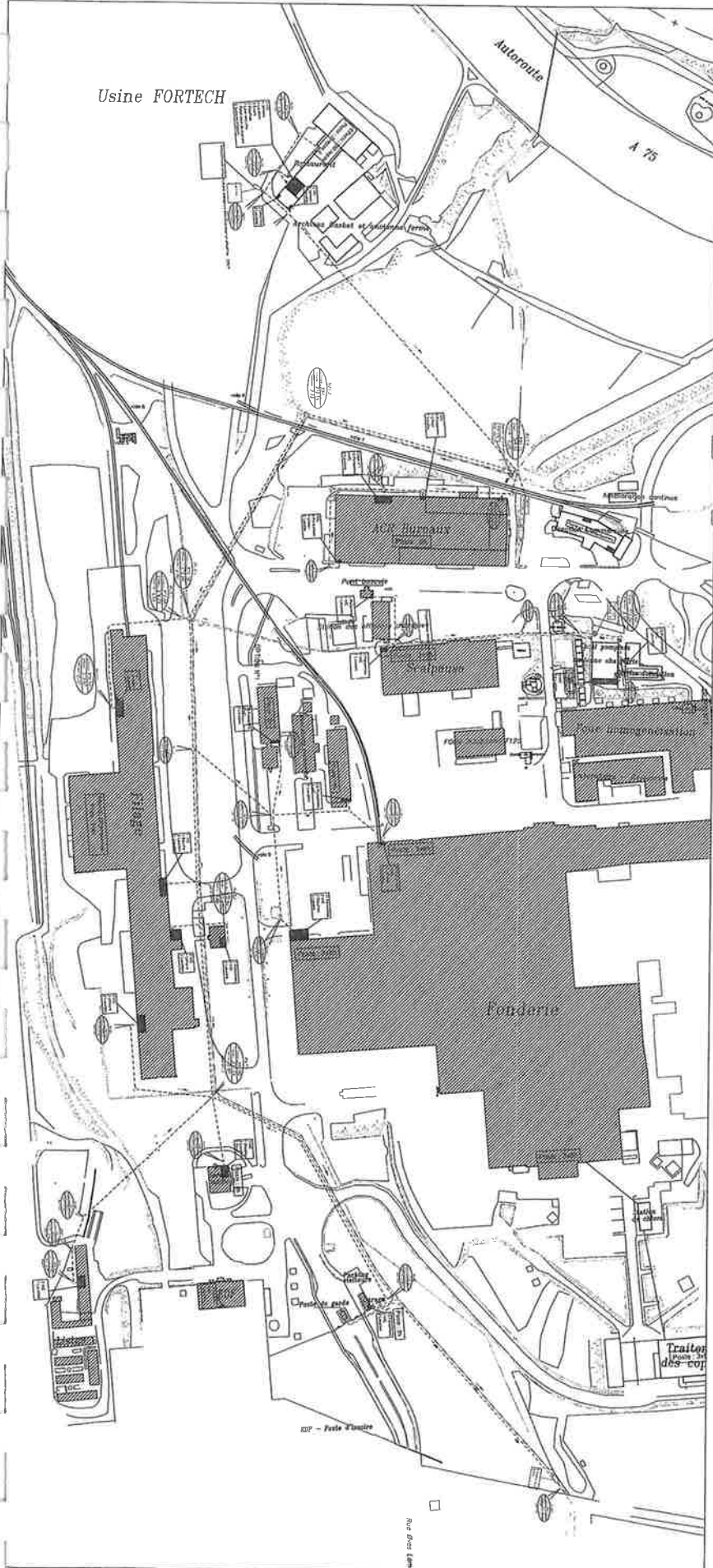
Liste des points non conformes	Délai de mise en conformité
<p><b>Afin de permettre à l'entreprise de respecter le maxima de 115 kg/j et de mettre un traitement adapter, le respect du maxima sur l'azote (NGL) pourra se faire sur une période de 3 ans.</b></p> <p><b>Les pénalités seront appliquées au-delà des maxims de chaque année.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- 140 kg/J au 31 décembre 2020</li><li>- 130 kg/J au 31 décembre 2021</li><li>- 115 kg/J au 31 décembre 2022</li></ul>

A l'échéance de ce délai de mise en conformité, le Syndicat pourra procéder ou faire procéder à la fermeture du branchement.

**ANNEXE A**

**PLAN DES INSTALLATIONS INTERIEURES  
D'EVACUATION DES EAUX  
DE L'ETABLISSEMENT CONSTELLIUM AU 1/250è**

MJ & LA



USINE CONSTELLIUM A ISSOIRE

TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

RESEAU D'EAUX USEES

ZONE N°1

PLAN PARCELLAIRE

ÉCHELLE: 1/8 000	N° du plan
DATE: 2013	3
MODIFIE LE: 08-05-2012	

- Réseau EU :**
- Diamètre
  - Réseau EU
  - Diamètre
  - Réseau eau potable
  - Réseau gaz
  - Réseau de branchement
  - Puits de stockage
  - Réseau d'égout
  - Réseau d'eau
  - Réseau de pluie
  - Réseau de gaz
  - Réseau de chaleur
  - Réseau de froid
  - Réseau de vapeur
  - Réseau de refroidissement
  - Réseau de chauffage
  - Réseau de climatisation
  - Réseau de ventilation
  - Réseau de ventilation mécanique
  - Réseau de ventilation naturelle
  - Réseau de ventilation mixte
  - Réseau de ventilation hybride
  - Réseau de ventilation double flux
  - Réseau de ventilation simple flux
  - Réseau de ventilation mécanique simple flux
  - Réseau de ventilation mécanique double flux
  - Réseau de ventilation naturelle simple flux
  - Réseau de ventilation naturelle double flux
  - Réseau de ventilation mixte simple flux
  - Réseau de ventilation mixte double flux
  - Réseau de ventilation hybride simple flux
  - Réseau de ventilation hybride double flux

HJ & IA

**ANNEXE B**

**DELIBERATION SYNDICALE**

MJ &  
24

## DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT D'ISSOIRE ET SA REGION

L'an deux mil dix-sept,

Le 29 mars à dix-sept heures trente,

LE COMITE SYNDICAL dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire la salle de réunion de l'Agglo Pays d'Issoire, 7 ter boulevard André Malraux à Issoire, sous la présidence de Monsieur Marc JAMON, Président.

Date de convocation : 23/03/2017

Date d'affichage : 03/04/2017

Nombre de Membres :

En exercice :	24
Présents :	16
Votants :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstentions :	0

Présents avec voix délibérante : MM Marc JAMON, Bernard ROUX, Bernard IGONIN, Lionel GERARD, Louis-Marie CHARRIER, Thierry RAYNAUD, Georges CHASSANY, Lionel DIRAND, Michel NICOLLET, Georges NAVA, René BOURBON, Gérard GOURBEYRE, Bernard COUDERT, Jean-Pierre COLLET ; Mmes Maria LANCRENON, Annick BARRÉ.

Marc JAMON : pouvoir de Michel BLANJARD

Louis-Marie CHARRIER : pouvoir de Frédéric JACOB

Absents excusés : MM Michel BLANJARD, Vincent MARUCA, Olivier TEZENAS-DU-MONTCEL, Patrick PONSONAILLE, Jean-Marc MONIER-FIEVET, Mohamed RKINA, Frédéric JACOB ; Mmes Mireille GAYARD.

Secrétaire : M. Lionel GERARD

### Calcul du coefficient correcteur de la redevance assainissement pour les usagers autres que domestiques conventionnés

Rapporteur : Monsieur le Président

Conformément à l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de tenir compte de la nature spécifique des effluents rejetés par les usagers ayant des rejets autres que domestiques dans le système d'assainissement du SIREG (Syndicat d'assainissement d'Issoire et sa région), et de leur incidence sur le coût du traitement induit en regard de la qualité requise au rejet de la station d'épuration dans le milieu naturel, il est proposé d'appliquer un coefficient correcteur du volume consommé ou rejeté pour le calcul du volume d'assiette de la redevance d'assainissement perçue au titre du traitement des effluents, ainsi que des pénalités financières exceptionnelles, applicables aux usagers autres que domestiques ayant signé une convention spéciale de déversement.

Coefficient correcteur dit " de pollution "

La formule générale de ce coefficient de pollution, Cp, est la suivante :

$$Cp = 0,06 + 0,19 \frac{DBO5\ ind}{DBO5\ dom} + 0,27 \frac{DCO\ ind}{DCO\ dom} + 0,45 \frac{MES\ ind}{MES\ dom} + 0,02 \frac{NTK\ ind}{NTK\ dom} + 0,01 \frac{PT\ ind}{PT\ dom}$$

Avec : DBO5 ind, DCO5 ind, MES ind, NTK ind, Pt ind : concentrations moyennes annuelles du rejet industriel obtenues à partir de toutes les analyses réalisées par un laboratoire agréé (en mg/l).

avec - DBO5 dom = 400 mg/l - DCO dom = 800 mg/l - NTK dom = 100 mg/l  
- MES dom = 467 mg/l - Pt dom = 27 mg/l - Vol dom = 150 l/HE

Ce coefficient sera calculé au 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année n sur la base des toutes les données utiles constatées au cours de l'année n -1 et appliqué pour la facturation de l'année n.

Si les valeurs moyennes des concentrations des effluents industriels sont inférieures aux valeurs retenues pour l'usager domestique servant de comparaison, le coefficient correcteur peut prendre une valeur inférieure à 1, minorant en conséquence le volume rejeté et l'assiette de facturation. Dans ce cas, par application des dispositions de l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera pas fait application du coefficient correcteur, considérant que la totalité des volumes rejetés par l'usager autre que domestique induisent des charges d'exploitation et d'investissements sur le service d'assainissement ainsi rendu. Le coefficient correcteur retenu dans ce cas sera de 1.

HJ se LA

Cette formule ainsi que sa méthode d'élaboration pourront être modifiées par délibération de l'assemblée délibérante du SIREG (Syndicat d'assainissement d'Issoire et sa région). Ces modifications feront alors l'objet d'un avenant aux conventions déjà signées.

Les dates auxquelles les bilans devront être réalisés, seront inscrites dans la convention de chaque entreprise. Ces dates pourront être modifiées par le délégataire.

#### Pénalités financières exceptionnelles

Conformément aux dispositions de la Convention Spéciale de déversement, tout dépassement des limites autorisées pour le rejet pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'Etablissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

1) En cas de non transmission des résultats d'analyses, conformément aux dispositions de la Convention spéciale de déversement, au 15 du mois suivant la fin de la période citée dans la convention de chaque établissement, il pourra être facturé par le Délégataire :

- 100 euros HT / jour de retard, 48 heures après une relance restée sans effet.

2) Les dépassements de flux polluants définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégataire, à raison de :

- 1,5 euros HT / kg Azote (global, total, NTK) au-delà du maximum autorisé dans la convention de chaque établissement

Les flux (en kg/j) d'azote, mesurés à l'occasion des bilans 24h00 seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversement. Les flux excédentaires à ce "capital de pollution périodique" seront facturés.

3) Les dépassements de concentrations en éléments traces métalliques (ETM : Cr, Cu, Zn, Ni, Hg, Cd, Pb, Fe, et tous les autres métaux) et en micropolluants organiques (MPO : HAP, PCB) définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégataire, à raison de :

- 15 euros HT / 0,1 mg/l d'ETM au-delà de la concentration maximale autorisée dans la convention
- 15 euros HT / 0,1 µg/l de MPO au-delà la concentration maximale autorisée dans la convention

Les ETM, MPO mesurés à l'occasion des bilans périodiques ou lors de contrôles inopinés seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversement. Les flux excédentaires à ce "capital de pollution périodique" seront facturés.

\* TVA avec taux en vigueur à la date de facturation

Le montant de ces pénalités sera réparti entre le Syndicat et le Délégataire selon les accords suivants :

- \* Dépassements des concentrations en Azote pour le Délégataire
- \* Dépassements des concentrations en ETM et MPO pour le Délégataire
- \* Non transmission des résultats d'analyses pour moitié à chaque partie.

Au final il est proposé aux membres du comité syndical d'adopter la formule de calcul du coefficient correcteur de la redevance d'assainissement des usagers autres que domestiques ayant signé une convention spéciale de déversement telle que présentée par Monsieur le Premier Vice-Président et fixer les pénalités financières exceptionnelles ci-dessus décrites.

L'ensemble des dispositions ainsi adoptées annule et remplace toutes les modalités antérieures de calcul et d'application de la redevance des usagers autres que domestiques.

Les membres du comité syndical, oui l'exposé de Monsieur le Premier Vice-Président et après en avoir délibéré, décident à l'unanimité de d'adopter la formule de calcul du coefficient correcteur de la redevance d'assainissement des usagers autres que domestiques ayant signé une convention spéciale de déversement telle que présentée par Monsieur le Premier Vice-Président et fixer les pénalités financières exceptionnelles ci-dessus décrites.

L'ensemble des dispositions ainsi adoptées annule et remplace toutes les modalités antérieures de calcul et d'application de la redevance des usagers autres que domestiques.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme :  
Le Président,  
Marc JAMON

Publié et certifié exécutoire  
Issoire, le 03/04/2017

Transmis à la Sous-Préfecture d'Issoire le 03/04/2017

Recu à la Sous-Préfecture  
d'ISSOIRE le  
16 MARS 2017



MJ se

LA

# **CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

**d'eaux résiduaires non domestiques  
dans le réseau collectif d'assainissement**

**DOMAERO S.A.S**

**S.I.R.E.G**

(Syndicat d'assainissement d'Issoire et sa région)

Commune d'Issoire

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DEFINITIONS	3
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	4
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES	5
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	5
ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS	6
ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS	6
ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS	7
ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS	8
ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGES DES PRELEVEMENTS D'EAU	9
ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES	9
ARTICLE 12 - FACTURATION ET DELAI DE REGLEMENT	12
ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION	12
ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE	13
ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	13
ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	13
ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT	14
ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	15
ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE	15
ARTICLE 20 - DUREE	17
ARTICLE 21 - DELEGATION ET CONTINUITE DU SERVICE	17
ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS	17
ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION DE DEVERSEMENT	17

§ § § §



ENTRE :

Le syndicat d'assainissement d'Issoire et sa région (SIREG) propriétaire des ouvrages d'assainissement, représentée par son Président, Monsieur Marc JAMON, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du conseil syndical en date du ..**14/12/2016**..

Et désigné par le syndicat,

Raison sociale de l'entreprise : DOMAERO SAS  
Pour son établissement d'ISSOIRE (63 500) sis 5, rue des frères Perret-ZI de la Maze  
- SIRET : 354 092 355 000 16 - Code NAF : 3320 A  
Représentée par son Directeur Monsieur Christophe BOMPARD

Et désignée ci-après par l'**Établissement**.

La société SUEZ Eau France SAS - CB 21 - 16, place de l'Iris, 92040 Paris La Défense - SAS au capital de 422.224.040 Euros – SIREN 410 034 607 RCS Nanterre - N° TVA intracommunautaire : FR 79 410 034 607 représentée par Monsieur Olivier BREMOND Responsable Agence Puy de Dôme Cantal, dûment habilité,

Et dénommée ci-après << le **Délégataire**>>.

L'Établissement, Le syndicat et le Délégataire, sont ci-après collectivement désignées les Parties.

## AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par Arrêté du Président en date du **07.12.2016**

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

### ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention de déversement définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

### ARTICLE 2 - DEFINITIONS

#### 2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

#### 2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ....

#### 2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention de déversement).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

## **ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

### **3.1 Nature des activités**

L'activité de l'Etablissement est tôlerie chaudronnerie fine, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Déclaration en date du 4 juin 2007.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes:

- travail des métaux et alliages
- trempe des métaux et alliages

### **3.2 Plan des réseaux internes de collecte**

Le plan schématique des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente Convention de déversement à l'article 23.

### **3.3 Usages de l'eau**

- a) Les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques (vibro abrasion) sont collectées et sont raccordées au réseau public d'assainissement en 1 point.
- b) Les eaux pluviales sont évacuées en 1 point vers le réseau d'eaux pluviales ainsi que les parkings via un séparateur à hydrocarbures.
- c) Les eaux pluviales sont évacuées en 2 points vers le ruisseau via un séparateur à hydrocarbures.
- d) Les eaux de refroidissement sont épandues sur le sol en 1 point.

### **3.4 Produits utilisés par l'Etablissement**

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches «produit» et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Etablissement.

Il est rappelé que les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement ne doivent pas être déversées au réseau collectif d'assainissement.

### **3.5 Mise à jour**

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention de déversement et en cas d'application de l'article 13.

## ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

### 4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et les cas échéants, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

### 4.2 Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent une décantation avant rejet.

L'Etablissement tiendra à disposition de la collectivité une copie des bordereaux de suivi des Déchets (BSD) attestant de l'élimination finale des déchets issus du bac de vibro-abrasion.

Les principaux paramètres (Cf. article 8) permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) transmis à la Collectivité.

## ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux Usées	Réseau public Eaux Pluviales	Ruisseau
<b>Eaux usées domestiques</b>	X		
<b>Eaux usées autres que domestiques</b>	X		
<b>Eaux pluviales</b>		1	2

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement commun pour les eaux usées domestiques et pour les eaux usées autres que domestiques,
- 1 branchement pour les eaux pluviales.

Il existe donc 2 branchements distincts.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé à l'intérieur de la propriété en limite du domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité,
- en plus, pour les eaux autres que domestiques, le regard de branchement doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.

## **ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS**

Sans objet.

## **ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS**

### **7.1 Eaux usées autres que domestiques**

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'Arrêté d'autorisation de déversement susvisé.

### **7.2 Eaux pluviales**

La présente Convention de déversement ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

### **7.3 Prescriptions particulières**

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement.

## ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

### 8.1 Autosurveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention de déversement et de son Arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
- Volume bâchée	semestrielle	Selon Normes en vigueur
- pH	semestrielle	
- MES	semestrielle	
- DB05	semestrielle	
- DCO	semestrielle	
- Azote Kjeldhal (NTK)	semestrielle	
- Phosphore total (P)	semestrielle	
- Hydrocarbures totaux	semestrielle	
- Indice Phénol	1 fois par 3 ans	
- Aluminium (Al)	1 fois par 3 ans	
- Cobalt (Co)	1 fois par 3 ans	
- Cadmium (Cd)	1 fois par 3 ans	
- Chrome (Cr)	1 fois par 3 ans	
- Cuivre (Cu)	1 fois par 3 ans	
- Zinc (Zn)	1 fois par 3 ans	
- Nickel (Ni)	1 fois par 3 ans	
- Plomb (Pb)	1 fois par 3 ans	
- Argent (Ag)	1 fois par 3 ans	
- Fer (Fe)	1 fois par 3 ans	
- Manganèse (Mn)	1 fois par 3 ans	

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'Arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ces eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente Convention de déversement.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens par bâchée, conservés à basse température (<4° C). Les résultats d'analyses seront transmis chaque semestre échu à la Collectivité.

Les résultats d'analyses (juin, novembre) et les volumes rejetés seront transmis chaque semestre dans le mois qui suit leur acquisition au Délégué, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

L'Etablissement fournira au moins une fois par an des résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Ces informations devront être compilées sous la forme d'un tableur Excel. Ce tableau sera fourni par le délégué. Seront annexés, l'ensemble des résultats d'analyses délivrés par le laboratoire.

## **8.2 Inspection télévisée du branchement**

Sans objet.

## **8.3 Contrôle par la Collectivité**

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

## **ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS**

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées à la Collectivité.

L'Etablissement dispose du bac de 1 m<sup>3</sup> (vibro abrasion) pour la mesure des volumes rejetés et le prélèvement.

Le volume du bac devra être relevé avant chaque rejet, ces informations devront être compilées sous la forme d'un tableur Excel. Ce tableau sera fourni par le délégué.

L'ensemble des résultats sera transmis chaque semestre au délégataire.

En cas de non transmission du résultat des rejets, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Etablissement.

## ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGES DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare :

- que toute l'eau qu'il utilise provient d'un branchement d'alimentation en eau du réseau public d'eau potable, adjoint d'un (1) compteur,
- qu'il ne possède aucun prélèvement d'eau provenant de pompage en forage ou en rivière, captage, puits, ou de tout autre provenance.

## ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

### 11.1 Flux et concentrations de matières polluantes de référence

Pour l'élaboration de la présente Convention de déversement, les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont les suivantes :

Volumes	3,0	m3/jour		
		Flux	Concentration	
DBO5 :	2,4	kg/jour	800	mg/l
DCO	6	kg/jour	2 000	mg/l
MEST	1,8	kg/jour	600	mg/l
Azote Global	0,45	kg/jour	150	mg/l
Phosphore Total	0,15	kg/jour	50	mg/l

### 11.2 Tarification de la redevance assainissement

En application de l'article R2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement par l'auteur du déversement d'une redevance d'assainissement dont l'assiette, constituée par le volume rejeté, est corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'assemblée délibérante de la Collectivité.



La redevance d'assainissement (R) qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend :

- une part due au titre des investissements (RI)
- une part due au titre de l'exploitation (RE)

La redevance s'établit comme suit :  $R = RI + RE$

### 11.2.1 Calcul de l'assiette de la redevance

**Soit Vr, le volume rejeté :**

Ce volume est la totalité des volumes d'eau rejeté par l'Établissement et transitant par le dispositif décrit à l'article 9 de la présente convention.

**Soit Cp, le coefficient de pollution :**

Cp désigne le "coefficient de pollution" visant à rendre compte de la qualité des effluents de l'Établissement en comparaison de celle des effluents domestiques et ne sera appliqué que sur la partie de la redevance correspondant au traitement des effluents.

Le coefficient de pollution Cp est fixé par le comité syndical, selon la délibération jointe en annexe à la présente Convention telle que référencée à l'Article 23.

Pour tenir compte des éventuelles évolutions des rejets de l'Établissement, ce coefficient sera actualisé chaque année n à partir de la moyenne des concentrations, par paramètre, des valeurs obtenues au cours des bilans périodiques de contrôles réalisés sur l'ensemble de l'année n-1.

La formule générale du coefficient de pollution pourra être révisée par délibération. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

**L'assiette corrigée V, utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :**

$$V = V_r \times C_p$$

$$C_p = 0,13 + 0,16 \frac{\text{DBO5 ind}}{\text{DBO5 dom}} + 0,24 \frac{\text{DCO ind}}{\text{DCO dom}} + 0,43 \frac{\text{MES ind}}{\text{MES dom}} + 0,02 \frac{\text{NTK ind}}{\text{NTK dom}} + 0,01 \frac{\text{PT ind}}{\text{PT dom}}$$

Avec : DBO5 ind, DCO5 ind, MES ind, NTK ind, Pt ind : concentrations moyennes annuelles du rejet industriel obtenues à partir de toutes les analyses réalisées par un laboratoire agréé (en mg/l)

MO dom : concentrations moyennes de l'usager domestique (en mg/l)

$$\begin{array}{ll} \text{avec DBO5 dom} = 400 \text{ mg/l} & - \text{NTK dom} = 100 \text{ mg/l} \\ \text{DCO dom} = 800 \text{ mg/l} & - \text{Pt dom} = 27 \text{ mg/l} \\ \text{MES dom} = 467 \text{ mg/l} & - \text{Vol dom} = 150 \text{ l/HE} \end{array}$$

Si les valeurs moyennes des concentrations des effluents industriels sont inférieures aux valeurs retenues pour l'usager domestiques servant de comparaison, le coefficient correcteur peut prendre une valeur inférieure à 1, minorant en conséquence le volume rejeté et l'assiette de facturation. Dans ce cas, par application des dispositions de l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera pas fait application du coefficient correcteur, considérant que la totalité des volumes rejetés par l'usager autre que domestique induisent des charges d'exploitation et d'investissements sur le service d'assainissement ainsi rendu. Le coefficient correcteur retenu dans ce cas sera de 1.

### 11.3 Participation due au titre de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique

Sans objet.

### 11.4 Dispositions transitoires :

Pour la facturation des volumes rejetés au cours de l'année 2018, les valeurs retenues pour le calcul du Cp seront les flux polluants obtenus lors des mesures réalisées au cours des 4 trimestres précédents (2017).

Soient les concentrations : DCO = 15 mg/l  
DBO5 = mg/l  
MES = 125 mg/l

Soit le volume : V = 1 m<sup>3</sup>

Cp = 1

### 11.5 Participations financières exceptionnelles :

Conformément aux dispositions de la Convention Spéciale de déversement, tout dépassement des limites autorisées pour le rejet pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'Etablissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

1) En cas de non transmission des résultats d'analyses, conformément aux dispositions de la Convention spéciale de déversement, au 15 du mois suivant la fin de la période citée dans la convention de chaque établissement, il pourra être facturé par le Délégué :

- 100 euros HT / jour de retard, 48 heures après une relance restée sans effet.

2) Les dépassements de flux polluants définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégué, à raison de :

- 1,5 euros HT / kg Azote (global, total, NTK) au-delà du maximum autorisé dans la convention de chaque établissement

Les flux (en kg/j) d'azote, mesurés à l'occasion des bilans 24h00 seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversement. Les flux excédentaires à ce "capital de pollution périodique" seront facturés.

3) Les dépassements de concentrations en éléments traces métalliques (ETM : Cr, Cu, Zn, Ni, Hg, Cd, Pb) et en micropolluants organiques (MPO : HAP, PCB) définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégué, à raison de :

- 15 euros HT/ 0,1 mg/l d'ETM au-delà de la concentration maximale autorisée dans la convention

- 15 euros HT / 0,1 µg/l de MPO au-delà la concentration maximale autorisée dans la convention

Les ETM, MPO mesurés à l'occasion des bilans périodiques ou lors de contrôles inopinés seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversement. Les flux excédentaires à ce "capital de pollution périodique" seront facturés.

Le montant de ces pénalités sera réparti entre le Syndicat et le Délégué selon les accords suivants :

- \* Dépassements des concentrations en Azote pour le Délégué
- \* Dépassements des concentrations en ETM et MPO le Délégué
- \* Non transmission des résultats d'analyses pour moitié à chaque partie.

## **ARTICLE 12 - FACTURATION ET DELAI DE REGLEMENT**

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont effectués selon la périodicité des factures d'eau potable.

A défaut de paiement dans le délai de quinze jours à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, la redevance serait majorée du taux légal.

## **ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION**

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17 ;
- en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité ;

- en cas de variation importante de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité et du Délégué, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues au paragraphe 11.1 de la présente Convention de déversement.

#### **ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE**

Sans objet.

#### **ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son Arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'Arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées autre que domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.
- d'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,

#### **ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

##### **16.1 Conséquences techniques**

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à ces derniers, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'Arrêté d'autorisation de déversement,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ce cas, la Collectivité :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente Convention de déversement et au respect des valeurs limites par l'Arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

## **16.2 Conséquences financières**

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'Arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

<p align="center"><b>ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT</b></p>
--

En cas de modification de l'Arrêté L 1331-10 du Code de la Santé Publique autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente Convention de déversement devra, après renégociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

La Collectivité sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention de déversement, prennent toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement,
- fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie de rapport annuel sur le prix et la qualité du service.
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention de déversement, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux. Elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

## **ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE**

### **19.1 Conditions de fermeture du branchement**

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'Arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :

- de modification de la composition des effluents ;
  - de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement ;
  - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
  - de non respect des échéanciers de mise en conformité ;
  - d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles ;
- et d'autres parts, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation. Eventuellement, en cas de non-paiement des sommes dues par l'Etablissement dans un délai de 30 jours, il pourra être fait appel à la garantie financière.

## **19.2 Résiliation de la convention**

La présente Convention de déversement peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 30 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

## **19.3 Dispositions financières**

En cas de résiliation de la présente Convention de déversement par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement, et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 11.3 deviennent immédiatement exigibles.

Eventuellement, en cas de non-paiement des sommes dues par l'Etablissement dans un délai de 30 jours, il pourra être fait appel à la garantie financière.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service

rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

#### **ARTICLE 20 - DUREE**

La présente Convention de déversement, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet Arrêté d'autorisation soit pour six (6) ans. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet Arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit Arrêté.

Trois (3) mois avant l'expiration de l'Arrêté d'autorisation de déversement, la Collectivité procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention de déversement en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

#### **ARTICLE 21 - DELEGATION ET CONTINUITE DU SERVICE**

La présente Convention de déversement, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention de déversement, SUEZ Eau France SAS est substituée à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement. Pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente Convention de déversement, lui sont donc valablement adressées.

#### **ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention de déversement sera soumis aux juridictions compétentes.

#### **ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION DE DEVERSEMENT**

- Règlement du Service d'Assainissement du Syndicat,
- Récépissé de déclaration de l'entreprise au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Plan schématique des installations intérieures d'évacuation des eaux,
- Bilan de pollution 24h00,
- Délibération Syndicale



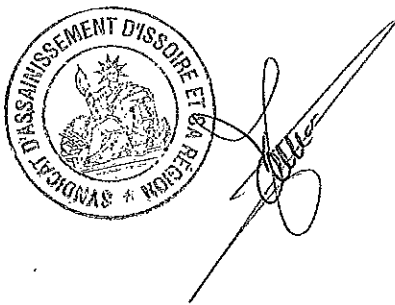
Fait le 22/12/16... en 5 exemplaires,

Pour "le Syndicat",  
Le Président

M. Marc JAMON

Pour "l'Etablissement",  
Le Directeur d'Etablissement

M. Christophe BOMPARD



**DOMAERO**

SAS au capital de 136 000 €

Z.A. de la Maze

63500 ISSOIRE

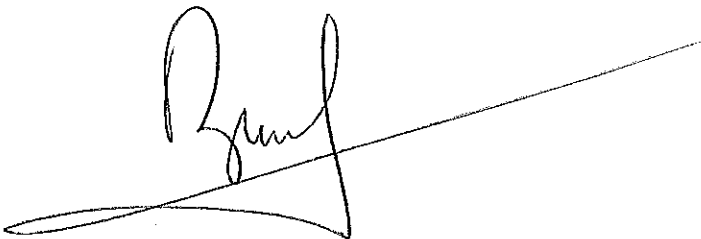
SIRET 354 092 355 00016

Téléphone 04 73 89 43 42

Télécopie 04 73 89 43 10

Pour "Le Délégué" /  
Le Responsable Agence

M. Olivier BREMOND



Reçu à la Sous-Préfecture  
d'ISSOIRE le

22 DEC. 2016



SUEZ Eau France SAS  
98 Boulevard Gustave Flaubert  
63037 CLERMONT-FERRAND Cedex 1  
☎ 04 73 28 66 45 - Fax 04 73 28 66 19

## A R R E T E

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement **DOMAERO SAS** dans le système de collecte et de traitement du syndicat d'assainissement d'Issoire et sa région (SIREG), aux conditions décrites dans le présent Arrêté.

### LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier son article L5211-9-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, et en particulier son article 13 ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement du Syndicat ;

### ARRETE :

#### Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement **DOMAERO SAS** Sis 5, rue des frères Perret-ZI de la Maze à ISSOIRE (63 500) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent Arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de Tôlerie chaudronnerie fine, dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées situé 5, rue des frères Perret

## **Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS**

### **A. PRESCRIPTIONS GENERALES**

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ....) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- d) Ne sont pas déversés dans le système de collecte :
  - 1° Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
  - 2° Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
  - 3° Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
  - 4° Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
  - 5° Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent Arrêté, l'établissement DOMAERO SAS doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement.

### **B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent Arrêté, sont définies en annexe.

## **Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'établissement DOMAERO SAS, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent Arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 4 : CONVENTION DE DEVERSEMENT**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent Arrêté, sont définies dans la Convention de Déversement, jointe en annexe, et établie entre l'établissement DOMAERO SAS, le Syndicat et le Délégué du système d'Assainissement.

**Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de **6 ans**, à compter de sa signature.

Si l'établissement DOMAERO SAS désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, trois (3) mois au moins avant la date d'expiration du présent Arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président du Syndicat.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président du Syndicat.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent Arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

**Article 7 : EXECUTION**

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

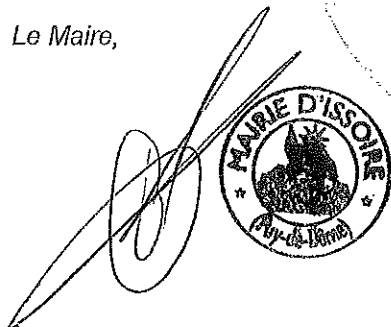
Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa notification à l'établissement DOMAERO SAS et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Issouire, le 07/12/2016

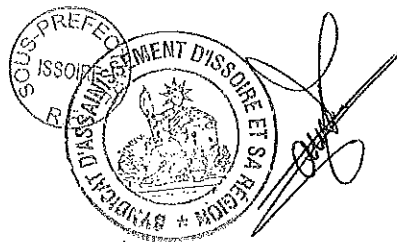
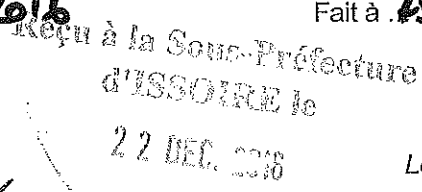
Fait à Issouire, le 07/12/2016

Le Maire,

Le Président,



Sceau de la Mairie    Signature



Sceau du Syndicat    Signature

## ANNEXE - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées autres que domestiques, dites "industrielles", en provenance de l'établissement **DOMAERO SAS**, doivent répondre aux prescriptions suivantes:

### A) Débits maxima autorisés :

Débit journalier moyen : 3,0 m<sup>3</sup>/jour

### C) Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

#### Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :

Flux journalier maximal :	2,4	Kg/j
Concentration maximale : .....	800	mg/l

#### Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal :	6	Kg/j
Concentration maximale : .....	2000	mg/l

#### Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal :	1,8	Kg/j
Concentration maximale : .....	600	mg/l

#### Teneur en azote Kjeldhal (NTK)

Flux journalier maximal :	0,45	Kg/j
Concentration maximale : .....	150	mg/l

#### Teneur en Phosphore total (exprimé en P)

Flux journalier maximal :	0,15	Kg/j
Concentration maximale : .....	50	mg/l

### C) Autres substances

L'entreprise n'est pas soumise à un autocontrôle de ces valeurs, à titre d'information, les rejets doivent tendre à respecter les valeurs limites suivantes:

#### \* *Eléments concernés par la valorisation agricole des boues*

-	Zinc (Zn)	: 2 mg/l
-	Cuivre (Cu)	: 0,50 mg/l
-	Nickel (Ni)	: 0,25 mg/l
-	Plomb (Pb)	: 0,50 mg/l
-	Cadmium (Cd)	: 0,02 mg/l
-	Sélénium (Se)	: 0,05 mg/l
-	Mercure (Hg)	: 0,05 mg/l
-	Chrome (Cr)	: 0,50 mg/l
-	Total métaux lourds (Cr+Cu+Ni+Zn)	: 3 mg/l

#### \* *Autres paramètres minéraux*

-	Chlorures totaux (Cl)	: 500 mg/l
-	Sulfates (SO <sub>4</sub> )	: 500 mg/l
-	Magnésium (Mg)	: 100 mg/l
-	Fluor (F)	: 15 mg/l
-	Aluminium (Al)	: 5 mg/l
-	Fer (Fe)	: 5 mg/l
-	Sulfites (SO <sub>3</sub> )	: 5 mg/l
-	Cobalt (Co)	: 2 mg/l
-	Etain (Sn)	: 2 mg/l
-	Nitrites (NO <sub>2</sub> )	: 1 mg/l
-	Arsenic (As)	: 0,1 mg/l
-	Manganèse (Mn)	: 1 mg/l
-	Sulfures (S)	: 0,5 mg/l
-	Chlore libre (Cl <sub>2</sub> )	: 1 mg/l
-	Antimoine (Sb)	: 0,2 mg/l
-	Chrome hexavalent (CrVI)	: 0,1 mg/l
-	Cyanure (CN)	: 0,1 mg/l
-	Argent (Ag)	: 0,1 mg/l

#### \* *Autres paramètres organiques*

-	Huiles et graisses (SEH)	: 150 mg/l
-	Détergents anioniques	: 10 mg/l
-	Détergents cationiques	: 3 mg/l
-	Phénols	: 1 mg/l
-	Substances organochlorées (AOX)	: 2 mg/l
-	Hydrocarbures polycycliques aromatiques	: 0,01 mg/l
-	Solvants Organochlorés	: < seuil analytique
-	Hydrocarbures totaux	: 5 mg/l

### D) Rapport DCO/DBO<sub>5</sub> < 3 (valeur moyenne)

### E) Mise en conformité des rejets.

Sans objet.

## DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT D'ISSOIRE ET SA REGION

L'an deux mil treize,

Le 27 mars à dix-huit heures,

LE COMITE SYNDICAL dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans la petite salle des fêtes d'Orbeil sous la présidence de Monsieur Christophe NECHAOUNI, Président.

Date de convocation : 21/03/2013

Date d'affichage : 02/04/2013

Nombre de Membres :

En exercice :	20
Présents :	15
Votants :	16
Pour :	16
Contre :	0
Abstentions :	0

Présents avec voix délibérante : Mrs Christophe NECHAOUNI, Georges BELLAIGUE, Lionel GERARD, René BISIAUX, Jacques DWORAK, Georges NAVA, Louis-Marie CHARRIER, Bernard IGONIN, Marc JAMON, Sébastien ALLART, Henri GONIN, Gérard GOURBEYRE, Bernard COUDERT ; Mmes Françoise CHAUVIERE, Maria LANCRENON.  
*Henri GONIN : pouvoir de Bernard ROUX.*

Absents excusés : Mrs René CHAUTARD, Bernard ROUX, Jean-Yves ROUGIER, Michel DUMERGUE ; Mme Martine VARISCHETTI.

Secrétaire : M. Henri GONIN

### Calcul du coefficient correcteur de la redevance assainissement pour les usagers autres que domestiques conventionnés

Rapporteur : Monsieur le Président

Exposé :

Conformément à l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de tenir compte de la nature spécifique des effluents rejetés par les usagers ayant des rejets autres que domestiques dans le système d'assainissement du SIREG (Syndicat d'assainissement d'Issoire et sa région), et de leur incidence sur le coût du traitement induit en regard de la qualité requise au rejet de la station d'épuration dans le milieu naturel, le Syndicat, sur proposition de Monsieur le Président, décide d'appliquer un coefficient correcteur du volume consommé ou rejeté pour le calcul du volume d'assiette de la redevance d'assainissement perçue au titre du traitement des effluents, ainsi que des pénalités financières exceptionnelles, applicables aux usagers autres que domestiques ayant signé une convention spéciale de déversement.

Coefficient correcteur dit " de pollution "

La formule générale de ce coefficient de pollution, Cp, est la suivante :

$$Cp = 0,06 + 0,19 \frac{DBO5 \text{ ind}}{DBO5 \text{ dom}} + 0,27 \frac{DCO \text{ ind}}{DCO \text{ dom}} + 0,45 \frac{MES \text{ ind}}{MES \text{ dom}} + 0,02 \frac{NTK \text{ ind}}{NTK \text{ dom}} + 0,01 \frac{PT \text{ ind}}{PT \text{ dom}}$$

Avec : DBO5 ind, DCO5 ind, MES ind, NTK ind, Pt ind : concentrations moyennes annuelles du rejet industriel obtenues à partir de toutes les analyses réalisées par un laboratoire agréé (en mg/l).

avec - DBO5 dom = 400 mg/l - DCO dom = 800 mg/l - NTK dom = 100 mg/l  
- MES dom = 467 mg/l - Pt dom = 27 mg/l - Vol dom = 150 l/HE

Ce coefficient sera calculé au 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année n sur la base des toutes les données utiles constatées au cours de l'année n -1 et appliqué pour la facturation de l'année n.

Si les valeurs moyennes des concentrations des effluents industriels sont inférieures aux valeurs retenues pour l'utilisateur domestique servant de comparaison, le coefficient correcteur peut prendre une valeur inférieure à 1, minorant en conséquence le volume rejeté et l'assiette de facturation. Dans ce cas, par application des dispositions de l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera pas fait application du coefficient

correcteur, considérant que la totalité des volumes rejetés par l'usager autre que domestique induisent des charges d'exploitation et d'investissements sur le service d'assainissement ainsi rendu. Le coefficient correcteur retenu dans ce cas sera de 1.

Cette formule ainsi que sa méthode d'élaboration pourront être modifiées par délibération de l'assemblée délibérante du SIREG (Syndicat d'assainissement d'Issoire et sa région). Ces modifications feront alors l'objet d'un avenant aux conventions déjà signées.

Les dates auxquelles les bilans devront être réalisés, seront inscrites dans la convention de chaque entreprise. Ces dates pourront être modifiées par le délégataire.

#### Pénalités financières exceptionnelles

Conformément aux dispositions de la Convention Spéciale de déversement, tout dépassement des limites autorisées pour le rejet pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'Établissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

1) En cas de non transmission des résultats d'analyses, conformément aux dispositions de la Convention spéciale de déversement, au 15 du mois suivant la fin de la période citée dans la convention de chaque établissement, il pourra être facturé par le Délégataire :

- 100 euros HT / jour de retard, 48 heures après une relance restée sans effet.

2) Les dépassements de flux polluants définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégataire, à raison de :

- 1,5 euros HT / kg Azote (global, total, NTK) au-delà du maximum autorisé dans la convention de chaque établissement

Les flux (en kg/j) d'azote, mesurés à l'occasion des bilans 24h00 seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversement. Les flux excédentaires à ce "capital de pollution périodique" seront facturés.

3) Les dépassements de concentrations en éléments traces métalliques (ETM : Cr, Cu, Zn, Ni, Hg, Cd, Pb) et en micropolluants organiques (MPO : HAP, PCB) définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégataire, à raison de :

- 15 euros HT / 0,1 mg/l d'ETM au-delà de la concentration maximale autorisée dans la convention
- 15 euros HT / 0,1 µg/l de MPO au-delà la concentration maximale autorisée dans la convention

Les ETM, MPO mesurés à l'occasion des bilans périodiques ou lors de contrôles inopinés seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversement. Les flux excédentaires à ce "capital de pollution périodique" seront facturés.

\* TVA avec taux en vigueur à la date de facturation

Le montant de ces pénalités sera réparti entre le Syndicat et le Délégataire selon les accords suivants :

- \* Dépassements des concentrations en Azote pour le Délégataire
- \* Dépassements des concentrations en ETM et MPO pour le Délégataire
- \* Non transmission des résultats d'analyses pour moitié à chaque partie.

Le Comité syndical, ou l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

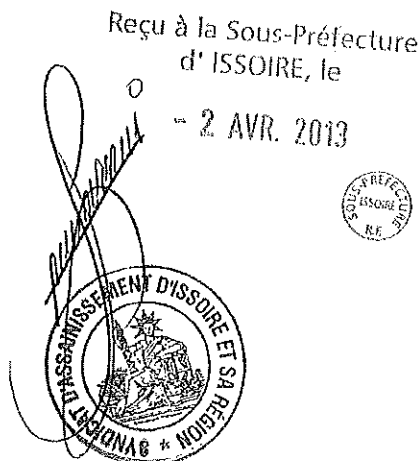
- d'adopter la formule de calcul du coefficient correcteur de la redevance d'assainissement des usagers autres que domestiques ayant signé une convention spéciale de déversement telle que présentée par Monsieur le Président ;
- de fixer les pénalités financières exceptionnelles ci-dessus décrites.

L'ensemble des dispositions ainsi adoptées annule et remplace toutes les modalités antérieures de calcul et d'application de la redevance des usagers autres que domestiques.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus  
 Au registre sont les signatures  
 Pour copie conforme :  
 Le Président,

Christophe NECHAOUNI

Publié et certifié exécutoire  
 Issoire, le 02/04/2013  
 Transmis à la Sous-Préfecture d'Issoire le 02/04/2013





Reçu à la Sous-Préfecture  
d'ISSOIRE, le

01 OCT. 2020



# **CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

**d'eaux résiduaires non domestiques  
dans le réseau collectif d'assainissement**

**SNER ROCHIAS SAS**

**S.I.R.E.G**

(Syndicat d'assainissement d'Issoire et sa région)

**Commune LE BROC**

## **SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1 - OBJET</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 - DEFINITIONS</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGES DES PRELEVEMENTS D'EAU</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 12 - FACTURATION ET DELAI DE REGLEMENT</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 20 - DUREE</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 21 - DELEGATION ET CONTINUTE DU SERVICE</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION DE DEVERSEMENT</b>	<b>18</b>



**ENTRE :**

Le syndicat d'assainissement d'Issoire et sa région (SIREG) propriétaire des ouvrages d'assainissement, représentée par son Président, Monsieur ~~Jean Pierre COLLET~~ dûment habilité à la signature des présentes par délibération du conseil syndical en date du ...16/10/2020...

Et désigné par **le syndicat**,

Raison sociale de l'entreprise : SNER ROCHIAS SAS  
Pour son établissement du BROC (63 500) sis Parc technologique de Lavour-la Béchade  
- SIRET : 339 438 483 000 36. - Code NAF : 1039 A  
Représentée par son Co-Gérant Monsieur Eric VILLAIN

Et désignée ci-après par **l'Établissement**.

SUEZ Eau France - CB 21 - 16, place de l'Iris, 92040 Paris La Défense - SAS au capital de 422.224.040 Euros - SIREN 410 034 607 RCS Nanterre – N° TVA intracommunautaire : FR 79 410 034 607, représentée par son Directeur Agence Auvergne Laurent ALQUIER, dûment habilité,

Et dénommée ci-après << **le Délégué**>>.

L'Établissement, le Syndicat et le Délégué, sont ci-après collectivement désignés les Parties.

## **AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par Arrêté du Président en date du .....

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente Convention de déversement définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les Parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

### **ARTICLE 2 - DEFINITIONS**

#### **2.1 Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

#### **2.2 Eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ....

#### **2.3 Eaux industrielles et assimilées**

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention de déversement).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

## ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

### 3.1 Nature des activités

- L'activité de l'Etablissement est la préparation de produits alimentaires (ail : 65% ; Oignon, Echalote, Poireaux : 35%)  
, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Enregistrement en date du 30 avril 2014.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- préparation de condiments (ail, oignon échalote) (opération de lavage)
- transformation de condiments (déshydratation et purées pasteurisées)

### 3.2 Plan des réseaux internes de collecte

Le plan schématique des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente Convention de déversement à l'article 23.

### 3.3 Usages de l'eau

- a) Les eaux usées autres que domestiques sont collectées et transitent par la station privée de prétraitements puis sont raccordées au réseau public d'assainissement en 1 point avec les eaux usées domestiques.
- b) Les eaux pluviales sont évacuées en 1 point vers le réseau d'eaux pluviales.

### 3.4 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Etablissement.

Il est rappelé que les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement ne doivent pas être déversées au réseau collectif d'assainissement.

### 3.5 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention de déversement et en cas d'application de l'article 13.

## ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

### 4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et les cas échéants, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

### 4.2 Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant :

- <b>Cuve de récupération</b>	X	1 cuve de récupération de 4 m <sup>3</sup> pompé via un broyeur suivi d'une pompe
- <b>Tamissage de 260 microns</b>	X	Tamissage (maille 260 microns) avec piston pour évacuation des déchets vers benne
- <b>Cuve tampon</b>	X	1 cuve tampon de 500 L (avec grille de 1 mm) et 2 <sup>e</sup> cuve de 1,5 m <sup>3</sup> - pompe de 22 m <sup>3</sup> /h dans la dernière cuve avec débitmètre

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'Arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

L'Etablissement tiendra à disposition de la collectivité une copie des bordereaux de suivi des Déchets (BSD) attestant de l'élimination finale des déchets issus de ses dispositifs de traitement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres (Cf. article 8) permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) transmis à la Collectivité.

<b>ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS</b>
---

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	<b>Réseau public Eaux Usées</b>	<b>Réseau public Eaux Pluviales</b>	<b>Réseau public Unitaire</b>
<b>Eaux usées domestiques</b>	X		
<b>Eaux usées autres que domestiques</b>	X		
<b>Eaux pluviales</b>		X	

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement commun pour les eaux usées autres que domestiques et pour les eaux usées domestiques,
- 1 branchement pour les eaux pluviales.

Il existe donc 2 branchements distincts.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé à l'intérieur de la propriété en limite du domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité,
- en plus, pour les eaux autres que domestiques, le regard de branchement doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.

<b>ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS</b>
--

Sans objet

## **ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS**

### **7.1 Eaux usées autres que domestiques**

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'Arrêté d'autorisation de déversement susvisé.

### **7.2 Eaux pluviales**

La présente Convention de déversement ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

### **7.3 Prescriptions particulières**

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement.

## **ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS**

### **8.1 Autosurveillance**

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention de déversement et de son Arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :



Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
- Débit	en continu	Selon Normes en vigueur
- pH	en journalier (manuelle)	
- Température	en journalier (manuelle)	
- MES	Hebdomadaire et semestrielle/labo	
- DB05	Hebdomadaire et semestrielle/labo	
- DCO	Hebdomadaire et semestrielle/labo	
- Azote Global (NGL)	Hebdomadaire et semestrielle/labo	
- Phosphore total (P)	Hebdomadaire et semestrielle/labo	

Les analyses RSDE seront transmises avec les bilans périodiques si réalisées

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'Arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ces eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente Convention de déversement.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (<4° C). Les résultats d'analyses seront transmis chaque mois échu à la Collectivité.

Les résultats d'analyses et les volumes rejetés seront transmis dans le mois qui suit leur acquisition au Délégué, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

L'Etablissement fournira au moins deux fois par an des résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé.

Ces informations devront être compilées sous la forme d'un tableur Excel. Ce tableau sera fourni par le délégué. Seront annexé, l'ensemble des résultats d'analyses délivrés par le laboratoire.

## 8.2 Inspection télévisée du branchement

Sans objet

## 8.3 Contrôle par la Collectivité

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

## ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées à la Collectivité.

L'Etablissement dispose à compter de la signature de la présente Convention de déversement, des dispositifs adéquats de mesure de débit et de prélèvement, à savoir un débitmètre électromagnétique SITRANS F M MAG 5100W Sofrel S 500 un préleveur automatique d'échantillon ASP port A2, mono flacon non réfrigéré. Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément de la Collectivité s'ils ne font pas l'objet d'une homologation.

Le débitmètre en particulier, devra comprendre, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits.

Une opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an par un organisme agréé et dans tous les cas, dès que l'une des Parties (Syndicat, Délégué, Etablissement) contestera la validité de la mesure. Le résultat du calage sera transmis au Syndicat en même temps que les résultats d'analyse.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, de non transmission des données ou de transmission de données incohérentes, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Etablissement. Passé un délai de trois mois, la Collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

## ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGES DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

<b>Nature du prélèvement d'eau</b>	<b>Comptage</b>
- Réseau d'eau publique	oui
- forage privé (pompe de 10 m <sup>3</sup> /h, max 24m <sup>3</sup> /h et débit max journalier de 240 m <sup>3</sup> )	oui

Dans le cas d'installations existants ou futures, l'Etablissement installera sur toutes ses sources d'alimentation en eau propre (réseau d'eau potable, pompage en forage ou en rivière, captage, ...) et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du nouveau prélèvement, un dispositif plombé de comptage de l'eau prélevée, dont les caractéristiques seront arrêtées en accord entre les trois Parties.

L'Etablissement effectuera les relevés de ses consommations et les communiquera à la Collectivité

## ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

### 11.1 Flux et concentrations de matières polluantes de référence

Pour l'élaboration de la présente Convention de déversement, les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont les suivantes :

Volumes	280,0	m3/jour		
		Flux		Concentration
DBO5 :	224	kg/jour	800	mg/l
DCO	560	kg/jour	2 000	mg/l
MEST	168	kg/jour	600	mg/l
Azote Global	42	kg/jour	150	mg/l
Phosphore Total	14	kg/jour	50	mg/l

### 11.2 Tarification de la redevance assainissement

En application de l'article R2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement par l'auteur du déversement d'une redevance d'assainissement dont l'assiette, constituée par le volume rejeté, est corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

La redevance d'assainissement (R) qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend :

- une part due au titre des investissements (RI)
- une part due au titre de l'exploitation (RE)

La redevance s'établit comme suit :  $R = RI + RE$

### 11.2.1 Calcul de l'assiette de la redevance

#### Soit $V_r$ , le volume rejeté :

Ce volume est la totalité des volumes d'eau rejeté par l'Établissement et transitant par le dispositif décrit à l'article 9 de la présente convention.

#### Soit $C_p$ , le coefficient de pollution :

$C_p$  désigne le " coefficient de pollution " visant à rendre compte de la qualité des effluents de l'Établissement en comparaison de celle des effluents domestiques et ne sera appliqué que sur la Partie de la redevance correspondant au traitement des effluents.

Le coefficient de pollution  $C_p$  est fixé par le comité syndical, selon la délibération jointe en annexe à la présente Convention telle que référencée à l'Article 23.

Pour tenir compte des éventuelles évolutions des rejets de l'Établissement, ce coefficient sera actualisé chaque année  $n$  à partir de la moyenne des concentrations, par paramètre, des valeurs obtenues au cours des bilans périodiques de contrôles réalisés sur l'ensemble de l'année  $n-1$ .

La formule générale du coefficient de pollution pourra être révisée par délibération. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

**L'assiette corrigée  $V$ , utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :**

$$V = V_r \times C_p$$

$$C_p = 0,06 + 0,19 \frac{\text{DBO5 ind}}{\text{DBO5 dom}} + 0,27 \frac{\text{DCO ind}}{\text{DCO dom}} + 0,43 \frac{\text{MES ind}}{\text{MES dom}} + 0,02 \frac{\text{NTK ind}}{\text{NTK dom}} + 0,01 \frac{\text{PT ind}}{\text{PT dom}}$$

Si les valeurs moyennes des concentrations des effluents industriels sont inférieures aux valeurs retenues pour l'usager domestiques servant de comparaison, le coefficient correcteur peut prendre une valeur inférieure à 1, minorant en conséquence le volume rejeté et l'assiette de facturation. Dans ce cas, par application des dispositions de l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera pas fait application du coefficient correcteur, considérant que la totalité des volumes rejetés par l'usager autre que domestique induisent des charges d'exploitation et d'investissements sur le service d'assainissement ainsi rendu. Le coefficient correcteur retenu dans ce cas sera de 1.

### 11.3 Participation due au titre de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique

Sans objet.

### 11.4 Dispositions transitoires :

Pour l'exercice 2020, la valeur du  $C_p$  sera établie selon les modalités générales prévue soit, la moyenne des bilans réalisés au cours de l'année 2019.

### **11.5 Participations financières exceptionnelles :**

Conformément aux dispositions de la Convention Spéciale de déversement, tout dépassement des limites autorisées pour le rejet pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'Etablissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

1) En cas de non transmission des résultats d'analyses, conformément aux dispositions de la Convention spéciale de déversement, au 15 du mois suivant la fin de la période citée dans la convention de chaque établissement, il pourra être facturé par le Déléгатaire :

- 100 euros HT / jour de retard, 48 heures après une relance restée sans effet.

2) Les dépassements de flux polluants définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Déléгатaire, à raison de :

1,5 euros HT / kg Azote (global, total, NTK) au-delà du maximum autorisé dans la convention.

Les flux (en kg/j) d'azote, mesurés à l'occasion des bilans 24h00 seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversement. Les flux excédentaires à ce "capital de pollution périodique" seront facturés.

3) Les dépassements de concentrations en éléments traces métalliques (ETM : Cr, Cu, Zn, Ni, Hg, Cd, Pb, Fe et tous les autres métaux) et en micropolluants organiques (MPO : HAP, PCB) définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Déléгатaire, à raison de :

- 15 euros HT/ 0,1 mg/l d'ETM au-delà de la concentration maximale autorisée dans la convention

- 15 euros HT / 0,1 µg/l de MPO au-delà la concentration maximale autorisée dans la convention

Les ETM, MPO mesurés à l'occasion des bilans périodiques ou lors de contrôles inopinés seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversement. Les flux excédentaires à ce "capital de pollution périodique" seront facturés.

Le montant de ces pénalités sera réparti entre le Syndicat et le Déléгатaire selon les accords

## **ARTICLE 12 - FACTURATION ET DELAI DE REGLEMENT**

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont effectués selon la périodicité des factures d'eau potable.

A défaut de paiement dans le délai de quinze jours à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, la redevance serait majorée du taux légal.

## **ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION**

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17 ;
- en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité ;
- en cas de variation importante de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité et du Délégué, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues au paragraphe 11.1 de la présente Convention de déversement.

## **ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE**

Sans objet.

## **ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son Arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'Arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées autre que domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.
- d'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,

<p align="center"><b>ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS</b></p>
--

### **16.1 Conséquences techniques**

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à ces derniers, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'Arrêté d'autorisation de déversement,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ce cas, la Collectivité :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure de se conformer aux dispositions définies dans la présente Convention de déversement et au respect des valeurs limites par l'Arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

## **16.2 Conséquences financières**

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'Arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

### **ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT**

En cas de modification de l'Arrêté L 1331-10 du Code de la Santé Publique autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente Convention de déversement devra, après renégociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

La Collectivité sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention de déversement, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement,
- fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie de rapport annuel sur le prix et la qualité du service.
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention de déversement, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.



Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité pourra être amené de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux. Elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi

## **ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE**

### **19.1 Conditions de fermeture du branchement**

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'Arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
  - de modification de la composition des effluents ;
  - de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement ;
  - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
  - de non respect des échéanciers de mise en conformité ;
  - d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles ;
- et d'autres parts, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la Partie variable couvrant les charges d'exploitation. Eventuellement, en cas de non-paiement des sommes dues par l'Etablissement dans un délai de 30 jours, il pourra être fait appel à la garantie financière.

### **19.2 Résiliation de la convention**

La présente Convention de déversement peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 30 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

### **19.3 Dispositions financières**

En cas de résiliation de la présente Convention de déversement par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement, et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 11.3 deviennent immédiatement exigibles.

Eventuellement, en cas de non-paiement des sommes dues par l'Etablissement dans un délai de 30 jours, il pourra être fait appel à la garantie financière.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

## **ARTICLE 20 - DUREE**

La présente Convention de déversement, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet Arrêté d'autorisation soit pour six (6) ans. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet Arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit Arrêté.

Trois (3) mois avant l'expiration de l'Arrêté d'autorisation de déversement, la Collectivité procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention de déversement en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

## **ARTICLE 21 - DELEGATION ET CONTINUTE DU SERVICE**

La présente Convention de déversement, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention de déversement, SUEZ Eau France est substituée à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement. Pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente Convention de déversement, lui sont donc valablement adressées.

## ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les Parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention de déversement sera soumis aux juridictions compétentes.

## ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION DE DEVERSEMENT

- Plan schématique des installations intérieures d'évacuation des eaux,
- Schéma de fonctionnement des installations de traitement avant rejet aux réseaux publics,
- Délibération Syndicale

Fait le ...01/10/2020... en 5 exemplaires,

Pour "le Syndicat",  
Le Président

M. *Sean Pierre COLLET*



Pour "Le Délégué",  
Le Responsable Agence

M. Laurent ALQUIER



  
SUEZ Eau France SAS  
98 Boulevard Gustave Flaubert  
63037 CLERMONT-FERRAND Cedex 1  
☎ 04 73 28 66 45 - Fax 04 73 28 66 19

Convention Spéciale de Déversement

Pour "l'Etablissement",  
Le Co-Gérant

Monsieur Eric VILLAIN.



### SNE ROCHIAS

Parc technologique de Lavour  
63500 ISSOIRE  
Tél. 04 73 55 68 68 - Fax 04 73 55 68 60  
SIRET 339 438 483 00036  
TVA FR 52 339 438 483

**A R R E T E**

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement **SNER ROCHIAS SAS** dans le système de collecte et de traitement du syndicat d'assainissement d'Issoire et sa région (SIREG), aux conditions décrites dans le présent Arrêté.

**LE PRESIDENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L2224-8 à L2224-12 ; ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

Vu l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13 ;

Vu l'arrêté du 24 aout 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'exploitation en date 30 avril 2014 ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement du Syndicat ;

**ARRETE :****Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'établissement **SNER ROCHIAS SAS** Sis parc technologique de Lavour -la Béchade à LE BROU (63 500) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent Arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de transformation et déshydratation de produits alimentaires (ail : 65% ; Oignon, Echalote, Poireaux : 35%), dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées.

## **Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS**

### **A. PRESCRIPTIONS GENERALES**

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ....) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- d) Ne sont pas déversés dans le système de collecte :
  - 1° Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
  - 2° Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
  - 3° Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
  - 4° Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
  - 5° Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent Arrêté, l'établissement SNER ROCHIAS SAS doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement.

### **B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent Arrêté, sont définies en annexe.

## **Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'établissement SNER ROCHIAS SAS, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent Arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Pour toutes questions concernant la facturation vous pouvez solliciter le service Clients Grands Comptes sur : [eau.pro.ara@suez.com](mailto:eau.pro.ara@suez.com).

#### Article 4 : CONVENTION DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent Arrêté, sont définies dans la Convention de Déversement, jointe en annexe, et établie entre l'établissement SNER ROCHIAS SAS, le Syndicat et le Délégué du système d'Assainissement.

#### Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **6 ans**, à compter de sa signature.

Si l'établissement **SNER ROCHIAS SAS** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, trois (3) mois au moins avant la date d'expiration du présent Arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président du Syndicat.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président du Syndicat.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent Arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

#### Article 7 – DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'Etablissement est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Président de Saint-Etienne Métropole ou à ses services, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

#### Contact :

- Suez Eau France (astreinte) : **09 77 40 11 35**

#### Article 8 : EXECUTION

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa notification à l'établissement **SNER ROCHIAS SAS** et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à le broc, le .....01.10.2020

Fait à Issoire, le .....01.10.2020

Le Maire,



Le Président,

Jean Pierre Colvet  
Sceau du Syndicat Signature

## ANNEXE : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées autres que domestiques, dites "industrielles", en provenance de l'établissement **SNER ROCHIAS SAS**, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

### A) Débits maxima autorisés :

Débit journalier maximum : 280,0 m<sup>3</sup>/jour

Débit horaire maximum : 22,0 m<sup>3</sup>/h

### B) Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

#### Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :

Flux journalier maximal :	224	Kg/j
Concentration maximale :	800	mg/l

#### Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal :	560	Kg/j
Concentration maximale :	2000	mg/l

#### Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal :	168	Kg/j
Concentration maximale :	600	mg/l

#### Teneur en azote Kjeldhal (NTK)

Flux journalier maximal :	42	Kg/j
Concentration maximale :	150	mg/l

#### Teneur en Phosphore total (exprimé en P)

Flux journalier maximal :	14	Kg/j
Concentration maximale :	50	mg/l



### C) Autres substances

L'entreprise SNER ROCHIAS SAS n'est pas soumise à un autocontrôle de ces valeurs, à titre d'information, les rejets doivent tendre à respecter les valeurs limites suivantes :

#### \* **Eléments concernés par la valorisation agricole des boues**

-	Zinc (Zn)	: 2 mg/l
-	Cuivre (Cu)	: 0,50 mg/l
-	Nickel (Ni)	: 0,25 mg/l
-	Plomb (Pb)	: 0,50 mg/l
-	Cadmium (Cd)	: 0,02 mg/l
-	Sélénium (Se)	: 0,05 mg/l
-	Mercure (Hg)	: 0,05 mg/l
-	Chrome (Cr)	: 0,50 mg/l
-	Total métaux lourds (Cr+Cu+Ni+Zn)	: 3 mg/l

#### \* **Autres paramètres minéraux**

-	Chlorures totaux (Cl)	: 500 mg/l
-	Sulfates (SO <sub>4</sub> )	: 500 mg/l
-	Magnésium (Mg)	: 100 mg/l
-	Fluor (F)	: 15 mg/l
-	Aluminium (Al)	: 5 mg/l
-	Fer (Fe)	: 5 mg/l
-	Sulfites (SO <sub>3</sub> )	: 5 mg/l
-	Cobalt (Co)	: 2 mg/l
-	Etain (Sn)	: 2 mg/l
-	Nitrites (NO <sub>2</sub> )	: 1 mg/l
-	Arsenic (As)	: 0,1 mg/l
-	Manganèse (Mn)	: 1 mg/l
-	Sulfures (S)	: 0,5 mg/l
-	Chlore libre (Cl <sub>2</sub> )	: 1 mg/l
-	Antimoine (Sb)	: 0,2 mg/l
-	Chrome hexavalent (CrVI)	: 0,1 mg/l
-	Cyanure (CN)	: 0,1 mg/l
-	Argent (Ag)	: 0,1 mg/l

#### \* **Autres paramètres organiques**

-	Huiles et graisses (SEH)	: 150 mg/l
-	Détergents anioniques	: 10 mg/l
-	Détergents cationiques	: 3 mg/l
-	Phénols	: 1 mg/l
-	Substances organochlorées (AOX)	: 2 mg/l
-	Hydrocarbures polycycliques aromatiques	: 0,01 mg/l
-	Solvants Organochlorés	: < seuil analytique
-	Hydrocarbures totaux	: 10 mg/l

### D) Rapport DCO/DBO<sub>5</sub> < 3 (valeur moyenne)

### E) Mise en conformité des rejets.

Sans objet.



Reçu à la Sous-Préfecture  
d'ISSOIRE, le

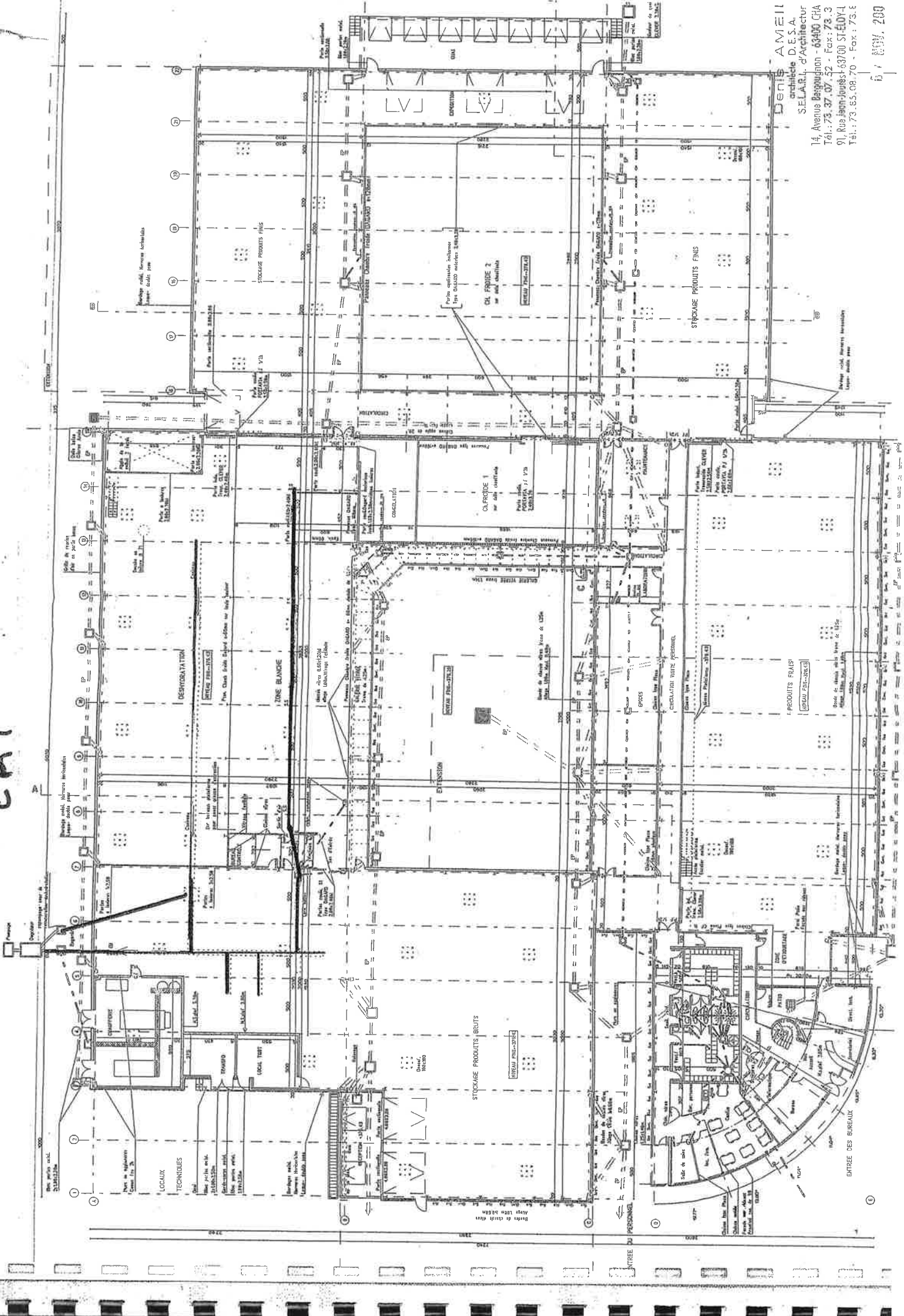
01 OCT. 2020



**ANNEXE A**

**PLAN SCHEMATIQUE DES INSTALLATIONS INTERIEURES  
D'EVACUATION DES EAUX  
DE L'ETABLISSEMENT**

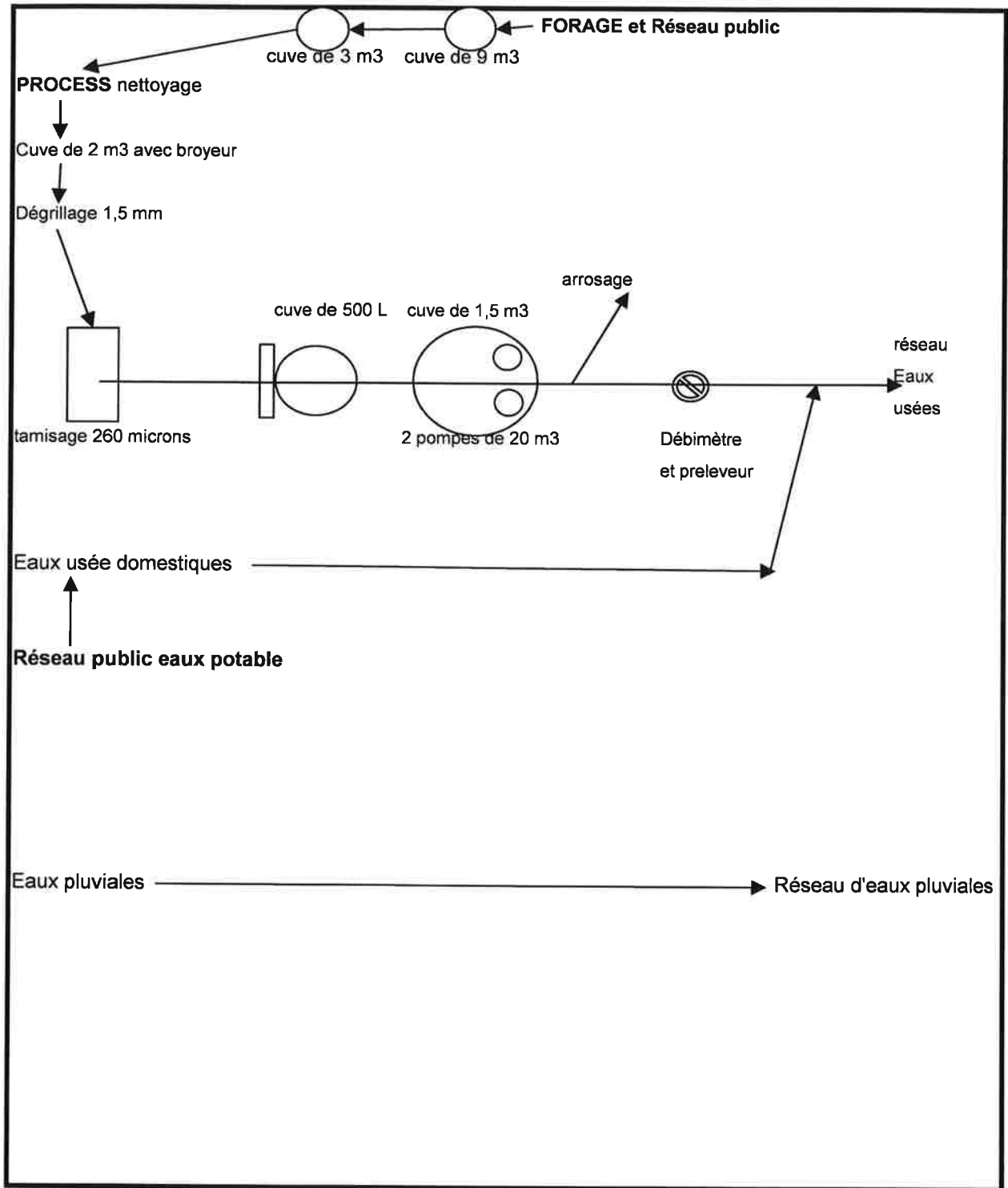
EPI



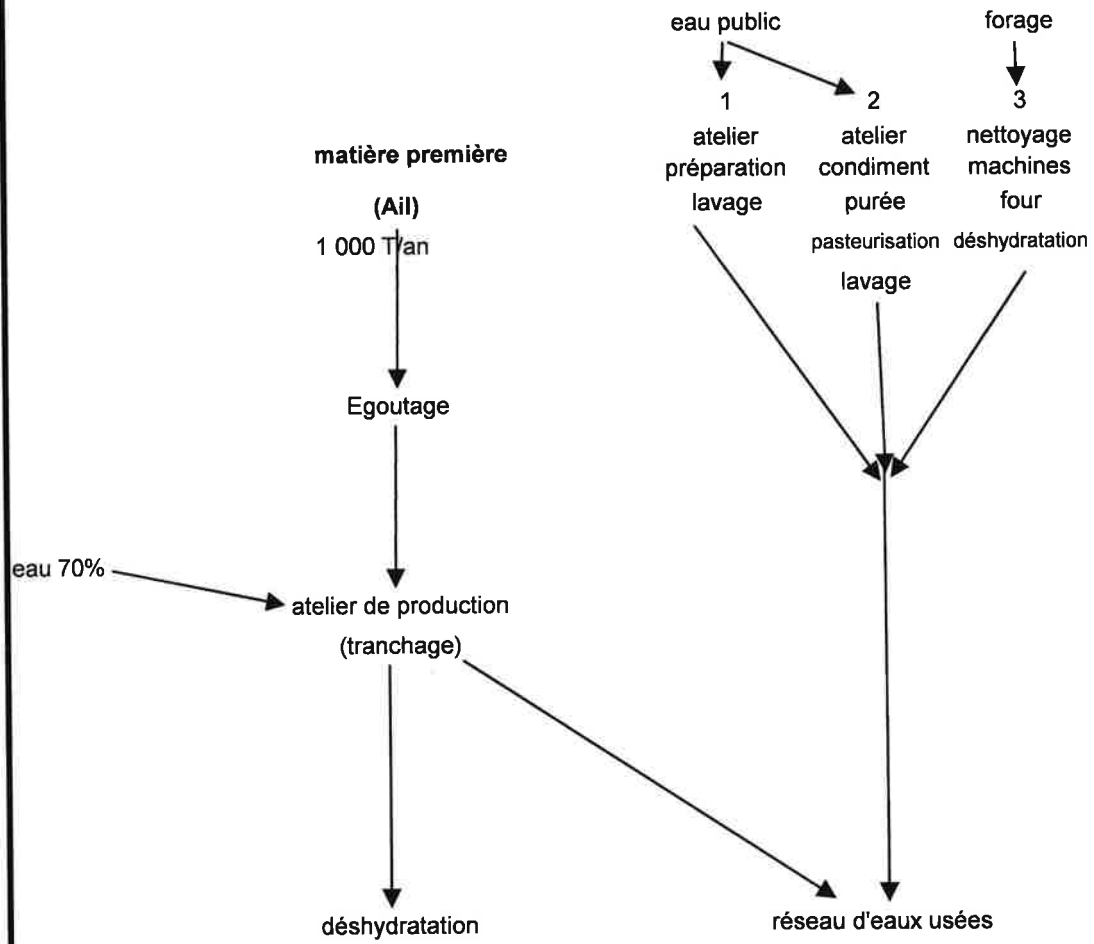
DENIS AMEIL  
 architecte D.E.S.A.  
 S.E.L.A.R.L. d'Architectur  
 14, Avenue Baspaignan - 63400 CHA  
 Tél.: 73.37.07.52 - Fax: 73.3  
 91, Rue Jean-Jaures - 63700 ST-ETIENNE  
 Tél.: 73.85.08.70 - Fax: 73.8

**ANNEXE B**

**SCHEMA DE FONCTIONNEMENT  
DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**



### SYNOPTIQUE PROCESS



**ANNEXE C**

**DELIBERATION SYNDICALE**

## DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT D'ISSOIRE ET SA REGION

L'an deux mil dix-sept,

Le 29 mars à dix-sept heures trente,

LE COMITE SYNDICAL dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire la salle de réunion de l'Agglo Pays d'Issoire, 7 ter boulevard André Malraux à Issoire, sous la présidence de Monsieur Marc JAMON, Président.

Date de convocation : 23/03/2017

Date d'affichage : 03/04/2017

Nombre de Membres :

En exercice :	24
Présents :	16
Votants :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstentions :	0

Présents avec voix délibérante : MM Marc JAMON, Bernard ROUX, Bernard IGONIN, Lionel GERARD, Louis-Marie CHARRIER, Thierry RAYNAUD, Georges CHASSANY, Lionel DIRAND, Michel NICOLLET, Georges NAVA, René BOURBON, Gérard GOURBEYRE, Bernard COUDERT, Jean-Pierre COLLET ; Mmes Maria LANCRENON, Annick BARRÉ.

Marc JAMON : pouvoir de Michel BLANJARD

Louis-Marie CHARRIER : pouvoir de Frédéric JACOB

Absents excusés : MM Michel BLANJARD, Vincent MARUCA, Olivier TEZENAS-DU-MONTCEL, Patrick PONSONNAILLE, Jean-Marc MONIER-FIEVET, Mohamed RKINA, Frédéric JACOB ; Mmes Mireille GAYARD.

Secrétaire : M. Lionel GERARD

### Calcul du coefficient correcteur de la redevance assainissement pour les usagers autres que domestiques conventionnés

Rapporteur : Monsieur le Président

Conformément à l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de tenir compte de la nature spécifique des effluents rejetés par les usagers ayant des rejets autres que domestiques dans le système d'assainissement du SIREG (Syndicat d'assainissement d'Issoire et sa région), et de leur incidence sur le coût du traitement induit en regard de la qualité requise au rejet de la station d'épuration dans le milieu naturel, il est proposé d'appliquer un coefficient correcteur du volume consommé ou rejeté pour le calcul du volume d'assiette de la redevance d'assainissement perçue au titre du traitement des effluents, ainsi que des pénalités financières exceptionnelles, applicables aux usagers autres que domestiques ayant signé une convention spéciale de déversement.

Coefficient correcteur dit " de pollution "

La formule générale de ce coefficient de pollution, Cp, est la suivante :

$$Cp = 0,06 + 0,19 \frac{DBO5\ ind}{DBO5\ dom} + 0,27 \frac{DCO\ ind}{DCO\ dom} + 0,45 \frac{MES\ ind}{MES\ dom} + 0,02 \frac{NTK\ ind}{NTK\ dom} + 0,01 \frac{PT\ ind}{PT\ dom}$$

Avec : DBO5 ind, DCO5 ind, MES ind, NTK ind, Pt ind : concentrations moyennes annuelles du rejet industriel obtenues à partir de toutes les analyses réalisées par un laboratoire agréé (en mg/l).

avec - DBO5 dom = 400 mg/l - DCO dom = 800 mg/l - NTK dom = 100 mg/l  
- MES dom = 467 mg/l - Pt dom = 27 mg/l - Vol dom = 150 l/HE

Ce coefficient sera calculé au 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année n sur la base des toutes les données utiles constatées au cours de l'année n -1 et appliqué pour la facturation de l'année n.

Si les valeurs moyennes des concentrations des effluents industriels sont inférieures aux valeurs retenues pour l'usager domestique servant de comparaison, le coefficient correcteur peut prendre une valeur inférieure à 1, minorant en conséquence le volume rejeté et l'assiette de facturation. Dans ce cas, par application des dispositions de l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera pas fait application du coefficient correcteur, considérant que la totalité des volumes rejetés par l'usager autre que domestique induisent des charges d'exploitation et d'investissements sur le service d'assainissement ainsi rendu. Le coefficient correcteur retenu dans ce cas sera de 1.

Cette formule ainsi que sa méthode d'élaboration pourront être modifiées par délibération de l'assemblée délibérante du SIREG (Syndicat d'assainissement d'Issoire et sa région). Ces modifications feront alors l'objet d'un avenant aux conventions déjà signées.

Les dates auxquelles les bilans devront être réalisés, seront inscrites dans la convention de chaque entreprise. Ces dates pourront être modifiées par le délégataire.

#### Pénalités financières exceptionnelles

Conformément aux dispositions de la Convention Spéciale de déversement, tout dépassement des limites autorisées pour le rejet pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'Etablissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

1) En cas de non transmission des résultats d'analyses, conformément aux dispositions de la Convention spéciale de déversement, au 15 du mois suivant la fin de la période citée dans la convention de chaque établissement, il pourra être facturé par le Délégataire :

- 100 euros HT / jour de retard, 48 heures après une relance restée sans effet.

2) Les dépassements de flux polluants définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégataire, à raison de :

- 1,5 euros HT / kg Azote (global, total, NTK) au-delà du maximum autorisé dans la convention de chaque établissement

Les flux (en kg/j) d'azote, mesurés à l'occasion des bilans 24h00 seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversement. Les flux excédentaires à ce "capital de pollution périodique" seront facturés.

3) Les dépassements de concentrations en éléments traces métalliques (ETM : Cr, Cu, Zn, Ni, Hg, Cd, Pb, Fe, et tous les autres métaux) et en micropolluants organiques (MPO : HAP, PCB) définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégataire, à raison de :

- 15 euros HT / 0,1 mg/l d'ETM au-delà de la concentration maximale autorisée dans la convention
- 15 euros HT / 0,1 µg/l de MPO au-delà la concentration maximale autorisée dans la convention

Les ETM, MPO mesurés à l'occasion des bilans périodiques ou lors de contrôles inopinés seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversement. Les flux excédentaires à ce "capital de pollution périodique" seront facturés.

\* TVA avec taux en vigueur à la date de facturation

Le montant de ces pénalités sera réparti entre le Syndicat et le Délégataire selon les accords suivants :

- \* Dépassements des concentrations en Azote pour le Délégataire
- \* Dépassements des concentrations en ETM et MPO pour le Délégataire
- \* Non transmission des résultats d'analyses pour moitié à chaque partie.

Au final il est proposé aux membres du comité syndical d'adopter la formule de calcul du coefficient correcteur de la redevance d'assainissement des usagers autres que domestiques ayant signé une convention spéciale de déversement telle que présentée par Monsieur le Premier Vice-Président et fixer les pénalités financières exceptionnelles ci-dessus décrites.

L'ensemble des dispositions ainsi adoptées annule et remplace toutes les modalités antérieures de calcul et d'application de la redevance des usagers autres que domestiques.

Les membres du comité syndical, oui l'exposé de Monsieur le Premier Vice-Président et après en avoir délibéré, décident à l'unanimité de d'adopter la formule de calcul du coefficient correcteur de la redevance d'assainissement des usagers autres que domestiques ayant signé une convention spéciale de déversement telle que présentée par Monsieur le Premier Vice-Président et fixer les pénalités financières exceptionnelles ci-dessus décrites.

L'ensemble des dispositions ainsi adoptées annule et remplace toutes les modalités antérieures de calcul et d'application de la redevance des usagers autres que domestiques.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme :  
Le Président,  
Marc JAMON




Publié et certifié exécutoire  
Issoire, le 03/04/2017

Transmis à la Sous-Préfecture d'Issoire le 03/04/2017



# CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

d'eaux résiduaires non domestiques  
dans le réseau collectif d'assainissement

**VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE S.A.S**

**S.I.R.E.G**

(Syndicat d'assainissement d'Issoire et sa région)

Commune d'Issoire

Reçu à la Sous-Préfecture  
d'ISSOIRE le  
07 JAN. 2020



## **SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1 - OBJET</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 - DEFINITIONS</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGES DES PRELEVEMENTS D'EAU</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 12 - FACTURATION ET DELAI DE REGLEMENT</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 20 - DUREE</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 21 - DELEGATION ET CONTINUITE DU SERVICE</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION DE DEVERSEMENT</b>	<b>19</b>

§ § § §

**ENTRE :**

Le syndicat d'assainissement d'Issoire et sa région (SIREG) propriétaire des ouvrages d'assainissement, représentée par son Président, Monsieur Marc JANON, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du conseil syndical en date du ...18.12.2019....

Et désigné par **le syndicat,**

Raison sociale de l'entreprise : VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE S.A.S  
Pour son établissement d'Issoire (63 500) sis 1, avenue Marie-Curie  
SIRET : 342 192 150 000 31 - Code NAF : 2931 Z  
Représentée par son Directeur Monsieur Alain MIGNE

Et désignée ci-après par **l'Établissement.**

SUEZ Eau France - CB 21 - 16, place de l'Iris, 92040 Paris La Défense - SAS au capital de 422.224.040 Euros - SIREN 410 034 607 RCS Nanterre – N° TVA intracommunautaire : FR 79 410 034 607, représentée par son Directeur Agence Auvergne Laurent ALQUIER, dûment habilité,

Et dénommée ci-après << **le Délégué**>>.

L'Établissement, le Syndicat et le Délégué, sont ci-après collectivement désignés les Parties.

## **AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par Arrêté du Président en date du ...03.1.2012

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente Convention de déversement définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les Parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

### **ARTICLE 2 - DEFINITIONS**

#### **2.1 Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

#### **2.2 Eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ....

#### **2.3 Eaux industrielles et assimilées**

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention de déversement).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

## **ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

### **3.1 Nature des activités**

L'activité de l'Etablissement est, la fabrication de systèmes d'essuyage, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation en date du 20 mai 2010.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- Revêtement métallique ou traitement de surfaces
- Transformation de polymères
- Application de peinture

### **3.2 Plan des réseaux internes de collecte**

Le plan schématique des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente Convention de déversement à l'article 23.

### **3.3 Usages de l'eau**

- a) Les eaux usées domestiques et une partie des eaux pluviales (ancien bâtiment) sont raccordées au réseau public d'assainissement en 1 point.
- b) Les eaux usées autres que domestiques sont collectées et transitent par la station de traitement privée puis sont raccordées avec des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement en 1 point.
- c) Les eaux pluviales sont évacuées en 1 point vers le réseau d'eaux pluviales.

### **3.4 Produits utilisés par l'Etablissement**

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Etablissement.

Il est rappelé que les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement ne doivent pas être déversées au réseau collectif d'assainissement.

### **3.5 Mise à jour**

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention de déversement et en cas d'application de l'article 13.

## ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

### 4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et les cas échéants, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

### 4.2 Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant :

#### Station physico-chimique

- <b>Pré-neutralisation</b>	X	de 4,0 m <sup>3</sup>
- <b>Coagulation</b>	X	de 2,0 m <sup>3</sup>
- <b>Neutralisation</b>	X	de 4,0 m <sup>3</sup> (lait de chaux)
- <b>Floculation</b>	X	de 2 m <sup>3</sup> (Flocogil)
- <b>Décantation</b>	X	de 18 m <sup>3</sup>
- <b>Post-neutralisation</b>	X	de 0,55 m <sup>3</sup>
- <b>Filtre presse</b>	X	.....

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'Arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

L'Etablissement tiendra à disposition de la collectivité une copie des bordereaux de suivi des Déchets (BSD) attestant de l'élimination finale des déchets issus de ses dispositifs de traitement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres (Cf. article 8) permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) transmis à la Collectivité.

<b>ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS</b>
---

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	<b>Réseau public Eaux Usées</b>	<b>Réseau public Eaux Pluviales</b>	<b>Réseau public Unitaire</b>
<b>Eaux usées domestiques</b>	X		
<b>Eaux usées autres que domestiques</b>	X		
<b>Eaux pluviales</b>		X	

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques avec une fraction d'eaux pluviales (ancien bâtiment),
- 1 branchement pour les eaux usées autres que domestiques et domestiques,
- 1 branchement pour les eaux pluviales.

Il existe donc 3 branchements distincts.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé à l'intérieur de la propriété en limite du domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité,
- en plus, pour les eaux autres que domestiques, le regard de branchement doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.
- une vanne (ou un système d'obturation) devra être installée lors d'une modification du branchement et rester accessible aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité. Si nécessaire elle sera placée sous le domaine public.

## **ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS**

Sans objet

## **ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS**

### **7.1 Eaux usées autres que domestiques**

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'Arrêté d'autorisation de déversement susvisé.

### **7.2 Eaux pluviales**

La présente Convention de déversement ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

### **7.3 Prescriptions particulières**

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement.

## **ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS**

### **8.1 Autosurveillance**

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention de déversement et de son Arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :



Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
- Débit	en continu	Selon Normes en vigueur
- pH	en continu	
- Température	en continu	
- MES	mensuelle	
- DB05	trimestrielle	
- DCO	mensuelle	
- Azote Global (NGL)	trimestrielle	
- Nitrites (NO2)	trimestrielle	
- Nitrates (NO3)	trimestrielle	
- Phosphore total (P)	trimestrielle	
- Hydrocarbures totaux	trimestrielle	
- Ni	hebdomadaire	
- Zn	hebdomadaire	
- Fe	trimestrielle	
- Fluorures	mensuelle	
- HAP	Sur demande de la collectivité	
- PCB	Sur demande de la collectivité	

Les analyses RSDE seront transmises avec les bilans périodiques

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'Arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ces eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente Convention de déversement.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (<4° C). Les résultats d'analyses seront transmis chaque trimestre échu à la Collectivité.

Les résultats d'analyses et les volumes rejetés seront transmis dans le mois qui suit leur acquisition au Délégué, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

L'Etablissement fournira au moins une fois par trimestre des résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé.

Ces informations devront être compilées sous la forme d'un tableur Excel. Ce tableau sera fourni par le délégué. Seront annexés, l'ensemble des résultats d'analyses délivrés par le laboratoire.

## 8.2 Inspection télévisée du branchement

Sans objet

### 8.3 Contrôle par la Collectivité

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

## ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées à la Collectivité.

L'Etablissement dispose à demeure des dispositifs adéquats de mesure de débit et de prélèvement, à savoir un débitmètre hydrologique de type bulle à bulle DPN 7-2 avec une sonde BAMO 9308 pH, température et un préleveur automatique d'échantillon Buhler BL 1027 mono flacon. Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément du Syndicat s'ils ne font pas l'objet d'une homologation.

Le débitmètre en particulier, devra comprendre, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits. Le canal de comptage est équipé d'un déversoir normalisé de type venturi 1253 AZ.

Une opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an par un organisme agréé et dans tous les cas, dès que l'une des Parties (Syndicat, Délégué, Etablissement) contestera la validité de la mesure. Le résultat du calage sera transmis à la collectivité en même temps que les résultats d'analyse.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer la Syndicat et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, de non transmission des données ou de transmission de données incohérentes, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Etablissement. Passé un délai de trois mois, la Collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

## ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGES DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare :

- que toute l'eau qu'il utilise provient d'un branchement d'alimentation en eau du réseau public d'eau potable, adjoint d'un (1) compteur,
- qu'il n'utilise aucun des 5 puits présent sur le site et ne possède aucun prélèvement d'eau provenant de rivière, captage, ou de tout autre provenance.

## ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

### 11.1 Flux et concentrations de matières polluantes de référence

Pour l'élaboration de la présente Convention de déversement, les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont celles de l'Arrêté d'Autorisation Préfectoral du 20 mai 2010.

Volumes	150,0	m3/jour		
		Flux	Concentration	
DBO5 :	45	kg/jour	300	mg/l
DCO	90	kg/jour	600	mg/l
MEST	4,5	kg/jour	30	mg/l
Azote Global	22,5	kg/jour	150	mg/l
Phosphore Total	1,5	kg/jour	10	mg/l

### 11.2 Tarification de la redevance assainissement

En application de l'article R2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement par l'auteur du déversement d'une redevance d'assainissement dont l'assiette, constituée par le volume rejeté, est corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

La redevance d'assainissement (R) qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend :

- une part due au titre des investissements (RI)
- une part due au titre de l'exploitation (RE)

La redevance s'établit comme suit :  $R = RI + RE$

### 11.2.1 Calcul de l'assiette de la redevance

#### Soit $V_r$ , le volume rejeté :

Ce volume est la totalité des volumes d'eau rejeté par l'Établissement et transitant par le dispositif décrit à l'article 9 de la présente convention.

#### Soit $C_p$ , le coefficient de pollution :

$C_p$  désigne le " coefficient de pollution " visant à rendre compte de la qualité des effluents de l'Établissement en comparaison de celle des effluents domestiques et ne sera appliqué que sur la Partie de la redevance correspondant au traitement des effluents.

Le coefficient de pollution  $C_p$  est fixé par le comité syndical, selon la délibération jointe en annexe à la présente Convention telle que référencée à l'Article 23.

Pour tenir compte des éventuelles évolutions des rejets de l'Établissement, ce coefficient sera actualisé chaque année  $n$  à partir de la moyenne des concentrations, par paramètre, des valeurs obtenues au cours des bilans périodiques de contrôles réalisés sur l'ensemble de l'année  $n-1$ .

La formule générale du coefficient de pollution pourra être révisée par délibération. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

**L'assiette corrigée  $V$ , utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :**

$$V = V_r \times C_p$$

$$C_p = 0,06 + 0,19 \frac{\text{DBO5 ind}}{\text{DBO5 dom}} + 0,27 \frac{\text{DCO ind}}{\text{DCO dom}} + 0,45 \frac{\text{MES ind}}{\text{MES dom}} + 0,02 \frac{\text{NTK ind}}{\text{NTK dom}} + 0,01 \frac{\text{PT ind}}{\text{PT dom}}$$

Avec : DBO5 ind, DCO5 ind, MES ind, NTK ind, Pt ind : concentrations moyennes annuelles du rejet industriel obtenues à partir de toutes les analyses réalisées par un laboratoire agréé (en mg/l)

MO dom : concentrations moyennes de l'usager domestique (en mg/l)

$$\begin{array}{ll} \text{avec DBO5 dom} = 400 \text{ mg/l} & - \text{NTK dom} = 100 \text{ mg/l} \\ \text{DCO dom} = 800 \text{ mg/l} & - \text{Pt dom} = 27 \text{ mg/l} \\ \text{MES dom} = 467 \text{ mg/l} & - \text{Vol dom} = 150 \text{ l/HE} \end{array}$$

Si les valeurs moyennes des concentrations des effluents industriels sont inférieures aux valeurs retenues pour l'usager domestiques servant de comparaison, le coefficient correcteur peut prendre une valeur inférieure à 1, minorant en conséquence le volume rejeté et l'assiette de facturation. Dans ce cas, par application des dispositions de l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera pas fait application du coefficient correcteur, considérant que la totalité des volumes rejetés par l'usager autre que domestique induisent des charges d'exploitation et d'investissements sur le service d'assainissement ainsi rendu. Le coefficient correcteur retenu dans ce cas sera de 1.

### 11.3 Participation due au titre de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique

Sans objet.

### 11.4 Dispositions transitoires :

Pour l'exercice 2019, la valeur du Cp sera établie selon les modalités générales prévues soit, la moyenne des bilans réalisés au cours de l'année 2018.

### 11.5 Participations financières exceptionnelles :

Conformément aux dispositions de la Convention Spéciale de déversement, tout dépassement des limites autorisées pour le rejet pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'Etablissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

1) En cas de non transmission des résultats d'analyses, conformément aux dispositions de la Convention spéciale de déversement, au 15 du mois suivant la fin de la période citée dans la convention de chaque établissement, il pourra être facturé par le Délégué :

- 100 euros HT / jour de retard, 48 heures après une relance restée sans effet.

2) Les dépassements de flux polluants définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégué, à raison de :

1,5 euros HT / kg Azote (global, total, NTK) au-delà du maximum autorisé dans la convention.

Les flux (en kg/j) d'azote, mesurés à l'occasion des bilans 24h00 seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversement. Les flux excédentaires à ce "capital de pollution périodique" seront facturés.

3) Les dépassements de concentrations en éléments traces métalliques (ETM : Cr, Cu, Zn, Ni, Hg, Cd, Pb, Fe et tous les autres métaux) et en micropolluants organiques (MPO : HAP, PCB) définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégué, à raison de :

- 15 euros HT / 0,1 mg/l d'ETM au-delà de la concentration maximale autorisée dans la convention

- 15 euros HT / 0,1 µg/l de MPO au-delà la concentration maximale autorisée dans la convention

Les ETM, MPO mesurés à l'occasion des bilans périodiques ou lors de contrôles inopinés seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversement. Les flux excédentaires à ce "capital de pollution périodique" seront facturés.

Le montant de ces pénalités sera réparti entre le Syndicat et le Délégué selon les accords suivants :

- \* Dépassements des concentrations en Azote pour le Délégué
- \* Dépassements des concentrations en ETM et MPO le Délégué
- \* Non transmission des résultats d'analyses pour moitié à chaque partie.

## **ARTICLE 12 - FACTURATION ET DELAI DE REGLEMENT**

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont effectués tous les trimestres.

A défaut de paiement dans le délai de quinze jours à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance serait majorée du taux légal.

## **ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION**

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17 ;
- en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité ;
- en cas de variation importante de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité et du Délégué, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues au paragraphe 11.1 de la présente Convention de déversement.

## **ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE**

Sans objet.

## **ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son Arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'Arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées autre que domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.
- d'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,

## **ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

### **16.1 Conséquences techniques**

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à ces derniers, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'Arrêté d'autorisation de déversement,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ce cas, la Collectivité :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure de se conformer aux dispositions définies dans la présente Convention de déversement et au respect des valeurs limites par l'Arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

## **16.2 Conséquences financières**

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'Arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

## **ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT**

En cas de modification de l'Arrêté L 1331-10 du Code de la Santé Publique autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente Convention de déversement devra, après renégociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

La Collectivité sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention de déversement, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement,
- fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie de rapport annuel sur le prix et la qualité du service.



- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention de déversement, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité pourra être amené de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux. Elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

## **ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE**

### **19.1 Conditions de fermeture du branchement**

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'Arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
  - de modification de la composition des effluents ;
  - de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement ;
  - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
  - de non respect des échéanciers de mise en conformité ;
  - d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles ;
- et d'autres parts, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la Partie variable couvrant les charges d'exploitation. Eventuellement, en cas de non-paiement des sommes dues par l'Etablissement dans un délai de 30 jours, il pourra être fait appel à la garantie financière.

## **19.2 Résiliation de la convention**

La présente Convention de déversement peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 30 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

## **19.3 Dispositions financières**

En cas de résiliation de la présente Convention de déversement par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement, et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 11.3 deviennent immédiatement exigibles.

Eventuellement, en cas de non-paiement des sommes dues par l'Etablissement dans un délai de 30 jours, il pourra être fait appel à la garantie financière.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

## **ARTICLE 20 - DUREE**

La présente Convention de déversement, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet Arrêté d'autorisation soit pour six (6) ans. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet Arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit Arrêté.

Trois (3) mois avant l'expiration de l'Arrêté d'autorisation de déversement, la Collectivité procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention de déversement en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

## **ARTICLE 21 - DELEGATION ET CONTINUITÉ DU SERVICE**

La présente Convention de déversement, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention de déversement, SUEZ Eau France est substituée à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement. Pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente Convention de déversement, lui sont donc valablement adressées.

## **ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

Faute d'accord amiable entre les Parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention de déversement sera soumis aux juridictions compétentes.

**ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION DE DEVERSEMENT**

- Plan au schématique des installations intérieures d'évacuation des eaux,
- Schéma de fonctionnement des installations traitement avant rejet aux réseaux publics et des organes de mesure et de prélèvement,
- Délibération Syndicale

Fait le 03.10.1.20... en 5 exemplaires,

Pour "le Syndicat",  
Le Président

M. Marc JANON



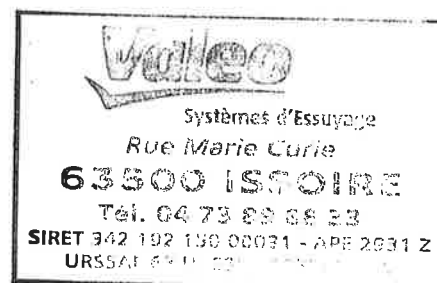
Pour "l'Etablissement",  
Le Directeur

M. Alain MIGNE



Pour "Le Délégué"  
Le Directeur Agence Auvergne

M. Laurent ALQUIER



**Reçu à la Sous-Préfecture  
d'ISSOIRE le**

**07 JAN. 2020**



**A R R E T E**Reçu à la Sous-Préfecture  
d'ISSOIRE le

07 JAN. 2020

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement **Valeo Systèmes d'Essuyage S.A.S** dans le système de collecte et de traitement du syndicat d'assainissement d'Issoire et sa région (SIREG), aux conditions décrites dans le présent Arrêté.

**LE PRESIDENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L2224-8 à L2224-12 ; ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

Vu l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement du Syndicat ;

**ARRETE :****Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'établissement **Valeo Systèmes d'Essuyage S.A.S** Sis 1, avenue Marie-Curie à ISSOIRE (63 500) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent Arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de fabrication de systèmes d'essuyage (ligne peinture et extrusion), dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées.

## Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

### A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ....) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

- d) Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

1° Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

2° Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;

3° Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

4° Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;

5° Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent Arrêté, l'établissement **Valeo Systèmes d'Essuyage S.A.S** doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement.

### B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent Arrêté, sont définies en annexe.

## Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement **Valeo Systèmes d'Essuyage S.A.S**, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent Arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

#### Article 4 : CONVENTION DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent Arrêté, sont définies dans la Convention de Déversement, jointe en annexe, et établie entre l'établissement Valeo Systèmes d'Essuyage S.A.S, le Syndicat et le Délégataire du système d'Assainissement.

#### Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **6 ans**, à compter de sa signature.

Si l'établissement **Valeo Systèmes d'Essuyage S.A.S** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, trois (3) mois au moins avant la date d'expiration du présent Arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président du Syndicat.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président du Syndicat.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent Arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

#### Article 7 : EXECUTION

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa notification à l'établissement Valeo Systèmes d'Essuyage S.A.S et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Issoire, le ..03/01/2020

Fait à Issoire, le ..03/01/2020

**Reçu à la Sous-Préfecture  
d'ISSOIRE le  
07 JAN. 2020**

 <p>Le Maire,</p>  <p><b>Bertrand BARRAUD</b></p> <p>Sceau de la Mairie    Signature</p>	 <p>Le Président,</p>  <p>Sceau du Syndicat    Signature</p>	
--	--	---

## ANNEXE : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées autres que domestiques, dites "industrielles", en provenance de l'établissement **Valeo Systèmes d'Essuyage S.A.S**, doivent répondre aux prescriptions suivantes, conformément à L'Arrêté Préfectoral d'autorisation du du 20 mai 2010 délivré au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

### A) Débits maxima autorisés :

Débit journalier moyen : 150 m<sup>3</sup>/jour

Débit horaire maximum : 6,0 m<sup>3</sup>/h

### B) Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

#### Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :

Flux journalier maximal :	45	Kg/j
Concentration maximale :	300	mg/l

#### Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal :	90	Kg/j
Concentration maximale :	600	mg/l

#### Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal :	4,5	Kg/j
Concentration maximale :	30	mg/l

#### Teneur en azote Global (NGL)

Flux journalier maximal :	22,5	Kg/j
Concentration maximale :	150	mg/l

#### Teneur en Phosphore total (exprimé en P)

Flux journalier maximal :	1,5	Kg/j
Concentration maximale :	10	mg/l



### C) Autres substances

L'entreprise n'est pas soumise à un autocontrôle de ces valeurs, à titre d'information, les rejets doivent tendre à respecter les valeurs limites suivantes :

# Arrêté préfectoral du 20 mai 2010

#### \* **Eléments concernés par la valorisation agricole des boues**

-	Zinc (Zn)	: 2 mg/l # 0,45 kg/j
-	Cuivre (Cu)	: 0,50 mg/l
-	Nickel (Ni)	: 0,5 mg/l # 0,3 kg/j
-	Plomb (Pb)	: 0,50 mg/l
-	Cadmium (Cd)	: 0,02 mg/l
-	Sélénium (Se)	: 0,05 mg/l
-	Mercuré (Hg)	: 0,05 mg/l
-	Chrome (Cr)	: 0,50 mg/l
-	Total métaux lourds (Cr+Cu+Ni+Zn)	: 3 mg/l

#### \* **Autres paramètres minéraux**

-	Chlorures totaux (Cl)	: 500 mg/l
-	Sulfates (SO <sub>4</sub> )	: 500 mg/l
-	Magnésium (Mg)	: 100 mg/l
-	Fluor (F)	: 15 mg/l
-	Aluminium (Al)	: 5 mg/l # 0,75 kg/j
-	Fer (Fe)	: 5 mg/l # 0,75 kg/j
-	Sulfites (SO <sub>3</sub> )	: 5 mg/l
-	Cobalt (Co)	: 2 mg/l
-	Etain (Sn)	: 2 mg/l
-	Nitrites (NO <sub>2</sub> )	: 1 mg/l
-	Arsenic (As)	: 0,1 mg/l
-	Manganèse (Mn)	: 1 mg/l
-	Sulfures (S)	: 0,5 mg/l
-	Chlore libre (Cl <sub>2</sub> )	: 1 mg/l
-	Antimoine (Sb)	: 0,2 mg/l
-	Chrome hexavalent (CrVI)	: 0,1 mg/l
-	Cyanure (CN)	: 0,1 mg/l
-	Argent (Ag)	: 0,1 mg/l

#### \* **Autres paramètres organiques**

-	Huiles et graisses (SEH)	: 150 mg/l
-	Détergents anioniques	: 10 mg/l
-	Détergents cationiques	: 3 mg/l
-	Phénols	: 1 mg/l
-	Substances organochlorées (AOX)	: 2 mg/l
-	Hydrocarbures polycycliques aromatiques	: 0,01 mg/l
-	Solvants Organochlorés	: < seuil analytique
-	Hydrocarbures totaux	: 10 mg/l # 0,75 kg/j

### D) Rapport DCO/DBO<sub>5</sub> < 3 (valeur moyenne)

### E) Mise en conformité des rejets.

Sans objet.

**ANNEXE A**

**PLAN SCHEMATIQUE DES INSTALLATIONS INTERIEURES  
D'EVACUATION DES EAUX  
DE L'ETABLISSEMENT VALEO**



**ANNEXE B**

**SCHEMA DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATION DE TRAITEMENT  
ET DES ORGANES DE MESURE ET DE PRELEVEMENT**



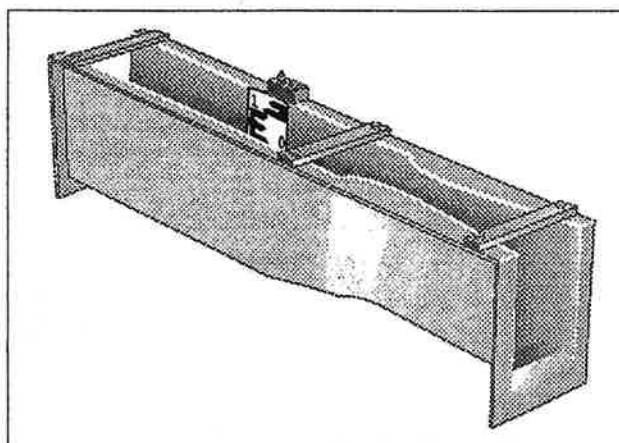
---

## CANAL VENTURI PREFABRIQUE

---

### Fonction

Le Canal Venturi est un dispositif à contraction sur les parois latérales. Ce principe permet de connaître le débit à partir de la seule connaissance du niveau en amont de la contraction.



Le Canal Venturi est livré avec une chambre pour la prise de pression et l'échelle de niveau.

Il peut être fourni avec un canal d'approche supplémentaire.

La gamme de débit des Canaux Venturi est comprise entre 0,02 l/s pour un 1253 AV et 7400 l/s (26640 m<sup>3</sup>/h) pour un 1254 I.

### Fiche technique

Matière	<ul style="list-style-type: none"><li>- Standard : Résine Polyester armée 25 % fibre de verre</li><li>- CRYSTIC 600 PA : Résine Polyester armée 30 % fibre de verre (spéciale pour installation chimique)</li><li>- Acier inoxydable</li><li>- Acier métallisé au zinc</li></ul>
---------	--

## Présentation

### Fonction

Le Débitmètre à Mémoire DPN 7/2 permet la mesure de DEBIT, calculée à partir de la mesure de hauteur d'eau et la loi de conversion Q(H) propre au déversoir ou à l'organe déprimogène. Il permet aussi l'acquisition et l'enregistrement, en option, d'autres mesures.

Les différentes associations de mesures possibles du DPN 7/2 sont :

- Débit
- Débit, Température
- Débit, Température et Pluie
- Débit, Température et pH
- Débit, Température, pH et Pluie
- Débit, Température et Conductivité
- Débit, Température, Conductivité et Pluie
- Débit et Pluie.

Ces options sont définies à la commande et fixées en usine avant la livraison.

Il en est de même pour :

- l'option Courbes. Plusieurs cas peuvent se présenter :

- Une courbe standard HYDROLOGIC est rentrée dans le DPN 7/2.
- Une courbe non standard, donnée par l'utilisateur, est rentrée dans le DPN 7/2.
- L'utilisateur peut rentrer les différentes courbes de son choix, jusqu'à 25.
- L'utilisateur peut choisir parmi les 70 courbes standard HYDROLOGIC.
- L'utilisateur peut choisir parmi les 70 courbes standard HYDROLOGIC ou parmi les 25 courbes, qu'il aura chargées au préalable.

# Electrodes industrielles pH - REDOX

- Compatibles avec tout pH-mètre
- Sondes combinées (mesure + référence)
- Pour connecteurs débrochables type S7
- Electrolyte gel



9308 RP2

9308 RP



9318 RD

9312 OR

Tout type = Ø 12 mm,  
longueur 120 mm

## CONCEPTION

### Système de référence :

Sauf contre-indication, toutes nos électrodes ont un système de référence Ag/AgCl et un diaphragme céramique; le point zéro est à pH 7 (0 mV).  
Le gain théorique est d'environ 58 mV par unité pH à 20 °C.  
La conductivité mini doit être  $\geq$  à 50  $\mu$ S

### Electrodes pH combinées :

L'électrode de mesure et l'électrode de référence sont toujours combinées.

L'électrode de mesure est totalement protégée par l'électrolyte faiblement résistif de l'électrode de référence qui l'entoure. La partie mesure correspond au bulbe en verre spécial pH, en extrémité de sonde.

### Electrodes rH combinées :

Dans ces électrodes, le bulbe de verre est remplacé, selon l'application, par un élément platine ou or. L'élément or est destiné aux installations de mesure de potentiel d'oxydo-réduction contenant des cyanures.

## DIMENSIONS - MONTAGE

Toutes nos électrodes comportent un raccord type S8 pour connecteur coaxial réf. 9054. La fixation et l'étanchéité sont assurées par un raccord fileté Pg 13,5.

Toutes les électrodes industrielles seront à monter à l'aide de supports adaptés aux conditions de service afin de les protéger.

Pour montage en immersion, consulter Docs 130-01, 135-01, 145-01.

Pour montage en circulation, consulter Docs 140-01, 140-02, 141-01, 142-01.

## CODES ET CARACTERISTIQUES

Code	Type	Mesure	Plage	Elément
150 210	9321	pH	0...12 pH	Verre pH
150 112	9308 RP	pH	0...14 pH	Verre pH
150 113	9308 RP2	pH	0...14 pH	Verre pH
150 342	9387	pH	0...14 pH	Verre pH
150 117	9318 RD	Redox	$\pm$ 2000 mV	Calotte Pt
150 120	9312 OR	Redox	$\pm$ 1500 mV	Anneau Au
150 125	9326 F	pH	0...12 pH	Verre pH

Code	P maxi	T ° maxi	Jonction	PG 13,5
150 210	6 bar	-30...+30 °C	Céramique (x3)	Fixe
150 112	6 bar	-5...+60 °C	Céramique (x1)	Fixe
150 113	10 bar	-5...+70 °C	PTFE	Tournant
150 342	10 bar	-5...+100 °C	Céramique (x1)	Fixe
150 117	6 bar	-5...+80 °C	Céramique (x1)	Fixe
150 120	2 bar	-5...+70 °C	Céramique (x1)	Tournant
150 125	6 bar	-5...+60 °C	PTFE	Fixe

# BAMO MESURES

22, Rue de la Voie des Bans · Z.I. de la gare · 95100 ARGENTEUIL  
Tél. 01 30 25 83 20 Site [www.bamo.fr](http://www.bamo.fr)  
Fax 01 34 10 16 05 Mél. [info@bamo.fr](mailto:info@bamo.fr)

Electrodes industrielles  
pH - REDOX

17-11-2016

D-150.01-FR-AA

pH

150-01 / 1

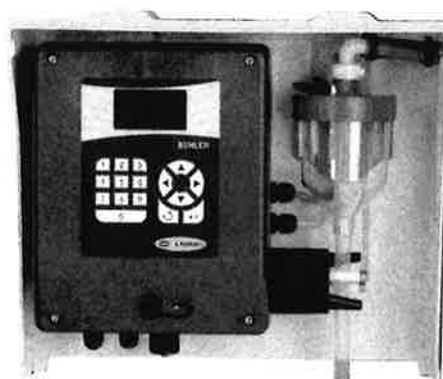
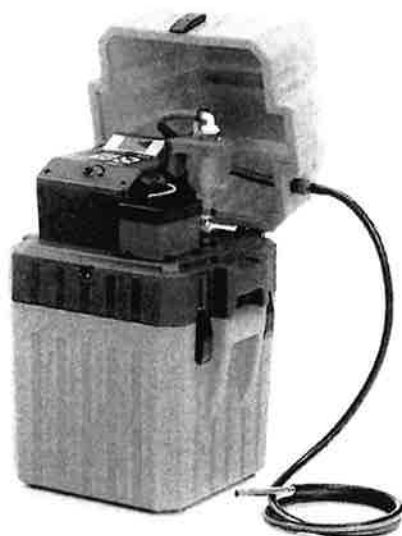




UNITED FOR WATER QUALITY

## Manuel d'instruction Préleveur d'échantillons

### BÜHLER 2000 / 1027



[www.hach-lange.com](http://www.hach-lange.com)

DOC028.55.90408\_BÜHLER\_2000\_1027\_Mai12.doc

**ANNEXE C**

**DELIBERATION SYNDICALE**

## DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT D'ISSOIRE ET SA REGION

L'an deux mil dix-sept,

Le 29 mars à dix-sept heures trente,

LE COMITE SYNDICAL dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire la salle de réunion de l'Agglo Pays d'Issoire, 7 ter boulevard André Malraux à Issoire, sous la présidence de Monsieur Marc JAMON, Président.

Date de convocation : 23/03/2017

Date d'affichage : 03/04/2017

Nombre de Membres :

En exercice :	24
Présents :	16
Votants :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstentions :	0

Présents avec voix délibérante : MM Marc JAMON, Bernard ROUX, Bernard IGONIN, Lionel GERARD, Louis-Marie CHARRIER, Thierry RAYNAUD, Georges CHASSANY, Lionel DIRAND, Michel NICOLLET, Georges NAVA, René BOURBON, Gérard GOURBEYRE, Bernard COUDERT, Jean-Pierre COLLET ; Mmes Maria LANCRENON, Annick BARRÉ.

Marc JAMON : pouvoir de Michel BLANJARD

Louis-Marie CHARRIER : pouvoir de Frédéric JACOB

Absents excusés : MM Michel BLANJARD, Vincent MARUCA, Olivier TEZENAS-DU-MONTCEL, Patrick PONSONNAILLE, Jean-Marc MONIER-FIEVET, Mohamed RKINA, Frédéric JACOB ; Mmes Mireille GAYARD.

Secrétaire : M. Lionel GERARD

### Calcul du coefficient correcteur de la redevance assainissement pour les usagers autres que domestiques conventionnés

Rapporteur : Monsieur le Président

Conformément à l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de tenir compte de la nature spécifique des effluents rejetés par les usagers ayant des rejets autres que domestiques dans le système d'assainissement du SIREG (Syndicat d'assainissement d'Issoire et sa région), et de leur incidence sur le coût du traitement induit en regard de la qualité requise au rejet de la station d'épuration dans le milieu naturel, il est proposé d'appliquer un coefficient correcteur du volume consommé ou rejeté pour le calcul du volume d'assiette de la redevance d'assainissement perçue au titre du traitement des effluents, ainsi que des pénalités financières exceptionnelles, applicables aux usagers autres que domestiques ayant signé une convention spéciale de déversement.

Coefficient correcteur dit " de pollution "

La formule générale de ce coefficient de pollution, Cp, est la suivante :

$$Cp = 0,06 + 0,19 \frac{DBO5 \text{ ind}}{DBO5 \text{ dom}} + 0,27 \frac{DCO \text{ ind}}{DCO \text{ dom}} + 0,45 \frac{MES \text{ ind}}{MES \text{ dom}} + 0,02 \frac{NTK \text{ ind}}{NTK \text{ dom}} + 0,01 \frac{PT \text{ ind}}{PT \text{ dom}}$$

Avec : DBO5 ind, DCO5 ind, MES ind, NTK ind, Pt ind : concentrations moyennes annuelles du rejet industriel obtenues à partir de toutes les analyses réalisées par un laboratoire agréé (en mg/l).

avec - DBO5 dom = 400 mg/l - DCO dom = 800 mg/l - NTK dom = 100 mg/l  
- MES dom = 467 mg/l - Pt dom = 27 mg/l - Vol dom = 150 l/HE

Ce coefficient sera calculé au 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année n sur la base des toutes les données utiles constatées au cours de l'année n -1 et appliqué pour la facturation de l'année n.

Si les valeurs moyennes des concentrations des effluents industriels sont inférieures aux valeurs retenues pour l'usager domestique servant de comparaison, le coefficient correcteur peut prendre une valeur inférieure à 1, minorant en conséquence le volume rejeté et l'assiette de facturation. Dans ce cas, par application des dispositions de l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera pas fait application du coefficient correcteur, considérant que la totalité des volumes rejetés par l'usager autre que domestique induisent des charges d'exploitation et d'investissements sur le service d'assainissement ainsi rendu. Le coefficient correcteur retenu dans ce cas sera de 1.

Cette formule ainsi que sa méthode d'élaboration pourront être modifiées par délibération de l'assemblée délibérante du SIREG (Syndicat d'assainissement d'Issoire et sa région). Ces modifications feront alors l'objet d'un avenant aux conventions déjà signées.

Les dates auxquelles les bilans devront être réalisés, seront inscrites dans la convention de chaque entreprise. Ces dates pourront être modifiées par le délégataire.

#### Pénalités financières exceptionnelles

Conformément aux dispositions de la Convention Spéciale de déversement, tout dépassement des limites autorisées pour le rejet pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'Etablissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

1) En cas de non transmission des résultats d'analyses, conformément aux dispositions de la Convention spéciale de déversement, au 15 du mois suivant la fin de la période citée dans la convention de chaque établissement, il pourra être facturé par le Délégué :

- 100 euros HT / jour de retard, 48 heures après une relance restée sans effet.

2) Les dépassements de flux polluants définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégué, à raison de :

- 1,5 euros HT / kg Azote (global, total, NTK) au-delà du maximum autorisé dans la convention de chaque établissement

Les flux (en kg/j) d'azote, mesurés à l'occasion des bilans 24h00 seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversement. Les flux excédentaires à ce "capital de pollution périodique" seront facturés.

3) Les dépassements de concentrations en éléments traces métalliques (ETM : Cr, Cu, Zn, Ni, Hg, Cd, Pb, Fe, et tous les autres métaux) et en micropolluants organiques (MPO : HAP, PCB) définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégué, à raison de :

- 15 euros HT / 0,1 mg/l d'ETM au-delà de la concentration maximale autorisée dans la convention
- 15 euros HT / 0,1 µg/l de MPO au-delà la concentration maximale autorisée dans la convention

Les ETM, MPO mesurés à l'occasion des bilans périodiques ou lors de contrôles inopinés seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversement. Les flux excédentaires à ce "capital de pollution périodique" seront facturés.

\* TVA avec taux en vigueur à la date de facturation

Le montant de ces pénalités sera réparti entre le Syndicat et le Délégué selon les accords suivants :

- \* Dépassements des concentrations en Azote pour le Délégué
- \* Dépassements des concentrations en ETM et MPO pour le Délégué
- \* Non transmission des résultats d'analyses pour moitié à chaque partie.

Au final il est proposé aux membres du comité syndical d'adopter la formule de calcul du coefficient correcteur de la redevance d'assainissement des usagers autres que domestiques ayant signé une convention spéciale de déversement telle que présentée par Monsieur le Premier Vice-Président et fixer les pénalités financières exceptionnelles ci-dessus décrites.

L'ensemble des dispositions ainsi adoptées annule et remplace toutes les modalités antérieures de calcul et d'application de la redevance des usagers autres que domestiques.

Les membres du comité syndical, ou l'exposé de Monsieur le Premier Vice-Président et après en avoir délibéré, décident à l'unanimité de d'adopter la formule de calcul du coefficient correcteur de la redevance d'assainissement des usagers autres que domestiques ayant signé une convention spéciale de déversement telle que présentée par Monsieur le Premier Vice-Président et fixer les pénalités financières exceptionnelles ci-dessus décrites.

L'ensemble des dispositions ainsi adoptées annule et remplace toutes les modalités antérieures de calcul et d'application de la redevance des usagers autres que domestiques.

Recu à la Sous-Préfecture  
d'ISSOIRE le

3 AVR. 2017

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures  
Pour cople conforme :  
Le Président,  
Marc JAMON




Publié et certifié exécutoire  
Issoire, le 03/04/2017

Transmis à la Sous-Préfecture d'Issoire le 03/04/2017

26 OCT. 2020

**A R R E T E**



Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement **Praxy Centre SASU** dans le système de collecte et de traitement du Syndicat d'assainissement d'Issoire et sa région (SIREG), aux conditions décrites dans le présent Arrêté.

**LE PRESIDENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L2224-8 à L2224-12 ; ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 5 juin 2013 autorisant l'Etablissement Praxy Centre SASU à exploiter ;

Vu l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13 ;

Vu l'arrêté du 24 aout 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement du Syndicat ;

## ARRÊTE

### Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement Praxy Centre SASU sis BP 44 à ISSOIRE (63 502 cedex) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de recyclage récupération, dans le réseau d'assainissement de la commune d'Issoire.

- |   |   |                              |
|---|---|------------------------------|
| 1. Des eaux domestiques :<br>Toilettes / Vestiaires                     | <input checked="" type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| 2. Des eaux usées d'origine industrielle :<br>- Eaux stockage recyclage | <input checked="" type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |

### Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

#### A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ....) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- d) Ne sont pas déversés dans le système de collecte :
  - 1° Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
  - 2° Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
  - 3° Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
  - 4° Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;

5° Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent Arrêté, l'établissement Praxy Centre SASU doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement.

## **B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

### **Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'établissement Praxy Centre SASU, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **Article 4 : DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 6 ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement Praxy Centre SASU désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, six (6) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### **Article 5 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président du Syndicat.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président du Syndicat.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

### **Article 6 : EXECUTION**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Issoire, le ...30/09/2020

Le Président, Jean-Pierre COLLET  
Ou son représentant dûment habilité,



Sceau du Syndicat

Signature

A handwritten signature consisting of several overlapping horizontal and vertical strokes.



## Annexe I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées industrielles, en provenance de l'établissement Praxy Centre SASU, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

### A) Débits maxima autorisés :

Débit journalier EU Process	120	m <sup>3</sup> /jour	
-----------------------------	-----	----------------------	--

### B) Installations de prétraitement / récupération

L'Etablissement doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'Etablissement indique les installations de prétraitement / récupération mises en place à cet effet :

- 1 Débourbeur séparateur d'hydrocarbure (centre tri)
- 1 Débourbeur séparateur d'hydrocarbure (TRR)

### C) Entretien des installations de prétraitement / récupération

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement, qu'elles soient existantes ou à créer.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'établissement Praxy Centre SASU doit faire procéder à :

<input checked="" type="checkbox"/> Vidange	<input checked="" type="checkbox"/> D .Séparateur d'hydrocarbure (centre tri-EU)	tous les	3	mois
<input checked="" type="checkbox"/> Vidange	<input checked="" type="checkbox"/> D .Séparateur d'hydrocarbure (TRR – EP)	tous les	3	mois

Et chaque fois que nécessaire

<input checked="" type="checkbox"/> Nettoyage	<input checked="" type="checkbox"/> Bassin de 250 m <sup>3</sup> .....	tous les	24	mois
---	--	----------	----	------

Et chaque fois que nécessaire

- **Tenir à disposition** du Service de l'assainissement les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement / récupération.

### D) Mise en conformité des rejets

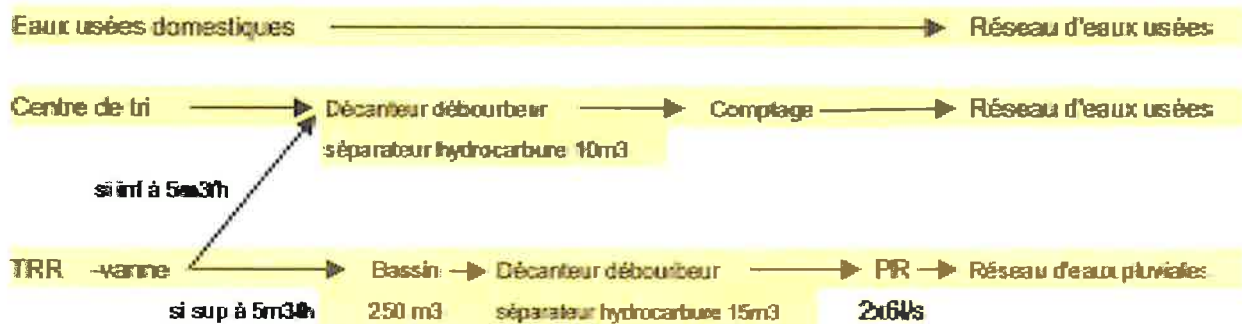
Sans objets.

### F) Contrôles périodiques

L'Établissement Praxy Centre SASU a l'obligation de procéder **4 fois par an** à des contrôles de qualités sur le rejet à l'assainissement de ses rejets dans les conditions suivantes :

- Mesure des volumes rejetés pendant 24h.
  - Echantillonnage proportionnel aux volumes horaires.
  - Analyses des éléments suivants par un laboratoire agréé
- DBO5
  - DCO
  - MES
  - NTK
  - PT
  - Hydrocarbures totaux

L'Établissement fournira au **service de l'assainissement et à son service facturation** les résultats de ces mesures (volume rejeté) et analyses **après chaque contrôle**.



- b) Pour les rejets au pluviale l'établissement doit se conformer aux prescriptions de son arrêté Préfectoral d'exploiter en date du 5 juin 2013.

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'**Etablissement** Praxy Centre SASU doivent être conformes au point de rejet, aux prescriptions suivantes :

**A) Critères d'acceptabilité** (mesurés selon les normes en vigueur) :

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO <sub>5</sub> ) :	800	mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO) :	2000	mg/l
Matières en suspension (MES) :	600	mg/l
Teneur en azote total Kjeldhal (NTK) :	150	mg/l
Teneur en phosphore total :	50	mg/l

**B) Autres substances**

L'entreprise n'est pas soumise à un autocontrôle de ces valeurs, à titre d'information, les rejets doivent tendre à respecter les valeurs limites suivantes :

\* **Eléments concernés par la valorisation agricole des boues**

- Zinc (Zn)	:	2 mg/l
- Cuivre (Cu)	:	0,50 mg/l
- Nickel (Ni)	:	0,25 mg/l
- Plomb (Pb)	:	0,50 mg/l
- Cadmium (Cd)	:	0,02 mg/l
- Sélénium (Se)	:	0,05 mg/l
- Mercure (Hg)	:	0,05 mg/l
- Chrome (Cr)	:	0,50 mg/l
- Total métaux lourds (Cr+Cu+Ni+Zn)	:	3 mg/l

\* **Autres paramètres minéraux**

- Chlorures totaux (Cl)	:	500 mg/l
- Sulfates (SO <sub>4</sub> )	:	500 mg/l
- Magnésium (Mg)	:	100 mg/l
- Fluor (F)	:	15 mg/l
- Aluminium (Al)	:	5 mg/l
- Fer (Fe)	:	5 mg/l
- Sulfites (SO <sub>3</sub> )	:	5 mg/l
- Cobalt (Co)	:	2 mg/l
- Etain (Sn)	:	2 mg/l
- Nitrites (NO <sub>2</sub> )	:	1 mg/l
- Arsenic (As)	:	0,1 mg/l
- Manganèse (Mn)	:	1 mg/l
- Sulfures (S)	:	0,5 mg/l
- Chlore libre (Cl <sub>2</sub> )	:	1 mg/l
- Antimoine (Sb)	:	0,2 mg/l
- Chrome hexavalent (CrVI)	:	0,1 mg/l
- Cyanure (CN)	:	0,1 mg/l
- Argent (Ag)	:	0,1 mg/l

\* **Autres paramètres organiques**

- Huiles et graisses (SEH)	:	150 mg/l
- Détergents anioniques	:	10 mg/l
- Détergents cationiques	:	5 mg/l
- Détergents non-ioniques	:	5 mg/l
- Phénols	:	1 mg/l
- Substances organochlorées (AOX)	:	1 mg/l
- PCB	:	0,05 mg/l
- Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP)	:	0,01 mg/l
- Solvants Organochlorés	:	< seuil analytique
- Hydrocarbures totaux	:	10 mg/l

**C) Rapport DCO/DBO<sub>5</sub> < 3** (valeur moyenne)

**S.I.R.E.G. Assainissement**

Syndicat d'Assainissement d'Issoire et de sa Région  
Maison Henri  
Rue de Lavour  
63500 ISSOIRE

**CONVENTION DE DEVERSEMENT DES BOUES  
DES STATIONS D'EPURATION SITUEES  
SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLO PAYS D'ISSOIRE  
A LA STATION D'EPURATION D'ISSOIRE**

**Monsieur le Président  
Agglo Pays d'Issoire  
20 Rue de la Liberté  
63500 ISSOIRE**

**CONVENTION DE DEVERSEMENT DES BOUES  
DES STATIONS D'EPURATION SITUEES  
SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLO PAYS D'ISSOIRE  
A LA STATION D'EPURATION D'ISSOIRE**

**Entre :**

- 1) Le Syndicat d'Assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G.), représenté par son Président, Monsieur Marc JAMON, et désigné dans ce qui suit par "**la Collectivité**",
  
- 2) SUEZ Eau France, société anonyme au capital de 422.224.040 Euros, inscrite au registre du commerce de Nanterre sous le numéro B 410.034.607, ayant son siège social Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur Laurent ALQUIER, Directeur d'Agence, et désignée ci-après par "**le Délégué**".

d'une part,

**Et :**

- 3) L'Agglo Pays d'Issoire – 20 Rue de la Liberté – 63500 ISSOIRE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul BACQUET, désignée dans ce qui suit par "**la Communauté d'agglomération**"

d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de réception et traitement des boues produites par les stations d'épuration situées que le territoire de la Communauté d'Agglomération par la Collectivité et son Délégué à la station d'épuration de la Collectivité.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES D'ADMISSION**

### **2.1 Généralités**

Les boues de la Communauté d'Agglomération, qui pourront faire l'objet d'une acceptation, ne doivent en aucun cas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation de la station d'épuration de la Collectivité, ainsi qu'à la santé et la sécurité du personnel, et enfin à la filière de valorisation agricole des boues.

La Communauté d'Agglomération ne peut se prévaloir du bénéfice de la présente convention que comme solution alternative à son propre schéma d'élimination des boues.

### **2.2 Critères d'admissibilité**

Le volume maximum admissible est de 250 m<sup>3</sup> par an et de 30 m<sup>3</sup> par semaine.

Les boues doivent satisfaire à toutes les normes en vigueur, en particulier aux prescriptions du Décret n° 97-1133 du 08/12/1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et son Arrêté d'application du 08/01/1998.

En particulier :

Elément traces	Valeur limite dans les boues en mg/kg de MS
Cadmium	< 10
Chrome	< 1000
Cuivre	< 1000
Mercure	< 10
Nickel	< 200
Plomb	< 800
Zinc	< 3000
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	< 4000
Composés traces	
Total PCB 28,52,101,118,138,153,180	< 0.8
Fluoranthène	< 5
Benzo(b) Fluoranthène	< 2.5
Benzo(a)Pyrène	< 2

Les normes présentées ci-dessus pourront à tout moment être modifiées en cas d'évolution de la réglementation, générale ou locale.

### **2.3 Surveillance de la qualité des boues de la Communauté d'Agglomération**

La Communauté d'Agglomération fera analyser ses boues par un laboratoire agréé suivant la fréquence inscrite dans l'Arrêté du 08/01/1998 cité précédemment.

Une copie des analyses réglementaires sera communiquée au Délégué avant toute prise en charge par celui-ci.

### **2.4 Interruption de l'admissibilité**

Le Délégué peut être amené, après avis de la Collectivité, à interrompre l'admission des boues de la Communauté d'Agglomération dans les cas suivants :

- Non-conformité des boues au regard du tableau des critères d'admissibilité ;
- Insuffisances du nombre d'analyses ;
- Difficultés importantes rencontrées pour sa propre filière d'élimination de boues.

Le Délégué ne peut être tenu pour responsable des frais engagés par la Communauté d'Agglomération.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS ADMINISTRATIVES D'ADMISSION**

La Communauté d'Agglomération devra disposer d'un accord préalable de principe des services de l'Etat sur l'acceptation occasionnelle de ses boues sur la station d'épuration de la Collectivité.

## **ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES D'ADMISSION**

### **1°) Définition :**

L'autorisation de déversement des matières de vidange, de curage et de graisse sera subordonnée à des participations financières spéciales pour les frais de main d'œuvre, d'énergie, de réactifs et d'analyses traditionnelles hors métaux et de renouvellement du matériel, à la charge de la Communauté d'Agglomération.

### **2 °) Coût de traitement :**

En vertu du contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif de la Collectivité, le Délégué percevra de la Communauté d'Agglomération : (tarifs en vigueur au 01/01/2020)

- au titre des matières assimilées à des boues de la station d'épuration la somme de 27,10 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 20,10 € H.T.	part Délégué
- 7,00 € H.T.	part Collectivité

Au cas où l'analyse confirmerait la présence de toxiques ou autres éléments susceptibles de nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration, la Communauté d'Agglomération sera mis en demeure de remédier à cette situation et des contrôles inopinés seront effectués et soumis à analyses, aux frais de la Communauté d'Agglomération. Si l'un des paramètres décrit à l'article 2 est à nouveau hors normes, il pourra être mis fin à la présente convention dans les termes définis à l'article 9 sur décision de la Collectivité.

De plus, le coût de l'analyse supplémentaire sera intégralement supporté par la Communauté d'Agglomération et fera l'objet d'une facturation indépendante. Ces analyses reprendront les paramètres habituels et la recherche de tous les métaux lourds ainsi que de certains composés comme les hydrocarbures (ou les composés aromatiques).

#### **ARTICLE 5 - DEPASSEMENT DES LIMITES AUTORISEES**

Si les matières dépotées par la Communauté d'Agglomération s'avèrent hors normes et incompatibles avec le traitement adopté par la station d'épuration de la Collectivité, les parties conviennent de se réunir afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour traiter cette pollution particulière.

Le mauvais fonctionnement éventuel et ses répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics seront imputés à la Communauté d'Agglomération, s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constituée par un rejet non conforme aux engagements souscrits des articles 2 et 3 de la présente convention.

La preuve est à la charge de la Collectivité et du Délégué qui pourront faire appel aux services compétents.

#### **ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT**

Les factures concernant le traitement des matières de vidange seront adressées trimestriellement la Communauté d'Agglomération, sur la base des tonnages et des caractéristiques des boues.

#### **ARTICLE 7 – FORMULE DE REVISION DES PRIX**

Les prix concernant la part délégataire ci-avant définis, seront révisés trimestriellement suivant la formule précisée au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif de la Collectivité.

Les prix concernant la part collectivité ci-avant définis peuvent être modifiés par délibération de la Collectivité.

#### **ARTICLE 8 - INDISPONIBILITE DES INSTALLATIONS**

Au cas où les installations de la station seraient indisponibles pour des raisons techniques majeures, les différents contractants s'engagent à se prévenir mutuellement, sous 24 heures. Dans ce cas, la Collectivité, le Délégué et la Communauté d'Agglomération conviennent de se réunir pour définir les moyens à mettre en œuvre pour régler les problèmes rencontrés.



## ARTICLE 9 - DUREE ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée totale de 5 ans à compter de la date de la signature, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois à l'avance.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties.

## ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties soumettront le différend à une commission d'arbitrage composée des représentants de chacune des parties et du sous-préfet d'Issoire, s'appuyant éventuellement sur l'avis des services compétents.

Si le litige persistait, la juridiction compétente serait le Tribunal Administratif du défendeur.

Clermont-Ferrand, le ... 27/04/2020  
SUEZ Eau France  
Le Directeur d'Agence



SUEZ Eau France SAS  
98 Boulevard Gustave Flaubert  
63037 CLERMONT-FERRAND cedex 1  
☎ 04 73 28 66 45 - Fax 04 73 28 66 19

Laurent ALQUIER

Issoire, le ... 27/04/2020  
S.I.R.E.G.  
Le Président



Marc JAMON

Issoire, le ... 27/04/2020  
Le Président de l'Agglo Pays d'Issoire



Jean-Paul BACQUET

**S.I.R.E.G. Assainissement**

Syndicat d'Assainissement d'Issoire et de sa Région  
Maison Henri  
Rue de Lavour  
6350 ISSOIRE

**CONVENTION DE DEVERSEMENT  
DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE LA COMMUNE DE  
YRONDE ET BURON  
A LA STATION D'EPURATION D'ISSOIRE**

**MONSIEUR LE MAIRE  
HOTEL DE VILLE  
1 Rue principale  
63270 YRONDE ET BURON**

**CONVENTION DE DEVERSEMENT  
DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE LA COMMUNE DE YRONDE ET  
BURON  
A LA STATION D'EPURATION D'ISSOIRE**

**Entre :**

- 1) Le Syndicat d'Assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G.), représenté par son Président, Monsieur Marc JAMON, et désigné dans ce qui suit par "**la Collectivité**",
  
- 2) LYONNAISE DES EAUX, société anonyme au capital de 422.224.040 Euros, inscrite au registre du commerce de Nanterre sous le numéro B 410.034.607, ayant son siège social Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur Olivier BREMOND, Chef d'Agence Puy-de-Dôme Cantal, et désignée ci-après par "**le Délégué**".

d'une part,

**Et :**

- 3) La Commune de Yronde et Buron – 1 Rue Principale– 63270 Yronde et Buron, représentée par son Maire, Monsieur Yves PRADIER, désignée dans ce qui suit par "**la Commune** "

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de réception et traitement des boues produites par la station d'épuration de la Commune par la Collectivité et son Délégué à la station d'épuration de la Collectivité.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES D'ADMISSION**

### **2.1 Généralités**

Les boues de la Commune, qui pourront faire l'objet d'une acceptation, ne doivent en aucun cas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation de la station d'épuration de la Collectivité, ainsi qu'à la santé et la sécurité du personnel, et enfin à la filière de valorisation agricole des boues.

La Commune ne peut se prévaloir du bénéfice de la présente convention que comme solution alternative à son propre schéma d'élimination des boues.

### **2.2 Critères d'admissibilité**

Le volume maximum admissible est de 250 m<sup>3</sup> par an.

Les boues doivent satisfaire à toutes les normes en vigueur, en particulier aux prescriptions du Décret n° 97-1133 du 08/12/1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et son Arrêté d'application du 08/01/1998.

En particulier :

Elément traces	Valeur limite dans les boues en mg/kg de MS
Cadmium	< 10
Chrome	< 1000
Cuivre	< 1000
Mercurure	< 10
Nickel	< 200
Plomb	< 800
Zinc	< 3000
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	< 4000
Composés traces	
Total PCB 28,52,101,118,138,153,180	< 0.8
Fluoranthène	< 5
Benzo(b) Fluoranthène	< 2.5
Benzo(a)Pyrène	< 2

Les normes présentées ci-dessus pourront à tout moment être modifiées en cas d'évolution de la réglementation, générale ou locale.

### **2.3 Surveillance de la qualité des boues de la Commune.**

La Commune fera analyser ses boues par un laboratoire agréé suivant la fréquence inscrite dans l'Arrêté du 8/01/1998 cité précédemment.

Une copie des analyses réglementaires sera communiquée au Délégué avant toute prise en charge par celui-ci.

### **2.4 Interruption de l'admissibilité**

Le Délégué peut être amené, après avis de la Collectivité, à interrompre l'admission des boues de la Commune dans les cas suivants :

- Non-conformité des boues au regard du tableau des critères d'admissibilité.
- Insuffisances du nombre d'analyses.
- Difficultés importantes rencontrées pour sa propre filière d'élimination de boues.

Le Délégué ne peut être tenu pour responsable des frais engagés par la Commune.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS ADMINISTRATIVES D'ADMISSION**

La Commune devra disposer d'un accord préalable de principe des services de l'Etat sur l'acceptation occasionnelle de ses boues sur la station d'épuration de la Collectivité.

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES ADMISSION**

#### **1°) Définition :**

L'autorisation de déversement des matières de vidange, de curage et de graisse sera subordonnée à des participations financières spéciales pour les frais de main d'œuvre, d'énergie, de réactifs et d'analyses traditionnelles hors métaux et de renouvellement du matériel, à la charge de la Commune.

#### **2 °) Coût de traitement :**

En vertu du contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G), le Délégué percevra de la Commune : (tarifs en vigueur au 02/02/2016)

- au titre des matières assimilées à des boues de la station d'épuration la somme de 26,73 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 19,73 € H.T.	part Délégué
- 7,00 € H.T.	part Collectivité

Au cas où l'analyse confirmerait la présence de toxiques ou autres éléments susceptibles de nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration, la Commune sera mis en demeure de remédier à cette situation et des contrôles inopinés seront effectués et soumis à analyses, aux frais de la Commune. Si l'un des paramètres décrit à l'article 2 est à nouveau hors normes, il pourra être mis fin à la présente convention dans les termes définis à l'article 9 sur décision de la Collectivité.

De plus, le coût de l'analyse supplémentaire sera intégralement supporté par la Commune et fera l'objet d'une facturation indépendante. Ces analyses reprendront les paramètres habituels et la recherche de tous les métaux lourds ainsi que de certains composés comme les hydrocarbures (ou les composés aromatiques).

#### **ARTICLE 5 - DEPASSEMENT DES LIMITES AUTORISEES**

Si les matières dépotées par la Commune s'avèrent hors normes et incompatibles avec le traitement adopté par la station d'épuration de la Collectivité, les parties conviennent de se réunir afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour traiter cette pollution particulière.

Le mauvais fonctionnement éventuel et ses répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics seront imputés la Commune, s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constituée par un rejet non conforme aux engagements souscrits des articles 2 et 3 de la présente convention.

La preuve est à la charge de la Collectivité et du Délégué qui pourront faire appel aux services compétents.

#### **ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT :**

Les factures concernant le traitement des matières de vidange seront adressées trimestriellement la Commune, sur la base des tonnages et des caractéristiques des boues.

#### **ARTICLE 7 – FORMULE DE REVISION DES PRIX**

Les prix concernant la part du Délégué ci-avant définis, seront révisés trimestriellement suivant la formule précisée au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G).

Les prix concernant la part collectivité ci-avant définis peuvent être modifiés par délibération du conseil syndical du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G).

#### **ARTICLE 8 - INDISPONIBILITE DES INSTALLATIONS**

Au cas où les installations de la station seraient indisponibles pour des raisons techniques majeures, les différents contractants s'engagent à se prévenir mutuellement, sous 24 heures. Dans ce cas, la Commune, le Délégué et la Collectivité conviennent de se réunir pour définir les moyens à mettre en œuvre pour régler les problèmes rencontrés.

#### **ARTICLE 9 - DUREE ET DENONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée totale de 5 ans à compter de la date de la signature, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois à l'avance.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties.

**ARTICLE 10 - LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties soumettront le différend à une commission d'arbitrage composée des représentants de chacune des parties et du sous-préfet d'Issoire, s'appuyant éventuellement sur l'avis des services compétents.

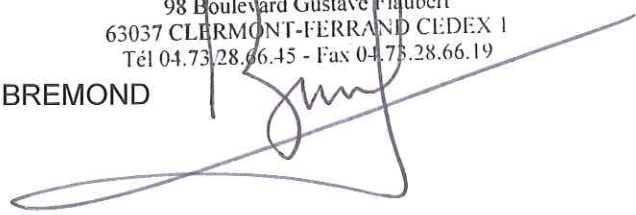
Si le litige persistait, la juridiction compétente serait le Tribunal Administratif du défendeur.

Clermont-Ferrand, le 1er juin 2016  
Lyonnaise des Eaux  
Le Chef d'Agence

Issoire, le 15/07/16  
S.I.R.E.G.  
Le Président

  
98 Boulevard Gustave Flaubert  
63037 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1  
Tél 04.73.28.66.45 - Fax 04.73.28.66.19

Olivier BREMOND



Marc JAMON



Yronde et Buron, le 15 JUIN 2016  
Mairie de Yronde et Buron  
Monsieur le Maire



Yves PRADIER

**Reçu à la Sous-Préfecture  
d'ISSOIRE le**

**18 JUL. 2016**



**S.I.R.E.G. Assainissement**  
Syndicat d'Assainissement d'Issoire et de sa Région  
Maison Henri  
Rue de Lavour  
6350 ISSOIRE

**CONVENTION D'ACCEPTABILITE ET DE DEVERSEMENT  
DES MATIERES DE CURAGE, DES MATIERES DE  
VIDANGE DOMESTIQUE ET DES GRAISSES  
A LA STATION D'EPURATION D'ISSOIRE**

SARL CORNAIRE

6 Rue des Ecoles

43390 AUZON

*Reçu à la Sous-Préfecture  
d'ISSOIRE le  
12 MARS 2018*





CONVENTION D'ACCEPTABILITE ET DE DEVERSEMENT  
DES MATIERES DE CURAGE, DES MATIERES DE  
VIDANGE DOMESTIQUE ET DES GRAISSES  
A LA STATION D'EPURATION D'ISSOIRE

Entre :

- 1) Le Syndicat d'Assainissement d'Issoire et de sa Région, représenté par son Président, Monsieur Marc JAMON, et désigné dans ce qui suit par "**la Collectivité**",
  
- 2) SUEZ Eau France, société anonyme au capital de 422.224.040 Euros, inscrite au registre du commerce de Nanterre sous le numéro B 410.034.607, ayant son siège social Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur Olivier BREMOND, Directeur d'Agence, et désignée ci-après par "**le Délégué**".

d'une part,

Et :

La Société SARL CORNAIRE - 6 Rue des Ecoles – 43390 AUZON, représentée par son Directeur, Monsieur Jérôme CORNAIRE, désignée dans ce qui suit par "**la Société**"

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La station d'épuration de la Ville d'Issoire est équipée de fosses de réception permettant le traitement des matières de vidange, de curage et des graisses.

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières d'acceptabilité et de déversement des matières de curage, de vidange et des graisses à la station d'épuration par la Société.

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives des matières livrées par la Société à la station d'épuration, compatibles avec les conditions normales de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous produits et déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 2 – DEFINITION ET CARACTERISTIQUES ACCEPTABLES DES MATIERES DE VIDANGE, DE CURAGE ET DES GRAISSES

### 1) Matières de vidange domestique

Les matières de vidange acceptées à la station d'épuration de la Collectivité proviendront exclusivement de fosses septiques recevant uniquement des eaux vannes et eaux ménagères d'origine domestiques.

Les matières de vidange acceptables sur la station d'épuration devront répondre aux critères techniques suivants :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- $\text{rH} > - 300 \text{ mV}$  (référence électrode Hydrogène)
- $\text{MS} < 30 \text{ g/l}$
- $\text{DBO}_5 < 10 \text{ g/l}$
- $\text{DCO} < 30 \text{ g/l}$

### 2) Matières de curage

Les matières de vidange acceptées dans la fosse de la station d'épuration de la Collectivité proviendront exclusivement des opérations de curage des réseaux d'assainissement publics ou de réseaux d'industrie agroalimentaire.

Les matières de curage acceptables devront répondre aux critères techniques suivants :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- $\text{rH} > - 300 \text{ mV}$  (référence électrode Hydrogène)
- Granulométrie  $< 40 \text{ mm}$

### 3) Les graisses

Les graisses acceptées à la station d'épuration de la Collectivité proviendront exclusivement :

- des bacs à graisses implantés en amont d'un raccordement au réseau public d'assainissement,
- des ouvrages dégraisseur des stations d'épuration domestiques ou d'industrie agroalimentaire,
- de postes de relèvement d'eaux usées domestiques.

Les graisses sont exclusivement d'origine organique.

Les graisses acceptables devront répondre aux critères techniques suivants :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- $rH > 300 \text{ mV}$  (référence électrode Hydrogène)

En aucun cas, les graisses ne devront contenir de traces d'huile de vidange, d'hydrocarbures.

### 4) Les autres matières

Tout déversement d'autres matières non mentionnées ci-dessus est strictement interdit ou doit préalablement faire l'objet d'une convention spécifique de déversement approuvé par la Collectivité, le Délégué et la Société.

La Société s'engage à ne pas dépoter sur la station d'épuration des matières susceptibles :

- de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers,
- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens,
- de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration et au milieu naturel, selon les normes en vigueur,
- d'amener une gêne visuelle ou olfactive,
- de perturber l'évacuation des boues, déchets et sous-produits provenant de l'entretien de réseaux et de l'épuration des eaux.

D'une manière générale, les matières de vidange, les matières de curage et les graisses ne devront pas contenir de matières toxiques, de métaux lourds, d'hydrocarbures. Elles devront également être exemptes de tout produit corrosif, d'acides, de matières inflammables, de composés cycliques hydroxylés et de tout produit pouvant dégager des odeurs toxiques.



**ARTICLE 3 -**

Les volumes journaliers de dépotage maximum autorisés par la Société sont les suivants :

- Matières de curage : 9,5 T/jour
- Graisses : 10 m<sup>3</sup>/semaine
- Matières de vidange : 20 m<sup>3</sup>/jour

La Collectivité et le Délégué se réservent le droit de modifier les quantités de matières de vidange acceptables sur la station, compte tenu notamment de l'évolution de la charge polluante reçue par la station et des normes de rejets susceptibles d'être imposées.

Si tel était le cas, la Collectivité, le Délégué et la Société conviennent de se réunir pour définir les nouvelles conditions techniques et financières pour le traitement des effluents, conformément à l'article 6 de la présente convention.

**ARTICLE 4 - ADMISSION DES MATIERES DE CURAGE**

Les heures de dépotage autorisées sont les suivantes : de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30, les jours ouvrés uniquement. Durant ces heures, la Société se présente au portail et signale sa présence. Un opérateur de l'entreprise délégataire ouvre le portail qui permet un accès à l'aire spécifiquement destinée aux matières de curage.

Le dépotage est autorisé automatiquement si le niveau de réception des matières de curage le permet.

Dans le cas contraire, ou en cas de dysfonctionnement d'automatisme ou d'équipements électromécaniques, le dépotage n'est pas autorisé.

En cas d'indisponibilité de dépotage, la Société ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnisation financière auprès du Délégué ou de la Collectivité.

Après dépotage, la Société s'engage à nettoyer et à rendre propre l'accès de dépotage en se servant d'un tuyau d'arrosage mis à sa disposition.

Les opérateurs de la Société ne devront en aucun cas accéder à l'intérieur des bâtiments d'exploitation, non accompagnés de notre personnel de service.

Après dépotage et après avoir retiré les clés d'accessibilité, les portails automatiques se referment.

Les opérateurs de la Société sont tenus de respecter les règles de sécurité suivantes :

- interdiction formelle d'accès à l'intérieur du bâtiment non accompagnés,
- interdiction de fumer à proximité des aires de dépotage,
- port du casque obligatoire, ainsi que des chaussures de sécurité et lunettes de protection,
- se tenir éloigné lors de la manœuvre du portail d'accès,
- en cas d'accident, d'incident, d'erreur de manipulation ou d'anomalie technique, la Société s'engage à informer immédiatement le Délégué en composant le 0 977 408 408 (heures non ouvrées) ou le 04 73 28 66 45 (heures ouvrées).

Le Délégué se réserve le droit d'assister au dépotage et d'effectuer des prélèvements en vue d'analyses de vérification (pH, rH, etc...) ou d'analyses ultérieures pour déterminer la concentration des différents paramètres.

En plus des prélèvements effectués pour analyses, le DÉLÉGATAIRE pourra effectuer des prélèvements qui seront conservés à 4 °C, pendant quelques jours, en vue d'effectuer les analyses nécessaires au cas où la station d'épuration subirait des dommages suite à l'introduction de matières de vidange.

Au cas où l'analyse confirmerait la présence de toxiques ou autres éléments susceptibles de nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration, la Société sera mis en demeure de remédier à cette situation et des contrôles inopinés seront effectués et soumis à analyses, aux frais de la Société. Si l'un des paramètres décrit à l'article 2 est à nouveau hors normes, il pourra être mis fin à la présente convention dans les termes définis à l'article 9 sur décision de la Collectivité.

De plus, le coût de l'analyse supplémentaire sera intégralement supporté par la Société et fera l'objet d'une facturation indépendante. Ces analyses reprendront les paramètres habituels et la recherche de tous les métaux lourds ainsi que de certains composés comme les hydrocarbures (ou les composés aromatiques).

#### ARTICLE 5 – ADMISSION DES MATIERES DE VIDANGE

Idem article 4.

Principe de dépotage : Se raccorder sur le raccord pompier DN 110. Si le dépotage est autorisé, le voyant vert (contrôle accès) est allumé. Si le de dépotage est interdit, le voyant rouge est allumé.

#### ARTICLE 6 – ADMISSION DES GRAISSES

Idem article 4.

Principe de dépotage : Se raccorder sur le raccord pompier DN 110. Si le dépotage est autorisé, le voyant vert (contrôle accès) est allumé. Si le de dépotage est interdit, le voyant rouge est allumé.



## ARTICLE 7 - DEPASSEMENT DES LIMITES AUTORISEES

Si les matières dépotées par la Société s'avèrent hors normes et incompatibles avec le traitement adopté par la station d'épuration de la Collectivité, les parties conviennent de se réunir afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour traiter cette pollution particulière.

Le mauvais fonctionnement éventuel et ses répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics seront imputés à la Société, s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constituée par un rejet non conforme aux engagements souscrits des articles 2 et 3 de la présente convention.

La preuve est à la charge de la Collectivité et du DÉLÉGATAIRE qui pourront faire appel aux services compétents.

Si les effluents, tout en étant compatibles avec le traitement dépassent les caractéristiques définies à des articles 2 et 3, la Collectivité ajustera le prix du traitement pour tenir compte du surplus de pollution envoyé sur la station d'épuration.

## ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES

### **1°) Définition :**

L'autorisation de déversement des matières de vidange, de curage et de graisse sera subordonnée à des participations financières spéciales pour les frais de main d'œuvre, d'énergie, de réactifs et d'analyses traditionnelles hors métaux et de renouvellement du matériel, à la charge de la Commune.

### **2 °) Coût de traitement :**

En vertu du contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G), LE DÉLÉGATAIRE percevra de la Société (tarifs en vigueur au 01/01/2017) :

- au titre du traitement des matières de vidange la somme de 26,30 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :
 

- 19,30 € H.T.	part Délégataire
- 7,00 € H.T.	part Collectivité
  
- au titre des matières de curage, la somme de 41,74 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :
 

- 34,74 € H.T.	part Délégataire
- 7,00 € H.T.	part Collectivité
  
- au titre des matières assimilées à des graisses la somme de 46,74 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :
 

- 34,74 € H.T.	part Délégataire
- 12,00 € H.T.	part Collectivité
  
- au titre des matières assimilées à des boues de la station d'épuration la somme de 26,30 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :
 

- 19,30 € H.T.	part Délégataire
- 7,00 € H.T.	part Collectivité

- au titre des matières assimilées au jus de process la somme de 26,30 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :
 

- 19,30 € H.T.	part Délégataire
- 7,00 € H.T.	part Collectivité
  
- au titre des matières assimilées au dépotage en tête de station, la somme de 70,00 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :
 

- 50,00 € H.T.	part Délégataire
- 20,00 € H.T.	part Collectivité

### 3 °) Modalités de paiement :

Les factures concernant le traitement des matières de vidange seront adressées trimestriellement à la Société, sur la base des tonnages et des caractéristiques des matières de vidange dépotées, de curage et des matières assimilées à des graisses.

### ARTICLE 9 – FORMULE DE REVISION DES PRIX

Les prix concernant la part délégataire ci-avant définis, seront révisés trimestriellement suivant la formule précisée au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G).

Les prix concernant la part collectivité ci-avant définis peuvent être modifiés par délibération du conseil syndical du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G).

### ARTICLE 10 - INDISPONIBILITE DES INSTALLATIONS

Au cas où les installations de la station seraient indisponibles pour des raisons techniques majeures, les différents contractants s'engagent à se prévenir mutuellement, sous 24 heures. Dans ce cas, la Collectivité, le DÉLÉGATAIRE et la Société conviennent de se réunir pour définir les moyens à mettre en œuvre pour régler les problèmes rencontrés.

### ARTICLE 11 - DUREE ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée totale de 5 ans à compter de la date de la signature, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois à l'avance.


La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties.


## ARTICLE 12 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties soumettront le différend à une commission d'arbitrage composée des représentants de chacune des parties et du sous-préfet d'Issoire, s'appuyant éventuellement sur l'avis des services compétents.

Si le litige persistait, la juridiction compétente serait le Tribunal Administratif du défendeur.

Clermont-Ferrand, le 21/11/2017  
SUEZ Eau France  
Le Directeur d'Agence



  
SUEZ Eau France SAS  
100 Boulevard Gustave Flaubert  
63037 CLERMONT-FERRAND Cedex 1  
Tél : 04 75 23 60 43 - Fax : 04 70 20 66 49

Olivier BREMOND

Issoire, le 31/3/2018  
S.I.R.E.G.  
Le Président





Marc JAMON

Reçu à la Sous-Préfecture  
d'ISSOIRE le  
12 MARS 2018

Auzon, le 19/11/2017  
SARL CORNAIRE  
Le Directeur

SARL CORNAIRE et Fils  
6 Rue des Ecoles - Chappes  
43390 AUZON  
SIRET 423 579 184 000 15 - APE 4322 A



Jérôme CORNAIRE





Reçu à la Sous-Préfecture  
d'ISSOIRE, le

01 OCT. 2020



**S.I.R.E.G. Assainissement**

Syndicat d'Assainissement d'Issoire et de sa Région  
Maison Henri  
Rue de Lavaur  
6350 ISSOIRE

**CONVENTION D'ACCEPTABILITE ET DE DEVERSEMENT  
DES MATIERES DE CURAGE, DES MATIERES DE  
VIDANGE DOMESTIQUE ET DES GRAISSES  
A LA STATION D'EPURATION D'ISSOIRE**

**SARL DUBOST ASSAINISSEMENT**

**Zone de Matussière**

**63300 THIERS**

**CONVENTION D'ACCEPTABILITE ET DE DEVERSEMENT  
DES MATIERES DE CURAGE, DES MATIERES DE  
VIDANGE DOMESTIQUE ET DES GRAISSES  
A LA STATION D'EPURATION D'ISSOIRE**

**Entre :**

- 1) Le Syndicat d'Assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G.), représenté par son Président, Monsieur *Jean Pierre COUET*, et désigné dans ce qui suit par "**la Collectivité**", *avisé par une délibération du 16/09/20*
- 2) SUEZ Eau France, société anonyme au capital de 422.224.040 Euros, inscrite au registre du commerce de Nanterre sous le numéro B 410.034.607, ayant son siège social Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur Laurent ALQUIER, Directeur d'Agence, et désignée ci-après par "**le Délégué**",

d'une part,

**Et :**

- 3) SARL DUBOST ASSAINISSEMENT - Zone de Matussière - 63300 THIERS, représentée par son Directeur, Monsieur YVERNAULT, désignée dans ce qui suit par "**la Société**",

d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La station d'épuration du SIREG est équipée de fosses de réception permettant le traitement des matières de vidange, de curage et des graisses.

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières d'acceptabilité et de déversement des matières de curage, de vidange et des graisses à la station d'épuration par la Société.

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives des matières livrées par la Société à la station d'épuration, compatibles avec les conditions normales de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous produits et déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 2 – DEFINITION ET CARACTERISTIQUES ACCEPTABLES DES MATIERES DE VIDANGE, DE CURAGE ET DES GRAISSES**

### **1) Matières de vidange domestique**

Les matières de vidange acceptées à la station d'épuration de la Collectivité proviendront exclusivement de fosses septiques recevant uniquement des eaux vannes et eaux ménagères d'origine domestiques.

Les matières de vidange acceptables sur la station d'épuration devront répondre aux critères techniques suivants :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- $rH > - 300 \text{ mV}$  (référence électrode Hydrogène)
- $\text{MS} < 30 \text{ g/l}$
- $\text{DBO}_5 < 10 \text{ g/l}$
- $\text{DCO} < 30 \text{ g/l}$

### **2) Matières de curage**

Les matières de vidange acceptées dans la fosse de la station d'épuration de la Collectivité proviendront exclusivement des opérations de curage des réseaux d'assainissement publics ou de réseaux d'industrie agroalimentaire.

Les matières de curage acceptables devront répondre aux critères techniques suivants :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- $rH > - 300 \text{ mV}$  (référence électrode Hydrogène)
- Granulométrie  $< 40 \text{ mm}$

### 3) Les graisses

Les graisses acceptées à la station d'épuration de la Collectivité proviendront exclusivement :

- des bacs à graisses implantés en amont d'un raccordement au réseau public d'assainissement,
- des ouvrages dégraisseur des stations d'épuration domestiques ou d'industrie agroalimentaire,
- de postes de relèvement d'eaux usées domestiques.

Les graisses sont exclusivement d'origine organique.

Les graisses acceptables devront répondre aux critères techniques suivants :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- $rH > -300 \text{ mV}$  (référence électrode Hydrogène)

En aucun cas, les graisses ne devront contenir de traces d'huile de vidange, d'hydrocarbures.

### 4) Les autres matières

Tout déversement d'autres matières non mentionnées ci-dessus est strictement interdit ou doit préalablement faire l'objet d'une convention spécifique de déversement approuvé par la Collectivité, le Délégué et la Société.

La Société s'engage à ne pas dépoter sur la station d'épuration des matières susceptibles :

- de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers,
- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens,
- de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration et au milieu naturel, selon les normes en vigueur,
- d'amener une gêne visuelle ou olfactive,
- de perturber l'évacuation des boues, déchets et sous-produits provenant de l'entretien de réseaux et de l'épuration des eaux.

D'une manière générale, les matières de vidange, les matières de curage et les graisses ne devront pas contenir de matières toxiques, de métaux lourds, d'hydrocarbures. Elles devront également être exemptes de tout produit corrosif, d'acides, de matières inflammables, de composés cycliques hydroxylés et de tout produit pouvant dégager des odeurs toxiques.

### **ARTICLE 3 -**

Les volumes journaliers de dépotage maximum autorisés par la Société sont les suivants :

- Matières de curage : 9,5 T/jour
- Graisses : 10 m<sup>3</sup>/semaine
- Matières de vidange : 20 m<sup>3</sup>/jour

La Collectivité et le Délégué se réservent le droit de modifier les quantités de matières de vidange acceptables sur la station, compte tenu notamment de l'évolution de la charge polluante reçue par la station et des normes de rejets susceptibles d'être imposées.

Si tel était le cas, la Collectivité, le Délégué et la Société conviennent de se réunir pour définir les nouvelles conditions techniques et financières pour le traitement des effluents, conformément à l'article 6 de la présente convention.

### **ARTICLE 4 - ADMISSION DES MATIERES DE CURAGE**

Les heures de dépotage autorisées sont les suivantes : de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30, les jours ouvrés uniquement. Durant ces heures, la Société se présente au portail et signale sa présence. Un opérateur de l'entreprise déléguée ouvre le portail qui permet un accès à l'aire spécifiquement destinée aux matières de curage.

Le dépotage est autorisé automatiquement si le niveau de réception des matières de curage le permet.

Dans le cas contraire, ou en cas de dysfonctionnement d'automatisme ou d'équipements électromécaniques, le dépotage n'est pas autorisé.

En cas d'indisponibilité de dépotage, la Société ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnisation financière auprès du Délégué ou de la Collectivité.

Après dépotage, la Société s'engage à nettoyer et à rendre propre l'accès de dépotage en se servant d'un tuyau d'arrosage mis à sa disposition.

Les opérateurs de la Société ne devront en aucun cas accéder à l'intérieur des bâtiments d'exploitation, non accompagnés de notre personnel de service.

Après dépotage et après avoir retiré les clés d'accessibilité, les portails automatiques se referment.

Les opérateurs de la Société sont tenus de respecter les règles de sécurité suivantes :

- interdiction formelle d'accès à l'intérieur du bâtiment non accompagnés,
- interdiction de fumer à proximité des aires de dépotage,
- port du casque obligatoire, ainsi que des chaussures de sécurité et lunettes de protection,
- se tenir éloigné lors de la manœuvre du portail d'accès,
- en cas d'accident, d'incident, d'erreur de manipulation ou d'anomalie technique, la Société s'engage à informer immédiatement le Délégué en composant le 0 977 408 408 (heures non ouvrées) ou le 04 73 28 66 45 (heures ouvrées).

Le Délégué se réserve le droit d'assister au dépotage et d'effectuer des prélèvements en vue d'analyses de vérification (pH, rH, etc...) ou d'analyses ultérieures pour déterminer la concentration des différents paramètres.

En plus des prélèvements effectués pour analyses, le Délégué pourra effectuer des prélèvements qui seront conservés à 4 °C, pendant quelques jours, en vue d'effectuer les analyses nécessaires au cas où la station d'épuration subirait des dommages suite à l'introduction de matières de vidange.

Au cas où l'analyse confirmerait la présence de toxiques ou autres éléments susceptibles de nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration, la Société sera mise en demeure de remédier à cette situation et des contrôles inopinés seront effectués et soumis à analyses, aux frais de la Société. Si l'un des paramètres décrit à l'article 2 est à nouveau hors normes, il pourra être mis fin à la présente convention dans les termes définis à l'article 9 sur décision de la Collectivité.

De plus, le coût de l'analyse supplémentaire sera intégralement supporté par la Société et fera l'objet d'une facturation indépendante. Ces analyses reprendront les paramètres habituels et la recherche de tous les métaux lourds ainsi que de certains composés comme les hydrocarbures (ou les composés aromatiques).

#### **ARTICLE 5 – ADMISSION DES MATIERES DE VIDANGE**

Idem article 4.

Principe de dépotage : Se raccorder sur le raccord pompier DN 110. Si le dépotage est autorisé, le voyant vert (contrôle accès) est allumé. Si le de dépotage est interdit, le voyant rouge est allumé.

#### **ARTICLE 6 – ADMISSION DES GRAISSES**

Idem article 4.

Principe de dépotage : Se raccorder sur le raccord pompier DN 110. Si le dépotage est autorisé, le voyant vert (contrôle accès) est allumé. Si le de dépotage est interdit, le voyant rouge est allumé.

#### **ARTICLE 7 - DEPASSEMENT DES LIMITES AUTORISEES**

Si les matières dépotées par la Société s'avèrent hors normes et incompatibles avec le traitement adopté par la station d'épuration de la Collectivité, les parties conviennent de se réunir afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour traiter cette pollution particulière.

Le mauvais fonctionnement éventuel et ses répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics seront imputés à la Société, s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constituée par un rejet non conforme aux engagements souscrits des articles 2 et 3 de la présente convention.

La preuve est à la charge de la Collectivité et du Délégué qui pourront faire appel aux services compétents.

Si les effluents, tout en étant compatibles avec le traitement dépassent les caractéristiques définies à des articles 2 et 3, la Collectivité ajustera le prix du traitement pour tenir compte du surplus de pollution envoyé sur la station d'épuration.

## **ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES**

### **1°) Définition :**

L'autorisation de déversement des matières de vidange, de curage et de graisse sera subordonnée à des participations financières spéciales pour les frais de main d'œuvre, d'énergie, de réactifs et d'analyses traditionnelles hors métaux et de renouvellement du matériel, à la charge de la Société.

### **2 °) Coût de traitement :**

En vertu du contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G), visé en préfecture le 25 mars 2013, le Délégué percevra de la Société :

- au titre du traitement des matières de vidange la somme de 27,47 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :
  - 20,47 € H.T. part Délégué
  - 7,00 € H.T. part Collectivité
  
- au titre des matières de curage, la somme de 43,85 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :
  - 36,85 € H.T. part Délégué
  - 7,00 € H.T. part Collectivité
  
- au titre des matières assimilées à des graisses la somme de 48,85 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :
  - 36,85 € H.T. part Délégué
  - 12,00 € H.T. part Collectivité
  
- au titre des matières assimilées à des boues de la station d'épuration la somme de 27,47 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :
  - 20,47 € H.T. part Délégué
  - 7,00 € H.T. part Collectivité

- au titre des matières assimilées au jus de process la somme de 27,47 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 20,47 € H.T. part Déléataire  
- 7,00 € H.T. part Collectivité

- au titre des matières assimilées au dépotage en tête de station, la somme de 71,19 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 51,19 € H.T. part Déléataire  
- 20,00 € H.T. part Collectivité

### **3 °) Modalités de paiement :**

Les factures concernant le traitement des matières de vidange seront adressées trimestriellement à la Société, sur la base des tonnages et des caractéristiques des matières de vidange dépotées, de curage et des matières assimilées à des graisses.

### **ARTICLE 9 – FORMULE DE REVISION DES PRIX**

Les prix concernant la part délégataire ci-avant définis, seront révisés trimestriellement suivant la formule précisée au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G).

Les prix concernant la part collectivité ci-avant définis peuvent être modifiés par délibération du conseil syndical du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G).

### **ARTICLE 10 - INDISPONIBILITE DES INSTALLATIONS**

Au cas où les installations de la station seraient indisponibles pour des raisons techniques majeures, les différents contractants s'engagent à se prévenir mutuellement, sous 24 heures. Dans ce cas, la Collectivité, le Déléataire et la Société conviennent de se réunir pour définir les moyens à mettre en œuvre pour régler les problèmes rencontrés.

### **ARTICLE 11 - DUREE ET DENONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée totale de 5 ans à compter de la date de la signature, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois à l'avance.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties.



**ARTICLE 12 - LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties soumettront le différend à une commission d'arbitrage composée des représentants de chacune des parties et du sous-préfet d'Issoire, s'appuyant éventuellement sur l'avis des services compétents.

Si le litige persistait, la juridiction compétente serait le Tribunal Administratif du défendeur.

Clermont-Ferrand, le 17.09.2020  
SUEZ Eau France  
Le Chef d'Agence

Issoire, le 01.10.2020  
S.I.R.E.G.  
Le Président



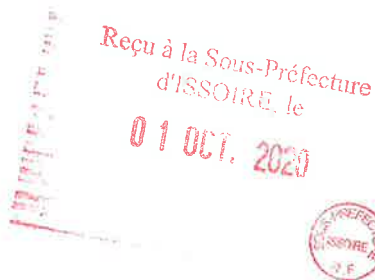
SUEZ Eau France SAS  
98 Boulevard Gustave Flaubert  
63037 CLERMONT-FERRAND Cedex 1  
☎ 04 73 28 66 45 - Fax 04 73 28 66 19



Monsieur Laurent ALQUIER

Monsieur Jean-Pierre BOUET

Thiers, le 31/08/20  
SARL DUBOST ASSAINISSEMENT  
Le Directeur



Monsieur YVERNAULT

**DUBOST ASSAINISSEMENT**  
SARL au capital de 20.000 €  
Zone de Matussière  
63300 THIERS  
Tél. 04 73 80 35 06  
jp.dubost@dubost-assainissement.fr  
SIRET 451 602 445 00038  
TVA intracom. FR 05 451 602 445

ce  
GNE  
ave Flaubert  
FERRAND Cedex 1



Reçu à la Sous-Préfecture  
d'ISSOIRE, le

01 OCT. 2020



**S.I.R.E.G. Assainissement**

Syndicat d'Assainissement d'Issoire et de sa Région  
Maison Henri  
Rue de Lavour  
6350 ISSOIRE

**CONVENTION D'ACCEPTABILITE ET DE DEVERSEMENT  
DES MATIERES DE CURAGE, DES MATIERES DE  
VIDANGE DOMESTIQUE ET DES GRAISSES  
A LA STATION D'EPURATION D'ISSOIRE**

**ASSAINISSEMENT JOLY**

**4 Rue Roland Bonnard**

**ZA Les Croizettes**

**63500 ISSOIRE**

**CONVENTION D'ACCEPTABILITE ET DE DEVERSEMENT  
DES MATIERES DE CURAGE, DES MATIERES DE  
VIDANGE DOMESTIQUE ET DES GRAISSES  
A LA STATION D'EPURATION D'ISSOIRE**

**Entre :**

- 1) Le Syndicat d'Assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G.), représenté par son Président, Monsieur ~~Marc JAMON~~, et désigné dans ce qui suit par "**la Collectivité**", *à l'usage par*

*Jean Pierre COUET  
une délibération du 16/09/20*

- 2) SUEZ Eau France, société anonyme au capital de 422.224.040 Euros, inscrite au registre du commerce de Nanterre sous le numéro B 410.034.607, ayant son siège social Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur Laurent ALQUIER, Directeur d'Agence, et désignée ci-après par "**le Délégué**",

d'une part,

**Et :**

- 3) ASSAINISSEMENT JOLY - 4 Rue Roland Bonnard - ZA Les Croizettes - 63500 ISSOIRE, représentée par son Directeur, Monsieur Frédéric JOLY, désignée dans ce qui suit par "**la Société**",

d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La station d'épuration du SIREG est équipée de fosses de réception permettant le traitement des matières de vidange, de curage et des graisses.

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières d'acceptabilité et de déversement des matières de curage, de vidange et des graisses à la station d'épuration par la Société.

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives des matières livrées par la Société à la station d'épuration, compatibles avec les conditions normales de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous produits et déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 2 – DEFINITION ET CARACTERISTIQUES ACCEPTABLES DES MATIERES DE VIDANGE, DE CURAGE ET DES GRAISSES**

### **1) Matières de vidange domestique**

Les matières de vidange acceptées à la station d'épuration de la Collectivité proviendront exclusivement de fosses septiques recevant uniquement des eaux vannes et eaux ménagères d'origine domestiques.

Les matières de vidange acceptables sur la station d'épuration devront répondre aux critères techniques suivants :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- $rH > - 300 \text{ mV}$  (référence électrode Hydrogène)
- $\text{MS} < 30 \text{ g/l}$
- $\text{DBO}_5 < 10 \text{ g/l}$
- $\text{DCO} < 30 \text{ g/l}$

### **2) Matières de curage**

Les matières de vidange acceptées dans la fosse de la station d'épuration de la Collectivité proviendront exclusivement des opérations de curage des réseaux d'assainissement publics ou de réseaux d'industrie agroalimentaire.

Les matières de curage acceptables devront répondre aux critères techniques suivants :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- $rH > - 300 \text{ mV}$  (référence électrode Hydrogène)
- Granulométrie  $< 40 \text{ mm}$

### 3) Les graisses

Les graisses acceptées à la station d'épuration de la Collectivité proviendront exclusivement :

- des bacs à graisses implantés en amont d'un raccordement au réseau public d'assainissement,
- des ouvrages dégraisseur des stations d'épuration domestiques ou d'industrie agroalimentaire,
- de postes de relèvement d'eaux usées domestiques.

Les graisses sont exclusivement d'origine organique.

Les graisses acceptables devront répondre aux critères techniques suivants :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- $rH > -300 \text{ mV}$  (référence électrode Hydrogène)

En aucun cas, les graisses ne devront contenir de traces d'huile de vidange, d'hydrocarbures.

### 4) Les autres matières

Tout déversement d'autres matières non mentionnées ci-dessus est strictement interdit ou doit préalablement faire l'objet d'une convention spécifique de déversement approuvé par la Collectivité, le Délégué et la Société.

La Société s'engage à ne pas dépoter sur la station d'épuration des matières susceptibles :

- de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers,
- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens,
- de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration et au milieu naturel, selon les normes en vigueur,
- d'amener une gêne visuelle ou olfactive,
- de perturber l'évacuation des boues, déchets et sous-produits provenant de l'entretien de réseaux et de l'épuration des eaux.

D'une manière générale, les matières de vidange, les matières de curage et les graisses ne devront pas contenir de matières toxiques, de métaux lourds, d'hydrocarbures. Elles devront également être exemptes de tout produit corrosif, d'acides, de matières inflammables, de composés cycliques hydroxylés et de tout produit pouvant dégager des odeurs toxiques.

### **ARTICLE 3 -**

Les volumes journaliers de dépotage maximum autorisés par la Société sont les suivants :

- Matières de curage : 9,5 T/jour
- Graisses : 10 m<sup>3</sup>/semaine
- Matières de vidange : 20 m<sup>3</sup>/jour

La Collectivité et le Délégué se réservent le droit de modifier les quantités de matières de vidange acceptables sur la station, compte tenu notamment de l'évolution de la charge polluante reçue par la station et des normes de rejets susceptibles d'être imposées.

Si tel était le cas, la Collectivité, le Délégué et la Société conviennent de se réunir pour définir les nouvelles conditions techniques et financières pour le traitement des effluents, conformément à l'article 6 de la présente convention.

### **ARTICLE 4 - ADMISSION DES MATIERES DE CURAGE**

Les heures de dépotage autorisées sont les suivantes : de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30, les jours ouvrés uniquement. Durant ces heures, la Société se présente au portail et signale sa présence. Un opérateur de l'entreprise délégataire ouvre le portail qui permet un accès à l'aire spécifiquement destinée aux matières de curage.

Le dépotage est autorisé automatiquement si le niveau de réception des matières de curage le permet.

Dans le cas contraire, ou en cas de dysfonctionnement d'automatisme ou d'équipements électromécaniques, le dépotage n'est pas autorisé.

En cas d'indisponibilité de dépotage, la Société ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnisation financière auprès du Délégué ou de la Collectivité.

Après dépotage, la Société s'engage à nettoyer et à rendre propre l'accès de dépotage en se servant d'un tuyau d'arrosage mis à sa disposition.

Les opérateurs de la Société ne devront en aucun cas accéder à l'intérieur des bâtiments d'exploitation, non accompagnés de notre personnel de service.

Après dépotage et après avoir retiré les clés d'accessibilité, les portails automatiques se referment.

Les opérateurs de la Société sont tenus de respecter les règles de sécurité suivantes :

- interdiction formelle d'accès à l'intérieur du bâtiment non accompagnés,
- interdiction de fumer à proximité des aires de dépotage,
- port du casque obligatoire, ainsi que des chaussures de sécurité et lunettes de protection,
- se tenir éloigné lors de la manœuvre du portail d'accès,
- en cas d'accident, d'incident, d'erreur de manipulation ou d'anomalie technique, la Société s'engage à informer immédiatement le Délégué en composant le 0 977 408 408 (heures non ouvrées) ou le 04 73 28 66 45 (heures ouvrées).

Le Délégué se réserve le droit d'assister au dépotage et d'effectuer des prélèvements en vue d'analyses de vérification (pH, rH, etc...) ou d'analyses ultérieures pour déterminer la concentration des différents paramètres.

En plus des prélèvements effectués pour analyses, le Délégué pourra effectuer des prélèvements qui seront conservés à 4 °C, pendant quelques jours, en vue d'effectuer les analyses nécessaires au cas où la station d'épuration subirait des dommages suite à l'introduction de matières de vidange.

Au cas où l'analyse confirmerait la présence de toxiques ou autres éléments susceptibles de nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration, la Société sera mise en demeure de remédier à cette situation et des contrôles inopinés seront effectués et soumis à analyses, aux frais de la Société. Si l'un des paramètres décrit à l'article 2 est à nouveau hors normes, il pourra être mis fin à la présente convention dans les termes définis à l'article 9 sur décision de la Collectivité.

De plus, le coût de l'analyse supplémentaire sera intégralement supporté par la Société et fera l'objet d'une facturation indépendante. Ces analyses reprendront les paramètres habituels et la recherche de tous les métaux lourds ainsi que de certains composés comme les hydrocarbures (ou les composés aromatiques).

#### **ARTICLE 5 – ADMISSION DES MATIERES DE VIDANGE**

Idem article 4.

Principe de dépotage : Se raccorder sur le raccord pompier DN 110. Si le dépotage est autorisé, le voyant vert (contrôle accès) est allumé. Si le dépotage est interdit, le voyant rouge est allumé.

#### **ARTICLE 6 – ADMISSION DES GRAISSES**

Idem article 4.

Principe de dépotage : Se raccorder sur le raccord pompier DN 110. Si le dépotage est autorisé, le voyant vert (contrôle accès) est allumé. Si le dépotage est interdit, le voyant rouge est allumé.

#### **ARTICLE 7 - DEPASSEMENT DES LIMITES AUTORISEES**

Si les matières dépotées par la Société s'avèrent hors normes et incompatibles avec le traitement adopté par la station d'épuration de la Collectivité, les parties conviennent de se réunir afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour traiter cette pollution particulière.

Le mauvais fonctionnement éventuel et ses répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics seront imputés à la Société, s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constituée par un rejet non conforme aux engagements souscrits des articles 2 et 3 de la présente convention.

La preuve est à la charge de la Collectivité et du Délégué qui pourront faire appel aux services compétents.

Si les effluents, tout en étant compatibles avec le traitement dépassent les caractéristiques définies à des articles 2 et 3, la Collectivité ajustera le prix du traitement pour tenir compte du surplus de pollution envoyé sur la station d'épuration.

## **ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES**

### **1°) Définition :**

L'autorisation de déversement des matières de vidange, de curage et de graisse sera subordonnée à des participations financières spéciales pour les frais de main d'œuvre, d'énergie, de réactifs et d'analyses traditionnelles hors métaux et de renouvellement du matériel, à la charge de la Société.

### **2 °) Coût de traitement :**

En vertu du contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G), visé en préfecture le 25 mars 2013, le Délégué percevra de la Société :

- au titre du traitement des matières de vidange la somme de 27,47 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 20,47 € H.T.	part Délégué
- 7,00 € H.T.	part Collectivité

- au titre des matières de curage, la somme de 43,85 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 36,85 € H.T.	part Délégué
- 7,00 € H.T.	part Collectivité

- au titre des matières assimilées à des graisses la somme de 48,85 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 36,85 € H.T.	part Délégué
- 12,00 € H.T.	part Collectivité

- au titre des matières assimilées à des boues de la station d'épuration la somme de 27,47 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 20,47 € H.T.	part Délégué
- 7,00 € H.T.	part Collectivité



- au titre des matières assimilées au jus de process la somme de 27,47 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 20,47 € H.T.	part Délégataire
- 7,00 € H.T.	part Collectivité

- au titre des matières assimilées au dépotage en tête de station, la somme de 71,19 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 51,19 € H.T.	part Délégataire
- 20,00 € H.T.	part Collectivité

### **3 °) Modalités de paiement :**

Les factures concernant le traitement des matières de vidange seront adressées trimestriellement à la Société, sur la base des tonnages et des caractéristiques des matières de vidange dépotées, de curage et des matières assimilées à des graisses.

### **ARTICLE 9 – FORMULE DE REVISION DES PRIX**

Les prix concernant la part délégataire ci-avant définis, seront révisés trimestriellement suivant la formule précisée au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G).

Les prix concernant la part collectivité ci-avant définis peuvent être modifiés par délibération du conseil syndical du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G).

### **ARTICLE 10 - INDISPONIBILITE DES INSTALLATIONS**

Au cas où les installations de la station seraient indisponibles pour des raisons techniques majeures, les différents contractants s'engagent à se prévenir mutuellement, sous 24 heures. Dans ce cas, la Collectivité, le Délégataire et la Société conviennent de se réunir pour définir les moyens à mettre en œuvre pour régler les problèmes rencontrés.

### **ARTICLE 11 - DUREE ET DENONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée totale de 5 ans à compter de la date de la signature, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois à l'avance.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties.

**ARTICLE 12 - LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties soumettront le différend à une commission d'arbitrage composée des représentants de chacune des parties et du sous-préfet d'Issoire, s'appuyant éventuellement sur l'avis des services compétents.

Si le litige persistait, la juridiction compétente serait le Tribunal Administratif du défendeur.

Clermont-Ferrand, le 27.10.2020  
SUEZ Eau France  
Le Chef d'Agence

Issoire, le 01/10/2020  
S.I.R.E.G.  
Le Président



SUEZ Eau France SAS  
93 Boulevard Gustave Flaubert  
63087 CLERMONT-FERRAND Cedex 1  
Tél. 04 73 28 66 46 - Fax 04 73 28 66 19

Laurent ALQUIER

Marc JAMON

Jean-Pierre COLLET



Issoire, le 24.10.2020  
ASSAINISSEMENT JOLY  
Le Directeur

Frédéric JOLY

Reçu à la Sous-Préfecture  
d'ISSOIRE, le  
01 OCT. 2020



**SUEZ Eau France**  
AGENCE AUVERGNE  
98 Boulevard Gustave Flaubert  
63037 CLERMONT-FERRAND Cedex 1



**S.I.R.E.G. Assainissement**

Syndicat d'Assainissement d'Issoire et de sa Région  
Maison Henri  
Rue de Lavour  
6350 ISSOIRE

**CONVENTION D'ACCEPTABILITE ET DE DEVERSEMENT  
DES MATIERES DE CURAGE, DES MATIERES DE  
VIDANGE DOMESTIQUE ET DES GRAISSES  
A LA STATION D'EPURATION D'ISSOIRE**

**MONSIEUR LE PRESIDENT  
S.I.A Les Boutayres  
HOTEL DE VILLE  
63500 PARENTIGNAT**

**CONVENTION D'ACCEPTABILITE ET DE DEVERSEMENT  
DES MATIERES DE CURAGE, DES MATIERES DE  
VIDANGE DOMESTIQUE ET DES GRAISSES  
A LA STATION D'EPURATION D'ISSOIRE**

**Entre :**

- 1) Le Syndicat d'Assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G.), représenté par son Président, Monsieur Marc JAMON, et désigné dans ce qui suit par "**la Collectivité**",
  
- 2) SUEZ Eau France, société anonyme au capital de 422.224.040 Euros, inscrite au registre du commerce de Nanterre sous le numéro B 410.034.607, ayant son siège social Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur Olivier BREMOND, Directeur d'Agence, et désignée ci-après par "**le Délégué**".

d'une part,

**Et :**

- 3) S.I.A LES BOUTAYRES – Mairie de Parentignat – 63500 PARENTIGNAT, représentée par son Président, Monsieur André DESGEORGES, désignée dans ce qui suit par "**la Commune**"

d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La station d'épuration de la Ville d'Issoire est équipée de fosses de réception permettant le traitement des matières de vidange, de curage et des graisses.

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières d'acceptabilité et de déversement des matières de curage, de vidange et des graisses à la station d'épuration par la Commune.

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives des matières livrées par la Commune à la station d'épuration, compatibles avec les conditions normales de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous produits et déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 2 – DEFINITION ET CARACTERISTIQUES ACCEPTABLES DES MATIERES DE VIDANGE, DE CURAGE ET DES GRAISSES**

### **1) Matières de vidange domestique**

Les matières de vidange acceptées à la station d'épuration de la Collectivité proviendront exclusivement de fosses septiques recevant uniquement des eaux vannes et eaux ménagères d'origine domestiques.

Les matières de vidange acceptables sur la station d'épuration devront répondre aux critères techniques suivants :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- $rH > - 300 \text{ mV}$  (référence électrode Hydrogène)
- $\text{MS} < 30 \text{ g/l}$
- $\text{DBO}_5 < 10 \text{ g/l}$
- $\text{DCO} < 30 \text{ g/l}$

### **2) Matières de curage**

Les matières de vidange acceptées dans la fosse de la station d'épuration de la Collectivité proviendront exclusivement des opérations de curage des réseaux d'assainissement publics ou de réseaux d'industrie agroalimentaire.

Les matières de curage acceptables devront répondre aux critères techniques suivants :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- $rH > - 300 \text{ mV}$  (référence électrode Hydrogène)
- Granulométrie  $< 40 \text{ mm}$



### 3) Les graisses

Les graisses acceptées à la station d'épuration de la Collectivité proviendront exclusivement :

- des bacs à graisses implantés en amont d'un raccordement au réseau public d'assainissement,
- des ouvrages dégraisseur des stations d'épuration domestiques ou d'industrie agroalimentaire,
- de postes de relèvement d'eaux usées domestiques.

Les graisses sont exclusivement d'origine organique.

Les graisses acceptables devront répondre aux critères techniques suivants :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- $rH > - 300 \text{ mV}$  (référence électrode Hydrogène)

En aucun cas, les graisses ne devront contenir de traces d'huile de vidange, d'hydrocarbures.

### 4) Les autres matières

Tout déversement d'autres matières non mentionnées ci-dessus est strictement interdit ou doit préalablement faire l'objet d'une convention spécifique de déversement approuvé par la Collectivité, le Délégué et la Commune.

La Commune s'engage à ne pas dépoter sur la station d'épuration des matières susceptibles :

- de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers,
- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens,
- de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration et au milieu naturel, selon les normes en vigueur,
- d'amener une gêne visuelle ou olfactive,
- de perturber l'évacuation des boues, déchets et sous-produits provenant de l'entretien de réseaux et de l'épuration des eaux.

D'une manière générale, les matières de vidange, les matières de curage et les graisses ne devront pas contenir de matières toxiques, de métaux lourds, d'hydrocarbures. Elles devront également être exemptes de tout produit corrosif, d'acides, de matières inflammables, de composés cycliques hydroxylés et de tout produit pouvant dégager des odeurs toxiques.

## **ARTICLE 3 – LES VOLUMES JOURNALIERS**

Les volumes journaliers de dépotage maximum autorisés par la Collectivité sont les suivants :

- Matières de curage : 9,5 T/jour
- Graisses : 10 m<sup>3</sup>/semaine
- Matières de vidange : 20 m<sup>3</sup>/jour

La Collectivité et le Délégué se réservent le droit de modifier les quantités de matières de vidange acceptables sur la station, compte tenu notamment de l'évolution de la charge polluante reçue par la station et des normes de rejets susceptibles d'être imposées.

Si tel était le cas, la Collectivité, le Délégué et la Commune conviennent de se réunir pour définir les nouvelles conditions techniques et financières pour le traitement des effluents, conformément à l'article 6 de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 - ADMISSION DES MATIERES DE CURAGE**

Les heures de dépotage autorisées sont les suivantes : de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30, les jours ouvrés uniquement. Durant ces heures, la Commune se présente au portail et signale sa présence. Un opérateur de l'entreprise délégataire ouvre le portail qui permet un accès à l'aire spécifiquement destinée aux matières de curage.

Le dépotage est autorisé automatiquement si le niveau de réception des matières de curage le permet.

Dans le cas contraire, ou en cas de dysfonctionnement d'automatisme ou d'équipements électromécaniques, le dépotage n'est pas autorisé.

En cas d'indisponibilité de dépotage, la Commune ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnisation financière auprès du Délégué ou de la Collectivité.

Après dépotage, la Commune s'engage à nettoyer et à rendre propre l'accès de dépotage en se servant d'un tuyau d'arrosage mis à sa disposition.

Les opérateurs de la Commune ne devront en aucun cas accéder à l'intérieur des bâtiments d'exploitation, non accompagnés de notre personnel de service.

Après dépotage et après avoir retiré les clés d'accessibilité, les portails automatiques se referment.

Les opérateurs de la Commune sont tenus de respecter les règles de sécurité suivantes :

- interdiction formelle d'accès à l'intérieur du bâtiment non accompagnés,
- interdiction de fumer à proximité des aires de dépotage,
- port du casque obligatoire, ainsi que des chaussures de sécurité et lunettes de protection,
- se tenir éloigné lors de la manœuvre du portail d'accès,
- en cas d'accident, d'incident, d'erreur de manipulation ou d'anomalie technique, la Commune s'engage à informer immédiatement le Délégué en composant le 0 977 408 408 (heures non ouvrées) ou le 04 73 28 66 45 (heures ouvrées).

Le Délégué se réserve le droit d'assister au dépotage et d'effectuer des prélèvements en vue d'analyses de vérification (pH, rH, etc...) ou d'analyses ultérieures pour déterminer la concentration des différents paramètres.

En plus des prélèvements effectués pour analyses, le DÉLÉGATAIRE pourra effectuer des prélèvements qui seront conservés à 4 °C, pendant quelques jours, en vue d'effectuer les analyses nécessaires au cas où la station d'épuration subirait des dommages suite à l'introduction de matières de vidange.



Au cas où l'analyse confirmerait la présence de toxiques ou autres éléments susceptibles de nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration, la Commune sera mis en demeure de remédier à cette situation et des contrôles inopinés seront effectués et soumis à analyses, aux frais de la Commune. Si l'un des paramètres décrit à l'article 2 est à nouveau hors normes, il pourra être mis fin à la présente convention dans les termes définis à l'article 9 sur décision de la Collectivité.

De plus, le coût de l'analyse supplémentaire sera intégralement supporté par la Commune et fera l'objet d'une facturation indépendante. Ces analyses reprendront les paramètres habituels et la recherche de tous les métaux lourds ainsi que de certains composés comme les hydrocarbures (ou les composés aromatiques).

#### **ARTICLE 5 – ADMISSION DES MATIERES DE VIDANGE**

Idem article 4.

Principe de dépotage : Se raccorder sur le raccord pompier DN 110. Si le dépotage est autorisé, le voyant vert (contrôle accès) est allumé. Si le de dépotage est interdit, le voyant rouge est allumé.

#### **ARTICLE 6 – ADMISSION DES GRAISSES**

Idem article 4.

Principe de dépotage : Se raccorder sur le raccord pompier DN 110. Si le dépotage est autorisé, le voyant vert (contrôle accès) est allumé. Si le de dépotage est interdit, le voyant rouge est allumé.

#### **ARTICLE 7 - DEPASSEMENT DES LIMITES AUTORISEES**

Si les matières dépotées par la Commune s'avèrent hors normes et incompatibles avec le traitement adopté par la station d'épuration de la Collectivité, les parties conviennent de se réunir afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour traiter cette pollution particulière.

Le mauvais fonctionnement éventuel et ses répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics seront imputés à la Commune, s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constituée par un rejet non conforme aux engagements souscrits des articles 2 et 3 de la présente convention.

La preuve est à la charge de la Collectivité et du DÉLÉGATAIRE qui pourront faire appel aux services compétents.

Si les effluents, tout en étant compatibles avec le traitement dépassent les caractéristiques définies à des articles 2 et 3, la Collectivité ajustera le prix du traitement pour tenir compte du surplus de pollution envoyé sur la station d'épuration.



## **ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES**

### **1°) Définition :**

L'autorisation de déversement des matières de vidange, de curage et de graisse sera subordonnée à des participations financières spéciales pour les frais de main d'œuvre, d'énergie, de réactifs et d'analyses traditionnelles hors métaux et de renouvellement du matériel, à la charge de la Commune.

### **2 °) Coût de traitement :**

En vertu du contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G), LE DÉLÉGATAIRE percevra de la Commune : (tarifs en vigueur au 01/01/2017)

- au titre du traitement des matières de vidange la somme de 26,30 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 19,30 € H.T.	part Délégataire
- 7,00 € H.T.	part Collectivité

- au titre des matières de curage, la somme de 41,74 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 34,74 € H.T.	part Délégataire
- 7,00 € H.T.	part Collectivité

- au titre des matières assimilées à des graisses la somme de 46,74 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 34,74 € H.T.	part Délégataire
- 12,00 € H.T.	part Collectivité

- au titre des matières assimilées à des boues de la station d'épuration la somme de 26,30 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 19,30 € H.T.	part Délégataire
- 7,00 € H.T.	part Collectivité

- au titre des matières assimilées au jus de process la somme de 26,30 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 19,30 € H.T.	part Délégataire
- 7,00 € H.T.	part Collectivité

- au titre des matières assimilées au dépotage en tête de station, la somme de 70,00 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 50,00 € H.T.	part Délégataire
- 20,00 € H.T.	part Collectivité

### **3 °) Modalités de paiement :**

Les factures concernant le traitement des matières de vidange seront adressées trimestriellement à la Commune, sur la base des tonnages et des caractéristiques des matières de vidange dépotées, de curage et des matières assimilées à des graisses

## ARTICLE 9 – FORMULE DE REVISION DES PRIX

Les prix concernant la part délégataire ci-avant définis, seront révisés trimestriellement suivant la formule précisée au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G).

Les prix concernant la part collectivité ci-avant définis peuvent être modifiés par délibération du conseil syndical du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G).

## ARTICLE 10 - INDISPONIBILITE DES INSTALLATIONS

Au cas où les installations de la station seraient indisponibles pour des raisons techniques majeures, les différents contractants s'engagent à se prévenir mutuellement, sous 24 heures. Dans ce cas, la Collectivité, le DÉLÉGATAIRE et la Commune conviennent de se réunir pour définir les moyens à mettre en œuvre pour régler les problèmes rencontrés.

## ARTICLE 11 - DUREE ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée totale de 5 ans à compter de la date de la signature, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois à l'avance.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties.

## ARTICLE 12 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties soumettront le différend à une commission d'arbitrage composée des représentants de chacune des parties et du sous-préfet d'Issoire, s'appuyant éventuellement sur l'avis des services compétents.

Si le litige persistait, la juridiction compétente serait le Tribunal Administratif du défendeur.

Clermont-Ferrand, le 12/07/17  
SUEZ Eau France  
Le Directeur d'Agence

  
SUEZ Eau France SAS  
98 Boulevard Gustave Flaubert  
63037 CLERMONT-FERRAND Cedex 1  
☎ 04 73 28 66 45 - Fax 04 73 28 66 19  
Olivier BREMOND

Issoire, le 10/10/17  
S.I.R.E.G.  
Le Président

  
Marc JAMON  


Parentignat, le 25/07/2017  
SIA Les Boutayres  
Monsieur Le Président

  
André DESGEORGES



Reçu à la Sous-Préfecture  
d'ISSOIRE le  
10 OCT. 2017



**SUEZ Eau France**  
AGENCE AUVERGNE  
98 Boulevard Gustave Flaubert  
63037 CLERMONT-FERRAND Cedex 1



**S.I.R.E.G. Assainissement**

Syndicat d'Assainissement d'Issoire et de sa Région  
Maison Henri  
Rue de Lavour  
6350 ISSOIRE

**CONVENTION D'ACCEPTABILITE ET DE DEVERSEMENT  
DES MATIERES DE CURAGE, DES MATIERES DE  
VIDANGE DOMESTIQUE ET DES GRAISSES  
A LA STATION D'EPURATION D'ISSOIRE**

**MONSIEUR LE MAIRE  
HOTEL DE VILLE  
1 Place Amouroux  
63320 MONTAIGUT LE BLANC**



**CONVENTION D'ACCEPTABILITE ET DE DEVERSEMENT  
DES MATIERES DE CURAGE, DES MATIERES DE  
VIDANGE DOMESTIQUE ET DES GRAISSES  
A LA STATION D'EPURATION D'ISSOIRE**

**Entre :**

- 1) Le Syndicat d'Assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G.), représenté par son Président, Monsieur Marc JAMON, et désigné dans ce qui suit par "**la Collectivité**",
  
- 2) SUEZ Eau France, société anonyme au capital de 422.224.040 Euros, inscrite au registre du commerce de Nanterre sous le numéro B 410.034.607, ayant son siège social Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur Olivier BREMOND, Directeur d'Agence, et désignée ci-après par "**le Délégué**".

d'une part,

**Et :**

- 3) La Commune de MONTAIGUT LE BLANC - 1 Place Amouroux – 63320 MONTAIGUT LE BLANC, représentée par son Maire, Monsieur Christian CHABAUD, désignée dans ce qui suit par "**la Commune** "

d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La station d'épuration de la Ville d'Issoire est équipée de fosses de réception permettant le traitement des matières de vidange, de curage et des graisses.

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières d'acceptabilité et de déversement des matières de curage, de vidange et des graisses à la station d'épuration par la Commune.

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives des matières livrées par la Commune à la station d'épuration, compatibles avec les conditions normales de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous produits et déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 2 – DEFINITION ET CARACTERISTIQUES ACCEPTABLES DES MATIERES DE VIDANGE, DE CURAGE ET DES GRAISSES**

### **1) Matières de vidange domestique**

Les matières de vidange acceptées à la station d'épuration de la Collectivité proviendront exclusivement de fosses sceptiques recevant uniquement des eaux vannes et eaux ménagères d'origine domestiques.

Les matières de vidange acceptables sur la station d'épuration devront répondre aux critères techniques suivants :

- 5,5 < pH < 8,5
- rH >- 300 mV (référence électrode Hydrogène)
- MS < 30 g/l
- DBO<sub>5</sub> < 10 g/l
- DCO < 30 g/l

### **2) Matières de curage**

Les matières de vidange acceptées dans la fosse de la station d'épuration de la Collectivité proviendront exclusivement des opérations de curage des réseaux d'assainissement publics ou de réseaux d'industrie agroalimentaire.

Les matières de curage acceptables devront répondre aux critères techniques suivants :

- 5,5 < pH < 8,5
- rH >- 300 mV (référence électrode Hydrogène)
- Granulométrie < 40 mm

### 3) Les graisses

Les graisses acceptées à la station d'épuration de la Collectivité proviendront exclusivement :

- des bacs à graisses implantés en amont d'un raccordement au réseau public d'assainissement,
- des ouvrages dégraisseur des stations d'épuration domestiques ou d'industrie agroalimentaire,
- de postes de relèvement d'eaux usées domestiques.

Les graisses sont exclusivement d'origine organique.

Les graisses acceptables devront répondre aux critères techniques suivants :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- $rH > -300 \text{ mV}$  (référence électrode Hydrogène)

En aucun cas, les graisses ne devront contenir de traces d'huile de vidange, d'hydrocarbures.

### 4) Les autres matières

Tout déversement d'autres matières non mentionnées ci-dessus est strictement interdit ou doit préalablement faire l'objet d'une convention spécifique de déversement approuvé par la Collectivité, le Délégué et la Commune.

La Commune s'engage à ne pas dépoter sur la station d'épuration des matières susceptibles :

- de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers,
- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens,
- de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration et au milieu naturel, selon les normes en vigueur,
- d'amener une gêne visuelle ou olfactive,
- de perturber l'évacuation des boues, déchets et sous-produits provenant de l'entretien de réseaux et de l'épuration des eaux.

D'une manière générale, les matières de vidange, les matières de curage et les graisses ne devront pas contenir de matières toxiques, de métaux lourds, d'hydrocarbures. Elles devront également être exemptes de tout produit corrosif, d'acides, de matières inflammables, de composés cycliques hydroxylés et de tout produit pouvant dégager des odeurs toxiques.

## **ARTICLE 3 – LES VOLUMES JOURNALIERS**

Les volumes journaliers de dépotage maximum autorisés par la Collectivité sont les suivants :

- Matières de curage : 9,5 T/jour
- Graisses : 10 m<sup>3</sup>/semaine
- Matières de vidange : 20 m<sup>3</sup>/jour



La Collectivité et le Délégué se réservent le droit de modifier les quantités de matières de vidange acceptables sur la station, compte tenu notamment de l'évolution de la charge polluante reçue par la station et des normes de rejets susceptibles d'être imposées.

Si tel était le cas, la Collectivité, le Délégué et la Commune conviennent de se réunir pour définir les nouvelles conditions techniques et financières pour le traitement des effluents, conformément à l'article 6 de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 - ADMISSION DES MATIERES DE CURAGE**

Les heures de dépotage autorisées sont les suivantes : de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30, les jours ouvrés uniquement. Durant ces heures, la Commune se présente au portail et signale sa présence. Un opérateur de l'entreprise délégataire ouvre le portail qui permet un accès à l'aire spécifiquement destinée aux matières de curage.

Le dépotage est autorisé automatiquement si le niveau de réception des matières de curage le permet.

Dans le cas contraire, ou en cas de dysfonctionnement d'automatisme ou d'équipements électromécaniques, le dépotage n'est pas autorisé.

En cas d'indisponibilité de dépotage, la Commune ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnisation financière auprès du Délégué ou de la Collectivité.

Après dépotage, la Commune s'engage à nettoyer et à rendre propre l'accès de dépotage en se servant d'un tuyau d'arrosage mis à sa disposition.

Les opérateurs de la Commune ne devront en aucun cas accéder à l'intérieur des bâtiments d'exploitation, non accompagnés de notre personnel de service.

Après dépotage et après avoir retiré les clés d'accessibilité, les portails automatiques se referment.

Les opérateurs de la Commune sont tenus de respecter les règles de sécurité suivantes :

- interdiction formelle d'accès à l'intérieur du bâtiment non accompagnés,
- interdiction de fumer à proximité des aires de dépotage,
- port du casque obligatoire, ainsi que des chaussures de sécurité et lunettes de protection,
- se tenir éloigné lors de la manœuvre du portail d'accès,
- en cas d'accident, d'incident, d'erreur de manipulation ou d'anomalie technique, la Commune s'engage à informer immédiatement le Délégué en composant le 0 977 408 408 (heures non ouvrées) ou le 04 73 28 66 45 (heures ouvrées).

Le Délégué se réserve le droit d'assister au dépotage et d'effectuer des prélèvements en vue d'analyses de vérification (pH, rH, etc...) ou d'analyses ultérieures pour déterminer la concentration des différents paramètres.

En plus des prélèvements effectués pour analyses, le DÉLÉGATAIRE pourra effectuer des prélèvements qui seront conservés à 4 °C, pendant quelques jours, en vue d'effectuer les analyses nécessaires au cas où la station d'épuration subirait des dommages suite à l'introduction de matières de vidange.

Au cas où l'analyse confirmerait la présence de toxiques ou autres éléments susceptibles de nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration, la Commune sera mis en demeure de remédier à cette situation et des contrôles inopinés seront effectués et soumis à analyses, aux frais de la Commune. Si l'un des paramètres décrit à l'article 2 est à nouveau hors normes, il pourra être mis fin à la présente convention dans les termes définis à l'article 9 sur décision de la Collectivité.

De plus, le coût de l'analyse supplémentaire sera intégralement supporté par la Commune et fera l'objet d'une facturation indépendante. Ces analyses reprendront les paramètres habituels et la recherche de tous les métaux lourds ainsi que de certains composés comme les hydrocarbures (ou les composés aromatiques).

#### **ARTICLE 5 – ADMISSION DES MATIERES DE VIDANGE**

Idem article 4.

Principe de dépotage : Se raccorder sur le raccord pompier DN 110. Si le dépotage est autorisé, le voyant vert (contrôle accès) est allumé. Si le de dépotage est interdit, le voyant rouge est allumé.

#### **ARTICLE 6 – ADMISSION DES GRAISSES**

Idem article 4.

Principe de dépotage : Se raccorder sur le raccord pompier DN 110. Si le dépotage est autorisé, le voyant vert (contrôle accès) est allumé. Si le de dépotage est interdit, le voyant rouge est allumé.

#### **ARTICLE 7 - DEPASSEMENT DES LIMITES AUTORISEES**

Si les matières dépotées par la Commune s'avèrent hors normes et incompatibles avec le traitement adopté par la station d'épuration de la Collectivité, les parties conviennent de se réunir afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour traiter cette pollution particulière.

Le mauvais fonctionnement éventuel et ses répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics seront imputés à la Commune, s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constituée par un rejet non conforme aux engagements souscrits des articles 2 et 3 de la présente convention.

La preuve est à la charge de la Collectivité et du DÉLÉGATAIRE qui pourront faire appel aux services compétents.

Si les effluents, tout en étant compatibles avec le traitement dépassent les caractéristiques définies à des articles 2 et 3, la Collectivité ajustera le prix du traitement pour tenir compte du surplus de pollution envoyé sur la station d'épuration.



## **ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES**

### **1°) Définition :**

L'autorisation de déversement des matières de vidange, de curage et de graisse sera subordonnée à des participations financières spéciales pour les frais de main d'œuvre, d'énergie, de réactifs et d'analyses traditionnelles hors métaux et de renouvellement du matériel, à la charge de la Commune.

### **2 °) Coût de traitement :**

En vertu du contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G), LE DÉLÉGATAIRE percevra de la Commune : (tarifs en vigueur au 01/01/2017)

- au titre du traitement des matières de vidange la somme de 26,30 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 19,30 € H.T.	part Délégataire
- 7,00 € H.T.	part Collectivité

- au titre des matières de curage, la somme de 41,74 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 34,74 € H.T.	part Délégataire
- 7,00 € H.T.	part Collectivité

- au titre des matières assimilées à des graisses la somme de 46,74 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 34,74 € H.T.	part Délégataire
- 12,00 € H.T.	part Collectivité

- au titre des matières assimilées à des boues de la station d'épuration la somme de 26,30 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 19,30 € H.T.	part Délégataire
- 7,00 € H.T.	part Collectivité

- au titre des matières assimilées au jus de process la somme de 26,30 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 19,30 € H.T.	part Délégataire
- 7,00 € H.T.	part Collectivité

- au titre des matières assimilées au dépotage en tête de station, la somme de 70,00 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 50,00 € H.T.	part Délégataire
- 20,00 € H.T.	part Collectivité

### **3 °) Modalités de paiement :**

Les factures concernant le traitement des matières de vidange seront adressées trimestriellement à la Commune, sur la base des tonnages et des caractéristiques des matières de vidange dépotées, de curage et des matières assimilées à des graisses

## ARTICLE 9 – FORMULE DE REVISION DES PRIX

Les prix concernant la part délégataire ci-avant définis, seront révisés trimestriellement suivant la formule précisée au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G).

Les prix concernant la part collectivité ci-avant définis peuvent être modifiés par délibération du conseil syndical du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G).

## ARTICLE 10 - INDISPONIBILITE DES INSTALLATIONS

Au cas où les installations de la station seraient indisponibles pour des raisons techniques majeures, les différents contractants s'engagent à se prévenir mutuellement, sous 24 heures. Dans ce cas, la Collectivité, le DÉLÉGATAIRE et la Commune conviennent de se réunir pour définir les moyens à mettre en œuvre pour régler les problèmes rencontrés.

## ARTICLE 11 - DUREE ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée totale de 5 ans à compter de la date de la signature, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois à l'avance.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties.

## ARTICLE 12 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties soumettront le différend à une commission d'arbitrage composée des représentants de chacune des parties et du sous-préfet d'Issoire, s'appuyant éventuellement sur l'avis des services compétents.

Si le litige persistait, la juridiction compétente serait le Tribunal Administratif du défendeur.

Clermont-Ferrand, le 12/10/17  
SUEZ Eau France  
Le Directeur d'Agence  
SUEZ Eau France SAS  
98 Boulevard Gustave Flaubert  
63037 CLERMONT-FERRAND Cedex 1  
☎ 04 73 28 66 45 - Fax 04 73 28 66 19

Olivier BREMOND



Issoire, le 10/10/17  
S.I.R.E.G.  
Le Président

Marc JAMON


Reçu à la Sous-Préfecture  
d'ISSOIRE le  
10 OCT. 2017

Montaigut Le Blanc, le 25/10/17  
Mairie de Montaigut Le Blanc  
Monsieur Le Maire

Christian CHABAUD


Reçu à la Sous-Préfecture  
d'ISSOIRE, le

01 OCT. 2020



**S.I.R.E.G. Assainissement**

Syndicat d'Assainissement d'Issoire et de sa Région

Maison Henri

Rue de Lavour

6350 ISSOIRE

**CONVENTION D'ACCEPTABILITE ET DE DEVERSEMENT  
DES MATIERES DE CURAGE, DES MATIERES DE  
VIDANGE DOMESTIQUE ET DES GRAISSES  
A LA STATION D'EPURATION D'ISSOIRE**

**POTEL ASSAINISSEMENT**

**3 Rue du Planestiou**

**15130 ARPAJON SUR CERE**

**CONVENTION D'ACCEPTABILITE ET DE DEVERSEMENT  
DES MATIERES DE CURAGE, DES MATIERES DE  
VIDANGE DOMESTIQUE ET DES GRAISSES  
A LA STATION D'EPURATION D'ISSOIRE**

**Entre :**

- 1) Le Syndicat d'Assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G.), représenté par son Président, Monsieur ....., et désigné dans ce qui suit par "**la Collectivité**",
  
- 2) SUEZ Eau France, société anonyme au capital de 422.224.040 Euros, inscrite au registre du commerce de Nanterre sous le numéro B 410.034.607, ayant son siège social Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur Laurent ALQUIER, Directeur d'Agence, et désignée ci-après par "**le Délégué**",

d'une part,

**Et :**

- 3) POTEL ASSAINISSEMENT - 3 Rue du Planestiou - 15130 ARPAJON SUR CERE, représentée par sa Directrice, Madame Aurélie POTEL, désignée dans ce qui suit par "**la Société**",

d'autre part,

AP.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La station d'épuration du SIREG est équipée de fosses de réception permettant le traitement des matières de vidange, de curage et des graisses.

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières d'acceptabilité et de déversement des matières de curage, de vidange et des graisses à la station d'épuration par la Société.

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives des matières livrées par la Société à la station d'épuration, compatibles avec les conditions normales de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous produits et déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 2 – DEFINITION ET CARACTERISTIQUES ACCEPTABLES DES MATIERES DE VIDANGE, DE CURAGE ET DES GRAISSES**

### **1) Matières de vidange domestique**

Les matières de vidange acceptées à la station d'épuration de la Collectivité proviendront exclusivement de fosses septiques recevant uniquement des eaux vannes et eaux ménagères d'origine domestiques.

Les matières de vidange acceptables sur la station d'épuration devront répondre aux critères techniques suivants :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- $rH > - 300 \text{ mV}$  (référence électrode Hydrogène)
- $\text{MS} < 30 \text{ g/l}$
- $\text{DBO}_5 < 10 \text{ g/l}$
- $\text{DCO} < 30 \text{ g/l}$

### **2) Matières de curage**

Les matières de vidange acceptées dans la fosse de la station d'épuration de la Collectivité proviendront exclusivement des opérations de curage des réseaux d'assainissement publics ou de réseaux d'industrie agroalimentaire.

Les matières de curage acceptables devront répondre aux critères techniques suivants :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- $rH > - 300 \text{ mV}$  (référence électrode Hydrogène)
- Granulométrie  $< 40 \text{ mm}$

AP



### 3) Les graisses

Les graisses acceptées à la station d'épuration de la Collectivité proviendront exclusivement :

- des bacs à graisses implantés en amont d'un raccordement au réseau public d'assainissement,
- des ouvrages dégraisseur des stations d'épuration domestiques ou d'industrie agroalimentaire,
- de postes de relèvement d'eaux usées domestiques.

Les graisses sont exclusivement d'origine organique.

Les graisses acceptables devront répondre aux critères techniques suivants :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- $rH > -300 \text{ mV}$  (référence électrode Hydrogène)

En aucun cas, les graisses ne devront contenir de traces d'huile de vidange, d'hydrocarbures.

### 4) Les autres matières

Tout déversement d'autres matières non mentionnées ci-dessus est strictement interdit ou doit préalablement faire l'objet d'une convention spécifique de déversement approuvé par la Collectivité, le Délégué et la Société.

La Société s'engage à ne pas dépoter sur la station d'épuration des matières susceptibles :

- de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers,
- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens,
- de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration et au milieu naturel, selon les normes en vigueur,
- d'amener une gêne visuelle ou olfactive,
- de perturber l'évacuation des boues, déchets et sous-produits provenant de l'entretien de réseaux et de l'épuration des eaux.

D'une manière générale, les matières de vidange, les matières de curage et les graisses ne devront pas contenir de matières toxiques, de métaux lourds, d'hydrocarbures. Elles devront également être exemptes de tout produit corrosif, d'acides, de matières inflammables, de composés cycliques hydroxylés et de tout produit pouvant dégager des odeurs toxiques.

A.F

### **ARTICLE 3 -**

Les volumes journaliers de dépotage maximum autorisés par la Société sont les suivants :

- Matières de curage : 9,5 T/jour
- Graisses : 10 m<sup>3</sup>/semaine
- Matières de vidange : 20 m<sup>3</sup>/jour

La Collectivité et le Délégué se réservent le droit de modifier les quantités de matières de vidange acceptables sur la station, compte tenu notamment de l'évolution de la charge polluante reçue par la station et des normes de rejets susceptibles d'être imposées.

Si tel était le cas, la Collectivité, le Délégué et la Société conviennent de se réunir pour définir les nouvelles conditions techniques et financières pour le traitement des effluents, conformément à l'article 6 de la présente convention.

### **ARTICLE 4 - ADMISSION DES MATIERES DE CURAGE**

Les heures de dépotage autorisées sont les suivantes : de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30, les jours ouvrés uniquement. Durant ces heures, la Société se présente au portail et signale sa présence. Un opérateur de l'entreprise délégataire ouvre le portail qui permet un accès à l'aire spécifiquement destinée aux matières de curage.

Le dépotage est autorisé automatiquement si le niveau de réception des matières de curage le permet.

Dans le cas contraire, ou en cas de dysfonctionnement d'automatisme ou d'équipements électromécaniques, le dépotage n'est pas autorisé.

En cas d'indisponibilité de dépotage, la Société ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnisation financière auprès du Délégué ou de la Collectivité.

Après dépotage, la Société s'engage à nettoyer et à rendre propre l'accès de dépotage en se servant d'un tuyau d'arrosage mis à sa disposition.

Les opérateurs de la Société ne devront en aucun cas accéder à l'intérieur des bâtiments d'exploitation, non accompagnés de notre personnel de service.

Après dépotage et après avoir retiré les clés d'accessibilité, les portails automatiques se referment.

Les opérateurs de la Société sont tenus de respecter les règles de sécurité suivantes :

- interdiction formelle d'accès à l'intérieur du bâtiment non accompagnés,
- interdiction de fumer à proximité des aires de dépotage,
- port du casque obligatoire, ainsi que des chaussures de sécurité et lunettes de protection,
- se tenir éloigné lors de la manœuvre du portail d'accès,
- en cas d'accident, d'incident, d'erreur de manipulation ou d'anomalie technique, la Société s'engage à informer immédiatement le Délégué en composant le 0 977 408 408 (heures non ouvrées) ou le 04 73 28 66 45 (heures ouvrées).

Le Délégué se réserve le droit d'assister au dépotage et d'effectuer des prélèvements en vue d'analyses de vérification (pH, rH, etc...) ou d'analyses ultérieures pour déterminer la concentration des différents paramètres.

En plus des prélèvements effectués pour analyses, le Délégué pourra effectuer des prélèvements qui seront conservés à 4 °C, pendant quelques jours, en vue d'effectuer les analyses nécessaires au cas où la station d'épuration subirait des dommages suite à l'introduction de matières de vidange.

Au cas où l'analyse confirmerait la présence de toxiques ou autres éléments susceptibles de nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration, la Société sera mise en demeure de remédier à cette situation et des contrôles inopinés seront effectués et soumis à analyses, aux frais de la Société. Si l'un des paramètres décrit à l'article 2 est à nouveau hors normes, il pourra être mis fin à la présente convention dans les termes définis à l'article 9 sur décision de la Collectivité.

De plus, le coût de l'analyse supplémentaire sera intégralement supporté par la Société et fera l'objet d'une facturation indépendante. Ces analyses reprendront les paramètres habituels et la recherche de tous les métaux lourds ainsi que de certains composés comme les hydrocarbures (ou les composés aromatiques).

#### **ARTICLE 5 – ADMISSION DES MATIERES DE VIDANGE**

Idem article 4.

Principe de dépotage : Se raccorder sur le raccord pompier DN 110. Si le dépotage est autorisé, le voyant vert (contrôle accès) est allumé. Si le de dépotage est interdit, le voyant rouge est allumé.

#### **ARTICLE 6 – ADMISSION DES GRAISSES**

Idem article 4.

Principe de dépotage : Se raccorder sur le raccord pompier DN 110. Si le dépotage est autorisé, le voyant vert (contrôle accès) est allumé. Si le de dépotage est interdit, le voyant rouge est allumé.

#### **ARTICLE 7 - DEPASSEMENT DES LIMITES AUTORISEES**

Si les matières dépotées par la Société s'avèrent hors normes et incompatibles avec le traitement adopté par la station d'épuration de la Collectivité, les parties conviennent de se réunir afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour traiter cette pollution particulière.

Le mauvais fonctionnement éventuel et ses répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics seront imputés à la Société, s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constituée par un rejet non conforme aux engagements souscrits des articles 2 et 3 de la présente convention.

A.P.



La preuve est à la charge de la Collectivité et du Délégué qui pourront faire appel aux services compétents.

Si les effluents, tout en étant compatibles avec le traitement dépassent les caractéristiques définies à des articles 2 et 3, la Collectivité ajustera le prix du traitement pour tenir compte du surplus de pollution envoyé sur la station d'épuration.

## **ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES**

### **1°) Définition :**

L'autorisation de déversement des matières de vidange, de curage et de graisse sera subordonnée à des participations financières spéciales pour les frais de main d'œuvre, d'énergie, de réactifs et d'analyses traditionnelles hors métaux et de renouvellement du matériel, à la charge de la Société.

### **2 °) Coût de traitement :**

En vertu du contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G), visé en préfecture le 25 mars 2013, le Délégué percevra de la Société :

- au titre du traitement des matières de vidange la somme de 27,47 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 20,47 € H.T.	part Délégué
- 7,00 € H.T.	part Collectivité

- au titre des matières de curage, la somme de 43,85 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 36,85 € H.T.	part Délégué
- 7,00 € H.T.	part Collectivité

- au titre des matières assimilées à des graisses la somme de 48,85 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 36,85 € H.T.	part Délégué
- 12,00 € H.T.	part Collectivité

- au titre des matières assimilées à des boues de la station d'épuration la somme de 27,47 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 20,47 € H.T.	part Délégué
- 7,00 € H.T.	part Collectivité

A.P.

- au titre des matières assimilées au jus de process la somme de 27,47 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 20,47 € H.T. part Délégitaire  
- 7,00 € H.T. part Collectivité

- au titre des matières assimilées au dépotage en tête de station, la somme de 71,19 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 51,19 € H.T. part Délégitaire  
- 20,00 € H.T. part Collectivité

### **3 °) Modalités de paiement :**

Les factures concernant le traitement des matières de vidange seront adressées trimestriellement à la Société, sur la base des tonnages et des caractéristiques des matières de vidange dépotées, de curage et des matières assimilées à des graisses.

### **ARTICLE 9 – FORMULE DE REVISION DES PRIX**

Les prix concernant la part délégataire ci-avant définis, seront révisés trimestriellement suivant la formule précisée au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G).

Les prix concernant la part collectivité ci-avant définis peuvent être modifiés par délibération du conseil syndical du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G).

### **ARTICLE 10 - INDISPONIBILITE DES INSTALLATIONS**

Au cas où les installations de la station seraient indisponibles pour des raisons techniques majeures, les différents contractants s'engagent à se prévenir mutuellement, sous 24 heures. Dans ce cas, la Collectivité, le Délégitaire et la Société conviennent de se réunir pour définir les moyens à mettre en œuvre pour régler les problèmes rencontrés.

### **ARTICLE 11 - DUREE ET DENONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée totale de 5 ans à compter de la date de la signature, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois à l'avance.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties.

**ARTICLE 12 - LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties soumettront le différend à une commission d'arbitrage composée des représentants de chacune des parties et du sous-préfet d'Issoire, s'appuyant éventuellement sur l'avis des services compétents.

Si le litige persistait, la juridiction compétente serait le Tribunal Administratif du défendeur.

Clermont-Ferrand, le .....  
SUEZ Eau France  
Le Chef d'Agence



SUEZ Eau France SAS  
98 Boulevard Gustave Flaubert  
63037 CLERMONT-FERRAND Cedex 1  
☎ 04 73 28 66 45 - Fax 04 73 28 66 19

Monsieur Laurent ALQUIER

Issoire, le 10.10.2020  
S.I.R.E.G.  
Le Président

Jean Pierre COLLET



Monsieur .....

Arpajon sur Cère, le .....  
POTEL ASSAINISSEMENT  
La Directrice

Reçu à la Sous-Préfecture  
d'Arpajon sur Cère  
01 OCT. 2020

Serge POTEL - A.P.C.C.

3 rue du Planestou - 15130 ARPAJON SUR CERE  
Tél. : 06 80 24 90 90 - Rép. 04 71 46 66 73  
Fax 04 71 43 11 02  
Siret 394 694 808 00039 APE 22.12Z

Madame Aurélie POTEL

**S.I.R.E.G. Assainissement**

Syndicat d'Assainissement d'Issoire et de sa Région  
Maison Henri  
Rue de Lavour  
6350 ISSOIRE

**CONVENTION D'ACCEPTABILITE ET DE DEVERSEMENT  
DES MATIERES DE CURAGE, DES MATIERES DE  
VIDANGE DOMESTIQUE ET DES GRAISSES  
A LA STATION D'EPURATION D'ISSOIRE**

**SUEZ RV OSIS SUD EST  
14 Rue Louis Blériot  
63800 COURNON D'AUVERGNE**

**CONVENTION D'ACCEPTABILITE ET DE DEVERSEMENT  
DES MATIERES DE CURAGE, DES MATIERES DE  
VIDANGE DOMESTIQUE ET DES GRAISSES  
A LA STATION D'EPURATION D'ISSOIRE**

**Entre :**

- 1) Le Syndicat d'Assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G.), représenté par son Président, Monsieur Marc JAMON, et désigné dans ce qui suit par "**la Collectivité**", *autorisé par délibération du 13/05/2024*
- 2) SUEZ Eau France, société anonyme au capital de 422.224.040 Euros, inscrite au registre du commerce de Nanterre sous le numéro B 410.034.607, ayant son siège social Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur Laurent ALQUIER, Directeur d'Agence, et désignée ci-après par "**le Délégué**",

d'une part,

**Et :**

- 3) SUEZ RV Osis Sud Est - 14 Rue Louis Blériot – 63800 COURNON D'AUVERGNE, représentée par son Directeur, Monsieur Frédéric SAINT ROCH, désignée dans ce qui suit par "**la Société**",

d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La station d'épuration du SIREG est équipée de fosses de réception permettant le traitement des matières de vidange, de curage et des graisses.

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières d'acceptabilité et de déversement des matières de curage, de vidange et des graisses à la station d'épuration par la Société.

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives des matières livrées par la Société à la station d'épuration, compatibles avec les conditions normales de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous produits et déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 2 – DEFINITION ET CARACTERISTIQUES ACCEPTABLES DES MATIERES DE VIDANGE, DE CURAGE ET DES GRAISSES**

### **1) Matières de vidange domestique**

Les matières de vidange acceptées à la station d'épuration de la Collectivité proviendront exclusivement de fosses septiques recevant uniquement des eaux vannes et eaux ménagères d'origine domestiques.

Les matières de vidange acceptables sur la station d'épuration devront répondre aux critères techniques suivants :

- 5,5 < pH < 8,5
- rH >- 300 mV (référence électrode Hydrogène)
- MS < 30 g/l
- DBO<sub>5</sub> < 10 g/l
- DCO < 30 g/l

### **2) Matières de curage**

Les matières de vidange acceptées dans la fosse de la station d'épuration de la Collectivité proviendront exclusivement des opérations de curage des réseaux d'assainissement publics ou de réseaux d'industrie agroalimentaire.

Les matières de curage acceptables devront répondre aux critères techniques suivants :

- 5,5 < pH < 8,5
- rH >- 300 mV (référence électrode Hydrogène)
- Granulométrie < 40 mm

### 3) Les graisses

Les graisses acceptées à la station d'épuration de la Collectivité proviendront exclusivement :

- des bacs à graisses implantés en amont d'un raccordement au réseau public d'assainissement,
- des ouvrages dégraisseur des stations d'épuration domestiques ou d'industrie agroalimentaire,
- de postes de relèvement d'eaux usées domestiques.

Les graisses sont exclusivement d'origine organique.

Les graisses acceptables devront répondre aux critères techniques suivants :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- $rH > -300 \text{ mV}$  (référence électrode Hydrogène)

En aucun cas, les graisses ne devront contenir de traces d'huile de vidange, d'hydrocarbures.

### 4) Les autres matières

Tout déversement d'autres matières non mentionnées ci-dessus est strictement interdit ou doit préalablement faire l'objet d'une convention spécifique de déversement approuvé par la Collectivité, le Délégué et la Société.

La Société s'engage à ne pas dépoter sur la station d'épuration des matières susceptibles :

- de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers,
- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens,
- de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration et au milieu naturel, selon les normes en vigueur,
- d'amener une gêne visuelle ou olfactive,
- de perturber l'évacuation des boues, déchets et sous-produits provenant de l'entretien de réseaux et de l'épuration des eaux.

D'une manière générale, les matières de vidange, les matières de curage et les graisses ne devront pas contenir de matières toxiques, de métaux lourds, d'hydrocarbures. Elles devront également être exemptes de tout produit corrosif, d'acides, de matières inflammables, de composés cycliques hydroxylés et de tout produit pouvant dégager des odeurs toxiques.

### **ARTICLE 3 -**

Les volumes journaliers de dépotage maximum autorisés par la Société sont les suivants :

- Matières de curage : 9,5 T/jour
- Graisses : 10 m<sup>3</sup>/semaine
- Matières de vidange : 20 m<sup>3</sup>/jour

La Collectivité et le Délégué se réservent le droit de modifier les quantités de matières de vidange acceptables sur la station, compte tenu notamment de l'évolution de la charge polluante reçue par la station et des normes de rejets susceptibles d'être imposées.

Si tel était le cas, la Collectivité, le Délégué et la Société conviennent de se réunir pour définir les nouvelles conditions techniques et financières pour le traitement des effluents, conformément à l'article 6 de la présente convention.

### **ARTICLE 4 - ADMISSION DES MATIERES DE CURAGE**

Les heures de dépotage autorisées sont les suivantes : de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30, les jours ouvrés uniquement. Durant ces heures, la Société se présente au portail et signale sa présence. Un opérateur de l'entreprise délégataire ouvre le portail qui permet un accès à l'aire spécifiquement destinée aux matières de curage.

Le dépotage est autorisé automatiquement si le niveau de réception des matières de curage le permet.

Dans le cas contraire, ou en cas de dysfonctionnement d'automatisme ou d'équipements électromécaniques, le dépotage n'est pas autorisé.

En cas d'indisponibilité de dépotage, la Société ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnisation financière auprès du Délégué ou de la Collectivité.

Après dépotage, la Société s'engage à nettoyer et à rendre propre l'accès de dépotage en se servant d'un tuyau d'arrosage mis à sa disposition.

Les opérateurs de la Société ne devront en aucun cas accéder à l'intérieur des bâtiments d'exploitation, non accompagnés de notre personnel de service.

Après dépotage et après avoir retiré les clés d'accessibilité, les portails automatiques se referment.

Les opérateurs de la Société sont tenus de respecter les règles de sécurité suivantes :

- interdiction formelle d'accès à l'intérieur du bâtiment non accompagnés,
- interdiction de fumer à proximité des aires de dépotage,
- port du casque obligatoire, ainsi que des chaussures de sécurité et lunettes de protection,
- se tenir éloigné lors de la manœuvre du portail d'accès,
- en cas d'accident, d'incident, d'erreur de manipulation ou d'anomalie technique, la Société s'engage à informer immédiatement le Délégué en composant le 0 977 408 408 (heures non ouvrées) ou le 04 73 28 66 45 (heures ouvrées).



Le Délégué se réserve le droit d'assister au dépotage et d'effectuer des prélèvements en vue d'analyses de vérification (pH, rH, etc...) ou d'analyses ultérieures pour déterminer la concentration des différents paramètres.

En plus des prélèvements effectués pour analyses, le Délégué pourra effectuer des prélèvements qui seront conservés à 4 °C, pendant quelques jours, en vue d'effectuer les analyses nécessaires au cas où la station d'épuration subirait des dommages suite à l'introduction de matières de vidange.

Au cas où l'analyse confirmerait la présence de toxiques ou autres éléments susceptibles de nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration, la Société sera mise en demeure de remédier à cette situation et des contrôles inopinés seront effectués et soumis à analyses, aux frais de la Société. Si l'un des paramètres décrit à l'article 2 est à nouveau hors normes, il pourra être mis fin à la présente convention dans les termes définis à l'article 9 sur décision de la Collectivité.

De plus, le coût de l'analyse supplémentaire sera intégralement supporté par la Société et fera l'objet d'une facturation indépendante. Ces analyses reprendront les paramètres habituels et la recherche de tous les métaux lourds ainsi que de certains composés comme les hydrocarbures (ou les composés aromatiques).

#### **ARTICLE 5 – ADMISSION DES MATIERES DE VIDANGE**

Idem article 4.

Principe de dépotage : Se raccorder sur le raccord pompier DN 110. Si le dépotage est autorisé, le voyant vert (contrôle accès) est allumé. Si le de dépotage est interdit, le voyant rouge est allumé.

#### **ARTICLE 6 – ADMISSION DES GRAISSES**

Idem article 4.

Principe de dépotage : Se raccorder sur le raccord pompier DN 110. Si le dépotage est autorisé, le voyant vert (contrôle accès) est allumé. Si le de dépotage est interdit, le voyant rouge est allumé.

#### **ARTICLE 7 - DEPASSEMENT DES LIMITES AUTORISEES**

Si les matières dépotées par la Société s'avèrent hors normes et incompatibles avec le traitement adopté par la station d'épuration de la Collectivité, les parties conviennent de se réunir afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour traiter cette pollution particulière.

Le mauvais fonctionnement éventuel et ses répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics seront imputés à la Société, s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constituée par un rejet non conforme aux engagements souscrits des articles 2 et 3 de la présente convention.

La preuve est à la charge de la Collectivité et du Délégué qui pourront faire appel aux services compétents.

Si les effluents, tout en étant compatibles avec le traitement dépassent les caractéristiques définies à des articles 2 et 3, la Collectivité ajustera le prix du traitement pour tenir compte du surplus de pollution envoyé sur la station d'épuration.

## **ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES**

### **1°) Définition :**

L'autorisation de déversement des matières de vidange, de curage et de graisse sera subordonnée à des participations financières spéciales pour les frais de main d'œuvre, d'énergie, de réactifs et d'analyses traditionnelles hors métaux et de renouvellement du matériel, à la charge de la Société.

### **2 °) Coût de traitement :**

En vertu du contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G), visé en préfecture le 25 mars 2013, le Délégué percevra de la Société :

- au titre du traitement des matières de vidange la somme de 27,47 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :
  - 20,47 € H.T. part Délégué
  - 7,00 € H.T. part Collectivité
  
- au titre des matières de curage, la somme de 43,85 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :
  - 36,85 € H.T. part Délégué
  - 7,00 € H.T. part Collectivité
  
- au titre des matières assimilées à des graisses la somme de 48,85 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :
  - 36,85 € H.T. part Délégué
  - 12,00 € H.T. part Collectivité
  
- au titre des matières assimilées à des boues de la station d'épuration la somme de 27,47 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :
  - 20,47 € H.T. part Délégué
  - 7,00 € H.T. part Collectivité

- au titre des matières assimilées au jus de process la somme de 27,47 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 20,47 € H.T.            part Déléataire  
- 7,00 € H.T.            part Collectivité

- au titre des matières assimilées au dépotage en tête de station, la somme de 71,19 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 51,19 € H.T.            part Déléataire  
- 20,00 € H.T.            part Collectivité

### **3 °) Modalités de paiement :**

Les factures concernant le traitement des matières de vidange seront adressées trimestriellement à la Société, sur la base des tonnages et des caractéristiques des matières de vidange dépotées, de curage et des matières assimilées à des graisses.

### **ARTICLE 9 – FORMULE DE REVISION DES PRIX**

Les prix concernant la part délégataire ci-avant définis, seront révisés trimestriellement suivant la formule précisée au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G).

Les prix concernant la part collectivité ci-avant définis peuvent être modifiés par délibération du conseil syndical du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G).

### **ARTICLE 10 - INDISPONIBILITE DES INSTALLATIONS**

Au cas où les installations de la station seraient indisponibles pour des raisons techniques majeures, les différents contractants s'engagent à se prévenir mutuellement, sous 24 heures. Dans ce cas, la Collectivité, le Déléataire et la Société conviennent de se réunir pour définir les moyens à mettre en œuvre pour régler les problèmes rencontrés.

### **ARTICLE 11 - DUREE ET DENONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée totale de 5 ans à compter de la date de la signature, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois à l'avance.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties.

**ARTICLE 12 - LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties soumettront le différend à une commission d'arbitrage composée des représentants de chacune des parties et du sous-préfet d'Issoire, s'appuyant éventuellement sur l'avis des services compétents.

Si le litige persistait, la juridiction compétente serait le Tribunal Administratif du défendeur.

Clermont-Ferrand, le 12/02/2020  
SUEZ Eau France  
Le Chef d'Agence

Issoire, le 20/03/2020  
S.I.R.E.G.  
Le Président



SUEZ Eau France SAS  
93 Boulevard Gustave Flaubert  
63007 CLERMONT-FERRAND Cedex 1  
Tél : 04 73 28 66 45 - Fax 04 73 28 66 19

Laurent ALQUIER



Marc JAMON

Cournon d'Auvergne, le 21/02/2020  
SUEZ RV Osis Sud Est  
Le Directeur

SOUS-PRÉFECTURE  
20 MARS 2020  
D'ISSOIRE



SUEZ RV OSIS SUD-EST  
EXPLOITATION PUY DE DOME  
14 Rue Louis Blériot  
63800 COURNON D'AUVERGNE  
Tél. : +33 (0)4 73 84 56 55  
Fax : +33 (0)4 73 69 38 61  
SA au capital de 2 623 504 €  
SIRET 528 474 00159 - APE 3700Z

Frédéric SAINT ROCH

LYONNAISE DES EAUX  
AGENCE PUY-DE-DÔME CANTAL  
98 Boulevard Gustave Flaubert  
63037 CLERMONT-FERRAND Cedex 1



**S.I.R.E.G. Assainissement**  
Syndicat d'Assainissement d'Issoire et de sa Région  
Maison Henri  
Rue de Lavour  
6350 ISSOIRE

**CONVENTION D'ACCEPTABILITE ET DE DEVERSEMENT  
DES MATIERES DE CURAGE, DES MATIERES DE  
VIDANGE DOMESTIQUE ET DES GRAISSES  
A LA STATION D'EPURATION D'ISSOIRE**

**SARL ACVV OREA**  
**8 Rue Vincent Chazelet**  
**43100 BRIOUDE**

**CONVENTION D'ACCEPTABILITE ET DE DEVERSEMENT  
DES MATIERES DE CURAGE, DES MATIERES DE  
VIDANGE DOMESTIQUE ET DES GRAISSES  
A LA STATION D'EPURATION D'ISSOIRE**

**Entre :**

- 1) Le Syndicat d'Assainissement d'Issoire et de sa Région, représenté par son Président, Monsieur Marc JAMON, et désigné dans ce qui suit par "**la Collectivité**",
  
- 2) LYONNAISE DES EAUX, société anonyme au capital de 422.224.040 Euros, inscrite au registre du commerce de Nanterre sous le numéro B 410.034.607, ayant son siège social Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur Olivier BREMOND, Chef d'Agence Puy-de-Dôme Cantal, et désignée ci-après par "**le Délégué**".

d'une part,

**Et :**

La Société SARL ACVV OREA - 8 Rue Vincent Chazelet – 43100 BRIOUDE, inscrite au registre du commerce de Romans sous le numéro B 505 137 760, ayant son siège social Quartier la Molière – 26190 SAINT THOMAS EN ROYANS, représentée par son Dirigeant, Monsieur Vincent DUCAMP, désignée dans ce qui suit par "**la Société**"

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La station d'épuration de la Ville d'Issoire est équipée de fosses de réception permettant le traitement des matières de vidange, de curage et des graisses.

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières d'acceptabilité et de déversement des matières de curage, de vidange et des graisses à la station d'épuration par la Société.

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives des matières livrées par la Société à la station d'épuration, compatibles avec les conditions normales de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous produits et déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 2 – DEFINITION ET CARACTERISTIQUES ACCEPTABLES DES MATIERES DE VIDANGE, DE CURAGE ET DES GRAISSES**

#### **1) Matières de vidange domestique**

Les matières de vidange acceptées à la station d'épuration de la Collectivité proviendront exclusivement de fosses septiques recevant uniquement des eaux vannes et eaux ménagères d'origine domestiques.

Les matières de vidange acceptables sur la station d'épuration devront répondre aux critères techniques suivants :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- rH >- 300 mV (référence électrode Hydrogène)
- MS < 30 g/l
- $\text{DBO}_5 < 10 \text{ g/l}$
- $\text{DCO} < 30 \text{ g/l}$

#### **2) Matières de curage**

Les matières de vidange acceptées dans la fosse de la station d'épuration de la Collectivité proviendront exclusivement des opérations de curage des réseaux d'assainissement publics ou de réseaux d'industrie agroalimentaire.

Les matières de curage acceptables devront répondre aux critères techniques suivants :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- rH >- 300 mV (référence électrode Hydrogène)
- Granulométrie < 40 mm

### 3) Les graisses

Les graisses acceptées à la station d'épuration de la Collectivité proviendront exclusivement :

- des bacs à graisses implantés en amont d'un raccordement au réseau public d'assainissement,
- des ouvrages dégraisseur des stations d'épuration domestiques ou d'industrie agroalimentaire,
- de postes de relèvement d'eaux usées domestiques.

Les graisses sont exclusivement d'origine organique.

Les graisses acceptables devront répondre aux critères techniques suivants :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- $rH > - 300 \text{ mV}$  (référence électrode Hydrogène)

En aucun cas, les graisses ne devront contenir de traces d'huile de vidange, d'hydrocarbures.

### 4) Les autres matières

Tout déversement d'autres matières non mentionnées ci-dessus est strictement interdit ou doit préalablement faire l'objet d'une convention spécifique de déversement approuvé par la Collectivité, le Délégué et la Société.

La Société s'engage à ne pas dépoter sur la station d'épuration des matières susceptibles :

- de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers,
- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens,
- de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration et au milieu naturel, selon les normes en vigueur,
- d'amener une gêne visuelle ou olfactive,
- de perturber l'évacuation des boues, déchets et sous-produits provenant de l'entretien de réseaux et de l'épuration des eaux.

D'une manière générale, les matières de vidange, les matières de curage et les graisses ne devront pas contenir de matières toxiques, de métaux lourds, d'hydrocarbures. Elles devront également être exemptes de tout produit corrosif, d'acides, de matières inflammables, de composés cycliques hydroxylés et de tout produit pouvant dégager des odeurs toxiques.

### ARTICLE 3 -

Les volumes journaliers de dépotage maximum autorisés par la Société sont les suivants :

- Matières de curage : 9,5 T/jour
- Graisses : 10 m<sup>3</sup>/semaine
- Matières de vidange : 20 m<sup>3</sup>/jour



La Collectivité et le Délégué se réservent le droit de modifier les quantités de matières de vidange acceptables sur la station, compte tenu notamment de l'évolution de la charge polluante reçue par la station et des normes de rejets susceptibles d'être imposées.

Si tel était le cas, la Collectivité, le Délégué et la Société conviennent de se réunir pour définir les nouvelles conditions techniques et financières pour le traitement des effluents, conformément à l'article 6 de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 - ADMISSION DES MATIERES DE CURAGE**

Les heures de dépotage autorisées sont les suivantes : de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30, les jours ouvrés uniquement. Durant ces heures, la Société se présente au portail et signale sa présence. Un opérateur de l'entreprise déléguée ouvre le portail qui permet un accès à l'aire spécifiquement destinée aux matières de curage.

Le dépotage est autorisé automatiquement si le niveau de réception des matières de curage le permet.

Dans le cas contraire, ou en cas de dysfonctionnement d'automatisme ou d'équipements électromécaniques, le dépotage n'est pas autorisé.

En cas d'indisponibilité de dépotage, la Société ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnisation financière auprès du Délégué ou de la Collectivité.

Après dépotage, la Société s'engage à nettoyer et à rendre propre l'accès de dépotage en se servant d'un tuyau d'arrosage mis à sa disposition.

Les opérateurs de la Société ne devront en aucun cas accéder à l'intérieur des bâtiments d'exploitation, non accompagnés de notre personnel de service.

Après dépotage et après avoir retiré les clés d'accessibilité, les portails automatiques se referment.

Les opérateurs de la Société sont tenus de respecter les règles de sécurité suivantes :

- interdiction formelle d'accès à l'intérieur du bâtiment non accompagnés,
- interdiction de fumer à proximité des aires de dépotage,
- port du casque obligatoire, ainsi que des chaussures de sécurité et lunettes de protection,
- se tenir éloigné lors de la manœuvre du portail d'accès,
- en cas d'accident, d'incident, d'erreur de manipulation ou d'anomalie technique, la Société s'engage à informer immédiatement le Délégué en composant le 0 977 408 408 (heures non ouvrées) ou le 04 73 28 66 45 (heures ouvrées).

Le Délégué se réserve le droit d'assister au dépotage et d'effectuer des prélèvements en vue d'analyses de vérification (pH, rH, etc...) ou d'analyses ultérieures pour déterminer la concentration des différents paramètres.

En plus des prélèvements effectués pour analyses, l'EXPLOITANT pourra effectuer des prélèvements qui seront conservés à 4 °C, pendant quelques jours, en vue d'effectuer les analyses nécessaires au cas où la station d'épuration subirait des dommages suite à l'introduction de matières de vidange.

Au cas où l'analyse confirmerait la présence de toxiques ou autres éléments susceptibles de nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration, la Société sera mise en demeure de remédier à cette situation et des contrôles inopinés seront effectués et soumis à analyses, aux frais de la Société. Si l'un des paramètres décrit à l'article 2 est à nouveau hors normes, il pourra être mis fin à la présente convention dans les termes définis à l'article 9 sur décision de la Collectivité.

De plus, le coût de l'analyse supplémentaire sera intégralement supporté par la Société et fera l'objet d'une facturation indépendante. Ces analyses reprendront les paramètres habituels et la recherche de tous les métaux lourds ainsi que de certains composés comme les hydrocarbures (ou les composés aromatiques).

#### **ARTICLE 5 – ADMISSION DES MATIERES DE VIDANGE**

Idem article 4.

Principe de dépotage : Se raccorder sur le raccord pompier DN 110. Si le dépotage est autorisé, le voyant vert (contrôle accès) est allumé. Si le de dépotage est interdit, le voyant rouge est allumé.

#### **ARTICLE 6 – ADMISSION DES GRAISSES**

Idem article 4.

Principe de dépotage : Se raccorder sur le raccord pompier DN 110. Si le dépotage est autorisé, le voyant vert (contrôle accès) est allumé. Si le de dépotage est interdit, le voyant rouge est allumé.

#### **ARTICLE 7 - DEPASSEMENT DES LIMITES AUTORISEES**

Si les matières dépotées par la Société s'avèrent hors normes et incompatibles avec le traitement adopté par la station d'épuration de la Collectivité, les parties conviennent de se réunir afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour traiter cette pollution particulière.

Le mauvais fonctionnement éventuel et ses répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics seront imputés à la Société, s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constituée par un rejet non conforme aux engagements souscrits des articles 2 et 3 de la présente convention.

La preuve est à la charge de la Collectivité et de l'EXPLOITANT qui pourront faire appel aux services compétents.

Si les effluents, tout en étant compatibles avec le traitement dépassent les caractéristiques définies à des articles 2 et 3, la Collectivité ajustera le prix du traitement pour tenir compte du surplus de pollution envoyé sur la station d'épuration.

## **ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES**

### **1°) Définition :**

L'autorisation de déversement des matières de vidange, de curage et de graisse sera subordonnée à des participations financières spéciales pour les frais de main d'œuvre, d'énergie, de réactifs et d'analyses traditionnelles hors métaux et de renouvellement du matériel, à la charge de la Société.

### **2 °) Coût de traitement :**

En vertu du contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G), visé en préfecture le 25 mars 2013, l'EXPLOITANT percevra de la Société :

- au titre du traitement des matières de vidange la somme de 37,51 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 20,00 € H.T.	part fermière
- 17,51 € H.T.	surtaxe Collectivité

- au titre des matières de curage, la somme de 53,51 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 36,00 € H.T.	part fermière
- 17,51 € H.T.	surtaxe Collectivité

- au titre des matières assimilées à des graisses la somme de 71,02 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 36,00 € H.T.	part fermière
- 35,02 € H.T.	surtaxe Collectivité

### **3 °) Modalités de paiement :**

Les factures concernant le traitement des matières de vidange seront adressées trimestriellement à la Société, sur la base des tonnages et des caractéristiques des matières de vidange dépotées, de curage et des matières assimilées à des graisses

## **ARTICLE 9 – FORMULE DE REVISION DES PRIX**

Les prix concernant les coûts d'exploitation ci-dessus définis, seront révisés trimestriellement suivant la formule précisée au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G), visé en préfecture le 25 mars 2013 et prenant effet à compter du 3 mai 2013.

## **ARTICLE 10 - INDISPONIBILITE DES INSTALLATIONS**

Au cas où les installations de la station seraient indisponibles pour des raisons techniques majeures, les différents contractants s'engagent à se prévenir mutuellement, sous 24 heures. Dans ce cas, la Collectivité, l'EXPLOITANT et la Société conviennent de se réunir pour définir les moyens à mettre en œuvre pour régler les problèmes rencontrés.

## ARTICLE 11 - DUREE ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée totale de 5 ans à compter de la date de la signature, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois à l'avance.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties.

## ARTICLE 12 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties soumettront le différend à une commission d'arbitrage composée des représentants de chacune des parties et du sous-préfet d'Issoire, s'appuyant éventuellement sur l'avis des services compétents.

Si le litige persistait, la juridiction compétente serait le Tribunal Administratif du défendeur.

Clermont-Ferrand, le 24/09/2014  
Lyonnaise des Eaux  
Le Chef d'Agence



98 Boulevard Gustave Flaubert  
63037 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1  
Tél 04.73.28.66.45 - Fax 04.73.28.66.19

Olivier BREMOND

Issoire, le 17/12/2014  
S.I.R.E.G.  
Le Président



Marc JAMON

Brioude, le 30/08/14  
SARL ACVV OREA  
Le Dirigeant

**Sarl ACVV**  
Quartier la Molière  
26190 Saint Thomas en Royans  
RCS Romans - siret 505 137 760

Vincent DUCAMP

Reçu à la Sous-Préfecture  
d'ISSOIRE, le

17 DEC. 2014



**SUEZ Eau France**  
AGENCE AUVERGNE  
98 Boulevard Gustave Flaubert  
63037 CLERMONT-FERRAND Cedex 1



REÇU LE

20 NOV. 2019

SUEZ Eau France SAS

**S.I.R.E.G. Assainissement**

Syndicat d'Assainissement d'Issoire et de sa Région  
Maison Henri  
Rue de Lavaur  
63500 ISSOIRE

**CONVENTION D'ACCEPTABILITE ET DE DEVERSEMENT  
DES MATIERES DE CURAGE, DES MATIERES DE  
VIDANGE DOMESTIQUE ET DES GRAISSES  
A LA STATION D'EPURATION D'ISSOIRE**

**SARP Centre-Est  
Clos Bourdon  
Rue Ouragan  
63100 CLERMONT-FERRAND**

**Reçu à la Sous-Préfecture  
d'ISSOIRE le**

**07 JAN. 2020**



**CONVENTION D'ACCEPTABILITE ET DE DEVERSEMENT  
DES MATIERES DE CURAGE, DES MATIERES DE  
VIDANGE DOMESTIQUE ET DES GRAISSES  
A LA STATION D'EPURATION D'ISSOIRE**

**Entre :**

- 1) Le Syndicat d'Assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G.), représenté par son Président, Monsieur Marc JAMON, et désigné dans ce qui suit par "**la Collectivité**", *et autorisé par une délibération du 18/12/2019,*
- 2) SUEZ Eau France, société anonyme au capital de 422.224.040 Euros, inscrite au registre du commerce de Nanterre sous le numéro B 410.034.607, ayant son siège social Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur Olivier BREMOND, Directeur d'Agence, et désignée ci-après par "**le Délégué**".

d'une part,

**Et :**

La SARP Centre-Est – Clos Bourdon - Rue Ouragan – 63100 CLERMONT-FERRAND, représentée par son Directeur d'Agence, Monsieur Rémi JACQUELINET, désignée dans ce qui suit par "**la Société**"

d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La station d'épuration de la Ville d'Issoire est équipée de fosses de réception permettant le traitement des matières de vidange, de curage et des graisses.

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières d'acceptabilité et de déversement des matières de curage, de vidange et des graisses à la station d'épuration par la Société.

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives des matières livrées par la Société à la station d'épuration, compatibles avec les conditions normales de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous produits et déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 2 – DEFINITION ET CARACTERISTIQUES ACCEPTABLES DES MATIERES DE VIDANGE, DE CURAGE ET DES GRAISSES**

### **1) Matières de vidange domestique**

Les matières de vidange acceptées à la station d'épuration de la Collectivité proviendront exclusivement de fosses septiques recevant uniquement des eaux vannes et eaux ménagères d'origine domestiques.

Les matières de vidange acceptables sur la station d'épuration devront répondre aux critères techniques suivants :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- rH >- 300 mV (référence électrode Hydrogène)
- MS < 30 g/l
- $\text{DBO}_5 < 10 \text{ g/l}$
- $\text{DCO} < 30 \text{ g/l}$

### **2) Matières de curage**

Les matières de vidange acceptées dans la fosse de la station d'épuration de la Collectivité proviendront exclusivement des opérations de curage des réseaux d'assainissement publics ou de réseaux d'industrie agroalimentaire.

Les matières de curage acceptables devront répondre aux critères techniques suivants :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- rH >- 300 mV (référence électrode Hydrogène)
- Granulométrie < 40 mm

### 3) Les graisses

Les graisses acceptées à la station d'épuration de la Collectivité proviendront exclusivement :

- des bacs à graisses implantés en amont d'un raccordement au réseau public d'assainissement,
- des ouvrages dégraisseurs des stations d'épuration domestiques ou d'industrie agroalimentaire,
- de postes de relèvement d'eaux usées domestiques.

Les graisses sont exclusivement d'origine organique.

Les graisses acceptables devront répondre aux critères techniques suivants :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- $rH > -300 \text{ mV}$  (référence électrode Hydrogène)

En aucun cas, les graisses ne devront contenir de traces d'huile de vidange, d'hydrocarbures.

### 4) Les autres matières

Tout déversement d'autres matières non mentionnées ci-dessus est strictement interdit ou doit préalablement faire l'objet d'une convention spécifique de déversement approuvé par la Collectivité, le Délégué et la Société.

La Société s'engage à ne pas dépoter sur la station d'épuration des matières susceptibles :

- de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers,
- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens,
- de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration et au milieu naturel, selon les normes en vigueur,
- d'amener une gêne visuelle ou olfactive,
- de perturber l'évacuation des boues, déchets et sous-produits provenant de l'entretien de réseaux et de l'épuration des eaux.

D'une manière générale, les matières de vidange, les matières de curage et les graisses ne devront pas contenir de matières toxiques, de métaux lourds, d'hydrocarbures. Elles devront également être exemptes de tout produit corrosif, d'acides, de matières inflammables, de composés cycliques hydroxylés et de tout produit pouvant dégager des odeurs toxiques.



### **ARTICLE 3 – LES VOLUMES JOURNALIERS**

Les volumes journaliers de dépotage maximum autorisés par la Société sont les suivants :

- Matières de curage : 9,5 T/jour
- Graisses : 10 m<sup>3</sup>/semaine
- Matières de vidange : 20 m<sup>3</sup>/jour

La Collectivité et le Délégué se réservent le droit de modifier les quantités de matières de vidange acceptables sur la station, compte tenu notamment de l'évolution de la charge polluante reçue par la station et des normes de rejets susceptibles d'être imposées.

Si tel était le cas, la Collectivité, le Délégué et la Société conviennent de se réunir pour définir les nouvelles conditions techniques et financières pour le traitement des effluents, conformément à l'article 6 de la présente convention.

### **ARTICLE 4 - ADMISSION DES MATIERES DE CURAGE**

Les heures de dépotage autorisées sont les suivantes : de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30, les jours ouvrés uniquement. Durant ces heures, la Société se présente au portail et signale sa présence. Un opérateur de l'entreprise délégataire ouvre le portail qui permet un accès à l'aire spécifiquement destinée aux matières de curage.

Le dépotage est autorisé automatiquement si le niveau de réception des matières de curage le permet.

Dans le cas contraire, ou en cas de dysfonctionnement d'automatisme ou d'équipements électromécaniques, le dépotage n'est pas autorisé.

En cas d'indisponibilité de dépotage, la Société ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnisation financière auprès du Délégué ou de la Collectivité.

Après dépotage, la Société s'engage à nettoyer et à rendre propre l'accès de dépotage en se servant d'un tuyau d'arrosage mis à sa disposition.

Les opérateurs de la Société ne devront en aucun cas accéder à l'intérieur des bâtiments d'exploitation, non accompagnés de notre personnel de service.

Après dépotage et après avoir retiré les clés d'accessibilité, les portails automatiques se referment.

Les opérateurs de la Société sont tenus de respecter les règles de sécurité suivantes :

- interdiction formelle d'accès à l'intérieur du bâtiment non accompagnés,
- interdiction de fumer à proximité des aires de dépotage,
- port du casque obligatoire, ainsi que des chaussures de sécurité et lunettes de protection,
- se tenir éloigné lors de la manœuvre du portail d'accès,
- en cas d'accident, d'incident, d'erreur de manipulation ou d'anomalie technique, la Société s'engage à informer immédiatement le Délégué en composant le 0 977 408 408 (heures non ouvrées) ou le 04 73 28 66 45 (heures ouvrées).

Le Délégué se réserve le droit d'assister au dépotage et d'effectuer des prélèvements en vue d'analyses de vérification (pH, rH, etc...) ou d'analyses ultérieures pour déterminer la concentration des différents paramètres.

En plus des prélèvements effectués pour analyses, le Délégué pourra effectuer des prélèvements qui seront conservés à 4 °C, pendant quelques jours, en vue d'effectuer les analyses nécessaires au cas où la station d'épuration subirait des dommages suite à l'introduction de matières de vidange.

Au cas où l'analyse confirmerait la présence de toxiques ou autres éléments susceptibles de nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration, la Société sera mise en demeure de remédier à cette situation et des contrôles inopinés seront effectués et soumis à analyses, aux frais de la Société. Si l'un des paramètres décrit à l'article 2 est à nouveau hors normes, il pourra être mis fin à la présente convention dans les termes définis à l'article 9 sur décision de la Collectivité.

De plus, le coût de l'analyse supplémentaire sera intégralement supporté par la Société et fera l'objet d'une facturation indépendante. Ces analyses reprendront les paramètres habituels et la recherche de tous les métaux lourds ainsi que de certains composés comme les hydrocarbures (ou les composés aromatiques).

#### **ARTICLE 5 – ADMISSION DES MATIERES DE VIDANGE**

Idem article 4.

Principe de dépotage : Se raccorder sur le raccord pompier DN 110. Si le dépotage est autorisé, le voyant vert (contrôle accès) est allumé. Si le de dépotage est interdit, le voyant rouge est allumé.

#### **ARTICLE 6 – ADMISSION DES GRAISSES**

Idem article 4.

Principe de dépotage : Se raccorder sur le raccord pompier DN 110. Si le dépotage est autorisé, le voyant vert (contrôle accès) est allumé. Si le de dépotage est interdit, le voyant rouge est allumé.

## **ARTICLE 7 - DEPASSEMENT DES LIMITES AUTORISEES**

Si les matières dépotées par la Société s'avèrent hors normes et incompatibles avec le traitement adopté par la station d'épuration de la Collectivité, les parties conviennent de se réunir afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour traiter cette pollution particulière.

Le mauvais fonctionnement éventuel et ses répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics seront imputés à la Société, s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constituée par un rejet non conforme aux engagements souscrits des articles 2 et 3 de la présente convention.

La preuve est à la charge de la Collectivité et du Délégué qui pourront faire appel aux services compétents.

Si les effluents, tout en étant compatibles avec le traitement dépassent les caractéristiques définies à des articles 2 et 3, la Collectivité ajustera le prix du traitement pour tenir compte du surplus de pollution envoyé sur la station d'épuration.

## **ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES**

### **1°) Définition :**

L'autorisation de déversement des matières de vidange, de curage et de graisse sera subordonnée à des participations financières spéciales pour les frais de main d'œuvre, d'énergie, de réactifs et d'analyses traditionnelles hors métaux et de renouvellement du matériel, à la charge de la Société.

### **2 °) Coût de traitement :**

En vertu du contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G), le Délégué percevra de la Société : (tarifs en vigueur au 01/01/2019)

- au titre du traitement des matières de vidange la somme de 27,10 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 20,10 € H.T.	part Délégué
- 7,00 € H.T.	part Collectivité

- au titre des matières de curage, la somme de 43,18 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 36,18 € H.T.	part Délégué
- 7,00 € H.T.	part Collectivité

- au titre des matières assimilées à des graisses la somme de 48,18 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 36,18 € H.T.	part Délégué
- 12,00 € H.T.	part Collectivité

- au titre des matières assimilées à des boues de la station d'épuration la somme de 27,10 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 20,10 € H.T.	part Délégué
- 7,00 € H.T.	part Collectivité

- au titre des matières assimilées au jus de process la somme de 27,10 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 20,10 € H.T. part Déléataire  
- 7,00 € H.T. part Collectivité

- au titre des matières assimilées au dépotage en tête de station, la somme de 70,26 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 50,26 € H.T. part Déléataire  
- 20,00 € H.T. part Collectivité

### **3 °) Modalités de paiement :**

Les factures concernant le traitement des matières de vidange seront adressées trimestriellement à la Société, sur la base des tonnages et des caractéristiques des matières de vidange dépotées, de curage et des matières assimilées à des graisses.

### **ARTICLE 9 – FORMULE DE REVISION DES PRIX**

Les prix concernant la part délégataire ci-avant définis, seront révisés trimestriellement suivant la formule précisée au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G).

Les prix concernant la part collectivité ci-avant définis peuvent être modifiés par délibération du conseil syndical du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G).

### **ARTICLE 10 - INDISPONIBILITE DES INSTALLATIONS**

Au cas où les installations de la station seraient indisponibles pour des raisons techniques majeures, les différents contractants s'engagent à se prévenir mutuellement, sous 24 heures. Dans ce cas, la Collectivité, le Déléataire et la Société conviennent de se réunir pour définir les moyens à mettre en œuvre pour régler les problèmes rencontrés.

### **ARTICLE 11 - DUREE ET DENONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée totale de 5 ans à compter de la date de la signature, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois à l'avance.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties.

**ARTICLE 12 - LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties soumettront le différend à une commission d'arbitrage composée des représentants de chacune des parties et du sous-préfet d'Issoire, s'appuyant éventuellement sur l'avis des services compétents.

Si le litige persistait, la juridiction compétente serait le Tribunal Administratif du défendeur.

Clermont-Ferrand, le 14/11/2019  
SUEZ Eau France  
Le Directeur d'Agence



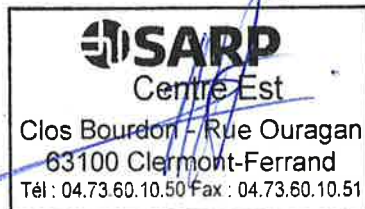
Olivier BREMOND

Issoire, le 03/01/2020  
S.I.R.E.G.  
Le Président



Marc JAMON

Clermont-Ferrand, le 15/11/19  
SARP Centre-Est  
Le Directeur d'Agence



Rémi JACQUELINET

Reçu à la Sous-Préfecture  
d'ISSOIRE le

07 JAN. 2020



**Reçu à la Sous-Préfecture**  
**ISSOIRE le**  
**06 AVR. 2018**

**S.I.R.E.G. Assainissement**  
Syndicat d'Assainissement d'Issoire et de sa Région  
Maison Henri  
Rue de Lavour  
63500 ISSOIRE



**CONVENTION D'ACCEPTABILITE ET DE DEVERSEMENT  
DES MATIERES DE CURAGE, DES MATIERES DE  
VIDANGE DOMESTIQUE ET DES GRAISSES  
A LA STATION D'EPURATION D'ISSOIRE**

**SARL S.M.T.C.**  
**(Société Maçonnerie Terrassement Canalisation)**  
**3 Rue Sous Le Tour**  
**63800 LA ROCHE NOIRE**

*BJL*

**CONVENTION D'ACCEPTABILITE ET DE DEVERSEMENT  
DES MATIERES DE CURAGE, DES MATIERES DE  
VIDANGE DOMESTIQUE ET DES GRAISSES  
A LA STATION D'EPURATION D'ISSOIRE**

**Entre :**

- 1) Le Syndicat d'Assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G.), représenté par son Président, Monsieur Marc JAMON, et désigné dans ce qui suit par "**la Collectivité**",
  
- 2) SUEZ Eau France, société anonyme au capital de 422.224.040 Euros, inscrite au registre du commerce de Nanterre sous le numéro B 410.034.607, ayant son siège social Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur Olivier BREMOND, Directeur d'Agence, et désignée ci-après par "**le Délégué**".

d'une part,

**Et :**

La SARL S.M.T.C. (Société Maçonnerie Terrassement Canalisation) – 3 Rue Sous Le Tour – 63800 LA ROCHE NOIRE, représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Luc BATISSE, désignée dans ce qui suit par "**la Société** "

d'autre part,



**Il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La station d'épuration de la Ville d'Issoire est équipée de fosses de réception permettant le traitement des matières de vidange, de curage et des graisses.

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières d'acceptabilité et de déversement des matières de curage, de vidange et des graisses à la station d'épuration par la Société.

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives des matières livrées par la Société à la station d'épuration, compatibles avec les conditions normales de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous produits et déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 2 – DEFINITION ET CARACTERISTIQUES ACCEPTABLES DES MATIERES DE VIDANGE, DE CURAGE ET DES GRAISSES**

### **1) Matières de vidange domestique**

Les matières de vidange acceptées à la station d'épuration de la Collectivité proviendront exclusivement de fosses septiques recevant uniquement des eaux vannes et eaux ménagères d'origine domestiques.

Les matières de vidange acceptables sur la station d'épuration devront répondre aux critères techniques suivants :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- $\text{rH} > - 300 \text{ mV}$  (référence électrode Hydrogène)
- $\text{MS} < 30 \text{ g/l}$
- $\text{DBO}_5 < 10 \text{ g/l}$
- $\text{DCO} < 30 \text{ g/l}$

### **2) Matières de curage**

Les matières de vidange acceptées dans la fosse de la station d'épuration de la Collectivité proviendront exclusivement des opérations de curage des réseaux d'assainissement publics ou de réseaux d'industrie agroalimentaire.

Les matières de curage acceptables devront répondre aux critères techniques suivants :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- $\text{rH} > - 300 \text{ mV}$  (référence électrode Hydrogène)
- Granulométrie  $< 40 \text{ mm}$



### 3) Les graisses

Les graisses acceptées à la station d'épuration de la Collectivité proviendront exclusivement :

- des bacs à graisses implantés en amont d'un raccordement au réseau public d'assainissement,
- des ouvrages dégraisseur des stations d'épuration domestiques ou d'industrie agroalimentaire,
- de postes de relèvement d'eaux usées domestiques.

Les graisses sont exclusivement d'origine organique.

Les graisses acceptables devront répondre aux critères techniques suivants :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- $rH > -300 \text{ mV}$  (référence électrode Hydrogène)

En aucun cas, les graisses ne devront contenir de traces d'huile de vidange, d'hydrocarbures.

### 4) Les autres matières

Tout déversement d'autres matières non mentionnées ci-dessus est strictement interdit ou doit préalablement faire l'objet d'une convention spécifique de déversement approuvé par la Collectivité, le Délégué et la Société.

La Société s'engage à ne pas dépoter sur la station d'épuration des matières susceptibles :

- de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers,
- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens,
- de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration et au milieu naturel, selon les normes en vigueur,
- d'amener une gêne visuelle ou olfactive,
- de perturber l'évacuation des boues, déchets et sous-produits provenant de l'entretien de réseaux et de l'épuration des eaux.

D'une manière générale, les matières de vidange, les matières de curage et les graisses ne devront pas contenir de matières toxiques, de métaux lourds, d'hydrocarbures. Elles devront également être exemptes de tout produit corrosif, d'acides, de matières inflammables, de composés cycliques hydroxylés et de tout produit pouvant dégager des odeurs toxiques.

### ARTICLE 3 – LES VOLUMES JOURNALIERS

Les volumes journaliers de dépotage maximum autorisés par la Société sont les suivants :

- Matières de curage : 9,5 T/jour
- Graisses : 10 m<sup>3</sup>/semaine
- Matières de vidange : 20 m<sup>3</sup>/jour

La Collectivité et le Délégué se réservent le droit de modifier les quantités de matières de vidange acceptables sur la station, compte tenu notamment de l'évolution de la charge polluante reçue par la station et des normes de rejets susceptibles d'être imposées.

Si tel était le cas, la Collectivité, le Délégué et la Société conviennent de se réunir pour définir les nouvelles conditions techniques et financières pour le traitement des effluents, conformément à l'article 6 de la présente convention.

### ARTICLE 4 - ADMISSION DES MATIERES DE CURAGE

Les heures de dépotage autorisées sont les suivantes : de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30, les jours ouvrés uniquement. Durant ces heures, la Société se présente au portail et signale sa présence. Un opérateur de l'entreprise déléguée ouvre le portail qui permet un accès à l'aire spécifiquement destinée aux matières de curage.

Le dépotage est autorisé automatiquement si le niveau de réception des matières de curage le permet.

Dans le cas contraire, ou en cas de dysfonctionnement d'automatisme ou d'équipements électromécaniques, le dépotage n'est pas autorisé.

En cas d'indisponibilité de dépotage, la Société ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnisation financière auprès du Délégué ou de la Collectivité.

Après dépotage, la Société s'engage à nettoyer et à rendre propre l'accès de dépotage en se servant d'un tuyau d'arrosage mis à sa disposition.

Les opérateurs de la Société ne devront en aucun cas accéder à l'intérieur des bâtiments d'exploitation, non accompagnés de notre personnel de service.

Après dépotage et après avoir retiré les clés d'accessibilité, les portails automatiques se referment.

Les opérateurs de la Société sont tenus de respecter les règles de sécurité suivantes :

- interdiction formelle d'accès à l'intérieur du bâtiment non accompagnés,
- interdiction de fumer à proximité des aires de dépotage,
- port du casque obligatoire, ainsi que des chaussures de sécurité et lunettes de protection,
- se tenir éloigné lors de la manœuvre du portail d'accès,
- en cas d'accident, d'incident, d'erreur de manipulation ou d'anomalie technique, la Société s'engage à informer immédiatement le Délégué en composant le 0 977 408 408 (heures non ouvrées) ou le 04 73 28 66 45 (heures ouvrées).

Le Délégué se réserve le droit d'assister au dépotage et d'effectuer des prélèvements en vue d'analyses de vérification (pH, rH, etc...) ou d'analyses ultérieures pour déterminer la concentration des différents paramètres.

En plus des prélèvements effectués pour analyses, le Délégué pourra effectuer des prélèvements qui seront conservés à 4 °C, pendant quelques jours, en vue d'effectuer les analyses nécessaires au cas où la station d'épuration subirait des dommages suite à l'introduction de matières de vidange.

Au cas où l'analyse confirmerait la présence de toxiques ou autres éléments susceptibles de nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration, la Société sera mis en demeure de remédier à cette situation et des contrôles inopinés seront effectués et soumis à analyses, aux frais de la Société. Si l'un des paramètres décrit à l'article 2 est à nouveau hors normes, il pourra être mis fin à la présente convention dans les termes définis à l'article 9 sur décision de la Collectivité.

De plus, le coût de l'analyse supplémentaire sera intégralement supporté par la Société et fera l'objet d'une facturation indépendante. Ces analyses reprendront les paramètres habituels et la recherche de tous les métaux lourds ainsi que de certains composés comme les hydrocarbures (ou les composés aromatiques).

#### **ARTICLE 5 – ADMISSION DES MATIERES DE VIDANGE**

Idem article 4.

Principe de dépotage : Se raccorder sur le raccord pompier DN 110. Si le dépotage est autorisé, le voyant vert (contrôle accès) est allumé. Si le de dépotage est interdit, le voyant rouge est allumé.

#### **ARTICLE 6 – ADMISSION DES GRAISSES**

Idem article 4.

Principe de dépotage : Se raccorder sur le raccord pompier DN 110. Si le dépotage est autorisé, le voyant vert (contrôle accès) est allumé. Si le de dépotage est interdit, le voyant rouge est allumé.



## ARTICLE 7 - DEPASSEMENT DES LIMITES AUTORISEES

Si les matières dépotées par la Société s'avèrent hors normes et incompatibles avec le traitement adopté par la station d'épuration de la Collectivité, les parties conviennent de se réunir afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour traiter cette pollution particulière.

Le mauvais fonctionnement éventuel et ses répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics seront imputés à la Société, s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constituée par un rejet non conforme aux engagements souscrits des articles 2 et 3 de la présente convention.

La preuve est à la charge de la Collectivité et du DÉLÉGATAIRE qui pourront faire appel aux services compétents.

Si les effluents, tout en étant compatibles avec le traitement dépassent les caractéristiques définies à des articles 2 et 3, la Collectivité ajustera le prix du traitement pour tenir compte du surplus de pollution envoyé sur la station d'épuration.

## ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES

### **1°) Définition :**

L'autorisation de déversement des matières de vidange, de curage et de graisse sera subordonnée à des participations financières spéciales pour les frais de main d'œuvre, d'énergie, de réactifs et d'analyses traditionnelles hors métaux et de renouvellement du matériel, à la charge de la Société.

### **2 °) Coût de traitement :**

En vertu du contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G), LE DÉLÉGATAIRE percevra de la Société : (tarifs en vigueur au 01/01/2018)

- au titre du traitement des matières de vidange la somme de 26,44 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :
  - 19,44 € H.T. part Déléгатaire
  - 7,00 € H.T. part Collectivité
  
- au titre des matières de curage, la somme de 41,98 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :
  - 34,98 € H.T. part Déléгатaire
  - 7,00 € H.T. part Collectivité
  
- au titre des matières assimilées à des graisses la somme de 46,98 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :
  - 34,98 € H.T. part Déléгатaire
  - 12,00 € H.T. part Collectivité
  
- au titre des matières assimilées à des boues de la station d'épuration la somme de 26,44 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :
  - 19,44 € H.T. part Déléгатaire
  - 7,00 € H.T. part Collectivité

- au titre des matières assimilées au jus de process la somme de 26,44 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 19,44 € H.T. part Déléataire  
- 7,00 € H.T. part Collectivité

- au titre des matières assimilées au dépotage en tête de station, la somme de 68,59 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 48,59 € H.T. part Déléataire  
- 20,00 € H.T. part Collectivité

### **3 °) Modalités de paiement :**

Les factures concernant le traitement des matières de vidange seront adressées trimestriellement à la Société, sur la base des tonnages et des caractéristiques des matières de vidange dépotées, de curage et des matières assimilées à des graisses.

### **ARTICLE 9 – FORMULE DE REVISION DES PRIX**

Les prix concernant la part délégataire ci-avant définis, seront révisés trimestriellement suivant la formule précisée au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G).

Les prix concernant la part collectivité ci-avant définis peuvent être modifiés par délibération du conseil syndical du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G).

### **ARTICLE 10 - INDISPONIBILITE DES INSTALLATIONS**

Au cas où les installations de la station seraient indisponibles pour des raisons techniques majeures, les différents contractants s'engagent à se prévenir mutuellement, sous 24 heures. Dans ce cas, la Collectivité, le DÉLÉGATAIRE et la Société conviennent de se réunir pour définir les moyens à mettre en œuvre pour régler les problèmes rencontrés.

### **ARTICLE 11 - DUREE ET DENONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée totale de 5 ans à compter de la date de la signature, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois à l'avance.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties.

**ARTICLE 12 - LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties soumettront le différend à une commission d'arbitrage composée des représentants de chacune des parties et du sous-préfet d'Issoire, s'appuyant éventuellement sur l'avis des services compétents.

Si le litige persistait, la juridiction compétente serait le Tribunal Administratif du défendeur.

Clermont-Ferrand, le 29/01/2018  
SUEZ Eau France  
Le Directeur d'Agence

Issoire, le 4/3/18  
S.I.R.E.G.  
Le Président

  
  
SUEZ Eau France SAS  
98 Boulevard Gustave Flaubert  
63037 CLERMONT-FERRAND Cedex 1  
☎ 04 73 20 00 40 - Fax 04 73 25 66 19


Olivier BREMOND

Marc JAMON

**Reçu à la Sous-Préfecture  
d'ISSOIRE le  
06 AVR. 2018**

La Roche Noire, le 20/02/18  
SARL S.M.T.C.  
Le Gérant



~~SMTC (SARL) au capital de 50.000 €  
Société Maçonnerie Terrassement Canalisations  
Rue Sous le Tour  
63800 LA ROCHE NOIRE  
Tél. : 04 73 77 32 36 - Fax : 04 73 77 32 37  
Jean-Luc BATHISSE 174 00025  
Code APE : 4399C~~

*BTL*



**SUEZ Eau France**  
AGENCE AUVERGNE  
98 Boulevard Gustave Flaubert  
63037 CLERMONT-FERRAND Cedex 1



**S.I.R.E.G. Assainissement**

Syndicat d'Assainissement d'Issoire et de sa Région  
Maison Henri  
Rue de Lavaur  
6350 ISSOIRE

**CONVENTION D'ACCEPTABILITE ET DE DEVERSEMENT  
DES MATIERES DE CURAGE, DES MATIERES DE  
VIDANGE DOMESTIQUE ET DES GRAISSES  
A LA STATION D'EPURATION D'ISSOIRE**

**Vincent TARAMINI  
SUEZ ORGANIQUE  
CAMPUS ARTEPARC  
595 Rue Pierre Berthier  
13290 AIX EN PROVENCE**

**CONVENTION D'ACCEPTABILITE ET DE DEVERSEMENT  
DES MATIERES DE CURAGE, DES MATIERES DE  
VIDANGE DOMESTIQUE ET DES GRAISSES  
A LA STATION D'EPURATION D'ISSOIRE**

**Entre :**

- 1) Le Syndicat d'Assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G.), représenté par son Président, Monsieur Marc JAMON, et désigné dans ce qui suit par "**la Collectivité**",
  
- 2) SUEZ Eau France, société anonyme au capital de 422.224.040 Euros, inscrite au registre du commerce de Nanterre sous le numéro B 410.034.607, ayant son siège social Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur Olivier BREMOND, Directeur d'Agence, et désignée ci-après par "**le Délégué**".

d'une part,

**Et :**

- 3) La Société SUEZ ORGANIQUE – 595 Rue Pierre Berthier – 13290 AIX EN PROVENCE, représentée par son Chef de Centre , Monsieur Vincent TARAMINI, désignée dans ce qui suit par "**la Société** "

d'autre part,



**Il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La station d'épuration de la Ville d'Issoire est équipée de fosses de réception permettant le traitement des matières de vidange, de curage et des graisses.

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières d'acceptabilité et de déversement des matières de curage, de vidange et des graisses à la station d'épuration par la Société.

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives des matières livrées par la Commune à la station d'épuration, compatibles avec les conditions normales de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous produits et déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 2 – DEFINITION ET CARACTERISTIQUES ACCEPTABLES DES MATIERES DE VIDANGE, DE CURAGE ET DES GRAISSES**

### **1) Matières de vidange domestique**

Les matières de vidange acceptées à la station d'épuration de la Collectivité proviendront exclusivement de fosses sceptiques recevant uniquement des eaux vannes et eaux ménagères d'origine domestiques.

Les matières de vidange acceptables sur la station d'épuration devront répondre aux critères techniques suivants :

- 5,5 < pH < 8,5
- rH >- 300 mV (référence électrode Hydrogène)
- MS < 30 g/l
- DBO<sub>5</sub> < 10 g/l
- DCO < 30 g/l

### **2) Matières de curage**

Les matières de vidange acceptées dans la fosse de la station d'épuration de la Collectivité proviendront exclusivement des opérations de curage des réseaux d'assainissement publics ou de réseaux d'industrie agroalimentaire.

Les matières de curage acceptables devront répondre aux critères techniques suivants :

- 5,5 < pH < 8,5
- rH >- 300 mV (référence électrode Hydrogène)
- Granulométrie < 40 mm

### 3) Les graisses

Les graisses acceptées à la station d'épuration de la Collectivité proviendront exclusivement :

- des bacs à graisses implantés en amont d'un raccordement au réseau public d'assainissement,
- des ouvrages dégraisseur des stations d'épuration domestiques ou d'industrie agroalimentaire,
- de postes de relèvement d'eaux usées domestiques.

Les graisses sont exclusivement d'origine organique.

Les graisses acceptables devront répondre aux critères techniques suivants :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- $\text{rH} > - 300 \text{ mV}$  (référence électrode Hydrogène)

En aucun cas, les graisses ne devront contenir de traces d'huile de vidange, d'hydrocarbures.

### 4) Les autres matières

Tout déversement d'autres matières non mentionnées ci-dessus est strictement interdit ou doit préalablement faire l'objet d'une convention spécifique de déversement approuvé par la Collectivité, le Délégué et la Commune.

La Commune s'engage à ne pas dépoter sur la station d'épuration des matières susceptibles :

- de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers,
- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens,
- de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration et au milieu naturel, selon les normes en vigueur,
- d'amener une gêne visuelle ou olfactive,
- de perturber l'évacuation des boues, déchets et sous-produits provenant de l'entretien de réseaux et de l'épuration des eaux.

D'une manière générale, les matières de vidange, les matières de curage et les graisses ne devront pas contenir de matières toxiques, de métaux lourds, d'hydrocarbures. Elles devront également être exemptes de tout produit corrosif, d'acides, de matières inflammables, de composés cycliques hydroxylés et de tout produit pouvant dégager des odeurs toxiques.

## **ARTICLE 3 – LES VOLUMES JOURNALIERS**

Les volumes journaliers de dépotage maximum autorisés par la Collectivité sont les suivants :

- Matières de curage : 9,5 T/jour
- Graisses : 10 m<sup>3</sup>/semaine
- Matières de vidange : 20 m<sup>3</sup>/jour



La Collectivité et le Délégué se réservent le droit de modifier les quantités de matières de vidange acceptables sur la station, compte tenu notamment de l'évolution de la charge polluante reçue par la station et des normes de rejets susceptibles d'être imposées.

Si tel était le cas, la Collectivité, le Délégué et la Société conviennent de se réunir pour définir les nouvelles conditions techniques et financières pour le traitement des effluents, conformément à l'article 6 de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 - ADMISSION DES MATIERES DE CURAGE**

Les heures de dépotage autorisées sont les suivantes : de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30, les jours ouvrés uniquement. Durant ces heures, la Société se présente au portail et signale sa présence. Un opérateur de l'entreprise délégataire ouvre le portail qui permet un accès à l'aire spécifiquement destinée aux matières de curage.

Le dépotage est autorisé automatiquement si le niveau de réception des matières de curage le permet.

Dans le cas contraire, ou en cas de dysfonctionnement d'automatisme ou d'équipements électromécaniques, le dépotage n'est pas autorisé.

En cas d'indisponibilité de dépotage, la Société ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnisation financière auprès du Délégué ou de la Collectivité.

Après dépotage, la Société s'engage à nettoyer et à rendre propre l'accès de dépotage en se servant d'un tuyau d'arrosage mis à sa disposition.

Les opérateurs de la Société ne devront en aucun cas accéder à l'intérieur des bâtiments d'exploitation, non accompagnés de notre personnel de service.

Après dépotage et après avoir retiré les clés d'accessibilité, les portails automatiques se referment.

Les opérateurs de la Société sont tenus de respecter les règles de sécurité suivantes :

- interdiction formelle d'accès à l'intérieur du bâtiment non accompagnés,
- interdiction de fumer à proximité des aires de dépotage,
- port du casque obligatoire, ainsi que des chaussures de sécurité et lunettes de protection,
- se tenir éloigné lors de la manœuvre du portail d'accès,
- en cas d'accident, d'incident, d'erreur de manipulation ou d'anomalie technique, la Commune s'engage à informer immédiatement le Délégué en composant le 0 977 408 408 (heures non ouvrées) ou le 04 73 28 66 45 (heures ouvrées).

Le Délégué se réserve le droit d'assister au dépotage et d'effectuer des prélèvements en vue d'analyses de vérification (pH, rH, etc...) ou d'analyses ultérieures pour déterminer la concentration des différents paramètres.

En plus des prélèvements effectués pour analyses, le DÉLÉGATAIRE pourra effectuer des prélèvements qui seront conservés à 4 °C, pendant quelques jours, en vue d'effectuer les analyses nécessaires au cas où la station d'épuration subirait des dommages suite à l'introduction de matières de vidange.

Au cas où l'analyse confirmerait la présence de toxiques ou autres éléments susceptibles de nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration, la Société sera mis en demeure de remédier à cette situation et des contrôles inopinés seront effectués et soumis à analyses, aux frais de la Société. Si l'un des paramètres décrit à l'article 2 est à nouveau hors normes, il pourra être mis fin à la présente convention dans les termes définis à l'article 9 sur décision de la Collectivité.

De plus, le coût de l'analyse supplémentaire sera intégralement supporté par la Société et fera l'objet d'une facturation indépendante. Ces analyses reprendront les paramètres habituels et la recherche de tous les métaux lourds ainsi que de certains composés comme les hydrocarbures (ou les composés aromatiques).

#### **ARTICLE 5 – ADMISSION DES MATIERES DE VIDANGE**

Idem article 4.

Principe de dépotage : Se raccorder sur le raccord pompier DN 110. Si le dépotage est autorisé, le voyant vert (contrôle accès) est allumé. Si le de dépotage est interdit, le voyant rouge est allumé.

#### **ARTICLE 6 – ADMISSION DES GRAISSES**

Idem article 4.

Principe de dépotage : Se raccorder sur le raccord pompier DN 110. Si le dépotage est autorisé, le voyant vert (contrôle accès) est allumé. Si le de dépotage est interdit, le voyant rouge est allumé.

#### **ARTICLE 7 - DEPASSEMENT DES LIMITES AUTORISEES**

Si les matières dépotées par la Société s'avèrent hors normes et incompatibles avec le traitement adopté par la station d'épuration de la Collectivité, les parties conviennent de se réunir afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour traiter cette pollution particulière.

Le mauvais fonctionnement éventuel et ses répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics seront imputés à la Société, s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constituée par un rejet non conforme aux engagements souscrits des articles 2 et 3 de la présente convention.

La preuve est à la charge de la Collectivité et du DÉLÉGATAIRE qui pourront faire appel aux services compétents.

Si les effluents, tout en étant compatibles avec le traitement dépassent les caractéristiques définies à des articles 2 et 3, la Collectivité ajustera le prix du traitement pour tenir compte du surplus de pollution envoyé sur la station d'épuration.



## **ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES**

### **1°) Définition :**

L'autorisation de déversement des matières de vidange, de curage et de graisse sera subordonnée à des participations financières spéciales pour les frais de main d'œuvre, d'énergie, de réactifs et d'analyses traditionnelles hors métaux et de renouvellement du matériel, à la charge de la Commune.

### **2 °) Coût de traitement :**

En vertu du contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G), LE DÉLÉGATAIRE percevra de la Société : (tarifs en vigueur au 01/01/2017)

- au titre du traitement des matières de vidange la somme de 26,30 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 19,30 € H.T.	part Délégataire
- 7,00 € H.T.	part Collectivité

- au titre des matières de curage, la somme de 41,74 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 34,74 € H.T.	part Délégataire
- 7,00 € H.T.	part Collectivité

- au titre des matières assimilées à des graisses la somme de 46,74 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 34,74 € H.T.	part Délégataire
- 12,00 € H.T.	part Collectivité

- au titre des matières assimilées à des boues de la station d'épuration la somme de 26,30 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 19,30 € H.T.	part Délégataire
- 7,00 € H.T.	part Collectivité

- au titre des matières assimilées au jus de process la somme de 26,30 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 19,30 € H.T.	part Délégataire
- 7,00 € H.T.	part Collectivité

- au titre des matières assimilées au dépotage en tête de station, la somme de 70,00 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :

- 50,00 € H.T.	part Délégataire
- 20,00 € H.T.	part Collectivité

### **3 °) Modalités de paiement :**

Les factures concernant le traitement des matières de vidange seront adressées trimestriellement à la Société, sur la base des tonnages et des caractéristiques des matières de vidange dépotées, de curage et des matières assimilées à des graisses

## ARTICLE 9 – FORMULE DE REVISION DES PRIX

Les prix concernant la part délégataire ci-avant définis, seront révisés trimestriellement suivant la formule précisée au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G).

Les prix concernant la part collectivité ci-avant définis peuvent être modifiés par délibération du conseil syndical du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G).

## ARTICLE 10 - INDISPONIBILITE DES INSTALLATIONS

Au cas où les installations de la station seraient indisponibles pour des raisons techniques majeures, les différents contractants s'engagent à se prévenir mutuellement, sous 24 heures. Dans ce cas, la Collectivité, le DÉLÉGATAIRE et la Société conviennent de se réunir pour définir les moyens à mettre en œuvre pour régler les problèmes rencontrés.

## ARTICLE 11 - DUREE ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée totale de 5 ans à compter de la date de la signature, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois à l'avance.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties.

## ARTICLE 12 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties soumettront le différend à une commission d'arbitrage composée des représentants de chacune des parties et du sous-préfet d'Issoire, s'appuyant éventuellement sur l'avis des services compétents.

Si le litige persistait, la juridiction compétente serait le Tribunal Administratif du défendeur.

Clermont-Ferrand, le... 19/10/17  
SUEZ Eau France  
Le Directeur d'Agence



SUEZ Eau France SAS  
98 Boulevard Gustave Flaubert  
63037 CLERMONT-FERRAND Cedex 1  
☎ 04 73 28 66 45 - Fax 04 73 28 66 19

Olivier BREMOND

Issoire, le... 16/10/17  
S.I.R.E.G.  
Le Président



Reçu à la Sous-Prefecture  
d'ISSOIRE le

10 OCT. 2017

Aix En Provence, le... 19.10.17  
SUEZ ORGANIQUE  
Le Chef de Centre



Vincent TARMINI

**LYONNAISE DES EAUX**

AGENCE PUY-DE-DÔME CANTAL  
98 Boulevard Gustave Flaubert  
63037 CLERMONT-FERRAND Cedex 1



**S.I.R.E.G. Assainissement**

Syndicat d'Assainissement d'Issoire et de sa Région  
Maison Henri  
Rue de Lavour  
6350 ISSOIRE

**CONVENTION D'ACCEPTABILITE ET DE DEVERSEMENT  
DES MATIERES DE CURAGE, DES MATIERES DE  
VIDANGE DOMESTIQUE ET DES GRAISSES  
A LA STATION D'EPURATION D'ISSOIRE**

**VALVERT REGIONALE D'ASSAINISSEMENT  
AGENCE AUVERGNE  
74 AVENUE DU MIDI  
63800 COURNON D'Auvergne**

**CONVENTION D'ACCEPTABILITE ET DE DEVERSEMENT  
DES MATIERES DE CURAGE, DES MATIERES DE  
VIDANGE DOMESTIQUE ET DES GRAISSES  
A LA STATION D'EPURATION D'ISSOIRE**

**Entre :**

- 1) Le Syndicat d'Assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G.), représenté par son Président, Monsieur Marc JAMON, et désigné dans ce qui suit par "**la Collectivité**",
  
- 2) LYONNAISE DES EAUX, société anonyme au capital de 422.224.040 Euros, inscrite au registre du commerce de Nanterre sous le numéro B 410.034.607, ayant son siège social Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur Olivier BREMOND, Chef d'Agence Puy-de-Dôme Cantal, et désignée ci-après par "**le Délégué**".

d'une part,

**Et :**

La société **VALVERT – 74 Avenue du midi– 63800 COURNON**, représentée par son Directeur, Monsieur Laurent WOJTASZAK, désignée dans ce qui suit par "**la Société** "

d'autre part,



Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La station d'épuration de la Ville d'Issoire est équipée de fosses de réception permettant le traitement des matières de vidange, de curage et des graisses.

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières d'acceptabilité et de déversement des matières de curage, de vidange et des graisses à la station d'épuration par la Société.

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives des matières livrées par la Société à la station d'épuration, compatibles avec les conditions normales de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous produits et déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 2 – DEFINITION ET CARACTERISTIQUES ACCEPTABLES DES MATIERES DE VIDANGE, DE CURAGE ET DES GRAISSES**

### **1) Matières de vidange domestique**

Les matières de vidange acceptées à la station d'épuration de la Collectivité proviendront exclusivement de fosses septiques recevant uniquement des eaux vannes et eaux ménagères d'origine domestiques.

Les matières de vidange acceptables sur la station d'épuration devront répondre aux critères techniques suivants :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- $rH > - 300 \text{ mV}$  (référence électrode Hydrogène)
- $\text{MS} < 30 \text{ g/l}$
- $\text{DBO}_5 < 10 \text{ g/l}$
- $\text{DCO} < 30 \text{ g/l}$

### **2) Matières de curage**

Les matières de vidange acceptées dans la fosse de la station d'épuration de la Collectivité proviendront exclusivement des opérations de curage des réseaux d'assainissement publics ou de réseaux d'industrie agroalimentaire.

Les matières de curage acceptables devront répondre aux critères techniques suivants :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- $rH > - 300 \text{ mV}$  (référence électrode Hydrogène)
- Granulométrie  $< 40 \text{ mm}$

### 3) Les graisses

Les graisses acceptées à la station d'épuration de la Collectivité proviendront exclusivement :

- des bacs à graisses implantés en amont d'un raccordement au réseau public d'assainissement,
- des ouvrages dégraisseurs des stations d'épuration domestiques ou d'industrie agroalimentaire,
- de postes de relèvement d'eaux usées domestiques.

Les graisses sont exclusivement d'origine organique.

Les graisses acceptables devront répondre aux critères techniques suivants :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- $rH > -300 \text{ mV}$  (référence électrode Hydrogène)

En aucun cas, les graisses ne devront contenir de traces d'huile de vidange, d'hydrocarbures.

### 4) Les autres matières

Tout déversement d'autres matières non mentionnées ci-dessus est strictement interdit ou doit préalablement faire l'objet d'une convention spécifique de déversement approuvé par la Collectivité, le Délégué et la Société.

La Société s'engage à ne pas dépoter sur la station d'épuration des matières susceptibles :

- de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers,
- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens,
- de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration et au milieu naturel, selon les normes en vigueur,
- d'amener une gêne visuelle ou olfactive,
- de perturber l'évacuation des boues, déchets et sous-produits provenant de l'entretien de réseaux et de l'épuration des eaux.

D'une manière générale, les matières de vidange, les matières de curage et les graisses ne devront pas contenir de matières toxiques, de métaux lourds, d'hydrocarbures. Elles devront également être exemptes de tout produit corrosif, d'acides, de matières inflammables, de composés cycliques hydroxylés et de tout produit pouvant dégager des odeurs toxiques.

## **ARTICLE 3 – LES VOLUMES JOURNALIERS**

Les volumes journaliers de dépotage maximum autorisés par la Société sont les suivants :

- Matières de curage : 9,5 T/jour
- Graisses : 10 m<sup>3</sup>/semaine
- Matières de vidange : 20 m<sup>3</sup>/jour

La Collectivité et le Délégué se réservent le droit de modifier les quantités de matières de vidange acceptables sur la station, compte tenu notamment de l'évolution de la charge polluante reçue par la station et des normes de rejets susceptibles d'être imposées.

Si tel était le cas, la Collectivité, le Délégué et la Société conviennent de se réunir pour définir les nouvelles conditions techniques et financières pour le traitement des effluents, conformément à l'article 6 de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 - ADMISSION DES MATIERES DE CURAGE**

Les heures de dépotage autorisées sont les suivantes : de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30, les jours ouvrés uniquement. Durant ces heures, la Société se présente au portail et signale sa présence. Un opérateur de l'entreprise délégataire ouvre le portail qui permet un accès à l'aire spécifiquement destinée aux matières de curage.

Le dépotage est autorisé automatiquement si le niveau de réception des matières de curage le permet.

Dans le cas contraire, ou en cas de dysfonctionnement d'automatisme ou d'équipements électromécaniques, le dépotage n'est pas autorisé.

En cas d'indisponibilité de dépotage, la Société ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnisation financière auprès du Délégué ou de la Collectivité.

Après dépotage, la Société s'engage à nettoyer et à rendre propre l'accès de dépotage en se servant d'un tuyau d'arrosage mis à sa disposition.

Les opérateurs de la Société ne devront en aucun cas accéder à l'intérieur des bâtiments d'exploitation, non accompagnés de notre personnel de service.

Après dépotage et après avoir retiré les clés d'accessibilité, les portails automatiques se referment.

Les opérateurs de la Société sont tenus de respecter les règles de sécurité suivantes :

- interdiction formelle d'accès à l'intérieur du bâtiment non accompagnés,
- interdiction de fumer à proximité des aires de dépotage,
- port du casque obligatoire, ainsi que des chaussures de sécurité et lunettes de protection,
- se tenir éloigné lors de la manœuvre du portail d'accès,
- en cas d'accident, d'incident, d'erreur de manipulation ou d'anomalie technique, la Société s'engage à informer immédiatement le Délégué en composant le 0 977 408 408 (heures non ouvrées) ou le 04 73 28 66 45 (heures ouvrées).

Le Délégué se réserve le droit d'assister au dépotage et d'effectuer des prélèvements en vue d'analyses de vérification (pH, rH, etc...) ou d'analyses ultérieures pour déterminer la concentration des différents paramètres.

En plus des prélèvements effectués pour analyses, le DÉLÉGATAIRE pourra effectuer des prélèvements qui seront conservés à 4 °C, pendant quelques jours, en vue d'effectuer les analyses nécessaires au cas où la station d'épuration subirait des dommages suite à l'introduction de matières de vidange.

Au cas où l'analyse confirmerait la présence de toxiques ou autres éléments susceptibles de nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration, la Société sera mis en demeure de remédier à cette situation et des contrôles inopinés seront effectués et soumis à analyses, aux frais de la Société. Si l'un des paramètres décrit à l'article 2 est à nouveau hors normes, il pourra être mis fin à la présente convention dans les termes définis à l'article 9 sur décision de la Collectivité.

De plus, le coût de l'analyse supplémentaire sera intégralement supporté par la Société et fera l'objet d'une facturation indépendante. Ces analyses reprendront les paramètres habituels et la recherche de tous les métaux lourds ainsi que de certains composés comme les hydrocarbures (ou les composés aromatiques).

#### **ARTICLE 5 – ADMISSION DES MATIERES DE VIDANGE**

Idem article 4.

Principe de dépotage : Se raccorder sur le raccord pompier DN 110. Si le dépotage est autorisé, le voyant vert (contrôle accès) est allumé. Si le de dépotage est interdit, le voyant rouge est allumé.

#### **ARTICLE 6 – ADMISSION DES GRAISSES**

Idem article 4.

Principe de dépotage : Se raccorder sur le raccord pompier DN 110. Si le dépotage est autorisé, le voyant vert (contrôle accès) est allumé. Si le de dépotage est interdit, le voyant rouge est allumé.

#### **ARTICLE 7 - DEPASSEMENT DES LIMITES AUTORISEES**

Si les matières dépotées par la Société s'avèrent hors normes et incompatibles avec le traitement adopté par la station d'épuration de la Collectivité, les parties conviennent de se réunir afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour traiter cette pollution particulière.

Le mauvais fonctionnement éventuel et ses répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics seront imputés à la Société, s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constituée par un rejet non conforme aux engagements souscrits des articles 2 et 3 de la présente convention.

La preuve est à la charge de la Collectivité et du DÉLÉGATAIRE qui pourront faire appel aux services compétents.

Si les effluents, tout en étant compatibles avec le traitement dépassent les caractéristiques définies à des articles 2 et 3, la Collectivité ajustera le prix du traitement pour tenir compte du surplus de pollution envoyé sur la station d'épuration.

## **ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES**

### **1°) Définition :**

L'autorisation de déversement des matières de vidange, de curage et de graisse sera subordonnée à des participations financières spéciales pour les frais de main d'œuvre, d'énergie, de réactifs et d'analyses traditionnelles hors métaux et de renouvellement du matériel, à la charge de la Société.

### **2 °) Coût de traitement :**

En vertu du contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G), LE DÉLÉGATAIRE percevra de la Société : (tarifs en vigueur au 02/02/2016)

- au titre du traitement des matières de vidange la somme de 26,73 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :
  - 19,73 € H.T. part Déléataire
  - 7,00 € H.T. part Collectivité
  
- au titre des matières de curage, la somme de 47,56 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :
  - 35,56 € H.T. part Déléataire
  - 12,00 € H.T. part Collectivité
  
- au titre des matières assimilées à des graisses la somme de 42,56 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :
  - 35,56 € H.T. part Déléataire
  - 7,00 € H.T. part Collectivité
  
- au titre des matières assimilées à des boues de la station d'épuration la somme de 26,73 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :
  - 19,73 € H.T. part Déléataire
  - 7,00 € H.T. part Collectivité
  
- au titre des matières assimilées au jus de process la somme de 26,73 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :
  - 19,73 € H.T. part Déléataire
  - 7,00 € H.T. part Collectivité
  
- au titre des matières assimilées au dépotage en tête de station, la somme de 70,00 € H.T. par mètre cube, détaillée ci-dessous :
  - 50,00 € H.T. part Déléataire
  - 20,00 € H.T. part Collectivité

### **3 °) Modalités de paiement :**

Les factures concernant le traitement des matières de vidange seront adressées trimestriellement à la Société, sur la base des tonnages et des caractéristiques des matières de vidange dépotées, de curage et des matières assimilées à des graisses

## ARTICLE 9 – FORMULE DE REVISION DES PRIX

Les prix concernant la part délégataire ci-avant définis, seront révisés trimestriellement suivant la formule précisée au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G).

Les prix concernant la part collectivité ci-avant définis peuvent être modifiés par délibération du conseil syndical du Syndicat d'assainissement d'Issoire et de sa Région (S.I.R.E.G).

## ARTICLE 10 - INDISPONIBILITE DES INSTALLATIONS

Au cas où les installations de la station seraient indisponibles pour des raisons techniques majeures, les différents contractants s'engagent à se prévenir mutuellement, sous 24 heures. Dans ce cas, la Collectivité, le DÉLÉGATAIRE et la Société conviennent de se réunir pour définir les moyens à mettre en œuvre pour régler les problèmes rencontrés.

## ARTICLE 11 - DUREE ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée totale de 5 ans à compter de la date de la signature, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois à l'avance.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties.

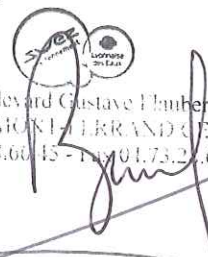
## ARTICLE 12 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties soumettront le différend à une commission d'arbitrage composée des représentants de chacune des parties et du sous-préfet d'Issoire, s'appuyant éventuellement sur l'avis des services compétents.

Si le litige persistait, la juridiction compétente serait le Tribunal Administratif du défendeur.

Clermont-Ferrand, le 12 AVRIL 2016  
Lyonnaise des Eaux  
Le Chef d'Agence

98 Boulevard Gustave Flaubert  
63037 CLERMONT FERRAND CEDEX 1  
Tél 04 73 33 66 45 - Fax 01 73 22 66 19



Olivier BREMOND

Issoire, le 15/07/16  
S.I.R.E.G.  
Le Président

Marc JAMON



Reçu à la Sous-Préfecture  
d'ISSOIRE le

18 JUL. 2016



Clermont Ferrand  
Cournon, le 18/05/16  
Monsieur Le Directeur,

Laurent WOJTASZAK

VALVERT - ASTREINTE 24h/24h  
DEBOUCHAGE, POLLUTION...  
Agence de Clermont Ferrand  
ZAC du Petit Clos  
19 rue du Petit Clos  
63100 CLERMONT FERRAND  
Tél. : 04 73 84 38 06 - Fax : 04 73 84 56 01  
SIRET : 489 194 514 00035 - APE : 3700Z

**Annexe 4. Règlement de service**

# LE REGLEMENT DU SERVICE

## Syndicat d'Assainissement d'Issoire et de sa Région (SIREG)

### LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

#### **Vous**

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

#### **La Collectivité**

désigne le SIREG  
organisatrice du Service de l'Assainissement.

#### **L'Exploitant du service**

désigne la société Saur  
à qui la Collectivité a confié, par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.

#### **Le contrat de Délégation de Service Public**

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.

#### **Le règlement du service**

désigne le présent document établi et adopté par la Collectivité. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client.

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

### L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT EN 5 POINTS

#### **Votre contrat**

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier ou internet. Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat » confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Assainissement et des conditions particulières de votre contrat.

#### **Les tarifs**

Le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau.

Les prix du service (abonnement et m<sup>3</sup> d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

#### **Votre facture**

La facture est établie sur la base des m<sup>3</sup> d'eau potable consommés et comprend un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

#### **La sécurité sanitaire**

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement, en particulier les déversements de substances dans le réseau de collecte sont réglementés.



# LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

\*\*\*

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service client).

## 1•1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

## 1•2 Les engagements de l'exploitant envers les abonnés

La Collectivité s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, et vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 4 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone (04 69 66 35 00) du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- deux accueils physiques en Agence pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions, situés :
  - Rue Paroueix, 63 380 PONTAUMUR le lundi et du mardi au jeudi de 8h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30
  - 4 rue du Colombier, 63 400 CHAMALIERES les lundis, mardis et jeudis de 8h00 à 12h00 et 13h00 à 16h30, les mercredis et vendredis de 9h30 à 13h00 et de 14h00 à 18h00
- une proposition de rendez-vous sur place à réception de votre demande de création de branchement, avec l'entrepreneur de votre choix, pour définir le tracé et les prescriptions techniques de raccordement,
- la réalisation d'un devis de branchements dans un délai de 5 jours ouvrés
- la réalisation de travaux de branchement neuf (hors cas nécessitant une extension) à compter de l'acceptation du devis et des formalités administratives (DT, DICT, autorisations) dans un délai de de 10 jours
- un rendez-vous sur place après la fin des travaux et avant raccordement et mise en service de votre branchement, pour vérification de la conformité des travaux aux prescriptions techniques
- la réponse à tout courrier ou email dans un délai de 72 heures ouvrées
- montant de l'indemnisation en cas de non-respect de ces engagements : 50 €

## 1•3 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures...,
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

### **1•3 Les interruptions du service**

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

### **1•4 Les modifications du service**

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

## **VOTRE CONTRAT**

\*\*\*

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

### **2•1 La souscription du contrat**

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès de l'Exploitant du service. L'accès au service est immédiat à compter de la demande d'abonnement.

Vous recevez le règlement du service et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement. Votre première facture, est dite "facture-contrat".

Le règlement de la "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement et vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

### **2•2 La résiliation du contrat**

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone ou par écrit (courrier ou internet), avec un préavis de 5 jours. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau vous est alors adressée. Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

### **2•3 Si vous habitez un immeuble collectif**

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

# VOTRE FACTURE

\*\*\*

Le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

## 3•1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte, transport et épuration » des eaux usées ».

La facturation de l'assainissement est commune avec la facturation de l'eau potable.

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte, transport et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration au siège de la Collectivité. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

## 3•2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés une fois par an :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est annuelle.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

## 3•3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe de la redevance d'assainissement (abonnement) est payable d'avance et semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elle vous est facturée ou remboursée prorata temporis.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

**En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité**, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

**En cas d'erreur dans la facturation**, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

## 3•4 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou des intérêts de retard.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, le branchement peut être mis hors service jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais de mise hors service et de remise en service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

## 3•5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

SIREG

Règlement du Service de l'Assainissement

page 4 sur 14

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,) excluant tout rejet d'eaux usées.
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement.

## LE RACCORDEMENT

\*\*\*

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public d'assainissement.

### 4•1 Les obligations

#### • pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme sera majorée jusqu'à 400% dans les conditions fixées par délibération de la Collectivité.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

#### • pour les eaux pluviales

Les eaux pluviales, eaux de source, trop plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetés que dans des collecteurs unitaires ou dans des collecteurs pluviaux spécifiques.

#### • pour les eaux usées assimilées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'autorisation délivrée par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

Se reporter à l'annexe assimilés domestiques (loi warsmann) jointe au présent règlement.

### 4•2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service.

Le raccordement effectif est conditionné à l'obtention du constat de conformité des installations privées effectué par l'Exploitant du service.

## LE BRANCHEMENT

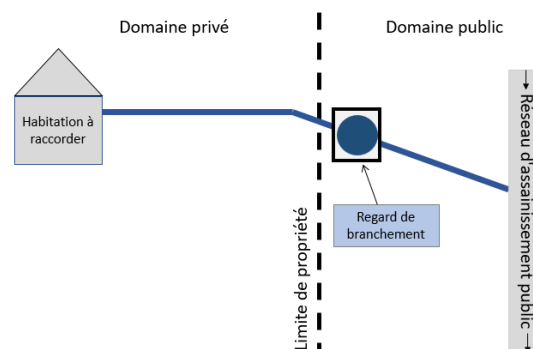
\*\*\*

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public d'assainissement.

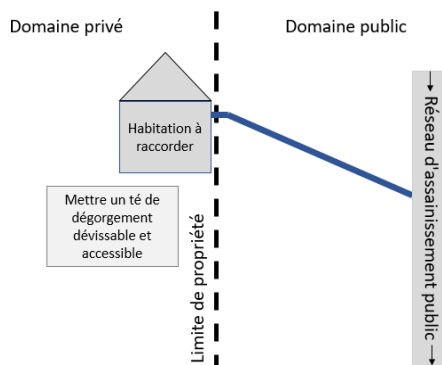
### 5•1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'assainissement.
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien du branchement, construit :
  - sous le domaine public ou dans une zone accessible aux agents du service 24 heures sur 24, au plus près de la partie privative.



- une dérogation pourra être accordée si la disposition de la voirie et du domaine privé (cas d'une construction située sur l'alignement) ne permettent pas la création de ce regard de branchement sur domaine privé ou sur domaine public. Dans ce cas, une canalisation de raccordement sera surélevée en sous-sol, l'accessibilité à l'ouvrage de raccordement devant être rendue possible à l'aide de dispositifs adaptés (un té hermétique, etc.) dont l'accessibilité sera assurée en permanence.



- une ou plusieurs canalisations de branchement situées sous domaine privé y compris des boîtes d'inspection intermédiaires et le(s) dispositif(s) permettant le raccordement du ou des bâtiments.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

## 5•2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

L'Exploitant du service détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés soit par l'Exploitant du service, soit par une entreprise agréée par la Collectivité sous le contrôle de l'Exploitant du service et des services compétents.

Le raccordement des branchements au réseau public est réalisé par l'Exploitant du service aux frais du maître d'ouvrage selon les conditions tarifaires annexées au présent contrat.

L'Exploitant du service est averti de la date du raccordement au minimum 5 jours ouvrables à l'avance.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas les démolitions, transformations et réfections nécessaires à la mise en place du branchement.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusqu'à et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs, ...) ou d'ouvrages tels que bêche de stockage, plan d'eau, régulateur limitant le débit des rejets.

## 5•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la Collectivité percevra, en sus des frais de branchement, une participation financière (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuel. Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité. Les tarifs sont précisés en annexe.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

#### 5•4 L'entretien et le renouvellement

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement. Le renouvellement isolé des branchements situés sous domaine public relève de l'Exploitant du service.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

#### 5•5 La suppression ou la modification

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'Exploitant ou la Collectivité, les travaux sont réalisés par l'Exploitant ou l'entreprise désignée par la Collectivité.

## LES INSTALLATIONS PRIVEES

\*\*\*

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

#### 6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif précisé en annexe.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

**Attention** : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres...).

#### 6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

### **6•3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés ou communaux**

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés ou communaux, réalisés par des aménageurs privés ou la commune, donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur (ou l'association syndicale).

Pour se faire, l'ensemble des tests d'étanchéité, de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles effectués sur les réseaux privés en question, et les plans de récolement doivent être transmis à la Collectivité, qui pourra alors contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur ou de l'association syndicale. En l'absence de convention signée avec l'aménageur ou l'association syndicale, le réseau restera un réseau privé ou communal.

### **6•4 Contrôle des réseaux privés**

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

A l'occasion de la mutation de tout bien immobilier bâti raccordé ou raccordable au réseau d'eaux usées collectif – il sera réalisé un contrôle obligatoire du raccordement des eaux usées au réseau public par l'Exploitant. Ce contrôle sera facturé par l'Exploitant 160 € HT et pris en charge par la personne propriétaire de l'habitation à la date dudit contrôle. En cas de non-conformité et sous un délai maximal de 1 an, le nouveau propriétaire devra réaliser les travaux et demander une contre-visite du branchement au SIREG qui sera réalisée par l'Exploitant gratuitement. Un constat de conformité sera délivré par l'exploitant à l'issue du contrôle et transmis au notaire et/ou à l'agence immobilière. Dans le cas des immeubles collectifs, la vente d'un appartement ne pourra pas déclencher à elle seule le contrôle de raccordement de l'immeuble. Toutefois, ce diagnostic pourra être réalisé à la demande des syndicats de copropriétaires bailleurs de logements locatifs au tarif de 350 € HT (le syndic devra fournir un plan des réseaux intérieurs EU et EP et donner l'accès aux regards de visite ainsi qu'à plusieurs biens de l'ensemble immobilier lors du contrôle).

La validité du contrôle sera de 3 ans pour les logements individuels et de 6 ans pour les syndicats (sous réserve d'aucune modification des réseaux pendant cette période).

### **6.5 modalités financières exceptionnelles en cas de non conformité (usagés domestiques)**

En cas de non-conformité, de non-respect de mise en conformité du branchement et/ou des prescriptions de raccordement, l'usager sera astreint au paiement des sommes ci-après, après une relance par courrier R-AR rester sans effet sous un délais de 60 jours.

La redevance assainissement sera majoré de 50% la 1<sup>è</sup> année.

La redevance assainissement sera majoré de 100% la 2<sup>è</sup> année et les années suivantes jusqu'à la mise en conformités du branchement.

### **6.6 modalités financières exceptionnelle en cas de non conformité (assimilé domestiques et non domestiques)**

En cas de non-conformité, de non-respect de l'autorisation de déversement, du droit au raccordement (non-respect de l'échéancier de mise en conformité, de l'entretien des ouvrages, de la transmission des éléments demandés) ou des prescriptions de raccordement (en l'absence d'autorisation), l'établissement sera astreint au paiement des sommes ci-après, après une relance par courrier R-AR restée sans effet sous un délai de 60 jours.

La redevance assainissement sera majoré de 50% la 1<sup>è</sup> année

La redevance assainissement sera majoré de 100% la 2<sup>è</sup> année et les années suivantes jusqu'à la mise en conformité.

### **6.7 modalités financières exceptionnelles en cas de non raccordement au réseau**

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations de raccordement dans le délai de 2 ans prévus au Code de la Santé Publique (articles L. 1331-1 et suivants), il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire majorée de 400% conformément à la délibération du 28/12/2022.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

## **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

\*\*\*

### **7.1 - Date d'application**

Le présent règlement prend effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et se substitue de plein droit à tout règlement antérieur.

### **7.2 - Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité

Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service par affichage dans les locaux de la Collectivité et vous sont communiquées à l'occasion de la facture la plus proche par l'Exploitant.

### **7.3 – APPROBATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement du service a été délibéré et voté par le Conseil du Syndicat d'Assainissement d'Issoire et de sa Région,  
SIREG

Règlement du Service de l'Assainissement

page 8 sur 14

En sa séance du 04/05/2023

**Monsieur le Président, Jean-Pierre COLLET**  
**VISA**

## ANNEXES

### TARIFS au 01/01/2024

Le tarif visé à l'article 6.4 ainsi que le(s) tarif(s) ci-dessous est (sont) indiqué (s) à la date de signature du contrat de délégation de service avec la Collectivité. Ce(s) tarif(s) varie(nt) selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance du (des) dernier(s) tarif(s) en vigueur.

Prestations	Unité	Tarifs (€ HT)	Numéro délibération et date
Enquêtes de conformité de branchement en matière d'assainissement collectif à la demande (vente immobilière ou autre motif)	1	175,3 €	
Frais de branchement	1	Sur devis	
Frais de contrôle et de raccordement d'un branchement réalisé par une entreprise tierce	1	350 €	
Etablissement d'un devis pour la réalisation d'un branchement	1	150 €	
Contrôle d'installation d'assainissement non collectif à la demande du client	1	169,94 €	
Mise en place d'un échéancier de paiement	1	18,73 €	
Pénalités de retard en cas de non-paiement : relance simple	1	4,41 €	
Pénalités de retard en cas de non-paiement : mise en demeure	1	13,66 €	

Tarif de la Participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) délibéré par la Collectivité :

<b>Participation au financement de l'assainissement collectif :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>par logement et par l'ensemble des propriétaires d'immeubles (logements individuels ou collectifs)</li></ul>	1	600 €	2022/2/5 :1 du 30/03/2022
--	---	-------	---------------------------



**ANNEXE**  
**Assimilés domestiques (loi warsmann)**

ANNEXE DU REGLEMENT DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT

*Prescriptions techniques spécifiques applicables aux établissements ayant des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables à des fins domestiques*

**1) Les établissements rejetant des eaux usées assimilées domestiques**

L'article 37 de la loi n°2011-525 du 17 Mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (dite Warsmann 2) implique la création d'un nouveau régime pour les établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques. Ce régime supplémentaire constitue un droit de raccordement pour les déversements d'eaux usées résultant « d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique ».

La liste de ces activités est précisée dans l'annexe I de l'arrêté du 21 Décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et modernisation des réseaux de collecte.

Pour ces activités, le raccordement n'est plus soumis à autorisation.

Cependant, certains de ces établissements ont des activités qui peuvent entraîner des contraintes, voire des dysfonctionnements de réseaux ou des stations d'épuration. Ainsi, le nouvel article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique émet la possibilité de fixer des prescriptions techniques.

**2) Mise en place d'ouvrages ou d'équipements nécessaires au bon fonctionnement du système d'assainissement**

Les eaux usées assimilées domestiques doivent être si nécessaire prétraitées afin de respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au réseau public des eaux usées. Ces valeurs sont indiquées dans la délibération du comité syndical n°15.2010 du 08 Avril 2010.

Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur le cas échéant.

Par exemple, les ouvrages de prétraitement ci-dessous sont à mettre en place dans le cas des rejets d'eaux usées suivants :

Activité	Rejets	Polluants à maîtriser	Prétraitements ou dispositifs à mettre en place
Laveries libre-service, dégraissage de vêtements	Eaux de nettoyage	Produits lessiviels (phosphates, produits tensio-actifs, azurants optiques, polycarboxylates...) et salissures	Décantation Dégrillage Dispositif de refroidissement
Nettoyage à sec	Eaux de contact	Solvants, perchloréthylène	Bac de rétention sous la machine Bacs de rétention pour le stockage des produits Double séparateur à solvant Dispositif de Refroidissement
Restaurants traditionnels, self-services ou établissements proposant des plats à emporter (Concerne également les cuisines collectives ou d'entreprise, les restaurants rapides, traiteurs, charcuteries...)	Eaux de lavage (eaux grasses issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge...)	Graisses (SEH) DCO, DBO5, MES,	Séparateurs à graisses
	Eaux de lavage issues des épluches de légumes	Matières en suspension (fécules)	Séparateur à fécules
Imprimerie	Eaux de lavage et de rinçage	Révéléateurs (hydroquinone) Fixateurs (argent)	Récupérateur des bains de développement usés
Cabinets dentaires	Effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	Mercuré	Séparateur d'amalgames
Laboratoire d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire et des ustensiles	Effluents chimiques et biologiques	Désinfection Décantation Neutralisation
		Effluents radioactifs dont la période de décroissance est inférieure à 71 jours	Cuve de décroissance

*Cette liste n'est pas exhaustive.*

### 3) Mise en place d'autres ouvrages

L'exploitant du service public des eaux usées se réserve le droit de demander tout autre ouvrage ou équipement nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission et les débits de rejets imposés.

### 4) Gestion des déchets

Les déchets produits par l'Établissement doivent être collectés et éliminés par un prestataire compétent.

Les réactifs chimiques et autres produits dangereux doivent être stockés sur dispositif de rétention réglementaire (cuve, palette, plancher de rétention) d'une capacité au moins égale à la plus grande de ces deux valeurs : 100% du volume du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les bordereaux de suivi de déchets prouvant la traçabilité d'enlèvement et d'élimination doivent être conservés au minimum 5 ans.

### 5) Déversements accidentels et égouttures

Les produits et déchets dangereux, notamment liquides, doivent être stockés et manipulés de façon à éviter tout dispersement des substances dangereuses dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel en cas d'égouttures ou déversements accidentels (à l'abri de la pluie, éloignés des équipements permettant le rejet dans le réseau d'assainissement et si besoin sur rétention)

Le système d'assainissement doit rester protégé de toute fuite accidentelle de produits dangereux.

L'exploitant se réserve le droit de demander la mise en place d'ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel (tel que des obturateurs).

### 6) Obligation d'alerte et d'information

Le responsable de l'établissement devra alerter immédiatement l'exploitant notamment en cas de rejet accidentel dans le réseau d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux :

**SAUR : 04 69 66 35 09**

Toute modification apportée par l'établissement à son mode d'exploitation et aux installations, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'exploitant, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

L'établissement devra aussi tenir informé l'exploitant en cas de changement d'activité ou de cessation d'activité.

### 7) Documents

L'établissement doit tenir à disposition de l'exploitant tous documents relatifs aux installations privatives d'eaux usées et pluviales ou à la gestion des déchets (notamment plans des réseaux et des bâtiments, documentations techniques des ouvrages de prétraitement, justificatifs attestant du bon état d'entretien de ces installations, justificatifs d'élimination des déchets issus des opérations de vidange).

**ANNEXE**  
**FORMULAIRE DE DEMANDE DE RACCORDEMENT**



# Demande de raccordement assainissement

Madame, Monsieur,

Vous souhaitez raccorder votre propriété au réseau public d'assainissement.

Afin de nous permettre d'étudier votre projet, nous vous remercions de compléter ce dossier de demande de branchement.

Pour toute demande de devis votre terrain devra être borné.

Après réception de votre demande, nous vous transmettrons :

- soit un devis, réalisé à la suite de notre visite technique,
- soit une estimation financière, sans visite technique.

Votre branchement sera réalisé après :

- l'acceptation de votre devis accompagné de votre règlement,
- l'obtention des différentes autorisations administratives.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le service Clientèle

## Vous demandez un devis pour la réalisation de votre raccordement

Une visite sur le terrain sera réalisée par un technicien pour déterminer le coût exact de votre projet.

**Joindre les documents demandés en page 4 de ce formulaire.**

Souhaitez-vous être présent ?  oui  non

## Vous demandez une estimation pour votre dossier de financement

L'étude de votre dossier ne nécessite pas de visite technique. Vous recevrez une estimation sans engagement.

**Pas de document à joindre.**

*Cocher la case correspondant à votre demande*

SAUR

[www.saur.com](http://www.saur.com)

Saur - S.A.S. au capital de 101 529 000 € - 339 379 984 R.C.S. Nanterre - NAF 3600 Z

# Demande de raccordement assainissement

## A. VOS COORDONNÉES

Si vous êtes déjà client, veuillez renseigner votre référence : .....

Nom/Raison sociale : .....

Prénom : .....

N° de rue/Rue : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Tél. : ..... Tél. portable <sup>(1)</sup> : .....

E-mail <sup>(1)</sup> : .....

(1) Pour être informé du suivi de votre dossier et de tout évènement qui concerne le service, renseignez votre numéro de portable et votre e-mail.

Vos données personnelles sont traitées par Saur pour le traitement de votre demande. Conformément à la réglementation applicable, vous bénéficiez de droits sur les données vous concernant dont un droit d'accès, d'opposition, de rectification et d'effacement. Vous pouvez exercer ces droits par email, à l'adresse dpo@saur.com ou par courrier postal auprès de Saur, 11 Chemin de Bretagne - 92130 Issy-les-Moulineaux. Pour en savoir plus sur nos engagements, consultez notre politique de protection des données personnelles ([www.saurclient.fr](http://www.saurclient.fr) - Rubrique Données Personnelles). Vous disposez également du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, consultez le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).

> Vous êtes :  Propriétaire  Lotisseur/aménageur  Collectivité  Locataire <sup>(2)</sup>

N° parcelle/lot : ..... Section cadastrale : ..... Coordonnées GPS : .....

(2) fournir un justificatif et accord du propriétaire.

Si vous êtes propriétaire, est-ce votre :  Résidence Principale ou  Résidence Secondaire > Adresse du

### Raccordement assainissement à réaliser :

Rue/Lieu-dit : .....

Ville : .....

**Nota** : dans le cadre d'une construction neuve ou d'une rénovation, veuillez préciser le nom de la société responsable des travaux en qualité de maçon, d'architecte ou de maître d'œuvre :

Qualité : ..... Nom : .....

Adresse : .....

Tél. : .....

## B. NATURE DES TRAVAUX À RÉALISER

### Branchement neuf :

Assainissement : Nombre de branchements

Eaux pluviales : Nombre de branchements

### Modification du branchement eaux usées

# Demande de raccordement assainissement

## C. VOTRE PROJET CONCERNE

une maison

un immeuble :

nombre d'appartements : .....

de type : .....

débit souhaité : .....

une activité agricole (joindre un extrait kbis) :

superficie de l'exploitation : .....

de type : .....

débit souhaité : .....

> **Mise en service immédiate de votre branchement** <sup>(3)</sup>  oui  non

*(3) Si vous demandez la mise en service de votre branchement, la facturation de votre abonnement assainissement démarrera immédiatement.*

## E. BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT

**Nota :** Votre terrain devra être borné avant toute intervention.

> Afin de nous permettre de mieux évaluer les éléments techniques de votre projet, merci de nous indiquer si vous possédez :

un sous-sol      Autres précisions complémentaires : .....

> D'autre part, veuillez nous indiquer la profondeur de sortie de votre branchement d'eaux usées par rapport au terrain naturel (sol fini) en limite de votre propriété. Ces renseignements vous seront fournis par l'entreprise qui réalisera vos travaux en domaine privé <sup>(4)</sup>. Profondeur : .....

*(4) Attention, il est possible que la profondeur demandée ne puisse pas être respectée. La profondeur de la boîte de branchement est guidée par la profondeur du collecteur principal ainsi que par les différents obstacles rencontrés (réseaux télécoms, eau, électricité, gaz...).*

**Nota :** pour une construction dans un lotissement, renseignez-vous auprès de votre lotisseur afin de déterminer si :

la boîte à passage direct est à votre charge

la boîte à passage direct est à la charge du lotisseur

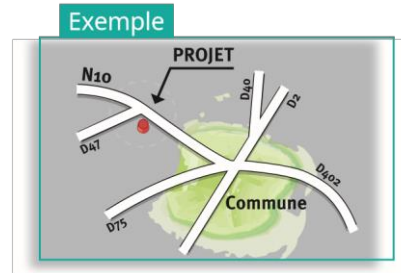
## PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER

Afin de nous permettre d'établir votre devis et de demander l'autorisation de voirie délivrée par la commune, la D.D.T. ou le Conseil Départemental, nous vous remercions de joindre les pièces suivantes :

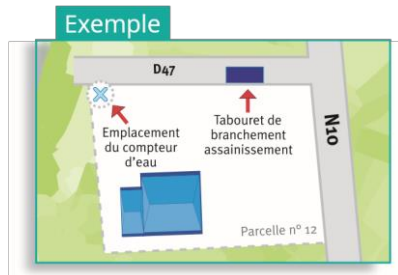
**1 Photocopie de l'arrêté du permis de construire** (ou arrêté de lotir) ou de l'attestation de dépôt de permis de construire, à défaut, **l'accord de votre Mairie** pour la réalisation d'un branchement



**2 Plan de situation** dans la commune

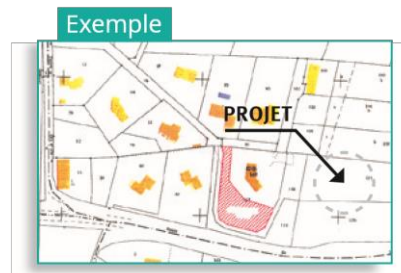


**3 Plan masse** en indiquant l'emplacement souhaité du tabouret de branchement assainissement, à matérialiser par un piquet sur votre terrain



À signaler par vos soins sur votre terrain

**4 Plan cadastral** (entourer la parcelle concernée)



### ATTESTATION À COMPLÉTER POUR POUVOIR BÉNÉFICIER DE LA TVA À 10% SUR LES TRAVAUX :

Dispositions d'application de la TVA à taux réduit

Je soussigné(e) M ..... domicilié(e) à .....

.....atteste que le local dont je suis :  Propriétaire  Locataire  Usfruitier

- est situé à .....

- est achevé depuis **plus de 2 ans**

- est à usage **d'habitation** pour plus de 50 % de sa superficie

### POUR LE PRÉLÈVEMENT DE VOS PROCHAINES FACTURES, MERCI DE COMPLÉTER LE MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA ET DE JOINDRE UN RIB :

**Nota** : La facture qui concerne vos travaux de branchement ne sera pas prélevée.



En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez Saur à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de Saur.

#### DÉBITEUR

Coordonnées du titulaire du compte à débiter

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Réf. Client

IBAN

BIC

Je souhaite être prélevé le ..... de chaque mois

**Merci de joindre un relevé d'identité bancaire (RIB) comportant les mentions BIC-IBAN à ce mandat.**

Fait à :

Signature

Date de signature

#### CRÉANCIER

SAUR

Identifiant créancier SEPA : FR86ZZ003506

Prélèvement : Récurrent/Répétitif

Vos données personnelles sont traitées par Saur pour l'exécution de votre contrat d'abonnement. Conformément à la réglementation applicable, vous bénéficiez de droits sur les données vous concernant dont un droit d'accès, d'opposition, de rectification et d'effacement. Vous pouvez exercer ces droits par email, à l'adresse [dpo@saur.com](mailto:dpo@saur.com) ou par courrier postal auprès de Saur, 11 Chemin de Bretagne 92130 Issy-les-Moulineaux. Pour en savoir plus sur nos engagements, consultez notre politique de protection des données personnelles ([www.saurclient.fr](http://www.saurclient.fr) - Rubrique Données Personnelles).

Pour la mise à disposition gratuite de votre facture d'assainissement sur votre espace client [www.saurclient.fr](http://www.saurclient.fr)



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

BRANCHEMENT NEUF – BRANCHEMENT TYPE

ENGAGEMENT



Je, soussigné(e) \_\_\_\_\_

demeurant à \_\_\_\_\_

m'engage, sans réserve, à effectuer les terrassements concernant un branchement neuf situé :

(adresse branchement) : \_\_\_\_\_

à (commune) : \_\_\_\_\_

par mes propres moyens ou par l'entreprise de mon choix, dans les conditions suivantes :

- Il sera établi conformément à la réglementation en vigueur (décret n°91-1147 du 14/10/1991) une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) qui devra être envoyée, au moins 10 jours avant la date de début des travaux, à tous les exploitants et concessionnaires des réseaux pouvant être situés dans l'emprise du chantier, y compris SAUR.
- Il sera demandé à la collectivité une autorisation de voirie.
- La signalisation, le balisage et la protection du chantier seront assurées conformément à la réglementation afin de prévenir tout accident.
- Le personnel utilisé pour la réalisation du chantier sera déclaré aux différents organismes sociaux en vigueur et sera équipé des moyens de protection individuelle adéquats.
- Pose de canalisation sur lit de sable ou équivalent avec enrobage de 20 cm.
- Le demandeur devra informer SAUR de l'exécution des travaux afin d'effectuer un contrôle visuel des travaux avant remblaiement.
- Le remblaiement de la tranchée sera effectué avec des matériaux neufs, type grave 0/31.5, soigneusement compactés par couche successive de 30 cm. Les matériaux extraits, impropres au remblai, seront évacués dans une décharge agréée. SAUR pourra demander au demandeur à faire effectuer des essais de compactage de fouilles.



- Une réfection provisoire de voirie (chaussée, trottoir, ...) sera faite en enrobé à froid dès fin des travaux et la réfection définitive devra être effectuée dans les deux semaines qui suivent. Elle sera de qualité, au moins équivalente à celle qui existait avant l'ouverture de la fouille.
- La bonne tenue de la voirie sera assurée pendant les deux ans qui suivent la date de réfection.
- Dans le cas où la réfection de chaussée ne serait pas exécutée dans les deux semaines, ou qu'elle soit réalisée dans des conditions telles qu'elle se dégraderait dans les deux ans, SAUR effectuerait ou reprendrait cette réfection d'office à ses propres frais.
- De même, si le branchement subissait une détérioration du fait d'un mauvais terrassement, SAUR le ferait reprendre à ses propres frais.
- SAUR se réserve le droit, en tant que fermier de la Collectivité, donc responsable de l'exploitation du branchement, de visiter le chantier à tous moments et à le faire arrêter en cas de manquement à l'un des points précédents. Dans ce cas, elle assurera elle-même la poursuite du chantier par ses propres moyens et ce, à ses frais.

Fait (en double exemplaires ★) à, .....

Le, .....

Signature

★ *Un exemplaire est à retourner impérativement à SAUR*

**Annexe 5. Arrêté d'autorisation de la station d'épuration**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le 14 JUIN 2012

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Affaire suivie par Marie-France LARCHER  
Tél : 04 73 98.61.59  
marie-france.larcher@puy-de-dome.gouv.fr

Le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme

À

Monsieur le Président du syndicat  
d'assainissement de l'agglomération  
D'Issoire

**Objet :** Arrêté modifiant l'arrêté du 25 janvier 2005 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération d'Issoire.

**P.J. :** 1 arrêté

Je vous prie de trouver ci-joint copie de mon arrêté du 8 juin 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2005 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement du système d'assainissement de l'agglomération d'Issoire.

Je vais faire procéder, à vos frais, à l'insertion d'un avis informant le public de cette autorisation, dans deux journaux diffusés localement.

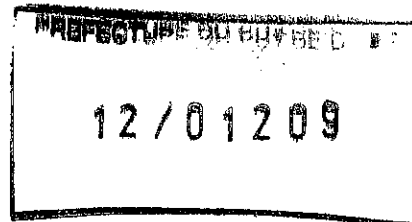
P/le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Collectivités  
Territoriales et de l'Environnement

Olivier MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE n° 2012 / PREF 63 /**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 05/00205 du 25/01/2005 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement de l'agglomération d' "Issoire"**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des "Eaux Résiduaires Urbaines",

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015,

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté Européenne,

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-11-1 à R.211-11-3, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-6 à 56,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application des articles R.211-11-1 et R.211-11-2 du code de l'environnement relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

VU le dossier de demande d'autorisation présenté en 2003 par le Syndicat Mixte d'Assainissement d'Issoire et de ses environs (SMA d'Issoire), relatif au projet de mise aux normes de la station de traitement des eaux usées, située sur la commune d'Issoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 05/00205 du 25/01/2005, portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération d' "Issoire",

VU l'arrêté préfectoral n° 08/00030 du 04/01/2008 de mise en demeure, selon l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, portant obligation au SMA d'Issoire de fournir un programme de travaux relatif à la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement d' "Issoire", au regard des dispositions de la directive "ERU",

VU l'arrêté préfectoral n° 09/01262 du 30/04/2009, portant transformation du SMA d'Issoire et de ses environs en Syndicat Intercommunal dénommé Syndicat d'Assainissement d'Issoire et de sa Région (**SIREG**), et modification des statuts suite à la prise de compétence des réseaux de collecte des eaux usées des communes,

VU l'étude diagnostique du bureau d'études EGIS-Eau et le programme de travaux validé par délibérations du comité syndical en séances du 29/09/2010, du 21/12/2010 et transmis au préfet les 04/10/2010 et 24/12/2010,

VU le rapport de présentation du bureau de la police de l'eau en date du 25/05/2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy-de-Dôme en date du 25/05/2012,

**CONSIDERANT** la sensibilité du milieu récepteur, "l'Allier",

**CONSIDERANT** les caractéristiques hydrauliques de "l'Allier" au droit du rejet :

⇒ Débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (**QMNA<sub>5</sub>**) : 13,3 m<sup>3</sup>/s.

⇒ Débit moyen interannuel (**Module**) : 53,2 m<sup>3</sup>/s.

**CONSIDERANT** la nécessité de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**CONSIDERANT** que le SIREG, en charge de l'agglomération d'assainissement d' "Issoire" doit réaliser des travaux d'amélioration du système de collecte et veiller à supprimer tous les rejets directs au milieu au plus tard le 31/12/2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

# ARRETE

## TITRE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1 : ARRÊTE MODIFIÉ

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral sus-visé, n° 05/00205 du 25/01/2005 est remplacé par les articles ci-après.

### ARTICLE 2 : AUTORISATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, l'ensemble du système concourant à l'assainissement de l'Agglomération d' "Issoire".

Les activités et installations concernées par ce système d'assainissement relèvent des rubriques de la nomenclature, figurant au R.214-1 du code de l'environnement, suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé des ouvrages	Régime
2.1.1.0.	Station de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A). 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D)	Autorisation
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A). 2° Supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).	Autorisation et Déclaration

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTEME DE COLLECTE

Le système de collecte est caractérisé par l'ensemble des dispositions suivantes :

#### 3.1. Le réseau de collecte

⇒ Maître d'ouvrage :

SIREG – Maison de la Communauté – PIT Lavaur–La Béchade - 63500 ISSOIRE

Le système de collecte est constitué de l'ensemble des 4 communes composant l'agglomération d'assainissement d' "Issoire", à savoir :

Flat,  
Issoire,  
Orbeil,  
Perrier.

⇒ Description : Environ 122 km de réseau de collecte type mixte (24% en unitaire et 76% en séparatif).

#### 3.2. Les ouvrages de dérivation au milieu naturel

⇒ Rejet d'eaux usées de temps de pluie des réseaux sans traitement au niveau des déversoirs d'orage, en 39 points différents vers le milieu naturel, dont la liste complète est jointe en annexe 3, et dont 7 sont soumis à autosurveillance, comme décrit au tableau ci-dessous :

N°	Identifiant	Commune	Localisation	Coordonnées Lambert 93		Charge de temps sec kgDBO <sub>5</sub>	Milieu récepteur
				X	Y		
14	DO-ISSOI10	Issoire	Impasse Antoine Vernière	719862	6494982	> 600	Allier
35	PR-ISSOI05	Issoire	Les Vigères	720929	6494041	> 600	La couze
9	DO-ISSOI05	Issoire	6 Avenue de la Libération	719428	6493506	120 << 600	Couze Pavin
12	DO-ISSOI08	Issoire	12, Av Claude Péri (9)	718293	6493811	120 << 600	Couze Pavin
15	DO-ISSOI11	Issoire	A75 de Cl-Fd à Béziers (3)	720857	6493755	120 << 600	Couze Pavin
16	DO-ISSOI12	Issoire	8, Av Marie Curie (8)	720035	6494538	120 << 600	Allier
33	PR-ISSOI03	Issoire	La Béchade	720400	6492107	120 << 600	Fossé Allier

Les déversoirs d'orage dont la charge est supérieure à 600 kg/j de DBO<sub>5</sub>, soumis à autorisation, doivent être équipés d'une mesure du débit déversé.

Les déversoirs d'orages compris entre 120 kg et 600 kg/j de DBO<sub>5</sub>, soumis à déclaration, doivent être équipés d'un appareil de détection de surverse permettant de mesurer les temps de déversements.

Il est convenu que la valeur de la concentration permettant de calculer le flux déversé est égale à la valeur mesurée en entrée de la station de traitement. Si nécessaire des mesures ponctuelles pourront être demandées, afin de vérifier la pertinence de cette simplification.

Aucun déversement n'est autorisé au milieu naturel par temps sec, par les déversoirs d'orages, les postes équipés de trop-pleins, les bassins d'orages ou les bassins tampons.

Par temps de pluie, la période pendant laquelle au moins 1 déversoir d'orage équipé déborde, ne doit pas excéder en cumulé annuel plus de 20 jours (480 heures).

Les bassins d'orage ou les bassins tampons sont étanches et conçus de manière à faciliter leur nettoyage et la prévention d'odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en vingt-quatre heures (24 H) maximum.

### **3.3. Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons**

La collectivité compétente s'assure de la bonne qualité d'exécution des réseaux en référence aux règles de l'art et aux mesures techniques particulières prises en lien avec la présence d'eaux souterraines et les contraintes géotechniques.

Les nouveaux tronçons seront réceptionnés au vu des tests et vérifications effectués sur les canalisations, les branchements et regards conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Cette réception s'applique aux ouvrages nouvellement construits et aux ouvrages d'origine privée lors de leur raccordement au réseau.

Les tests sont réalisés selon la norme en vigueur.

Un bilan annuel des réceptions de réseau est adressé par le maître d'ouvrage au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

### **3.4. Raccordements d'effluents domestiques et non domestiques**

Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté du 22 juin 2007, tout raccordement au réseau de collecte fait l'objet d'une demande expresse au service chargé de l'exploitation du système de collecte.

Afin de pouvoir contrôler la conformité du branchement, et en application des articles L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, L.1331-4 et L.1331-11 du code de la santé publique, les agents chargés du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle de conformité.

**Tout nouvel abonné est destinataire du règlement de service d'assainissement.**

Conformément à l'article R.1331-1 du code de la santé, les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

**Tout déversement industriel** non assimilable à un rejet domestique, dans le réseau de collecte, **fait l'objet d'une autorisation du maître d'ouvrage du système de collecte**, après étude de la recevabilité de l'effluent concerné et des possibilités de son traitement, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser, le flux, les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour les paramètres utiles, dont à minima pH, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NGL, P<sub>Total</sub>.

Cette autorisation de raccordement au réseau public de collecte ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Un exemplaire de chaque autorisation est adressé par la collectivité au service en charge de la police de l'eau. Un bilan de l'ensemble des autorisations est annexé au bilan annuel de fonctionnement.



### **3.5. Programme de travaux**

Le SIREG, en charge de l'agglomération d'assainissement d' "Issoire", est chargé de tout mettre en œuvre pour exécuter et réaliser les travaux issus du programme découlant de l'étude diagnostique validé par délibération du comité syndical en séances du 29/09/2010 et 21/12/2010.

Ce programme doit permettre de répondre à la fois aux objectifs assignés par la directive "ERU" du 21 mai 1991, mais également ceux assignés par la directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, qui impose aux états membres l'atteinte du "bon état" des masses d'eau d'ici à 2015.

Les travaux indiqués comme prioritaires pour l'atteinte de la mise en conformité au titre la directive "ERU", seront terminés **au plus tard le 31/12/2014**.

Au-delà de ces travaux, la mise en œuvre complète du programme de travaux initial sera poursuivie conformément aux conclusions de l'étude diagnostique, afin de répondre aux objectifs de la DCE 2000.

Le SIREG tient régulièrement informé le service en charge de la police de l'eau de l'état d'avancement de la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement, au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

### **3.6. Délimitation et taille de l'agglomération**

En application de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales, le SIREG tient et met à jour la carte délimitant l'agglomération d'assainissement. **La carte actualisée est transmise au service en charge de la police de l'eau.**

Le SIREG communique chaque année au service en charge de la police de l'eau l'évolution de la valeur de la charge brute de pollution organique (CBPO), afin de pouvoir vérifier avec les résultats d'autosurveillance, l'amélioration de la collecte et du transfert des effluents à la station de traitement des eaux usées.

**Cette disposition s'effectue au travers du bilan annuel de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article 17-VII de l'arrêté du 22 juin 2007 sus-visé.**

### **3.7. Apports extérieurs**

La station de traitement est équipée d'une unité de dépotage dont les caractéristiques techniques sont définies à l'article 4.1.

Des conventions de déversement entre les parties fixent les conditions technico-économiques d'admission à la station de traitement.

Dans le cadre du suivi des matières de vidange et des volumes traitées, le SIREG tient à jour un registre de suivi où l'ensemble des données y sont consignées, ainsi que les bordereaux de suivi des matières de vidange provenant des dispositifs d'assainissement non collectif.

## ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de traitement est caractérisé par l'ensemble des dispositions suivantes :

### 4.1. Caractéristiques techniques et localisation de la station de traitement des eaux usées

⇒ Maître d'ouvrage :

SIREG – Maison de la Communauté – PIT Lavour–La Béchade - 63500 ISSOIRE

⇒ Localisation :

Commune d'Issoire – 14, rue Alexandre Vialatte

Section BI - parcelle n° 1192 d'une superficie totale d'environ 0,8 ha (8.408 m<sup>2</sup>)

Coordonnées Lambert 93 : X = 720 495 m      Y = 6 495 001 m

⇒ Nom :

Station de traitement des eaux usées "ZAC des Listes".

⇒ Filière :

Traitement biologique par boues activées en aération prolongée, avec traitement de l'azote et du phosphore toute l'année.

⇒ Charges organiques et capacité hydraulique :

Paramètres	Temps sec		Temps de pluie
	Moyenne annuelle	Pointe	
DBO <sub>5</sub> (kg/j)	867	2.040	/
DCO (kg/j)	2.168	4.200	/
MES (kg/j)	1.323	2.000	/
NTK (kg/j)	207	350	/
P <sub>Total</sub> (kg/j)	26,7	80	/
Débit moyen journalier (m <sup>3</sup> /j)	3.266	6.500	9.000
Débit moyen horaire (m <sup>3</sup> /h)	271		/
Débit de pointe horaire (m <sup>3</sup> /h)	/	450	655

⇒ **Débit nominal de traitement** : débit au-delà duquel le niveau de traitement exigé ne peut plus être garanti par la station de traitement des eaux usées : **9.000 m<sup>3</sup>/j**.

⇒ Unité de dépotage :

Apports extérieurs	Type d'ouvrage		
	Préfosse	Fosse/Réacteur	Temps de séjour
Matière de vidange	15 m <sup>3</sup>	46 m <sup>3</sup>	24 H
Graisses	15 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup>	3 semaines
Sables et matières de curage	Grappin, trommel et laveur de sable		

### 4.2. Rejet des eaux usées traitées

⇒ Localisation et milieu récepteur :

Le SIREG est autorisé à effectuer le rejet de la station de traitement des eaux usées :

**Dans le cours d'eau "l'Allier", en rive gauche.**

Coordonnées Lambert 93 : X = 721 184 m      Y = 6 495 419 m

⇒ Ouvrage de rejet : tuyau de rejet déversant dans le lit mineur du cours d'eau "l'Allier".

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion du fond ou des berges et doit faciliter la diffusion des eaux traitées dans les eaux réceptrices pour éviter la formation de dépôts.

### **4.3. Descriptif de la filière de traitement des eaux usées**

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter, par temps sec de pointe, le flux de matières polluantes de 34.000 EH, soit 2.040 kg/j de DBO<sub>5</sub> correspondant aux débits et charges décrits à l'article 4.1. du présent arrêté.

Le système de traitement est composé d'un ensemble d'ouvrages permettant :

- un prétraitement,
- un dépotage des matières de vidange, de curage et des graisses,
- un traitement biologique des eaux, de type cyclor en 4 cellules avec dénitrification biologique et déphosphatation physico-chimique,
- un traitement des boues permettant d'atteindre une siccité de l'ordre de 25%,
- les moyens de mesure et de contrôle nécessaires et suffisants pour pouvoir assurer la conformité de la qualité des eaux rejetées et des boues produites.

Par souci de garantir une fiabilité satisfaisante, il est mis en place des équipements dont le nombre et/ou l'agencement permettent de pallier la défaillance éventuelle, ou l'arrêt pour entretien, d'un ou des éléments du système.

### **4.4. Conception et exploitation de la station de traitement des eaux usées**

Le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Le niveau de bruit en limite d'enceinte de la station est inférieur à :

60 dB(A) en période diurne (7H – 22H), avec une émergence de 5 dB(A)

50 dB(A) en période nocturne (22H – 7H), avec une émergence de 3 dB(A).

L'émergence étant définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans un lieu donné correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage. Les zones concernées par le traitement de l'air sont à minima les bâtiments de prétraitements, la fosse de stockage des matières de vidange et le local de déshydratation des boues.

### **4.5. Qualité minimale des rejets des eaux usées traitées**

En conditions normales d'exploitation (c'est-à-dire en deçà du débit maximum instantané et des charges de pollution mentionnées à l'article 4.1.), les effluents traités rejetés dans le milieu naturel doivent respecter, la concentration maximale, ou le rendement épuratoire minimal, dont les valeurs sont fixées dans le tableau ci-après :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire minimal en %
DBO <sub>5</sub>	25	90 %
DCO	90	80 %
MES	30	90 %
NGL	15	70 %
P <sub>Total</sub>	2 jusqu'au 1/1/2021	85 %
P <sub>Total</sub>	1 à compter du 1/1/2021	85 %

Pour les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES, les valeurs à respecter sont données en **moyenne journalière**  
Pour les paramètres NGL et P<sub>Total</sub>, les valeurs à respecter sont données en **moyenne annuelle**.

Le pH de l'effluent doit se situer entre 6 et 8.5 et la température du rejet doit être inférieure à 25° C.

Le rejet ne doit pas comprendre de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

## **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS**

### **5.1. Devenir des boues**

Le SIREG informe le service en charge de la police de l'eau du devenir des boues et de leur qualité de façon régulière.

La filière choisie doit être compatible avec la réglementation en vigueur. En cas de non-conformité avec les valeurs seuils compatibles pour la valorisation agricole, l'élimination des lots de boues doit se faire dans le cadre d'une filière alternative dûment autorisée.

Dans le cadre d'une valorisation agricole, le SIREG dépose auprès du service en charge de la police de l'eau un dossier au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, conformément à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature figurant à l'article R.214-1.

### **5.2. Devenir des autres déchets**

Les refus de dégrillage, les sables, les graisses et les matières de curage des réseaux font l'objet d'un traitement spécifique, soit sur le site, soit sur un site extérieur réglementé et habilité à recevoir ces produits.

### TITRE III : AUTOSURVEILLANCE ET CONTRÔLE

L'exploitant du système d'assainissement met en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. **Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.**

#### ARTICLE 6 : FIABILITÉ DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le SIREG et son fermier doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

#### ARTICLE 7 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection visuelle ou télévisée, enregistrement des débits aux points caractéristiques du réseau, ...).

Les plans des réseaux et des branchements sont tenus à jour.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements, conformément à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

La surveillance des déversoirs d'orage (principalement ceux listés au tableau visé à l'article 3.2. du présent arrêté) et autres dérivations comporte au minimum les obligations précisées dans le tableau ci-dessous, en fonction de la charge brute de pollution organique journalière :

CBPO supérieure à 600 kg/j de DBO <sub>5</sub>	CBPO entre 120 et 600 kg/j de DBO <sub>5</sub>
La mesure en continu du débit, l'estimation de la charge polluante (MES et DCO) déversée par temps de pluie.	l'estimation des périodes de déversement, l'estimation des débits rejetés.

Les postes de refoulement sont équipés de dispositif télésurveillance afin que l'exploitant puisse rapidement être averti des pannes sur les pompes.

Le SIREG rédige chaque année une synthèse de la surveillance du système de collecte comprenant notamment :

- une évaluation de la quantité annuelle collectée de sous-produits de curage des réseaux,
- un bilan des branchements vérifiés,
- un bilan de fonctionnement des postes de refoulement et des déversements au milieu (date et estimation des volumes déversés au milieu, état des dysfonctionnements survenus et dispositions prises en conséquence, propositions d'amélioration pour la protection du milieu et des usages).

## ARTICLE 8 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT

### 8.1. Dispositif de surveillance

Des préleveurs automatiques asservis au débit sont installés en entrée et sortie de station. Des débitmètres-enregistreurs sont installés en amont et en aval de la station de traitement. Ces dispositifs de mesure doivent permettre en outre de mesurer les flux polluants non traités et rejetés lors des by-pass des ouvrages de traitement.

L'autosurveillance est réalisée sur des échantillons moyens sur 24 H, asservis au débit en entrée et sortie de station, selon le programme suivant :

Bilans 24 H										
Paramètres	Débit	DBO <sub>5</sub>	DCO	MES	NTK	NH <sub>4</sub>	NO <sub>2</sub>	NO <sub>3</sub>	P <sub>Total</sub>	Boues *
Fréquence des mesures par an	365	24	52	52	24	24	24	24	24	52

\* : Le rendu du suivi des boues est en tonnes de matières sèches (TMS) et en volume.

L'exploitant conserve au frais pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station, pour la validation de l'autosurveillance et le contrôle inopiné.

Pour les boues, les analyses qualitatives sont réalisées, à minima selon la fréquence définie par la réglementation et portent notamment sur les teneurs en métaux et PCB. Au minimum, elles comprennent des mesures de nickel, chrome (3,6), cuivre, zinc, plomb, mercure, cadmium, arsenic et sélénium.

### 8.2. Règle générale de conformité

Les concentrations mesurées dans les échantillons moyens journaliers, ou le rendement épuratoire doivent respecter les valeurs fixées dans le tableau figurant à l'article 4.5. du présent arrêté.

### 8.3. Règle de tolérance par rapport aux paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES

Ces paramètres peuvent être jugés conformes sur l'année, si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils de concentration maximale, et aux seuils de rendements prescrits à l'article 4.5. du présent arrêté n'excède pas les valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	DBO <sub>5</sub>	DCO	MES
Nombre maximal d'échantillons non conformes par an	3	5	5

Les paramètres dépassant les valeurs maximales de concentration du tableau suivant sont automatiquement jugés non conformes :

Paramètres	DBO <sub>5</sub>	DCO	MES
Concentration maximale en mg/l	50	250	85

### 8.4. Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux traitées et rejetées au milieu

Le SIREG met en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-après.

Le SIREG procède ou fait procéder, **dans le courant de l'année 2012, à une campagne initiale de recherche comprenant 4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté, dans les eaux rejetées par la station de traitement au milieu naturel. Le prélèvement est fait sur la sortie de la station.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant.

Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des **prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 jointe au présent arrêté.**

Le SIREG poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

<b>Capacité nominale de traitement en kg/j de DBO<sub>5</sub></b>	≥ 1.800 et < 3.000
<b>Nombre de mesures par an</b>	4

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la **liste jointe en annexe 1** mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ **définie dans le tableau de l'annexe 1** pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10\*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur ; ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage retenu servant de référence pour la détermination des micropolluants classés non significatif est le QMNA<sub>5</sub> de l'Allier **au droit du rejet de la station, soit 13,3 m<sup>3</sup>/s.**

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués à la **liste jointe en annexe 1**. La surveillance régulière est actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévu aux paragraphes ci-dessus est réalisé conformément aux **prescriptions techniques de l'annexe 2** jointe au présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le **tableau de l'annexe 1**.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois "N", sont transmis dans le courant du mois "N+1" au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance au format informatique du Service d'Administration des Données et Référentiels sur l'Eau (format "SANDRE").

## ARTICLE 9 : CONTRÔLE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant rédige un **manuel d'autosurveillance** décrivant de manière précise les méthodes employées concernant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non et est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

Le service en charge de la police de l'eau peut à tout moment contrôler la bonne représentativité des données fournies, la pertinence et la qualité du dispositif mis en place. Pour ce faire, il peut mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant.

Le SIREG adresse, à la fin de chaque année calendaire au service en charge de la police de l'eau, un rapport, selon un format validé par ce dernier, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage, sur les analyses normalisées d'un laboratoire agréé pour ce faire, et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

## ARTICLE 10 : REGISTRE ET CALENDRIER PREVISIONNEL D'ENTRETIEN

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,

et élabore un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

## ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

Le SIREG transmet les résultats et renseignements de l'autosurveillance au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans la forme prévue à l'arrêté du 22 juin 2007.

La transmission régulière des données d'autosurveillance (transmission mensuelle au mois "N+1" et transmission annuelle, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année "N+1") est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (format "SANDRE"), conformément aux dispositions de l'article 17-V de l'arrêté du 22 juin 2007.

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet, y compris ceux fixés par le préfet,
- les résultats de la surveillance du système de collecte,
- les dates de prélèvements et de mesures,
- pour les boues : la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination,
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte et de ceux produits par la station (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination,
- le suivi annuel du dépotage des matières de vidange provenant des dispositifs d'assainissement non collectif,
- les résultats des paramètres suivis dans le cadre des autorisations de raccordement d'industriels,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.



En cas de dépassement des seuils autorisés, y compris lors des circonstances exceptionnelles visées à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le SIREG remet chaque année au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année "N", au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année "N+1".

En retour, le service en charge de la police de l'eau informe le SIREG et l'agence de l'eau de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et de la station de traitement.

## **ARTICLE 12 : CONTRÔLE INOPINÉ**

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

## **ARTICLE 13 : MAINTENANCE ET ENTRETIEN**

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté. Le SIREG doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés, ainsi que les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007 et à son calendrier prévisionnel d'entretien, l'exploitant informe au minimum un mois à l'avance et sollicite l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau, sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

L'exploitant informe ce dernier de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période, ainsi que les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations.

## **ARTICLE 14 : TRAVAUX D'URGENCE**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou de déclaration auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement

## TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 15 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt-cinq (25) ans, à compter de sa notification.

### ARTICLE 16 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 17 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le SIREG de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du SIREG tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le SIREG changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### ARTICLE 18 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 19 : CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le SIREG, s'il souhaite en obtenir la renouvellement, devra adresser au Préfet une demande, dans les conditions de délai, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 20 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Si le SIREG souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **ARTICLE 21 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont droit d'accès aux installations autorisées, dans les conditions fixées à l'article L.216-4. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 23 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 24 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme, et aux frais du SIREG, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée auprès de l'ensemble des communes susvisées à l'article 3.1., qui composent l'agglomération d'assainissement d'"Issoire", pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal attestant cet affichage sera dressé par les maires des communes concernées.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

## ARTICLE 25 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE 26 : EXECUTION

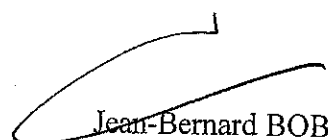
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le Président du SIREG,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée pour information au :

Maire de Flat,  
Maire d'Issoire,  
Maire de Orbeil,  
Maire de Perrier,  
Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé,  
Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,  
Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

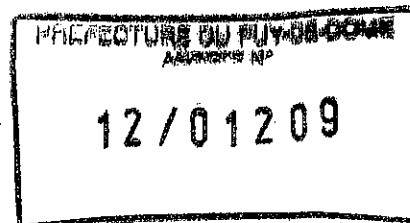
Fait à Clermont-Ferrand, le **- 8 JUILLET 2012**

P/Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Bernard BOBIN

# ANNEXE 1

## ARRETE n° 2012 / PREF 63 / LISTE DES MICROPOLLUANTS À MESURER



Légende du tableau suivant :

- ① Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.
- ② Code SANDRE du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>
- ③ Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
- ④ N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982.

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO <sub>5</sub> /j et inférieure à 6000 kg DBO <sub>5</sub> /j
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE et liste I de la directive 2006/11/CE)</b>						
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	7		5	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X
<i>Métaux</i>	Mercuré (métal total)	1387	21	92	0,5	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	X
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	X

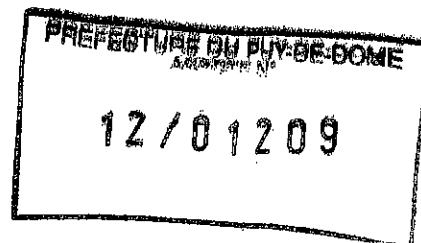
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0.05	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0.05	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0.05	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0.05	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148				X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143				X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144				X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145				X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146				X
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)</b>						
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1	X
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X

**Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010**

<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X

## ANNEXE 2

ARRETE n° 2012 / PREF 63 /  
APPLICATION DE L'ARTICLE 8.4.



### **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES**

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

#### **1 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT**

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage doivent s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau".
- le guide FD T 90-523-2 "Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire".

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

##### **1.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRÉLÈVEMENT**

- Le volume prélevé doit être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons sont obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournit les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons sont répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

##### **1.2 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE**

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

<sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.



Les échantillonneurs utilisés doivent maintenir les échantillons à une température de  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$  pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constituent un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) - nettoyage en machine possible,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur est connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volumé minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%).
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur sont à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent doit respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### 1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne doit pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse est réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant sont rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangeables en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons doit être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon

l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire doit être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons est contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

#### 1.4 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

**Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant est donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartient donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.**

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il peut être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc sont les suivants :

- Les valeurs du blanc sont mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne sont pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse doivent être réalisés dans ce cas.**

## 2 ANALYSES

**Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fournis par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>3</sup> d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et NO<sub>3</sub><sup>-</sup>) et du phosphore (PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) sont analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

<sup>2</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

<sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

**ANNEXE 3**

**ARRETE n° 2012 / PREF 63 /**

**LISTE DES DEVERSOIRS D'ORAGE**

PREFECTURE DU DUY-DE-DOME  
ARRONDISSEMENT N°

**12 / 01209**

N°	Identifiant	Commune	Localisation	Coordonnées Lambert 93		Charge de temps sec	Milieu récepteur
				X	Y	kgDBO <sub>5</sub>	
1	DO-FLAT01	Flat	Rue de La Fontaine (24)	723600	6496670	<120	fossé
2	DO-FLAT02	Flat	Chemin du Chauffour (25)	723441	6496666	<120	fossé
3	DO-FLAT03	Flat	Rue de la tour	723808	6496920	<120	fossé
4	DO-FLAT04	Flat	Chemin de Manglieu (26)	723805	6496918	<120	l'Ailloux
5	DO-ISSOI01	Issoire	4, Rue des Chapelles (6)	719168	6493929	<120	Allier
6	DO-ISSOI02	Issoire	1, Place Chancelier Duprat(5)	719404	6494118	<120	Allier
7	DO-ISSOI03	Issoire	1, Rue de Brioude (11)	719497	6493537	<120	Couze Pavin
8	DO-ISSOI04	Issoire	5, Rue l'ancienne caserne (12)	719491	6493519	<120	Couze Pavin
9	DO-ISSOI05	Issoire	6, Av de la Libération (14)	719428	6493506	120 << 600	Couze Pavin
10	DO-ISSOI06	Issoire	2, Rue du Moulin Charrier(13)	719481	6493523	<120	Couze Pavin
11	DO-ISSOI07	Issoire	21, Route de ST-Germain (10)	719692	6492806	<120	fossé
12	DO-ISSOI08	Issoire	12, Av Claude Peri (9)	718293	6493811	120 << 600	Couze Pavin
13	DO-ISSOI09	Issoire	2, Rue Guynemer (8)	718523	6493830	<120	Couze Pavin
14	DO-ISSOI10	Issoire	Impasse Antoine Vernière (1)	719862	6494982	>600	Allier
15	DO-ISSOI11	Issoire	A75 de Cl-Fd à Béziers (3)	720857	6493755	120 << 600	Couze Pavin
16	DO-ISSOI12	Issoire	8, Av Marie Curie (8)	720035	6494538	120 << 600	Allier
17	DO-ISSOI13	Issoire	26, Bd Pasteur (4)	719318	6494390	<120	surverse EP/EU
18	DO-ORBEIL01	Orbeil	6, Rue Fontaine N.Dame (22)	721712	6495787	<120	fossé
19	DO-ORBEIL02	Orbeil	12, Chemin de la Saurette (24)	722294	6495756	<120	fossé
20	DO-ORBEIL03	Orbeil	1, Rue des Petites Aires (23)	722425	6495739	<120	fossé
21	DO-ORBEIL04	Orbeil	RD de Billom à Issoire (25)	721115	6497572	<120	fossé
22	DO-ORBEIL05	Orbeil	Fontaine notre dame	721761	6495809	<120	fossé
23	DO-PERR01	Perrier	13, Av du Tramot (19)	715752	6493909	<120	surverse EU/EU
24	DO-PERR02	Perrier	Chemin de Siorac (21)	715712	6493832	<120	Couze Pavin
25	DO-PERR03	Perrier	5, Rue des Grottes (18)	715364	6494199	<120	Couze Pavin
26	DO-PERR04	Perrier	Rue des Gravières (17)	715179	6494193	<120	Couze Pavin
27	DO-PERR05	Perrier	6, Av de l'Oradoux	715313	6494169	<120	Couze Pavin
28	DO-PERR06	Perrier	Av de l'Oradoux (garage) (16)	714914	6494360	<120	Couze Pavin
29	DO-PERR07	Perrier	Rue du Pozadoux (chemin)	716163	6493732	<120	Couze Pavin
30	DO-PERR08	Perrier	Av de l'Oradoux	715082	6494268	<120	Couze Pavin
31	PR-ISSOI01	Issoire	Le Camping	721416	6494701	<120	Plan d'eau du Mas
32	PR-ISSOI02	Issoire	ADAPEI	719489	6496251	<120	Fossé Allier
33	PR-ISSOI03	Issoire	La Béchade	720400	6492107	120 << 600	Fossé Allier
34	PR-ISSOI04	Issoire	La Cascade	719655	6493733	<120	La Couze
35	PR-ISSOI05	Issoire	Les Vigères	720929	6494041	>600	La Couze
36	PR-ORBEIL01	Orbeil	Orbeil Flat	721444	6495810	<120	Fossé Allier
37	PR-ORBEIL02	Orbeil	Naves	721068	6497496	<120	Fossé
38	PR-FLAT01	Flat	Les Escures	722428	6497190	<120	Fossé
39	PR-PERR01	Perrier	La Couze	716630	6493652	<120	La Couze



REÇU 03 JUL. 2017

PRÉFET DU PUY-DE-DOME

Direction départementale  
des territoires du Puy-de-  
Dôme

Service eau,  
environnement, forêt

Syndicat d'Assainissement d'Issoire et de sa Région  
Maison de la Communauté  
Parc de Lavour-La Béchade  
63500 ISSOIRE

Dossier suivi par :  
Eric MINET

Mèl : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr

Tél. : 04.73.42.16.88  
Fax : 04.73.42.16.70

Objet : Programme RSDE 2018 – Arrêté préfectoral complémentaire  
Courrier de notification de décision

Réf. : 63-2017-00196

Clermont-Ferrand, le 27 juin 2017

Monsieur le Président,

En complément de mon courrier du 24 octobre 2016, vous informant des modalités de réalisation du nouveau programme de recherche et de suivi des substances dangereuses dans l'eau (programme RSDE) décrit dans la note technique du 12 août 2016, je vous transmets pour avis un projet d'arrêté préfectoral complémentaire reprenant les modalités de réalisation de ce suivi.

Cet arrêté complémentaire remplace entre autre l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral n° 12/01209 du 8 juin 2012 qui précisait les modalités de surveillance de la présence de micropolluants dans les dans les eaux traitées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
Le chef du service eau, environnement, forêt

Béatrice MICHALLAND

P.J. : Arrêté complémentaire d'autorisation

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*MR* Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL  
COMPLEMENTAIRE**

**au titre de l'article L.214-3  
du code de l'environnement,  
à l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012  
relatif au système d'assainissement de  
l'agglomération d'assainissement de  
« Issoire »**

**Dossier n° 63-2017-00196**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des "Eaux Résiduaires Urbaines" ;

**VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

**VU** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté Européenne ;

**VU** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-11-1 à R.211-11-3, R.211-25 à R.211-47, R.214-1, R.214-6 à 56 et L.181-14 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier-Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;



VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application des articles R.211-11-1 et R.211-11-2 du code de l'environnement relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010, modifié par arrêté du 27 juillet 2015, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12/01209 du 8 juin 2012 relatif au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Issoire ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

CONSIDERANT que l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions complémentaires a été sollicité par courrier en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier aval ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

## TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté d'autorisation du 8 juin 2012 sus-visé, a pour objet :

- de définir le critère retenu par la collectivité pour statuer sur la conformité du système de collecte par temps de pluie,
- de définir les modalités de la nouvelle campagne de recherche et de réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées, à compter de 2018.

### Article 2 : Articles modifiés

- **Évaluation de la conformité du système de collecte par temps de pluie**

A l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12/01209 du 8 juin 2012 relatif au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Issoire, la phrase :

*« Par temps de pluie, la période pendant laquelle au moins 1 déversoir d'orage équipé déborde, ne doit pas excéder en cumul annuel plus de 20 jours (480 heures) »*

est remplacée par les dispositions suivantes :

« Afin d'évaluer la conformité « ERU » de la collecte par temps de pluie de l'agglomération d'assainissement de « Issoire », et en application de l'article 22-III de l'arrêté du 21 juillet 2015, le pétitionnaire applique le critère de calcul suivant : les rejets par les déversoirs d'orage et/ou trop-plein de poste équipés en autosurveillance représentent moins de 5 % des flux produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ».

Le pétitionnaire pourra demander à changer le critère d'évaluation défini ci-dessus, après cinq (5) années de mesures d'autosurveillance.

- **Modalités de recherche et de suivi des micropolluants à compter de 2018**

L'article 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12/01209 du 8 juin 2012 relatif au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Issoire est supprimé et intégralement remplacé par les dispositions suivantes :

#### **8.4. Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

##### **8.4.1. Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées rejetées au milieu**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et dans les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de



micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station,

- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an.

**La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018** et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter avant le 30 juin 2022.

**Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.**

#### **8.4.2. Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Les micropolluants, pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, s'ils présentent, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
  - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil GEREP) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA<sub>5</sub> défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).



- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil GEREP) ;
- le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service en charge de la police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **13,3 m<sup>3</sup>/s** au droit du rejet de la station de traitement des eaux usées.

L'annexe 2 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance, ou une famille de substances, est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé, présente l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année.

#### **8.4.3. Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les boues issues du traitement des eaux**

Selon la disposition 5B-2 du SDAGE Loire-Bretagne, le pétitionnaire recherche dans les boues d'épuration produites la présence des substances listées au tableau page 71 du paragraphe 5B-1 du SDAGE. Si la présence d'une ou plusieurs substances est détectée, l'exploitant réalise un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.

Dans le cadre de la campagne de suivi des micropolluants, les prélèvements de boues produites se font en concomitance avec les prélèvements des eaux prévus en entrée et en sortie de station.

#### **8.4.4. Analyses, transmission et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 8.4.2. sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe VII de la note technique du 12 août 2016 sus-visé. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1 :

- la première colonne correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième colonne correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois « N » sont transmis dans le courant du mois « N+1 » au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

#### **8.4.5. Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.



Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

## **TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 3 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée dans les mairies qui composent l'agglomération d'assainissement d'Issoire pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal attestant cet affichage sera dressé par le maire de la commune concernée.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme suivant les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le président du Syndicat Intercommunal d'Issoire et de sa Région (SIREG),  
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,  
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie est adressée pour information au :

Maire de Flat,  
Maire d'Issoire,  
Maire d'Orbeil,  
Maire de Perrier,  
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Directeur régional de l'agence régional de santé.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 JUIN 2017**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

le Directeur départemental adjoint,



**Didier BORREL**



**Annexe 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)**

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE				Flux GERP annuel (kg/an)	LQ				Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)		NGE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	10	Avis 08/11/2015	2	/	X	X	
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2				Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X	
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5				Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X	
Pesticides	Aclonifène	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012		0,1	0,2		X	
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08					0,1	0,2		X	
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452					0,1	0,2		X	
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X	
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83			5	Avis 08/11/2015	5	/	X		
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95					0,1	0,2		X	
PBDE	BDE 028	2820	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X	
PBDE	BDE 047	2819	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X	
PBDE	BDE 099	2816	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X	
PBDE	BDE 100	2815	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X	
PBDE	BDE 153	2812	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X	
PBDE	BDE 154	2811	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X	
PBDE	BDE 183	2810	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X	
PBDE	BDE 209 (déca bromodiphényl oxyde)	1815		x	x					1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X	
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70					0,05	0,1		X	
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X		
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	0,27	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X	
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X	
HAP	Benzo (g,h,i) Péryène	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010			8,2 x 10 <sup>-3</sup>	1	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X	
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X	
Pesticides	Bifénolx	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04			0,1	0,2		X	
Autres	Biphényle	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3				Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X	
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6					0,1	0,2		X	
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	Avis 08/11/2015	1	/	X		
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1855	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1	Avis 08/11/2015	5	10		X	



Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE						Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L
						NQE MA Eaux de surface	NQE MA autres eaux de surface	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4						0,1	0,2	X	
	Chlortoluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1						0,05	0,05	X	
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4					50	5	/	X	
	Cobalt	1379		x	x		Néant					40	3	/	X	
Métaux	Cuivre (métal total)	1382	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1					50	5	/	X	
	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,016	0,016	0,016	0,016		0,025	0,05	X	
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 <sup>-5</sup>	6 x 10 <sup>-6</sup>	6 x 10 <sup>-6</sup>	6 x 10 <sup>-5</sup>	6 x 10 <sup>-5</sup>		0,02	0,04	X	
	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1	X	
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3					1	1	2	X	
	Dibutylétain cation	7074		x	x							50 (9)	0,02	0,04	X	
Organétoins	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20					10	5	/	X	
	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 <sup>-4</sup>	7 x 10 <sup>-4</sup>	7 x 10 <sup>-4</sup>	7 x 10 <sup>-5</sup>	7 x 10 <sup>-5</sup>		0,05	0,1	X	
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 <sup>-3</sup>	3,2 x 10 <sup>-3</sup>	3,2 x 10 <sup>-3</sup>	3,2 x 10 <sup>-3</sup>	3,2 x 10 <sup>-3</sup>		0,05	0,1	X	
	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1	X	
Pesticides	Duron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2					1	0,05	0,05	X	
	Ethylbenzène	1497		x	x							200 (7)	1	/	X	
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,12	0,12	0,12	0,12	1	0,01	0,01	X	
	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28						0,1	0,2	X	
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 <sup>7</sup> (2)	3 x 10 <sup>-4</sup> (2)	3 x 10 <sup>-4</sup> (2)	3 x 10 <sup>-4</sup> (2)	3 x 10 <sup>-4</sup> (2)	1	0,02	0,04	X	
	Heptachlore epoxidé (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 <sup>7</sup> (2)	3 x 10 <sup>-4</sup> (2)	3 x 10 <sup>-4</sup> (2)	3 x 10 <sup>-4</sup> (2)	3 x 10 <sup>-4</sup> (2)		0,02	0,04	X	
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 x 10 <sup>-4</sup>	8 x 10 <sup>-4</sup>	8 x 10 <sup>-4</sup>	0,05		0,05	0,1	X	
	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010		0,05	0,05	0,05	0,05	1	0,01	0,02	X	
Pesticides	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010		0,6	0,6	0,6	0,6	1	0,5	0,5	X	
	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1	X	
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010						5 (8)	0,005	0,01	X	
	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2	X	
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	1	1	1	1	1	0,05	0,05	X	
	Mercure (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010		0,07 (3)	0,07 (3)	0,07 (3)	0,07 (3)		0,2	/	X	
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1	0,2	X	
	Métazechlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1	X	
Organétoins	Monobutylétain cation	2542		x	x							50 (9)	0,02	0,04	X	
	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	2	2	130	10	0,05	0,05	X	
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	34 (3)	20	5	/	X	
	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1	X	
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	2	2	2	2	1 (10)	0,5	0,5	X	



Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée	Substance à rechercher en sortie	NQE						LQ				Analyses eaux en entrée et taux MES<250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GEREP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyses avec séparation des fractions	
Alkylphénols	NP10E	6366		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
Alkylphénols	NP20E	6369		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
Alkylphénols	Oxyphénols	1959	SP	x	x	0,1	sans objet	sans objet	sans objet		1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
Alkylphénols	OP10E	6370		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
Alkylphénols	OP20E	6371		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	0,09						Avis 08/11/2015	0,03	0,05	X	X	
PCB	PCB 028	1239	SDP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X	
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X	
PCB	PCB 101	1242	SDP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X	
PCB	PCB 118	1243	SDP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X	
PCB	PCB 138	1244	SDP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X	
PCB	PCB 153	1245	SDP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X	
PCB	PCB 180	1246	SDP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X	
Pesticides	Pendiméthaline	1254	PSEE	x	x	0,02						Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X	X	
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x	0,007	sans objet	sans objet	sans objet		1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02	X	X	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	0,4	1				1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	82						Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	1,2 (3)	14 (3)	14 (3)	14 (3)		20	Avis 08/11/2015	2	/	X	X	
Pesticides	Quinoxifène	2028	SDP	x	x	0,15	2,7	0,54	0,54			Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
Autres	Sulfonate perfluorooctane (PFOS)	6560	SDP	x	x	6,5 x 10 <sup>-4</sup>	36	7,2	7,2		0	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X	X	
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x	1						Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	x	x	0,065	0,34	0,034	0,034			Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	10	sans objet	sans objet	sans objet		10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	X	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	12	sans objet	sans objet	sans objet		1	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	X	
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	1,2						Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
Métaux	Titane (métal total)	1373		x	x						100	Avis 08/11/2015	10	/	X	X	
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	74					200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	X	
Organéteins	Tributylétain cation	2879	SDP	x	x	2 x 10 <sup>-4</sup>	1,5 x 10 <sup>-3</sup>	1,5 x 10 <sup>-3</sup>	1,5 x 10 <sup>-3</sup>		50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,02	X	X	
COHV	Trichlorométhane	1286	Liste 1	x	x	10	sans objet	sans objet	sans objet		10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	X	
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	2,5	sans objet	sans objet	sans objet		10	Avis 08/11/2015	1	/	X	X	
Organéteins	Triphénylétaïn cation	6372		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	X	X	
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	1					200 (7)	Avis 08/11/2015	2	/	X	X	
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	7,8					100	Avis 08/11/2015	5	/	X	X	

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3 /l ;



- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphenyléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3/l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphenyléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25

42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0.1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

## Annexe 2 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- $C_i$  : Concentration mesurée
- $C_{max}$  : Concentration maximale mesurée dans l'année
- $CR_i$  : Concentration Retenue pour les calculs
- CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : flux moyen journalier
- FMA : flux moyen annuel
- $V_i$  : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
- $V_A$  : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu<sup>1</sup>
- $i$  :  $i^{ème}$  prélèvement
- NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA<sub>5</sub>) x NQE

### 1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si  $C_i < LQ_{laboratoire}$  alors  $CR_i = LQ_{laboratoire}/2$
- si  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$  alors  $CR_i = C_i$

**Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :**

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

**Calcul du flux moyen annuel :**

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ ) :  
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
 $FMA = 0$ .

**Calcul du flux moyen journalier :**

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :  
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
 $FMJ = 0$ .

**Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :**

- Article 1 Le micropolluant est quantifié au moins une fois *ET*
- Article 2  $CMP \geq 50 \times NQE-MA$  *OU*
- Article 3  $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$  *OU*
- Article 4  $FMA \geq$  Flux GEREP annuel

<sup>1</sup> Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.



### Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- Article 5 Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- Article 6  $CMP \geq 10 \times NQE-MA$  **OU**
- Article 7  $C_{max} \geq NQE-CMA$  **OU**
- Article 8  $FMJ \geq 0,1 \times$  Flux journalier théorique admissible par le milieu **OU**
- Article 9  $FMA \geq$  Flux GEREPA annuel **OU**
- Article 10 A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREPA. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE<sup>2</sup>, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

### **2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREPA est défini pour la somme des micropolluants de la famille**

#### *2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille*

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015<sup>3</sup>.

#### *2.2. Cas où le flux GEREPA est défini pour une famille*

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

#### *2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants*

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si  $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si  $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{\text{Famille}} = \sum CR_{\text{iMicropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_{\text{iFamille}} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

<sup>2</sup> DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

<sup>3</sup> Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

**2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :**

Article 11 Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**

Article 12  $CMP_{Famille} \geq 50 \times NQE-MA$  **OU**

Article 13  $C_{maxFamille} \geq 5 \times NQE-CMA$  **OU**

Article 14  $FMA_{Famille} \geq \text{Flux GEREP}$

**2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :**

Article 15 Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**

Article 16  $CMP_{Famille} \geq 10 \times NQE-MA$  **OU**

Article 17  $C_{maxFamille} \geq NQE-CMA$  **OU**

Article 18  $FMJ_{Famille} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$  **OU**

Article 19  $FMA_{Famille} \geq \text{Flux GEREP}$  **OU**

Article 20 A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Service Eau, Environnement et Forêt**

**ARRETE PREFECTORAL  
portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L.214-3  
du code de l'environnement relatif  
à l'extension de la station d'épuration du  
bourg d'Aulhat**

**COMMUNE DE AULHAT-FLAT**

**Dossier n° 63-2018-00261**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des "Eaux Résiduaires Urbaines" ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;
- VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté Européenne ;
- VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 ;

VU le récépissé de déclaration n° 03-14 du 16 juin 2003 autorisant la réalisation d'une station d'épuration d'une capacité de 250 EH ;

VU le zonage d'assainissement de la commune d'Aulhat-Saint-Privat, validé par délibération du 7 juillet 2006 ;

VU le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 09/07/2018, présenté par le Syndicat d'Assainissement d'Issoire et sa Région, enregistré sous le n° 63-2018-00261, relatif à l'extension de la station d'épuration du bourg d'Aulhat ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que le projet d'extension permet de passer d'une capacité de traitement de 250 EH à 350 EH et qu'il convient de préciser les prescriptions correspondant au futur système de traitement ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 14 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 1 mois imparti ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu récepteur, "Ruisseau de l'Ailloux", affluent de "L'Eau Mère", sous-affluent de "L'Allier", nécessite de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique et de fixer des objectifs de rejet de l'unité de traitement plus contraignants que ceux de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le Syndicat d'Assainissement d'Issoire et sa Région, en charge de l'agglomération d'assainissement de "Aulhat – Le Bourg", doit réaliser des travaux d'amélioration du système de collecte et veiller à supprimer tous rejets directs au milieu naturel ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

## ARRETE

### Titre I : Objet de la déclaration

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat d'Assainissement d'Issoire et sa Région, représentée par son président, de la déclaration reçue le 9 juillet 2018 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, **concernant l'extension de la station d'épuration du bourg d'Aulhat**, comprenant :

## 1.1. Le réseau de collecte

Maître d'ouvrage : Syndicat d'Assainissement d'Issoire et sa Région

Description : réseau de type séparatif.

## 1.2. Caractéristiques techniques, localisation de la station et rejet des eaux usées traitées

### Unité de traitement :

- Maître d'ouvrage : Syndicat d'Assainissement d'Issoire et sa Région
- Localisation : Commune d'Aulhat-Flat, section ZE, parcelle n°155
- Lieu-dit : "Fohet"
- Coordonnées Lambert 93 : X = 724 775 m  
Y = 6 496 640 m
- Dénomination : "Aulhat – Le Bourg".

### Filière de traitement :

- Type filtre planté de roseaux.
- Capacité organique nominale : **21 kgDBO<sub>5</sub>/j, soit 350 EH** (équivalent-habitant)

*1 EH correspond à la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO<sub>5</sub>) de 60 grammes d'oxygène par jour (Article R.2224-6 du CGCT).*

- Débit moyen journalier : 52,3 m<sup>3</sup>/j

### Localisation et milieu récepteur :

- le "**ruisseau de l'Ailloux**" qui rejoint à l'aval "l'Eau Mère" puis "l'Allier".
- Coordonnées Lambert 93 : X = 724 775 m  
Y = 6 496 640 m

Le tuyau de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux, ni provoquer l'érosion du fond ou des berges et doit faciliter la diffusion des eaux usées traitées dans les eaux réceptrices pour éviter la formation de dépôts.

Les ouvrages constituant ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) ; 2° Supérieure à 12 kg, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

## **Titre II: Prescriptions techniques**

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté de prescriptions spécifiques.

Toutefois, les valeurs de rejets définies par le tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté de prescriptions générales pour les stations de traitement devant traiter une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> ne sont pas applicables, car elles ne permettent pas de garantir la conservation du bon état écologique du cours d'eau. Sont applicables les valeurs définies ci-après à l'article 3 du présent arrêté.

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant doit respecter, conformément à son dossier de déclaration, et en conditions normales d'exploitation (c'est-à-dire en deçà du débit maximum instantané et des charges de pollution mentionnées à l'article 1.2.), les valeurs fixées dans le tableau ci-après :

	[DBO <sub>5</sub> ]	[DCO]	[MES]
Concentration eaux traitées (mg/l)	≤ 20	≤ 90	≤ 30
Rendement (%)	≥ 60	≥ 60	≥ 50

Les effluents traités et rejetés au milieu naturel doivent respecter ces valeurs, en concentration maximale ou en rendement épuratoire minimal.

Pour les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, les valeurs à respecter sont données en **moyenne journalière**.

Le pH de l'effluent doit se situer entre 6 et 8,5 et la température du rejet doit être inférieure à 25° C.

Le rejet ne doit pas comprendre de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

### Article 4 : Programme de travaux

Le syndicat tiendra informé le service en charge de la police de l'eau de l'état d'avancement des travaux au fur et à mesure de leurs réalisations.

### Article 5 : Dimensionnement et conception des ouvrages

Le système de collecte (réseau et ouvrage divers) doit assurer en permanence un transfert efficace du volume des effluents produits par temps sec sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif.

Les débits d'eaux claires parasites, provenant du domaine public et du domaine privé, doivent faire l'objet d'une mise en conformité du réseau de collecte et des branchements. Ils ne doivent pas être envoyés vers la station de traitement des eaux usées.

### Article 6 : Devenir des boues

La valorisation, ou élimination, des boues de la station de traitement est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de valorisation agricole, le syndicat déposera auprès du service en charge de la police de l'eau un dossier de plan d'épandage, au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, conformément à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature figurant à l'article R.214-1 du même code.

### Article 7 : Devenir des sous-produits

Les refus de dégrillage, les sables, les graisses et les matières de curage des réseaux font l'objet d'un traitement spécifique, soit sur le site, soit sur un site extérieur réglementé et habilité à recevoir ce type de déchets.



## **Article 8 : Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons**

Le Syndicat d'Assainissement d'Issoire et sa Région s'assure de la bonne qualité d'exécution des réseaux en référence aux règles du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales et aux mesures techniques particulières prises en lien avec la présence d'eaux souterraines et les contraintes géotechniques.

Les nouveaux tronçons seront réceptionnés au vu des tests et vérifications effectués sur les canalisations, les branchements et regards conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Cette réception s'applique aux ouvrages nouvellement construits et aux ouvrages d'origine privée lors de leur raccordement au réseau.

Les tests sont réalisés selon la norme en vigueur.

Un bilan annuel des réceptions de réseau est adressé par le maître d'ouvrage au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

## **Article 9 : Raccordement d'effluents domestiques**

Tout raccordement au réseau communal fait l'objet d'une demande expresse au service chargé de l'exploitation du système de collecte.

Afin de pouvoir contrôler la conformité du branchement, et en application des articles L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, des articles L.1331-4 et L.1331-11 du code de la santé publique, les agents chargés du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle de conformité.

**Conformément à l'article L.2224-12 du CGCT, tout nouvel abonné est destinataire du règlement de service d'assainissement collectif.**

Conformément à l'article R.1331-1 du code de la santé, les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- de matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

## **Article 11 : Information des services**

Le service en charge de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance avant le démarrage des travaux.

**A la fin des travaux, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.**

## **Titre III : Dispositions générales**

### **Article 12 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 13 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité du Syndicat d'Assainissement d'Issoire et sa Région. Toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises par le nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service police de l'eau.

### **Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 15 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, à l'ouvrage autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 16 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 17 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 18 : Publication et information des tiers**

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune d'Aulhat-Flat où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier-Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

## **Article 19 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L.514-3-1 du code de l'environnement à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 20 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le maire de la commune d'Aulhat-Flat,  
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie est adressée au :

chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

Le Chef du Service  
Eau, Environnement et Forêt

Béatrice MICHALLAND

Pièce jointe : arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

## Annexe 6. Montant des prestations courantes prévues au règlement de service

*en Euros constants du mois de prise d'effet du contrat*

	Prix unitaire (€ HT)
Contrôle de branchement à la demande (vente immobilière ou autre motif)	175,30 €
Frais de contrôle et de raccordement d'un branchement réalisé par une entreprise tierce	350,00 €
Contrôle d'installation d'assainissement non collectif à la demande du client ou d'un tiers (notaire)	169,64 €
Etablissement d'un devis TLE	150,00 €
Mise en place d'un échéancier de paiement	18,73 €
Pénalités de retard en cas de non paiement : relance simple	4,41 €
Pénalités de retard en cas de non paiement : mise en demeure	13,66 €

## Annexe 7. Montant forfaitaire des travaux neufs

en Euros constants du mois de prise d'effet du contrat

**Branchement de diamètre 160 mm de 6 mètres linéaires**  
(selon prescriptions de l'art. 56)

	Avec terrassement	En tranchée ouverte (TO) et rebouchée par un tiers ou tranchée commune (TC) avec l'eau potable
	Prix unitaire (€HT)	Prix unitaire (€HT)
Forfait tout compris (installation du chantier, terrassements, fournitures (coude et tube PVC, tabouret de branchement, cheminée, regard béton et tampon fonte, grillage avertisseur), réfections de voiries avec des matériaux identiques à l'existant, géoréférencement x, y, z en classe A)	2000	900
Plus value par mètre supplémentaire ( PVC D 160 mm)	330	150

**Branchement de diamètre 200 mm de 6 mètres linéaires**  
(selon prescriptions de l'art. 56)

	Avec terrassement	En tranchée ouverte (TO) et rebouchée par un tiers ou tranchée commune (TC) avec l'eau potable
	Prix unitaire (€HT)	Prix unitaire (€HT)
Forfait tout compris (installation du chantier, terrassements, fournitures (coude et tube PVC, tabouret de branchement, cheminée, regard béton et tampon fonte, grillage avertisseur), réfections de voiries avec des matériaux identiques à l'existant, géoréférencement x, y, z en classe A)	2100	1000
Plus value par mètre supplémentaire ( PVC D 200 mm)	350	166

## Annexe 8. Compte d'exploitation prévisionnel

Compte d'exploitation prévisionnel (CEP)  
en Euros constants du mois de prise d'effet du contrat

RECETTES							
		2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
<b>Total A : Recettes d'exploitation (A1 + A2 + A3)</b>	€	<b>988 923,8</b>	<b>987 525,3</b>	<b>986 142,3</b>	<b>984 805,4</b>	<b>983 484,0</b>	<b>4 930 880,9</b>
<b>Sous-total A1 : Recette Part Fixe (PF)</b>	€	<b>216 300,0</b>	<b>218 040,0</b>	<b>219 780,0</b>	<b>221 550,0</b>	<b>223 320,0</b>	<b>1 098 990,0</b>
Nb d'abonnés facturés (eaux usées)	ab	7 210	7 268	7 326	7 385	7 444	
Montant annuel	€/ab/an	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	
<b>Sous-total A2 : Recette Part Variable (PV)</b>	€	<b>627 692,3</b>	<b>624 553,9</b>	<b>621 430,9</b>	<b>618 324,0</b>	<b>615 232,6</b>	<b>3 107 233,8</b>
Volumes facturés (eaux usées)	m <sup>3</sup>	894 203	889 732	885 283	880 857	876 453	
x Part Variable	€/m <sup>3</sup>	0,7020	0,7020	0,7020	0,7020	0,7020	
<b>Sous-total A3 : Recette des CSD</b>	€	<b>144 931,42</b>	<b>144 931,42</b>	<b>144 931,42</b>	<b>144 931,42</b>	<b>144 931,42</b>	<b>724 657,10</b>
Partie Fixe CSD traitement des effluents industriels	m <sup>3</sup>	0	0	0	0	0	
Volumes facturés pour la CSD traitement des effluents industriels	m <sup>3</sup>	0	0	0	0	0	
x Part Variable pour la CSD traitement des effluents industriels (Coeff. Poll. = ...)	€/m <sup>3</sup>	0,7020	0,7020	0,7020	0,7020	0,7020	
Partie Fixe CSD réception des boues à la station d'épuration d'Issoire	m <sup>3</sup>	0	0	0	0	0	
Volumes facturés pour la CSD réception des boues à la station d'épuration d'Issoire	m <sup>3</sup>	1 059	1 059	1 059	1 059	1 059	
x Part Variable pour la CSD réception des boues à la station d'épuration d'Issoire (Coeff. Poll. = ...)	€/m <sup>3</sup>	30,18	30,18	30,18	30,18	30,18	
Partie Fixe CSD réception des graisses à la station d'épuration d'Issoire	m <sup>3</sup>	0	0	0	0	0	
Volumes facturés pour la CSD réception des graisses à la station d'épuration d'Issoire	m <sup>3</sup>	203	203	202,8	202,8	202,8	
x Part Variable pour la CSD réception des graisses à la station d'épuration d'Issoire (Coeff. Poll. = ...)	€/m <sup>3</sup>	49,90	49,90	49,90	49,90	49,90	
Partie Fixe CSD réception des matières de vidange à la station d'épuration d'Issoire	m <sup>3</sup>	0	0	0	0	0	
Volumes facturés pour la CSD réception des matières de vidange à la station d'épuration d'Issoire	m <sup>3</sup>	905,53	905,53	905,53	905,53	905,53	
x Part Variable pour la CSD réception des matières de vidange à la station d'épuration d'Issoire (Coeff. Poll. = ...)	€/m <sup>3</sup>	30,18	30,18	30,18	30,18	30,18	
Partie Fixe CSD réception des produits de curage à la station d'épuration d'Issoire	m <sup>3</sup>	0	0	0	0	0	
Volumes facturés pour la CSD réception des produits de curage à la station d'épuration d'Issoire	m <sup>3</sup>	1 454,60	1 454,60	1 454,6	1 454,6	1 454,6	
x Part Variable pour la CSD XXX (Coeff. Poll. = ...)	€/m <sup>3</sup>	49,90	49,90	49,90	49,90	49,90	
Partie Fixe CSD réception des jus de process à la station d'épuration d'Issoire	m <sup>3</sup>	0	0	0	0	0	
Volumes facturés pour la CSD réception des jus de process à la station d'épuration d'Issoire	m <sup>3</sup>	97,00	97,00	97	97	97	
x Part Variable pour la CSD XXX (Coeff. Poll. = ...)	€/m <sup>3</sup>	30,18	30,18	30,18	30,18	30,18	
<b>Total B : Recettes accessoires (B1 + B2 + B3 + B4 + B5)</b>	€	<b>79 646,5</b>	<b>79 646,5</b>	<b>79 646,5</b>	<b>79 646,5</b>	<b>79 646,5</b>	<b>398 232,4</b>
<b>Sous-total B1 "Recettes liées à l'application du règlement de service"</b>	€	-	-	-	-	-	-
Quantité	nb						
x Prix unitaire	€/prestation						
<b>Sous-total B2 "Frais d'accès au service"</b>	€	-	-	-	-	-	-
Nombre	u						
x Prix unitaire	€/u						
<b>Sous-total B3 "Contrôles de branchements à la demande"</b>	€	<b>50 135,8</b>	<b>50 135,8</b>	<b>50 135,8</b>	<b>50 135,8</b>	<b>50 135,8</b>	<b>250 679,0</b>
Quantité	u	286,00	286,00	286,00	286,00	286,00	
x Prix unitaire	€/u	175,30	175,30	175,30	175,30	175,30	
<b>Sous-total B4 "Contrôles de branchements réalisés par une entreprise tierce"</b>	€	<b>5 600,00</b>	<b>5 600,00</b>	<b>5 600,00</b>	<b>5 600,00</b>	<b>5 600,00</b>	<b>28 000,00</b>
Quantité	u	16,00	16,00	16,00	16,00	16,00	
x Prix unitaire	€/u	350,00	350,00	350,00	350,00	350,00	
<b>Sous-total B5 "Recouvrement de la PFAC"</b>	€	<b>3 450,00</b>	<b>3 450,00</b>	<b>3 450,00</b>	<b>3 450,00</b>	<b>3 450,00</b>	<b>17 250,00</b>
Quantité	u	23,00	23,00	23,00	23,00	23,00	
x Prix unitaire	€/u	150,00	150,00	150,00	150,00	150,00	
<b>Sous-total B6 "Recouvrement des montants des RNR"</b>	€	<b>6 789,4</b>	<b>6 789,4</b>	<b>6 789,4</b>	<b>6 789,4</b>	<b>6 789,4</b>	<b>33 947,0</b>
Quantité	u	58,00	58,00	58,00	58,00	58,00	
x Prix unitaire	€/u	117,06	117,06	117,06	117,06	117,06	
<b>Sous-total B7 "Contribution à la collecte et au traitement des eaux pluviales par les réseaux unitaires"</b>	€	<b>10 000,0</b>	<b>10 000,0</b>	<b>10 000,0</b>	<b>10 000,0</b>	<b>10 000,0</b>	<b>50 000,0</b>
Quantité	u	1	1	1	1	1	
x Prix unitaire	€/u	10 000,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00	
<b>Sous-total B8 "Vente d'énergie produite sur le site de la station d'épuration d'Issoire"</b>	€	<b>3 671,3</b>	<b>3 671,3</b>	<b>3 671,3</b>	<b>3 671,3</b>	<b>3 671,3</b>	<b>18 356,5</b>
Montant	€	3 671,29	3 671,29	3 671,29	3 671,29	3 671,29	
<b>Total C : Recettes des travaux</b>	€	<b>14 000,0</b>	<b>14 000,0</b>	<b>14 000,0</b>	<b>14 000,0</b>	<b>14 000,0</b>	<b>70 000,0</b>
Nombre de branchements neufs	u	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	
x Prix unitaire	€/u	2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00	
<b>D : TOTAL DES RECETTES (A + B + C)</b>	€	<b>1 082 570,3</b>	<b>1 081 171,8</b>	<b>1 079 788,8</b>	<b>1 078 451,9</b>	<b>1 077 130,5</b>	<b>5 399 113,3</b>

## CHARGES

		2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
<b>Total E : Charges d'exploitation</b>	<b>€</b>	<b>1 050 521,2</b>	<b>1 050 516,4</b>	<b>1 050 513,0</b>	<b>1 050 516,3</b>	<b>1 070 675,2</b>	<b>5 272 742,0</b>
Personnel	Σ Pers	249 229,60	249 229,60	249 229,60	249 229,60	249 229,60	1 246 148,01
Energie	Elec	174 904,84	174 904,84	174 904,84	174 904,84	174 904,84	874 524,22
Réactifs	Réact	60 858,27	60 858,27	60 858,27	60 858,27	60 858,27	304 291,35
Analyses	Ana	11 039,03	11 039,03	11 039,03	11 039,03	31 193,23	75 349,37
Sous-traitance, matières et divers	FST	300 362,01	300 541,25	300 720,49	300 902,82	301 085,15	1 503 611,72
Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles	Impots	4 222,02	4 216,57	4 211,18	4 205,96	4 200,81	21 056,54
Autres dépenses d'exploitation							-
Télécommunication, postes et télégestion	Télé	2 068,00	2 068,00	2 068,00	2 068,00	2 068,00	10 340,00
Engins et véhicules	Eng + Véhic	19 158,92	19 158,92	19 158,92	19 158,92	19 158,92	95 794,61
Informatique	Info	16 183,48	16 183,48	16 183,48	16 183,48	16 183,48	80 917,42
Assurance	Ass	5 754,16	5 746,72	5 739,37	5 732,27	5 725,24	28 697,76
Locaux	Locaux	1 082,57	1 081,17	1 079,79	1 078,45	1 077,13	5 399,11
Autres	Autres	12 926,65	12 912,66	12 898,83	12 885,47	12 872,25	64 495,86
Contribution des services centraux	Siège	40 596,38	40 543,94	40 492,08	40 441,95	40 392,39	202 466,75
Total renouvellement							-
Dotation pour le programme de renouvellement	DPR	98 461,73	98 461,73	98 461,73	98 461,73	98 461,73	492 308,64
Garantie de renouvellement accidentel	GRA	7 575,00	7 575,00	7 575,00	7 575,00	7 575,00	37 875,00
Charges relatives aux investissements	Invmt	35 272,86	35 183,44	35 094,46	35 005,94	34 917,86	175 474,54
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux	Impayés	10 825,70	10 811,72	10 797,89	10 784,52	10 771,31	53 991,13
Rémunération du besoin en fond de roulement	BFR	-	-	-	-	-	0
<b>Total F : Charges relatives aux travaux confiés à titre exclusif</b>	<b>€</b>	<b>12 600</b>	<b>12 600</b>	<b>12 600</b>	<b>12 600</b>	<b>12 600</b>	<b>63 000</b>
Personnel	Pers	3 780	3 780	3 780	3 780	3 780	18 900
Engins	Eng	529	529	529	529	529	2 646
Sous-traitance, matières et divers	FST	8 291	8 291	8 291	8 291	8 291	41 454
<b>G : TOTAL DES CHARGES (E + F)</b>	<b>€</b>	<b>1 063 121,2</b>	<b>1 063 116,4</b>	<b>1 063 113,0</b>	<b>1 063 116,3</b>	<b>1 083 275,2</b>	<b>5 335 742,0</b>

## RESULTAT BRUT

<b>H : RESULTAT BRUT (D - G)</b>	<b>€</b>	<b>19 449,0</b>	<b>18 055,4</b>	<b>16 675,8</b>	<b>15 335,7</b>	<b>- 6 144,7</b>	<b>63 371,3</b>
----------------------------------	----------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	------------------	-----------------

## Annexe 9. Composition de la formule de révision des tarifs

Explication des pondérations de la formule de révision des tarifs

CALCUL DU COEFFICIENT K1	
	CHARGES Euros HT
Personnel	249 230
Energie	174 905
Réactifs	60 858
Analyses	11 039
Sous-traitance, matières et divers	300 362
Impôts locaux, taxes et redevances contractuelles	4 222
Autres dépenses d'exploitation	97 770
Télécommunication, postes et télégestion	2 068
Engins et véhicules	19 159
Informatique	16 183
Assurance	5 754
Locaux	1 083
Autres	12 927
Contribution des services centraux	40 596
Total renouvellement	106 037
Dotation pour le programme de renouvellement	98 462
Garantie de renouvellement accidentel	7 575
Charges relatives aux investissements	35 273
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux	10 826
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>1 050 521</b>

ICHT-E		E		PP	
Main d'œuvre		Electricité tarif Vert		Prix production services français	
en € HT	en %	en € HT	en %	en € HT	en %
249 230	100%				
		174 905	100%		
				60 858	100%
				11 039	100%
30 036	10%	120 145	40%	150 181	50%
				4 222	100%
		310	15%	1 758	85%
		15 327	80%	3 832	20%
				16 183	100%
				5 754	100%
		217	20%	866	80%
5 171	40%	2 585	20%	5 171	40%
20 298	50%	12 179	30%	8 119	20%
39 385	40%	19 692	20%	39 385	40%
3 030	40%	1 515	20%	3 030	40%
10 582	30%	10 582	30%	14 109	40%
10 826	100%				
<b>368 557</b>	<b>35%</b>	<b>357 457</b>	<b>34%</b>	<b>324 507</b>	<b>31%</b>

Composition de K1	pondération	ICHT-E	E	PP	Somme
		0,35	0,34	0,31	1,00

Pour mémoire : la somme des coefficients (hors Gprod) doit être égale à 1

Gprod = 1,5%

CALCUL DU COEFFICIENT K2	
	CHARGES Euros HT
Dotation pour le programme de renouvellement (DPR)	98 462
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>98 462</b>

ICHT-E		PP		TP10a_2010	
Main d'œuvre		Prix production services français		Travaux, canalisations	
en € HT	en %	en € HT	en %	en € HT	en %
29 539	30%	29 539	30%	39 385	40%

Composition de K2	pondération	ICHT-E	PP	TP10a_2010	Somme
		0,24	0,24	0,32	0,80

Pour mémoire : la somme des coefficients doit être égale à 0,80



# Annexe 10. Programme prévisionnel de renouvellement

Programme Prévisionnel de Renouvellement  
 en Euros constants du mois de prise d'effet du contrat

RAPPEL : les équipements d'un montant unitaire < 500 € HT ne sont pas compris dans le programme de renouvellement

INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS			
Site	Ouvrage	Libellé équipement	Mise en service
DO_ ANCIENNE CASERNE N°5	déversoir d'orage	sonde de niveau piezo	2012
DO_ ANCIENNE CASERNE N°5	coffret télésurveillance	télétransmission	2012
DO_ AUTOROUTE A75	déversoir d'orage	sonde niveau piezo	2012
DO_ AV CLAUDE PERI N°12	déversoir d'orage	sonde niveau piezo	2012
DO_ AV CLAUDE PERI N°12	coffret télésurveillance	télétransmission	2012
DO_ AV PIERRE MARIE CURIE N°8	coffret télésurveillance	télétransmission	2012
DO_ IMP_ ANTOINE VERNIERE	coffret télésurveillance	télétransmission	2012
DO_ RUE MOULIN CHARRIER N°2	déversoir d'orage	sonde de niveau Piezo	2012
DO_ RUE MOULIN CHARRIER N°2	coffret télésurveillance	télétransmission	2012
PR_ A.D.A.P.E.I	poste de relèvement	sonde radar	2019
PR_ A.D.A.P.E.I	armoire générale BT	télétransmission	2012
PR_ BEAUREGARD LA TROUFFE	poste de relèvement	électropompe 1	2014
PR_ BEAUREGARD LA TROUFFE	poste de relèvement	électropompe 2	2014
PR_ BEAUREGARD LA TROUFFE	poste de relèvement	sonde radar	2013
PR_ BEAUREGARD LA TROUFFE	armoire générale BT	télétransmission	2013
PR_ BECHADE	déversoir d'orage	Sonde de niveau US	2012
PR_ BECHADE	poste de relèvement	pompe 1	1995
PR_ BECHADE	poste de relèvement	pompe 2	1995
PR_ BECHADE	poste de relèvement	sonde radar	2013
PR_ BECHADE	armoire générale BT	télétransmission PR	2012
PR_ CAMPING ISSOIRE	poste de relèvement	pompe 2	2009
PR_ CAMPING ISSOIRE	poste de relèvement	pompe 1	2009
PR_ CAMPING ISSOIRE	poste de relèvement	sonde radar	2014
PR_ CAMPING ISSOIRE	armoire générale BT	télétransmission	2012
PR_ DOUMERE (BEAU)	poste de relèvement	sonde de niveau	2010
PR_ DOUMERE (BEAU)	armoire générale BT	télétransmission	2013
PR_ ESPAGNON EU	poste de relèvement	électropompe 1	2002
PR_ ESPAGNON EU	poste de relèvement	électropompe 2	2002
PR_ ESPAGNON EU	poste de relèvement	sonde radar	2002
PR_ ESPAGNON EU	armoire générale BT	télétransmission	2012
PR_ GUILLARD	poste de relèvement	pompe 1	2010
PR_ GUILLARD	poste de relèvement	pompe 2	2010
PR_ GUILLARD	poste de relèvement	sonde radar	2000
PR_ GUILLARD	armoire générale BT	télétransmission	2012
PR_ LA CASCADE	poste de relèvement	pompe de secours	2012
PR_ LA CASCADE	poste de relèvement	sonde US	2012
PR_ LA CASCADE	armoire générale BT	télétransmission	2012
PR_ LA MAZE	poste de relèvement	électropompe 2	2003
PR_ LA MAZE	poste de relèvement	électropompe 1	2015
PR_ LA MAZE	poste de relèvement	sonde niveau radar	2013
PR_ LA MAZE	armoire générale BT	télétransmission	2012
PR_ LA MAZE 2	poste de relèvement	pompe 1	2014
PR_ LA MAZE 2	poste de relèvement	pompe 2	2014
PR_ LA MAZE 2	armoire générale BT	télétransmission	2014
PR_ LA PLAGNE PERRIER	poste de relèvement	pompe 1	2013
PR_ LA PLAGNE PERRIER	poste de relèvement	pompe 2	2013
PR_ LA PLAGNE PERRIER	poste de relèvement	sonde US	2014
PR_ LA PLAGNE PERRIER	poste de relèvement	pluviomètre	2012

PROGRAMME PREVISIONNEL DE RENOUVELLEMENT									
Valeur unitaire à neuf (€)	Durée de vie retenue (ans)	Dépense prévisionnelle annuelle						DPR (en €)	
		2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total sur le	Moyenne par an
688	10			688				688	138
1 875	13		1 875					1 875	375
688	10			688				688	138
688	10			688				688	138
1 875	13		1 875					1 875	375
1 875	13		1 875					1 875	375
1 875	13		1 875					1 875	375
688	10			688				688	138
938	10			938		938		938	188
2 313	13			2 313				2 313	463
1 375	12			1 375				1 375	275
1 375	12			1 375				1 375	275
938	10			938				938	188
2 313	13			2 313				2 313	463
1 063	10			1 063				1 063	213
1 875	12	1 875						1 875	375
1 875	12	1 875						1 875	375
938	10			938				938	188
2 313	13		2 313					2 313	463
1 875	12	1 875						1 875	375
1 875	12	1 875						1 875	375
938	10		938					938	188
2 313	13		2 313					2 313	463
1 063	10			1 063				1 063	213
1 875	12	1 875						1 875	375
1 875	12	1 875						1 875	375
938	10		938					938	188
2 313	13		2 313					2 313	463
1 625	12			1 625				1 625	325
1 625	12			1 625				1 625	325
1 038	10	1 038						1 038	208
2 313	13		2 313					2 313	463
1 813	12	1 813						1 813	363
1 125	10		1 125					1 125	225
2 313	13		2 313					2 313	463
1 875	12		1 875					1 875	375
1 875	12		1 875					1 875	375
938	10		938		1 875			938	188
1 875	12		1 875					1 875	375
2 313	13		2 313			2 313		2 313	463
1 875	12		1 875					1 875	375
1 875	12		1 875					1 875	375
938	10	938						938	188
1 938	12	1 938						1 938	388

PR_ LA PLAGNE PERRIER	armoire générale BT	télétransmission	2012
PR_ LE BROT	poste de relèvement	pompe 1	2006
PR_ LE BROT	poste de relèvement	pompe 2	2006
PR_ LE BROT	poste de relèvement	sonde radar	2013
PR_ LE BROT	armoire générale BT	télétransmission	2012
PR_ LE CLOS DE BREST	poste de relèvement	pompe 1	2014
PR_ LE CLOS DE BREST	poste de relèvement	pompe 2	2014
PR_ LE CLOS DE BREST	poste de relèvement	sonde radar	2014
PR_ LE CLOS DE BREST	armoire générale BT	télétransmission	2014
PR_ LE PIAGE	poste de relèvement	pompe 1	2015
PR_ LE PIAGE	poste de relèvement	pompe 2	2015
PR_ LE PIAGE	poste de relèvement	sonde radar	2015
PR_ LE PIAGE	armoire générale BT	télétransmission	2015
PR_ LE POSTILLON	poste de relèvement	pompe 1	2013
PR_ LE POSTILLON	poste de relèvement	pompe 2	2005
PR_ LE POSTILLON	poste de relèvement	sonde radar	2000
PR_ LE POSTILLON	armoire générale BT	télétransmission	2012
PR_ LES CONDOMAINES	poste de relèvement	électropompe 1	2006
PR_ LES CONDOMAINES	poste de relèvement	électropompe 2	2006
PR_ LES CONDOMAINES	poste de relèvement	sonde radar	2010
PR_ LES CONDOMAINES	armoire générale BT	télétransmission	2012
PR_ LES ESCURES	poste de relèvement	électropompe 1	2011
PR_ LES ESCURES	poste de relèvement	électropompe 2	2014
PR_ LES ESCURES	poste de relèvement	sonde radar	2012
PR_ LES ESCURES	armoire générale BT	télétransmission	2012
PR_ LES VIGERES	poste de relèvement	électropompe 1	2009
PR_ LES VIGERES	poste de relèvement	pompe vide cave	2005
PR_ LES VIGERES	poste de relèvement	sonde de niveau piezo	2013
PR_ LES VIGERES	poste de relèvement	débitmètre (refoulement) (PT)	2012
PR_ LES VIGERES	poste de relèvement	transmetteur mesure débit (PT)	2012
PR_ LES VIGERES	regard trop plein	sonde radar niveau DO	2013
PR_ LES VIGERES	armoire générale BT	batterie condensateur	1987
PR_ NAVES	poste de relèvement	agitateur	2009
PR_ NAVES	poste de relèvement	antibellier	2009
PR_ NAVES	poste de relèvement	sonde radar	2013
PR_ NAVES	armoire générale BT	télétransmission	2012
PR_ PETIT MAS	poste de relèvement	pompe 2	2015
PR_ PETIT MAS	poste de relèvement	sonde radar	2014
PR_ PETIT MAS	armoire générale BT	télétransmission	2014
PR_ VERGERS BARRIERE	poste de relèvement	électropompe	2002
PR_ VERGERS BARRIERE	poste de relèvement	sonde radar	2012
PR_ VERGERS BARRIERE	armoire générale BT	télétransmission	2012
PR_ ZILES LISTES	poste de relèvement	sonde radar	2013
PR_ ZILES LISTES	armoire générale BT	télétransmission	2012
STEP_ AULHAT	filtre 1	électropompe 2	2003
STEP_ AULHAT	filtre 1	sonde radar	2003
STEP_ AULHAT	filtre 2	électropompe 1	2003
STEP_ AULHAT	filtre 2	électropompe 2	2003
STEP_ AULHAT	armoire générale BT	télétransmission	2003
STEP_ FLAT	dégrillage	dégrilleur	1986
STEP_ FLAT	clarificateur	pompe extraction	1986
STEP_ FLAT	clarificateur	pompe recirculation	2011
STEP_ FLAT	canal sortie STEP	sonde us	2020
STEP_ FLAT	canal sortie STEP	transmetteur débit de sortie	2020
STEP_ FLAT	épaisseur	pompe de transfert	1986
STEP_ FLAT	stockage boues	agitateur	1986

2 313	13		2 313					2 313	463
1 250	12	1 250						1 250	250
1 250	12	1 250						1 250	250
938	10			938				938	188
2 313	13		2 313					2 313	463
1 250	12	1 250			1 250			1 250	250
1 250	12	1 250			1 250			1 250	250
938	10		938					938	188
2 313	13		2 313					2 313	463
1 250	12	1 250			1 250			1 250	250
938	10		938					938	188
2 313	13		2 313				2 313	2 313	463
1 375	12	1 375						1 375	275
1 375	12	1 375						1 375	275
1 038	10	1 038						1 038	208
2 313	13		2 313					2 313	463
1 125	12	1 125						1 125	225
1 125	12	1 125						1 125	225
938	10	938						938	188
2 313	13		2 313					2 313	463
3 000	12	3 000 (novation roue, volute...)						3 000	600
1 000	12	1 000						1 000	200
688	10	688			688			688	138
1 250	14	1 250						1 250	250
875	14	875						875	175
938	10	938						938	188
913	25	913						913	183
2 875	15	2 875						2 875	575
1 563	25	1 563					1 563	1 563	313
938	10	938			938			938	188
2 313	13		2 313					2 313	463
2 500	12	2 500				2 500		2 500	500
938	10	938						938	188
2 313	13		2 313			2 313		2 313	463
1 500	12	1 500			1 500			1 500	300
1 038	10	1 038						1 038	208
2 313	13		2 313						

STEP ISSOIRE	dégrillage grossier	dégrilleur grossier 1	2008	20 750	19				(rénovation grille, brosses, peigne, peigne, 2008)	2 500	500
STEP ISSOIRE	dégrillage grossier	dégrilleur grossier 2	2008	20 750	19					2 500	500
STEP ISSOIRE	dégrillage grossier	vis compactage grossier	2012	11 250	15				(rénovation)	2 000	400
STEP ISSOIRE	dégrillage grossier	détecteur H2S dégrilleur grossier	2014	1 313	5	1 313				1 313	263
STEP ISSOIRE	dégrillage grossier	sonde piézo dégrilleur grossier	2008	688	10	688				688	138
STEP ISSOIRE	dégrillage grossier	transmetteur mesure niveau de	2000	875	14			875		875	175
STEP ISSOIRE	dégrillage grossier	sonde pH/J	2008	1 000	10	1 000				1 000	200
STEP ISSOIRE	relèvement	débitmètre entrée STEP	2008	2 313	14		2 313			2 313	463
STEP ISSOIRE	relèvement	sonde piézo poste relèvement	2008	688	10	688				688	138
STEP ISSOIRE	relèvement	transmetteur mesure niveau po	2009	1 125	14		1 125			1 125	225
STEP ISSOIRE	relèvement	préleveur entrée STEP	2014	4 750	13			4 750		4 750	950
STEP ISSOIRE	relèvement	sonde US mesure débit by-pass	2008	1 125	10	1 125				1 125	225
STEP ISSOIRE	relèvement	transmetteur mesure débit by-pa	2007	875	14		875			875	175
STEP ISSOIRE	relèvement	sonde conductivité DO	2013	1 250	10		1 250			1 250	250
STEP ISSOIRE	relèvement	transmetteur conductivité DO	2013	1 125	14			1 125		1 125	225
STEP ISSOIRE	prétraitements	dégrilleur fin 1	2008	43 125	19				(rénovation grille, brosses, peigne, peigne, 2008)	2 500	500
STEP ISSOIRE	prétraitements	dégrilleur fin 2	2008	43 125	19					2 500	500
STEP ISSOIRE	prétraitements	disconnecteur dn50 prétraitem	2018	450	10				650	450	130
STEP ISSOIRE	prétraitements	détecteur H2S prétraitement	2014	1 313	5	1 313				1 313	263
STEP ISSOIRE	biologique-Cyclor file 1	électropompe recirculation sec	2008	1 375	12	1 375				1 375	275
STEP ISSOIRE	biologique-Cyclor file 1	surpresseur 2	2008	16 500	21	16 500				16 500	3 300
STEP ISSOIRE	biologique-Cyclor file 1	sonde O2 n°1	2010	1 375	10	1 375				1 375	275
STEP ISSOIRE	biologique-Cyclor file 1	transmetteur mesure oxygène r	2010	1 000	14	1 000				1 000	200
STEP ISSOIRE	biologique-Cyclor file 1	sonde piézo 1	2008	688	10	688				688	138
STEP ISSOIRE	biologique-Cyclor file 2	transmetteur mesure niveau cy	2008	3 375	10	3 375		875		3 375	675
STEP ISSOIRE	biologique-Cyclor file 1	sonde niveau voile boues cyclo	2008	3 375	10	3 375				3 375	675
STEP ISSOIRE	biologique-Cyclor file 1	transmetteur mesure niveau vo	2008	1 000	14	1 000				1 000	200
STEP ISSOIRE	biologique-Cyclor file 1	électropompe recirculation 2	2014	1 375	12	1 375				1 375	275
STEP ISSOIRE	biologique-Cyclor file 2	surpresseur 2	2008	16 500	21	16 500				16 500	3 300
STEP ISSOIRE	biologique-Cyclor file 2	sonde O2 n°2	2011	1 375	10	1 375				1 375	275
STEP ISSOIRE	biologique-Cyclor file 2	transmetteur mesure oxygène r	2011	1 000	14	1 000		1 000		1 000	200
STEP ISSOIRE	biologique-Cyclor file 2	sonde piézo 2	2008	688	10	688				688	138
STEP ISSOIRE	biologique-Cyclor file 2	transmetteur mesure niveau cy	2008	3 375	10	3 375		1 000		3 375	675
STEP ISSOIRE	biologique-Cyclor file 2	transmetteur mesure niveau cy	2008	1 000	14	1 000				1 000	200
STEP ISSOIRE	biologique-Cyclor file 3	sonde O2 n°3	2008	1 375	10	1 375				1 375	275
STEP ISSOIRE	biologique-Cyclor file 3	transmetteur mesure oxygène r	2008	1 000	14	1 000				1 000	200
STEP ISSOIRE	biologique-Cyclor file 3	sonde piézo 3	2008	688	10	688				688	138
STEP ISSOIRE	biologique-Cyclor file 3	transmetteur mesure niveau cy	2008	1 000	14	1 000				1 000	200
STEP ISSOIRE	biologique-Cyclor file 3	sonde niveau voile boues cyclo	2008	3 375	10	3 375				3 375	675
STEP ISSOIRE	biologique-Cyclor file 3	transmetteur mesure niveau vo	2008	1 000	14	1 000		1 000		1 000	200
STEP ISSOIRE	biologique-Cyclor file 4	sonde O2 n°4	2008	1 375	10	1 375				1 375	275
STEP ISSOIRE	biologique-Cyclor file 4	transmetteur mesure oxygène r	2008	1 000	14	1 000				1 000	200
STEP ISSOIRE	biologique-Cyclor file 4	sonde piézo 4	2008	688	10	688				688	138
STEP ISSOIRE	biologique-Cyclor file 4	transmetteur mesure niveau cy	2008	1 000	14	1 000				1 000	200
STEP ISSOIRE	biologique-Cyclor file 4	sonde niveau voile boues cyclo	2008	3 375	10	3 375				3 375	675
STEP ISSOIRE	biologique-Cyclor file 4	transmetteur mesure niveau vo	2008	1 000	14	1 000		1 000		1 000	200
STEP ISSOIRE	point rejet eau traitée	sonde mesure débit sortie STEP	2008	750	10	750				750	150
STEP ISSOIRE	point rejet eau traitée	préleveur rejet cyclor	2013	4 250	13	4 250				4 250	850

STEP ISSOIRE	rejet bypass Cyclor	sonde US mesure débit rejet by	2007	1 125	10	1 125				1 125	225
STEP ISSOIRE	rejet bypass Cyclor	transmetteur mesure débit rejet	2007	875	14	875				875	175
STEP ISSOIRE	épaisseur	électropompe extraction 1	2008	1 875	12	1 875				1 875	375
STEP ISSOIRE	épaisseur	électropompe extraction 3	2008	1 875	12	1 875				1 875	375
STEP ISSOIRE	épaisseur	électropompe extraction 4	2008	1 875	12	1 875				1 875	375
STEP ISSOIRE	épaisseur	électropompe extraction secours	2008	1 875	12	1 875				1 875	375
STEP ISSOIRE	épaisseur	électropompe allm GDD 2	2015	3 313	12			3 313		3 313	663
STEP ISSOIRE	épaisseur	pompe doseuse polymère GDD	2014	1 250	10	1 250				1 250	250
STEP ISSOIRE	épaisseur	débitmètre épaisseur boues	2014	1 813	14			1 813		1 813	363
STEP ISSOIRE	épaisseur	détecteur H2S GDD	2014	1 313	5	1 313				1 313	263
STEP ISSOIRE	épaisseur	sonde niveau bache épaisseur	2008	750	10			750		750	150
STEP ISSOIRE	déshydratation	électropompe allm secours	2008	2 500	12	2 500				2 500	500
STEP ISSOIRE	déshydratation	vis convoyeuse centrif 1	2008	7 500	15				3000 (rénovation auge, vis, roulements)	3 000	600
STEP ISSOIRE	déshydratation	pompe polymère lubrification c	2008	3 500	12	1 500				1 500	300
STEP ISSOIRE	déshydratation	débitmètre boues allm centrif 1	2008	1 813	14			1 813		1 813	363
STEP ISSOIRE	déshydratation	débitmètre boues allm centrif 8	2008	1 813	14			1 813		1 813	363
STEP ISSOIRE	déshydratation	détecteur H2S centrif	2014	1 313	5	1 313				1 313	263
STEP ISSOIRE	déshydratation	sonde niveau trémie déshydrat	2008	750	10	750				750	150
STEP ISSOIRE	déshydratation	transmetteur mesure niveau tro	2008	1 000	14			1 000		1 000	200
STEP ISSOIRE	déshydratation	dévoluteur	2008	5 625	15				3000 (rénovation auge, vis, roulements)	5 625	1 125
STEP ISSOIRE	chaulage	vis convoyeuse	2008	4 375	15					3 000	600
STEP ISSOIRE	chaulage	doseur	2008	6 250	13			6 250		6 250	1 250
STEP ISSOIRE	chaulage	sonde T° chalage	2008	875	10	875				875	175
STEP ISSOIRE	local réactifs	pompe 1 transfert FeCl3	2013	2 250	14			2 250		2 250	450
STEP ISSOIRE	local réactifs	pompe 2 transfert FeCl3	2013	2 250	14			2 250		2 250	450
STEP ISSOIRE	local réactifs	sonde de détection niveau cuve	2008	750	10	750				750	150
STEP ISSOIRE	traitement sables	électropompe 1	2014	1 875	12			1 875		1 875	375
STEP ISSOIRE	traitement graisses	dilacérateur	2008	11 875	15					4 000	800
STEP ISSOIRE	traitement graisses	électropompe transfert réacteur	2015	3 750	12			3 750		3 750	750
STEP ISSOIRE	traitement graisses	électropompe transfert carbofil	2008	3 750	12	3 750				3 750	750
STEP ISSOIRE	traitement graisses	soufflante	2008	3 750	15			3 750		3 750	750
STEP ISSOIRE	traitement graisses	agitateur hydrolyse	2010	2 875	15			2 875		2 875	575
STEP ISSOIRE	traitement graisses	débitmètre carbofil	2008	1 813	14			1 813		1 813	363
STEP ISSOIRE	traitement graisses	sonde piézo dépotage	2008	688	10	688				688	138
STEP ISSOIRE	traitement graisses	sonde piézo hydrolyse	2008	688	10	688				688	138
STEP ISSOIRE	traitement graisses	transmetteur mesure niveau hy	2008	1 000	14	1 000				1 000	200
STEP ISSOIRE	traitement graisses	transmetteur mesure niveau de	2008	1 000	14	1 000				1 000	200
STEP ISSOIRE	traitement matières vidang	dégrilleur dépotage	2008	12 500	19				(rénovation grille, brosses, peigne, couvertures, 2008)	2 500	500
STEP ISSOIRE	traitement matières vidang	agitateur bache reprise MV	2008	2 875	15			2 875		2 875	575
STEP ISSOIRE	traitement matières vidang	électropompe transfert reprise	2013	2 750	12			2 750		2 750	550
STEP ISSOIRE	traitement matières vidang	électropompe reprise MV secu	2008	2 750	12	2 750				2 750	550
STEP ISSOIRE	traitement matières vidang	vis compactage matières de vid	2007	5 000	15				3000 (rénovation auge, vis, roulements)	3 000	600
STEP ISSOIRE	traitement matières vidang	débitmètre matières de vidange	2008	1 813	14			1 813		1 813	363
STEP ISSOIRE	traitement matières vidang	sonde piézo dépotage MV	2008	688	10	688				688	138
STEP ISSOIRE	traitement matières vidang	sonde piézo transfert MV	2008	688	10	688				688	138
STEP ISSOIRE	traitement matières vidang	transmetteur mesure niveau de	2008	1 000	14	1 000				1 000	200
STEP ISSOIRE	traitement matières vidang	transmetteur mesure niveau tra	2008	1 000	14	1 000				1 000	200
STEP ISSOIRE	poste toutes eaux	électropompe poste toutes eau	2008	2 750	12	2 750				2 750	550

STEP ISOIRE	poste toutes eaux	débitmètre poste toutes eaux	2008	1 875	14				1 875			1 875	375
STEP ISOIRE	poste toutes eaux	sonde pilote poste toutes eaux	2008	688	10	688						688	138
STEP ISOIRE	poste eaux industrielles	débitmètre eau industrielle	2008	1 875	14				1 875			1 875	375
STEP ISOIRE	désodorisation	pompe doseuse H2SO4-1	2008	1 500	14				1 500			1 500	300
STEP ISOIRE	désodorisation	pompe doseuse H2SO4-2	2008	1 500	14				1 500			1 500	300
STEP ISOIRE	désodorisation	pompe doseuse javel 2	2008	1 500	14				1 500			1 500	300
STEP ISOIRE	désodorisation	sonde pH javel-soude	2012	1 125	10				1 125			1 125	225
STEP ISOIRE	désodorisation	transmetteur mesure pH tour B	2012	1 125	14				1 125			1 125	225
STEP ISOIRE	désodorisation	sonde pilote javel	2012	1 000	10				1 000			1 000	200
STEP ISOIRE	Air-Pilot	ballon air pilote	2007	2 500	25					2 500		2 500	500
STEP ISOIRE	bureaux	imprimante couleur	2008	1 000	13				1 000			1 000	200
STEP ISOIRE	bureaux	PC fixe supervision + écran + cl.	2014	1 250	13				1 250			1 250	250
STEP ISOIRE	bureaux	PC portable supervision	2014	1 000	13				1 000			1 000	200
STEP ISOIRE	armoie générale BT	variateur ppes eau industrielle	2008	2 375	17			2 375				2 375	475
STEP ISOIRE	armoie générale BT	variateur centrif 1	2008	2 500	17			2 500				2 500	500
STEP ISOIRE	armoie générale BT	climatisation laboratoire	2008	3 250	18			3 250				3 250	650
STEP ISOIRE	armoie générale BT	climatisation salle réunion	2008	4 625	18			4 625				4 625	925
STEP ISOIRE	armoie générale BT	climatisation supervision 2	2008	3 563	18			3 563				3 563	713
STEP ISOIRE	armoie générale BT	supervision usine et automate	2007	18 750	15			18 750				18 750	3 750

TOTAUX (en €)									
Total a	Total b						Total c	Total d	
	2024	2025	2026	2027	2028	2029			
2 893 375	137 050	89 338	130 938	54 250	8 838	0	420 413	84 083	

<b>Total a</b>	Valeur totale du patrimoine obtenue par l'addition des valeurs unitaires à neuf
<b>Total b</b>	Montant annuel du programme prévisionnel obtenu par l'addition des dépenses prévisionnelles de chaque exercice
<b>Total c</b>	Montant total du programme prévisionnel obtenu par l'addition des dépenses prévisionnelles annuelles
<b>Total d</b>	Moyenne annuelle arithmétique des dépenses de renouvellement sur la durée du contrat

NB1 : les coûts du renouvellement des surpresseurs (16 500 € x 2) tient compte de l'obtention de 14 000 € HT de CCE. La SAUR fera son affaire de l'obtention et des CEE.

NB 2 : les frais de maintenance des centrifugeuses sont inclus dans l'entretien

### Programme Prévisionnel de Renouvellement

en Euros constants du mois de prise d'effet du contrat

#### MONTANT ANNUEL DU RENOUELEMENT ELECTROMECANIQUE

Montants	Année prévisionnelle de renouvellement						DPR (en €)	
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total	Moyenne par an
Reporter pour chaque année le montant du programme prévisionnel de l'année tel qu'il figure dans l'onglet PPRa ("Total b")	137 050	89 338	130 938	54 250	8 838	0	420 413	84 083
<b>Valeur totale du patrimoine électromécanique</b>	2 893 375,00 €						<b>DPR électromécanique</b>	
							420 413	
							<b>Garantie pour le Renouvellement Accidentel (GRA)</b>	

**RAPPEL**

Calcul de la valeur plafond de GRA sur la durée du contrat  
 =(valeur totale du patrimoine - total DPR électro. sur la durée du contrat) x 5%

Calcul de la valeur plafond de GRA annuelle  
 =(valeur totale sur le contrat / nombre d'années du contrat)

#### MONTANT ANNUEL DU RENOUELEMENT DES ACCESSOIRES RESEAU

	Valeur unitaire à neuf	Nombre prévisionnel d'accessoires réseaux renouvelés						DPR (en €)	
		2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total	Moyenne par an
Tampon Ø	720,0	4	4	4	4	4	0	14 400,0	2 880,0
Regards (y compris tampon) Ø								0	0
Ventouse Ø	4 748,1	0	1	0	1	0	0	9 496,1	1 899,2
Ø								0	0
...								0	0
							<b>DPR Accessoires réseau</b>	23896,1	4 779,2 €

#### BRANCHEMENTS

	Valeur à neuf	Nombre prévisionnel de branchements renouvelés						DPR	
		2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total	Moyenne par an
160 mm, 6 ml	1 600,0	6	6	6	6	6	0	48 000,0	9 600,0
...								0	0
								0	0
							<b>DPR Branchements</b>	48 000,0 €	9 600,0 €

Financement du renouvellement : synthèse	
Durée du contrat	5,0 ans
<b>Electromécanique</b>	
Valorisation totale du patrimoine	2 893 375 €
Dépense totale sur la durée du contrat	420 413 €
soit une moyenne annuelle de 84 083 €	
soit un taux de renouvellement de 15%	
Montant du patrimoine électromécanique non-compris dans le PPR	2 472 963 €
Montant plafond de la GRA annuelle (cf. art.55 a du contrat)	24 729,6 €
GRA : montant annuel retenu	7 575 €
<b>Accessoires réseau</b>	
Dépense totale sur la durée du contrat	23 896 €
soit une moyenne annuelle de 4 779,2 €	
Nombre d'accessoires renouvelés sur la durée du contrat	22
soit une moyenne annuelle de 4,4	
soit un coût unitaire moyen de 1 086,2 €	
<b>Branchements</b>	
Dépense totale sur la durée du contrat	48 000 €
soit une moyenne annuelle de 9 600 €	
Nombre de branchements renouvelés sur la durée du contrat	30,0
soit une moyenne annuelle de 6 /an	
soit un coût unitaire moyen de 1 600 €	
Nombre de branchements du service	7 040
soit un taux annuel de renouvellement de 0,09%	
<b>Total</b>	
DPR totale sur la durée du contrat	492 309 €
GRA totale sur la durée du contrat	37 875 €
<b>Dépense totale sur la durée du contrat</b>	<b>530 184 €</b>
DPR annuelle lissée	98 462 €
GRA annuelle lissée	7 575 €
<b>Dépense annuelle moyenne sur la durée du contrat</b>	<b>106 037 €</b>

**Annexe 11. Modalités d'amortissement des investissements**

## Tableau d'amortissement des investissements

en Euros constants du mois de prise d'effet du contrat

### Règles générales d'imputation

Le capital est amorti de façon linéaire sur toute la durée du contrat

Le capital est intégralement amorti sur la durée du contrat

Tableau d'amortissement du bien "Reprise de la benne à boues sur le site de la station d'épuration d'Issoire"

Année	Dépenses	Encours capital fin année (VNC)	Remboursement du capital	Taux	Intérêts	Annuité
2024	3 996,1	3 243 €	753 €	3,00%	120 €	873 €
2025		2 468 €	775 €	3,00%	97 €	873 €
2026		1 670 €	799 €	3,00%	74 €	873 €
2027		847 €	822 €	3,00%	50 €	873 €
2028		0 €	847 €	3,00%	25 €	873 €

Tableau d'amortissement du bien "Mise en place d'une borne de recharge électrique sur le site de la station d'épuration d'Issoire"

Année	Dépenses	Encours capital fin année (VNC)	Remboursement du capital	Taux	Intérêts	Annuité
2024	2 500,0	2 029 €	471 €	3,00%	75 €	546 €
2025		1 544 €	485 €	3,00%	61 €	546 €
2026		1 045 €	500 €	3,00%	46 €	546 €
2027		530 €	515 €	3,00%	31 €	546 €
2028		0 €	530 €	3,00%	16 €	546 €

Tableau d'amortissement du bien "Mise en place de l'outil d'intelligence artificielle PURECONTROL sur la station d'épuration d'Issoire"

Année	Dépenses	Encours capital fin année (VNC)	Remboursement du capital	Taux	Intérêts	Annuité
2024	937,5	761 €	177 €	3,00%	28 €	205 €
2025		579 €	182 €	3,00%	23 €	205 €
2026		392 €	187 €	3,00%	17 €	205 €
2027		199 €	193 €	3,00%	12 €	205 €
2028		0 €	199 €	3,00%	6 €	205 €

Tableau d'amortissement du bien "Mise en place sur le réseau de 3 débitmètres de sectorisation des apports en eaux claires parasites"

Année	Dépenses	Encours capital fin année (VNC)	Remboursement du capital	Taux	Intérêts	Annuité
2024	46 912,5	38 076 €	8 836 €	3,00%	1 407 €	10 244 €
2025		28 975 €	9 101 €	3,00%	1 142 €	10 244 €
2026		19 601 €	9 374 €	3,00%	869 €	10 244 €
2027		9 945 €	9 656 €	3,00%	588 €	10 244 €
2028		0 €	9 945 €	3,00%	298 €	10 244 €

Tableau d'amortissement du bien "Mise en place d'une sonde de mesure de niveau télésurveillée sur 3 déversoirs d'orage non équipés et situés sur les réseaux séparatifs"

Année	Dépenses	Encours capital fin année (VNC)	Remboursement du capital	Taux	Intérêts	Annuité
2024	5 625,0	4 566 €	1 059 €	3,00%	169 €	1 228 €
2025		3 474 €	1 091 €	3,00%	137 €	1 228 €
2026		2 350 €	1 124 €	3,00%	104 €	1 228 €
2027		1 192 €	1 158 €	3,00%	71 €	1 228 €
2028		0 €	1 192 €	3,00%	36 €	1 228 €

Tableau d'amortissement du bien "Mise en place de la loi hydraulique sur les 3 déversoirs d'orage nouvellement équipés et sur les surverses de postes de relèvement"

Année	Dépenses	Encours capital fin année (VNC)	Remboursement du capital	Taux	Intérêts	Annuité
2024	243,8	198 €	46 €	3,00%	7 €	53 €
2025		151 €	47 €	3,00%	6 €	53 €
2026		102 €	49 €	3,00%	5 €	53 €
2027		52 €	50 €	3,00%	3 €	53 €
2028		0 €	52 €	3,00%	2 €	53 €

Tableau d'amortissement du bien "Réalisation de l'étude de gestion patrimoniale REZO+ patrimoine en 2024 et mise à jour de l'étude en 2026"

Année	Dépenses	Encours capital fin année (VNC)	Remboursement du capital	Taux	Intérêts	Annuité
2024	13 170,8	10 690 €	2 481 €	3,00%	395 €	2 876 €
2025		8 135 €	2 555 €	3,00%	321 €	2 876 €
2026		5 503 €	2 632 €	3,00%	244 €	2 876 €
2027		2 792 €	2 711 €	3,00%	165 €	2 876 €
2028		0 €	2 792 €	3,00%	84 €	2 876 €

Tableau d'amortissement du bien "Réhabilitation du parcours pédagogique en place sur le site de la station d'épuration d'Issoire"

Année	Dépenses	Encours capital fin année (VNC)	Remboursement du capital	Taux	Intérêts	Annuité
2024	6 250,0	5 073 €	1 177 €	3,00%	188 €	1 365 €
2025		3 860 €	1 213 €	3,00%	152 €	1 365 €
2026		2 611 €	1 249 €	3,00%	116 €	1 365 €
2027		1 325 €	1 286 €	3,00%	78 €	1 365 €
2028		0 €	1 325 €	3,00%	40 €	1 365 €

**Annexe 12. Garantie à première demande**